

Université de Paris 13

Faculté de droit, sciences politiques et sociales

Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit, spécialité droit privé

présentée et soutenue publiquement le 20 décembre 2013

par

Éric B. DEGROS

Le droit du handicap et la gestion
du patrimoine culturel
vers un modèle européen ?

présentée devant le jury composé de

Madame **Marie CORNU**, Directrice de recherches au CNRS, Directrice du CECOJI, (directrice de thèse)

Madame **Céline RUET**, Maître de conférences à l'Université de Paris 13, Directrice de l'IEJ, (co-directrice de thèse)

Monsieur **Placide M. MABAKA**, Professeur de droit public, chargé de cours à l'Université catholique de Lille (rapporteur)

Monsieur **Thierry S. RENOUX**, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille (rapporteur)

Madame **Anne PENNEAU**, Professeur à l'Université de Paris 13 (présidente)

Monsieur **Jérôme FROMAGEAU**, Maître de conférences à l'Université de Paris 11

Remerciements

À la fin de toute vie s'impose la mort, comme une évidence de ce qui a été et de ce qui ne sera plus.

Il en est de même pour cet exercice de thèse, qui a vécu et qui s'est achevé par une soutenance devant un jury composé d'éminences.

Pour autant le résultat est là et restera comme le témoignage d'une grande aventure personnelle et la conclusion d'un long apprentissage professionnel sur la route de la connaissance.

Bien que le chemin fut éprouvant, j'ai toujours pu m'appuyer sur le soutien indéfectible de Madame Marie CORNU, Directrice de recherches au CNRS et Directrice du CECOJI, qui a dirigé mes recherches avec l'appui de Madame Céline RUET, Maître de conférences à l'Université de Paris 13 et Directrice de l'IEJ, qui les a co-dirigées.

En cheminant j'ai rencontré de nombreux professionnels passionnés, qui ont pris le temps de répondre à mes questions et d'écouter mes réponses à leurs propres questions sur le sujet traité.

À ce titre je souhaiterais remercier tout particulièrement Monsieur Éric HEYRMANN, Chargé de mission à la Délégation ministérielle à l'accessibilité et Madame Sandrine SOPHYS-VERRET, Chargée de mission Culture et Handicap à la Délégation au développement et aux affaires internationales du Ministère de la Culture et de la Communication, qui ont donné un écho déterminant à mes recherches encore balbutiantes.

Je remercie également celles et ceux qui ont, à quelque titre que ce soit, contribué à rendre possible la réalisation de cette thèse et à cette occasion, je pense à Madame Viviane MORGAND, Maître de conférences à l'Université de Valenciennes, qui a soufflé une brise légère sur mon cursus universitaire.

Enfin je remercie ma femme et mes enfants, dont la présence a balisé ce voyage en solitaire, ponctuellement agrémenté par la visite d'Éva, qui a pêché « les coquilles » sur une mer de mots parfois déchaînée.

Si les mots peuvent exprimer les couleurs de la vie, ils peinent cependant à rendre compte de la nuance des différences.

Le handicap appartient au nombre de ces différences, dont il est plus ou moins aisé d'appréhender les réalités, sauf à en éprouver soi-même la violence, qui souvent agite les âmes tourmentées.

Le droit du handicap et la gestion du patrimoine culturel

vers un modèle européen ?

Résumé : la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est destinée à favoriser l'autonomie de la personne handicapée, et sa participation dans la société « comme les autres ».

Cette intégration dans la société suppose cependant un certain nombre de conditions préalables, qui justifient le rejet des discriminations et la compensation du handicap, sur le fondement du principe d'égalité.

L'objectif d'autonomie, qui s'appuie sur l'insertion par le travail, repose aussi sur la capacité de la personne handicapée à pouvoir accéder à la société, qui s'est rendue accessible à tous.

Pour ce faire l'accès à la culture doit être envisagé, dans le cadre d'une obligation générale de mise en accessibilité de la société, y compris de l'accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public.

Cependant l'existence du droit de la protection du patrimoine, confirmé par la loi de 2005 à partir d'un régime dérogatoire à l'obligation de mise en accessibilité, conduit à s'interroger sur une éventuelle limitation du droit à l'intégration des personnes handicapées, qui repose sur l'accès à tout.

Ce questionnement est d'autant plus nécessaire, que la non-accessibilité d'un site culturel empêche la personne handicapée et/ou à mobilité réduite, de participer à la vie de la collectivité, qui est pourtant l'un des aspects majeurs de l'économie solidaire, qui s'emboîte dans le concept plus général du développement durable.

Au regard des intérêts en présence, il apparaît donc essentiel de trouver un équilibre entre le droit des personnes et « le droit des pierres », fondé sur la conservation durable, dans un contexte européen de patrimoine culturel commun partagé dans une cité durable.

Mots-clés : handicap - culture - discrimination - insertion - accessibilité - développement durable - tourisme

The law on disability and the management of the cultural heritage

towards an european model ?

Abstract : law n° 2005-102 passed on February 11th 2005, for the equality of the rights and opportunities, the involvement and the citizenship of the disabled people is intended to favour the autonomy of the disabled person and their participation in social life « like the others ».

This integration into the society implies number of prerequisites which justify the refusal discharge of the discriminations and the compensation of disability, on the ground of the principle of equality.

The goal of autonomy which lies on the insertion through work, is also based on the ability of a disabled person to evolve in a society which has been built so as to be within the reach of everyone.

Thus, the access to culture must be envisaged in the framework of a global obligation of accessibility to society, including the accessibility to the cultural heritage welcoming public.

However, the existence of the law on the conservation of the heritage, confirmed by the law of 2005, from exceptions in the obligation of accessibility, leads one to wonder about a possible limitation of the law for the integration of the disabled people, which is bases on public access to every place and site.

This questioning is all more necessary the more as the non-accessibility to a cultural site prevents the disabled person and/or with the reduced mobility from participating in the life of the community, which is nevertheless one of the major aspects of the united economy, which fits into the more global issue of sustainable development.

Considering the opposing interests, it thus seems essential to find a balance between individual rights and « stones rights », based on the sustainable preservation, in an european context of common cultural heritage shared in sustainable city.

Keywords : disability - culture - discrimination - insertion - accessibility - sustainable development - tourism

SOMMAIRE

Partie 1 : l'intégration de la personne handicapée par la culture p. 44

Titre 1 : des conditions préalables à l'intégration des personnes
handicapées dans la société p. 46

Chapitre 1 : l'intégration, sous réserve d'égalité des droits p. 47

Chapitre 2 : l'intégration fondée sur l'égalité des chances p. 86

Titre 2 : la mise à l'épreuve du droit du handicap par la gestion
du patrimoine culturel p. 117

Chapitre 1 : l'accès des personnes handicapées au patrimoine culturel
conditionné par l'évolution du droit du patrimoine p. 118

Chapitre 2 : l'accueil des travailleurs handicapés par le patrimoine
culturel pour envisager leur insertion professionnelle p. 160

Partie 2 : l'intégration dans une dynamique de développement durable	p. 201
Titre 1 : le droit à l'intégration projeté dans le champ du patrimoine culturel	p. 203
Chapitre 1 : l'accessibilité pour concrétiser le droit à la culture	p. 204
Chapitre 2 : un aspect de la concrétisation de l'accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public	p. 238
Titre 2 : l'émergence d'un modèle européen fondé sur le développement durable	p. 268
Chapitre 1 : l'accessibilité consacrée par le développement durable	p. 269
Chapitre 2 : les principes du développement durable appliqués au patrimoine culturel	p. 305

« La justice ce n'est pas l'égalité entre une personne et une autre, une chose et une autre mais dans le rapport entre ce qui est donné à une personne et ce qui est donné à une autre personne ».

Aristote, *Ethique à Nicomacque*, livre V, chapitre 6.

Introduction

1. Avec la loi n° 2005-102 du 11 février 2005¹, dite également « loi handicap », le législateur français s'est fixé comme objectif l'intégration des personnes handicapées dans la société, rendue accessible pour la circonstance afin d'en permettre l'accès.

Dès les premiers mots d'introduction, il convient de préciser que la notion d'accès peut être appréhendée concomitamment aux questions inhérentes à l'accessibilité, mais aussi de façon autonome s'agissant du droit qui lui est attaché.

2. Bien que la « loi handicap » du 11 février 2005 ne s'intéresse ni au droit d'accès à la culture ni à l'accessibilité de son patrimoine, elle agit pourtant dans ce sens en affirmant le principe de l'égal accès de « tous à tout », sur le fondement de la non-discrimination et de l'obligation légale de mise en accessibilité des Installations Ouvertes au Public (IOP)² et des Établissements Recevant du Public (ERP)³.

L'accessibilité des ERP / IOP s'inscrit dans le contexte d'une chaîne de déplacement⁴ qui doit permettre l'accès de tous aux biens et aux services, qu'il s'agisse d'une boulangerie ou d'un monument historique accueillant du public⁵.

1 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

2 Dépourvue de définition légale, l'IOP peut être appréhendée à partir de la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007, point III. A.2 : « [...] *Doivent ainsi être considérés comme des IOP : - les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés [...] - les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics [...]* ».

3 Art. R. 123-2 CCH : « [sont des ERP] *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non [...]* ».

Il existerait en France environ un million d'ERP : « [...] *il apparaît de toute évidence que le nombre d'ERP est sous-estimé [...] Le nombre d'ERP serait ainsi plus proche du million d'établissements que de 650.000* », rapport de la sénatrice C.-L. Campion, *Réussir 2015 - Accessibilité des personnes handicapées au logement, aux établissements recevant du public, aux transports, à la voirie et aux espaces publics*, Premier ministre, mars 2013, p. 59.

La mise en accessibilité des ERP existants coûterait 20 milliards d'euros : « [...] *selon Jean-Pierre Serrus, président du bureau d'études Accèsmétrie [...] la mise en accessibilité des ERP existants coûterait 20 milliards d'euros TTC [...]* », Journal des maires, 14 juin 2010, p. 7.

4 Art. 45 I. de la loi du 11 février 2005 : « *La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ».

5 Art. L. 111-7 CCH : « *Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et*

3. À partir du 1^{er} janvier 2015, le patrimoine culturel accueillant du public, protégé ou non, devra donc être accessible pour garantir l'accès à la culture de tous les publics, y compris aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite : « [...] *Les personnes handicapées sont encore trop nombreuses à ne pas avoir accès aujourd'hui au sport, à la culture, au logement, aux transports* »⁶.

Il s'agit là d'une nouvelle mission qui entre dans le cadre de la gestion du patrimoine culturel protégé, qui consistait essentiellement jusqu'à présent à conserver pour transmettre⁷, sans intérêt particulier pour l'accessibilité de la culture et de son patrimoine.

Pour autant, le patrimoine culturel accueillant du public peut bénéficier d'une protection spécifique du droit contre les destructions et les modifications susceptibles d'entraîner sa dénaturation, ainsi que pourraient l'y conduire les aménagements nécessaires à son accessibilité⁸.

4. La confrontation qui s'annonce à cette occasion, entre le droit du handicap et le droit du patrimoine, laisse entrevoir les prémices d'une relation contrariée qui pourrait conduire à une remise en question de la conservation du patrimoine culturel, ou à l'opposé, entraîner une restriction du droit d'accès à la culture pour tous.

extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap [...] ».

6 Allocution du Président de la République du 8 juin 2011 à l'occasion de la Conférence nationale du handicap au centre Georges Pompidou à Paris.

7 En dépit de l'attrait de quelques grands mécènes pour l'art, la question de la culture en France est traditionnellement davantage une affaire d'État qu'une question d'affaires : « [...] *l'on touche ici [à propos du financement de la culture] ce que d'aucuns considèrent comme l'une des "faiblesses" françaises, d'autres comme un trait structurel de la France depuis le Moyen Âge : la faiblesse de l'investissement privé a nécessité l'intervention de l'État* », B. Sergent, *La guerre à la culture - La logique marchande et les attaques contre l'intelligence*, Éd. L'Harmattan, 2004, p. 127.

Depuis le XIX^e siècle, l'État français s'est assigné la mission sacrée de protéger et de transmettre son patrimoine culturel, en dépit de l'érosion naturelle du temps et des fluctuations de la motivation des hommes, face aux coûts financiers de la conservation.

À cet égard, « l'utilisation du patrimoine culturel » apparaît comme une nécessité pour financer sa conservation, dont la gestion peut être confiée à un opérateur public ou privé.

Le Centre des Monuments Nationaux (CMN) gère une centaine de sites en réseau appartenant à l'État, corrélativement aux opérateurs privés, tel que *Culturespaces* qui gère 12 sites publics (entre les mains des collectivités territoriales) en France, mais aussi à l'étranger (responsabilité du site de Waterloo).

En dehors des sites culturels appartenant à des personnes privées, la gestion du patrimoine culturel peut prendre la forme d'une Délégation de Service Public (DSP), qui confie la gestion d'un service public à une personne publique ou privée.

8 Le patrimoine est constitué d'un ensemble de biens, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, qui présentent un intérêt justifiant leur protection, ainsi qu'il est prévu à l'art. L. 1 C. patr. : « [...] *l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* ».

Dans cette dernière hypothèse, il convient de s'interroger sur les conséquences de la limitation du droit à la culture qui résulterait de la non-accessibilité du patrimoine culturel, en considération de l'objectif d'intégration de la personne handicapée.

Par ailleurs, dans le prolongement de cette réflexion, serait-il possible d'envisager des relations autres que conflictuelles entre le droit du handicap et le droit du patrimoine, à partir d'une recherche d'équilibre entre la conservation et l'accessibilité ?

5. Si les musées, les bibliothèques, les théâtres, les archives et/ou les monuments historiques doivent être accessibles à tous les publics, c'est plus largement l'ensemble du patrimoine culturel qui se trouve concerné par les questions d'accessibilité, à l'aune du principe d'égalité d'accès à tout et du droit à la culture pour tous.

Pour ce faire un certain nombre d'actions et de réalisations se révèlent nécessaires, afin de permettre aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite d'accéder à la culture « comme les autres ».

6. Cet objectif concerne toutes les formes de handicap, moteur, sensoriel, cognitif, psychique, mental et tous les aspects du patrimoine culturel, qu'il s'agisse des monuments historiques, des édifices culturels, des collections dans les musées, des livres dans les bibliothèques, dématérialisés ou non, du cinéma, des programmes de télévision, des sites internet, etc...

Afin de respecter la problématique initiale, sans pour autant négliger les questions d'accessibilité du patrimoine culturel au prisme du droit à la culture pour tous, la présente étude portera essentiellement sur la problématique du déplacement et des aménagements nécessaires pour rendre la société accessible et tout particulièrement le patrimoine culturel protégé accueillant du public.

7. Si la question des modifications du patrimoine culturel bâti n'est pas récente, elle pose toujours autant de difficultés dès lors qu'il s'agit d'adapter l'existant aux besoins des hommes : « *La question de l'adaptation des éléments bâtis en d'autres temps aux impératifs d'un ordre urbain qui a évolué s'est toujours posée. Le pape Sixte Quint (1585-1590) butait déjà sur le Colisée lorsqu'il a décidé de rénover la haute partie de Rome [...] la refonte de la trame urbaine pour permettre une organisation du tissu urbain [...] plus propice aux déplacements, constituent quelques exigences de cette modernité [...] qui continue à rendre si complexe la préservation de l'existant* »⁹.

9 P. Planchet, *Droit de l'urbanisme et protection du patrimoine - Enjeux et pratiques*, Éd. Le

La problématique du déplacement pour accéder aux immeubles du patrimoine culturel demeure d'actualité, face au souci de l'authenticité qui doit être conservée sans pour autant s'opposer aux droits des personnes handicapées.

8. Compte tenu de la complexité du sujet et de ses ramifications, il est apparu intéressant de présenter le contexte et les réalités du droit du handicap, pour mieux appréhender l'objectif d'intégration des personnes handicapées.

L'intégration de la personne handicapée repose sur sa participation à la vie de la collectivité, elle-même fondée sur une société accessible afin de permettre l'accès de « tous à tout », au travail comme à la culture.

L'accès à la culture se révèle d'autant plus fondamental qu'il conditionne la pleine intégration de la personne handicapée, jusqu'ici reléguée à la périphérie de la société pour y demeurer « comme un électron plus ou moins libre gravitant autour de son noyau »¹⁰.

Le handicap et les personnes handicapées

9. Si les personnes handicapées ne constituent pas une minorité culturelle, elles peinent toujours cependant à participer à la vie culturelle de la société¹¹, dont l'accès leur a été particulièrement difficile voire impossible jusqu'alors, malgré la présence de l'infirmité dans le quotidien des hommes : « [...] *L'infirme est omniprésent, qu'il soit Séneb le nain égyptien en famille sur sa stèle funéraire, mendiant contrefait chez Bruegel, bossu en argile pré-colombienne ou Philippe II de Macédoine, roi boiteux aux cnémides asymétriques* »¹².

Bien que le handicap ne soit pas nié, force est de constater que son caractère « anormal » a davantage conduit à la stigmatisation qu'à l'intégration dans la société : « *Les stigmates dont sont porteuses les personnes handicapées [...] matérialisent en quelque sorte une différence qui ne permet pas, ou plus, une identification possible à la norme* »¹³.

Moniteur, 2009, p. 61.

10 Cf. *infra* n° 109 et suiv.

11 M.-L. Bérals, L. Grimaud et P. Sanchou (collectif), *Surdités : entre handicap et minorité culturelle*, Éd. Érès, coll. Empan, n° 83, 2011, 167 p.

12 La question de l'infirmité se prolonge dans l'imaginaire des mythes et des contes de l'histoire de l'humanité, du Rig-Veda de l'Inde ancienne qui relate dans l'un de ses poèmes l'histoire de Vishpla une reine guerrière, amputée d'une jambe et appareillée d'une prothèse métallique, jusqu'à l'Irlande des premiers jours avec son roi Nuada « à la main d'argent », qui avait perdu son bras à la bataille de Mag Tuir Éd.

13 R. Compte, " *La culture du handicap peut-elle être une culture du métissage ?* ", Éd. Érès, coll. Empan, n° 58, 2/2005, p. 134.

Dans cette situation, la personne handicapée est alors perçue comme un étranger, dont la présence

10. Pour autant, l'infirmité ne constitue pas nécessairement un facteur déterminant d'exclusion systématique de la société, ainsi que l'explique l'archéo-anthropologue Valérie Delattre : « *Inclusion au sein du couple (sépulture conjugale carolingienne), du groupe protohistorique (famille, clan, tribu,...), de la paroisse médiévale, de la communauté religieuse, tel semble être le fil conducteur qui ne condamne jamais le sujet " hors-normes " aux marges du cimetière, au seul prétexte de sa différence anatomique* »¹⁴.

De plus, à la lumière de récentes découvertes scientifiques, il ne semble pas que la prise en charge d'une personne par d'autres représente un phénomène isolé au cours de l'histoire de l'évolution humaine¹⁵.

11. Par ailleurs l'infirmité n'est pas méconnue de la création artistique¹⁶, ainsi que le font

peut susciter le rejet, l'indifférence, ou conduire à une volonté d'intégration par l'acculturation* : « *Voir le handicap comme l'expression d'une autre culture [...] c'est rejoindre l'idée de " différence culturelle " [...] dont il résulte [...] deux sortes de conjonctures : soit un effort pour mieux connaître l'autre culture en empruntant les valeurs dans un phénomène d'acculturation [...] soit au contraire un refus de connaître l'autre [...]* », *idem*, p. 135.

*Sous l'angle de la définition des anthropologistes, l'acculturation est une situation qui résulte de l'adoption d'une culture différente en osmose avec sa propre culture : « [...] ensemble des phénomènes qui résultent du contact direct et continu entre des groupes d'individus de cultures différentes avec des changements subséquents des types culturels d'un ou de plusieurs de ces groupes », R. Redfield, R. Linton et M. J. Herskovits, *Memorandum for the study of acculturation*, American anthropologist, 1936, p. 149.

F. Collard et E. Samama (sous la direction de), *Handicaps et sociétés dans l'histoire - L'estropié, l'aveugle et le paralytique de l'Antiquité aux temps modernes*, Éd. L'Harmattan, 2010, 226 p.

A. Gueslin, H.-J. Stiker (sous la direction de), *Handicaps, pauvreté et exclusion dans la France du XIX^{ème} siècle*, Éd. Les Éditions de l'Atelier, coll. Patrimoine, 2003, 270 p.

J.-S. Morvan, *L'énigme du handicap - Traces, trames, trajectoires*, Éd. Érès, 2010, 256 p.

M. Piot (coordonné par), *Handicap, estime de soi, regard des autres*, Éd. L'Harmattan, 2011, 216 p.

H.-J. Stiker, *Corps infirmes et sociétés*, Éd. Dunod, 3^o édition, 1997, 217 p.

14 V. Delattre, *Handicap : un enjeu de civilisation ?*, Archéologia, n° 448, 2007, p. 24-32.

15 Ainsi la découverte d'un squelette d'enfant atteint d'une importante malformation crânienne 90 000 ans avant l'ère actuelle, à Qafzeh en Israël, atteste la présence humaine à ses côtés de la naissance jusqu'au décès : « *L'âge du décès atteint par ces enfants, ainsi que la pratique funéraire accompagnant le décès de l'un d'entre eux, plaident en faveur de leur prise en charge par le groupe* », V. Delattre et R. Sallem, *Décrypter la différence*, Éd. CQFD, coll. les Défis de civilisation, 2009, p. 30. L'étude du squelette de l'enfant, dont l'âge du décès peut être situé autour de 6 ans, a fait apparaître l'existence d'une craniosténose coronale droite, qui est une pathologie osseuse de la croissance.

De même que l'existence de la trisomie 21 décelée sur le squelette d'une femme adulte provenant du site de Santa Rosa Island en Californie et daté de 5200 av. J.-C., *op. cit.*, p. 91, ou comme le suggère l'amputation d'une partie du bras gauche d'un homme entre 4910 et 4700 av. J.-C., inhumé sur le site néolithique de Buthiers-Boulancourt, *op. cit.*, p. 37.

16 S. Korff-Sausse, *Figures du handicap - Mythes, arts, littérature*, Éd. Payot, 2010, 238 p.

A. Blanc et H.-J. Stiker (sous la direction de), *Le handicap en images - Les représentations de la déficience dans les œuvres d'art*, Éd. Érès, 2003, 287 p.

G. Bonnefon, *Handicap et cinéma*, Éd. Chronique Sociale, 2004, 112 p.

A. Carré, *Musique et Handicap*, Éd. Fuzeau, 2006, 146 p.

C. Gardou et E. Saucourt, *La création à fleur de peau - Art, culture, handicap*, Éd. Érès, 2005, 118 p.

D. Merle D'Aubigné, *Création artistique et dépassement du handicap*, Éd. L'Harmattan, 2000, 232 p.

F. et J. Moreau, *L'Art royal et le Petit Prince - Franc-maçonnerie et handicap*, Éd. Detrad aVs, 2010,

apparaître des bas-reliefs de la VI^e et de la XII^e dynasties égyptiennes ¹⁷, ou encore un vase grec du IV^e siècle av. J.-C. ¹⁸ qui montre un satyre amputé d'une partie de la jambe et appareillé.

Si la différence ne conduit pas mécaniquement à son rejet, elle a pu néanmoins susciter le développement de certaines pratiques d'exclusion, connues dès l'Antiquité dans la Sparte du législateur Lycurgue ¹⁹.

Le regard du Moyen Âge des Francs sur le handicap oscille entre compassion et stigmatisation, sous le « goupillon de l'église et le trébuchet de la société », dont les préoccupations ne s'attardent guère sur le sort des plus démunis ²⁰.

12. Le temps des cathédrales est aussi celui du développement des Hôtels-Dieu sur le chemin des croisades et de la création vers 1254, par Saint-Louis, de l'hospice des Quinze-Vingts pour accueillir les croisés revenus aveugles de Terre sainte ²¹.

Les grandes peurs de l'Europe du XIV^e siècle l'emportent sur la raison et conduisent à l'éviction des êtres supposés maléfiques, tels que les infirmes et les fous.

Aux XV^e et XVI^e siècles, l'enfermement éloigne ceux dont l'aspect et le comportement pourraient flétrir les canons d'une beauté renaissante « aux accents eugéniques », qui paradoxalement n'exclut pas totalement la différence, ainsi que le fait apparaître une peinture

205 p.

C. Muzelle, *Au-delà du handicap : l'art brut et ses créateurs*, revue Reliance, n° 25, 3/2007, p. 107-114.

17 Bas-relief du mastaba de Mererouka (environ 2350-2195 av. J.-C.), V. Delattre et R. Sallem, *Décrypter la différence*, Éd. CQFD, coll. les Défis de civilisation, 2009, p. 39.

18 *Op. cit.* p. 107.

19 À Sparte au IX^e siècle av. J.-C., la pratique de « l'euthanasie d'État » conduisait à l'exclusion systématique des enfants mal nés, dans le cadre d'un rituel institutionnalisé.

À cette occasion, le père devait porter l'enfant dans un lieu appelé Lesché, où les plus anciens de chaque tribu décidaient de sa vie ou de sa mort et dans cette dernière hypothèse, l'envoyaient jeter dans un gouffre près du mont Taygète.

M. Delcourt, *Stérilités mystérieuses et naissances maléfiques dans l'antiquité classique*, Éd. Unil Ddc, janvier 1986, 112 p.

20 La question de l'infirmité n'est pas inconnue des Mérovingiens, ainsi que tendent à le montrer les écrits du VI^e siècle de l'évêque historien Grégoire de Tours, ni des Carolingiens et tout particulièrement de Charlemagne dont la mère, Berthe « au grand pied », était affectée d'un pied bot.

Au XII^e siècle la jurisprudence des « Cours d'amour » reconnaît l'infirmité comme une conséquence inévitable de la guerre, qui doit à ce titre être assumée comme telle par les femmes dont les hommes sont revenus infirmes de la guerre : « *Un autre cas d'amour se présente : un amant qui, en combattant courageusement, a perdu un œil ou une autre partie du corps, est rejeté par son amante comme indigne et pénible [...]. Le verdict de la dame de Narbonne s'oppose à cette femme [...] : " Cette femme est jugée indigne de tout honneur, qui a préféré priver son amant de son amour parce que celui-ci avait subi une mutilation due aux dangers habituels de la guerre [...]" »*, A. Le Chapelain, *Comment maintenir l'amour*, extrait du *Traité de l'amour courtois*, (1174-1186), Éd. Payot et Rivages, 2004, p. 71.

21 G. Duby, *Le temps des cathédrales*, Éd. Gallimard, coll. Nrf, octobre 1976, 379 p.

flamande du XVI^e siècle qui montre un ange atteint de trisomie 21 ²².

13. Concomitamment aux profits qu'elle génère et qui semblent guider le pas de l'homme dans l'histoire ²³, la guerre conduit également au développement des techniques de réparation des soldats blessés et plus largement des personnes handicapées : « *Les guerres qui n'ont cessé d'occuper les humains [...] ont généré un nombre important de blessés et de mutilés [...]* » ²⁴.

Si la première prothèse, destinée à compenser la perte d'un membre, semble dater du VII^e siècle ²⁵, ce sont les guerres du royaume qui vont permettre aux chirurgiens, à partir du XVI^e siècle, de perfectionner leurs techniques d'amputation sous la conduite du médecin et chirurgien Ambroise Paré, « le père de la prothèse et de sa vulgarisation » ²⁶.

14. En 1632, le roi Louis XIII ordonne la destruction des ruines du château de Bicêtre et la construction d'un hôpital réservé aux militaires blessés, dont le concept est développé par Louis XIV, qui fonde l'Hôtel royal des Invalides en 1674 pour accueillir et contenir les soldats infirmes : « *Nous avons estimé qu'il n'étoit pas moins digne de notre piété que de notre justice, de tirer hors de la misère et de la mendicité les pauvres officiers et soldats de nos troupes qui, ayant vieilli dans le service, ou qui dans les guerres passées ayant été estropiés, étoient non seulement hors d'état de continuer à nous en rendre, mais aussi de rien faire pour pouvoir vivre et subsister [...]* » ²⁷.

22 V. Delattre et R. Sallem, *Décrypter la différence*, Éd. CQFD, collection les Défis de civilisation, 2009, p. 91.

23 « *Je songe particulièrement ici à ce groupe que l'on trouve au sein de chaque peuple [...] pour qui la guerre, la fabrication et le trafic des armes ne représentent rien d'autre qu'une occasion de retirer des avantages particuliers, d'élargir le champ de leur pouvoir personnel* », A. Einstein, S. Freud, *Pourquoi la guerre ?*, (1933), Éd. Payot et Rivages, 2005, p. 36-37.

24 J.-J. Becker (sous la direction de), *Histoire culturelle de la grande guerre*, Éd. Armand Colin, 2005, p. 21.

Dans un registre identique, les interventions chirurgicales réalisées sur les « gueules cassées de 1914 », ont permis le développement des techniques de reconstruction maxillo-faciale, qui autorisent aujourd'hui la réparation du visage par les établissements médicaux spécialisés.

25 V. Delattre et R. Sallem, *Décrypter la différence*, Éd. CQFD, collection les Défis de civilisation, 2009, p. 107.

26 Au-delà de l'aspect purement médical, c'est également une opportunité économique qui se profile pour les artisans, qui sont ainsi amenés à fabriquer des prothèses pour les plus fortunés, comme celle découverte dans la sépulture du chevalier Hansvon Mittelhaue (*op. cit.*, p. 116).

L'image de « l'amputé appareillé » n'est pas inconnue des monuments historiques, ainsi qu'en atteste une bible du VII^e siècle qui montre un homme amputé et portant une prothèse (*op. cit.*, p. 107), ou encore le Chapiteau dit « de la dispute » du XI^e siècle, conservé au musée Sainte-Croix de Poitiers.

À ce titre, l'intérêt pour l'image de l'amputé appareillé d'un ou des membres inférieurs, semble se confirmer avec la mosaïque romane du XII^e siècle du chœur de la cathédrale Notre-Dame de Lescar, (*op. cit.*, p. 137).

27 Préambule de l'édit royal du mois d'avril 1674, in *Dictionnaire universel de la France*, tome III, R. De

15. Le XVII^e siècle voit également, pour la première fois, l'utilisation d'une expression en relation étroite avec le mot « handicap », sous la plume de George Daniel dans un poème intitulé *Idyllia*, écrit par l'auteur anglais vers 1650 : « [...] *One Step had given ; Handy-Capps in Fate* [...] »²⁸.

L'expression *Handy-Capps* réapparaît sous une forme contractée dans le journal personnel de Samuel Pepys, haut fonctionnaire de l'amirauté anglaise et membre du Parlement, daté du 18 septembre 1660, qui relate avoir entendu pour la première fois l'expression *handycapp* dans la taverne *Mitre* de Londres, utilisée par des joueurs attablés²⁹ : « *To the Mitre tavern, in Wood street, [...]. Here some of us fell to handycapp, a sport [...]* »³⁰.

16. Le siècle des Lumières, inspiré et révolutionnaire, bouleverse l'ordre établi pour en asseoir un nouveau, moins brutal et dans lequel la différence devient un sujet d'étude, de compréhension et de réhabilitation sociale.

Ainsi en 1710, Etienne De Fay, dit « le vieux sourd d'Amiens », assure un enseignement basé sur la gestuelle à des enfants sourds dans l'abbaye Saint Jean et en 1760, l'abbé de l'Épée crée à Paris la première école pour les sourds-muets³¹.

En 1785, Jean-Baptiste Pussin jette les bases du traitement des « aliénés », dont Philippe Pinel sera le héraut à partir de 1795, en sa qualité de « père de la psychiatrie ».

17. Durant le siècle, Denis Diderot se pose en précurseur d'une dynamique de « réhabilitation de l'autre », qui bien que différent n'en est pas moins d'égale valeur à celle des autres hommes et leur est parfois même supérieur : « *Cet aveugle s'estime [...] autant et plus*

Hesseln, chez Desaint, Paris, 1771, p. 446.

Cet intérêt du jeune roi d'alors en faveur de la prise en charge de l'infirmité des autres, le conduira à prendre en charge sa propre déficience au soir de sa vie, en ayant recours à l'utilisation d'un fauteuil roulant appelé « roulette », pour accéder aux jardins du château de Versailles.

28 G. Daniel, *Idyllia*, (probablement écrit vers 1650), in A.-B. Grosart, *The poems of George Daniel, Esq. of Beswick, Yorkshire (1616-1657)*, Boston Lincolnshire, 4 volumes, 4 tomes, 1878, p. 217.

La traduction de la phrase, dans son contexte, rappelle que grands ou petits, les hommes ne sont que des joueurs à la loterie du destin, à égalité de chances pour gagner et pour perdre.

29 « *handycapp, game so called, i.75.* », Richard, Lord Braybrooke, *memoirs of Samuel Pepys, ESQ. F.R.S.*, vol. I., London, H. Colburn, new burlington street, 1825, p. XX.

30 R. Lord Braybrooke, *memoirs of Samuel Pepys, ESQ. F.R.S.*, vol. I., London : H. Colburn, new burlington street, 1825, p. 75.

Un siècle plus tard, en 1754, l'expression *Handy-Cap Match* est utilisée dans un annuaire de courses de chevaux anglais, avant de traverser la Manche sous la plume de Thomas Bryon, dans son opuscule publié en 1827, pour se diffuser dans le milieu des turfistes au XIX^e siècle : « [...] *nos steeple-chases présentent aujourd'hui beaucoup moins de danger. Ces sortes de tours de force nous ont aussi préparés aux handicaps, autre importation anglaise [...]* ».

31 La langue des signes française permet aux personnes sourdes et/ou muettes de dialoguer. Il est à noter qu'il n'existe pas une langue des signes universelle (*American sign language* aux États-Unis, *British sign language* en Grande-Bretagne, etc...).

*peut-être que nous qui voyons [...] »*³².

L'Institut royal des jeunes aveugles, fondé à Paris en 1784 à l'initiative de Valentin Haüy, accueille en 1819 Louis Braille, lui-même aveugle, qui réalise en 1825 son premier alphabet de points en relief.

18. En dehors de quelques dispositions légales³³, l'œuvre de la Révolution française, en réaction avec l'irrationnel de l'Ancien Régime, se cantonne à imposer un mode de fonctionnement rationnel simplificateur, qui évacue les inégalités et privilèges de tout genre, en reconnaissant cependant un devoir de la nation de subvenir à toutes les misères avec la création des secours publics³⁴ : « *Telle était l'économie de ce système nouveau, [celui de l'assistance publique] d'où résultait, pour la nation, le devoir de subvenir à toutes les misères, accidentelles ou prévues [...] »*³⁵.

Ce sont les lois des 11 et 18 avril 1831, qui pour la première fois, accordent une timide reconnaissance de la nation aux militaires de carrière atteints d'infirmité incurable, au travers de l'attribution d'une pension³⁶.

19. Durant le XIX^e siècle, le mot « handicap » est régulièrement utilisé dans le domaine du jeu, pour désigner une difficulté imposée au plus fort, afin de permettre aux autres concurrents de participer à égalité de chances.

Au cours de la seconde moitié du siècle suivant, le mot « handicap » s'impose progressivement pour désigner la déficience en lieu et place du mot « infirmité »³⁷, régulièrement utilisé jusque là pour faire état d'une déficience.

20. La fin du XIX^e siècle est marquée par l'émergence d'un souci de « normalité », dont les fondements étayent les théories eugéniques de Francis Galton, relayées en France en 1886 par Georges Vacher De La Poughe et Maurice Barrès en 1896, qui invente le mot *eugenics* en 1883

32 D. Diderot, *Lettre sur les sourds et muets, à l'usage de ceux qui entendent et qui parlent - Lettre sur les aveugles, à l'usage de ceux qui voient*, Amsterdam, 1772, p. 230.

33 La loi du 2 août 1790 introduit la notion de « dette de reconnaissance » et la loi du 6 septembre 1796 accorde des pensions à des militaires et marins blessés ou infirmes et à des veuves de défenseurs de la patrie.

34 Décret du 19 mars 1793 concernant la nouvelle organisation des secours publics.

35 A. Monnier, *L'assistance publique dans les temps anciens et modernes*, 3^e édition, Éd. De Guillaumin, Paris, 1866, p. 491.

36 À partir de 1887, une échelle de gravité, précurseur du guide-barème, classe les infirmités dans six catégories différentes qui permettent d'apprécier l'importance de l'invalidité, dont la détermination du pourcentage n'interviendra cependant qu'à partir de 1906.

37 Si l'infirmité s'impose à l'occasion des guerres militaires, elle apparaît aussi à l'occasion d'autres guerres qui se déroulent sur le terrain de l'économie, et qui produisent également un nombre conséquent de victimes et de blessés.

et le définit comme : « "l'étude des facteurs soumis au contrôle social et susceptibles d'augmenter ou de diminuer les qualités soit physiques ou mentales des futures générations " »³⁸.

Le concept se développe aux États-Unis au début du xx^e siècle pour justifier l'éradication des inadaptés sociaux³⁹, au nombre desquels les malades, les criminels et les pauvres qui sont purement et simplement stérilisés⁴⁰.

21. C'est au niveau international que s'ouvre la voie de l'appréhension d'un droit du handicap, avec la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies des droits du déficient mental du 20 décembre 1971 et l'adoption de la Déclaration des droits des personnes handicapées, le 9 décembre 1975.

Le 3 décembre 1982, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'accorde sur un programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴¹, destiné à fixer un cadre de gestion commun du handicap entre les États parties, qui conduira à l'adoption de la résolution du 20 décembre 1993, intitulée : Règles pour l'égalisation des

38 A. Drouard, *Aux origines de l'eugénisme en France : le néo-malthusianisme (1896-1914)*, revue Population, vol. 47, n° 2, mars-avril 1992, p. 435-436.

L'euthanasie demeure un sujet qui continue d'alimenter les arguments des « pro et des anti », trouvant notamment à s'exprimer dans le cadre de la bioéthique et des bio-sciences qui, destinées à éviter les maladies les plus graves, permettent de pratiquer un « eugénisme négatif » justifié, en opposition à l'eugénisme positif considéré lui comme injustifié, ainsi que le développe Jürgen Habermas dans son ouvrage intitulé : « *L'avenir de la nature humaine - Vers un eugénisme libéral ?* », Éd. Gallimard, coll. Nrf essais, 2002, p. 34.

La question de « l'eugénisme négatif » ne manque cependant pas de poser un réel questionnement sur l'homme et son devenir, dans une société où la détection de la seule présence de la trisomie 21 lors d'un examen anténatal légitime l'interruption médicale de grossesse.

J. Gayon et D. Jacobi, *L'éternel retour de l'eugénisme*, Éd. Puf, 2006, 317 p.

39 C. Rossignol, *Inadaptation, handicap, invalidation ?*, Thèse, 21 septembre 1999, p. 11.

40 « *Dans les trente premières années du xx^e siècle, la stérilisation était appliquée aux États-Unis à des " malades ", des " criminels ", des " pauvres " »*, J.-N. Missa et C. Susanne, *De l'eugénisme d'État à l'eugénisme privé*, in A. Cambron, *Approche juridique de la stérilisation des handicapés mentaux en Espagne*, Éd. DeBoeck Université, 1999, p. 121.

Bien après la Seconde Guerre mondiale et les exactions des politiques d'exclusion du régime militaire de l'Allemagne nazie*, soutenue par des bailleurs de fonds à l'occasion concernés par les questions relatives à la santé : « *L'affaire I.G. Farben est l'un des trois procès conduits par les États-Unis contre de hauts responsables de l'industrie. Deux de ces affaires I.G. Farben [industrie pharmaceutique] et Krupp [industrie de l'acier], comportaient des charges de crimes contre la paix [...]* », ONU, *Analyse historique des faits relatifs à l'agression*, New York, 2003, p. 85, d'autres pays pratiqueront la stérilisation en masse, au nombre desquels l'Inde : « *[...] 20 millions de stérilisations ont été pratiquées entre 1958 et 1980* » ou encore la Chine : « *[...] entre 1979 et 1984, 30 millions de femmes et 10 millions d'hommes ont été stérilisés* », J.-N. Missa et C. Susanne, *De l'eugénisme d'État à l'eugénisme privé*, in A. Cambron, *Approche juridique de la stérilisation des handicapés mentaux en Espagne*, Éd. DeBoeck Université, 1999, p. 121.

*C. Delage, *La politique nazie d'extermination des handicapés physiques et mentaux*, in *Maladies Médecines et Sociétés*, Éd. L'Harmattan, 1993, p. 76.

41 Résolution de l'ONU n° 37/52 du 3 décembre 1982.

chances des handicapés ⁴².

22. Les vingt-deux règles de cette importante résolution proposent aux États un cadre normalisé du traitement de la question du handicap, qui se traduit notamment par une présentation plus positive des personnes handicapées : « *Les États devraient encourager les médias à présenter les personnes handicapées sous un jour favorable [...]* » ⁴³.

Cependant, c'est la Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée le 20 juin 1983 par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), qui s'imposera comme le premier texte juridique contraignant de portée internationale dans ce domaine.

23. De déclarations en résolutions, l'ONU adopte le 13 décembre 2006, plus de trente ans après la première déclaration sur le thème du handicap, la première Convention relative aux droits des personnes handicapées ⁴⁴.

La Convention et son protocole renforcent une volonté politique d'intégrer des personnes handicapées dans la société à partir de leur insertion par le travail, exprimée dès 1983 par l'OIT.

24. Corrélativement à cette dynamique normative internationale en faveur des personnes handicapées et en dépit de l'absence d'un *corpus* juridique communautaire harmonisé, une logique européenne du traitement de la question du handicap se met en place progressivement.

Ainsi, la création en 1959 par le Conseil de l'Europe du Comité pour la réadaptation et

42 Résolution de l'ONU n° A/48/96 du 20 décembre 1993, Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

43 *Idem*, règle 1 3°.

Le Conseil Suédois des personnes handicapées propose aux autorités locales un outil de planification intitulé : « *Agenda 22* », afin de permettre l'application de ces règles standard.

<http://www.cfhe.org/upload/Publications/2001/Agenda22-%202001.pdf>

44 Sur le modèle de la Convention de l'ONU de 2006, (au 1^{er} avril 2010, 144 pays sont signataires de la Convention et 84 l'ont ratifiée ; 88 pays ont signé le protocole facultatif et 52 l'ont ratifié), le Conseil de l'Europe a approuvé le plan d'action 2006-2015 pour les personnes handicapées, destiné à l'amélioration de leurs conditions de vie en Europe.

Assemblée nationale, rapport n° 1929, au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi n° 1777, *autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées*, 2009, 39 p.

ONU, *De l'exclusion à l'égalité : réalisation des droits des personnes handicapées. Guide à l'usage des parlementaires : la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif*, n° 14, ONU, 2007, 165 p.

Sénat, rapport n° 163 du 16 décembre 2009 fait au nom de la commission des affaires étrangères, *sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 2009, 17 p.

D. Poizat, *Le handicap dans le monde*, Éd. Érès, 2009, 215 p.

l'intégration des personnes handicapées, dans le cadre d'un accord partiel, permet notamment l'adoption de la recommandation du Conseil de l'Europe du 9 avril 1992 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées ⁴⁵.

25. Le constat de l'importance du nombre de personnes handicapées en Europe, qui représenteraient 10 à 15 % de la population totale, conduit à la recommandation du 29 janvier 2003 intitulée : « Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées », qui pose le cadre d'une action commune destinée à permettre leur intégration ⁴⁶.

À partir de la recommandation du Conseil de l'Europe du 5 avril 2006 ⁴⁷, un plan d'action sur dix ans est officiellement lancé par la déclaration de Saint-Pétersbourg le 22 septembre 2006, mais toujours sans définition du handicap : « *Il n'existe pas de définition unique du handicap en Europe. Même à l'intérieur d'un pays, plusieurs définitions coexistent en général [...]. Le handicap est une notion générique qui peut regrouper des populations très hétérogènes* » ⁴⁸.

26. Dans l'Union Européenne (UE), la question de l'intégration des personnes handicapées est initialement abordée dans le cadre général de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989 : « *Toute personne handicapée [...] doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes en visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale [qui] doivent notamment concerner, en fonction des capacités des intéressés, la formation professionnelle, l'ergonomie, l'accessibilité, la mobilité, les moyens de transport et le logement* » ⁴⁹.

45 Recommandation R (92) 6 du Conseil de l'Europe du 9 avril 1992 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées.

A. Boujeka (collectif), *Les Politiques de protection des personnes handicapées en Europe et dans le monde, (journée d'études ATHAREP)*, Bruxelles, Éd. Bruylant, novembre 2009, 364 p.

Conseil de l'Europe, *Réadaptation et intégration des personnes handicapées : politique et législation*, Conseil de l'Europe, rapport, 7^e édition, 2003, 410 p.

46 Recommandation 1592 (2003) du Conseil de l'Europe du 29 janvier 2003, Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées, point n° 3 : « [...] *Il conviendrait [...] de faire en sorte qu'elles [les personnes handicapées] puissent exercer les mêmes droits politiques, sociaux, économiques et culturels que les autres citoyens [...]* ».

Conseil de l'Europe, *L'accès des personnes handicapées aux droits sociaux en Europe*, Conseil de l'Europe, rapport, 2003, 169 p.

47 Recommandation Rec (2006) 5 du Conseil de l'Europe du 5 avril 2006 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe (2006-2015).

48 S. Cohu et autres, *Les politiques en faveur des personnes handicapées dans cinq pays européens*, Grandes tendances, revue française des affaires sociales, n° 2, 2/2005, p. 11.

Conseil de l'Europe, *Évaluation du handicap en Europe : similitudes et différences*, Conseil de l'Europe, 2002, 166 p.

49 Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989,

Si le principe du bénéfice de mesures additionnelles n'est pas remis en question par la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, chaque État membre décide souverainement de la politique sociale qu'il souhaite mettre en œuvre en faveur des personnes handicapées et du financement qui doit lui être consacré ⁵⁰.

27. En France, « le handicap se substitue à l'infirmité » avec la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des travailleurs handicapés, qui officialise l'utilisation du mot « handicapé », mais sans pour autant définir le handicap ⁵¹.

Le rapport Bloch-Lainé de 1967 ⁵², qui repose sur une volonté de structurer la prise en charge du handicap dans un souci de justice sociale, introduit la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui en est l'aboutissement ⁵³.

28. La loi de 1975 établit le cadre d'une prise en charge durable du handicap dans la société française, construite à partir d'une approche médico-administrative, en amont du protocole de Philip Wood et de sa Classification Internationale des Handicaps (CIH).

Pour autant, ni la loi de 1975 ni la CIH ne sont en phase avec les aspirations des personnes handicapées et moins encore avec les revendications portées par leurs associations en Europe et en Amérique du Nord, contre les institutions spécialisées et pour la vie autonome.

29. La route vers l'intégration est balisée par la loi du 10 juillet 1987 pour l'emploi ⁵⁴, puis celle du 10 juillet 1989 pour l'éducation ⁵⁵ et enfin la loi du 13 juillet 1991 pour

para. 26.

Il est intéressant de noter la relation mise en évidence par la Charte de 1989 entre l'intégration des personnes handicapées et l'affirmation d'un droit à la « discrimination positive » au travers de la mise en place de « mesures additionnelles ».

50 C. Pettiti et B. Favreau, *Handicap et protection du droit européen et communautaire*, Bruxelles, Éd. Bruylant, 2007, 181 p.

A. Boujeka, *La mobilité des personnes handicapées dans l'Union européenne : encore un effort...*, RDSS, 1/2010, p. 73-82.

51 Art. 1^{er} al. 2 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

52 F. Bloch-Lainé, *Étude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées*, rapport présenté au Premier ministre, La documentation française, 1967.

53 Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, partiellement abrogée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

54 Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

55 La loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation précise que : « *L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée* ».

l'accessibilité ⁵⁶.

La loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ⁵⁷, renforcée par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ⁵⁸ et un peu plus tard par celle du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ⁵⁹ précèdent la construction des trois piliers de la « loi handicap » du 11 février 2005 : la compensation, l'accessibilité et l'insertion professionnelle ⁶⁰.

30. Émanation et représentation du droit du handicap ⁶¹, la loi du 11 février 2005 apparaît comme un monument juridique de cent un articles codifiés dans dix-sept Codes différents, érigé pour matérialiser le principe de l'égalité des droits et des chances et la participation des personnes handicapées au fonctionnement de la société ⁶².

Par ailleurs, la « loi handicap » de 2005 contribue à transposer l'importante directive communautaire du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, destinée à combattre les discriminations notamment fondées sur le handicap ⁶³.

31. La loi du 11 février 2005, très largement inspirée par la définition de la Classification

- 56 Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.
- 57 Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.
- 58 Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- 59 Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
- 60 S. Milano, *La loi du 11 février 2005 : pourquoi avoir réformé la loi de 1975*, RDSS, 3/2005, p. 361.
- 61 Jusqu'à une définition plus académique, le droit du handicap peut être défini comme un ensemble de mesures et/ou de dispositions juridiques, spécifiques ou non, destinées à garantir la participation de la personne handicapée dans la société humaine, fondée sur une égale reconnaissance de sa dignité « avec les autres ».
- 62 Les dispositifs mis en place par la loi du 11 février 2005 sont présentés et développés dans le Code du handicap, qui se présente sous la forme d'un recueil de mesures et de procédures, destinées à permettre la prise en charge du handicap et l'intégration de la personne handicapée dans la société. J. Bougrab et A. De Broca (collectif), *Code du handicap 2011*, Éd. Dalloz-Sirey, 2^e édition, juillet 2010, 979 p.
A. Grévin, *Droit du handicap et procédures - Guide pratique et juridique*, Éd. Du Puits Fleuri, 2009, 283 p.
P. Jeanne, D. Seban, C. Delpech, M. Frayssinet, et M. Goupil, *Les droits des personnes handicapées - Guide pratique*, Éd. Berger Levrault, 2^e édition, 2010, 763 p.
- 63 Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.
La directive du 27 novembre 2000 a également fait l'objet d'une transposition en droit interne par la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique et la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF)⁶⁴ qui a remplacé la CIH, apporte pour la première fois une définition du handicap : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* »⁶⁵.

Il faut souligner la dissociation du handicap avec la déficience, qui est dorénavant associé aux conséquences de la déficience. Ainsi, le handicap n'est plus « mental ou physique », mais la résultante de l'état d'une personne souffrant d'une telle déficience.

La loi d'intégration de 2005 rompt avec la logique de la loi de 1975, en reconnaissant le handicap au-delà de la déficience elle-même, à partir des difficultés environnementales que rencontre la personne concernée par la situation pour vivre « comme les autres » : « [...] *il s'agit dans ce contexte, non pas de concevoir la personne atteinte d'un handicap, quelle qu'en soit la cause, comme un usager, un ayant droit à qui ce handicap permet d'obtenir un statut, mais de la considérer comme un individu ayant des souhaits, des projets, des désirs pour sa vie* »⁶⁶.

32. Pour ce qui concerne les questions en relation avec le handicap, le qualificatif de « personne handicapée »⁶⁷ ne devrait donc plus être utilisé que pour décrire la situation d'une

64 « *Handicap est un terme générique désignant les déficiences, les limitations d'activité et les restrictions de participation. Il désigne les aspects négatifs de l'interaction entre un individu (ayant un problème de santé) et les facteurs contextuels face auxquels il évolue (facteurs personnels et environnementaux)* », OMS, *Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé*, Genève 2001, p. 223.

C. Barral, *Reconfiguration internationale du handicap et loi du 11 février 2005*, Éd. Érès, revue La lettre de l'enfance et de l'adolescence, n° 73, 3/2008, p. 95-102.

F. Chapiro, *La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé*, revue Gérontologie et société, n° 99, 4/2001, p. 37-56.

65 Art. L. 114 CASE.

L'absence de définition du handicap, qui a prévalu jusque-là, résume assez bien le regard porté par la société sur « l'anormalité » : « voir sans devoir et faire sans défaire », sauf à apporter quelques correctifs à l'existant sans véritables changements d'envergure, en dehors de la loi d'intégration de 2005.

Bien que d'origine anglo-saxonne, le mot handicap n'est plus employé par la langue anglaise, qui utilise le mot « *disability* » pour définir la déficience et ses conséquences.

66 M. Loiseau, « *Rupture et continuité : la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* », revue La lettre de l'enfance et de l'adolescence, n° 63, 1/2006, p. 99.

Il s'agit d'une évolution conceptuelle en faveur de la reconnaissance de l'intégration, qui s'inscrit dans le cadre de la transformation de la Classification Internationale des Handicaps (CIH) en Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), à partir de 2001.

67 N. Maggi-Germain, *La construction juridique du handicap*, revue Droit social, 2002, p. 1092.

J.-P. Markus, « *La notion juridique de personne handicapée* », in *Droit public et handicap*, Éd.

personne souffrant d'une déficience, handicapée du fait de l'inadaptation de son environnement, qui ne lui permet pas de vivre comme les autres citoyens.

Néanmoins l'usage du conditionnel est de rigueur, puisque la loi du 11 février 2005 impose cette définition du handicap et utilise les expressions : « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » ou encore « allocation aux adultes handicapés ».

Par conséquent, en l'absence de terminologie clairement établie et afin de permettre la lisibilité des développements postérieurs et leur compréhension, il a été jugé opportun de conserver les qualificatifs « handicap » et « personne handicapée », tel qu'ils sont employés, tout en prenant en compte les définitions de la loi pour son application ⁶⁸.

33. La question du handicap renvoie à une réalité complexe, constituée d'une pluralité de situations construites autour d'une ou de plusieurs déficiences : " *Combien y a-t-il de personnes handicapées en France ?* ". Il n'y a pas de réponse unique à cette question, car la nature, l'origine et la gravité des atteintes peuvent être très diverses » ⁶⁹.

Pour autant les résultats de l'enquête « Handicaps, Incapacité, Dépendance », réalisée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) à partir de 1998, ont permis de fixer sans figer l'image de la population française concernée par le handicap : « *Les personnes peuvent souffrir de déficiences motrices (13,4 % de la population), sensorielles (11,4 %), organiques, par exemple cardio-vasculaires, respiratoires ... (9,8 %), intellectuelles ou mentales (6,6 %) »* ⁷⁰.

Bien qu'il ne s'agisse que d'une enquête générale sur la dépendance liée à l'âge et/ou au handicap, les chiffres obtenus à cette occasion ont démontré toute l'importance de la question du handicap dans la société et de l'intégration de la personne handicapée ⁷¹.

34. La loi du 11 février 2005 propose un nouveau regard sur le handicap et sur l'intégration de la personne handicapée dans la société, fondée sur le principe d'égalité, pour lui permettre

Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, p. 27.

68 Il convient de préciser que la loi n'utilise jamais l'expression de « situation de handicap » pour désigner les personnes portant une déficience, mais bien le qualificatif de « personne handicapée ».

C. Hamonet, *Les personnes handicapées*, Éd. Puf, juillet 2006, 128 p.

C. Hamonet, *Les personnes en situation de handicap*, Éd. Puf, 7^e édition, 2012, 128 p.

P. Rabischong, *Le handicap*, 2^e édition, Éd. Puf, 2012, 128 p.

G. Zribi et D. Poupée-Fontaine, *Dictionnaire du handicap*, EHESP, 7^e édition, 2011, 348 p.

69 P. Mormiche, *Le handicap se conjugue au pluriel*, INSEE première, n° 742, octobre 2000, p 1.

70 *Idem*.

C. Goillot et P. Mormiche, *Enquête " Handicaps, incapacités, dépendance auprès des personnes vivant à domicile en 1999 "*, INSEE, revue Résultats, n° 6, 2002, 258 p.

71 C. Brouard, " *Le handicap en chiffres* ", février 2004, CTNERHI/DREES/DGAS, février 2004, 70 p.

de participer à la vie de la collectivité « comme les autres ».

Pour ce faire, les pouvoirs publics se sont engagés dans une politique publique destinée à rééquilibrer le positionnement des personnes handicapées dans la société, à partir du respect du principe de l'égalité des droits et notamment du droit à la dignité et de l'objectif de l'égalité des chances ⁷².

35. L'égalité des droits se traduit notamment par le rejet de certaines discriminations considérées comme contraires au principe d'égalité, faisant autorité à l'aune des Droits de l'homme.

D'un point de vue étymologique, la définition de la discrimination repose sur l'action de distinguer à partir de critères distinctifs et/ou pertinents, sans autre précision qui permettrait de lui donner une valeur positive ou négative, ou qui en expliquerait son rejet ⁷³.

36. Cependant lorsque cette action s'applique aux relations humaines, elle perd *ipso facto* sa neutralité pour s'entourer de sombres préjugés, qui en justifient d'autant le rejet et la répression par le droit.

Bien que la conceptualisation de la discrimination soit apparue postérieurement à ses concrétisations, elle a permis d'apporter le cadre nécessaire à sa définition, pour une meilleure compréhension du phénomène en perspective avec les droits de l'homme et des personnes handicapées ⁷⁴.

72 L'idée d'une égalité des chances apparaît dès l'Antiquité avec la déesse Fortune, dont la roue incarne une certaine condition humaine, où chacun possède sa chance à égalité avec les autres, pour gagner mais aussi pour perdre à « la loterie de la vie ». La « roue de Fortune » est matérialisée à la fin du XI^e siècle dans l'iconographie du haut Moyen Âge, sous l'apparence d'une roue placée entre les mains de la déesse capricieuse.

Pour autant, cette apparente égalité des chances ne s'impose pas comme une évidence pour Platon, sinon pour mieux justifier les inégalités : « [...] *il y a une chance que nos gouvernants soient obligés d'user largement de mensonges et de tromperie pour le bien des gouvernés [...]. Nous organiserons, j'imagine, quelque ingénieux tirage au sort, afin que les sujets médiocres qui se trouveront écartés accusent, à chaque union, la fortune et non les magistrats [...]. Parfaitement [répond Platon]* », Platon, œuvres complètes, *La République*, livre V, 459 c et 459 d et 460.

G. J. Guglielmi et G. Koubi, *L'égalité des chances - Analyses, évolutions, perspectives*, Éd. La Découverte, coll. Recherches, 2000, 288 p.

73 Discrimination : « *Action de distinguer [...]. - Action de discerner, de distinguer [...] avec précision, selon des critères ou des caractères distinctifs, pertinents* », dictionnaire *Le Robert*, 2005, vol. 2, p. 92.

74 Art. 2 al. 3 Conv. ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées : « *On entend par " discrimination fondée sur le handicap " toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel [...]* », La France a déposé les instruments de ratification de la Convention de 2006 et d'adhésion à son protocole facultatif auprès de l'ONU, le 18 février 2010. La Convention et son protocole sont entrés en

37. Une première définition juridique de la discrimination est posée par la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (Conv. OIT) du 25 juin 1958, sur le fondement du principe d'égalité de chances et de traitement : « [...] *le terme discrimination comprend : a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race [...] qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession* »⁷⁵.

Ainsi la discrimination repose sur un comportement fondé sur un motif identifié, entraînant un certain nombre de conséquences sur le principe de l'égalité des chances et/ou de traitement.

38. De façon symétrique, le renforcement de l'égalité des chances et de traitement permet d'envisager l'éradication de la discrimination : « *Tout Membre [de l'OIT] s'engage à [...] promouvoir [...] l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière* »⁷⁶.

Au niveau européen, la directive communautaire du 27 novembre 2000⁷⁷ apporte une définition commune de la notion de discrimination dans l'Union Européenne (UE), intégrée dans le droit français à partir notamment d'une distinction entre la discrimination directe et la discrimination indirecte⁷⁸. Ainsi :

- « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».

- « *Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un*

vigueur le 20 mars 2010.

75 Art. 1 1. a) Conv. OIT du 25 juin 1958 concernant la discrimination (emploi et profession).

76 *Idem*, art. 2.

77 Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

78 Art. 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Aux termes de l'art. 1 la discrimination inclut : « 1° *Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; 2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2* ».

but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ».

39. À ce stade de la discussion, il convient de souligner que le droit ne connaît d'autre discrimination que celle qui est prohibée ou illicite, alors que la pratique consacre le principe de la « discrimination positive » en faveur de certains publics, au nombre desquels celui des personnes handicapées.

La discrimination positive apparaît en pratique comme une ou plusieurs mesures destinées à rattraper un déséquilibre existant dans la société entre certains groupes de personnes et contraire au principe d'égalité des chances, que permet l'autonomie ⁷⁹.

40. L'importance de l'autonomie est telle que le législateur en rappelle toute la nécessité, lorsqu'il décide de la réduire à l'occasion de la mise en place de la protection juridique du majeur handicapé : « *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire [...]. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci* » ⁸⁰.

Dans la société française du début du troisième millénaire, l'autonomie représente un

79 Autonomie : « *1 Droit, fait de se gouverner par ses propres lois - 3 Droit pour l'individu de déterminer les règles auxquelles il se soumet. - 4 Aptitude à vivre, agir, se déplacer, etc., sans l'aide d'autrui.* », dictionnaire Le Robert, vol. 1, 2005, p. 664.

Le concept de l'autonomie est enraciné dans une recherche permanente de liberté qui s'impose à l'universalité créative de la nature humaine, cependant déchirée entre son aspiration à la liberté et son souci de sécurité : « *La recherche de la liberté a également poussé les peuples sur le chemin de la démocratie. [...] Le passage de l'hétéronomie à l'autonomie était inévitable. Une société fondée sur l'hétéronomie ne peut exister éternellement, sa conscience autonome se réveillera obligatoirement* », N. Berdiaev, *Le nouveau Moyen Âge*, (1924), Suisse, Lausanne, Éd. l'Age d'Homme, 1986, p. 128.

Durant l'Antiquité grecque, le concept de l'autonomie occupe un rôle central dans la politique, sans toutefois conduire à la plénitude de sa réalisation : « *Pour les Grecs, le concept d'autonomie (autonomia) était une catégorie politique centrale. Depuis le milieu du cinquième siècle, l'autonomie a été revendiquée [...] mais jamais pleinement atteinte, [...]* », E. Gaziaux, *L'autonomie en morale : au croisement de la philosophie et de la théologie*, Belgique, Louvain, Peeters publishers, 1998, p. 377.

L'autonomie apparaît ainsi comme une quête inachevée dont les réalités ne traduisent d'ailleurs pas nécessairement l'objectif initial de liberté : « *L'autonomie est toujours partielle et, contrairement à ce qu'on pourrait croire, plus on est autonome et plus on a de dépendances, plus on est responsable, plus les dépendances sont intériorisées* », J. Zin, *Autonomie et dépendance*, conférence de l'Observatoire euro-méditerranéen environnement et santé, 23 février 2006.

Si l'autonomie peut n'être que partielle il faut néanmoins qu'elle puisse être, afin d'éviter une perception édulcorée de la dignité humaine par manque d'autonomie : « *L'autonomie est donc le principe de la dignité de la nature humaine [...]* », E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, (1785), Éd. Vrin, 1980, p. 114.

Cette perception erronée de l'autre pouvant conduire à la négation pure et simple de l'existence de celui qui est différent : « *Une personne en fauteuil roulant devient très vite dans la conversation courante " un fauteuil " : où est l'être humain ? Il a tout simplement disparu comme si le fauteuil était vide* », J. Criscuolo, *Vivre avec son handicap*, Éd. Chronique sociale, 2^e édition, avril 2010, p. 120.

A. Loher-Goupil, *Autonomie et handicap moteur*, Lyon, Éd. Chronique sociale, 2004, 147 p.

80 Art. 415 C. civ.

objectif à atteindre pour chaque citoyen, y compris pour les personnes handicapées qui doivent pouvoir se trouver à égalité de chances avec les autres : « *L'aspiration collective à l'autonomie [...] était conçue en France comme indépendance [...]. L'autonomie est devenue notre condition, mais à l'autonomie-indépendance est venue s'ajouter l'autonomie-compétition* »⁸¹.

41. L'autonomie de la personne handicapée, obtenue notamment grâce à la compensation des conséquences de son handicap, 1^{er} pilier de la « loi handicap », devrait donc lui permettre de s'intégrer dans la société, à partir de son insertion par le travail⁸² et la capacité de la société à se rendre accessible à tous.

Il est intéressant de noter que le mot « handicap », initialement utilisé pour désigner une difficulté imposée aux plus forts pour compenser la différence de niveau avec les autres, permet depuis la loi du 11 février 2005 de justifier le droit à compensation.

42. La loi du 11 février 2005 constitue une nouvelle étape de la construction du droit du handicap en France⁸³, à mi-chemin entre la conception universaliste du handicap en faveur d'une accessibilité généralisée de la société et une approche individualisée des besoins de la personne handicapée.

Parmi ces besoins, celui de travailler constitue une priorité majeure concomitamment à la mise en accessibilité de la société et notamment de son patrimoine culturel, afin de permettre

81 A. Ehrenberg, *France-États-Unis, deux conceptions de l'autonomie*, revue Sciences Humaines, n° 220, novembre 2010, p. 36.

M. Gobert, *Handicap et démocratie*, revue Commentaire, n° 97, 2002, p. 29-40.

82 « [...] *l'insertion est essentiellement pensée comme un dispositif s'adressant à des personnes à normaliser en vue d'une adaptation à la vie professionnelle et sociale. Toutefois, l'invalidé de guerre, le tuberculeux, le vieillard ou le malade mental ne doivent pas être perçus comme des délinquants responsables de leur situation mais au contraire comme des victimes ayant droit à l'aide de professionnels compétents pour chercher à rejoindre les rangs des normaux* », M. Lorient (sous la direction de), *Qu'est-ce que l'insertion ? - Entre pratiques institutionnelles et représentations sociales*, Éd. L'Harmattan, 1999, p. 11.

83 M. Bonnet, *Pour une prise en charge collective, quel que soit leur âge, des personnes en situation de handicap*, Conseil économique et social, rapport, 2004, 156 p.

P. Camberlein, *Politiques et dispositifs du handicap en France*, Éd. Dunod, juin 2008, 147 p.

J.-F. Chossy, *Évolution des mentalités et changement du regard de la société sur les personnes handicapées*, rapport au Premier ministre, novembre 2011, 127 p.

J.-C. Cunin, *Le handicap en France - Chroniques d'un combat politique*, Éd. Dunod, 2008, 256 p.

P. Doriguzzi, *L'histoire politique du handicap. De l'infirme au travailleur handicapé*, Éd. L'Harmattan, 1994, 223 p.

A. Gueslin et H.-J. Stiker (sous la direction de), *Handicaps, pauvreté et exclusion dans la France du XIX^{ème} siècle*, Les Éditions de l'Atelier, coll. Patrimoine, 2003, 270 p.

C. Lecomte, « *De la lente reconnaissance du handicap* », in *Droit public et handicap*, Éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, p. 15.

M. Ossorguine, *Le droit au handicap*, Éd. Érès, vst, n° 111, 3^o trimestre, juin 2011, 147 p.

aux personnes handicapées de vivre leur citoyenneté à part entière : « *L'accessibilité est un des piliers de la politique du handicap et la condition de la citoyenneté des personnes handicapées* »⁸⁴, et de concrétiser l'objectif du législateur de l'accès de « tous à tout ».

43. Si l'accès aux différents secteurs d'activités de la société peut aisément se concevoir, avec notamment l'appui des nouvelles technologies, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de prendre en compte les déficiences ou les troubles de santé, susceptibles de constituer un handicap.

En effet, ainsi que l'énonce l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles, il peut s'agir d'une altération des fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Par conséquent, si des aménagements doivent être réalisés pour rendre physiquement accessibles les monuments historiques aux personnes en fauteuil roulant, il faut aussi que des moyens humains, techniques et/ou juridiques puissent être mobilisables pour permettre l'accès de l'offre culturelle à tout un chacun et ce quel que soit la déficience envisagée.

44. La réalisation de l'objectif de l'accès à la culture pour tous peut ainsi conduire à la mise en place d'aménagements adaptés, telle que la médiation culturelle pour les personnes portant une déficience cognitive, mentale ou psychique, des boucles magnétiques pour les personnes malentendantes et la Langue des Signes Française (LSF) pour les personnes sourdes, ou encore des programmes d'audiodescription pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

D'autres moyens humains, techniques, mais aussi juridiques peuvent être utilisés pour assurer la mise en accessibilité du patrimoine culturel, notamment s'agissant du patrimoine numérique, pour lequel le droit prévoit une exception au droit d'auteur, afin de permettre aux personnes handicapées concernées d'accéder aux œuvres dématérialisées⁸⁵.

45. Il apparaît à l'occasion de la mise en accessibilité du patrimoine culturel, matériel et/ou immatériel, qu'un certain nombre d'aménagements spécifiques puissent entraîner des modifications auxquelles s'oppose cependant « le droit de la conservation ».

Par conséquent, il convient de confronter la question de l'accessibilité du patrimoine culturel à la lumière de sa protection, pour appréhender la nature de leur relation juridique et ses conséquences sur le droit à la culture d'une part et la conservation du patrimoine d'autre

84 Réponse du gouvernement du 10 janvier 2012 à la question écrite n° 118620 du député J.-L. Pérat, relative à la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP).

85 Art. L. 122-5 7° CPI.

part.

L'étude envisagée requiert la connaissance du droit du patrimoine culturel, qui impose une définition de l'objet de sa protection mais aussi la présentation du cadre juridique mis en place pour en assurer la conservation.

Le patrimoine culturel et son appréhension par le droit

46. La définition du patrimoine culturel de Pierre-Laurent Frier permet d'appréhender le caractère identitaire et néanmoins partagé de la notion : « [...] *la notion de patrimoine culturel recouvre l'ensemble des traces des activités humaines qu'une société considère comme essentielles, pour son identité et sa mémoire collective et qu'elle souhaite préserver afin de les transmettre aux générations futures* »⁸⁶.

Cependant, le droit international porte un regard beaucoup plus normalisé sur la réalité du patrimoine culturel, ainsi qu'en atteste la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel : « *Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" : - les monuments [...] qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, - les ensembles [...] qui [...] ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, - les sites [...] qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique* »⁸⁷.

Le regard du droit européen sur la notion de patrimoine culturel se révèle beaucoup plus extensif, en ce qu'il le définit comme : « [...] *un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux* »⁸⁸.

86 P.-L. Frier, *Droit du patrimoine culturel*, Éd. Puf, 1997, p. 13.

La notion de patrimoine, issue de la tradition civiliste romaine, s'est étendue au droit international public moderne pour définir un ensemble culturel, mais aussi naturel, dont l'importance pour l'humanité justifie la protection de la communauté internationale.

D. Audrerie, *La notion et la protection du patrimoine*, Éd. Puf, 1997, 127 p.

M. Jadé, *Patrimoine Immatériel. Perspectives d'interprétation du concept de patrimoine*, Éd. Presses universitaires de Lyon, mars 2006, 278 p.

87 Art. 1 Conv. UNESCO du 16 novembre 1972.

88 Art. 2 a. de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 27 octobre 2005 sur la valeur du

47. En dépit d'une appartenance commune des peuples à l'humanité et de l'existence d'un patrimoine culturel commun, il n'existe pas de définition universellement partagée de la culture dont les manifestations sont cependant intimement attachées à l'espèce humaine : « [...] *dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances, [...]* »⁸⁹.

48. Le mot « culture », utilisé en France à partir de la Renaissance, ne sera connu avec un sens moderne qu'à partir du XVIII^e siècle, dans la 2^e édition du dictionnaire de l'Académie française de 1718 : « *Se dit aussi au figuré du soin qu'on prend des arts et de l'esprit. La culture des arts est fort importante, travailler à la culture de l'esprit, on a trop négligé la culture de son esprit* »⁹⁰.

La 9^e édition du Dictionnaire de l'Académie française, en cours de finalisation, définit la culture comme un ensemble, qui renvoie à une certaine idée de patrimoine culturel : « *Ensemble des acquis littéraires, artistiques, artisanaux, techniques, scientifiques, des mœurs, des lois, des institutions, des coutumes, des traditions, des modes de pensée et de vie, des comportements et usages de toute nature, des rites, des mythes et des croyances qui constituent le patrimoine collectif et la personnalité d'un pays, d'un peuple ou d'un groupe de peuples, d'une nation* ».

49. En France le patrimoine culturel se scinde en deux catégories juridiques constituées par les immeubles d'une part et les biens meubles d'autre part, qui peuvent être des biens corporels et incorporels

Les objets d'art et les meubles précieux sont collectionnés dès l'Ancien Régime par la monarchie, soucieuse de préserver le lignage familial et ensuite par la République, qui « *sur ce point [a] mis ses pas dans ceux des " quarante Rois qui ont fait la France "* »⁹¹.

À cette occasion, la Révolution française veut rendre national le patrimoine culturel,

patrimoine culturel pour la société, dite également Convention « de Faro ».

89 Conférence mondiale de l'UNESCO de 1982 sur les politiques culturelles.

90 *Nouveau Dictionnaire de l'Académie française - Dédié au Roy*, Tome premier, Paris, J.-B. Coignard, imprimeur, 1718, p. 402.

La 1^{re} édition du Dictionnaire de l'Académie française ayant été publiée en 1694.

91 M. de Saint-Pulgent, *Sujétions et privilèges de l'État collectionneur : de la loi de 1913 sur les monuments historiques à la loi de 1992 sur la circulation des biens culturels*, revue de l'art, n° 101, 1993, p. 64.

« privatisé » sous l'Ancien Régime, en rassemblant les premières collections publiques à partir des collections royales, de la confiscation des biens du clergé et de ceux des émigrés.

50. L'expression « monuments historiques » apparaît en 1791 dans un « prospectus »⁹² du député à la Constituante, Aubin-Louis Millin De Grandmaison : « [...] *dans un prospectus joint au deuxième tome de son ouvrage, publié en 1791 [ouvrage consacré au recensement] il annonce que la vente des biens nationaux ne peut que se révéler funeste [...] en détruisant des monuments historiques [...] »*⁹³.

Cependant, c'est pour les tableaux, dessins et statues, les modèles de machines et les séries d'histoire naturelle que la République naissante s'enflamme, et dont elle fait dresser un inventaire scrupuleux avant de les envoyer dans différents musées⁹⁴.

Si les monuments, témoins d'un passé honni, semblent davantage voués à l'éradication qu'à la protection : « [...] *ce décret [celui des 11-14 août 1792] est précisément celui qui prescrivait la destruction des monuments susceptibles de rappeler la féodalité [...] »*⁹⁵, ils ne sont pas pour autant ignorés de la Convention⁹⁶, pour laquelle le patrimoine constitue l'identité de la nation à l'aune de son histoire et de sa culture.

51. Sans renoncer à son passé, la Restauration de 1815 ne renoue pas davantage avec les symboles du temps des Capétiens et s'en remet au bon vouloir des propriétaires privés, pour éviter la dégradation des édifices et des monuments.

Au début du XIX^e siècle, dans un climat d'indifférence générale des pouvoirs publics, naît un mouvement « post-traumatique » de défense du patrimoine culturel qui se développe sous le règne de la « monarchie de juillet » : « " *Il faut arrêter le marteau qui mutile la face du pays [...] " »*⁹⁷.

52. « La monarchie de juillet » rompt avec l'oubli et le poste d'inspecteur général est créé en 1830 pour Ludovic Vitet, qui ne peut que constater la déliquescence de la situation des

92 « *Mot emprunté du latin, et que l'usage a introduit dans la Librairie, pour signifier un programme qui se publie quelquefois avant qu'un ouvrage paroisse, et dans lequel on donne une idée de l'ouvrage, on annonce le format, le caractère, la quantité de volumes, et les conditions de la souscription, s'il y en a* », Dictionnaire de l'Académie française, 4^e édition, tome second, 1762, p. 488.

93 A. Héritier, *Genèse de la notion de patrimoine culturel - 1750-1816*, Éd. L'Harmattan, 2003, p. 38.

94 Il s'agit du muséum central des arts créé en 1793 au Louvre, du musée des sciences et techniques et du muséum d'histoire naturelle.

95 J. Challamel, *Loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques et des objets d'art - Étude de législation comparée*, Éd. Pichon - Challamel, 1888, p. 3.

96 La Convention nationale, élue par l'Assemblée nationale législative siégera du 21 septembre 1792 au 26 octobre 1795.

97 V. Hugo, *Guerre aux démolisseurs !* (1825), in *Œuvres de Victor Hugo*, tome premier, Bruxelles, Éd. J.-P. Meline, 1836, p. 606.

monuments historiques, dont il abandonne la charge à Prosper Mérimée en 1834, suite à sa nomination au poste de Secrétaire général du commerce ⁹⁸.

La Commission des monuments historiques, créée le 29 septembre 1837, se fixe pour objectif d'établir une liste nationale des monuments dignes d'être conservés, dont elle établit une première liste composée, de 1034 monuments historiques ⁹⁹.

53. « La guerre conduite contre les démolisseurs » et la crainte de la dénaturation conduisent à la naissance de la protection des monuments historiques, avec la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique contre les destructions et dégradations, à partir de leur classement.

La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 intègre le patrimoine culturel dans la dimension culturelle et financière de la protection du patrimoine, en prévoyant le classement des édifices qui présentent une valeur artistique ou historique : « *Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte [...] représentant [...] une valeur artistique ou historique* » ¹⁰⁰.

54. Dans un contexte de guerre imminente, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques balaie les derniers scrupules de la loi de 1887 pour la propriété privée, en instaurant la possibilité d'un classement d'autorité des immeubles ¹⁰¹.

La loi du 23 juillet 1927 complète le dispositif avec le régime de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, pour les monuments dont le classement pourra intervenir ultérieurement mais dont la protection est cependant nécessaire.

La loi du 25 février 1943 introduit la protection des abords des monuments historiques, qui requiert une autorisation administrative pour tous travaux notamment de démolition, de construction, de modifications dans un périmètre de 500 mètres à partir du monument.

55. Afin de permettre une protection plus large que le monument lui-même et dans un

98 Le poste d'inspecteur général est créé pour Ludovic Vitet à la demande du ministre de l'Intérieur François Guizot au roi Louis-Philippe.

Suite à la démission du duc de Broglie, le 2 avril 1834, le ministère du Commerce perd les Travaux publics qui sont intégrés au ministère de l'Intérieur, sous l'autorité d'Adolphe Thiers, auquel est rattaché le service des monuments historiques.

99 À ce jour, 43.720 monuments (classés ou inscrits) sont protégés au titre des monuments historiques, (source : INSEE 2010).

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?ref_id=natnon05454

100 Art. 16 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

101 La loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques prévoit le classement des biens meubles en l'absence de consentement du propriétaire, contre le paiement éventuel d'une indemnité.

esprit d'ouverture de la culture, la « loi Malraux » du 4 août 1962 ¹⁰² crée les secteurs sauvegardés, qui reconnaissent l'esthétique comme un critère supplémentaire pour justifier la conservation des immeubles.

En créant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (ZPPAU), la « loi Defferre » du 7 janvier 1983 ¹⁰³ apporte aux campagnes et aux villes moyennes, un outil de protection du patrimoine local au-delà de la seule perspective monumentale ¹⁰⁴.

56. Bien que le patrimoine culturel recèle d'importantes collections de livres et de bijoux, de tableaux et de statues, de monuments et d'espaces protégés, il lui manque toujours une définition juridique qui lui est apportée par le Code du patrimoine en 2004 : « *Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* » ¹⁰⁵.

Désormais le Code du patrimoine prévoit une protection du patrimoine culturel notamment contre les travaux de modifications qui pourraient en altérer la conservation, y compris lorsque ces travaux sont nécessaires aux personnes handicapées pour accéder à la culture.

La rencontre du droit du handicap et du droit du patrimoine culturel, vers un modèle européen ?

57. La loi de 2005 ne consacre pas moins de trente-six articles à l'accessibilité, qui représentent environ un tiers de l'ensemble des articles de la loi, en relation étroite avec l'approche internationale de la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 et toujours plus ou moins inspirée par d'autres politiques européennes déjà existantes dans ce domaine.

Bien que dépourvue de définition juridique, l'accessibilité représente un objectif partagé par l'ensemble des textes, faisant autorité dans le domaine du handicap et de l'intégration des personnes handicapées : « *L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des*

102 Loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

103 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

104 La ZPPAUP disparaîtra au plus tard le 14 juillet 2015 au profit de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

105 Art. L. 1 C. patr., créé par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine.

Les dispositions réglementaires ont été codifiées sept ans plus tard, avec le décret n° 2011-573 et le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine.

*personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres »*¹⁰⁶.

58. L'accessibilité, 2^e pilier de la « loi handicap » du 11 février 2005, justifie une adaptation du patrimoine culturel aux besoins des personnes handicapées, afin d'en permettre leur accès « comme les autres ».

Si la question de l'accessibilité ne pose pas de difficultés insurmontables pour ce qui concerne l'accès aux collections, elle peut conduire à de véritables situations de blocage s'agissant de l'accès au patrimoine culturel protégé accueillant du public.

En effet, le droit du patrimoine culturel, qui vise notamment à protéger les espaces et les monuments historiques, peut s'opposer aux modifications induites par l'obligation légale de mise en accessibilité et donc au droit du handicap.

59. Si la loi du 11 février 2005 n'aborde pas spécifiquement la question de l'accessibilité du patrimoine culturel protégé accueillant du public, celui-ci se trouve néanmoins concerné par l'obligation légale d'accessibilité, dans le cadre plus général du principe de la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) et de ses exceptions.

En effet, si la conservation du patrimoine peut s'opposer à la mise en accessibilité des ERP / IOP culturels protégés, la « loi handicap » de 2005 a également prévu un volet dérogatoire afin de pondérer les effets particulièrement drastiques du principe lui-même.

60. La « loi handicap » de 2005 laisse au représentant de l'État la responsabilité de trouver le point d'équilibre adéquat, entre les intérêts de la conservation et ceux de l'accessibilité pour éviter les situations extrêmes : « *Les travaux sur l'existant oscillent entre deux limites : la disparition pure et simple ou la conservation intégrale* »¹⁰⁷.

106 Délégation interministérielle aux personnes handicapées, septembre 2006.

107 J.-Y. Toussaint (sous la direction de), *Concevoir pour l'existant*, Éd. Presses polytechniques et universitaires romandes, Suisse, Lausanne, 2006, p. 26.

Afin de respecter le droit de l'accessibilité et celui du patrimoine culturel, il convient de rechercher et de trouver un juste équilibre pour célébrer sereinement le mariage de l'ancien et du moderne devant l'autel d'une conservation plus durable.

61. Bien que le principe de l'accessibilité puisse être malmené, il n'en est pas moins confirmé comme une règle juridique, enseignée et sanctionnée lorsqu'elle n'est pas respectée, afin de rendre la société accessible au nom de l'égalité et de la diversité.

L'objectif de la diversité doit permettre notamment aux personnes handicapées de s'intégrer dans le fonctionnement de la société, à partir de leur accès aux biens et aux services, à la culture et au travail en qualité de travailleurs handicapés .

62. Le secteur d'activités culturelles n'échappe pas à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et peut donc contribuer à répondre efficacement à l'objectif d'insertion par le travail des personnes handicapées, 3^e pilier de la loi handicap.

Il apparaît que la question de l'insertion par le travail des personnes handicapées est tout aussi importante pour la société, que pour l'autonomie de la personne elle-même : « [...] *la recherche d'un meilleur niveau d'emploi répond tant à la volonté d'intégration et d'autonomie des personnes handicapées qu'au souci de maîtrise des dépenses sociales de soutien au revenu des personnes handicapées inactives* »¹⁰⁸.

Ce regard porté sur la relation entre le travail et l'autonomie de la personne handicapée est également confirmé par Francis Kessler, à propos de la loi de 2005 : « *Les nouvelles mesures pour une autonomie des personnes handicapées par une intégration dans le monde du travail vont certainement dans le bon sens* »¹⁰⁹.

63. L'insertion par le travail doit permettre aux personnes handicapées, « réparées et/ou compensées », d'accéder à un revenu d'activité décent pour se loger, se déplacer et participer à la vie économique et culturelle de la société de façon autonome.

Si l'insertion de la personne handicapée se révèle une condition *sine qua non* de son autonomie, elle n'en demeure pas moins délicate à réaliser face aux difficultés d'accès à l'emploi et à la pratique des discriminations prohibées.

108 D. Noury, P. Segal et C. Aubin, *Étude d'administration comparée sur les dispositifs de compensation du handicap en Europe*, 2003, p. 45.

« *Les prestations de protection sociale liées au handicap représentent 6,6 % de l'ensemble des prestations sociales en 2007, [...]. Leur part dans le PIB est ainsi passée de 1,73 % en 1990 à 1,75 % en 2000 et enfin 1,91 % en 2007* », DREES, *Le Compte social du handicap en 2007*, études et résultats, n° 677, février 2009, p. 1.

109 F. Kessler, *L'autonomie des personnes handicapées dans la loi du 11 février 2005*, RDSS, n° 3/2005, p. 385.

64. Toutes les discriminations ne sont pas prohibées et notamment celles qui permettent aux travailleurs handicapés de bénéficier de mesures spécifiques en faveur de l'emploi, ainsi qu'en atteste l'utilisation de la « discrimination positive ».

Si la discrimination positive permet de rattraper les inégalités vécues par certains groupes de personnes, elle s'inscrit aussi dans le cadre d'une politique de valorisation des élites qui ne concerne cependant qu'une partie du groupe visé : « [...] *C'est une politique de rattrapage qui repose sur une stratégie dite " de la locomotive " consistant à faire surgir, au sein du groupe [...] des élites [...]* » ¹¹⁰.

65. L'utilisation de la discrimination positive apparaît en France dès le début du xx^e siècle, avec la mise en place d'un système d'emplois réservés par la loi du 21 mars 1905 pour les militaires de l'armée de terre, modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et étendu aux marins par la loi du 8 août 1913.

Confronté au nombre particulièrement lourd de mutilés et à leurs conséquences sur le fonctionnement de la société, l'État intervient le 2 mars 1916 en créant l'Office National des Mutilés et Réformés (ONMR) ¹¹¹ et en réactualisant le principe des emplois réservés avec la loi du 17 avril 1916 au bénéfice des militaires et marins réformés, retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées en service pendant la guerre : « *Le consensus politique fait écho aux manifestations populaires de soutien aux mutilés dans l'ensemble du pays. Les hommes politiques appellent à la solidarité nationale envers les 390 000 mutilés et 1 100 000 invalides (gazés, tuberculeux, blessés dont le taux d'incapacité permet une réadaptation professionnelle, aliénés, [...])* » ¹¹².

66. La loi du 24 avril 1924, qui confirme celle de 1916, envoie les premiers signaux d'une politique d'insertion des personnes handicapées, à partir d'une obligation d'emploi des pensionnés de guerre : « *Toutes les exploitations, industrielles et commerciales [...] qui occupent régulièrement plus de dix salariés [...] sont tenues d'employer des pensionnés de guerre [...]* » ¹¹³.

Le principe de la réinsertion professionnelle est étendu sans distinctions à l'ensemble des personnes handicapées avec la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des

110 G. Calves, *La discrimination positive*, Éd. Puf, 2004, p. 20.

111 La loi du 11 mai 1933 fusionnera cet office avec l'Office National des Combattants (ONC).

112 P. Romien, *À l'origine de la réinsertion professionnelle des personnes handicapées : la prise en charge des invalides de guerre*, revue française des affaires sociales, n° 2, 2005, p. 229-247.

113 Art. 2 de la loi du 24 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre.

travailleurs handicapés, qui ne connaît que le travailleur handicapé ¹¹⁴.

67. La loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés harmonise les dispositions des textes précédents et s'ouvre sur une relation apaisée avec le monde de l'entreprise, pour favoriser la formation et l'insertion par le travail des personnes handicapées ¹¹⁵.

Malgré la loi du 11 février 2005 qui réactualise et enrichit la loi de 1987, la question de l'insertion des personnes handicapées demeure au cœur d'une problématique qui nécessite d'importantes recherches d'emplois compatibles avec le handicap et notamment dans le champ d'activités culturelles, qui doit être accessible à tous.

68. À cet égard, l'accessibilité de l'offre culturelle et du patrimoine culturel concrétisent l'affirmation du droit à la culture pour chacun, étayée par les mesures de médiation culturelle pour un égal accès à la culture.

Cet objectif peut être envisagé à partir de la mise en œuvre de la chaîne du déplacement ¹¹⁶, qui doit permettre de vivre dans un logement aménagé, d'utiliser une voirie normalisée, ainsi que des moyens de transport adaptés pour se rendre au musée, à la bibliothèque, au théâtre, ou au Centre culturel, également accessibles en leur qualité d'ERP.

69. Le projet de mise en accessibilité du Centre culturel suédois, installé dans l'hôtel particulier de Marle, s'inscrit dans cette philosophie de cohabitation où le moderne rencontre l'ancien, pour ouvrir les lieux à tous les publics au 1^{er} janvier 2015.

Si la mise en accessibilité peut se révéler malaisée dans certains cas, elle peut aussi s'avérer impossible et nécessiter la recherche d'autres solutions, dont l'audace peut à l'occasion provoquer la critique « des puristes de la plume et du trait ».

70. Ainsi en est-il de l'accès au Mont Saint-Michel, ensemble culturel hautement symbolique protégé au titre des monuments historiques et du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui n'est pas accessible à tous, sauf à utiliser des moyens externes en permettant l'accès, tel que l'exosquelette.

L'expérience japonaise du professeur Sankai du 5 juillet 2011, qui a permis l'accès au Mont Saint-Michel à une personne quadriplégique, ouvre de nouvelles pistes d'exploration pour réduire les obstacles sur le chemin de l'accès à la culture aux personnes handicapées et/ou à

114 Loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

115 Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

116 Art. 45 de la loi du 11 février 2005.

mobilité réduite.

71. Pour autant l'utilisation de la robotique pour suppléer ou l'intervention des nouvelles technologies pour réparer, ne doit pas conduire à se détacher de la nature humaine, nécessairement contingente et éphémère, à moins de poursuivre d'autres rêves vers d'autres réalités, moins naturelles.

Sous réserve de respecter l'authenticité de la nature humaine, l'usage de la robotique et des nouvelles technologies peuvent constituer des réponses tout à fait intéressantes à l'absence d'accessibilité du patrimoine culturel, dont la question est restée jusqu'ici ignorée des monuments historiques, mais non du développement durable.

72. Les préconisations contenues dans la sphère sociale du développement durable permettent d'envisager un certain nombre de perspectives, pour trouver un équilibre entre la question de l'accessibilité des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite d'une part et le souci de la conservation du patrimoine culturel d'autre part ¹¹⁷.

L'accessibilité occupe une place fondamentale du discours du développement durable en faveur de l'égalité des chances et de la participation de tous à la vie de la collectivité et tout particulièrement s'agissant des personnes handicapées.

73. L'importance de la question de l'accessibilité est reconnue dès le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale de l'ONU, dans le but de parvenir à l'égalité des chances : « [...] *l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale* » ¹¹⁸.

La Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées consacre l'accessibilité comme un de ses principes généraux, développé à son article 9 : « *1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication [...]* ».

117 « "passagers à mobilité réduite", toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes transportant des bagages lourds, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant un caddie et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) », directive 2001/85/CE du 20 novembre 2001, annexe 1, point 2. 21.

118 Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, ONU, 20 décembre 1993, règle 5.

74. La pleine participation des personnes handicapées, dans tous les secteurs d'activités de la société, se traduit dans le champ culturel par l'accès à la culture en tant que spectateur, mais aussi en qualité d'acteur « comme les autres », ainsi que l'a concrétisé le premier concours européen des « miss fauteuil roulant » à Budapest le 25 février 2012 ¹¹⁹.

La participation des personnes handicapées à la vie de la collectivité se traduit aussi par l'adoption des règles préconisées par la *Web Accessibility Initiative* (WAI), afin de permettre à tous d'accéder au contenu des sites sur internet, adaptés pour la circonstance ¹²⁰.

75. Le Conseil de l'Europe s'est intéressé à la question de l'accessibilité de la société, dans le cadre d'une réflexion sur leur intégration initiée en 1959, avec la création du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées.

Ce souci de développer une politique cohérente, en faveur de l'intégration de la personne handicapée, a conduit à l'adoption de la recommandation du Conseil de l'Europe du 9 avril 1992 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées ¹²¹.

La résolution du 15 février 2001 relative à la prise en compte de l'accessibilité dans les programmes de formation des professionnels du bâti ¹²² illustre cet objectif du Conseil de l'Europe, confirmé par la résolution du 24 octobre 2001 ¹²³ et la recommandation du 29 janvier 2003 ¹²⁴, qui s'installe dans l'action avec la recommandation du 5 avril 2006 pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société ¹²⁵.

76. Il s'agit au terme de cette recommandation de permettre et de favoriser la participation

119 Le premier concours des « miss fauteuil roulant » s'est tenu en 1973 aux États-Unis, afin de montrer le handicap et de choisir celle qui pourrait le mieux plaider l'intégration des personnes handicapées dans la société.

En France, l'association Entre4roues prévoit l'organisation du premier concours « Miss Handi France » en octobre 2013.

<http://www.mswheelchairamerica.org/about.html>

120 Le groupe de travail de la WAI a vu le jour en 1997 à l'initiative du laboratoire d'informatique de l'*Institute of technology* du Massachusetts, qui avait créé le *World Wide Web Consortium* (w3c) en 1994 aux États-Unis.

<http://www.w3.org/Consortium/contact-ercim>

121 Recommandation R (92) 6 du Conseil de l'Europe du 9 avril 1992 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées.

122 Résolution ResAp (2001) 1 du Conseil de l'Europe du 15 février 2001 sur l'introduction des principes de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti.

123 Résolution ResAp (2001) du Conseil de l'Europe du 24 octobre 2001 vers une pleine citoyenneté des personnes handicapées grâce à de nouvelles technologies intégratives.

124 Recommandation 1592 (2003) du Conseil de l'Europe du 29 janvier 2003 vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées.

125 Recommandation Rec (2006) 5 du Conseil de l'Europe du 5 avril 2006 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015.

à la vie en collectivité de la personne handicapée et tout particulièrement sa participation à la vie culturelle : « *Les personnes handicapées ne peuvent exercer leur droit, en tant qu'individus, à être totalement intégrées dans la société que si elles sont à même de participer à la vie culturelle de celle-ci [...]* » ¹²⁶.

Toutefois, la participation à la vie de la collectivité se trouve pondérée par la recommandation du Conseil de l'Europe du 5 avril 2006, qui prévoit la possibilité de ne pas rendre accessible le patrimoine culturel bâti, lorsque les aménagements « ne sont pas raisonnables » : « [...] *Elles [les personnes handicapées] ont le droit de participer aux activités culturelles, récréatives, sportives et touristiques [...]. Il convient à cet égard de tenir compte du concept d'" aménagements raisonnables ", notamment pour ce qui est de l'accès aux édifices anciens, aux monuments historiques ou aux locaux des petites entreprises privées. Il importe aussi que les médias reflètent pleinement dans leurs émissions la diversité de la société* » ¹²⁷.

77. Dans l'Union Européenne (UE), l'objectif d'intégration des personnes handicapées est affirmé par la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 à son article 26 : « *L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer [...] leur intégration sociale et professionnelle [...]* ».

À ce titre, les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite doivent pouvoir circuler comme les autres, ainsi que le suggère la Charte dans le cadre d'un développement plus durable : « [...] *elle [l'Union européenne] cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux [...]* » ¹²⁸.

78. L'idée d'un développement durable s'immisce dans les esprits avec la publication des conclusions du rapport « Meadows » en 1972 ¹²⁹, qui confirment la nécessité de limiter la

126 *Idem*, point 3.2.1. al. 1.

127 *Idem*, al. 2 et al. 3.

128 Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

Avec la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, la France s'inscrit pleinement dans ce souci de développement durable, pour repositionner l'homme au cœur de la cité, dans un environnement culturel protégé, ainsi que le prévoit l'art. 6 : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* ».

129 Réuni pour la première fois à Rome les 6 et 7 avril 1967 le Club de Rome, qui regroupe différentes personnalités inquiètes de l'avenir du monde, commande en 1970 une étude au groupe d'étude de dynamique des systèmes du *Massachusetts Institute of Technology* (MIT) placé sous la direction de Donnella Meadows, afin de déterminer les tendances des facteurs qui perturbent l'équilibre de la société humaine et leurs interactions.

croissance afin d'en éviter l'effondrement et avec elle l'ensemble du système mondial : « *Quelque optimistes qu'aient été nos hypothèses quant à la valeur des solutions technologiques, aucune de nos tentatives n'a réussi à éviter l'ultime déclin de la population et de l'économie ni l'effondrement du système avant la fin du XXI^e siècle* »¹³⁰.

La même année, la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 pose la première pierre de ce qui deviendra le développement durable, sur lequel se construisent le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) : « *L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement [...]* »¹³¹.

Bien que l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN) aborde, dès 1980, le concept de « *sustainable development* », la notion de développement durable apparaît pour la première fois dans le rapport « Brundtland » du 10 mars 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU le 11 décembre 1987 : [...] *la notion de développement durable, [...] suppose la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des besoins des générations futures [...]* »¹³².

79. Il convient de souligner que le développement durable ne se cantonne pas uniquement à la détermination de ce qui est soutenable pour la planète, mais aussi et de façon plus globale à la proposition de nouveaux modèles de gouvernance des activités humaines.

Remis au Club de Rome en 1972, le rapport « Meadows » sur la croissance rappelle que la planète appartient au domaine du fini et qu'à ce titre, le développement ne peut pas être indéfini et qu'il doit être repensé avant qu'il ne soit trop tard : « *Un nénuphar sur un étang double sa surface tous les jours. Sachant qu'il faut 30 jours pour couvrir tout l'étang, étouffant alors toute forme de vie aquatique, quand en aura-t-il couvert la moitié, dernière limite pour agir ? [...] la réponse pourtant évidente - le 29^e jour, nous troublait. Cette récréation illustre un phénomène mathématique : la croissance exponentielle dans un domaine fini. Fondamental parce qu'il en va ainsi de toutes les formes de croissance, démographique et économique notamment, sur notre planète* », J. Delaunay, « *Halte à la croissance ? Le Club de Rome - Rapport Meadows* », préface, Éd. Fayard, 1974*.

*Le rapport *Meadows* est traduit en français en 1974 sous le titre : « *Halte à la croissance ? Le Club de Rome - Rapport Meadows* ».

130 J. Delaunay, « *Halte à la croissance ? Le Club de Rome - Rapport Meadows* », Éd. Fayard, 1974, p. 252.

131 Déclaration dite « de Stockholm » du 16 juin 1972 sur l'environnement, adoptée dans le cadre de la Conférence des Nations Unies.

132 Résolution de l'ONU A/Res/42/187 du 11 décembre 1987.

F. Burbage, *Philosophie du développement durable*, Puf, 2013, 158 p.

L. Charles et B. Kalaora, *De la protection de la nature au développement durable : vers un nouveau cadre de savoir et d'action ?*, revue *Espaces et sociétés*, n° 130, 3/2007, p. 121-133.

J. Fialaire, *Les stratégies du développement durable*, Éd. L'Harmattan, 2008, 419 p.

F. Grumiaux et P. Matagne (sous la direction de), *Le développement durable sous le regard des sciences et de l'histoire*, vol. 1 et 2, Éd. L'Harmattan, 2009, 160 p.

J. Lauriol, *Le développement durable à la recherche d'un corps de doctrine*, *Revue française de gestion*, n° 152, 5/2004, p. 137-150.

Dans cette perspective, le développement durable apparaît comme une recherche permanente d'équilibre entre l'économie, l'écologie et le social, pour tenter d'assurer la pérennité de l'espèce humaine et de sa culture, concomitamment à celle de la planète : « *Plus une activité humaine approche de la limite supportable par le milieu naturel, plus les incompatibilités apparaissent clairement et plus les problèmes deviennent insolubles* »¹³³.

80. Cet objectif apparaît timidement dans le discours européen à partir de 1988, dans les conclusions du Conseil européen de Rhodes : « *L'un des premiers objectifs de toutes les politiques communautaires doit être un développement à des conditions acceptables* »¹³⁴.

Bien que le développement soit évoqué à cette occasion, c'est le Conseil de Dublin de 1990 qui exprime le souhait d'une prise en compte du développement durable dans l'action européenne : « *Nous souhaitons que l'action entreprise par la Communauté et ses États membres soit développée [...] selon les principes du développement durable [...]* »¹³⁵.

Ce n'est qu'en 1997 que le développement durable prend une dimension juridique avec le Traité d'Amsterdam, qui modifie l'article 2 du Traité instituant la Communauté Européenne (TCE)¹³⁶ et crée l'important article 6 qui lui apporte ses lettres de noblesse : « [...] *Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté [...] afin de promouvoir le développement durable [...]* »¹³⁷.

81. Enfin en 2001, l'Union Européenne (UE) adopte une Stratégie en faveur du Développement Durable (SDD), nécessaire à l'installation du sujet au cœur des politiques communautaires : « [...] *on reconnaît qu'il faut, à long terme, faire aller de pair la croissance économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement* »¹³⁸.

Pour autant et malgré la nouvelle SDD de 2006, il ne semble pas que l'UE se soit installée aux commandes d'une politique harmonisée du développement durable, laissant aux États

133 J. Delaunay, « *Halte à la croissance ? Le Club de Rome - Rapport Meadows* », Éd. Fayard, 1974, p. 197.

134 Conclusions du Conseil européen de Rhodes du 3 décembre 1988, annexe I, point 2.

135 Conclusions du Conseil européen de Dublin du 26 juin 1990, annexe II, para. 2.

136 Art. 2 du Traité d'Amsterdam du 10 novembre 1997 : « [...] *La Communauté a pour mission [...] de promouvoir [...] un développement harmonieux, équilibré et durable [...] un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale [...]* ».

137 Codifié à l'origine à l'art. 3 C dans le Traité d'Amsterdam, l'art. 6 TCE est devenu l'art. 11 TFUE.

138 Communication de la Commission Com (2001) 264 du 19 juin 2001, Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable, p. 2.

membres la responsabilité de mettre en place une Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) : « *La SDD de l'UE définit une orientation visant à améliorer l'élaboration des politiques fondée sur une meilleure réglementation ainsi que le principe selon lequel le développement durable doit être intégré à tous les niveaux d'élaboration des politiques [...]* »¹³⁹.

82. Cette idée de transversalité du développement durable se trouve notamment caractérisée par la protection du patrimoine, qu'il soit naturel ou culturel, à partir de l'existence de dispositifs juridiques destinés à protéger les biens culturels contre la destruction, le vol et/ou « la marchandisation », afin d'en assurer l'accès à tous.

En effet, si le patrimoine culturel peut être apprécié pour sa valeur sur les marchés économiques, il doit également pouvoir être protégé afin d'être partagé par tous à partir de sa valeur directe : « *Le patrimoine trouve une valeur d'usage du simple fait qu'il procure une certaine forme de satisfaction aux personnes qui vont vers lui. La visite d'un monument ou d'un musée, la découverte d'un site naturel [...] autant d'éléments qui attribuent une valeur directe aux biens patrimoniaux* »¹⁴⁰.

83. Derrière l'extension de la notion de patrimoine culturel aux biens immatériels par la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 pour la protection du patrimoine culturel immatériel¹⁴¹, se dessine tout l'enjeu de la conservation du patrimoine culturel dont l'accessibilité déterminera la pérennité, parallèlement avec le développement d'un « tourisme d'accessibilité », plus solidaire.

Les exigences d'un « autre tourisme » se manifestent notamment au travers de la mise en accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public, qui concerne les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, mais aussi la conservation des espaces culturels et des monuments historiques confrontée aux besoins permanents d'entretien et de financement.

139 Document n° 10117/06, annexe intitulée : Nouvelle stratégie de l'UE en faveur du développement durable, adopté par le Conseil européen du 16 juin 2006, point 10.

140 D. Audrerie, *La notion et la protection du patrimoine*, Éd. Puf, 1997, p. 116.

D. Audrerie, *La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones*, Éd. De Boeck Estem, 2000, 112 p.

141 Art. 2-1 Conv. UNESCO du 17 octobre 2003 : « *On entend par " patrimoine culturel immatériel " les pratiques, [...] les instruments, [...] que les communautés, [...] les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel [...]* ».

Il est tout à fait intéressant de souligner l'initiative du centre des métiers du patrimoine belge de la paix-dieu, chargé de préserver et de transmettre les savoir-faire, qui a consisté à enregistrer les gestes des professionnels des métiers traditionnels d'art ayant exercé, afin de conserver la mémoire des métiers.

84. La question du financement se pose aussi pour les travaux de mise en accessibilité, dont le coût peut se révéler à l'occasion particulièrement élevé mais qui doit cependant être relativisé, en considération des pertes financières que pourrait entraîner la non-accessibilité du patrimoine culturel n'accueillant pas tous les publics.

En effet, au regard de l'importance du vieillissement de la population et de son pouvoir d'achat, il est aisé d'appréhender toute l'importance que peut revêtir l'accessibilité du patrimoine culturel et ses conséquences dans le cas contraire : « *Les seniors disposent d'un revenu annuel disponible de 150 milliards d'euros [...] les plus âgés bénéficient d'un pouvoir d'achat supérieur (de 7 % environ) aux actifs* »¹⁴².

85. Ce constat lié à l'âge, qui vaut également pour les personnes handicapées¹⁴³, confirme la nécessité d'un tourisme accessible à tous : « *Nous devons améliorer l'accessibilité [...]. D'après La Banque Royale du Canada, les personnes handicapées canadiennes ont un pouvoir d'achat annuel évalué à environ 25 milliards de dollars* »¹⁴⁴.

Une situation semblable existe en France, qui est au moins autant concernée par la question du handicap : « *L'ensemble de ces problèmes [ceux des personnes handicapées] touche, peu ou prou, 10 % de la population* »¹⁴⁵, que par le sujet du vieillissement de sa population : « *En 2050, 22,3 millions de personnes seraient âgées de 60 ans ou plus contre 12,6 millions en 2005, soit une hausse de 80 % en 45 ans* »¹⁴⁶.

86. Cet état de fait ne peut laisser indifférents les acteurs du tourisme et plus particulièrement du tourisme culturel, dès lors qu'il est acquis que les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite pratiquent d'abord et nécessairement un « tourisme d'accessibilité », reconnu par certains pays plus que d'autres : « *Il n'est pas impossible que les nordiques aient commencé à flairer un bon filon pour le tourisme de demain [...] il est plus que probable que la concurrence entre les destinations touristiques se jouera aussi sur l'accessibilité des sites et lieux d'accueil du public* »¹⁴⁷.

C'est dans ce contexte que s'exprime le tourisme durable, qui s'inscrit dans le cadre d'une

142 M. Falkehed, *Le modèle suédois*, Éd. Payot, 2005, p. 107.

143 « [...] *On a estimé qu'en Europe les personnes handicapées représentaient 10 à 15 % de la population totale. En d'autres termes, 80 à 120 millions de citoyens européens souffrent d'une forme de handicap, [...]* », recommandation 1592 (2003) du Conseil de l'Europe du 29 janvier 2003 vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées.

144 Ministère des services sociaux et communautaires, à propos de la loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (lapho), Canada, Ontario, 2008, p. 4.

145 Rapport n° 210 du sénateur P. Blanc, tome 2, 11 février 2004, p. 3.

146 *Projections de population pour la France métropolitaine à l'horizon 2050*, INSEE, juillet 2006, p. 2.

147 M. Falkehed, *Le modèle Suédois*, Éd. Payot, 2005, p. 106.

économie ouverte sur la connaissance et la reconnaissance du patrimoine, afin de mieux le protéger contre l'empreinte du tourisme ¹⁴⁸ en s'appuyant sur la personne avant le touriste : « *Les activités touristiques doivent [...] tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou handicapées [...]* » ¹⁴⁹.

87. Le tourisme et plus particulièrement le tourisme durable suggère ainsi aux différents acteurs de l'accessibilité du patrimoine culturel, de rechercher un terrain d'entente pour trouver un accord minimum, afin de garantir la conservation du patrimoine et concomitamment d'en assurer l'accès à tous.

L'accès de tous les publics au patrimoine culturel correspond au projet d'inclusion porté par la société européenne, dans lequel doit également s'inscrire la question de la conservation : « *Il s'agit de garantir les restes du passé contre l'usure du temps et l'action des hommes puis de les mettre en valeur par une politique pédagogique d'information et d'insertion dans le présent* » ¹⁵⁰.

88. À partir du concept de tourisme durable, il pourrait devenir possible d'envisager une relation apaisée entre les hommes et leur patrimoine, pour une conservation elle aussi « durable », notamment fondée sur l'accessibilité dans le cadre idéal de la cité et au-delà.

En effet, la question de l'accessibilité doit dépasser les frontières physiques de la cité pour concrétiser l'objectif de l'intégration de la personne handicapée dans la société, voulue par le législateur de 2005.

89. Par conséquent il conviendra d'étudier dans une première partie, la relation de l'intégration de la personne handicapée avec la culture, à partir des points de divergence et des zones de convergence qui existent à l'occasion de la rencontre entre le droit du handicap et le droit du patrimoine.

Pour d'envisager dans une seconde partie les réponses qui peuvent être apportées à la

148 « [...] processus encadré [le développement durable] visant une gestion globale des ressources afin d'en assurer la durabilité, tout en permettant de préserver notre capital naturel et culturel, y compris les espaces protégés. [...] Le tourisme doit contribuer au développement durable, en s'intégrant dans le milieu naturel, culturel et humain [...] », Charte dite « de Lanzarote » du 28 avril 1995, points 1 et 2.

« On entend par empreinte, un objet, une forme - matérielle ou immatérielle – une dénomination, une ambiance, une atmosphère, permettant l'identification et la caractérisation du fait touristique », J. Rieucan et J. Lageiste (sous la direction de), *L'empreinte du tourisme - Contribution à l'identité du fait touristique*, Éd. L'Harmattan, 2006, avant-propos.

149 Art. 2.2. C. mondial d'éthique du tourisme.

150 P.-L. Frier, *Droit du patrimoine culturel*, Éd. Puf, 1997, p. 17.

problématique de la mise en accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public, protégé ou non.

À cet égard, la notion de conservation durable pourrait permettre d'envisager un rapprochement intéressant entre les hommes et leur patrimoine, pour envisager la conciliation d'intérêts en apparence contradictoires dans le contexte du développement durable, qui émerge en Europe comme un nouveau modèle pour la communauté internationale.

Partie 1 : l'intégration de la personne handicapée par la culture

90. L'intégration de la personne handicapée dans la société constitue l'objectif de la loi du 11 février 2005, pour lui permettre de participer à la vie de la collectivité à égalité de droits et de chances avec les autres.

Pour autant, cette volonté affichée du législateur repose sur un ensemble de conditions préalables, nécessaires pour envisager l'inclusion de la différence dans la norme de la société, afin de reconnaître aux personnes handicapées le droit d'y vivre comme les autres.

91. Si le handicap est plus ou moins pris en charge à la fin du XX^e siècle, ce n'est qu'à l'aube du XXI^e siècle, que la prise en compte de la personne handicapée est sérieusement envisagée par la communauté internationale.

Au regard de la dynamique engagée, la reconnaissance de l'égalité des droits s'impose comme une condition fondamentale, à toute politique d'intégration de la personne handicapée à égalité de chances avec les autres.

Quelle que soit la nature des objectifs poursuivis, qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels, l'accès aux biens et aux services repose sur la satisfaction de ces conditions préalables, indispensables à l'intégration des personnes handicapées dans la société (**Titre 1**).

92. Pour ce faire, la société doit cependant se rendre accessible, ainsi que l'a souhaité le législateur avec la « loi handicap » du 11 février 2005, notamment à partir d'une obligation de mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP), qui concerne également le patrimoine culturel accueillant du public, protégé ou non.

Si le principe de l'accessibilité n'est pas nouveau pour les collections des musées et des bibliothèques, il n'est cependant pas sans poser un certain nombre de difficultés, lorsqu'il s'agit de réaliser les aménagements des monuments historiques ou des espaces protégés.

93. En effet, la conservation du patrimoine culturel s'oppose aux destructions, ainsi qu'aux modifications susceptibles d'altérer la lecture des monuments et des espaces protégés, y compris lorsqu'il s'agit des travaux de mise en accessibilité.

La question de l'accessibilité du patrimoine culturel protégé met en exergue les difficultés que rencontrent les personnes handicapées pour accéder aux ERP, malgré la finalité de la diversité qui doit leur permettre d'accéder « comme les autres » à la culture et au travail.

94. L'accès à l'emploi s'impose comme une condition fondamentale de l'intégration des personnes handicapées, régulièrement confrontées aux réalités des discriminations prohibées, nécessitant la mise en œuvre d'une « discrimination positive » en faveur de leur insertion professionnelle.

Si l'insertion des travailleurs handicapés exige une formation adaptée à l'emploi, ce dernier doit également se révéler compatible avec la nature du handicap, pour concrétiser l'objectif d'employabilité des personnes handicapées.

95. Comme l'ensemble des employeurs concernés par l'obligation d'emploi, le secteur d'activités culturelles doit également répondre à l'accueil des travailleurs handicapés, dont les réalités contrastées confirment la mise à l'épreuve du droit du handicap par la gestion du patrimoine culturel (**Titre 2**).

Titre 1 : des conditions préalables à l'intégration des personnes handicapées dans la société

96. L'intégration des personnes handicapées dans la société répond à la double condition d'une égalité des droits, mais aussi d'une égalité des chances.

S'agissant des droits fondamentaux, la dignité représente d'abord une valeur qui, bien que partagée par la communauté humaine, peine encore à franchir la barrière invisible qui sépare le « monde des valides de celui des handicapés ».

97. La participation des personnes handicapées dans la société se traduit fréquemment par la persistance d'incompréhensions réciproques, qui peuvent conduire à l'occasion à une confrontation brutale sur fond de discriminations.

Par conséquent, afin de donner à tous la possibilité d'accéder à tout, il convient que chacun puisse être reconnu comme l'égal de l'autre et jouir des mêmes droits, sur le fondement du principe d'égalité (**Chapitre 1**).

98. Le respect du principe d'égalité justifie aussi les mesures prises en faveur de la compensation des conséquences du handicap, qui représente un des objectifs fondamentaux de la loi du 11 février 2005.

La compensation des conséquences du handicap constitue un élément essentiel de l'autonomie de la personne handicapée, pour lui permettre de participer à la vie de la collectivité en tant qu'acteur et non en qualité de simple spectateur.

Il s'agit d'accompagner *in fine* la personne handicapée sur le chemin de son autonomie, pour accéder à la société afin qu'elle puisse y prendre sa place à égalité de chances avec les autres (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : l'intégration, sous réserve d'égalité des droits

99. À la différence des sociétés dans lesquelles les droits de l'homme ne représentent « qu'un slogan de l'occident », les États démocratiques ne s'accommodent pas de l'absence du principe d'égalité parmi leurs droits fondamentaux.

À ce titre, le principe d'égalité s'impose comme le fondement du groupe, au sein duquel chacun peut voir « l'autre comme un autre soi-même » afin d'envisager l'intégration de tous dans la société des droits de l'homme (**Section 1**).

100. Cette approche de la vie en société nécessite cependant l'intervention du droit pour concrétiser le respect du principe d'égalité, qui peut conduire à la mise en place de mesures de rattrapage des inégalités existantes.

Corrélativement aux actions de « discrimination positive », la lutte contre les discriminations prohibées se révèle incontournable pour assurer le respect du principe d'égalité dans une perspective d'intégration (**Section 2**).

Section 1 : l'intégration à l'aune des droits de l'homme

101. Ainsi qu'il a été mis en évidence dans l'introduction, le concept d'intégration ne possède pas de définition uniforme et se trouve fréquemment associé à des réalités qui intéressent d'autres notions voisines, telle que l'insertion ou encore l'assimilation qui est la forme ultime de l'acculturation.

Par conséquent afin de comprendre le sens de l'objectif d'intégration de la personne handicapée et d'appréhender la nature de sa relation avec le principe d'égalité, il est nécessaire de présenter le concept d'intégration et le principe d'égalité (§ 1).

102. Le principe d'égalité s'applique de façon transversale aux relations de la société avec l'ensemble de ses membres, qui doivent également sur ce fondement, respecter ce qui leur est de plus intime et de plus partagée, en l'occurrence la dignité : la leur et celle des autres.

Bien qu'elle ne soit pas ignorée de la communauté humaine, la notion de dignité ne connaît pas de définition juridique et requiert donc à ce titre une brève présentation, à partir du concept de la dignité intrinsèque de l'homme qui doit être égale pour tous les hommes (§ 2).

§ 1 : le concept d'intégration et le principe d'égalité

103. Lorsqu'elle s'applique à l'homme, l'intégration peut être appréhendée comme une action visant à faire entrer une ou plusieurs personnes dans un ensemble plus vaste, tel que celui de la société, dans lequel chacun doit pouvoir bénéficier des mêmes droits, ainsi que le font apparaître les notions en présence (A).

104. Cette attente découle de la tradition républicaine de la société française, qui reconnaît le caractère fondamental du principe d'égalité, dont la valeur et la portée montrent une volonté de s'opposer aux différences non justifiées entre les personnes et attentatoires au principe lui-même (B).

A. Les notions en présence

105. La notion d'intégration s'appuie sur les différents aspects de la vie en collectivité et concerne chacun de ses membres, ainsi que l'exprime le droit en faveur des personnes handicapées (1). Dès le concept posé il revient d'en assurer la mise en œuvre, en considérant les droits que possède chaque homme posés sur le socle de la philosophie des droits de l'homme (2).

1. L'expression d'un droit à l'intégration de la personne handicapée dans les textes

106. L'intégration s'effectue à tous les niveaux du fonctionnement de la société et au travers de ses différents aspects, afin de permettre aux personnes nouvellement intégrées de participer à la vie de la collectivité et d'assurer la cohésion du groupe : « *Il faut [...] rappeler que l'intégration, [...] concernent tous les aspects (économiques, sociaux, culturels, politiques...) de la vie collective des individus au sein de la société, [...] en passant par [...] les handicaps [...]* »¹⁵¹.

Ainsi les personnes handicapées sont également concernées par le souci de cohésion du

151 V. Ferry, P.-D. Galloro, G. Noiriel (sous la direction de), *20 ans de discours sur l'intégration*, Éd. L'Harmattan, 2005, p. 12.

Le mot « intégration », qui ne connaît pas de définition solidement établie, est fréquemment utilisé pour décrire des situations d'insertion, qui ne reflètent cependant qu'un aspect de l'intégration, y compris lorsqu'il s'agit d'intégration des personnes handicapées : « [...] *Cette volonté d'intégration [...] s'accompagne de la recherche d'un nouvel équilibre dans les obligations respectives de l'État, des employeurs, et des personnes handicapées elles-mêmes* », D. Noury, P. Segal et C. Aubin, *Étude d'administration comparée sur les dispositifs de compensation du handicap en Europe*, 2003, p. 36.

E. Plaisance, *Intégration ou inclusion ? Éléments pour contribuer au débat*, La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation, n° 37, 2007, p. 159-164.

groupe, qui se traduit par l'intégration de tous ses membres et s'impose comme une condition indispensable de l'optimisation du fonctionnement de la société de consommation.

107. Cependant l'intégration ne s'impose pas naturellement et moins encore s'agissant des personnes handicapées, jetées dans un coin de la mémoire collective de la société qui se souvient aujourd'hui de leur existence ¹⁵².

La question de l'intégration de la personne handicapée se pose de façon encore plus prégnante, dans les pays dont les lois demeurent sourdes à la seule évocation des droits de l'homme et particulièrement réfractaires à la question de l'accès à la culture pour tous ¹⁵³.

108. Au niveau international, le cadre de l'intégration est posé en 1993, à partir de la reconnaissance d'une égalité de droits et concomitamment de l'affirmation d'obligations : « *À mesure que les handicapés parviennent à l'égalité de droits, ils doivent aussi avoir des obligations égales. Les sociétés doivent alors pouvoir compter davantage sur eux. Dans le cadre des dispositions visant à assurer l'égalité de chances, il convient de prendre des mesures afin d'aider les handicapés à faire face à leurs responsabilités de membres à part entière de la collectivité* » ¹⁵⁴.

Depuis le 13 décembre 2006, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées pose le cadre international des droits des personnes handicapées et appelle à leur intégration par les États : « *Les États Parties [...] prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter [...] leur pleine intégration et participation à la société [...]* » ¹⁵⁵.

109. En Europe, le droit à l'intégration des personnes handicapées est affirmé par la Charte du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1961, afin de garantir les droits sociaux et économiques de l'homme : « *[le] Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté* » ¹⁵⁶.

Le Conseil de l'Europe précise son positionnement avec la recommandation du 9 avril 1992, qui introduit l'idée d'une politique globale en faveur de l'intégration de la personne handicapée dans la société : « *Les États doivent donc mener une politique cohérente, globale et vaste [...]. Pour mettre en œuvre cette politique, les États devraient appliquer les mesures suivantes : - garantir le droit de la personne handicapée à une vie autonome et à*

152 J.-T. Richard, *Nouveaux regards sur le handicap*, Éd. L'Harmattan, 2009, 280 p.

153 G. Quinn et T. Degener, *Droits de l'homme et invalidité*, ONU, 2003, 216 p.

154 Résolution de l'ONU n° A/48/96 du 20 décembre 1993, annexe, point 27.

155 Art. 19 Conv. ONU du 13 décembre 2006.

156 Art. 15 de la Charte sociale européenne (révisée) du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1961, révisée en 1996.

*l'intégration dans la société [...] »*¹⁵⁷.

Ce nouvel axe d'évolution de la société européenne est confirmé par la résolution du Conseil de l'Europe du 24 octobre 2001 intitulée : « vers une pleine citoyenneté des personnes handicapées grâce à de nouvelles technologies intégratives », destinée à permettre l'accès aux nouvelles technologies aux personnes handicapées, à l'égal des autres : « *Toute politique cohérente et globale doit viser à garantir à tous les individus une citoyenneté à part entière, l'égalité des chances, une existence autonome, la liberté de choix, ainsi qu'une participation pleine et active à tout ce qui touche à la vie de la collectivité [...] la possibilité d'avoir accès aux applications technologiques et de les exploiter étant une condition préalable à la réalisation des objectifs précités, il est de la responsabilité et du devoir de la société de veiller à ce que chacun [...] ait accès sur un pied d'égalité aux applications technologiques »*¹⁵⁸.

110. Plus particulièrement orientée sur la question de l'intégration sociale des personnes handicapées, la recommandation du 29 janvier 2003 vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées énonce les moyens pour y parvenir, au nombre desquels figurent des actions spécifiques en matière d'emploi et d'accessibilité¹⁵⁹.

Soulignant la nécessité de mener une action d'intégration¹⁶⁰, la recommandation du 5 avril 2006 pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société s'annonce pragmatique, en proposant dans son annexe un plan destiné à l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées en Europe : « [...] *prendre en compte, dans tous les secteurs, les questions relatives au handicap, en menant des politiques cohérentes et une action coordonnée (mainstreaming) »*¹⁶¹.

Au niveau du droit communautaire, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 prévoit à son article 26 que : « *L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie,*

157 Recommandation R (92) 6 du 9 avril 1992 du Conseil de l'Europe relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées.

158 Résolution ResAp (2001) 3 du Conseil de l'Europe du 24 octobre 2001 vers une pleine citoyenneté des personnes handicapées grâce à de nouvelles technologies intégratives, annexe, point 2.

159 Recommandation 1592 (2003) du Conseil de l'Europe du 29 janvier 2003 vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées.

160 Dans ce contexte, le *mainstreaming* peut être défini comme une approche intégrée de l'égalité de nature transversale.

161 Recommandation Rec (2006) 5 du Conseil de l'Europe du 5 avril 2006 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015.

leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté ».

111. En France, le principe d'égalité permet d'envisager l'intégration de la personne handicapée à égalité de droits avec les autres et leur participation à la société sous l'angle de la solidarité nationale.

La solidarité nationale apparaît comme le garant de l'esprit républicain porté à son plus haut niveau, contre l'individualisme exacerbé de l'Ancien Régime et en faveur d'une liberté affirmée dans la pure tradition des droits de l'homme.

2. Le socle de la philosophie des droits de l'homme

112. Les premiers éclats de la philosophie des droits de l'homme apparaissent dans l'occident médiéval du XIII^e siècle, en réaction à l'oppression et en faveur des libertés individuelles, pour se développer dans la société humaine au rythme des cultures et des religions : « [...] *l'adhésion très large à la philosophie des droits de l'homme est loin d'être homogène [...] les droits de l'homme sont apparus dans un contexte déterminé [...] l'appréhension des droits de l'homme est tout à fait compatible avec celle des Nations Unies. Les réticences sont plus sensibles dans deux parties du globe, l'Asie et le " monde musulman " »*¹⁶².

113. Ainsi en 1215, la *Magna Carta*¹⁶³, également appelée Charte des libertés individuelles, souffle le premier vent d'un nouvel équilibre, accentué au XVII^e siècle par le *Petition of Right* de 1628¹⁶⁴ et le *Bill of Rights* de 1689¹⁶⁵.

Le XVIII^e siècle relaie ce mouvement en faveur des droits de l'homme avec la Déclaration d'indépendance des États-Unis du 4 juillet 1776, qui reconnaît une égalité entre les hommes¹⁶⁶ dans la compétition pour le pouvoir : « *L'égalité y est conçue [aux États-Unis] en terme d'opportunités : il s'agit de permettre à chacun de saisir des opportunités et d'entrer dans la compétition [...] »*¹⁶⁷.

162 J. Morange, *Manuel des droits de l'homme et libertés publiques*, Éd. Puf, 2007, p. 66-67.

163 La *Magna Carta* est la première Charte des libertés individuelles écrite en France en 1215, par des nobles anglais émigrés en révolte contre l'arbitraire du roi Jean sans Terre.

164 Texte présenté par le Parlement anglais au roi Charles I^{er} en 1628, destiné à apporter une limite constitutionnelle au pouvoir monarchique.

165 « *The Bill of Rights 1689 is of greater contemporary constitutional importance than the Magna Carta and the Petition of Right.* », H. Barnett, *constitutional and administrative law*, Cavendish, 2004, 5^e édition, p. 19.

166 Déclaration unanime des treize États-Unis d'Amérique réunis en Congrès le 4 juillet 1776, p. 1.

167 A. Ehrenberg, *France - États-Unis, deux conceptions de l'autonomie*, revue Sciences Humaines, n° 220, novembre 2010, p. 34.

L'approche américaine du concept d'égalité est confirmée par la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944, qui affirme un droit au développement économique pour tous, à égalité de chances : « [...] *tous les êtres humains, quelles que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales* »¹⁶⁸.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, qui consacre pour la première fois une reconnaissance internationale du droit de tous les hommes de vivre libres et égaux en droits, annonce les deux Pactes de l'ONU du 16 décembre 1966¹⁶⁹.

114. En Europe, la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) du 4 novembre 1950 confirme le mouvement initié par la dynamique internationale d'après-guerre, en faveur des droits et des libertés de l'homme et du principe d'égalité, sous couvert du rejet de la discrimination : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation [comme le handicap]* »¹⁷⁰.

Dans l'Union européenne, dès 1984, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) évoque le principe d'égalité à partir du principe de non-discrimination : « [...] *l'interdiction de discrimination [...] veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement soit objectivement justifié [...]* »¹⁷¹.

115. Matérialisé par les « directives de 2000 », qui prévoient l'interdiction des

168 Art. II a) de la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944.

La Déclaration de Philadelphie a permis de redéfinir les buts et objectifs de l'OIT fixés initialement en 1919, lors de sa création.

169 Il s'agit du Pacte relatif aux droits civils et politiques et du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

170 Art. 14 Conv. EDH.

Bien que le refus de la discrimination s'exprime ici dans toute sa plénitude, il convient cependant de souligner qu'il ne concerne que les droits et libertés reconnus par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Conv. EDH).

171 CJCE, 13 décembre 1984, *Sermide SpA c./ Cassa conguaglio zucchero et autres*, affaire 106/83, point 28.

R. Hernu, *Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes*, revue LGDJ, 2003, 555 p.

discriminations limitée à certains critères et/ou à certaines situations, le principe d'égalité s'impose comme l'objectif à atteindre de la lutte contre les discriminations.

Toujours au niveau de l'UE, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 consacre le respect et la protection de la dignité et réaffirme l'égalité juridique entre les personnes à l'article 20¹⁷², également fondé sur la prohibition de la discrimination à l'article suivant : « *1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe [...] un handicap [...]* »¹⁷³.

116. En France, le concept de l'égalité juridique des personnes est affirmé à l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) du 26 août 1789 : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune [...]* »¹⁷⁴.

Le principe est développé à l'article 6 qui pose l'égalité devant la loi : « [...] *Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux [aux yeux de la loi] sont également admissibles à toutes dignités [...] et sans autre distinction que celle de leurs vertus [...]* » et à l'article 13 relativement à l'égalité devant l'impôt : « [...] *Elle [une contribution commune] doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés* ».

117. Le principe d'égalité affirmé par la DDHC repose ainsi sur une égalité de droits et l'existence de distinctions fondées sur l'utilité commune et la valeur de l'individu : « *La Révolution française a donc développé ses institutions sur la base de la reconnaissance du principe d'égalité, dans l'esprit de ce que Rousseau écrivait dans Le Contrat social* »¹⁷⁵.

Pour autant, au-delà du caractère « quasi sacré » reconnu au principe d'égalité par les révolutionnaires éclairés, la pratique a pu admettre de flagrantes inégalités, telles que l'instauration du suffrage censitaire¹⁷⁶ ou l'existence de l'esclavagisme, jusqu'à son abolition

172 Art. 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toutes les personnes sont égales en droit* ».

Il est intéressant de souligner qu'il ne s'agit plus d'une égalité de droits entre les hommes, mais d'une égalité plus vaste en ce qu'elle concerne les personnes, hommes, femmes, handicapées, etc...

173 Art. 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Charte de 2000 rappelle à l'art. 23 al. 2 que le principe d'égalité ne s'oppose pas à la « discrimination positive » caractérisée par l'adoption de mesures spécifiques : « *Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté* ».

174 C. Fauré, *La déclaration des droits de l'homme de 1789*, Éd. Payot, février 1992, 486 p.

175 G. Chianéa et J.-L. Chabot (textes réunis et présentés par), *Les droits de l'homme et le suffrage universel*, colloque, Éd. L'Harmattan, 2000, p. 198.

176 En 1789, le régime de la monarchie constitutionnelle s'accommode des libéraux mais pas de la démocratie et le suffrage demeure censitaire jusqu'à la Constitution du 4 novembre 1848 qui institue le suffrage universel, mais uniquement pour les hommes. Le suffrage universel ne connaîtra sa pleine

en 1848 ¹⁷⁷.

Si la construction du principe d'égalité ne s'est pas imposée comme une évidence dans l'histoire de l'évolution de la société française, elle a pu cependant bénéficier de l'appui du Constituant et du juge administratif.

B. La valeur et la portée du principe d'égalité en France

118. Le principe d'égalité représente le plus petit dénominateur commun qui doit permettre à chacun de reconnaître l'autre comme lui-même, ainsi qu'il apparaît en filigrane dans le bloc de constitutionnalité (1). Consciente de cette impérieuse nécessité, la jurisprudence du juge administratif a donné une résonance particulièrement significative à l'application de ce principe fondamental du droit constitutionnel français (2).

1. Le principe d'égalité dans le bloc de constitutionnalité

119. « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ». Dès l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789, il est possible d'appréhender le caractère fondamental du principe d'égalité et sa complexité à partir de son exception, s'agissant en l'occurrence des distinctions fondées sur l'utilité commune ¹⁷⁸.

Avec la liberté et la fraternité, l'égalité constitue un des trois éléments de la devise de la République française énoncée dès la DDHC de 1789 et non démentie depuis : « [...] *La devise de la République est " Liberté, Égalité, Fraternité "* » ¹⁷⁹.

Pour autant, l'égalité ainsi portée par les aspirations révolutionnaires a pu connaître quelques résistances et non des moindres, s'agissant en l'occurrence des rédacteurs du Code

réalisation qu'avec l'ordonnance du 21 avril 1944 qui met un terme à une application restreinte du principe d'égalité relativement à la participation à la vie politique : « *Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes* ».

177 L'esclavagisme est aboli une première fois par la Convention le 4 février 1794, rétabli par Napoléon Bonaparte avec la loi du 17 mai 1802 et définitivement aboli par le décret du 27 avril 1848.

178 « *Dans le même temps où ils posent le principe de l'égalité en droits, les révolutionnaires en arrivent [...] d'une part à suggérer que ce principe peut s'accommoder de distinctions (ce que l'on nommerait spontanément aujourd'hui des " différenciations " ou des " différences de traitement "), d'autre part à insinuer que lesdites distinctions peuvent ne pas être conformes au principe de l'égalité en droits, et donc constituer une " discrimination " (en l'espèce, si elles ne sont pas fondées sur " l'utilité commune ")* », M. Borgetto, *Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit*, revue Informations sociales, n° 148, 4/2008, p. 8.

179 Art. 2 DDHC.

civil de 1804 qui ont parfois peiné à accepter le principe même de l'égalité ¹⁸⁰.

120. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ouvre la voie de sa « constitutionnalisation », à partir du rejet de certaines distinctions : « [...] *le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789* [...] » ¹⁸¹ et reconnaît une application du principe à la question de l'accès à la culture : « *La nation garantit l'égal accès [...] à la culture* ».

Le sujet de l'accès à la culture s'installe progressivement dans la société avec la construction de la seconde génération des droits de l'homme, qui s'intéresse tout particulièrement aux droits économiques, sociaux et culturels, consacrés au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

121. La Constitution du 4 octobre 1958 marque la République du sceau indéfectible de l'égalité, par la constitutionnalisation du principe et le rapprochement entre le principe d'égalité et la question des distinctions : « [...] *l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* [...] » ¹⁸².

Concomitamment à la consécration du principe d'égalité, le Constituant de 1958 apporte une nouvelle limite aux distinctions, sans pour autant remettre en question leur raison d'être, ainsi que le rappelle de façon constante le Conseil constitutionnel depuis sa décision du 7 janvier 1988 : « [...] *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* » ¹⁸³.

Ainsi le bloc de constitutionnalité ¹⁸⁴, constitué de la DDHC de 1789, du préambule de la

180 Art. 213 du « Code civil des Français », également appelé Code Napoléon, promulgué par la loi du 21 mars 1804 (30 ventôse an XII) : « *Le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari* ».

181 Const. 1946, préambule, para. 1^{er}.

182 Art. 1^{er} al. 1 Const. 1958.

Avec la décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973, le Conseil constitutionnel attribue au principe d'égalité la valeur constitutionnelle des Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République (PFRLR).

183 Cons. const., 7 janvier 1988, n° 87-232 DC, cons. 10 ; Cons. const., 9 avril 1996, n° 96-375 DC, cons. 8 ; Cons. const., 9 juillet 2010, n° 2010-11 QPC, cons. 3.

184 Le principe de l'existence d'un bloc de constitutionnalité a été affirmé par la décision du Conseil constitutionnel n° 71-44 DC du 16 juillet 1971.

Constitution de 1946, de la Constitution de 1958 et de la Charte de l'environnement de 2004 ¹⁸⁵, consacre le principe de l'égalité, largement développé par la jurisprudence.

2. L'application du principe d'égalité

122. En dehors du champ constitutionnel, le principe d'égalité est évoqué pour la première fois par la jurisprudence administrative dans un arrêt du Conseil d'État du 9 mai 1913 *Roubeau et autres*, qui pose le principe d'égalité de tous les citoyens devant les règlements administratifs.

L'arrêt *Couitéas* du Conseil d'État du 30 novembre 1923 envisage la rupture de l'égalité, pour mieux dégager la responsabilité sans faute de l'administration, sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques.

Au sortir des deux guerres mondiales et sans aucun doute influencé par les crimes perpétrés contre la race humaine, le Conseil d'État, avec l'arrêt *Aramu* du 26 octobre 1945, reconnaît au principe d'égalité une valeur de principe général du droit.

123. L'arrêt *Barrel* du Conseil d'État, réuni en Assemblée le 28 mai 1954, confirme non sans force le principe d'égalité d'accès à la fonction publique et reconnaît au-delà toute l'importance du principe affirmé par les Constituants et de ses exceptions.

La jurisprudence du Conseil d'État admet la possibilité de déroger au principe de l'égalité en présence de l'intérêt général ¹⁸⁶ ou d'une différence de situation ¹⁸⁷, à condition que dans les deux cas la différence de traitement, qui en est la conséquence, soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée ¹⁸⁸.

124. Si la rupture d'égalité peut être justifiée par un motif d'intérêt général, elle ne peut cependant pas exempter de responsabilité celui qui l'invoque lorsqu'elle est la cause d'un préjudice grave et spécial, ainsi qu'a pu en décider le Conseil d'État dans sa décision du 22 octobre 2010, à propos d'une avocate handicapée dans l'impossibilité d'accéder normalement au palais de justice qu'elle fréquentait régulièrement.

À cette occasion la haute juridiction a reconnu le préjudice moral de la demanderesse, au regard de son caractère grave et spécial inhérent à la rupture d'égalité devant les charges publiques, pour lequel il a prononcé l'indemnisation : « [...] *si, pour des motifs légitimes*

185 Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005.

186 Conseil d'État, 29 juin 1951, *Syndicat de la raffinerie de soufre française*.

187 Conseil d'État, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n° 88032 et n° 88148.

188 Conseil d'État, 15 septembre 2011, n° 329445.

d'intérêt général, l'État a pu étaler dans le temps la réalisation des aménagements raisonnables destinés à permettre de satisfaire aux exigences d'accessibilité des locaux des palais de justice aux personnes handicapées, le préjudice qui résulte des conditions de cet étalement [...] ne saurait, s'il revêt un caractère grave et spécial, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressée [...] »¹⁸⁹.

La condamnation de l'État au versement de dommages et intérêts concrétise le rétablissement de l'égalité par l'équité, formalisé par l'allocation d'une somme d'argent destinée à compenser le préjudice subi.

125. Bien que la relation ne soit pas formellement établie, la « rupture d'égalité » implique nécessairement l'existence d'une distinction, prohibée ou non, qui peut en être la cause ou la conséquence.

Lorsqu'elle n'est ni la cause ni la conséquence d'une rupture d'égalité, la différence de traitement peut permettre le rétablissement de l'égalité¹⁹⁰, notamment en faveur des travailleurs handicapés : *« Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend [...] les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés [certains bénéficiaires de l'obligation d'emploi] d'accéder à un emploi ou de conserver [...] »¹⁹¹.*

Dans le cas contraire, l'article L. 5213-6 du Code du travail prévoit que le refus de prendre ces mesures, destinées à permettre le rétablissement de l'égalité, peut constituer une discrimination prohibée : *« Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination ».*

126. Par ailleurs le principe d'égalité sert également de fondement pour poser un autre principe qui s'applique dans le cadre des relations de travail : « à travail égal salaire égal », prévu par la loi¹⁹² et confirmé par la jurisprudence¹⁹³.

189 Conseil d'État, 22 octobre 2010, n° 301572.

190 *« Le fait que le principe d'égalité prohibe et s'oppose à la discrimination ne signifie pas que toute distinction doive être considérée comme discriminatoire ou, mieux encore, ne puisse fonctionner à l'occasion comme le meilleur soutien ou adjuvant de l'égalité »*, M. Borgetto, *Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit*, revue Informations sociales, n° 148, 4/2008, p. 9.

191 Art. L. 5213-6 C. trav.

192 Art. L. 2261-22 10° et art. L. 2271-1 8° C. trav.

193 CA, Riom, 30 juin 2009, n° 08/02639 : *« Le principe "à travail égal, salaire égal" impose à l'employeur d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés, pour autant que ceux en cause sont placés dans une situation comparable [...] ».*

En présence de raisons objectives une différence de rémunération pour un même travail peut être admise sans porter atteinte au principe : *« [...] qu'il n'y a pas méconnaissance du principe "à travail égal salaire égal" lorsque l'employeur justifie par des raisons objectives la différence des*

Si le principe d'égalité de la rémunération pour un même travail traduit le rejet d'une discrimination insupportable, il concrétise également le souci constant du législateur de veiller au respect de l'égalité de dignité entre les hommes.

§ 2 : la dignité intrinsèque de l'homme, égale pour tous les hommes

127. Le principe d'égalité, socle sur lequel est érigé l'édifice des droits de l'homme, trouve une première traduction dans la reconnaissance de la dignité humaine, récemment consacrée par le droit (A).

128. Si le principe est prévu par le droit, le concept de dignité ne fait cependant pas l'objet d'une définition précise, bien qu'il se soit imposé au cours du siècle précédent dans l'approche juridique française (B).

A. La consécration du concept de dignité

129. L'existence d'une valeur éminemment attachée à la nature humaine apparaît dès l'affirmation du concept de la dignité humaine et de ses fondements (1). Pour autant la notion de dignité cherche toujours sa définition en dépit de la protection que lui reconnaît le droit européen (2).

1. Les fondements de la dignité humaine

130. Les personnes handicapées subissent fréquemment de plein fouet des atteintes à leur dignité, provoquées ou non par des situations ou des comportements qui relativisent leur qualité d'être humain.

Par conséquent il a été jugé opportun de consacrer un paragraphe à la question de la dignité, qui apparaît comme un concept difficile à appréhender en l'absence de définition unanime : « [...] l'expression " dignité humaine " est souvent employée avec une signification très vague [...]. Il arrive même qu'elle soit invoquée afin de soutenir des revendications contradictoires [...] »¹⁹⁴.

rémunérations allouées aux salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale [...] », Cass. soc., 28 avril 2006, n° 03-47.171.

194 O. Cayla, *Dignité humaine : le plus flou des concepts*, journal Le Monde, 31 janvier 2003, p. 14.

R. Andorno, *La notion de dignité humaine est-elle superflue en bioéthique ?*, revue générale de droit médical, n° 16, 2005, p. 95-102.

M.-L. Pavia et T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, Éd. Economica, juin 1999, 181 p.

G. Pico Della Mirandola, *De la dignité de l'homme*, Éd. de l'éclat, 1993, 144 p.

Malgré cet état de fait, la dignité s'impose comme une valeur fondamentale de la société des droits de l'homme, qui pose ainsi les limites de ce qui peut être accepté en collectivité, de ce qui ne peut l'être : « [...] *la notion du respect de la dignité humaine vise à protéger les intérêts multiples et interdépendants de la personne allant de son intégrité corporelle, à son intégrité morale et à son épanouissement personnel* »¹⁹⁵.

131. À partir du XIII^e siècle, saint Thomas d'Aquin affirme l'existence d'une dignité dont chaque homme est titulaire, du fait de sa seule qualité d'être humain et qu'il qualifie de « dignité intrinsèque ».

Au cours du XVIII^e siècle, cette réflexion sur la dignité est complétée et développée par Emmanuel Kant, qui lui reconnaît une dimension extrinsèque : « [...] *le respect qui lui est dû en sa qualité d'homme ne peut lui être ôté, [...] c'est que l'humanité elle-même est une dignité* »¹⁹⁶.

132. En tout état de cause, le respect de la dignité humaine apparaît comme un rempart aux débordements de la nature humaine¹⁹⁷, qui peut conduire l'homme à perpétrer des actes particulièrement indignes : « *Dès 1934, les nazis ont recours à l'image pour légitimer la politique d'extermination des handicapés physiques et mentaux qui allait conduire à l'élimination de 70 000 d'entre eux en 1940* »¹⁹⁸.

En réaction aux crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, le préambule de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 affirme l'attachement de la dignité de la personne humaine aux droits fondamentaux de l'homme : « [...] *notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine* [...] ».

F. Poché, *Reconstruire la dignité*, Éd. Chronique sociale, coll. savoir penser, 2000, 160 p.

195 E. E. Aksoy, *La notion de dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux des détenus*, actes du colloque de la FIPP, Stavern, 25-28 juin 2008, Norvège, Nijmegen, Wolf legal publishers, 2008, p. 46.

T. De Koninck et G. Larochelle, *La dignité humaine : philosophie, droit, politique, économie, médecine*, Éd. Puf, octobre 2005, 175 p.

V. Gimeno-Cabrera, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine. Dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, revue LGDJ, janvier 2005, 384 p.

B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, La Documentation française, février 1999, 558 p.

196 E. Kant, *Doctrine de la vertu*, (1797), Paris, Éd. Vrin, 1985, p. 141.

197 « [...] *nous descendons d'une lignée infiniment longue de meurtriers qui avaient dans le sang le désir de tuer, comme peut-être nous-mêmes encore* », S. Freud, *Essais de psychanalyse*, Éd. Payot, 1989, p. 35.

E. Bloch, *Droit naturel et dignité humaine*, Éd. Payot, mars 2002, 396 p.

198 C. Delage, *La politique nazie d'extermination des handicapés physiques et mentaux*, in *Maladies Médecines et Sociétés*, Éd. L'Harmattan, 1993, p. 76.

Il est complété par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, qui légitime les moyens pour chacun de conserver sa dignité : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. [...] Toute personne, [...] est fondée à obtenir la satisfaction des droits [...] indispensables à sa dignité [...]* »¹⁹⁹.

133. Abordée dans le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, la dignité humaine est reconnue par la Déclaration des droits des personnes handicapées de l'ONU du 9 décembre 1975, comme un droit fondamental de la personne handicapée : « *Le handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine* »²⁰⁰.

Il s'agit à l'occasion de cette Déclaration de rappeler que le « handicapé » est aussi une personne humaine et doit donc à ce titre, pouvoir prétendre à « sa part de dignité humaine » comme les autres hommes.

134. La Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, en vigueur en France depuis le 20 mars 2010, insiste davantage sur la dignité des personnes handicapées : « *La présente Convention a pour objet [...] de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque [aux personnes handicapées]* », afin d'assurer la protection physique et/ou morale de la personne handicapée en tant que telle²⁰¹.

Le mépris de la dignité de la personne humaine, affiché durant la Seconde Guerre mondiale sur le sol européen, n'est sans doute pas étranger au besoin de judiciariser la dignité de l'individu pour mieux la protéger²⁰².

2. La protection de la dignité en Europe

135. Au niveau européen, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Conv. EDH) du 4 novembre 1950 interdit la torture, les peines et les traitements qui remettent en cause la dignité de l'individu : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »²⁰³, dont l'esclavagisme et le travail forcé : « *1. Nul ne peut être tenu en esclavage, ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou*

199 Art. 1^{er} et art. 22 DUDH.

200 Déclaration des droits des personnes handicapées de l'ONU du 9 décembre 1975, point 3.

201 Art. 1^{er} al. 1 Conv. ONU du 13 décembre 2006.

202 C. Girard et S. Hennette-Vauchez (sous la direction de), *La dignité de la personne humaine - Recherche sur un processus de juridicisation*, Éd. Puf, 2004, 318 p.

203 Art. 3 Conv. EDH.

obligatoire »²⁰⁴.

Pour autant et bien qu'elle interdise ce qui apparaît comme étant manifestement contraire à la dignité humaine, la Conv. EDH ne protège pas le principe de la dignité humaine dont le concept est simplement évoqué dans le préambule du protocole n° 13, pour justifier l'abolition de la peine de mort : « [...] *l'abolition de la peine de mort est essentielle [...] à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains* ».

136. Seule la Convention du Conseil de l'Europe du 4 avril 1997 sur les droits de l'homme et la biomédecine prévoit la protection de la dignité et plus particulièrement de la dignité de la personne humaine confrontée aux nouvelles technologies de la biomédecine : « *Les Parties à la présente Convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine* »²⁰⁵.

Corrélativement et de façon constante, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) confirme l'attachement du Conseil de l'Europe à la reconnaissance et au respect de la dignité : « *La dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention* »²⁰⁶, en toutes circonstances : « [...] *son châtement, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 [de la Conv. EDH] la dignité et l'intégrité physique de la personne* »²⁰⁷.

137. Dans l'Union Européenne (UE), le droit à la dignité est affirmé pour la première fois dans une Déclaration du Parlement européen du 12 avril 1989 et rendu opposable par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 : « *Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité [...]* », qu'elle érige en modèle dans son premier chapitre : « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* »²⁰⁸.

En l'absence de définition, les contours de la dignité de la personne sont délimités par un

204 Art. 4 Conv. EDH.

205 Art. 1 de la Convention du Conseil de l'Europe du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.

206 Cour EDH, 29 avril 2002, *Pretty c./ Royaume-Uni*, n° 2346/02, para. 65.

207 Cour EDH, 25 avril 1978, *Tyler c./ Royaume-Uni*, n° 5856/72, para. 33.

208 Art. 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

certain nombre de droits et d'interdictions fondamentaux : « 1. Toute personne a droit à la vie. 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté [...]. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »²⁰⁹.

Le Traité sur l'Union Européenne (TUE) rappelle quant à lui que l'Union repose sur un ensemble de valeurs, au nombre desquelles le respect de la dignité humaine : « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine [...] ainsi que de respect des droits de l'homme [...]* »²¹⁰.

138. Bien que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ne permette pas de circonscrire le concept de la dignité, elle demeure cependant vigilante quant au respect du droit qui la garantit : « *Il appartient à la Cour, dans son contrôle de la conformité des actes des institutions aux principes généraux du droit communautaire, de veiller au respect du droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne* »²¹¹.

La juridiction communautaire veille également au respect des droits fondamentaux, à l'occasion de leur confrontation avec des libertés fondamentales, à partir d'un contrôle de la légitimité de la décision et de la proportionnalité entre l'objectif poursuivi et la limitation de la liberté fondée sur la notion de l'ordre public : « [...] *la Cour [...] construit son raisonnement en suivant le régime de l'exception d'ordre public [...]* »²¹².

Le motif de l'ordre public n'est pas méconnu du droit français qui en admet l'utilisation par les pouvoirs publics pour protéger les intérêts de la société et à l'occasion ceux de l'individu, contre lui-même si nécessaire.

B. *L'approche juridique française de la dignité*

139. Si la dignité est parvenue très rapidement à s'imposer comme une valeur de portée universelle, son accès au rang de principe juridique, au travers de sa sauvegarde, n'est que très

209 *Idem*, art. 2 et art. 4.

210 Art. 2 TUE.

211 CJCE, 9 octobre 2001, *Royaume des Pays bas c./ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, n° C-377/98, para. 70.

C. Maubernard, *Le "droit fondamental à la dignité humaine" en droit communautaire : la brevetabilité du vivant à l'épreuve de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes*, RTDH, 54/2003, p. 483-513.

212 C. Picheral et H. Surrel (sous la direction de), F. Sudre, C. Maubernard, S. Priso-Essawe, R. Tinière, (en collaboration avec), *Droit communautaire des droits fondamentaux - Chronique de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, RTDH, 63/2005, p. 649-650.

récent (1). La reconnaissance du principe de la dignité de la personne humaine permet notamment d'assurer la protection juridique des personnes handicapées, au nombre des plus vulnérables (2).

1. Une construction récente

140. La loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain ²¹³, adoptée dans le cadre des lois dites « de bioéthique », interdit toute atteinte à la dignité de la personne humaine et ce dès le commencement de la vie ²¹⁴.

Il s'agit pour l'occasion de reconnaître un droit de la personne opposable aux tiers et à ce titre juridiquement protégée contre les atteintes à sa dignité qui pourraient se manifester sous des formes diverses et variées, tant physiques que psychiques ²¹⁵.

141. Saisi d'une demande de contrôle de conformité de la loi à la Constitution, le Conseil constitutionnel confirme dans sa décision du 27 juillet 1994 la portée normative du principe de dignité, en reconnaissant à sa sauvegarde une valeur constitutionnelle à partir d'un certain nombre de principes inhérents à la nature même de l'homme : « [...] *la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine* [...] *les principes ainsi affirmés tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine* » ²¹⁶.

Malgré l'absence de toute définition, le principe de la dignité de la personne humaine entre dans le paysage juridique français avec la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1994, qui confirme la constitutionnalité de la loi relative au respect du corps humain.

142. Avec l'arrêt d'Assemblée « *Commune de Morsang-sur-Orge* » du 27 octobre 1995, le Conseil d'État reconnaît la dignité comme une composante de l'ordre public à l'occasion de l'affaire dite « du lancer de nains » ²¹⁷, qui fixe une limite au travail des personnes handicapées.

Dans cet arrêt, il s'agissait de protéger la dignité de la personne humaine contre la personne

213 Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain.

214 Art. 16 et suiv. C. civ. : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

215 Le Code pénal possède un chapitre V intitulé : « *Des atteintes à la dignité de la personne* », qui prévoit et réprime les différents comportements attentatoires à la dignité humaine, au nombre desquels la discrimination.

216 Cons. const., 27 juillet 1994, n° 94-343/344 DC, cons. 18.

217 Conseil d'État Ass., 27 Octobre 1995, « *Commune de Morsang-sur-Orge* », n° 136727.

elle-même si nécessaire, sur le fondement du respect de l'ordre public : « [...] *utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle [...] porte atteinte à la dignité de la personne humaine [...]* »²¹⁸.

En l'espèce, une personne atteinte de nanisme utilisait son handicap dans le cadre d'une activité à sensation intitulée : « lancer de nains », que le juge administratif a considéré comme attentatoire à la dignité de la personne humaine sur le fondement juridique de l'ordre public.

143. À l'occasion de l'arrêt « *Commune de Morsang-sur-Orge* », le Haut Conseil se positionne en faveur de l'incorporation de la dignité dans l'ordre public, qui s'enrichit ainsi d'un nouveau motif pour limiter la liberté individuelle en l'espèce de disposer de son corps ou de travailler.

In fine la doctrine note une certaine ambivalence du principe de dignité, qui pourrait permettre de garantir les libertés, mais aussi de les limiter : « *Son usage [celui du principe de dignité] serait donc réversible du point de vue de l'exercice des libertés, qu'il pourrait parfois servir à garantir, mais parfois aussi servir à limiter. Cette analyse sur l'ambivalence du concept est assez répandue [...]* »²¹⁹.

144. Dans sa décision du 19 novembre 2009, le Conseil constitutionnel rappelle que la dignité de la personne humaine constitue un principe à valeur constitutionnelle, appartenant au nombre des droits inaliénables et sacrés tels que prévus par le préambule de la Constitution de 1946 : « [...] *tout être humain [...] possède des droits inaliénables et sacrés [...] la sauvegarde de la dignité de la personne [...] est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle [...]* »²²⁰.

L'affirmation de ce droit constitutionnel devrait faciliter la reconnaissance du respect de la dignité de la personne humaine, qui peine à s'imposer dans le milieu carcéral et plus encore s'agissant des détenus handicapés, victimes de l'absence d'accessibilité.

145. Les conséquences du défaut d'accessibilité ont conduit la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) à sanctionner la France le 24 octobre 2006, sur le fondement de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Conv. EDH), qui prohibe les traitements dégradants et les actes de tortures : « [...] *la détention d'une personne handicapée dans un établissement où elle ne peut se déplacer et en particulier quitter sa cellule, par ses*

218 *Idem.*

219 C. Girard et S. Hennette-Vauchez (sous la direction de), *La dignité de la personne humaine - Recherche sur un processus de juridicisation*, Éd. Puf, 2004, p. 62.

220 Cons. const., 19 novembre 2009, n° 2009-593 DC, cons. 3.

propres moyens constitue un " traitement dégradant " au sens de l'article 3 de la Convention.
[...] »²²¹.

Un traitement dégradant constitue de toute évidence une atteinte à cette dignité intrinsèque qui concerne chaque être humain et qui en justifie d'autant la protection, notamment du fait de sa vulnérabilité.

2. La protection de la vulnérabilité au nom de la dignité

146. Ainsi que le suggère Bjarne Melkevik : « [...] *l'homme est couramment caractérisé par le fait de sa vulnérabilité* », mais certains le sont plus que d'autres du fait de leur état de faiblesse qui justifie une protection particulière de la loi²²².

La notion de vulnérabilité s'applique fréquemment aux situations de faiblesse, pouvant conduire à une situation nécessairement préjudiciable pour les personnes concernées. Il en est ainsi des personnes handicapées et/ou malades dont la faiblesse ne permet pas ou plus, de réagir à certaines situations susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, psychique, patrimoniale ou encore à leur dignité.

147. À l'occasion de la loi « anti-Perruche » du 4 mars 2002²²³, le législateur a rappelé que le droit au respect de la dignité s'appliquait également aux personnes malades : « *La personne malade a droit au respect de sa dignité* »²²⁴, rendues particulièrement vulnérables à cette occasion et devant être protégées à ce titre : « [...] *l'obligation du médecin d'informer son patient avant de porter atteinte à son corps est fondée sur la sauvegarde de la dignité humaine* [...] »²²⁵.

Bien que le Code civil ne connaisse pas la vulnérabilité, il assure malgré tout la protection de certaines personnes vulnérables et plus particulièrement de leur patrimoine : « *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire* [...] »²²⁶, ainsi qu'il envisage la protection de l'expression de la volonté de la personne handicapée : « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à*

221 Cour EDH, 24 octobre 2006, *Vincent c./ France*, n° 6253/03, point 103.

222 B. Melkevik, *Vulnérabilité, droit et autonomie : un essai sur le sujet de droit*, in A. de Raulin, *Situations d'urgence et droits fondamentaux*, Éd. L'Harmattan, 2006, p. 49-76.

223 Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, également appelée loi « anti-Perruche ».

224 Art. L. 1110-2 CSP.

225 Cass. civ. 1°, 3 juin 2010, n° 09-13.591.

C. De Bernardinis, *Les droits du malade hospitalisé*, Éd. Heures de France, juillet 2006, 138 p.

226 Art. 415 C. civ.

*ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique [...] »*²²⁷.

148. Seul le Code pénal connaît la vulnérabilité, à partir de ses causes qui confirment une situation ou d'un état de fragilité : « [...] *une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur* »²²⁸.

Dans cet esprit de protection de la dignité humaine, la « loi handicap » de 2005 reconnaît un droit d'action aux associations ayant pour finalité la défense ou l'assistance des personnes handicapées, afin de se porter partie civile à l'occasion d'un abus de vulnérabilité²²⁹ commis en raison du handicap de la personne²³⁰.

149. Par ailleurs, si l'insertion par le travail des personnes handicapées doit être encouragée, elle ne doit pas pour autant conduire à des situations d'exploitation de leur vulnérabilité, qui sont à ce titre réprimées par le Code pénal en ce qu'elles portent atteinte à la dignité humaine : « *Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail [...] incompatibles avec la dignité humaine est puni [...]* »²³¹.

Il est intéressant de souligner que l'abus de vulnérabilité constitue une atteinte à la dignité de la personne, au même titre que les discriminations prohibées et notamment celles qui sont fondées sur le handicap²³².

La persistance des discriminations prohibées, notamment celles fondées sur le handicap, conduit cependant à s'interroger sur la capacité de la société à intégrer la personne handicapée « comme les autres ».

227 Art. 425 C. civ.

228 Art. 222-3 2° C. pén.

Cette situation de « particulière vulnérabilité » est également abordée à l'art. 225-12-1 al. 2 C. pén., dans une section consacrée à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.

229 L'abus de vulnérabilité correspond à un abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ainsi qu'il est prévu et réprimé à l'art. 223-15-2 C. pén. : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse [...] d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due [...] à une infirmité, à une déficience physique ou psychique [...] est apparente ou connue de son auteur [...]* ».

L'appréciation de la notion de vulnérabilité est laissée aux juges du fond, sous réserve d'une vérification de la motivation par la Cour de cassation.

230 Art. 2-8 C. proc. pén.

231 Art. 225-14 C. pén.

232 Si le respect de la dignité de la personne justifie le rejet des discriminations pour accéder au travail, la protection de la vulnérabilité permet d'en protéger les conditions.

Section 2 : la question des discriminations dans la perspective de l'intégration

150. Né dans l'ombre du principe d'égalité et de son exception, le principe d'un rejet des discriminations s'impose au sortir de la Seconde Guerre mondiale en faveur des droits de l'homme bafoués et pour faciliter l'emploi de main d'œuvre étrangère dans une Europe à reconstruire.

Sur le fondement du principe d'égalité, qui lui permet de justifier sa lutte contre les discriminations et notamment celle fondée sur le handicap, la Communauté européenne s'engage dans un processus de normalisation décisif pour le droit contre les discriminations (§ 1).

151. En France la question de la discrimination est présente dans le paysage institutionnel, concomitamment au principe d'égalité lui-même qui admet les distinctions mais qui en justifie aussi l'éradication, à l'occasion de la transposition du droit communautaire en droit interne.

Bien que la discrimination soit le plus souvent prohibée et réprimée par les textes, elle peut cependant être « autorisée » dans certains cas et certaines situations spécifiques, sous la dénomination : « différences de traitement », ainsi qu'il apparaît dans la traduction de la lutte contre les discriminations en France (§ 2).

§ 1 : le regard du droit sur les discriminations

152. Qu'elle en soit la cause ou la conséquence, la discrimination apparaît intimement liée au principe d'égalité, qui constitue le fondement juridique sur lequel repose la répression des discriminations prohibées (A).

153. Un nouvel éclairage sur la discrimination fondée sur le handicap est apporté par la jurisprudence d'abord et le droit dérivé ensuite de l'Union Européenne (UE), qui s'est attachée à endiguer les pratiques discriminatoires dans sa construction d'un droit contre les discriminations (B).

A. La proximité des principes

154. Le regard du droit sur les discriminations s'appesantit à l'occasion sur le principe d'égalité dont la proximité peut justifier le fondement juridique (1). En Europe, le principe de non-discriminations côtoie le principe d'égalité sans pour autant nécessairement en partager la

logique juridique (2).

1. Le principe du rejet des discriminations et le principe d'égalité

155. L'accès aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sans distinction est un des buts fixés par la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 à son article 1^{er} : « [...] 3. Réaliser la coopération internationale [...] en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race [...] ».

Le refus de la discrimination apparaît explicitement dans le paysage institutionnel de la protection des droits de l'homme au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, avec la DUDH de 1948 : « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race [...]. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination* »²³³.

156. Bien qu'il ne s'agisse que d'une déclaration, un cadre juridique international en faveur de l'égalité et contre les discriminations est posé et conduira à l'adoption de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) du 1^{er} juillet 1949 sur les travailleurs migrants, pour faciliter l'intégration des travailleurs dans les pays en reconstruction : « *1. Tout Membre [...] s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants [...], un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants [...]* »²³⁴.

À l'occasion de la Convention du 25 juin 1958 et de la première définition juridique internationale de la discrimination, l'OIT met en évidence l'osmose existant entre le principe d'égalité et la discrimination, en établissant d'une part une relation de cause à effet entre la discrimination et le principe d'égalité et en justifiant le principe d'égalité par l'élimination des discriminations d'autre part²³⁵.

157. Si la Convention de l'UNESCO du 14 décembre 1960 s'est largement inspirée de la définition de la Convention de l'OIT de 1958, elle ne fait pas pour autant apparaître l'influence réciproque entre les discriminations et le principe d'égalité : « [...] *le terme " discrimination " comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race [...] a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en*

233 Art. 2.1 et art. 7 DUDH.

234 Art. 6 Conv. OIT du 1^{er} juillet 1949.

235 Art. 1 1. a) Conv. OIT du 25 juin 1958 concernant la discrimination (emploi et profession).

*matière d'enseignement [...] »*²³⁶.

158. Pour ce qui concerne plus particulièrement les discriminations fondées sur le handicap, la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées apporte sa propre définition de la discrimination, elle aussi associée au principe d'égalité mais plus globalisante, afin de mieux protéger les personnes concernées contre la discrimination : « [...] *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres [...] »*²³⁷.

Il faut souligner que l'interdiction de la discrimination du fait du handicap, prévue par la Convention de l'ONU de 2006, dépasse le simple cadre de l'accès au travail, pour s'ouvrir sur toutes les formes de discriminations : « *Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement »*²³⁸.

159. L'éradication des discriminations fondées sur le handicap doit permettre de rétablir l'égalité de traitement entre les personnes handicapées et celles qui ne le sont pas, à partir notamment d'aménagements raisonnables et de mesures spécifiques : « *Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité [...] ne constituent pas une discrimination [...] »*²³⁹.

Les moyens ainsi mis en œuvre pour éliminer les discriminations sont assez proches de ceux utilisés en Europe, dont les principes sont ancrés dans le terreau fertile des institutions européennes.

2. L'ancrage des principes en Europe

160. S'inscrivant résolument dans une dynamique internationale, la Convention

236 Art. 1^{er} 1. Conv. UNESCO du 14 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

237 Art. 2 al. 3 Conv. ONU du 13 décembre 2006.

238 *Idem*, art. 5 2.

239 *Idem*, art. 5 3. et art. 5. 4.

Européenne des Droits de l'Homme (Conv. EDH) du 4 novembre 1950 prévoit à son article 14 le rejet des discriminations pour permettre l'accès aux droits et libertés qu'elle protège, à partir d'une liste énumérative qui sans inclure le handicap ne l'exclut pas pour autant, mais au titre « des autres situations » : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion [...] toute autre situation* »²⁴⁰.

Les rédacteurs de la Conv. EDH ont préféré utiliser le mot « distinctions » pour désigner des différences de traitement²⁴¹ fondées sur certains motifs prohibés, qui prendront le nom de discriminations avec le Traité de Rome du 25 mars 1957.

161. Le Traité de Rome, constitutif de la Communauté Économique Européenne (CEE), contenait peu de dispositions relatives aux questions sociales et plus particulièrement aux discriminations.

Cependant, il avait déjà prévu dans ce qui allait devenir l'Union Européenne (UE), l'abolition de la discrimination fondée sur la nationalité : « [...] *est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité* »²⁴², justifiée par le principe de la libre circulation des travailleurs : « [...] 2. *Elle [la libre circulation des travailleurs] implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail* »²⁴³.

Un rapprochement entre le rejet de la discrimination et le principe d'égalité s'établit dans le

240 Conseil de l'Europe, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Travaux préparatoires de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 9 mai 1967, p. 1.

Conseil de l'Europe, *La non-discrimination : un droit fondamental*, Conseil de l'Europe, 2006, 174 p.

241 La question de la différence de traitement est évoquée pour la première fois par la Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. Ainsi au visa de l'art. 4 : « *La Puissance détentrice des prisonniers de guerre est tenue de pourvoir à leur entretien. Des différences de traitement entre les prisonniers ne sont licites que si elles se basent sur le grade militaire, l'état de santé physique ou psychique, les aptitudes professionnelles ou le sexe de ceux qui en bénéficient* ».

242 Art. 7 du Traité de Rome devenu art. 12 TCE recodifié art. 18 TFUE.

La plupart des articles du TCE ont fait l'objet d'une nouvelle codification dans le TFUE avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009.

243 Art. 48 du Traité de Rome codifiée art. 39 TCE, qui lui-même est codifié art. 45 TFUE en vigueur dans l'UE.

La liberté de circulation des travailleurs représente l'une des quatre libertés fondamentales du marché commun, avec la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.

La liberté de circulation est étendue à tous les citoyens de l'Union par le Traité de Maastricht du 7 février 1992 à son art. 8 A, codifié art. 18 TCE et recodifié art. 21 TFUE : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues [...]* ».

K. Berthou, *Discriminations au travail - Panorama du droit international et du droit communautaire*, revue Informations sociales, n° 148, 4/2008, p. 46-57.

Traité de Rome, à l'occasion de l'affirmation de l'égalité de rémunération entre les salariés de sexes différents : « *Chaque État membre assure [...] et maintient [...] l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins [...]. L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe [...]* »²⁴⁴.

162. Si la relation entre le principe d'égalité et celui de la non-discrimination s'impose à la réflexion juridique, elle n'apparaît pas systématiquement en présence de l'un ou l'autre, ainsi qu'en atteste la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine du 4 avril 1997, qui interdit la discrimination relativement au génome humain, sans référence explicite au principe d'égalité²⁴⁵.

Fort de ce constat, il n'est pas exclu que le principe de non-discrimination puisse poursuivre d'autres objectifs que celui de l'égalité, ainsi que semble le confirmer le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, qui, en dehors de toute considération pour le principe d'égalité, élargit le champ de la lutte contre les discriminations en légitimant à mot couvert la technique de la « discrimination positive » : « [...] *le Conseil, [...] peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* »²⁴⁶.

163. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 confirme la relation entre les principes évoqués, en traitant du rejet de certaines discriminations dans son chapitre III consacré à l'Égalité : « [...] *Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race [...] un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle [...]* »²⁴⁷.

Corrélativement, la jurisprudence de l'UE confirme l'existence d'un objectif d'égalité de traitement, en censurant la disposition d'une directive communautaire, incompatible avec les principes de non-discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes : « *Une telle disposition, [celle de la directive 2004/113] est contraire à la réalisation de l'objectif d'égalité de traitement [...] et incompatible avec les articles 21 et 23 de la Charte* »²⁴⁸.

244 Art. 119 du Traité de Rome devenu art. 141 TCE, lui-même recodifié art. 157 TFUE.

245 Art. 11 de la Convention du Conseil de l'Europe du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la bio-médecine.

Le génome humain peut être défini comme la carte d'identité génétique de l'être humain.

246 Art. 13 TCE devenu art. 19 1. TFUE.

247 Art. 21-1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

248 CJUE, 1^{er} mars 2011, *association belge des consommateurs Test-Achats ASBL, Yann van Vugt, Charles Basselier c./ Conseil des ministres*, affaire C-236/09.

L'art. 5 2. de la directive prévoyait la possibilité pour les États d'introduire dans leur législation, des

L'UE construit ainsi progressivement un cadre juridique contraignant en faveur de l'éradication des discriminations, pour atteindre son objectif de parvenir à une égalité de traitement entre les personnes.

B. La construction d'un droit contre les discriminations dans l'Union européenne

164. L'Union Européenne (UE) devient le creuset de la construction du droit contre les discriminations avec la jurisprudence de sa Cour de justice (1). Cet intérêt des institutions communautaires pour les discriminations fondées sur le handicap conduit d'ailleurs à s'interroger, sur la perspective d'un droit de la non-discrimination fondé sur le handicap (2).

1. L'œuvre créatrice de la Cour de justice de l'Union européenne

165. La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)²⁴⁹ participe très tôt à la construction d'un droit communautaire contre les discriminations, fondé sur le respect du principe d'égalité à partir de la reconnaissance de sa valeur de Principe Général de Droit Communautaire (PGDC)²⁵⁰.

En effet, dès 1974, la Haute Cour rappelle le caractère fondamental de la liberté de circulation, pour mieux justifier la prohibition de la discrimination fondée sur la nationalité : « [...] *la libre circulation des personnes et, en particulier, des travailleurs constitue [...] un des fondements de la communauté [...] qu'elle implique [...] l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité [...]* »²⁵¹.

Dans le même esprit, quatre ans plus tard, les juges de la Cour de justice reconnaissent à l'élimination des discriminations fondées sur le sexe, la qualité de droit fondamental de la personne humaine, dont le respect fait partie des PGDC au même titre que les autres droits fondamentaux : « [...] *le respect des droits fondamentaux de la personne humaine fait partie des principes généraux du droit communautaire [...] l'élimination des discriminations*

différences en matière de primes et de prestations pour les assurés, en fonction du sexe et de l'importance du risque.

Respectivement, l'art. 21 et l'art. 23 de la Charte portent sur la non-discrimination et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

249 Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, la CJUE s'est substituée à la CJCE et regroupe dorénavant la Cour de justice, le Tribunal et le tribunal de la fonction publique, sous une même dénomination.

250 Dans la hiérarchie des normes du droit communautaire, les Principes Généraux de Droit Communautaire (PGDC) sont placés sous les traités, mais s'imposent au droit dérivé (règlements et directives).

251 CJCE, 4 avril 1974, *Commission c./ France*, affaire 167/73.

*fondées sur le sexe fait partie de ces droits fondamentaux »*²⁵².

166. S'avançant un peu plus loin sur le terrain de la prohibition de la discrimination, à partir d'un raisonnement a contrario, l'interdiction de discriminer peut également concerner deux situations comparables qui sont traitées de façon différente et inversement, lorsque cette différence de traitement n'est pas objectivement justifiée : « [...] *l'interdiction de discrimination exercée [...] veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement soit objectivement justifié »*²⁵³.

En provoquant une distorsion de l'application du principe d'égalité, la différence de traitement fait l'objet d'une attention toute particulière du « législateur européen », confronté au problème généralisé de la discrimination fondée sur le handicap : « *Les résultats par pays présentent d'importantes disparités. Plus de la moitié des répondants français (61 %), italiens (56 %), et portugais (55 %) disent que la discrimination fondée sur le handicap est répandue dans leur pays ; à l'autre bout de l'échelle, 21 % des répondants maltais et 25 % des irlandais pensent la même chose »*²⁵⁴.

À ce titre, l'élaboration d'un droit spécifique du handicap pourrait se révéler nécessaire, afin de garantir et de renforcer la protection contre la discrimination fondée sur le handicap, notamment lorsqu'elle s'oppose au principe d'égalité.

2. Vers un droit de la non-discrimination fondée sur le handicap ?

167. Le règlement du 5 juillet 2006 prévoit dans le cadre des voyages aériens, l'interdiction de refuser le transport d'une personne handicapée et/ou à mobilité réduite²⁵⁵, sauf dans certaines circonstances²⁵⁶ et un droit à l'assistance à la charge du gestionnaire de l'aéroport²⁵⁷.

Cependant en dehors de la reconnaissance de cette situation spécifique, c'est le droit dérivé général de la non-discrimination, matérialisé par « les cinq directives de 2000 » ayant pour

252 CJCE, 15 juin 1978, *Defrenne c./ Sabena*, affaire 149/77.

253 CJCE, 13 décembre 1984, *Sermide SpA c./ Cassa congruaglio zucchero et autres*, affaire 106/83 - CJCE, 11 juillet 2006, *Franz Egenberger*, affaire C-313/04.

254 Eurobaromètre spécial 296, *La discrimination dans l'Union européenne : perceptions, expériences et attitudes*, juillet 2008, p. 11.

Commission Européenne, *Handicap et droit européen contre la discrimination*, Commission européenne, 2009, 88 p.

255 Art. 3 du règlement (CE) 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens.

256 *Idem*, art. 4.

257 *Idem*, art. 7.

objectif l'égalité de traitement entre les personnes, qui apporte les réponses relatives à la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap.

168. Parmi ces directives, trois s'intéressent tout particulièrement à la discrimination fondée sur le sexe ²⁵⁸, la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 traite de l'élimination de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ²⁵⁹ et la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 pose un cadre général en faveur de l'égalité de traitement et précise les contours de la discrimination ²⁶⁰.

Ainsi la discrimination peut être directe : « [...] lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable [...] » ²⁶¹ ou indirecte : « [...] une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes [...] d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés, par rapport à d'autres personnes [...] » ²⁶².

169. Afin de répondre aux différents aspects de la discrimination et de ses manifestations, qui n'étaient pas nécessairement traitées par les « directives de 2000 », la Cour de justice est intervenue à plusieurs reprises pour préciser la notion et ses limites ²⁶³.

Ainsi à l'occasion de l'arrêt *Chacón Navas* du 11 juillet 2006, la Haute Cour a apporté sa définition du handicap, en précisant ce qu'il n'était pas : « [...] la notion de " handicap " doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle. « Toutefois, en utilisant la notion de " handicap " à l'article 1^{er} de ladite directive [la directive 2000/78/CE], le législateur a délibérément choisi un terme qui diffère de celui de " maladie ". Une assimilation pure et simple des deux notions est donc exclue » ²⁶⁴.

Par ailleurs, après avoir déterminé la compétence matérielle de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, relativement à la discrimination fondée sur le handicap en matière d'emploi et de travail, le juge communautaire s'est attelé à circonscrire le profil de ses

258 Il s'agit de la directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002, de la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 et enfin de la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006.

259 Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

260 Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

261 *Idem*, art. 2 2. a).

262 *Idem*, art. 2 2. a).

263 CJCE, 10 juillet 2008, *Feryn*, affaire C-54/07.

264 CJCE, 11 juillet 2006, *Sonia Chacón Navas c./ Euresst Colectividades*, points 43 et 44.

bénéficiaires pour en déterminer une compétence *rationae personae*.

170. Dans l'arrêt *Coleman* du 17 juillet 2008, la Cour composée en Grande Chambre a su faire œuvre de création, en reconnaissant le principe d'une « discrimination directe par association » d'une salariée, fondée sur le handicap de son fils : « [...] *l'interdiction de discrimination directe [...] n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. Lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé [...] et qu'il est prouvé que le traitement défavorable dont cet employé est victime est fondé sur le handicap de son enfant, [...] un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe [...]* »²⁶⁵.

À l'occasion de cet arrêt, le juge communautaire a admis qu'une discrimination directe pouvait être commise à l'égard d'une personne sur le fondement du handicap d'une autre personne, à partir de l'existence d'un lien de causalité entre le handicap et le préjudice.

Néanmoins cette approche innovante de la jurisprudence communautaire demeure en l'état circonscrite à l'enceinte de la CJUE, dont les décisions ne sont pas toutes nécessairement une source d'inspiration pour le droit national.

§ 2 : la traduction de la lutte contre les discriminations en France

171. Dans le cadre de la lutte contre les discriminations, directes ou indirectes, le principe d'une égalité de droits entre les hommes constitue également en France un argument phare pour réprover les discriminations (A).

172. Si le principe d'égalité justifie la prohibition des discriminations, il peut aussi admettre les différences de traitement, qui posent une limite à la répression des discriminations (B).

A. *La réprobation des discriminations*

173. Si le bloc de constitutionnalité prévoit l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion, il ne permet pas à lui seul de rendre compte du contexte national du rejet des discriminations (1). Dans ce contexte, la loi n'interdit pas davantage la discrimination, mais sanctionne certaines discriminations dont celles fondées sur le handicap, dès lors qu'elles sont prohibées (2).

265 CJCE, 17 juillet 2008, *Coleman*, affaire C-303/06.

1. Le contexte national du rejet des discriminations

174. Dès la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789, le principe universel d'égalité entre les hommes est affirmé et relativisé par la nécessité des distinctions sociales qui doivent l'accompagner : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* »²⁶⁶.

Pas plus la Constitution du 27 octobre 1946, qui précise que chaque être humain possède des droits, sans distinction de race, de religion ni de croyance, que la Constitution du 4 octobre 1958, ne rejettent la discrimination de façon explicite, pourtant très intime avec le principe d'égalité²⁶⁷.

175. La question de la discrimination apparaît avec la loi du 1^{er} juillet 1972 et la création des articles 187-1 et 416 du Code pénal, destinés à sanctionner la discrimination raciale consécutive au refus d'un droit légitime, d'un bien ou d'un service, d'un emploi à une personne physique ou morale, fondé sur son appartenance à une race, une ethnie, etc...²⁶⁸.

La loi du 11 juillet 1975 étend la répression de la discrimination à celle fondée sur le sexe ou la situation de famille²⁶⁹, complétée par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui sanctionne la discrimination fondée sur les mœurs.

L'apparition de la maladie du « sida » et du phénomène discriminatoire qui l'accompagne conduisent le législateur français, à prendre en compte la protection des plus vulnérables contre la discrimination fondée sur l'état de santé et/ou le handicap, avec la loi du

266 Art. 1^{er} DDHC.

267 « [...] le principe d'égalité a pour corollaire logique celui de non-discrimination », M. Borgetto, *Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit*, revue Informations sociales, n° 148, 4/2008, p. 9.

268 Loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

La loi du 1^{er} juillet 1972 a modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par l'introduction à son art. 24 al. 7, des dispositions relatives à la discrimination prohibée : « *Seront punis [...] ceux qui, [...] auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison [...] de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal* ».

Il est intéressant de noter que cet article prévoit et réprime des faits qui ne sont pas par eux-mêmes constitutifs de discrimination, mais qui provoquent des discriminations prohibées, notamment au préjudice de personnes handicapées.

M. Borgetto, *Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit*, Informations sociales, CNAF, n° 148, 4/2008, p. 8-17.

D. Lochak, *Réflexions sur la notion de discriminations*, revue Droit social, n° 11, 1987, p. 778-790.

269 Loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le Code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'art. 1298 du Code de la sécurité sociale et les art. 187-1 et 416 du Code pénal.

12 juillet 1990²⁷⁰ : « " *La maladie du sida a agi comme un révélateur des discriminations ou exclusions engendrées par l'état de santé ou le handicap* " »²⁷¹.

176. La réforme du Code pénal de 1992 conduit à l'abrogation de l'article 416²⁷² auquel se substitue désormais l'article 225-1, qui apporte une première définition de la discrimination : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes [personnes physiques et/ou morales] à raison de leur origine [...] de leur état de santé, de leur handicap [...]* »²⁷³.

La lutte contre les discriminations s'intensifie avec la dynamique du droit dérivé communautaire, qui conduit à la promulgation de la loi du 16 novembre 2001²⁷⁴ et de la loi du 27 mai 2008, qui transposent en droit interne les cinq directives communautaires « anti-discrimination de 2000 », dont celles déjà transposées en 2001²⁷⁵.

Désormais la répression des discriminations s'appuie sur la distinction entre la discrimination directe et indirecte, conformément au droit communautaire et ainsi que le prévoit l'article 225-1 du Code pénal et la législation du travail.

2. Les discriminations prohibées

177. La discrimination est présentée à partir d'une distinction entre les notions de

270 Loi n° 90-602 du 12 juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations, en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

271 C. Hamonet, *Les personnes en situation de handicap*, 6^e édition, Éd. Puf, 2009, p. 94.
E. Auerbacher, *Politique, handicap et discriminations*, Éd. Érès, revue Reliance, n° 23, 1/2007, p. 100-102.

A. Kerloc'h, *Handicap : silence on discrimine*, Éd. Le cherche midi, APF, 2005, 192 p.

272 Art. 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

273 Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel crée l'art. 225-1-1 C. pén., qui introduit la discrimination fondée sur une distinction opérée, suite à des faits en relation avec l'infraction de harcèlement sexuel.

274 Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, qui transpose les directives 2000/43/CE du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du 27 novembre 2000.

D. Borrillo (sous la direction de), *Lutter contre les discriminations*, Éd. La découverte, coll. Recherches, 2003, 208 p.

275 Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

À l'occasion de la loi de 2008, la France procède à la transposition en droit interne de la directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002, de la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 et enfin de la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 et des deux directives déjà transposées en 2001, qui font l'objet d'une nouvelle transposition suite à une divergence d'interprétation avec la Commission européenne.

J.-M. Woehrling, *Le droit français de la lutte contre les discriminations à la lumière du droit comparé*, revue Informations sociales, n° 148, 4/2008, p. 58-71.

discrimination directe et indirecte, qui apparaissent avec la loi de transposition du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, pour mieux en combattre les effets négatifs dans le domaine du travail : « *Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...] en raison [...] de son état de santé ou de son handicap* »²⁷⁶.

178. En dehors du traitement spécifique de la question de la discrimination par le droit pénal²⁷⁷, l'approche bicéphale de la discrimination est confirmée par la loi de transposition du 27 mai 2008, qui reprend à son compte la définition de la discrimination directe et indirecte de la directive communautaire 2000/78/CE du 27 novembre 2000²⁷⁸.

À cette occasion, il faut souligner que la discrimination prohibée ne repose plus uniquement sur le refus d'un droit, d'un bien, d'un service ou d'un emploi, mais aussi sur une différence de traitement conduisant à une discrimination, qui peut être établie à partir de la méthode de comparaison : « *Pour examiner la prétendue discrimination dans sa carrière et sa rémunération [...] doivent donc être considérés comme se trouvant dans une situation identique à la sienne, des salariés recrutés au même niveau que lui pour exercer des fonctions identiques ou équivalentes à celles qu'il a exercées, avec une ancienneté comparable* »²⁷⁹.

179. Il convient cependant de préciser que la Chambre sociale de la Cour de cassation ne se limite pas à la seule méthode par comparaison, pour apprécier l'existence ou non d'une discrimination directe ou indirecte dans le domaine de l'emploi : « [...] *l'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres*

276 Art. L. 122-45 C. trav. recodifié à l'art. L. 1132-1 C. trav.

Initialement créé par la loi n° 82-689 du 4 août 1982 dite « loi Auroux », l'art. L. 122-45 C. trav. ne prévoyait pas l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap.

Cass. Soc., 9 janvier 2007, *Mme X...c./ Sté Sporfabric*, n° 05-43.962 : « « [...] *une telle modalité de calcul constituant, malgré son caractère apparemment neutre, une mesure discriminatoire indirecte en raison de l'état de santé du salarié* ».

277 Ainsi que le prévoit l'art. 121-3 C. pén. : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* » et la notion de discrimination indirecte exclut tout critère intentionnel. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de distinguer la discrimination directe de la discrimination indirecte dans le Code pénal, qui ne connaît que la discrimination telle que prévue à son art. 225-1.

278 Cf. *supra* note 259.

279 CA Versailles, 30 septembre 2008, n° 07/01989 ; Cass. Soc., 28 janvier 2010, n° 08-41.959 : « [...] *pour apprécier la réalité de la discrimination alléguée par le salarié, la cour d'appel a pu procéder à des comparaisons avec d'autres salariés engagés dans des conditions identiques de diplôme et de qualification et à une date voisine [...]* ».

salariés »²⁸⁰.

Ainsi le juge peut prendre en considération un ensemble d'éléments laissant supposer une discrimination prohibée, qui devront cependant être appréciés dans leur ensemble et non pas isolément : « [...] lorsque le salarié présente des éléments de fait constituant selon lui une discrimination directe ou indirecte, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments dans leur ensemble laissent supposer l'existence d'une telle discrimination [...] »²⁸¹.

180. Pour ce qui concerne plus particulièrement la discrimination indirecte, il faut souligner que celle-ci s'appuie sur une disposition, un critère ou une pratique qui en tant que tel ne constitue pas une discrimination, mais qui est susceptible d'en provoquer une : « [...] la qualité d'étrangère de Mme Z... en situation irrégulière sur le territoire français ne lui permettant aucune réclamation avait entraîné pour la " salariée " la négation de ses droits légaux et conventionnels et une situation totalement désavantageuse par rapport à des employés de maison bénéficiaires de la législation du travail, la cour d'appel, qui en a déduit que Mme Z... avait subi en raison de son origine une discrimination indirecte caractérisée, a légalement justifié sa décision de ce chef [...] »²⁸².

Cependant lorsque la disposition, le critère ou la pratique poursuit un but légitime et que les moyens pour y parvenir sont nécessaires et appropriés, la différence de traitement peut être admise, mais dans le cas contraire elle constituera une discrimination indirecte : « [...] attendu qu'une discrimination indirecte en raison du sexe est constituée dans le cas où une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe donné par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires ; qu'une telle discrimination est caractérisée lorsque la mesure affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe [...] »²⁸³.

181. Corrélativement à la discrimination directe ou indirecte, il semblerait que se dégage un certain intérêt du juge pour « la discrimination par association », déjà connue par la

280 Cass. Soc., 10 novembre 2009, *Mme X c./ SNCF*, n° 07-42.849.

La Documentation Française, *Les discriminations dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, rapport annuel 2008 de la Cour de cassation, Paris, 2009, 490 p.

281 Cass. Soc., 29 juin 2011, *M. X c./ société Sacer Sud-est*, n° 10-15.792.

282 Cass. Soc., 03 novembre 2011, n° 10-20.765.

283 Cass. Soc., 06 juin 2012, n° 10-21.489.

jurisprudence communautaire²⁸⁴ et déclinée par la décision du Conseil de prud'hommes de Caen le 25 novembre 2008 : « [...] *il existe ainsi des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination au préjudice de Madame [...] victime d'un traitement défavorable en raison du mandat syndical dont son compagnon est investi [...]* »²⁸⁵.

Dans cette affaire, la salariée n'est pas victime d'une discrimination du fait de son engagement syndical personnel, mais de celui de son compagnon. Ce qui exclut une discrimination directe ou indirecte, mais qui justifie l'idée d'une discrimination par association.

182. De façon plus anecdotique, il faut enfin évoquer la condamnation de la « discrimination à rebours », apparue en filigrane dans la décision du Conseil d'État du 5 septembre 2008²⁸⁶, relativement à l'article 9 du décret portant statut des Architectes en Chef des Monuments Historiques (ACMH), qui refusait aux ACMH le droit d'effectuer les interventions de restauration sur des immeubles classés n'appartenant pas à l'État, au profit d'autres professionnels non établis en France²⁸⁷.

En l'espèce, le juge a considéré que la différence de traitement n'était pas justifiée par des raisons d'intérêt général et apparaissait comme une « discrimination à rebours », s'agissant d'une distinction établie par une norme française au détriment de professionnels installés en France et au profit d'autres professionnels européens : « [...] *il ne ressort pas des pièces du dossier que des raisons d'intérêt général suffisantes justifient la différence de traitement qu'instituent les dispositions précitées au détriment des professionnels établis en France [...]* ».

183. Afin d'éviter l'engorgement des tribunaux et surtout d'apporter au plus tôt une réponse aux faits de discrimination prohibée, le droit dérivé communautaire avait prévu la création d'un organe indépendant dans chaque État membre, qui s'est matérialisée en France avec la loi du 30 décembre 2004, instituant la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE)²⁸⁸, fusionnée depuis les lois du 29 mars 2011 dans l'Institution du Défenseur

284 Cf. *supra* n° 170.

285 Cons. prud'h., Caen, 25 novembre 2008, n° F 06/00120.

286 Conseil d'État, 5 septembre 2008, *Compagnie des architectes en chef des monuments historiques*, n° 310146 et n° 311080.

287 Décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés.

288 La loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, qui a transposé en droit interne l'art. 13 de la directive 2000/43 du 29 juin 2000, a fait l'objet d'un décret d'application n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute

des droits ²⁸⁹.

Les délibérations de la HALDE se sont montrées particulièrement efficaces en permettant le plus souvent un dénouement rapide de la situation en cause, mais aussi au travers des motivations de ses décisions qui ont permis de préciser la notion de discrimination.

184. En 2009, la HALDE a reçu 10.734 réclamations qui concernaient des discriminations essentiellement fondées sur le critère de l'origine dans 28,5 % des cas, sur l'état de santé et/ou le handicap pour 18,5 %, sur le sexe pour 6,5 % et qui dans 48,5 % des situations se produisaient dans le domaine du travail ²⁹⁰.

Sur l'ensemble des réclamations enregistrées, seules 1752 ont pu faire l'objet d'une instruction approfondie, qui a conduit à une intervention devant les tribunaux pour 212 d'entre elles, soit 2 % de l'ensemble des dossiers traités ²⁹¹.

185. La notion de discrimination a par ailleurs fait l'objet d'un éclairage en parallèle avec le principe de non-discrimination, dans le rapport de 2009 de la Cour de cassation qui rappelait que le principe n'était pas absolu lorsque la distinction était fondée sur l'intérêt général : « [...] *le principe de non-discrimination n'est pas absolu. Il peut exister [...] des distinctions, des restrictions, des limites ou des ingérences de l'État qui ont l'apparence d'une discrimination [prohibée] mais qui sont justifiées par la nécessité de préserver l'intérêt général [...]* » ²⁹².

Lorsque la loi le prévoit, il est possible de mettre en place des mesures de « discrimination positive » pour réduire les difficultés d'accès à la vie en société, qui peuvent cohabiter avec des dispositions de « discrimination négative » qui en limitent l'accès.

B. *La répression des discriminations et ses limites : « la discrimination licite »*

186. Lorsque la discrimination est prohibée, l'action en justice de la victime présumée est facilitée par un régime de preuve adapté (1). Quant aux « discriminations licites », elles appuient la lutte contre les discriminations pour mieux les réduire, sous couvert du

Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

289 Lois organiques n° 2011-333 et n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Les lois du 29 mars 2011 opèrent une fusion entre les fonctions de la HALDE, de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, l'institution du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants, avec la création du Défenseur des droits, « *ombudsman* à la française », destiné à garantir le principe d'égalité et le respect des droits de chacun.

290 Rapport annuel de la HALDE 2009, p. 4.

291 *Op. cit.*, p. 5.

292 Rapport annuel de la Cour de cassation, *Les discriminations dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2009, p. 66-67.

qualificatif : différences de traitement autorisées (2).

1. La lutte contre les discriminations prohibées et le régime de la preuve

187. La spécificité de la répression des discriminations prohibées nécessite un bref développement, afin de préciser le cadre de la discrimination et le régime de l'administration de la preuve.

Ainsi qu'il a été mis en exergue, le droit pénal ne connaît pas l'existence de la discrimination directe ou indirecte²⁹³, mais uniquement la distinction qui est fondée sur un motif prohibé tel que le handicap²⁹⁴.

188. La répression de la discrimination prohibée est envisagée aux articles 225-2 et 432-7 du Code pénal, à partir de sévères peines d'amendes, alourdies lorsque la dignité de la personne pourrait être affectée par le comportement discriminatoire.

Il est ainsi prévu à l'article 225-2 du Code pénal une peine d'amende de 45.000 euros et un emprisonnement de trois ans, lorsque la discrimination consiste notamment :

- « 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- [...] 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- [...] 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 [...] »²⁹⁵.

189. Relativement à la question de la charge de la preuve de la discrimination et afin de prendre en compte les difficultés liées à sa production, il est prévu un rééquilibrage au profit du demandeur à partir d'une présomption de discrimination : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits [dans un délai de cinq ans, à compter de la connaissance de la discrimination et non de la date des faits] qui permettent d'en présumer l'existence [...] »*²⁹⁶.

Il revient ensuite au défendeur de rapporter la preuve contraire, en justifiant que la mesure ne constitue pas une discrimination : « [...] *Au vu de ces éléments, il appartient à la partie*

²⁹³ Cf. *supra* n° 177 et suiv.

²⁹⁴ Art. 225-1 C. pén.

²⁹⁵ Au visa de l'art. 225-2 al. 2 C. pén., le quantum de la peine est porté à 75.000 euros et à cinq ans, lorsque la discrimination est constituée par le refus de fournir un bien ou un service dans un lieu accueillant du public ou pour en interdire l'accès.

²⁹⁶ Art. 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations et art. L. 1134-1 C. trav.

défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination [...] »²⁹⁷.

Il faut préciser que ce renversement du fardeau de la preuve ne s'applique pas devant les juridictions pénales²⁹⁸, devant lesquelles le principe de la présomption d'innocence²⁹⁹ et la procédure inquisitoire imposent au Ministère public de rapporter la preuve de l'infraction et l'intention est un élément indispensable de la répression des crimes et des délits, nécessairement absent de la discrimination indirecte.

190. En dehors de ce régime dérogatoire à l'administration de la preuve, il faut également souligner l'autorisation par la loi d'une autre dérogation, destinée à permettre la mise en place des conditions de la discrimination pour en vérifier la présence et ainsi la sanctionner, par le biais de la pratique du « test » prévu à l'article 225-3-1 du Code pénal : *« Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie ».*

Si l'interdiction des discriminations constitue un principe, le législateur a cependant prévu certaines situations autorisant la différence de traitement, notamment en matière d'emploi, à partir de « discriminations licites ».

2. Les discriminations licites : des différences de traitement autorisées

191. Toutes les discriminations ne sont pas prohibées et certaines d'ailleurs sont autorisées par le droit, de façon implicite lorsqu'il s'agit de la discrimination positive ou de manière plus explicite, en présence de la « discrimination négative ».

Ainsi l'article 225-3 du Code pénal reconnaît l'existence de discriminations justifiées, pouvant être qualifiées de « négatives », en ce qu'elles ne permettent pas l'accès à l'emploi, aux biens ou aux services : *« Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : [...] 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée [...] ; 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche [...] l'apparence physique,*

²⁹⁷ *Idem.*

²⁹⁸ Le renversement du fardeau de la preuve est cependant connu par le droit pénal spécial en matière d'infractions relatives à la matière douanière, et dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

²⁹⁹ Art. 9-1 C. civ. : *« Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence ».*

lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ».

Au vu de cette dernière hypothèse de « discrimination négative », il est donc possible à un employeur de ne pas retenir la candidature d'une personne handicapée, dont l'apparence physique ne serait pas compatible avec un poste de travail ou un emploi particulier.

192. Cependant pour que cette discrimination soit licite, elle doit répondre à une exigence professionnelle essentielle, déterminante et proportionnée d'une part et poursuivre un objectif légitime d'autre part, ainsi que le rappelle le Code du travail pour justifier les différences de traitement³⁰⁰ et que confirme le juge : « [...] *les dispositions précitées [celles de l'article L. 1132-1 du Code du travail] ne font pas obstacle aux différences de traitement lorsqu'elles répondent à une nécessité objective, en terme d'exigence professionnelle* »³⁰¹.

L'objectivité de la différence de traitement est soumise à l'appréciation du juge, à partir des raisons qui l'ont motivée et qui la justifient ou non : « [...] *qu'une différence de traitement entre des salariés placés dans la même situation doit reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence* »³⁰².

193. Ainsi que le prévoit l'article L. 1133-4 du Code du travail, les différences de traitement en faveur des personnes handicapées peuvent aussi s'inscrire dans la perspective affichée de l'égalité de traitement : « *Les mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement, [...] ne constituent pas une discrimination [prohibée]* ».

La mise en œuvre de traitements différenciés doit permettre de compenser les conséquences du handicap, afin d'envisager une possible égalité des chances entre les personnes handicapées et les autres.

194. L'instauration ou la reconnaissance d'une différence de traitement, sous couvert de : « mesures prises en faveur de » ou plus récemment « d'action positive »³⁰³, conduit inexorablement à l'affirmation de l'existence d'une discrimination positive, bien que la notion soit ignorée par le droit³⁰⁴.

300 Art. L. 1133-1 C. trav.

301 CA, Chambéry, 9 juin 2011, n° 10/02311.

302 Cass. soc., 15 mai 2007, n° 05-42.894.

303 Art. 5 de la directive 2010/41/UE du 7 juillet 2010.

304 Le développement de la « discrimination positive » et de ses manifestations, notamment dans le cadre de l'insertion des personnes handicapées, est prévu dans le cadre d'un développement spécifique dans le Titre 2 de la présente étude, consacré à « l'intégration projetée dans le champ du patrimoine culturel ».

Par conséquent, c'est notamment à partir de ces notions qu'il est possible de reconnaître la présence de la discrimination positive, qui permet de rendre effective l'égalité des chances pour mieux entrevoir l'égalité des droits.

195. Si l'égalité des droits s'impose comme l'une des conditions préalables indispensables pour asseoir l'objectif d'intégration de la personne handicapée dans la société, l'égalité des chances doit également chercher sa place afin de permettre à la personne handicapée de trouver la sienne.

Pour autant il s'agit d'un principe qui doit recevoir une pleine et effective application, pour donner à la personne handicapée les moyens de son intégration dans la société, en y participant comme tout un chacun.

Chapitre 2 : l'intégration fondée sur l'égalité des chances

196. En dépit de quelques initiatives tout à fait intéressantes, notamment en direction de la réparation des soldats blessés devenus infirmes, la question de l'intégration de la personne handicapée est relativement récente.

Les réponses apportées par la loi du 11 février 2005, également appelée « loi handicap », concrétisent l'aboutissement d'une évolution de la conception du handicap, depuis sa réparation jusqu'à la reconnaissance d'un droit à compensation (**Section 1**).

197. Au terme de cette évolution le handicap n'est plus l'expression d'une déficience, mais la conséquence d'un environnement inadapté qui s'oppose à la participation de la personne handicapée à la vie de la collectivité.

Au-delà de la seule réparation de la déficience, la loi de 2005 prévoit aussi la compensation des causes du handicap, afin d'envisager l'autonomie de la personne handicapée pour lui permettre notamment d'accéder à la culture « comme les autres » (**Section 2**).

Section 1 : de la réparation du handicap à un droit à compensation

198. Bien que le handicap soit éminemment attaché à la condition humaine, la collectivité humaine ne s'est pas pour autant préoccupée du sort des infirmes, qui occupaient le plus souvent une place périphérique dans la société.

Sous la pression des événements et des associations de défense des intérêts des personnes handicapées, la communauté internationale s'est graduellement positionnée en faveur d'une reconnaissance du handicap, pour une meilleure réparation (§ 1).

199. Relativement à la prise en charge des conséquences du handicap, la jurisprudence a conduit le législateur à se positionner en faveur de la solidarité nationale et contre la réparation judiciaire.

Ainsi, bien que dépourvu d'effectivité en l'absence de mécanismes de compensation, un droit à compensation des conséquences du handicap en faveur de la personne handicapée est reconnu dès 2002 (§ 2).

§ 1 : la reconnaissance du handicap et sa réparation

200. La reconnaissance du handicap s'inscrit dans le cadre de l'évolution des mentalités d'une société confrontée à l'infirmité de ses anciens combattants et plus largement à la question du handicap au quotidien (A).

201. Néanmoins le traitement de la question du handicap se révèle particulièrement laborieux, y compris à l'occasion de la création de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), qui peine à appréhender le handicap en tant que tel (B).

A. « *Du handicap de guerre au handicap civil* »

202. S'inscrivant dans la logique de réparation des soldats devenus infirmes durant la guerre, la nation reconnaît timidement ses estropiés et « les gueules cassées de 1914 » (1). À l'issue de la Première Guerre mondiale et sous l'influence de la Société Des Nations (SDN), la communauté internationale s'engage en faveur de la santé dans le monde (2).

1. La reconnaissance de la nation pour ses infirmes de guerre

203. La société française de la première partie du XX^e siècle ne se reconnaît qu'un devoir à l'égard des infirmes³⁰⁵, en l'occurrence celui de réparer les soldats devenus infirmes et d'ouvrir les hospices et les asiles de l'assistance publique : « *C'est toujours une nécessité sociale de secourir les vieillards et infirmes [...]. L'assistance publique apparaît donc comme une nécessité sociale [...]* »³⁰⁶.

Pour ce qui relève plus globalement de la santé, l'état calamiteux de la population des villes conjugué au souci des épidémies concourent à l'établissement *ex nihilo* d'un Bureau international de la santé à Paris en 1908, destiné à mettre en place un réseau international d'échanges de renseignements sur la santé³⁰⁷.

Cette préoccupation de santé publique ne survivra cependant pas à la mitraille de la Première Guerre mondiale, qui rejette les infirmes à la périphérie de la société pour oublier les traumatismes de la guerre.

305 Au début du XX^e siècle, le mot « infirmité », apparu dès l'Antiquité sous le vocable *infirmis* ou *infirmus*, est toujours employé pour désigner la déficience physique et/ou mentale, bien que le mot « handicap » soit déjà utilisé pour décrire une situation d'obstacle, ainsi qu'en témoigne son histoire.

306 J. Juéry, *L'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et la loi du 14 juillet 1905*, recueil J.-B. Sirey et Journal du Palais, 1906, p. 11.

Loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, destinée à regrouper la dépendance sous un même toit.

307 Archives de la SDN, dossiers de l'Organisation d'hygiène.

http://www.who.int/archives/fonds_collections/bytitle/fonds_3/fr/index.html

204. Afin d'éviter de sombrer dans l'oubli des causes perdues, les infirmes de guerre se regroupent en associations ³⁰⁸, dont le rôle se révélera tout à fait fondamental dans l'évolution de la reconnaissance du handicap et des droits des personnes handicapées ³⁰⁹.

Au lendemain du conflit meurtrier de 1914-1918, la nation s'engage dans une logique de réparation envers ses anciens combattants blessés, qui se substitue au devoir d'assistance qui prévalait jusque-là dans les relations qu'elle entretenait avec les pauvres et les infirmes.

205. La création d'un régime de pensions par la loi du 31 mars 1919 concrétise cet engagement national, avec la reconnaissance officielle de l'infirmité des anciens combattants, déterminée par le guide-barème de l'annexe du décret du 19 mai 1919 modifié ³¹⁰.

L'institutionnalisation de l'allocation d'une pension aux soldats blessés, reconnus infirmes par le guide-barème, permet de mieux appréhender le peu d'engouement de l'État pour assurer la prise en charge des infirmes et de leur santé.

206. C'est au niveau international que se dessine un projet, dans lequel la santé apparaît comme un élément essentiel au développement des nations, fondé sur la justice sociale et la paix retrouvée : « *Ce que nous voulons, c'est que le monde devienne un lieu où tous puissent vivre en sécurité, ... (un lieu sûr) [...] .C'est donc le programme de paix dans le monde qui*

308 Associations créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

309 La première association créée est la Fédération des mutilés du travail en 1921, qui est devenue la Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés. Il est à noter également la création, notamment, de l'Association des paralysés de France en 1933, de l'Association française contre les myopathies en 1958 ou encore de l'Union nationale des parents d'enfants inadaptés en 1960.

310 Art. L. 8 bis A. C. des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : « *À chaque pension, ainsi qu'aux majorations et allocations, correspond un indice exprimé en points* » et « *le montant annuel de la pension est égal au produit de l'indice par la valeur du point de pension* ».

Cet indice est déterminé en fonction d'un degré d'invalidité exprimé en pourcentage tel que prévu à l'art. L. 9 du même Code.

Prévu à l'art. D 2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le guide-barème a été utilisé jusqu'en 1993 pour déterminer le taux d'invalidité, non seulement militaire mais également civil.

Il permettait de classer les infirmités des anciens combattants blessés et victimes de guerre, selon leur degré de gravité et donc *in fine*, de déterminer le montant de la pension allouée prévue par la loi du 31 mars 1919.

Depuis le 1^{er} décembre 1993, le taux d'incapacité civile est fixé sur la base du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacité des personnes handicapées (art. annexe 2-4 CASF), annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées.

Le guide-barème est notamment utilisé par les médecins, les organismes sociaux, les CDAPH, TCI, TASS, etc..., pour fixer le taux d'incapacité d'une personne, quel que soit son âge, à partir de l'analyse de ses déficiences et de leurs conséquences dans sa vie quotidienne et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine. Ce taux d'incapacité est ensuite pris en compte pour l'application de la législation en matière de prise en charge des personnes handicapées.

*constitue notre programme [...] »*³¹¹.

2. L'intérêt de la communauté internationale pour la santé

207. La connaissance de la santé dans le monde suppose l'existence de relations apaisées entre les nations et la mise en place d'une police internationale afin de garantir la paix, ainsi qu'en avait émis l'idée le juriste français Léon Bourgeois dès 1910³¹².

Développée par le président américain Wilson, l'idée d'une « police des nations » conduira à la création de la Société Des Nations (SDN) le 28 avril 1919 par le Traité de Versailles³¹³, qui abritera un certain nombre d'Organisations, comme la Commission internationale de coopération intellectuelle³¹⁴.

208. C'est également dans le cadre de la SDN que se met en place l'Organisation d'hygiène, afin de prévenir et de combattre les maladies qui entravent le bon fonctionnement de la société internationale en construction : « [les membres de la SDN] *s'efforceront de prendre des mesures [...] pour prévenir et combattre les maladies* »³¹⁵.

L'Organisation d'hygiène joue un rôle essentiel pour juguler les épidémies dans le monde et contribue aussi au développement d'une nomenclature internationale des causes de maladies et de décès, sans pour autant s'intéresser directement à l'infirmité.

209. Si l'infirmité ne constitue pas un sujet d'étude particulier de l'Organisation, une initiative britannique la conduit cependant à se pencher sur la question de la cécité et de la protection des aveugles, avec le concours du Bureau International du Travail (BIT)³¹⁶ : « *Une*

311 Extrait du message du président Wilson au Sénat américain le 8 janvier 1918.

É. Du Réau, *L'ordre mondial, de Versailles à San Francisco, juin 1919 - juin 1945*, Éd. Puf, coll. Thémis, 2007, 333 p.

312 « [...] *considéré comme l'un des « pères spirituels » de la SDN [...] »*, M. Marbeau, *La Société des Nations*, Éd. Puf, 2001, p. 11.

313 Déjà en 1707, l'abbé Saint-Pierre composait un projet de paix perpétuelle à partir d'un constat de l'unité historique des peuples d'Europe et en 1756, Jean-Jacques Rousseau écrivait son *Jugement sur le projet de paix perpétuelle de l'abbé Saint-Pierre*, qui ne sera cependant publié qu'en 1782, après sa mort.

En 1795, le philosophe allemand Emmanuel Kant publie le *Projet de paix perpétuelle*, qui définit les conditions d'une véritable société des nations, dont l'énergie vitale doit couler dans les artères des institutions internationales : « *L'état de paix [...] n'est pas un état de nature, lequel est bien plutôt un état de guerre, [...]. Il [l'état de paix] a donc besoin d'être établi [...]* », E. Kant, *Projet de paix perpétuelle*, Éd. Hatier, 1988, p. 31.

314 Afin de répondre aux besoins de fonctionnement de la Commission et à la demande de la SDN, la France crée le 9 août 1925 l'Institut international de coopération intellectuelle, qui donnera naissance à l'Office international des musées en 1926.

315 Art. 23 f) du Pacte de la SDN.

316 Le projet de paix internationale prend rapidement forme avec la création de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et corrélativement de l'Organisation d'hygiène, toutes deux rattachées à

*trentaine de nations fournirent en 1928 les données demandées [...]. Le rapport qui contient l'analyse de ces données réunit des renseignements d'un grand intérêt sur le nombre des aveugles dans le monde, les critères de la cécité, les causes médicales et accidentelles de cette infirmité, les législations protectrices, les facilités d'enseignement [...] les métiers et professions qui leur sont ouverts [...] »*³¹⁷.

La relation entre le travail et la santé s'est confirmée au-delà de l'existence de la SDN, qui à défaut de pouvoir garantir la paix, est dissoute le 31 juillet 1947 et liquidée dans l'Organisation des Nations Unies (ONU), entraînant l'absorption de l'Organisation d'hygiène dans l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), qui prend dès lors en charge la question de la santé et du handicap³¹⁸.

B. L'appréhension du handicap sous l'impulsion de l'Organisation mondiale de la santé

210. Sous l'autorité de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), les maladies sont classées afin d'en permettre la gestion et la question du handicap est enfin prise en considération (1). Dès lors il devient possible de réfléchir à la notion de handicap, détachée de la personne, afin d'envisager l'évolution du concept (2).

1. La classification des maladies et la question du handicap

211. En 1948, l'OMS devenue opérationnelle, se voit notamment confier le développement de la Classification statistique Internationale des Maladies, traumatismes et causes de décès (CIM)³¹⁹ dans le prolongement des travaux de l'Organisation d'hygiène.

L'objectif de la CIM consiste à permettre de connaître les origines et les conditions de la mort à partir d'une information statistique des États membres : « *Chaque État Membre fournit des rapports statistiques et épidémiologiques [...] »*³²⁰.

Cette approche de la santé par la mort, basée sur une codification des maladies, des traumatismes et des motifs de recours aux services de santé, n'a cependant pas permis d'apprécier de façon exhaustive l'état de la santé dans le monde, au regard de la situation des

la SDN.

317 Société des nations, l'Organisation d'hygiène, Section d'information, Genève, 1931, p. 35.

318 J.-P. Maury, *Le système onusien*, revue Pouvoirs, n° 109, 2004, p. 27-39.

319 La CIM puise elle-même ses origines dans la Classification des causes de décès établie en 1893 par le français Bertillon.

320 Art. 64 Const. OMS du 22 juillet 1946.

personnes handicapées, qui, sans être nécessairement malades, ne sont pas non plus en bonne santé ³²¹.

212. Afin de répondre à cette question spécifique, le professeur Philip Wood ³²² est mandaté par l'OMS pour réfléchir à un manuel de classification, susceptible de mieux appréhender le handicap et son importance : « [...] *la CIH [Classification Internationale des Handicaps] vise également à fournir les informations permettant aux responsables politiques de dégager leurs priorités d'action. Il s'agit de contribuer à la mise au point des politiques sociales où l'action publique [...] définit les situations jugées les plus graves, c'est-à-dire les seuils au-dessous desquels les personnes doivent recevoir une aide* » ³²³.

Au terme des recherches effectuées sous la direction du médecin, la CIH est adoptée en 1976 par l'OMS et publiée en langue anglaise en 1980.

Dès lors, il devient possible de rendre compte du phénomène du handicap sur la base d'un modèle établi à partir d'un enchaînement de quatre phases successives, dont la première consiste à diagnostiquer la maladie ou le trouble.

213. La seconde phase, qui est la conséquence de la première, est destinée à montrer la déficience : « *Dans le domaine de la santé, la déficience correspond à toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique. La déficience correspond à l'aspect lésionnel. Elle peut être temporaire ou permanente. Elle n'implique pas que l'individu soit malade* ».

L'existence de cette déficience conduit à une troisième phase qui met en exergue l'incapacité de la personne concernée, à réaliser les activités normales de la vie : « *Dans le domaine de la santé, une incapacité correspond à toute réduction (résultant d'une déficience), partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité correspond à l'aspect fonctionnel du handicap* ».

Enfin, la quatrième et dernière phase fait apparaître le désavantage social qui découle de cette incapacité : « *Dans le domaine de la santé, le désavantage social pour un individu donné résulte d'une déficience ou d'une incapacité qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal (en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels). Le*

321 Ces informations sont regroupées selon des critères d'opportunité. Ainsi : *chapitre I : certaines maladies infectieuses et parasitaires (A00-B99), (A00-A09) maladies intestinales infectieuses.*

322 Philip Wood était médecin rhumatologue et professeur de santé publique à Manchester.

323 F. Chapireau, " *La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé* ", revue *Gérontologie et société*, n° 99, 4/2001, p. 41.

désavantage correspond à l'aspect situationnel du handicap ».

214. Bien que la Classification Internationale des Handicaps (CIH) du professeur Wood permette de combler un vide manifeste de la Classification statistique Internationale des Maladies, traumatismes et causes de décès (CIM), elle n'envisage cependant pas l'interaction pourtant étroite entre le handicap et les facteurs environnementaux.

De plus, la spécificité de son objectif initial l'exclut des révisions régulières de la CIM et progressivement la CIH s'éloigne des réalités de la perception du handicap par la société : « *Il [le projet CIH] ne sera jamais intégré dans la révision de la Classification internationale des maladies [...]* »³²⁴.

Après un peu plus de vingt ans de proximité avec la CIM, la CIH s'efface le 22 mai 2001 devant un nouveau modèle actualisé de prise en compte du handicap, intitulé : Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF).

2. L'évolution du concept du handicap

215. À la différence des conclusions du professeur Wood, qui s'inscrivaient dans une approche essentiellement médicale du handicap, la CIF intègre la dimension politique du handicap dans la société : « *Les Suédois partent aujourd'hui d'un constat simple : ce n'est pas l'individu qui est handicapé, mais l'environnement qui est handicapant* »³²⁵.

Par extension, il ne s'agit plus d'apporter une réponse spécifique à la question du handicap et des personnes handicapées, mais de construire un système global d'appréhension de « l'anormalité ». Les auteurs de la publication du groupe d'experts qui a coordonné la révision de la CIH « [...] *écartent l'idée d'une " attention spéciale " portée aux personnes les plus en difficulté, au profit d'une attention universelle portée à tous* »³²⁶.

Ainsi, « le classement du handicap », qui permet d'apprécier le fonctionnement de la personne handicapée dans la société, s'étend à tous les individus plus ou moins concernés par la maladie et ses conséquences et la CIF « [...] *devient une description universelle du fonctionnement humain [...]* »³²⁷.

216. Bien que l'esprit de la CIF puisse permettre d'envisager une meilleure intégration de la

324 C. Hamonet, *Les personnes en situation de handicap*, 6^e édition, Éd. Puf, 2009, p. 50.

325 M. Falkehed, *Le modèle suédois*, Éd. Payot, 2005, p. 95.

326 F. Chapiro, " *La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé* ", revue *Gérontologie et société*, n° 99, 4/2001, p. 43.

327 *Op. cit.*, p. 44.

personne handicapée dans la société, il n'est cependant pas acquis que « la méthode » soit transposable à l'identique dans d'autres cultures, que celles originellement attachées aux droits de l'homme : « *Ainsi le handicap en Europe et en Amérique du Nord existe au sein et est créé par un cadre d'État, les institutions juridiques, économiques et biomédicales. Les concepts de personnalité, d'identité et de valeur, tout en ne se réduisant pas aux institutions, sont néanmoins façonnés par elles. [...] Dans les pays du Sud, où cette organisation n'existe que de façon très limitée, le handicap défini comme un concept et/ou une identité n'est pas une construction explicite de la culture* » ³²⁸.

217. Un peu plus complexe, cette nouvelle classification repose désormais *mutatis mutandis* sur la déficience qui limite les activités et restreint la participation de la personne handicapée dans la société dont la non-accessibilité constitue un handicap : [...] *la nouvelle classification articule les deux en un modèle conceptuel multidimensionnel qui définit le handicap comme le résultat de l'interaction entre les caractéristiques individuelles de la personne et les caractéristiques des environnements dans lesquels elle évolue, reconnaissant ainsi la pluricausalité, individuelle et environnementale, des situations de handicap* » ³²⁹.

Afin d'échanger les informations sur la santé et ses conséquences entre les différents États, la CIF a nécessité l'élaboration d'un langage commun destiné à permettre l'utilisation des bases d'informations nationales, à partir d'une codification internationale du handicap.

218. Les informations fournies par la Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) complètent celles de la Classification statistique Internationale des Maladies, traumatismes et causes de décès (CIM), pour déterminer *in fine* l'état de santé du monde, son coût pour les politiques publiques et les bénéfices envisageables pour les laboratoires de recherche privés ³³⁰.

En France, c'est l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) qui est le centre collaborateur de l'OMS pour la CIM, en interaction avec le Centre Technique National d'Études et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations (CTNERHI), qui lui, est centre collaborateur pour la CIF.

328 B. Ingstad and S. Reynolds Whyte, *Disability and culture*, University of California Press, 1995, p. 10.

329 C. Barral, " *Reconfiguration internationale du handicap et loi du 11 février 2005* ", revue La lettre de l'enfance et de l'adolescence, n° 73, 3/2008, p. 100.

Le Conseil de l'Europe avait, déjà dès le 9 avril 1992, envisagé cet aspect environnemental du handicap, avec la recommandation n° R (92) 6 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées, au point 5.2 de son annexe.

330 Résolution de la 54^e Assemblée mondiale de la santé, n° Wha 54.21 du 22 mai 2001.

219. La CIF est notamment utilisée par les professionnels du handicap pour apprécier le droit à compensation, affirmé au lendemain de l'arrêt *Perruche* et l'attribution de la prestation qui l'accompagne ainsi que le prévoit le Code de l'action sociale et des familles : « *Liste des activités à prendre en compte pour l'ouverture du droit à la prestation de compensation : (Concernant des informations complémentaires sur les activités, se reporter à la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé.) [...]* »³³¹.

§ 2 : les prémices d'un droit à compensation

220. La substitution de la réparation judiciaire par le régime de la compensation met en évidence, les deux phases de la construction juridique de la prise en charge des conséquences du handicap (A).

221. Néanmoins, les attermoissements provoqués par la rétroactivité de la loi « anti-Perruche » ne cesseront d'alimenter l'actualité, durant huit années de procédures définitivement closes par le Conseil constitutionnel en 2010, qui met fin à l'incertitude juridique (B).

A. Les deux phases de la construction juridique de la prise en charge des conséquences du handicap

222. Confronté à la question de la réparation du handicap, le juge de cassation se prononce en faveur de la reconnaissance du préjudice d'un enfant né avec un handicap et de la réparation de ses conséquences (1). Devant le tollé provoqué par une partie de la société civile et des praticiens, le législateur tente de mettre un terme aux effets de la jurisprudence sans rejeter le principe d'un droit à réparation (2).

1. La logique de la jurisprudence en faveur de la réparation du préjudice

223. Afin de comprendre la logique de la création du droit à compensation des conséquences du handicap, il convient de rappeler le contexte qui a permis de concrétiser le principe de l'égalité des chances.

Le 17 novembre 2000, à l'occasion de l'arrêt *Perruche*, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation se prononce en faveur de la réparation du préjudice de l'enfant né handicapé, en plus

331 Art. annexe 2-5 CASF, renvoi de bas de page (1).

de celui de ses parents : « [...] dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme P... avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues »³³².

224. En dehors de la polémique que va susciter cet arrêt et ceux qui vont suivre, relativement à la question de l'existence d'un préjudice du fait de la naissance, il est intéressant de souligner la reconnaissance du droit pour les parents d'un enfant né handicapé, d'obtenir l'indemnisation des charges particulières découlant de ce handicap.

L'arrêt *Perruche* confirme dans ce sens l'arrêt du Conseil d'État du 14 février 1997 *CHR de Nice c./ Époux Quarez*, qui déjà validait l'existence d'un droit à réparation des charges particulières du fait du handicap de l'enfant, au bénéfice des parents : « Considérant que cette faute [...] doit être regardée comme la cause directe des préjudices entraînés pour M. et Mme Quarez par l'infirmité dont est atteint leur enfant ; [...] qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral [...] doivent être également prises en compte, au titre du préjudice matériel, les charges particulières, notamment en matière de soins et d'éducation spécialisée [...] »³³³.

225. La consécration de la décision de l'Assemblée plénière, par trois arrêts de la première Chambre civile le 13 juillet 2001, ouvre un front « anti-Perruche » opposé à la reconnaissance du handicap comme un préjudice : « [...] l'enfant né handicapé peut demander la réparation du préjudice résultant de son handicap si ce dernier est en relation de causalité directe avec les fautes commises par le médecin dans l'exécution du contrat formé avec sa mère et qui ont empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse »³³⁴.

Ce front « anti-Perruche » provoque l'organisation d'un débat national houleux, qui conduit le législateur à trancher le 4 mars 2002 en faveur de la compensation plutôt que de la réparation³³⁵.

332 Ass. plén., 17 novembre 2000, n° 99-13.701.

A. Sériaux, « *Perruche* » et autres. *La Cour de cassation entre mystère et mystification*, Éd. Dalloz, 2002, p. 1996.

333 Conseil d'État, 14 février 1997, *CHR de Nice c./ Époux Quarez*, n° 133238.

334 Ass. plén., 13 juillet 2001, n° 97-17.359, n° 97-19.282 et n° 98-19.190.

335 V. Bost-Lagier, *Réparation intégrale et solidarité nationale*, revue Les Petites affiches, n° 187, 2005, p. 16-23.

2. La volonté du législateur d'apaiser sans renoncer

226. La loi du 17 janvier 2002 affirme l'existence d'un droit à la solidarité nationale, notamment concrétisé par un droit à compensation, tel que prévu à l'article L. 114-1-1 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie* »³³⁶.

L'existence d'une « obligation nationale » envers les personnes handicapées est confirmée par la loi du 4 mars 2002 : « [...] *Toute personne handicapée a droit, quelle que soit la cause de sa déficience, à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale* »³³⁷.

227. Sur le fondement de la solidarité nationale, la loi du 4 mars 2002 exclut cependant l'indemnisation judiciaire des charges particulières découlant de ce handicap, qui doivent être supportées par la société et limite la responsabilité du professionnel et/ou de l'établissement de santé³³⁸.

Cette responsabilité ne pourra donc plus être engagée qu'en cas de handicap non décelé pendant la grossesse, sous réserve de l'existence d'une faute caractérisée³³⁹ au seul préjudice des parents : « *Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* »³⁴⁰.

Néanmoins, l'enfant né avec un handicap consécutif à une faute médicale pourra toujours obtenir la réparation de son préjudice, lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

228. Par ailleurs, la loi du 4 mars 2002 précise que les affaires pendantes devant les juridictions devront être jugées selon les limites de responsabilité et le mode de réparation de la loi nouvelle³⁴¹.

336 Art. 53 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

G. Memeteau, *La jurisprudence dite « Perruche » et ses suites : fallait-il légiférer ?*, Gazette du Palais, n° 289, 16 octobre 2002, p. 3-11.

337 Art.1^{er}II. de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

F. Dreifuss-Netter, *L'amendement Perruche ou la solidarité envers les personnes handicapées*, revue Les Petites affiches, n° 122, 19 juin 2002, p. 101-104.

338 Art. 1^{er} I. al. 3 de la loi du 4 mars 2002 codifié à l'art. L. 114-5 al. 3 CASF.

D. Moysse et N. Diederich, *Vers un droit à l'enfant normal ? L'arrêt Perruche et l'impact de la judiciarisation sur le dépistage prénatal*, Éd. Érès, 2006, 214 p.

N. Leticee, M.-L. Moutard et Y. Ville, *Modifications des pratiques des acteurs de la médecine fœtale après l'arrêt " Perruche " et la loi du 4 mars 2002*, Journal de gynécologie obstétrique et biologie de la reproduction, vol. 35, n° 3, mai 2006, p. 257-264.

339 Art. L. 114-5 al. 3 CASF.

340 Art. L. 114-5 al. 1 CASF.

341 Art. 1I. al. 4 de la loi du 4 mars 2002.

Loin d'être neutre, cette disposition détruit tous les espoirs des parents d'enfants nés handicapés, d'obtenir réparation de leur préjudice à hauteur des sommes auxquelles ils auraient pu prétendre, avant l'entrée en vigueur de la loi.

Par conséquent, un certain nombre d'actions en justice de parents, « victimes des dommages collatéraux » de la loi de 2002, va prospérer sur le fondement de la perte d'un droit de créance en réparation du fait de la rétroactivité de la loi, dans un climat de réelle incertitude juridique.

B. *L'épilogue de l'incertitude juridique*

229. Le caractère rétroactif de la loi, destinée à stopper les effets de la jurisprudence en faveur de la réparation du préjudice du fait de la naissance avec un handicap, conduit à l'élévation de la contestation devant le juge européen (1). Après quasiment une décennie de procédures depuis la première décision, le juge français clôt la question de la réparation à la faveur d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), qui met la « loi handicap » en conformité avec la Constitution (2).

1. L'élévation de la contestation

230. Après l'épuisement des voies de recours internes, les parents d'enfants handicapés se sont tournés vers la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH), afin d'obtenir la censure de la disposition rétroactive de la loi du 4 mars 2002, qui les privait de l'espoir d'obtenir la réparation de leur préjudice.

Au vu des indemnités qui avaient été consenties dans des affaires similaires par le juge français avant l'entrée en vigueur de la loi, la Cour EDH a pu déduire l'existence d'un espoir d'indemnisation, qu'elle a reconnu comme une créance en réparation, constituant à ce titre « un bien »³⁴².

Dès lors, il revenait à la Cour de s'assurer que la protection des biens avait été respectée,

342 Cour EDH, 6 octobre 2005, *Draon c./ France*, n° 1513/03, para. 65 et *Maurice c./ France*, n° 11810/03, para 63.

Dans le dossier *Maurice c./ France*, le requérant avait obtenu du tribunal administratif de Paris, statuant en référé, une provision de 152.449 euros, le 19 décembre 2001, qui avait été ramenée à 15.245 euros par la Cour administrative d'appel de Paris le 13 juin 2002, après l'entrée en vigueur de la loi.

Dans sa décision du 19 février 2003, le Conseil d'État a fixé à 50.000 euros le montant de l'indemnité provisionnelle, soit trois fois moins que le montant initialement accordé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2002.

conformément à l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la Conv. EDH : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique [...]* ».

231. Le 6 octobre 2005, après avoir rappelé le droit d'ingérence des États fondé sur la légitimité³⁴³ et le respect du principe de proportionnalité entre l'intérêt général et les droits fondamentaux des individus³⁴⁴, les juges de la Grande Chambre ont considéré que celui-ci n'était pas fondé : « [...] *en l'espèce, l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 a purement et simplement supprimé, avec effet rétroactif, une partie essentielle des créances en réparation, de montants très élevés, que les parents d'enfants dont le handicap n'avait pas été décelé avant la naissance en raison d'une faute [...] auraient pu faire valoir [...]* »³⁴⁵

Par conséquent la Cour a estimé que l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 avait violé l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la Conv. EDH, au regard de son caractère rétroactif pour les instances en cours.

232. Si la « loi handicap » du 11 février 2005, antérieure à la décision de la Cour EDH, avait déjà abrogé l'article litigieux³⁴⁶, elle avait aussi réintroduit en parallèle le principe de la rétroactivité à son article 2 II. 2° : « *Les dispositions de l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles [...] sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation* », qui a conduit à une demande de mise en conformité de la loi avec le droit³⁴⁷.

2. « La mise en conformité de la loi handicap » par le juge français

233. Dans le souci d'une parfaite compréhension des prolongements de l'arrêt *Perruche*, il a semblé opportun d'évoquer brièvement le sort qui a été réservé à la rétroactivité de la loi de 2005 par le juge constitutionnel.

343 Cour EDH, 6 octobre 2005, *Draon c./ France*, n° 1513/03, para 74 et *Maurice c./ France*, n° 11810/03, para 82.

344 *Idem*, para. 78 et para. 86.

345 Cour EDH, 6 octobre 2005, *Draon c./ France*, n° 1513/03, para 82 et *Maurice c./ France*, n° 11810/03, para. 90.

346 Art. 52 III de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : « *L'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée est abrogé* ».

347 L'art. 2 de la loi du 11 février 2005 consacrait la rétroactivité de la loi du 4 mars 2002 aux instances en cours, qui sera censurée par la justice du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2005, sur le fondement d'une atteinte injustifiée aux droits fondamentaux des individus.

À peine installé dans ses nouvelles prérogatives, le Conseil constitutionnel est saisi d'une demande du Conseil d'État sur la constitutionnalité de la rétroactivité du point 2° du II de l'article 2 de la « loi handicap » du 11 février 2005³⁴⁸.

234. Le 11 juin 2010, à l'occasion de sa seconde Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)³⁴⁹, le Haut Conseil déclare le point 2 du II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 contraire à la Constitution, sur le fondement de la disproportion existante entre le motif d'intérêt général et les droits des personnes : « [...] *si les motifs d'intérêt général précités pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice* »³⁵⁰.

235. Avec cette décision du Conseil constitutionnel, s'achève le dernier épisode d'une « odysée juridique » entamée en 1997, avec l'arrêt du Conseil d'État qui reconnaissait un droit de réparation au profit de l'enfant né handicapé, abandonné par le législateur au profit d'un droit à compensation des conséquences du handicap.

Le droit à compensation s'affiche dès lors comme un moyen pour la personne handicapée d'envisager la construction d'un projet de vie, à partir de la prise en charge des conséquences de son handicap, afin d'envisager son autonomie notamment pour accéder à la culture.

Section 2 : la compensation des conséquences du handicap pour envisager l'autonomie d'accès à la culture

348 Souvent discutée mais jamais concrétisée, la saisine du Conseil constitutionnel passe de l'ombre des cabinets à la lumière du Constituant, avec la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République qui crée l'art. 61-1 dans la Constitution française de 1958, qui institue la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC).

La première QPC est présentée le 1^{er} mars 2010 au Conseil d'État, qui conformément à l'art. 61-1 de la Constitution de 1958, décide de saisir le Conseil constitutionnel le 14 avril 2010, qui lui-même rend sa première décision le 28 mai 2010.

Jusqu'à la réforme introduite par la loi constitutionnelle de 2008, le Conseil constitutionnel ne pouvait être saisi qu'en amont de la promulgation d'une loi, pour en contrôler la constitutionnalité et ce par le pouvoir exécutif ou des membres du Parlement.

Depuis le 1^{er} mars 2010, date d'entrée en vigueur de la réforme, les parties à l'instance en cours d'une juridiction peuvent soulever une QPC sur la loi qui leur est applicable, ainsi que le prévoit l'art. 61-1 de la Constitution de 1958 mis en œuvre par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009.

349 Cons. const., n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010.

D. Rousseau (sous la direction de), *La question prioritaire de constitutionnalité*, Éd. Lextenso, revue Gazette du Palais, guide pratique, mars 2010, 207 p.

350 *Idem*, para. 23.

236. L'autonomie de la personne handicapée requiert un minimum de moyens financiers lui permettant de satisfaire ses besoins fondamentaux, s'agissant notamment de ceux qui ne sont pas pris en charge au titre de la compensation des conséquences de son handicap.

Les différentes mesures mises en place en faveur des personnes handicapées s'articulent avec l'objectif national de réduction de la dépendance, qui s'inscrit aussi dans le cadre du maintien de l'autonomie (§ 1).

237. C'est également dans cet esprit que le législateur est intervenu pour créer un droit à la compensation des conséquences du handicap et la prestation l'accompagnant, attendus depuis 2002 par les personnes handicapées et leurs associations.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH), au travers du financement de moyens humains et matériels adaptés, doit ainsi permettre aux personnes handicapées de participer à la vie de la collectivité (§ 2).

§ 1 : un cadre pour l'autonomie

238. Déjà présent dans le système de prise en charge du handicap, le dispositif de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) a été reconduit par la loi de 2005, étayé par un certain nombre de mesures financières pour maintenir l'autonomie des personnes handicapées (A).

239. L'objectif d'autonomisation de la personne handicapée, destiné à favoriser sa participation à la vie de la société, se confond à l'occasion avec la question de la dépendance, qui, elle, concerne l'ensemble de la population (B).

A. Un accompagnement financier pour maintenir l'autonomie des personnes handicapées

240. L'autonomie de la personne handicapée repose sur un nécessaire accompagnement financier, qui intègre le dispositif de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) (1) ainsi que d'autres mesures annexes, destinées à soutenir sa participation à la vie de la collectivité (2).

1. L'allocation aux adultes handicapés

241. Créée initialement par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes

handicapées, l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) était prévue pour permettre à ses allocataires de bénéficier d'un minimum de revenus d'existence : « [...] *perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle [la personne] ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation* »³⁵¹.

Cependant le montant de l'allocation complétait fréquemment celui de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et de l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP), pour couvrir l'ensemble des besoins des personnes handicapées.

242. La loi de 2005 a confirmé le principe existant de l'AAH en l'intégrant dans un dispositif de garantie de ressources : « *Il est institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées composée de l'allocation aux adultes handicapés et d'un complément de ressources [...]* »³⁵².

Par ailleurs, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), créée à cette occasion, doit progressivement se substituer à l'ACTP et à ACFP et devrait rendre à l'AAH le rôle qui aurait dû être le sien, en l'occurrence celui de garantir un minimum de revenus à son allocataire, afin de lui permettre d'assumer ses besoins liés à la vie courante, en dehors de ceux consécutifs à son handicap³⁵³.

Ainsi que l'a récemment rappelé la Cour de cassation, l'AAH n'est pas destinée à compenser les conséquences du handicap : « [...] *l'allocation aux adultes handicapés [...], à la différence de la prestation de compensation, étant destinée à garantir un minimum de revenus à l'allocataire et non à compenser son handicap* »³⁵⁴.

243. Désormais l'AAH est prévue à l'article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale pour les personnes dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, et à l'article L. 821-2 dudit Code pour les autres personnes dont l'incapacité est comprise entre 50 % et 79 % et qui connaissent : « [...] *une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi* »³⁵⁵.

351 Art. 35-I (abrogé) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

F. Perreau-Billard, *Personnes handicapées et aide sociale*, revue Actualité juridique famille, n° 4, 2003, p. 129-134.

352 Art. L. 821-1-1 CSS.

353 Le montant maximum de l'AAH correspondait à la somme de 790,18 euros mensuels au 1^{er} septembre 2013.

A. Triomphe, *La compensation du handicap dans la loi du 11 février 2005 : du mythe à la réalité*, RDSS, 3/2005, p. 371.

354 Cass. civ., 1^o, 28 octobre 2009, n° 08-17.609.

355 Au visa de l'art. D. 821-1-2 CSS : « [...] *la restriction substantielle et durable [...]* est appréciée ainsi

Sur ce dernier point, l'attribution de l'AAH n'est plus conditionnée par l'impossibilité d'exercer un emploi, ainsi que l'a précisé la circulaire du 19 janvier 2009 d'application de l'article 182 (III) de la loi de finances pour 2009, mais par une Restriction Substantielle et Durable de l'Accès à l'Emploi (RSDAE) ³⁵⁶.

244. La circulaire de 2009 rappelle à cette occasion que : « *Cette évolution législative s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'AAH visant à faire de l'allocation un tremplin vers l'emploi [...]* ».

Le cumul de l'AAH avec les ressources de l'allocataire et/ou de son conjoint, déjà prévu par la loi de 1975 ³⁵⁷, est confirmé et renforcé par la loi de 2005, à partir d'une augmentation des plafonds de cumuls : « *L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin [...]* » ³⁵⁸.

245. Enfin un complément de ressources ainsi qu'une majoration pour la vie autonome peuvent être accordés sous conditions aux bénéficiaires de l'AAH, afin de leur procurer les moyens minima pour envisager leur autonomie ³⁵⁹.

Ces dispositifs sont complétés par d'autres mesures plus accessoires qui concourent elles aussi, à faciliter l'évolution de la personne handicapée, souvent confrontée aux difficultés financières de sa situation pour participer pleinement à la vie de la collectivité.

qu'il suit :

- 1° *La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap même, des difficultés importantes d'accès à l'emploi [...].*

- 2° *La restriction pour l'accès à l'emploi est dépourvue d'un caractère substantiel lorsqu'elle peut être surmontée par le demandeur au regard : [...].*

- 3° *La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à compter du dépôt de la demande d'allocation aux adultes handicapés [...].* ».

L'art. D. 821-1-2 CSS a été créé par le décret n° 2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation.

356 Circulaire interministérielle n° DGAS/1C/2009/17 du 19 janvier 2009 relative à l'application de l'art. 182 (III) de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009.

Décret n° 2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation.

Circulaire n° DGCS/SD1/2011/413 du 27 octobre 2011 du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, relative à l'application du décret ci-dessus.

357 Art. 35-III (abrogé) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

358 Art. L. 821-3 CSS.

359 Depuis le 1^{er} septembre 2008, le montant mensuel de la majoration pour la vie autonome est fixé à 104,77 € et le montant du complément de ressources s'établissait à 179,31 € au 1^{er} septembre 2010.

Au visa de l'art. L. 821-1-2 CSS, la majoration pour la vie autonome ne peut notamment pas être accordée aux titulaires de l'AAH, ayant perçus des revenus d'activité à caractère professionnel propre, ni se cumuler avec le complément de ressources.

2. Des mesures annexes pour soutenir la participation à la vie de la collectivité

246. Afin de soutenir l'effort d'autonomisation des personnes handicapées, il existe un certain nombre de dispositions fiscales en leur faveur, qui concernent notamment l'impôt sur le revenu, les impôts locaux, la taxe de séjour, l'emploi d'un salarié à domicile ou encore les travaux dans l'habitation principale ³⁶⁰.

Pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les personnes dont le handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est égal ou supérieur à 80 % bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour l'établissement du quotient familial.

247. Relativement à la question des impôts locaux, les personnes handicapées peuvent bénéficier sous conditions de l'exonération de la taxe d'habitation ³⁶¹ et donc de l'exonération de la contribution à l'audiovisuel public ³⁶² ainsi que de la taxe foncière ³⁶³.

Par ailleurs à l'occasion de leurs activités touristiques, les personnes handicapées peuvent être exonérées du paiement de la taxe de séjour ³⁶⁴, instituée par la loi du 13 avril 1910 pour répondre aux dépenses destinées à favoriser l'accueil du tourisme ³⁶⁵.

248. Également, afin de faciliter l'emploi d'une aide à domicile par la personne lourdement handicapée, il est prévu l'octroi d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt selon le cas, égal à 50 % des sommes dépensées et plafonné à 20.000 euros ³⁶⁶.

Il convient aussi de citer l'existence d'une réduction d'impôt accordée pour la souscription de contrats de prévoyance rente survie ou d'épargne handicap : « I. - [...] ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % [...] : 1° Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, [...] lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité [...] ; 2° Les primes afférentes aux contrats d'assurance [...] à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité [...] » ³⁶⁷.

360 M. Tremeur, *Invalidité et infirmité : quelles compensations fiscales ?*, revue Les nouvelles fiscales, n° 863, 1^{er} février 2002, p. 19-25.

361 Art. 1414 I. 1^o bis CGI.

362 Art. 1605 bis 2^o CGI.

363 Boi 6 C-2-93 n° 65 du 2 avril 1993.

364 Art. D. 2333-48 al. 2 CGCT.

Les dispositions de cet article concernent les titulaires de l'AAH tels que prévus au chapitre IV CASF et les bénéficiaires de la PCH prévus au chapitre V CASF.

365 Loi du 13 avril 1910 concernant la création de stations hydrominérales et climatiques et l'établissement de taxes spéciales dans lesdites stations pour favoriser le développement de l'industrie hydrominérale.

366 Art. 199 *sexdecies* 3. al. 2 CGI.

367 Art. 199 *septies* CGI.

Les dépenses occasionnées par les travaux d'aménagement du domicile de la personne handicapée peuvent également donner lieu à l'octroi d'un crédit d'impôt, à taux variable et plafonné ³⁶⁸.

249. Enfin et bien qu'il ne s'agisse pas d'un mécanisme spécifique au traitement de la question de la dépendance des enfants handicapés, la Renonciation Anticipée à l'Action en Réduction (RAAR) permet d'apporter un début de réponse aux parents concernés ³⁶⁹.

Ce dispositif permet au titulaire d'un patrimoine de consentir une libéralité, qui ampute la part réservataire de ses héritiers, au profit de son enfant handicapé, en le protégeant contre toute action en réduction susceptible d'être engagée après sa mort ³⁷⁰.

Il s'agit d'une mesure qui permet de rassurer les parents et de garantir aux enfants handicapés, au décès de leurs parents, la conservation des sommes versées en faveur de leur autonomie financière, complétées le cas échéant par les aides du dispositif national de prise en charge de la dépendance.

B. *L'autonomie, une affaire nationale*

250. Au-delà de la seule question de l'autonomie de la personne handicapée, se pose le problème de la dépendance et de sa gestion (1) qui fait apparaître tout l'intérêt de financer le maintien de l'autonomie pour tous (2).

1. La gestion de la dépendance

251. Si le degré d'autonomie peut être mesuré à partir du niveau de dépendance, la

368 Art. 200 *quater* A CGI.

M. Espagnacq, *Personnes ayant des limitations fonctionnelles physiques : panorama des aides et aménagements du logement*, DREES, Dossiers solidarité santé, n° 27, 2012, 16 p.

369 La réforme du droit successoral, initiée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, a remis en question le principe fondamental d'interdiction des pactes sur succession future, par l'introduction du mécanisme de la renonciation anticipée à l'action en réduction tel que prévu à l'art. 929 C. civ. : « *Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte [...]* ».

370 Le mandat à effet posthume, également créé par la loi de 2006, complète le mécanisme de la renonciation anticipée à l'action en réduction, en permettant au disposant de désigner un mandataire, qui assurera à son décès la gestion de son patrimoine, pour le compte et dans l'intérêt de l'héritier concerné par le handicap et/ou la dépendance.

La création du mandat posthume traduit une volonté de fluidifier la transmission et la gestion des patrimoines, afin notamment d'apporter une réponse à la question nationale de la dépendance et de son financement : « *La réforme crée en effet le mandat posthume qui permettra d'anticiper les difficultés éventuelles de gestion du patrimoine successoral, [...] lorsque certains héritiers sont mineurs ou atteints d'un handicap* », projet de loi du 29 juin 2005 portant réforme des successions et des libéralités, p. 5.

réciproque peut également être envisagée : « *La dépendance est un état dans lequel se trouvent des personnes qui, pour des raisons liées au manque ou à la perte d'autonomie physique, psychique ou intellectuelle, ont besoin d'une assistance et/ou d'aides importantes afin d'accomplir les actes courants de la vie. Toutes les tranches de la population peuvent se trouver affectées par la dépendance, et pas uniquement les personnes âgées [...]* »³⁷¹.

La question de la gestion de la dépendance se révèle d'autant plus pertinente dans une société vieillissante, qu'elle concerne les personnes handicapées mais aussi les personnes âgées, qui peuvent d'ailleurs être également handicapées³⁷².

252. La loi du 30 juin 2004 relative à la question de l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées pose le cadre de la prise en charge matérielle de la dépendance, en créant la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), qui participe notamment au financement de la recherche en faveur des personnes handicapées³⁷³.

Avec la loi de 2005, le législateur a souhaité mettre en place une gestion du handicap en amont avec une politique de prévention et de recherche, qui s'est traduite notamment par la création de l'Observatoire National sur la Formation, la Recherche et l'Innovation sur le Handicap (ONFRIH), dont l'objectif consiste à veiller : « [...] à la prise en compte des questions de handicap, en conformité avec la nouvelle vision du handicap, dans l'ensemble existant des politiques et programmes de recherche - innovation, de formation, de prévention »³⁷⁴.

Placé sous le contrôle du Comité interministériel du handicap³⁷⁵, cet observatoire devrait contribuer à permettre une meilleure connaissance du handicap³⁷⁶ et sa reconnaissance comme champ de recherche³⁷⁷, afin notamment de réduire la dépendance.

371 Recommandation du Conseil de l'Europe R (98) du 18 septembre 1998 relative à la dépendance, annexe, point 1.

H.-J. Stiker et X. Gaullier, *Dépendance, vieillesse, handicap : quelle politique sociale ?*, revue *Esprit*, n° 300, décembre 2003, p. 60-77.

372 Y. Jeanne (sous la direction de), *Vieillir handicapé*, Éd. Érès, 2011, 240 p.

373 Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

D. Piveteau, *Dix questions sur la nouvelle Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie*, RDSS, 3/2005, p. 405.

374 Rapport triennal de l'ONFRIH, La documentation française, 10 mai 2011, 258 p.

375 Décret n° 2009-1367 du 6 novembre 2009 portant création du comité interministériel du handicap. Le Secrétaire général du Comité est également Secrétaire de l'ONFRIH et du Conseil National Consultatif des Personnes handicapées (CNCPH).

376 À partir d'un rapport triennal et de rapports d'étape dont le premier a été présenté en mars 2009, suivi d'un second en mars 2010.

http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_2009.pdf

377 « *Le handicap a les plus grandes difficultés à se faire reconnaître comme un champ de recherche, [...]. Le principal obstacle à la recherche sur le handicap viendrait des chercheurs eux-mêmes et des institutions de la recherche.* », C. Hamonet, *Les personnes en situation de handicap*, Éd. Puf,

253. Dans le cadre des missions qui lui ont été attribuées, la CNSA est appelée à participer au financement de la recherche et du développement de programmes d'action en faveur des personnes handicapées, par le biais de structures associatives ³⁷⁸.

Corrélativement à des fonctions d'ingénierie, la CNSA a été chargée par le législateur de contribuer, de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire, au co-financement de la dépendance des personnes âgées et/ou handicapées qui revient à la charge des départements.

Dans le cadre de cette politique de maîtrise des coûts, la CNSA est appelée à recevoir un certain nombre d'informations communiquées par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) mises en place par la loi de 2005.

254. La MDPH est un groupement d'intérêt public, placé sous la responsabilité administrative et financière du département, destiné à offrir un accès unique de prise en charge de la personne handicapée et de sa famille ³⁷⁹.

Cette prise en charge se traduit notamment par l'enregistrement des demandes de reconnaissance de l'invalidité, destinées à être traitées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), qui se prononce aussi sur les demandes de financement de l'autonomie des personnes handicapées ³⁸⁰.

2. Le financement de l'autonomie

255. La réduction de l'autonomie, qu'occasionne le handicap ou encore le vieillissement, peut entraîner une sévère limitation de l'accès à la société et à sa culture et une dépendance plus ou moins importante.

La réduction des effets particulièrement préjudiciables de la dépendance impose donc le

6^e édition, 2009, p. 21-22.

378 Le Centre de ressources et d'innovation mobilité handicap bénéficie depuis 2008 d'un financement de fonctionnement de la Caisse, qui lui a permis de mettre en place un programme de travail en direction de l'accessibilité des personnes handicapées, afin de préparer l'examen au permis de conduire, ou encore d'assurer le diagnostic d'accessibilité des monuments historiques.

379 P. Blanc et A. Jarraud-Vergnolle, *Les maisons départementales des personnes handicapées sur la bonne voie : premier bilan, quatre ans après la loi du 11 février 2005*, rapport d'information, Sénat n° 485, 24 juin 2009, 108 p.

380 La CDAPH s'est substituée à la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) et à la Commission Départementale d'Éducation Spéciale (CDES).

Au visa de l'art. L. 241-6.-I. CASF, la CDAPH est compétente pour se prononcer notamment sur :

- la reconnaissance du handicap et son taux ;
- la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ;
- l'attribution de la carte d'invalidité, de stationnement ;
- l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ;
- l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

maintien de l'autonomie, qui représente cependant un coût financier non négligeable, le plus souvent insupportable pour la seule personne handicapée et/ou vieillissante ³⁸¹.

Par conséquent, les dépenses nécessaires au maintien de l'autonomie doivent pouvoir faire l'objet d'une prise en charge par la collectivité, ainsi que l'a souhaité le législateur, notamment au travers de la mise en place de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à partir d'un certain âge ³⁸².

Il apparaît ainsi que la compensation de la dépendance, indépendamment de son origine, nécessite la mobilisation d'importants moyens humains et matériels, qui pose aujourd'hui la question du financement de l'autonomie.

256. En l'absence de définition partagée du handicap dans l'Union Européenne (UE), l'évaluation de l'implication financière de la solidarité nationale se révèle aléatoire : « *Les divergences d'approches dans la définition du handicap [...] rendent particulièrement difficile la comparaison des budgets sociaux affectés au handicap dans les différents pays européens.* » ³⁸³.

Si le financement de la protection sociale demeure un élément important de la politique sociale de chaque État, il apparaît que la France s'est particulièrement intéressée aux expériences réalisées dans d'autres pays de l'UE.

257. La position du législateur semble s'orienter vers un contrat d'assurance tripartite, associant la solidarité nationale, le bénéficiaire et les compagnies d'assurance : « [...] *le financement public est désormais incapable de procurer les futurs milliards de dépenses que coûtera dans un avenir proche la dépendance des personnes âgées. [...] Proposition n° 12 : Rendre obligatoire dès l'âge de cinquante ans, la souscription d'une assurance perte d'autonomie liée à l'âge et assurer son universalité progressive par la mutualisation des*

381 Le coût de l'APA a ainsi été estimé à 5,03 milliards d'euros au titre de l'année 2009, rapport n° 138 (2010-2011), sénateur C. Guéné, déposé le 30 novembre 2010, p. 17. Pour ce qui concerne le financement de la PCH, la France a consacré la même année un budget de 843,3 millions d'euros, en augmentation par rapport à l'année précédente, *idem*, p. 25.

M. Grignon, *Les conséquences du vieillissement de la population sur les dépenses de santé*, Questions d'économie de la santé, CREDES, n° 66, mars 2003, 6 p.

382 Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

J. Bouvet, *Menaces sur l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)*, Éd. Érès, coll. Empan, n° 52, 4/2003, p. 50-53.

L. Waterplas et E. Samoy, *L'allocation personnalisée : le cas de la Suède, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la Belgique*, revue française des affaires sociales, n° 2, 2005, p. 61-101.

383 D. Noury, P. Segal et C. Aubin, *Étude d'administration comparée sur les dispositifs de compensation du handicap en Europe*, 2003, p. 82.

cotisations et la création d'un fonds de garantie »³⁸⁴.

Dans cette hypothèse, la solidarité nationale pourrait s'exprimer dans le cadre de la création d'un cinquième risque, sur le modèle allemand : « [...] *la loi du 26 mai 1994 crée ainsi une assurance dépendance constituant le 5^e pilier des assurances sociales. [...] Elle a pour objet de compenser les frais générés par le besoin d'aide d'une tierce personne [...]. La prise en charge de ces dépenses par la collectivité est justifiée par la généralité et l'uniformité du risque [...]* »³⁸⁵.

258. La « loi handicap » de 2005 s'inscrit pleinement dans l'approche européenne de la gestion de la dépendance, qui préconise l'accompagnement de l'autonomie et la couverture « du risque dépendance » : « [...] *le respect du principe d'autonomie de la personne dépendante doit guider toute politique en faveur des personnes dépendantes ; [...] la couverture du risque dépendance devrait faire partie intégrante de tout système de protection sociale* »³⁸⁶.

En l'état actuel du financement de l'autonomie, seuls existent les dispositifs de l'APA pour les personnes dépendantes à partir de soixante ans et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les personnes dont les conséquences du handicap justifient la compensation.

§ 2 : la prestation de compensation pour la participation

259. Destinée à permettre la participation de la personne handicapée à la vie de la collectivité, la PCH concrétise l'affirmation du principe d'un droit à la compensation des conséquences du handicap, pour l'égalité des chances (A).

384 Rapport n° 2647, députée V. Rosso-Debord, déposé le 23 juin 2010, p. 85-88.

385 D. Noury, P. Segal et C. Aubin, *Étude d'administration comparée sur les dispositifs de compensation du handicap en Europe*, 2003, p. 74-77.

M. Elbaum, *Les réformes en matière de handicap et de dépendance : peut-on parler de « cinquième risque » ?*, revue Droit social, 2008, p. 1091.

A. Lechevalier et Y. Ullmo, *La réforme de la protection sociale du risque dépendance*, revue de l'OFCE, n° 77, 2/2001, p. 157-198.

386 Recommandation du Conseil de l'Europe R (98) du 18 septembre 1998.

Le respect du principe d'autonomie accompagne la personne handicapée vieillissante qui, lorsqu'elle bénéficie de la PCH, peut dès l'âge de soixante ans, opter pour l'APA, mais renoncer au bénéfice de la prestation, qui ne peut se cumuler avec l'allocation.

Bien qu'ils s'agisse de deux aides destinées à la réalisation d'un même objectif, qui en justifie d'ailleurs le non-cumul, l'APA peut faire l'objet d'une action en récupération au décès de son bénéficiaire, à la différence de la PCH.

260. Bien qu'elle soit destinée à compenser les conséquences du handicap, la PCH ne concerne pas toutes les personnes handicapées, mais lorsqu'elle est attribuée, elle traduit l'ébauche d'un droit à l'autonomie pour envisager l'accès à la culture (B).

A. La compensation des conséquences du handicap pour l'égalité des chances

261. Ainsi que l'a bien compris le législateur, la compensation des conséquences du handicap se révèle une condition indispensable à l'intégration de la personne handicapée dans la société (1). Pour ce faire, la loi de 2005 a formalisé le droit à compensation prévu par la loi de 2002, en instaurant un cadre de prise en charge financière de la compensation des conséquences du handicap (2).

1. Le contexte de la compensation pour l'intégration

262. La compensation des conséquences du handicap est affirmée dès la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, qui introduit l'idée d'un droit à compensation : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap [...]* »³⁸⁷.

Il est intéressant de relever qu'il est question de la compensation des conséquences du handicap de la « personne handicapée » et non des personnes handicapées.

Cette précision apparaît d'autant plus importante, que la compensation financière mise en place ne concerne pas toutes les personnes handicapées, mais seulement celles dont le handicap est le plus lourd³⁸⁸.

Si la création d'un nouveau droit n'est pas neutre d'un point de vue politique, elle l'est moins encore sur le plan financier pour ce qui concerne le droit à compensation, dont le financement est assuré par la nation ainsi que le prévoit la loi du 4 mars 2002 : « [...]. *La compensation de ce dernier [le handicap] relève de la solidarité nationale* »³⁸⁹.

263. La compensation du handicap représente un motif d'intérêt national justifiant la mise en œuvre de la solidarité nationale à partir de 2002 et concomitamment la fin de la « jurisprudence Perruche » : « *À l'occasion du vote de la loi du 4 mars 2002 [...] le Parlement a refusé de laisser aux hasards d'une procédure judiciaire [...] le soin de compenser les*

³⁸⁷ Art. 53 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

³⁸⁸ Cf. *infra* n° 272.

³⁸⁹ Art. 1 I. al. 2 de la loi du 4 mars 2002.

Lorsqu'elle s'inscrit dans un cadre d'une politique nationale, la solidarité peut être appréhendée, selon le philosophe André Comte-Sponville, comme une mise en commun des égoïsmes régie par l'État au profit d'une cause d'intérêt national.

*charges particulières découlant du handicap [...] »*³⁹⁰.

Il faut rappeler que la procédure judiciaire évoquée visait à obtenir la réparation du préjudice d'une personne handicapée et des charges en découlant, alors que le droit à compensation ne repose lui sur aucun préjudice et concerne la personne handicapée.

264. Si la première pierre de la construction d'un droit à compensation est posée dès 2002, c'est la proposition de loi du 13 mai 2003 rénovant la politique de compensation du handicap, qui apporte une ébauche de cadre législatif avant la création de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) par la loi de 2005.

Élaborée dans cette perspective, la proposition de loi du 13 mai 2003 s'attarde sur l'absence de moyens d'existence décentes des personnes handicapées et l'exclusion qu'elle engendre et rappelle qu'il revient à la solidarité nationale, d'assurer les charges particulières découlant du handicap : « [...] *l'exclusion dont les personnes handicapées sont trop souvent victimes, faute de moyens d'existence décentes* »³⁹¹.

265. Comme prévu la discussion de la proposition de loi se prolonge en 2004, à l'occasion d'une autre discussion beaucoup plus vaste, dans le cadre d'un projet de loi³⁹² qui apporte un certain éclairage sur la population des personnes handicapées : « *L'ensemble de ces problèmes [ceux des personnes handicapées] touche, peu ou prou, 10 % de la population* »³⁹³.

La loi du 11 février 2005 finalise cet important travail législatif, qui admet pour la première fois une définition du handicap³⁹⁴, dont l'absence dans la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées³⁹⁵ avait suscité un certain nombre d'interrogations sur la volonté du législateur de l'époque : « *Les réticences à définir le handicap sont, de fait, l'une des expressions d'un refus de les inclure [les personnes handicapées] avec " les autres " au sein de notre société* »³⁹⁶.

266. Ignorée jusqu'à présent par la société française, l'importance de l'intégration des personnes handicapées n'avait pas échappé au pragmatisme de la société suédoise, désireuse

390 Proposition de loi n° 287 rénovant la politique de compensation du handicap, déposée le 13 mai 2003, p. 1.

391 *Idem.*

392 Projet de loi n° 183 déposé le 28 janvier 2004 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

393 Rapport n° 210 du sénateur P. Blanc, tome 2, 11 février 2004, p. 3.

394 *Cf. supra* n° 31.

395 La loi de 1975 renvoyait aux Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) le soin de reconnaître le handicap et d'en déterminer l'importance.

396 C. Hamonet, *Les personnes en situation de handicap*, Éd. Puf, 2009, p. 4.

de se positionner en modèle au sein de l'Europe : « [...] *les Suédois ont poussé leurs ambitions encore plus loin : être les cobayes de l'Occident, un laboratoire social et économique à l'échelle d'un État. Ils y sont parvenus [...]* »³⁹⁷.

Dans le cadre des orientations retenues sur le « modèle suédois », la loi de 2005 met en œuvre le droit à la compensation des conséquences du handicap, qui est désormais prévu à l'article L. 114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap [...]. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse [...] de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement [...]* ».

La mise en place de la PCH par la loi de 2005 matérialise ainsi le droit à compensation, affirmé avec la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, à partir de la prise en charge des besoins spécifiques de la personne handicapée exprimés dans son projet de vie.

2. Le cadre de la compensation

267. Ainsi que le prévoit l'article L. 245-3 du Code de l'action sociale et des familles, la PCH peut être affectée à la compensation d'un certain nombre de charges liées à différents besoins, au nombre desquels le besoin d'aides humaines.

Le droit à la prestation de compensation répond à des besoins qui doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan de compensation, découlant du projet de vie de la personne handicapée, présenté dans la demande de PCH : « *Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie [...]* »³⁹⁸.

268. Cependant, il faut souligner que la compensation des conséquences du handicap, mise en œuvre par la loi du 11 février 2005, ne prend pas en charge tous les besoins de la vie quotidienne des personnes handicapées, bien qu'il s'agisse de conséquences du handicap : « *L'élargissement de la PCH aux aides ménagères n'est, actuellement, pas soutenable pour les finances départementales [...]* »³⁹⁹.

Si la motivation de ce positionnement politique peut être compréhensible, il est par contre

397 M. Falkehed, *Le modèle suédois*, Éd. Payot 2005, p. 9 et p. 17.

398 Art. L. 114-1-1 al. 3 CASF.

399 Amendement du gouvernement à la proposition de loi du Sénat tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, approuvé lors de la 1^{re} lecture du 25 octobre 2010.

incompréhensible de laisser des personnes handicapées assumer seules la charge financière d'une aide ménagère, dont la présence se révèle pourtant indispensable aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de cécité ⁴⁰⁰.

269. Corrélativement aux aides humaines, le besoin d'aides techniques peut également faire l'objet d'une prise en charge financière de la PCH, pour l'acquisition notamment d'un fauteuil roulant ou l'équipement d'un véhicule automobile ou de tout autre matériel nécessaire à la personne handicapée.

De même, la compensation des charges liées à l'aménagement du logement et d'éventuels surcoûts consécutifs au transport entrent dans le champ de financement de la PCH ⁴⁰¹.

Par ailleurs dans certaines conditions, un crédit d'impôt est prévu pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécifiques au bénéfice des personnes âgées ou handicapées ⁴⁰².

270. Enfin la PCH peut également permettre le financement de charges spécifiques ou exceptionnelles, liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières pour les non-voyants.

Il est à noter que chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dispose d'un fonds départemental de compensation du handicap, destiné à prendre éventuellement en charge les frais restant à la charge des personnes handicapées, après déduction de la PCH.

La PCH a fait l'objet d'une attention toute particulière du législateur afin de garantir la protection des intérêts de la personne handicapée, qui s'expriment notamment au travers de son autonomie.

B. La prestation de compensation du handicap, un droit pour l'autonomie, l'autonomie pour accéder à la culture

271. L'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) doit répondre à un certain nombre de conditions (1) et lorsqu'elle est accordée, la PCH doit permettre d'accéder à la culture de façon autonome, comme les autres (2).

400 M. Elbaum, *Les réformes en matière de handicap et de dépendance : peut-on parler de « cinquième risque » ?*, revue Droit social, 2008, p. 1091.

F. Borderies et F. Trespeux, *Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2011*, DREES, revue Études et résultats, n° 820, 2012, 6 p.

401 L'aménagement du logement de la personne handicapée peut aussi faire l'objet d'un financement principal de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

402 Art. 200 quater A CGI.

1. Les conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap

272. Le droit à la prestation de compensation, ou son ouverture, est conditionné par les difficultés que rencontre la personne handicapée : « *À le droit ou ouvre le droit, à la prestation de compensation, [...] la personne qui présente une difficulté [...]* »⁴⁰³.

Par conséquent le fait d'être handicapé ne justifie pas à lui seul le bénéfice de ce droit à compensation, uniquement destiné à réduire les conséquences du handicap et plus particulièrement à en permettre une meilleure compensation pour les personnes les plus lourdement handicapées : « *L'exposé des motifs du projet de loi précise que l'objectif du Gouvernement est de concentrer l'amélioration de la compensation sur les personnes les plus lourdement handicapées* »⁴⁰⁴.

Cette orientation politique s'inspire très largement de la politique sociale du gouvernement suédois, conduite depuis le début des années quatre-vingt-dix en faveur des personnes les plus lourdement handicapées, mais peut-être aussi au détriment des autres : « *[...] la réforme de l'assistance personnelle [...] a entraîné un resserrement du nombre de bénéficiaires en faveur des personnes les plus lourdement handicapées* »⁴⁰⁵.

273. La PCH concerne, sans distinction de nationalité, les personnes handicapées sous conditions d'âge⁴⁰⁶, résidant en France métropolitaine de façon stable et régulière⁴⁰⁷.

Si l'accès à la prestation n'est pas conditionné par le montant des ressources de la personne, lorsque la PCH est accordée, son taux et les plafonds de la prise en charge sont déterminés en fonction de la situation du bénéficiaire⁴⁰⁸.

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, la personne doit présenter de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an, une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités⁴⁰⁹.

274. Au sens de l'article annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles, la difficulté

403 Art. D 245-4 CASF.

404 Rapport n° 210, tome 1, sénateur P. Blanc, déposé le 11 février 2004, p. 17.

405 S. Cohu, (collectif), *La Suède et la prise en charge sociale du handicap, ambitions et limites*, revue française des affaires sociales, n° 4, 2003, p. 478.

406 Art. D. 245-3 CASF : « *La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du I de l'article L. 245-1 peuvent solliciter la prestation jusqu'à soixante-quinze ans* ».

407 Art. L. 245-1-I. CASF et art. R 245-1 CASF.

Au 31 décembre 2010, 112.700 personnes percevaient la PCH (source : INSEE, *Tableau de l'économie française*, édition 2012, p. 38).

408 Rapport n° 210, tome 1, sénateur P. Blanc, déposé le 11 février 2004, p. 39.

409 Art. D. 245-4 et art. annexe 2-5 CASF.

est qualifiée d'absolue lorsque la personne ne peut pas réaliser l'activité par elle-même, et de grave lorsqu'elle le peut mais difficilement et de façon altérée par rapport à une réalisation habituelle de l'activité.

Ainsi que le prévoit ce même article, les activités concernées sont regroupées dans plusieurs domaines, relatifs à la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les tâches et les exigences générales ⁴¹⁰.

À titre d'exemple pour ce qui concerne le domaine de la mobilité, sont prises en compte pour l'ouverture du droit à la prestation de compensation, les activités qui consistent notamment à se mettre debout, à effectuer ses transferts à partir du fauteuil roulant, à marcher, à se déplacer.

275. C'est à partir de ce cadre normalisé que la personne handicapée peut prétendre à la compensation des causes de son handicap, afin d'envisager son évolution dans la société à égalité de chances avec les autres : « [...] *Dans le cadre des dispositions visant à assurer l'égalité de chances, il convient de prendre des mesures afin d'aider les handicapés à faire face à leurs responsabilités de membres à part entière de la collectivité* » ⁴¹¹.

La prestation de compensation des conséquences du handicap apparaît ainsi comme une condition fondamentale de l'autonomie de la personne handicapée, pour participer à la vie de la collectivité et accéder à la culture « comme les autres ».

2. La prestation de compensation du handicap en faveur de l'autonomie d'accès à la culture « comme les autres »

276. La compensation apparaît ainsi comme un dispositif destiné à réduire les conséquences du handicap des personnes concernées par une déficience, pour leur permettre d'intégrer la société afin de mieux y participer.

Ainsi, une personne handicapée dans l'incapacité de s'orienter seule pourra solliciter, dans le cadre de son projet de vie, l'octroi de la PCH auprès de la MDPH ⁴¹², afin d'obtenir le financement de l'intervention d'une auxiliaire de vie pour l'accompagner à son cours de théâtre hebdomadaire.

Cette nouvelle approche de la réalité du handicap devrait à terme conduire les personnes déficientes, réparées et compensées, à retrouver un fonctionnement « normal » à l'égal des

410 Art. annexe 2-5, bas de page (1) CASF.

411 Résolution de l'ONU n° A/48/96 du 20 décembre 1993, annexe, point 27.

412 Cf. *supra* n° 253 et n° 254.

autres citoyens, notamment pour accéder à la culture avec plus ou moins d'autonomie.

277. Pour éviter que l'autonomie de la personne handicapée ne soit soumise aux variations d'un financement précaire, la loi a prévu de protéger la PCH contre une amélioration de la situation financière de son bénéficiaire⁴¹³ et de la rendre incessible et insaisissable⁴¹⁴.

Par conséquent, la PCH ne peut être prise en considération pour compenser autre chose que les conséquences du handicap de son attributaire et ce, quelle que soit sa situation.

Cette protection renforcée de la prestation de compensation au profit de son seul bénéficiaire permet de lui assurer le maintien de son autonomie, quelles que soient les vicissitudes de son existence et les obstacles qu'il pourra rencontrer pour participer à la vie de la collectivité et accéder à la culture de façon autonome⁴¹⁵.

278. Cependant, le chemin de l'accès à la culture pour les personnes handicapées se révèle fréquemment jonché d'obstacles de nature technique ou économique, qui s'opposent de fait au droit que possède les personnes handicapées à accéder à la culture « comme les autres ».

Cette expression traduit le fondement juridique essentiel aux droits de l'homme qui est celui du principe d'égalité⁴¹⁶ et à partir duquel chacun doit pouvoir accéder à la société sans distinctions et plus exactement sans discriminations et tout particulièrement lorsqu'elles sont prohibées⁴¹⁷.

279. Par conséquent, lorsqu'une personne handicapée et/ou à mobilité réduite ne peut accéder à une représentation théâtrale dans les jardins du château de Versailles, du fait de l'absence de la prise en compte des besoins de tous les publics, il est possible d'y voir une

413 Art. L. 245-7 CASF : « les sommes versées [...] ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune ».

414 Art. L. 245-8 CASF.

Il est intéressant de souligner que dans l'hypothèse d'un divorce, l'art. 15 de la loi de 2005 exclut du champ de la prestation compensatoire les sommes d'argent versées au titre de la réparation ou de la compensation qui constituent nécessairement une partie non négligeable des ressources des personnes handicapées : « Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap ».

Cependant, les sommes d'argent versées pour d'autres motifs que ceux prévus par la loi, ne bénéficient pas de cette disposition et sont donc prises en compte pour l'évaluation du montant de la prestation compensatoire.

Art. 272 al. 2 C. civ.

Cass. civ., 1^o, 28 octobre 2009, n^o 08-17.609 : « [...] le juge ne prend pas en considération pour la fixation d'une prestation compensatoire [...] les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap [...] ».

415 Cf. *supra* n^o 40 et suiv., note 79.

416 Cf. *supra* n^o 116 et suiv.

417 Cf. *supra* n^o 177 et suiv.

discrimination fondée sur le handicap, prohibée et pénalement incriminée ⁴¹⁸.

À partir du 1^{er} janvier 2015, l'absence d'accessibilité, dépourvue de justification légale, pourra aussi faire l'objet de sanctions sur le fondement du droit handicap, qui se trouve à cette occasion mis à l'épreuve par la gestion du patrimoine culturel.

418 Cf. *supra* n° 187 et suiv.

Titre 2 : la mise à l'épreuve du droit du handicap par la gestion du patrimoine culturel

280. Le droit du handicap repose notamment sur l'accessibilité qui doit permettre de repenser le déplacement dans la société, afin de fluidifier l'accès aux biens et aux services économiques et sociaux mais aussi culturels.

Pour autant, le droit du patrimoine ne connaît pas nécessairement le principe de l'accessibilité, sauf pour lui imposer des limites dans le cadre de sa mise en œuvre qui peut à cette occasion se trouver particulièrement inhibée.

281. Si l'accessibilité représente un objectif essentiel pour les personnes handicapées, elle s'impose également comme une question d'importance pour le patrimoine culturel protégé accueillant du public, dans l'intérêt de sa conservation.

L'accessibilité, 2^e pilier de la « loi handicap » du 11 février 2005, apparaît conditionnée par l'évolution du droit du patrimoine lorsqu'elle concerne l'accès des personnes handicapées au patrimoine culturel (**Chapitre 1**).

282. Les limitations de l'accessibilité du patrimoine culturel conduisent à s'interroger sur l'existence d'autres limites, en l'occurrence celles de la diversité, qui consacre la participation des personnes handicapées à la vie de la collectivité.

Si l'objectif de la diversité doit permettre aux personnes handicapées de participer à la vie culturelle de la collectivité, il doit aussi favoriser leur insertion professionnelle, y compris « en s'appuyant sur la discrimination » si nécessaire.

283. La discrimination positive apparaît à cette occasion comme un remède potentiel au mal de l'accès à l'emploi des personnes handicapées, dans de nombreux secteurs d'activités économiques, au nombre desquels figure également celui de la culture.

Le secteur d'activités culturelles se trouve également concerné par l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, qui peuvent trouver avec le patrimoine culturel un terrain fertile pour envisager leur insertion professionnelle, 3^e pilier de la « loi handicap » (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : l'accès des personnes handicapées au patrimoine culturel conditionné par l'évolution du droit du patrimoine

284. Le droit à l'accessibilité, qui apparaît dans le prolongement du droit du handicap, rencontre certaines difficultés pour s'exprimer dans le cadre du droit du patrimoine, essentiellement focalisé sur la conservation.

Néanmoins la mise en œuvre de l'accessibilité concerne également le patrimoine culturel, qui doit pouvoir accueillir tous les publics et toutes les formes de handicap.

Cependant, le regard de la conservation sur l'accessibilité diffère selon qu'il s'agisse des musées ou des bibliothèques, des archives ou des monuments historiques et peut conduire à inhiber le droit à l'accessibilité par le droit du patrimoine (**Section 1**).

285. L'accès du patrimoine culturel protégé à tous les publics s'impose dans le cadre de la loi du 11 février 2005, qui prévoit une obligation légale d'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP).

Des dérogations peuvent cependant être sollicitées par les responsables « d'ERP culturels protégés », pour s'exonérer légalement de leur obligation de mise en accessibilité des monuments historiques et des espaces protégés.

Bien que le principe de l'accessibilité conserve toute sa vérité, l'existence de ces dérogations, concurremment aux exigences de la conservation du patrimoine culturel, limite d'autant l'influence du droit de l'accessibilité sur le droit du patrimoine (**Section 2**).

Section 1 : le droit à l'accessibilité inhibé par le droit du patrimoine

286. La notion de conservation peut être appréhendée au travers de sa fonction initiale de protection, mais aussi à partir de l'existence d'une certaine doctrine destinée à transmettre un patrimoine authentique.

Afin de répondre aux besoins des personnes handicapées, il apparaît cependant nécessaire d'adapter le patrimoine culturel, y compris lorsqu'il est protégé, bien que le droit du patrimoine focalise sur la conservation (§ 1).

287. Lorsque la conservation concerne le patrimoine culturel accueillant du public, il existe une réelle prise en compte du droit des personnes handicapées à accéder à la culture, qui se

traduit cependant différemment selon qu'il s'agisse d'un musée, d'une bibliothèque ou d'archives.

Si les monuments historiques peinent à s'approprier les questions relatives au sujet, notamment du fait de la protection assurée par le droit du patrimoine, la conservation ne méconnaît pas pour autant l'accessibilité (§ 2).

§ 1 : le droit du patrimoine focalisé sur la conservation

288. Afin d'appréhender les difficultés entre le droit à l'accessibilité et le droit du patrimoine, il convient d'étudier la nature de la protection qui lui est accordée à partir des orientations de sa conservation (A).

289. En dépit de la multiplicité des situations des personnes handicapées et du caractère polymorphe du patrimoine culturel, la conservation doit pérenniser sa mission de transmission du patrimoine qui désormais devra être accessible (B).

A. La conservation du patrimoine

290. Bien que la notion de conservation ne connaisse pas de définition arrêtée, elle apparaît pour le moins comme une garantie du droit en faveur de l'authenticité du patrimoine culturel (1) et de sa protection, s'agissant notamment des monuments historiques (2).

1. La doctrine de la conservation

291. Le concept de la conservation peut conduire à certains amalgames avec d'autres notions, qui peuvent à l'occasion s'y substituer bien que ne possédant pas le même sens : « [...] *des différences sémantiques existent entre la protection, la préservation et la conservation du patrimoine naturel et culturel [...] même si l'étude de la législation ne nous semble pas révéler de signification systématique dans le recours à tel ou tel terme* »⁴¹⁹.

Dans l'attente du document normatif du Comité technique CEN/TC 346 « Conservation du patrimoine culturel » du Comité Européen de Normalisation (CEN), auquel participe des membres de l'Association Française de Normalisation (AFNOR), la conservation peut être définie à partir des mesures de protection et de préservation prises en faveur du patrimoine culturel, dans le cadre d'un régime juridique spécifique adapté à des espaces délimités et des

⁴¹⁹ N. Boilet, *La mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en droit public*, Thèse, tome 1, Université de Bretagne-Sud, 2009, p. 208.

biens répertoriés qui présentent un intérêt public ⁴²⁰.

292. La conservation ainsi envisagée ne concerne pas l'intégralité du patrimoine culturel, mais seulement des biens dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art, lorsqu'elle concerne les immeubles.

Si la crainte d'une destruction massive des édifices a particulièrement motivé le mouvement en faveur de la protection des monuments historiques, il ne s'agit pour autant que d'un aspect de la mission de la conservation, qui assure également l'entretien des biens et leur restauration ⁴²¹.

293. Bien que la doctrine d'Eugène Viollet-Le-Duc ait pu être discutée, il convient cependant de souligner l'importance de la restauration au regard de la conservation, qui apparaît en filigrane dans son Dictionnaire de l'architecture française publié en 1866 : « *Restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné* » ⁴²².

À cette occasion il est intéressant de noter que la notion de conservation, notamment concrétisée par l'action de restauration diligentée dans ce sens, ne semble pas faire obstacle à l'adaptation des monuments historiques aux réalités des temps modernes.

« L'adaptation de la conservation » se trouve d'ailleurs fortement suggérée par l'article 5 de la Charte sur la conservation et la restauration des monuments et des sites du 31 mai 1964, afin de répondre aux besoins de la vie en société : « [...] *il faut concevoir et [...] autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes* » ⁴²³.

420 Art. L. 621-1 C. patr. : « *Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques [...]* ».

Art. L. 622-1 C.pat. : « *Les objets mobiliers [...] dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques [...]* ».

421 La restauration constitue le thème central du rapport du premier inspecteur général des monuments historiques, Ludovic Vitet, en 1831, en perspective avec la conservation : « *En terminant ici ce qui concerne les monumen[t]s et leur conservation, laissez moi, Monsieur le Ministre, dire encore quelques mots à propos d'un monument [...] dont je me propose de tenter la restauration* », L. Vitet, rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur les monumen[t]s, les bibliothèques, les archives et les musées des départements de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, du Nord et du Pas-De-Calais, Imprimerie royale, 1831, p. 65.

422 E. Viollet-Le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, tome 8, Éd. A. Morel, 1866, p. 14.

423 Art. 5 de la Charte sur la conservation et la restauration des monuments et des sites du 31 mai 1964, également appelée « Charte de Venise ».

La « Charte de Venise » a été adoptée par le II^e congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, qui s'est tenu à Venise du 25 au 31 mai 1964 et par le Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS) en 1965.

294. Bien que la question de l'accessibilité du patrimoine culturel ne soit toujours pas prise en compte par la doctrine des architectes, il n'apparaît pas incongru de l'évoquer au titre des aménagements prévus par la Charte de 1964.

La question de l'accessibilité n'est pas ignorée de la conservation du patrimoine culturel dans son ensemble, ainsi qu'en attestent les musées, les bibliothèques et le droit d'accès aux archives, qui feront l'objet d'un développement plus spécifique dans le paragraphe suivant.

295. Qu'il s'agisse d'entretien ou de restauration, si la conservation des monuments historiques et plus largement du patrimoine culturel doit pouvoir intégrer les évolutions nécessaires aux besoins des temps modernes, elle doit aussi continuer d'assurer sa mission de protection contre la dénaturation ⁴²⁴.

424 Dès 1834, le constat de Ludovic Vitet sur l'état des monuments nationaux est sans appel, et confirme tout le besoin d'une protection contre la destruction mais aussi contre la dénaturation : « *Les maires, les curés, les fabriciens et surtout les conseils municipaux me donnent bien du mal. Impossible de leur faire entendre raison, et si vous ne m'armez d'un bout d'article de loi, d'ici à dix ans il n'y aura plus un monument en France, ils seront tous ou détruits ou badigeonnés...* », F. Bercé et M. Parturier, *La naissance des Monuments historiques - la correspondance de Prosper Mérimée avec Ludovic Vitet (1840-1848)*, CTHS, 1998, p. XLIX et L.

La critique de l'architecte Viollet-le-Duc des travaux du « Conservateur » Lenoir* confirme tout l'intérêt d'une protection contre la dénaturation, qui s'appuie aussi sur la connaissance des monuments historiques et du respect de leur lecture : « *M. Lenoir, [...] avait tenté de réunir tous les fragments sauvés de la destruction, dans un ordre chronologique. Mais il faut dire que l'imagination du célèbre conservateur était intervenue dans ce travail plutôt que le savoir et la critique. C'est ainsi, par exemple, que le tombeau d'Héloïse et d'Abélard**, aujourd'hui transféré au cimetière de l'Est, était composé avec des arcatures et colonnettes provenant du bas côté de l'église abbatiale de Saint-Denis, avec des bas-reliefs provenant des tombeaux de Philippe et de Louis, frère et fils de saint Louis, avec des mascarons provenant de la chapelle de la Vierge de Saint-Germain des Prés, et deux statues du commencement du XIV^e siècle* », E. Viollet-Le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, tome 8, Éd. A. Morel, 1866, p. 21-22.

Cet état de fait n'échappe pas davantage à la Commission des monuments historiques***, qui décide de se tourner vers une poignée d'architectes « recommandés », au nombre desquels figurent Eugène Viollet-le-Duc et Jean-Baptiste Lassus, pour s'assurer de la conservation des monuments historiques : « *À la suite de nombreuses déceptions [...] la commission des monuments historiques préféra s'adresser à des architectes moins proches de l'École des Beaux-Arts [...]* », J.-P. Bady, *Les monuments historiques en France*, Éd. Puf, 1998, p. 12.

http://www.merimee.culture.fr/fr/html/mh/liste_mh.pdf

*Alexandre Lenoir est nommé par délibération du Comité d'administration des biens nationaux de la municipalité de Paris, le 3 juin 1791, garde général du dépôt des biens du clergé remis à la nation, au couvent des Petits-Augustins de la reine Marguerite, dont il a la responsabilité d'assurer la conservation : « [...] le Comité [...] l'a autorisé [...] à se faire aider, pour le placement, l'arrangement et la conservation des objets qui seront mis à sa disposition [...] », S. Lacroix, *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution, 26 avril-20 juin 1791*, tome 4, Paris, 1905, p. 503.

**Pierre Abélard ou Abailard (1079-1142), originaire de Bretagne et connu comme le premier intellectuel du Moyen Âge, s'installe à Paris chez le chanoine Fulbert, dont il épouse secrètement la nièce Héloïse.

Émasculé par des hommes de main de l'oncle ainsi bafoué, Pierre Abélard se retire à l'abbaye de Saint-Denis, tandis qu'Héloïse prend le voile au monastère d'Argenteuil.

C'est dans ces conditions qu'ils continueront d'entretenir une correspondance, aujourd'hui connue sous le titre : « *Lettres d'Abailard et Héloïse* ».

La protection contre la dénaturation des monuments historiques requiert l'existence d'un dispositif de contrôle des travaux, corrélativement à l'expertise préalable de professionnels aguerris, afin que soient prises en compte les réalités artistiques et historiques de l'œuvre, ainsi que les impératifs de nature technique.

296. Les savoirs nécessaires à la conservation du patrimoine culturel accueillant du public s'étendent aussi aux matériaux utilisés et aux techniques déployées pour assurer la mise en conformité des monuments avec les exigences de la sécurité et de l'accessibilité : « [...] *l'affectation [des monuments] à une fonction utile à la société [...] est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices [...] »*⁴²⁵.

Il s'agit là d'une position qui suppose une évolution de la notion de conservation, qui doit pouvoir à cette occasion intégrer l'accessibilité comme un critère pertinent, jusqu'à présent peu connu de la conservation des monuments historiques.

2. La conservation des monuments historiques

297. Le souhait de conserver le patrimoine culturel semble acquis dès la seconde partie du XVIII^e siècle pour les objets mobiliers afin d'en permettre l'accès au public, mais pas nécessairement à tous les publics : « *Dès 1763, le marquis de Marigny se propose de transporter et d'accroître au Louvre [...] les chefs d'œuvre de la collection du Roi [...]. La finalité scientifique et éducative de ce projet répond entièrement aux principes des Lumières. Et quand la Convention [...] ouvre [le 10 août 1793] le muséum central des arts, elle se borne en réalité à accomplir le testament de la monarchie défunte »*⁴²⁶.

Le décret de la Convention nationale du 18 décembre 1793, qui crée la Commission temporaire des arts, entérine le principe de la conservation des objets pouvant servir les sciences et les arts et se pose ainsi en précurseur de la conservation du patrimoine, mais non de l'accessibilité : « *Elle [la Commission des Monuments]⁴²⁷ sera remplacée par la commission temporaire des arts, pour l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monumen[t]s, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables [...] »*⁴²⁸.

***La Commission des monuments historiques est créée le 29 septembre 1837 par le comte de Montalivet, alors ministre de l'Intérieur.

F. Bercé, *Le problème de la conservation in situ au XIX^e siècle : le musée des Monuments français d'Alexandre Lenoir et le musée de Cluny*, in *Entretiens du patrimoine 1992 : Meubles et immeubles*, Paris, ministère de la Culture, 1993, p. 22.

298. Si le XVIII^e siècle apporte la lumière sur l'accès aux œuvres d'art, il jette concomitamment un voile d'obscurité sur les monuments historiques, pudiquement levé au début du siècle suivant sous la plume « des romantiques » pour en assurer la conservation : « "[...] Il y a deux choses dans un édifice : son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde [...] le détruire c'est dépasser son droit " »⁴²⁹.

Avec la loi du 30 mars 1887⁴³⁰ apparaissent les prémices du dispositif de la conservation des monuments historiques, qui prévoit de protéger les immeubles contre les interventions humaines, quel que puisse en être le motif, à l'occasion de travaux de modifications ou dans l'hypothèse de l'existence de servitudes concurrentes à la servitude du classement⁴³¹.

299. La loi de 1887 pose un principe de classement des immeubles, soumis au consentement du propriétaire privé⁴³², dont le refus ne peut être combattu que par le recours à

425 Art. 5 de la Charte de Venise de 1964.

426 M. Fumaroli, *in Droit au musée - Droit des musées*, sous la direction de E. Bonnefous, E. Peuchot, L. Richer, Éd. Dalloz, 1994, p. 10.

Le même jour est ouvert le musée des Monuments français d'Alexandre Lenoir.

427 Créée le 13 octobre 1790, la Commission des Monuments, qui rassemble des membres des académies et des représentants des Lumières, est chargée de sauvegarder et contrôler les œuvres d'art confrontées aux périls de la destruction et de l'aliénation.

428 Art. 2 du décret de la Convention nationale du 18 décembre 1793 (28 frimaire an II), qui supprime la Commission des Monuments et la remplace par une Commission temporaire des Arts.

429 V. Hugo, *Guerre aux démolisseurs !* (1825), *in Œuvres de Victor Hugo*, tome premier, Bruxelles, Éd. J. P. Meline, 1836, p. 606.

430 Loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques et des objets d'art.

Art. 1^{er} de la loi du 30 mars 1887 : « *Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre [...]* ».

Le classement des biens mobiliers est également prévu, mais uniquement lorsqu'ils appartiennent aux personnes publiques. Ainsi, au visa de l'art. 8 : « *Il sera fait, par les soins du ministre [...] un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national* ».

A. Auduc, *Quand les monuments construisaient la nation. Le service des monuments historiques de 1830 à 1940*, Comité d'histoire du ministère de la Culture - Travaux et document, n° 25, 2008, 640 p.

J.-P. Bady, *Les monuments historiques en France*, Éd. Puf, 1998, 128 p.

F. Bercé et M. Parturier, *La naissance des Monuments historiques - la correspondance de Prosper Mérimée avec Ludovic Vitet (1840-1848)*, CTHS, 1998, 335 p.

D. Fabre (sous la direction de), *Domestiquer l'histoire - Ethnologie des monuments historiques*, Éd. La Maison des sciences de l'homme, 2000, 222 p.

431 Art. 4 de la loi du 30 mars 1887 : « *L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque [sans le consentement du ministre]. Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés* ».

432 *Idem*, art. 3 : « *L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre [...] mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire [...]* ».

la procédure d'expropriation ⁴³³.

Le droit de propriété ne résiste pas à la procédure de classement de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ⁴³⁴, qui, en se substituant à la loi de 1887 ⁴³⁵, oppose l'intérêt public ⁴³⁶ au propriétaire public et/ou privé pour classer son immeuble ⁴³⁷.

300. Modifiée et régulièrement complétée, la loi du 31 décembre 1913 est désormais codifiée dans le Code du patrimoine par l'ordonnance du 20 février 2004 ⁴³⁸, qui consacre la procédure de classement et d'inscription des immeubles au titre des monuments historiques ⁴³⁹ pour garantir leur protection ⁴⁴⁰, à partir de leur valeur historique ou artistique.

En dehors d'une mise en œuvre plus rapide de la protection des monuments que permet l'inscription, il n'existe pas de critères déterminants justifiant le recours à l'une ou l'autre des

433 Le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique est prévu à partir de la loi du 3 mai 1841.

434 La loi du 31 décembre 1913 consacre l'interdiction de détruire, de restaurer, de réparer, de modifier l'immeuble ainsi que de le déplacer sans autorisation et confirme à son article 12 l'inopposabilité des servitudes légales et/ou conventionnelles.

435 Art. 39 de la loi du 31 décembre 1913 : « *Sont abrogés les lois du 30 mars 1887 [...]* ».

436 La loi de 1887 ne prévoyait que « l'intérêt national » pour justifier le classement.

L'art. 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 permet aussi de classer d'autres immeubles pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour l'être.

437 Il est intéressant de souligner que si l'intérêt national suggère la protection par le classement prévue par la loi de 1887, c'est l'intérêt public qui motive la conservation envisagée par la loi du 31 décembre 1913.

438 Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine.

M. Cornu et V. Négri (commenté par), *Code du patrimoine et autres textes relatifs aux biens culturels*, Éd. Lexis Nexis Litec, 2010, 1203 p.

É. Mirieu De Labarre, *Droit du patrimoine architectural*, Éd. Lexis Nexis Litec, 2006, 318 p.

J.-P. Oddos (collectif), *La Conservation - Principes et réalités*, Éd. Cercle de La Librairie, 1995, 405 p.

439 Art. L. 621-1 C. patr. : « [sont classés les immeubles ou parties d'immeubles] *dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public [...]* ».

Ainsi que le prévoit l'art. L. 621-7 C. patr., lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, l'autorité administrative peut décider une instance de classement, limitée à 12 mois.

Art. L. 621-25 C. patr. : « [peuvent être inscrits, les immeubles ou parties d'immeubles qui ne justifient pas d'] *un classement immédiat [mais qui] présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation [...]* ».

Le régime de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est créé par la loi du 23 juillet 1927, afin de palier les délais particulièrement importants de la procédure de classement.

440 Art. L. 621-9 C. patr. : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative* ».

Art. L. 621-27 al. 1 C. patr. : « *L'inscription [...] entraînera pour [les propriétaires] l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble [...] sans avoir [...] avisé l'autorité administrative [qui ne peut s'opposer aux projets de travaux qu'en engageant la procédure de classement]* ».

Par ailleurs, au visa de l'art. L. 621-27 al. 2 C. patr., l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est nécessaire pour des travaux soumis à permis ou à déclaration préalable : « [...] *la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques* ».

deux procédures⁴⁴¹, qui répondent à la même logique de protection mais à des régimes juridiques différents.

301. La protection des monuments historiques, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, repose sur une procédure de classement et/ou d'inscription, qui répondent toutes deux au souhait de l'État de conserver le patrimoine culturel, notamment en le protégeant contre la destruction et les modifications qui pourraient en altérer la lecture.

La protection d'un immeuble présentant une importante valeur historique ou artistique peut être demandée, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir⁴⁴², en vue d'assurer sa conservation à partir d'une procédure de classement⁴⁴³, sous réserve d'un intérêt public.

302. La demande de classement doit être adressée au préfet de la région de situation de l'immeuble, qui recueille l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) sur la demande de protection.

Après avis de la Commission, le préfet de région peut décider l'inscription ou proposer le classement au ministre de la Culture, après avoir préalablement signé un arrêté d'inscription à titre conservatoire⁴⁴⁴.

303. Au niveau central, il revient alors à la Commission Nationale des Monuments Historiques (CNMH) de rendre un avis au ministre de la Culture, sur le classement suggéré au niveau régional.

En l'absence d'opposition du propriétaire, personne publique ou privée, le ministre prend un arrêté de classement et dans le cas contraire, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la CNMH⁴⁴⁵.

441 En dehors de certaines indications apportées par le Code du patrimoine à l'article L. 621-26 : « *Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie* ».

442 Il peut s'agir du propriétaire, de l'affectataire, d'un tiers ayant-droit, qui peut être une collectivité locale ou encore une association possédant un intérêt à agir déterminé au regard de ses statuts et bien sûr de l'État.

443 La procédure de classement d'un immeuble peut également être engagée afin d'isoler, de dégager, d'assainir ou de mettre en valeur un immeuble déjà classé, ainsi que le prévoit l'art. L. 621-1 al. 2 b) C. patr.

Au visa de l'art. L. 622-5 al. 1 C. patr., la procédure « d'instance de classement » permet aussi de classer en urgence et temporairement un bien culturel, dont la conservation ou le maintien sur le territoire national est menacé.

444 L'inscription à titre conservatoire permet de figer la situation de l'immeuble dans l'attente de la décision de classement.

445 Au visa de l'art. L. 621-6 al. 3 C. patr., le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

304. De même que pour le classement, la demande d'inscription ⁴⁴⁶ peut être présentée par le propriétaire et toute personne ayant un intérêt à agir au préfet de région, qui recueille l'avis de la CRPS ou de la CNMH le cas échéant ⁴⁴⁷, avant de prendre sa décision.

Lorsque le préfet prend un arrêté d'inscription ⁴⁴⁸, il n'est pas tenu d'obtenir l'accord du propriétaire, qui ne peut s'opposer ni à la décision administrative, ni aux conséquences qu'elle induit.

305. Si la protection accordée au titre des monuments historiques ne dépasse pas le propriétaire de son bien, elle introduit cependant certaines limites au droit de propriété à l'occasion du classement ou de l'inscription ⁴⁴⁹.

La première conséquence de cette protection conduit à la matérialisation d'un périmètre de 500 mètres autour de l'immeuble, également connu sous le nom de « protection des abords », opposable *erga omnes* ⁴⁵⁰.

306. Qu'il s'agisse du monument ou de ses abords, l'accessibilité ne figure pas au nombre des sujétions imposées aux propriétaires par le droit de la protection du patrimoine, qui prévoit cependant le respect de certaines obligations légales en cas de travaux, y compris d'accessibilité.

Lorsque l'immeuble est classé, il ne peut faire l'objet de modification quelconque sans autorisation de l'autorité administrative ⁴⁵¹, à la différence de l'inscription qui ne requiert

446 Cette demande peut concerner un immeuble qui présente une valeur historique ou artistique, mais aussi un immeuble quelconque, bâti ou non, situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé, ainsi que le prévoit l'art. L. 621-25 al. 2 C. patr.

447 Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle la demande de classement est présentée par la CNMH ou le ministre de la Culture, ou encore lorsqu'il s'agit d'une demande mixte d'inscription et de classement pour différentes parties d'un même immeuble.

448 C'est le ministre de la Culture qui est compétent lorsque la demande a été soumise à l'avis de la CNMH.

449 Art. L. 621-16 C. patr. : « *Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés au titre des monuments historiques. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément de l'autorité administrative* ».

450 Art. L. 621-30-1 C. patr. : « *Est considéré [...] comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres* ».

Dans cette zone protégée, un immeuble qui se trouve dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit peut être inscrit et le cas échéant exproprié, lorsque son acquisition est nécessaire pour : « [...] isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble » ainsi que le prévoit l'art. L. 621-18 al. 2 C. patr.

451 Art. L. 621-9 C. patr.

Art. R. 621-11 C. patr. : « *Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble* ».

qu'une information préalable de cette même autorité ⁴⁵², sauf pour les travaux d'accessibilité.

Dans cette dernière hypothèse, il revient aussi à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) d'apprécier les projets de travaux envisagés sur l'immeuble protégé ⁴⁵³, ainsi que sur les immeubles situés dans l'espace protégé des abords, afin d'assurer la transmission d'un patrimoine conservé et accessible.

B. *La conservation pour transmettre un patrimoine accessible ?*

307. Le droit du handicap prévoit la participation des personnes handicapées à la vie de la collectivité « comme les autres », notamment à partir de la mise en accessibilité du patrimoine culturel au handicap (1). Cet objectif d'accessibilité trouve également à s'exprimer dans l'intérêt de la conservation du patrimoine culturel protégé accueillant du public (2).

1. L'accessibilité du patrimoine culturel au handicap

308. L'accessibilité du patrimoine culturel au handicap n'est pas prévue par le droit du handicap ⁴⁵⁴ et moins encore par le droit du patrimoine, qui ne connaît la question qu'au travers du principe de l'accessibilité généralisée de la société.

Le Code de la construction apporte une définition de l'objectif de l'accessibilité des bâtiments et des aménagements, justifié par le souci de l'égal accès des personnes handicapées aux biens et aux services, y compris aux prestations culturelles : « *Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente* » ⁴⁵⁵.

452 Art. L. 621-27 C. patr. : « *L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser* ».

453 Cf. *infra* n° 625 et suiv.

454 La loi du 11 février 2005 connaît l'accessibilité au travers de l'affirmation de son principe et de sa mise en œuvre, pour la scolarité et l'enseignement (art. 19 à 22), l'emploi et le travail (art. 23 à 40) ou encore les transports, les nouvelles technologies et le cadre bâti (art. 41 à 54).

455 Art. R. 111-19-2 CCH.

Le patrimoine culturel doit donc être accessible lorsqu'il accueille physiquement du public ⁴⁵⁶, mais aussi dans le cadre de l'utilisation des services de communication publique, destinés à fournir de l'information sur l'accès aux œuvres et les œuvres elles-mêmes ⁴⁵⁷.

309. Pour que les personnes handicapées, sans exception, puissent accéder au patrimoine culturel, il convient de réaliser des plans inclinés pour accéder au bâti, mais aussi de rendre accessibles les sites internet aux sourds et aux aveugles ou encore de mettre en place une signalétique adaptée aux déficients cognitifs ⁴⁵⁸, permettant d'accéder à l'offre culturelle.

Parmi les conditions d'accès à l'offre culturelle, l'accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public apparaît dès à présent comme une évidence et s'imposera comme une obligation légale à partir du 1^{er} février 2015.

Jusque là en l'absence d'accessibilité des bâtiments et des installations, ouverts au public, il revient au responsable de l'offre culturelle de choisir un lieu accessible à tous les publics, afin d'éviter l'apparition de situations susceptibles de conduire à la matérialisation d'une discrimination fondée sur le handicap ⁴⁵⁹.

310. L'accessibilité du patrimoine culturel pour les personnes handicapées se concrétise par l'accueil des personnes en fauteuil roulant, mais aussi des personnes sourdes ou mal-entendantes, des personnes aveugles ou mal-voyantes ou encore des personnes souffrant d'une déficience mentale.

Pour ce faire, il est impérieux de connaître les besoins des personnes concernées par le handicap ainsi que les conditions de l'offre culturelle, afin de déterminer les aménagements à réaliser.

Il peut s'agir d'aménagements conduisant à une intervention humaine mais aussi à la mise en place de moyens techniques, destinés à permettre l'accès à l'offre culturelle, qu'il s'agisse d'assister à une représentation musicale, à la projection d'un film de cinéma en salle ou en plein air, de suivre la diffusion de programmations télévisuelles, les conférences diffusées sur

456 S. Kompany, *Accessibilité pour tous : la nouvelle réglementation*, Éd. Du Puits Fleuri, 2008, 338 p.

457 Art. 47 de la loi du 11 février 2005.

458 Bien que l'idée du handicap renvoie encore trop souvent à l'image de la personne en fauteuil roulant, il s'agit de prendre en charge tous les types de handicap, tel que défini par l'art. 2 I. 1° de la loi du 11 février 2005 et codifié à l'art. L. 114 CASF : « [...] *Constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie [...] par une personne en raison d'une altération [...] d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

H. Rubinstein, *Les handicaps invisibles - Comment les identifier, les combattre, les surmonter*, Éd. Seuil, 2008, 377 p.

459 Cf. *supra* n° 177 et suiv.

internet ou encore de lire des ouvrages numérisés, etc...⁴⁶⁰.

311. Si la technique de la numérisation favorise l'accessibilité des œuvres à distance, les collections des bibliothèques doivent également être accessibles, ainsi que le prévoit la Charte des bibliothèques du 7 novembre 1991⁴⁶¹ et même si les règlements intérieurs des bibliothèques ne le prévoient pas expressément⁴⁶², ainsi qu'en atteste le règlement de la Bibliothèque nationale de France (BnF).

Il apparaît en effet que le règlement intérieur de BnF ne traite pas de l'accessibilité des collections, mais aborde néanmoins certaines questions liées au handicap⁴⁶³ qui sont aussi prises en compte sur son site internet, dans le cadre de l'accueil des personnes handicapées⁴⁶⁴.

L'accueil des personnes handicapées s'impose également au patrimoine culturel protégé accueillant du public, qui doit répondre à l'obligation légale de mise en accessibilité concomitamment aux réalités de sa conservation.

2. L'accessibilité du patrimoine culturel protégé accueillant du public, dans l'intérêt de sa conservation

312. Afin de permettre l'accès de la culture à tous, il convient de rendre le patrimoine culturel accueillant du public accessible, dans le cadre plus général de la mise en accessibilité de la société destinée à permettre aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite d'y participer « comme les autres ».

460 Cette question fera l'objet d'un développement plus formel dans le paragraphe consacré à la médiation culturelle.

461 Art. 4 de la Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991 : « *Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle. En conséquence, elles doivent rendre leurs collections accessibles par tous les moyens appropriés, notamment par des locaux d'accès facile [...]* ».

462 G. Éboli, *De l'accès : la bibliothèque, lieu de l'accessibilité ?*, BBF, n° 5, 2009, p. 6-10.
C. Bonello, *Accessibilité et handicap en bibliothèque*, BBF, n° 5, 2009, p. 34-40.

463 Art. 8 : « *Les animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou de mal-voyants, ne sont pas admis* ».

Art. 31 : « *L'utilisation d'appareils personnels de reproduction ou d'enregistrement est interdite. La scannérisation des documents est exceptionnellement autorisée aux handicapés visuels, uniquement dans le cadre de l'utilisation des équipements mis à leur disposition par la bibliothèque* ».

Art. 33 al. 2 : « *La récupération de données sur disquette ou par connexion d'un ordinateur personnel est interdite. Elle est exceptionnellement permise aux handicapés visuels et uniquement dans le cadre de l'utilisation des équipements mis à leur disposition par la bibliothèque* ».

Art. 39 al. 2 : « *Les personnes handicapées peuvent demander la communication des documents de l'ensemble des collections de la Bibliothèque d'étude. Ces documents leur sont alors apportés par le personnel* ».

<http://www.bnf.fr/documents/reglement.pdf>

464 http://www.bnf.fr/fr/acces_dedies/publics_handicapes/s.accueil_personnes_handicapees.html

Par ailleurs, la mise en accessibilité du patrimoine culturel protégé accueillant du public se révèle fondamentale pour assurer sa pérennité, dans une perspective utilitariste de la conservation, telle que développée par la Charte sur la conservation et la restauration des monuments et des sites du 31 mai 1964 : « *La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société [...]* »⁴⁶⁵ et confirmée par la Charte du Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS) de 2003 : « *Si des changements d'usage ou de fonction sont garants d'une meilleure conservation et de l'entretien du patrimoine, les exigences de la conservation [...] doivent être soigneusement prises en compte* »⁴⁶⁶.

313. Cet objectif, qui consiste à rapprocher l'homme et sa culture à partir de ses besoins, transparaît dans la création des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)⁴⁶⁷ et représente une opportunité tout à fait intéressante pour la conservation du patrimoine lui-même, mais aussi pour renforcer le rayonnement d'un territoire : « *Dans le cadre de la promotion touristique, vecteur du développement local, la présence de monuments historiques est un facteur particulièrement favorable. Le monument historique est devenu en quelque sorte un partenaire essentiel du tourisme local* »⁴⁶⁸.

Le développement du tourisme local repose ainsi pour partie sur un renforcement des moyens techniques et/ou humains, nécessaires à l'accessibilité des « ERP culturels protégés », notamment par les collectivités locales qui possèdent la liberté d'administration nécessaire pour participer à l'organisation de leur développement local⁴⁶⁹.

314. Les collectivités locales concernées par l'accueil de touristes peuvent ainsi participer au développement de la dynamique de valorisation du patrimoine, notamment à partir de son accessibilité qui apporte à cette occasion une réponse pragmatique à l'objectif de la diversité : « *Nous savions déjà que la notion de mise en valeur du patrimoine devait être conciliée avec d'autres intérêts et en premier lieu avec la protection du patrimoine. Cette conciliation passe dorénavant par le respect du principe du développement durable* »⁴⁷⁰.

465 Art. 5 de la Charte de Venise de 1964.

466 Charte ICOMOS d'octobre 2003, intitulée : « Principes pour l'analyse, la conservation et la restauration des structures du patrimoine architectural », point 1.4.

467 Cf. *infra* n° 334 et suiv.

468 D. Audrerie, *La notion et la protection du patrimoine*, Éd. Puf, 1997, p. 53.

469 Art. L. 1111-2 al. 1 et 2 CGCT : « *Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique [...]* ».

470 N. Boilet, *La mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en droit public*, Thèse, tome 1,

Par conséquent la mise en valeur du patrimoine repose désormais sur une recherche d'équilibre avec sa protection et corrélativement avec l'accessibilité, autre aspect du volet social du développement durable, qui n'est pas totalement inconnu de la conservation.

§ 2 : la conservation ne méconnaît pas l'accessibilité

315. Afin de « croiser le regard de la conservation sur l'accessibilité », il est nécessaire au-delà du seul aspect de l'obligation légale, de présenter l'économie des dispositifs de la conservation du patrimoine culturel accessible (A).

316. Le traitement de la question de l'accessibilité du patrimoine culturel pourrait se trouver favorisé par une évolution de la protection du droit du patrimoine, à partir d'une approche plus intégrée des politiques de conservation (B).

A. L'économie des dispositifs de la conservation du patrimoine culturel accessible

317. La conservation du patrimoine culturel n'est pas uniquement destinée à protéger, elle doit aussi permettre d'accéder à l'objet de sa protection ainsi que le suggère l'accessibilité prévue dans les musées et les bibliothèques (1), confirmée par le droit d'accès aux archives (2).

1. La conservation des collections accessibles dans les musées et les bibliothèques

318. La rencontre de la conservation avec l'accessibilité du musée s'opère dès la conception du projet de rassembler des œuvres d'art dans un endroit déterminé, pour les protéger et les présenter au public : « [...] nous sommes particulièrement bien placés pour écrire l'histoire du musée, puisque nous l'avons pratiquement inventée, au sens de collections d'œuvres d'art, propriété publique inaliénable et accessible au public »⁴⁷¹.

Le musée, pensé par l'Ancien Régime et concrétisé par la Révolution, répond ainsi au souci de conserver les œuvres d'une part et de les rendre accessibles à tous d'autre part, en assurant une mission de service public de nature éducative et culturelle fondée sur l'intérêt général.

Université de Bretagne-Sud, 2009, p. 194.

Art. L. 1111-2 al. 3 CGCT : « Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité ».

471 M. Fumaroli, in *Droit au musée - Droit des musées*, sous la direction de E. Bonnefous, E. Peuchot, L. Richer, Éd. Dalloz, 1994, p. 5.

319. Dès les premiers soubresauts de la conservation, l'accès aux œuvres constitue un aspect fondamental de la mission des musées, chargés de protéger et de mettre la connaissance à la disposition du public dans des lieux appropriés ⁴⁷², tels que les monuments historiques ⁴⁷³.

L'accessibilité du patrimoine culturel s'inscrit dans le prolongement de la pensée révolutionnaire en faveur de la diffusion de la culture, nécessitant la protection de son patrimoine issu de l'Ancien Régime : « *Les révolutionnaires se trouvent en effet confrontés à un dilemme : soit succomber à la tentation iconoclaste en supprimant tous les symboles de l'Ancien Régime de façon à asseoir les institutions d'un nouveau monde, soit assurer la protection des chefs-d'œuvre de l'art en vue de l'éducation des hommes élevés à la dignité de citoyens par l'acte révolutionnaire* » ⁴⁷⁴.

320. Les premiers pas de la République confirment l'intérêt de protéger les monuments historiques à partir de leur fonction sociale et non plus seulement au travers du prisme de l'art ou de l'histoire.

Bien que les édifices doivent être protégés contre les destructions, il faut aussi en assurer la restauration, y compris lorsqu'il s'agit de musées dont les collections peuvent à cette occasion s'en trouver fortement perturbées : « *La restauration d'un édifice peut avoir une incidence sur les œuvres qui s'y trouvent, notamment quand celles-ci entretiennent un lien particulier avec le lieu* » ⁴⁷⁵.

Cependant, pas plus les travaux de restauration que les travaux d'aménagement nécessaires à l'accessibilité des musées ne peuvent justifier une remise en cause, de l'équilibre entre l'œuvre et son environnement culturel qui doit être rendu accessible tout en préservant l'identité de la création.

472 Avant que ne soit créée par décret du 24 janvier 1882, l'École d'administration des musées, plus connue sous le nom « d'École du Louvre », la conservation consistait à garder et à protéger les œuvres contre les destructions et les restaurations hasardeuses.

473 Les immeubles ainsi utilisés bénéficient au moins d'une protection contre la virulence des attaques qui frappent de plein fouet les symboles de l'Ancien Régime, davantage voués aux gémonies qu'à l'exorde d'une République naissante.

474 E. Mirieu De Labarre, *Droit du patrimoine architectural*, Éd. Litec, 2006, p. 5.
« *Les musées connaissent un succès grandissant auprès du public et occupent aujourd'hui une place sans précédent au sein de la société française. [...] l'institution muséale s'est profondément renouvelée, au point de devenir un des vecteurs majeurs de diffusion de la culture dans ce pays* », projet de loi n° 2939 du 21 mars 2001 relatif aux musées de France, p. 4.

475 F. Bercé, *Le problème de la conservation in situ au XIX^e siècle : le musée des Monuments français d'Alexandre Lenoir et le musée de Cluny*, in *Entretiens du patrimoine 1992 : Meubles et immeubles*, Paris, Ministère de la culture, 1993, p. 18-25.

321. L'accessibilité des collections fait l'objet d'un traitement normalisé par les musées et plus particulièrement par les « musées de France »⁴⁷⁶, créés par la loi du 4 janvier 2002, dite également « loi musée »⁴⁷⁷.

L'appellation « musée de France »⁴⁷⁸ permet de préciser le statut des collections qui présentent un intérêt public, pour mieux en assurer leur diffusion dans le cadre de la mission de service public du musée, au service de tous les publics : « *Les musées de France ont pour missions permanentes de : [...] b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ; c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture* »⁴⁷⁹.

Dans le cadre de sa mission, le musée contribue à concrétiser l'objectif du principe d'égalité d'accès au service public de la culture, à partir notamment de politiques tarifaires adaptées à destination des plus jeunes mais aussi des personnes handicapées, dont les moyens financiers leur permettent difficilement d'accéder à l'environnement culturel du musée.

322. L'idée d'un environnement culturel apparaît également dans l'organisation de la vie des bibliothèques, initialement destinées à rassembler la connaissance dans un lieu unique pour la protéger et en assurer la diffusion aux savants et progressivement à permettre l'accessibilité au plus grand nombre : « *Nous voulons en faire [de la bibliothèque] non plus un sanctuaire mystérieux de la science, inaccessible à quiconque n'est pas initié, mais bien plutôt un asile hospitalier, ouvert à tous ceux qui veulent étudier* »⁴⁸⁰.

Ainsi que le met en évidence, déjà en 1859, le bibliothécaire supérieur de la Bibliothèque impériale publique de Saint-Petersbourg, il s'agit de rendre les ouvrages de la bibliothèque accessibles « *à tous ceux qui veulent étudier* », sans autre distinction que la volonté d'accéder

476 Art. L. 410-1 C. patr. : « *Est considérée comme musée [...] toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public* ».

477 Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

L'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, modifiée et complétée, qui instituait de façon provisoire l'organisation administrative des musées français sous la direction des musées de France, s'est révélée progressivement inadaptée aux attentes de la société et à l'importance des musées, justifiant la mise en chantier du projet de loi du 21 mars 2001 relatif aux musées de France.

À ce jour, la France compte 1216 musées répertoriés musées de France (source : ministère de la Culture et de la Communication, *mini chiffres clés - édition 2012*, p. 2).

478 Art. L. 441-1 C. patr. : « *L'appellation " musée de France " peut être accordée aux musées appartenant à l'État, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif* ».

479 Art. L. 441-2 C. patr.

480 B. Sobolstchikoff, *Principes pour l'organisation et la conservation des grandes bibliothèques*, Éd. Vve J. Renouard, Paris, 1859, p. 3-4.

à la culture.

323. Cette volonté est également exprimée à l'article 1 de la Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991 : « [...] *tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires* ».

À cette fin, la Charte consacre son premier titre aux missions et à l'accessibilité des bibliothèques, dans lequel elle rappelle leur rôle : « *La bibliothèque est un service public [...]. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture [...]* »⁴⁸¹ et l'exigence d'un accès à tous les publics : « [...] *Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle [les bibliothèques] doivent rendre leurs collections accessibles par tous les moyens appropriés [...]* »⁴⁸².

324. La poursuite de cet objectif suppose que la question de l'accessibilité soit traitée comme une évidence par la conservation, pour permettre à tous d'accéder à tous les ouvrages disponibles : « *La conservation des fonds patrimoniaux doit avoir pour but d'en assurer la communication au public présent et à venir. Tout doit être mis en œuvre pour que celle-ci soit facile et fructueuse* »⁴⁸³.

Par conséquent, il apparaît fondamental de réfléchir à l'accessibilité du musée et/ou de la bibliothèque dès la conception du projet, afin de permettre l'accès de tous aux collections sans distinctions.

Si l'accès aux œuvres constitue un prolongement naturel de la logique de conservation des collections publiques dans les musées et les bibliothèques, le droit l'affirme sans ambages à propos des archives.

2. L'accès aux archives régi par le droit

325. Ainsi que le prévoit le Code du patrimoine : « *Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* »⁴⁸⁴.

481 Art. 3 de la Charte des bibliothèques du 7 novembre 1991.

482 *Idem*, art. 4.

483 M. Cornu et N. Mallet-Poujol, *Droit, œuvres d'art et musées : Protection et valorisation des collections*, CNRS, 2006, p. 168.

Art. 130 de la Charte de la conservation dans les bibliothèques (en cours de validation).

484 Art. L. 211-1 C. patr.

Aux termes de cette définition légale, tous les documents existants, sauf exceptions ⁴⁸⁵, constituent des archives qui peuvent être publiques ⁴⁸⁶ ou privées : « *Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4 [celui des archives publiques]* » ⁴⁸⁷.

326. À la différence des musées et des bibliothèques, un droit d'accès aux archives publiques est prévu par la loi, dans le cadre du droit de communication : « *Les archives publiques sont [...] communicables de plein droit* » ⁴⁸⁸, avec cependant un certain nombre de réserves : « *I.-Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de [...] II.-Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes [...]* » ⁴⁸⁹.

Il est à noter que le principe du délai de consultation, qui constitue un tempérament à la communicabilité de plein droit des archives, peut faire l'objet de dérogations individuelles ou collectives à la demande des intéressés : « [...] *L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés [...] peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger [...]* » ⁴⁹⁰.

327. La loi, qui prévoit le droit de communication des archives publiques, précise également que leur accès doit s'effectuer dans les conditions définies pour les documents administratifs, à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 : « *L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du*

485 La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives a exclu les documents des entreprises publiques et laisse aux assemblées parlementaires la responsabilité de la gestion et de la communication de leurs documents.

486 Art. L. 211-4 C. patr. : « *Les archives publiques sont : a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission [...] b) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels* ».

487 Art. L. 211-5 C. patr.

488 Art. L. 213-1 C. patr.

489 Art. L. 213-2 C. patr.

490 Art. L. 213-3 C. patr.

document [...] ; c) Par courrier électronique [...] ⁴⁹¹.

Il est intéressant de souligner que si les archives publiques sont communicables de plein droit, avec les réserves énoncées, leur accès peut cependant se trouver limité par les « possibilités techniques de l'administration », ainsi d'ailleurs que leur reproduction pour des raisons de conservation.

Le motif de la conservation, perçu à l'occasion comme un rempart à l'accès au patrimoine culturel, doit aussi permettre de réfléchir à de nouvelles politiques de protection du patrimoine désormais intégrées dans la cité.

B. Vers une approche plus intégrée des politiques de conservation

328. La protection initialement accordée aux collections et aux monuments a progressivement évolué en faveur de l'intégration du patrimoine culturel (1), confirmée par les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) (2).

1. L'évolution de la protection du patrimoine culturel vers l'intégration du patrimoine

329. Jusqu'à l'avènement de la société de consommation, l'accessibilité ne représentait pas un objectif majeur des politiques publiques, contraintes par d'autres réalités plus fondamentales induites par la Seconde Guerre mondiale.

Les besoins d'après-guerre et l'industrialisation de la société nécessitaient en effet, la mise en place d'une politique de reconstruction et de transformation des centres-villes, dans une perspective utilitariste, peu soucieuse des questions d'accessibilité et moins encore de l'art ou de l'histoire.

330. L'essor des villes a conduit à une évolution de la perception de la protection du patrimoine culturel, qui s'est progressivement orientée vers la conservation d'espaces à protéger au-delà du monument lui-même, avec la « loi Malraux » du 4 août 1962 et la création des secteurs sauvegardés ⁴⁹² : « [un secteur peut être sauvegardé] *s'il présente un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en*

491 Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

492 Loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles »⁴⁹³.

Si la « loi Malraux » affirmait une vision d'ensemble du patrimoine, elle ne prévoyait cependant pas le déplacement dans ces secteurs sauvegardés et moins encore leur accessibilité pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite⁴⁹⁴.

331. Pour autant, la question de l'accessibilité des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite concerne l'ensemble du patrimoine culturel accueillant du public, qu'il s'agisse d'un monument isolé ou d'un secteur sauvegardé.

La gestion du secteur sauvegardé est prévue à partir d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), dont les règles doivent être respectées par les projets de travaux et tout particulièrement ceux qui pourraient conduire à modifier les immeubles situés dans le secteur sauvegardé⁴⁹⁵.

La création d'un secteur sauvegardé, qui s'inscrit dans le cadre de politiques de restaurations plus ou moins complexes et/ou importantes, ne correspond cependant pas nécessairement aux besoins des campagnes, ni des villes moyennes.

332. Davantage adaptée aux espaces ruraux, aux villes et aux villages de taille moyenne, la loi de décentralisation « Defferre » du 7 janvier 1983⁴⁹⁶ a permis d'envisager la protection et/ou la mise en valeur des espaces, au sein d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (ZPPAU) : « *Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel* »⁴⁹⁷, qui intègre les paysages à partir de la loi du 8 janvier 1993⁴⁹⁸.

Il convient de souligner que l'existence d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) n'implique pas nécessairement la présence d'un

493 Art. L. 313-1 C. urb.

494 Cet absence d'intérêt de la loi pour l'accessibilité du patrimoine culturel correspond à un état de la société française, qui ne s'intéressera sérieusement aux personnes handicapées qu'à partir de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

495 Le PSMV apparaît comme un document d'urbanisme, destiné à réglementer l'utilisation des sols et à protéger les vieux quartiers qui présentent un intérêt historique, culturel et esthétique, ainsi que le prévoit l'art. 1^{er} de la loi n° 62-903 du 4 août 1962.

496 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

497 Art. 70 de la loi du 7 janvier 1983.

498 Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

monument historique, qui peut se trouver intégré dans la zone de protection au même titre qu'un site naturel ou un quartier ⁴⁹⁹.

333. À la différence du PSMV, la ZPPAUP ne constitue pas un document d'urbanisme ⁵⁰⁰ mais relève de la catégorie juridique de la servitude d'utilité publique, qui impose l'obtention d'une autorisation administrative pour tous travaux de construction et de démolition mais aussi de modification : « *Les travaux de construction [...] et de modification [...] sont soumis à autorisation spéciale [...]* » ⁵⁰¹.

Par conséquent, lorsque les travaux portent sur les aménagements d'accessibilité à réaliser sur les immeubles bâtis, il convient aussi d'obtenir cette autorisation, qui peut être accordée mais aussi refusée et donc faire obstacle à l'accès de tous au patrimoine.

Inconnue de la ZPPAUP, la question de l'accessibilité, qui constitue un aspect essentiel du volet social du développement durable, apparaît en filigrane avec la création des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui confirment l'objectif d'intégration du patrimoine ⁵⁰².

2. L'intégration du patrimoine confirmée par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

334. Créées par l'article 28 de la loi du 12 juillet 2010, plus connue sous le nom de « Grenelle 2 », les AVAP sont prévues à l'article L. 642-1 du Code du patrimoine : « *Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée [...] sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique* » ⁵⁰³.

L'AVAP délimite la protection d'un ensemble patrimonial intégré, dans lequel chaque projet

499 Par contre lorsqu'un monument historique se situe dans l'espace ainsi protégé, la ZPPAUP se substitue à la protection des abords ainsi que l'envisage l'art. 72 de la loi du 7 janvier 1983.

500 Par conséquent elle ne peut se substituer ni à la carte communale, ni au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou encore au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à défaut de document d'urbanisme, il doit être fait application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et des lois d'aménagement.

501 Art. 71 de la loi du 7 janvier 1983.

502 Art. L. 642-1 C. patr. : « *Elle [l'AVAP] a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces* ».

503 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Bien que les dispositions relatives à la sauvegarde du patrimoine et des sites aient été abrogées dans la loi du 7 janvier 1983, les ZPPAUP déjà créées continueront de subsister jusqu'au 14 juillet 2015, qui marquera l'avènement des AVAP.

de travaux doit être validé par la délivrance d'une autorisation des autorités administratives compétentes : « *Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection [...] sont soumis à autorisation spéciale, accordée [...] après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France* »⁵⁰⁴.

335. L'AVAP élargit le champ de la protection en introduisant deux critères supplémentaires par rapport aux ZPPAUP : « l'intérêt historique ou archéologique ».

Le dispositif des AVAP doit permettre une gestion qualitative de ces territoires protégés, à partir de la prise en compte des objectifs de développement durable, dans le cadre de la politique de protection, de conservation et de gestion du patrimoine : « *Dans ce cadre, l'AVAP est un outil particulièrement adapté à une gestion cohérente de territoires sur lesquels les enjeux de conservation du patrimoine sont dominants ; ces objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine se conjuguent avec les objectifs de développement durable affirmés par l'AVAP* »⁵⁰⁵.

336. La cohésion sociale figure au nombre de ces objectifs de développement durable, fondés sur la participation de chacun à la vie de la collectivité, rendue possible par la mise en accessibilité de la société pour tous.

Pour autant, si la question de l'accessibilité apparaît en filigrane dans l'AVAP au travers du prisme du développement durable, elle n'est toujours pas exprimée comme peut l'être le souci de la conservation du patrimoine et son intégration dans la gestion des territoires : « *Toute approche patrimoniale [...] demeure valide. Tout juste doit-elle être plus exigeante en termes d'état des lieux et évaluer l'opportunité ou la capacité du tissu bâti à prendre en compte les travaux ou installations contribuant au développement durable* »⁵⁰⁶.

337. Par conséquent il revient aux initiateurs de l'AVAP, que sont les communes et/ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)⁵⁰⁷, de reconnaître à

504 Art. L. 642-3 C. patr.

Il convient de noter la réintroduction de l'exigence de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), supprimé par la loi du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 ».

Lorsqu'un immeuble situé dans les limites de l'AVAP est protégé au titre des monuments historiques, il relève alors du régime d'autorisation prévu dans le cadre de cette protection, où l'ABF ne donne qu'un simple avis.

505 Circulaire du ministère de la Culture et de la Communication n° 2012/003 SAFIG/SDAIG/MPDOC du 2 mars 2012, p. 1.

506 *Idem*, p. 4.

507 Art. L. 642-1 C. patr. : « *Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale*

l'accessibilité une valeur au moins égale à celle de la protection du patrimoine, en l'intégrant dans le règlement de l'AVAP qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique.

Dans le cas contraire, pas plus que la ZPPAUP qu'elle doit remplacer au plus tard le 14 juillet 2015, la création de l'AVAP ne constituerait une garantie de l'accessibilité du patrimoine conservé, du fait de l'influence limitée du droit de l'accessibilité sur le droit du patrimoine.

Section 2 : l'influence limitée du droit de l'accessibilité sur le droit du patrimoine

338. L'obligation légale de la mise en accessibilité du patrimoine culturel protégé accueillant du public s'inscrit dans le cadre général de l'accessibilité, tel que prévu par la loi du 11 février 2005, sous le regard de l'autorité administrative.

En effet, l'autorité administrative peut refuser l'autorisation de mise en accessibilité au motif de la conservation ou au contraire privilégier l'accessibilité au détriment de la conservation, mais aussi rechercher une solution de compromis entre le droit de l'accessibilité et le droit du patrimoine (§ 1).

339. La question de la mise en accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public apparaît aussi comme une opportunité d'évolution du droit du patrimoine, notamment à partir d'une sensibilisation des professionnels de la conservation aux règles nouvelles, dont le non-respect peut être sanctionné.

Le respect des règles de l'accessibilité doit permettre aux personnes handicapées de prétendre à une vie privée dans l'espace public comme tout un chacun, que traduit un droit à l'accessibilité en gestation (§ 2).

§ 1 : un compromis entre le droit de l'accessibilité et le droit du patrimoine

340. Le droit du handicap appliqué au patrimoine culturel protégé accueillant du public conduit à la recherche d'une voie de compromis, afin de respecter l'esprit de la conservation et l'obligation légale de mise en accessibilité (A).

341. À cette occasion, la mise en accessibilité des « ERP culturels protégés » peut se trouver

lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme [...] ».

limitée par le souci de la conservation, mais aussi par la « loi handicap » de 2005 qui prévoit l'existence d'un volet dérogatoire (B).

A. L'obligation légale de mise en accessibilité

342. La loi du 11 février 2005 pose le cadre juridique du principe de l'accessibilité de la société, également applicable au patrimoine culturel protégé accueillant du public (1), à partir d'une procédure administrative de mise en accessibilité entre les mains du représentant de l'État (2).

1. Le droit de l'accessibilité appliqué au patrimoine culturel protégé accueillant du public : l'exemple du château de Versailles

343. La loi pose un cadre général qui concerne également le patrimoine culturel notamment lorsqu'il accueille du public : « [...] *Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs [...] des établissements recevant du public [ERP] des installations ouvertes au public [IOP] et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique [...]* »⁵⁰⁸.

Au sens de la loi constituent des ERP : « [...] *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non [...]* »⁵⁰⁹.

344. Il faut dès à présent souligner que la loi opère une distinction entre les ERP neufs et existants, afin de déterminer les modalités de la mise en œuvre du principe de l'accessibilité, qui s'applique dans toute sa plénitude pour les ERP neufs, censés être accessibles⁵¹⁰.

508 Art. 41 I. de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifié à l'art. L. 111-7 CCH.

Dans l'hypothèse où le patrimoine culturel bâti est utilisé à des fins d'habitation collective, il n'est pas rangé dans la catégorie des ERP mais dans une autre catégorie, qui fera l'objet d'une étude spécifique dans le cadre de la « chaîne du déplacement ».

509 Art. R. 123-2 CCH.

Initialement utilisée dans le domaine de la sécurité incendie, la notion d'ERP a conduit à l'établissement d'un classement de la 1^{re} catégorie à la 5^e catégorie, déterminé selon l'effectif du public et du personnel, ainsi que prévu aux art. R. 123-18 CCH et R. 123-19 CCH.

510 Art. R. 111-19-1 CCH : « *Les établissements recevant du public [ERP neufs] définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public [IOP neuves] doivent être accessibles aux personnes*

En l'absence de définition légale ou réglementaire, l'IOP ne peut être appréhendée qu'au travers de l'éclairage de la circulaire interministérielle du 30 novembre 2007, qui en détermine les grandes lignes à partir d'indications fondées sur des critères de bon sens et de mesure : « [...] *Doivent ainsi être considérés comme des IOP : - les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés [...] - les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics [...] »*⁵¹¹.

Au regard de ces précisions il convient de s'interroger sur la qualification des parcs et des jardins du château de Versailles, situés dans l'enceinte du domaine et qui pourraient donc recevoir la qualification d'ERP, mais qui en desservant l'ERP que constituent le palais et ses dépendances, peuvent également être qualifiés d'IOP.

345. Classés au titre des monuments historiques par l'arrêté du 31 octobre 1906⁵¹², le château de Versailles et ses parcs représentent depuis de nombreuses décennies un haut lieu du tourisme en France, bien que l'accessibilité n'y ait pas été particulièrement privilégiée.

S'agissant d'un « ERP / IOP culturel protégé », le site doit pouvoir accueillir tous les publics au 1^{er} janvier 2015, avec cependant la persistance de la question de la qualification pour les parcs et jardins.

346. L'absence de précisions de la loi sur l'attribution de la qualité d'ERP ou d'IOP aux parcs et jardins ne remet pas en question l'objectif de l'accès au patrimoine culturel pour les personnes handicapées, mais pourrait cependant poser certaines difficultés en cas de non-accessibilité.

En effet, si la non-accessibilité des IOP peut être simplement envisagée pour des raisons légitimes, il en est tout autrement des ERP dont la non-accessibilité doit être justifiée par une autorisation administrative de déroger aux règles de l'accessibilité, ou une opposition de l'autorité administrative sur le fondement de la conservation.

handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements ».

511 Circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation (modifiée par la circulaire interministérielle DGAS/SD3A/DHUP/DGALN n° 2009-193 du 20 avril 2009, qui introduit deux annexes supplémentaires), point III. A.2.

La circulaire interministérielle du 30 novembre 2007 et ses 8 annexes synthétisent les prescriptions techniques de l'accessibilité pour les ERP / IOP neufs et existants dans les conditions prévues par le décret et codifiées à l'art. R. 111-19-7 et suiv. CCH.

512 Sont ainsi protégés au titre des monuments historiques : « [le] *Palais de Versailles et dépendances ; petit parc et dépendances ; palais et parc des deux Trianons et dépendances ; grand parc et dépendances* », source : fiche référencée PA00087673 de la Base Mérimée du ministère de la Culture.

347. Si les parcs et jardins du château de Versailles devaient être qualifiés d'ERP et qu'ils ne soient pas accessibles à partir du 1^{er} janvier 2015, sans justifications légales, il n'est pas exclu de voir reconnaître l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap par le Défenseur des droits et/ou à l'issue de poursuites judiciaires⁵¹³, corrélativement à l'intervention de l'administration compétente pour sanctionner la non-accessibilité illicite.

Par ailleurs si les parcs sont qualifiés d'ERP, ils obéissent alors au régime prévu pour tous les ERP, qu'ils soient culturels ou non, protégés ou pas : « *Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations [...]. Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai [...] qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 [...]* »⁵¹⁴.

Par conséquent, la qualification d'ERP ou d'IOP se révèle indispensable pour déterminer la nature et l'importance des obligations relatives à l'accessibilité qui pèsent sur le responsable du site, qui doit aussi en envisager la conservation.

348. En effet, si les ERP / IOP culturels protégés doivent se rendre accessibles dans le cadre de la mise en accessibilité de la société, il n'en demeure pas moins que le droit du patrimoine continue de s'opposer aux modifications qui pourraient en altérer la lecture et au nombre desquelles certains aménagements nécessaires à l'accessibilité physique des immeubles.

Cette prééminence de la conservation sur l'accessibilité se traduit par la nécessité d'obtenir une autorisation, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour tous les travaux de mise en accessibilité du patrimoine culturel protégé, de l'autorité administrative compétente.

2. L'accessibilité des ERP culturels protégés entre les mains du représentant de l'État

349. La question de la mise en accessibilité des ERP / IOP culturels protégés se révèle tout à fait fondamentale, tant pour les partisans de l'accessibilité que pour les défenseurs de la conservation du patrimoine culturel, souvent opposés dans un combat pour la vérité.

Pour autant, ni la loi du 11 février 2005 ni le droit du patrimoine n'évoque de façon explicite cette vérité, dont la solution apparaît comme le produit d'une savante alchimie

513 Cf. *supra* n° 183 et n° 189.

514 Art. L. 111-7-3 CCH.

résultant de la procédure administrative de mise en accessibilité.

350. Dans le cadre de cette procédure, l'ABF est amené à jouer un rôle fondamental à partir d'une étude de la demande d'autorisation de mise en accessibilité de l'ERP culturel protégé, qui peut s'inscrire dans le cadre d'un projet de structure légère d'accessibilité réversible ou non et/ou à l'occasion d'un projet global d'accessibilité intégré dans le monument historique ou dans l'espace protégé.

À cette occasion, l'ABF doit apprécier les réalités de l'obligation légale de mise en accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public, avec les contraintes légales inhérentes à sa conservation notamment fondée sur des critères historiques ou artistiques.

351. Ainsi la demande d'autorisation de mise en accessibilité peut conduire au rejet de la mise en accessibilité de l'ERP pour assurer la conservation du bien, ou au contraire amener l'autorité administrative à relativiser la conservation au profit de l'accessibilité.

En tout état de cause, il reviendra à l'autorité administrative d'apprécier avec « justesse et justice » tous les éléments justifiant la demande, afin d'éviter la normalisation de l'exception pour mieux contourner la concrétisation du droit à la culture pour tous et son financement.

Il convient de noter que la loi ne prévoit pas d'autorisation pour la mise en accessibilité des IOP, qui doivent néanmoins obtenir l'accord de l'autorité administrative lorsqu'il s'agit d'IOP culturelles protégées, dont la conservation pourrait être altérée par les travaux d'aménagements ⁵¹⁵.

352. Afin de prévoir les aménagements nécessaires à leur accessibilité, tous les ERP existants, hormis ceux de la 5^e catégorie ⁵¹⁶, étaient concernés par une obligation de diagnostic au plus tard le 1^{er} janvier 2011 ⁵¹⁷.

Ce diagnostic pouvait notamment s'appuyer sur les prescriptions techniques de la circulaire interministérielle n° 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée, qui apporte toutes les informations techniques nécessaires à la mise en accessibilité des immeubles concernés, y compris pour les ERP de la 5^e catégorie et les IOP.

L'état des lieux de l'accessibilité est le plus souvent réalisé par un bureau de contrôle, disposant de la compétence requise pour analyser la situation de l'établissement et établir une

515 Art. L. 111-8 CCH : « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative [...]* ».

516 La 5^e catégorie correspond, en général, aux activités de proximité, employant très peu de personnel (boulangerie, cabinet d'avocat, pharmacie, médecin, etc...).

517 Art. R. 111-19-9 CCH.

estimation du coût des travaux ⁵¹⁸.

353. Dans le prolongement de cette obligation de diagnostic et au-delà, une autorisation administrative doit être obtenue ⁵¹⁹ lorsque des travaux sont envisagés sur, ou dans un ERP et ne peut être accordée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité ⁵²⁰.

Ainsi qu'il a été mis en évidence, lorsque la demande de mise en accessibilité concerne des ERP culturels protégés, il revient aux services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et plus particulièrement à l'ABF, d'étudier la compatibilité des travaux envisagés avec la conservation de l'immeuble.

La question relative à la demande d'autorisation de mise en accessibilité d'un ERP culturel protégé fera l'objet d'un développement plus ample, dans la section consacrée à l'étude de la mise en accessibilité d'un monument historique ⁵²¹.

354. Lorsque les travaux sont autorisés, ils doivent faire l'objet d'une déclaration d'achèvement ⁵²², obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire ⁵²³, auprès de l'autorité qui a accordé l'autorisation initiale.

Dès réception de la déclaration d'achèvement des travaux, à laquelle est annexée ⁵²⁴ l'attestation du respect des règles d'accessibilité des personnes handicapées ⁵²⁵, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trois mois pour s'assurer de la conformité des travaux ⁵²⁶.

Une autorisation d'ouverture est délivrée au vu de l'attestation de conformité, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ou après avis de la commission compétente

518 Art. R. 111-19-9 al. 2 CCH.

519 Art. L. 111-8 CCH.

520 Art. R. 111-19-14 CCH.

Les dispositions relatives au régime de cette autorisation de travaux sont précisées par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public.

521 Cf. *infra* n° 598 et suiv.

522 Art. L. 462-1 C. urb.

523 Art. R. 111-19-27 CCH.

Lorsque le permis de construire n'est pas exigé, seuls les travaux réalisés dans les ERP des quatre premières catégories sont concernés par l'attestation de conformité, ainsi que prévu à l'art. R. 111-38 CCH.

524 Art. R. 462-3 C. urb.

525 Cette attestation est établie par un contrôleur technique, tel que prévu aux art. L. 111-23 et L. 112-19 CCH (cabinets d'architectes, bureaux de contrôles, etc).

526 Au visa des art. R. 462-6 C. urb. et R. 462-7 C. urb., ce délai est porté à cinq mois lorsque les travaux concernent un immeuble notamment inscrit au titre des monuments historiques, afin de permettre un récolement pour contrôler la conformité des travaux avec ceux prévus dans l'autorisation.

dans les autres cas ⁵²⁷.

355. Bien qu'ils ne soient pas comptables de la décision finale, les ABF se trouvent à la croisée des chemins entre « l'intérêt des gens et celui des pierres », pour impulser une dynamique en faveur de l'intégration de l'accessibilité dans la conservation.

Dans le cas contraire, le droit du patrimoine pourrait s'installer dans une logique d'opposition contre la mise en accessibilité du patrimoine culturel protégé, étayée par l'existence de dérogations au principe de l'accessibilité.

B. *L'existence d'un volet dérogatoire*

356. L'obligation légale de mise en accessibilité des ERP, prévue par la loi de 2005, admet aussi des motifs de dérogations (1), dont celui de la conservation du patrimoine architectural (2).

1. Les dérogations au principe de l'accessibilité

357. L'obligation légale de mise en accessibilité des ERP culturels protégés connaît un certain tempérament, du fait de l'existence de dérogations également prévues par la loi du 11 février 2005, corrélativement au principe qu'elle énonce ⁵²⁸.

Pour autant, il ne s'agit pas d'un régime dérogatoire général, puisque seuls les ERP culturels protégés existants peuvent y prétendre, à l'exclusion donc des ERP neufs et des IOP culturelles protégées, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence : « *Considérant [...] que le législateur n'a pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations à ces règles en ce qui concerne les constructions neuves [...] le décret attaqué [décret du 17 mai 2006]* est entaché d'illégalité en tant qu'il insère dans le code de la construction et de l'habitation les articles R. 111-18-3 et R. 111-18-7 permettant [...] d'autres dérogations que celles dont la loi a admis la possibilité ; qu'il en va de même de l'article R. 111-19-6 relatif*

527 Il peut s'agir de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), ou de Commissions d'accessibilité d'arrondissement, intercommunales ou communales.

528 Art. 41 I. al. 5 : « [...] *Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler [...]. Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'État [...]. Ces décrets [...] précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences* », codifié à l'art. L. 111-7-3 CCH.

*aux établissements recevant du public, en tant qu'il s'applique aux constructions nouvelles [...] »*⁵²⁹.

358. Ainsi, seuls les ERP existants et ceux créés par changement de destination dans un bâtiment peuvent bénéficier du régime des dérogations, dont il faut distinguer les motifs selon qu'ils soient d'ordre :

- technique : « *En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment [...] »*⁵³⁰ ;

- économique : « *[...] le représentant de l'État [...] peut accorder des dérogations [...] lorsque les travaux d'accessibilité [...] sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement »*⁵³¹ ;

- ou en relation avec la conservation du patrimoine culturel : « *Le représentant de l'État dans le département peut également accorder des dérogations [...] en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural [...] »*⁵³².

La loi de 2005 ne précise pas si ces critères doivent être alternatifs et par conséquent il n'est pas exclu de les combiner ensemble, de façon à présenter une demande de dérogation

529 Conseil d'État, 21 juillet 2009. n° 295382 et n° 298315, cons. 10.

*Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 prévoyait l'existence d'un volet dérogatoire pour les constructions nouvelles.

Cette position du Conseil d'État s'est trouvée confortée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-639 DC, 28 juillet 2011, qui a rejeté le principe de la mise en place de mesures de substitution par le pouvoir réglementaire pour pallier la non accessibilité des ERP neufs : « *[...] pour les bâtiments et parties de bâtiments nouveaux [...] le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de "fixer les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité" prévues à l'article L. 111-7** qu'en adoptant de telles dispositions, qui ne répondent pas à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi [...] le législateur a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence ».*

**Art. L. 111-7 CCH : « *Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique [...] ».*

530 Art. R. 111-19-6 CCH.

Bien que le contentieux relatif aux questions d'accessibilité des ERP culturels reste encore anecdotique et inexistant s'agissant des « ERP culturels protégés », il est intéressant d'évoquer l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2006, relativement au motif de l'impossibilité technique pour justifier l'absence d'accessibilité : « *[...] les représentants de la société Hellucha ont refusé l'accès des salles [de cinéma] aux personnes handicapées [...] alors que l'impossibilité technique de rendre les locaux accessibles à cette clientèle n'est pas démontrée ».*

531 Sous-jacent dans la formule de l'art. R. 111-19-10 al. 1 CCH.

532 Art. R. 111-19-10 al. 2 CCH.

fondée sur les trois motifs réunis.

Rien ne semble donc s'opposer au dépôt d'une demande de dérogation à la mise en accessibilité d'un « ERP culturel protégé », fondée sur un motif de conservation, mais aussi d'ordre technique et économique.

359. Cette demande protéiforme présente l'avantage pour le demandeur de multiplier ses chances d'obtenir une dérogation administrative, lui permettant ainsi d'échapper aux contraintes techniques et/ou financières de la mise en accessibilité, à l'occasion insoutenables.

Lorsque ces dérogations sont accordées, il revient à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), sous l'autorité du représentant de l'État, de réfléchir à la construction d'un nouveau visage de la conservation en relation étroite avec l'accessibilité.

L'existence de ce volet dérogatoire traduit la présence d'un certain pragmatisme dans l'application du principe d'accessibilité, mais aussi le souci de préserver le patrimoine culturel de cette main qui l'a pourtant créé, en l'occurrence celle de l'homme, avec la dérogation fondée sur la conservation du patrimoine architectural.

2. La dérogation fondée sur la conservation du patrimoine architectural

360. Au titre de la dérogation fondée sur la protection du patrimoine architectural, le préfet du département peut s'opposer à la mise en accessibilité d'un « ERP culturel protégé », mais aussi à celle d'un ERP situé dans un espace protégé : *« Le représentant de l'État dans le département peut également accorder des dérogations [...] en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés : a) À l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé [...], inscrit au titre des monuments historiques [...] b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés »*⁵³³.

Ainsi que le prévoit cet article, il est nécessaire de montrer l'existence de contraintes liées à la conservation du patrimoine culturel, pour obtenir une dérogation au principe de mise en accessibilité de l'ERP, qu'il soit protégé ou non.

⁵³³ Art. R. 111-19-10 al. 2 CCH.

Il peut s'agir du périmètre des 500 mètres, mais aussi d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), qui se substituera à la ZPPAUP à partir du 14 juillet 2015.

A contrario, si les contraintes alléguées ne sont pas étayées par l'existence d'une servitude d'inscription ou de classement, la dérogation n'est pas justifiée et *in fine* les travaux de mise en accessibilité de l'ERP doivent être effectués.

361. Ce motif de dérogation à l'obligation légale de mise en accessibilité des ERP, prévue par le droit du handicap, conforte la protection accordée par le droit du patrimoine, qui organise la conservation des monuments historiques et des espaces protégés ⁵³⁴.

Par conséquent, le responsable d'un ERP culturel protégé qui ne souhaite pas, ou qui ne peut pas assumer financièrement les travaux de mise en accessibilité de son établissement, peut utilement invoquer les contraintes inhérentes à la conservation pour obtenir une dérogation préfectorale, ou agir dans le cadre classique de la protection du droit du patrimoine qui s'oppose aux destructions et aux modifications ⁵³⁵.

Par ailleurs, le gestionnaire et/ou le propriétaire d'un ERP, qui n'est ni culturel ni protégé, pourra également solliciter une dérogation à l'obligation légale d'accessibilité, sur le fondement de la conservation, lorsque son établissement se situe dans un espace protégé.

362. Lorsqu'il est saisi d'une demande de dérogation à la mise en accessibilité d'un ERP existant, le préfet doit se rapprocher de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) avant de prendre sa décision et prévoir une mesure de substitution dans l'hypothèse d'une réponse positive, lorsque l'ERP concerné est chargé d'une mission de service public ⁵³⁶.

S'agissant d'une demande de dérogation en relation avec la conservation du patrimoine architectural, le dossier est étudié par l'ABF qui rend un avis sur la question de l'accessibilité, corrélativement à ses conséquences sur la conservation, permettant au préfet d'étayer sa décision d'acceptation ou de rejet.

363. L'existence de ce motif de dérogation confirme le souci de la conservation tel que prévu par le droit du patrimoine, qui permet au représentant de l'État de s'opposer aux destructions et aux modifications du patrimoine architectural, qu'il s'agisse d'ERP ou d'IOP culturels.

Il apparaît à cette occasion que l'intérêt des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite ne coïncide pas nécessairement avec celui de l'ensemble de la société, qui accentue pourtant

534 Cf. *supra* n° 297 et suiv., n° 318 et suiv., n° 329 et suiv.

535 Cf. *supra* n° 301 et suiv.

536 Art. L. 111-7-3 al. 5 et art. R. 111-19-10 al. 3 CCH.

sa mobilisation autour du droit à l'accessibilité.

§ 2 : un droit à l'accessibilité en gestation

364. La sensibilisation des professionnels aux questions de l'accès du patrimoine culturel protégé à tous les publics, sans distinctions, place l'accessibilité en avant-poste de l'évolution du droit du patrimoine (A).

365. Le souci de l'accessibilité du patrimoine culturel doit cependant être envisagé dans le cadre plus général de la société, ainsi qu'en témoigne le droit à l'accessibilité dans les traits de la jurisprudence (B).

A. L'accessibilité, un avant-poste de l'évolution du droit du patrimoine

366. Lorsqu'elle concerne le patrimoine culturel protégé accueillant du public, l'accessibilité fait l'objet d'une sensibilisation par des professionnels de la conservation (1), afin d'éviter qu'elle ne soit négligée et sanctionnée (2).

1. La sensibilisation à l'accessibilité par des professionnels de la conservation

367. La mise en accessibilité du patrimoine culturel, et tout particulièrement des ERP / IOP culturels protégés, requiert l'intervention de spécialistes possédant une connaissance notamment de l'architecture, mais aussi des questions relatives aux aménagements nécessaires à l'accessibilité.

Corrélativement à l'éclairage technique des Architectes des Bâtiments de France (ABF)⁵³⁷, d'autres spécialistes apportent leurs compétences relatives aux questions spécifiques de la conservation du patrimoine culturel et notamment lorsque celui-ci doit être rendu accessible.

Les Architectes en Chef des Monuments Historiques (ACMH) interviennent dans le champ de la conservation des monuments historiques à partir de 1893⁵³⁸ et sont constitués en corps par le décret du 12 avril 1907.

368. Le corps des ACMH compte aujourd'hui une cinquantaine de professionnels répartis sur l'ensemble du territoire national, dont le statut, prévu par le décret du 28 septembre 2007, les

⁵³⁷ Le recrutement des premiers ABF est prévu par le décret n° 46-271 du 21 février 1946 portant organisation d'agences des bâtiments de France, qui deviennent fonctionnaires à partir du décret n° 84-145 du 27 février 1984 relatif au statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France.

⁵³⁸ Le premier concours de recrutement des ACMH est organisé en 1893.

charge d'apporter leur concours au ministre de la Culture, mais aussi de fonctions de conseil et d'expertise, pouvant les conduire à proposer des mesures en faveur de la conservation : « [les ACMH] ont pour mission [...] De proposer à l'État et aux propriétaires publics ou privés ou affectataires domaniaux, les mesures qu'ils jugent nécessaires pour assurer la bonne conservation des immeubles [...] »⁵³⁹.

Au nombre de ces mesures, la mise en accessibilité du patrimoine culturel peut constituer un projet soumis à l'appréciation de l'ACMH, qui peut aussi en assurer la réalisation en qualité de maître d'œuvre, partagée le cas échéant avec un autre spécialiste de la conservation : l'Opérateur du Patrimoine et des Projets Immobiliers de la Culture (OPPIC).

369. Le décret du 14 juillet 2010⁵⁴⁰ crée l'OPPIC de la fusion de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels et du Service national des travaux, pour notamment réaliser les études et les analyses préalables aux investissements immobiliers du ministère de la Culture⁵⁴¹.

Agissant principalement pour le compte du ministère de la Culture et de ses établissements publics, l'opérateur du patrimoine intervient également en qualité de mandataire ou de maître d'ouvrage pour assurer des travaux de restauration, de construction ou de réhabilitation, ainsi que d'aménagement : « [...] L'établissement a pour mission [...]. D'assurer la réalisation d'opérations [...] d'aménagement ou de maintenance de ces immeubles »⁵⁴².

À ce titre l'OPPIC a été chargé par le ministère de la Culture de réaliser la programmation des travaux d'accessibilité urgents dans les musées, en vue de l'échéance du 1^{er} janvier 2015 et d'assurer la mise en œuvre de l'accès aux monuments historiques et/ou aux sites culturels qui pourraient ne pas pouvoir être rendus accessibles : « Elle [la programmation] vise également la mise en œuvre de l'accessibilité dans des lieux complexes aux fortes contraintes patrimoniales qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet de dérogations accompagnées de mesures compensatrices »⁵⁴³.

539 Art. 3 II. 3^o du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés.

540 Décret n° 2010-818 du 14 juillet 2010 relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

541 L'OPPIC, ainsi que 22 autres établissements publics culturels ou en relation avec la culture, participe également à l'amélioration de l'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels, dans le cadre d'une convention signée avec la Réunion des Établissements Culturels pour l'Accessibilité (RECA).

542 Art. 3 du décret du 14 juillet 2010.

543 Réponse du ministre de la Culture du 3 avril 2012 à la question écrite n° 70734 du député M. Hunault sur l'accessibilité des musées nationaux.

370. Ainsi qu'il a été mis en évidence au cours des développements antérieurs, si des dérogations au principe de la mise en accessibilité des ERP peuvent être obtenues, elles doivent aussi être accompagnées de mesures compensatrices pour permettre l'accès à la culture, malgré l'absence d'accessibilité physique du patrimoine.

Le besoin de mesures compensatrices s'avère étroitement lié à l'objectif de permettre l'accès de tous à la culture, fondé sur le principe d'égalité qui justifie l'existence d'un dispositif juridique destiné à réprimer le non-respect des prescriptions de l'accessibilité.

2. Les sanctions du non respect de l'accessibilité des ERP / IOP culturels protégés

371. Bien qu'il soit difficile d'imaginer la fermeture administrative d'un musée ou d'une bibliothèque, ou encore d'un lieu de culte qui ne respecterait pas les prescriptions réglementaires d'accessibilité, il s'agit pourtant d'une mesure prévue par la loi contre les ERP non accessibles au 1^{er} janvier 2015 et dépourvus des autorisations administratives nécessaires.

Le droit de l'accessibilité des ERP / IOP s'accompagne d'un ensemble de mesures répressives, destinées à renforcer la crédibilité du principe de l'accès de tous à tout, affirmé dès les travaux parlementaires de préparation de la « loi handicap » de 2005 : « *Le projet de loi pose enfin des obligations concrètes pour assurer l'accès de tous à tout* »⁵⁴⁴.

372. Bien au-delà de la simple obligation de moyens, les obligations relatives à l'accessibilité des ERP culturels protégés s'inscrivent dans une logique de résultat, à la charge des responsables de la mise en accessibilité : « *Des décrets en Conseil d'État fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité [Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées] dans un délai, fixé [...]* »⁵⁴⁵.

Cette obligation de résultat d'accessibilité semble d'ailleurs se confirmer avec l'existence d'un régime de sanctions de nature administrative et/ou pénale, en cas de non respect de ces exigences, dirigées contre l'ERP lui-même mais aussi contre le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre, personnes physiques ou morales.

Corrélativement à la création de l'OPPIC, un département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté a été créé au sein de la Direction générale des patrimoines, afin d'apporter les réponses aux questions des maîtres d'ouvrages des administrations, sur notamment la sécurité, le développement durable et l'accessibilité des personnes handicapées.

544 Rapport n° 210, tome 1, sénateur P. Blanc, déposé le 11 février 2004, p. 32.

545 Art. L. 111-7-3 CCH.

373. Sur le plan administratif, un droit de visite et de communication autorise les autorités compétentes à visiter les constructions en cours et à se faire communiquer les documents techniques relatifs à l'accessibilité⁵⁴⁶, qui peut conduire à une fermeture administrative de l'ERP existant qui ne satisfait pas aux prescriptions légales d'accessibilité : « *L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3* »⁵⁴⁷.

Par ailleurs, l'existence d'un engagement de prendre en compte l'accessibilité, qui a permis de recevoir une subvention publique, doit être tenu sous peine de rembourser le financement obtenu : « *Une collectivité publique ne peut accorder une subvention [...] que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue [...]* »⁵⁴⁸.

Lorsque les prescriptions de la circulaire sont respectées, l'ERP doit pouvoir être considéré comme étant accessible et ne devrait donc pas appréhender les foudres de la répression, qui peut aussi être envisagée sous l'angle du droit pénal.

374. Le Code de la construction et de l'habitation prévoit aussi un volet pénal de sanctions, contre les personnes physiques ne respectant pas le principe de l'accessibilité des ERP mais aussi des IOP, qui peut donner lieu à une peine d'amende de 45.000 euros ainsi qu'à un emprisonnement de six mois en cas de récidive et une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion⁵⁴⁹.

Ces sanctions prévues contre les personnes physiques coexistent avec celles prévues contre les personnes morales, qui en dehors de l'État, peuvent se voir infliger à titre principal une peine d'amende, d'affichage ou de diffusion, mais aussi une peine complémentaire d'interdiction temporaire ou définitive⁵⁵⁰.

546 Art. L. 151-1 CCH.

Le même article précise que ce droit de visite et de communication peut être exercé durant une période de trois ans à l'issue des travaux.

547 Art. L. 111-8-3-1 CCH.

548 Art. 41 IV. de la loi du 11 février 2005.

549 Art. L. 152-4 CCH : « [...] *le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles [...] L. 111-7, L. 111-8 [...]* ».

550 Art. L. 152-4 al. 2 2° : « [...] *Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal [...]. Elles encourent les peines suivantes : [...] c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code* ».

Les sanctions ainsi prévues, pouvant se révéler le cas échéant particulièrement lourdes, traduisent toute l'importance qui est reconnue au respect des règles de l'accessibilité par la loi, mais aussi par la jurisprudence.

B. *La perception du droit à l'accessibilité par la jurisprudence*

375. La mise en accessibilité de la société pourrait également apparaître comme une condition du respect du droit à la vie privée (1), qui trouve aussi à l'occasion un écho favorable au nom de « l'intérêt public local » (2).

1. L'accessibilité : une condition du droit à la vie privée dans l'espace public ?

376. L'accessibilité du patrimoine culturel permet aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite d'accéder à la culture et plus largement de participer à la vie de la collectivité avec les autres.

Si cette participation se révèle indispensable pour lever les barrières à leur intégration dans la société, elle apparaît également fondamentale pour garantir leur évolution personnelle, à partir de la reconnaissance de leur droit à une vie privée jusque dans l'espace public « comme les autres ».

377. Par conséquent se pose la question de savoir si le fait pour une personne handicapée et/ou à mobilité réduite, de ne pas pouvoir accéder à un espace public en l'absence d'aménagements, est susceptible de constituer une atteinte à sa vie privée ?

C'est une question sur laquelle s'est penchée la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) à l'occasion de l'arrêt *Botta c./ Italie* du 24 février 1998⁵⁵¹, qui, sans imposer le principe de la mise en accessibilité aux États, a émis un signal d'avertissement dans ce sens.

378. En l'espèce, Monsieur Botta, handicapé moteur, accompagné d'une amie, également handicapée, s'était rendu dans une station balnéaire d'Italie et n'avait pas pu accéder à la plage et moins encore à la mer, en l'absence d'aménagement des établissements de bains pourtant prévu par la législation italienne⁵⁵².

Considérant que le fait de ne pas pouvoir accéder à un lieu touristique public, « comme les autres », constituait une entrave à son évolution personnelle et à sa capacité à nouer des contacts avec autrui, donc à sa vie privée, Monsieur Botta saisit la Cour EDH sur le fondement

551 Cour EDH, 24 février 1998, *Botta c./ Italie*, n° 21439/93.

552 Loi n° 13 du 9 janvier 1989.

de la violation des articles 8 et 14 de la Conv. EDH ⁵⁵³.

379. Bien que la Cour n'ait pas donné droit à la demande de Monsieur Botta, elle a cependant reconnu la possibilité d'obligations positives pour les États, sous réserve de la nécessité d'un lien de causalité direct et immédiat, entre la mesure demandée et la vie privée et/ou familiale du demandeur, absent en l'espèce : « [...] *Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale [...] pour déterminer si pareilles obligations existent il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu [...]. La Cour a conclu à l'existence de ce type d'obligations à la charge d'un État lorsqu'elle a constaté la présence d'un lien direct et immédiat entre, d'une part, les mesures demandées par un requérant et, d'autre part, la vie privée et/ou familiale de celui-ci* » ⁵⁵⁴.

Par conséquent sur le fondement de l'article 8 Conv. EDH et sous réserve d'un juste équilibre des intérêts en présence, l'accessibilité pourrait constituer une obligation positive pour les États, dès lors qu'il est établi un lien direct et immédiat entre le besoin d'une personne et sa vie privée et/ou familiale et l'absence d'accessibilité justifierait donc la saisine de la Cour EDH. sur ce même fondement.

Cet arrêt invite en filigrane d'une part les États membres du Conseil de l'Europe à s'impliquer dans les questions relatives à l'accessibilité et d'autre part laisse la porte ouverte à la démonstration de l'existence d'un lien tangible, entre l'accessibilité et la vie privée et/ou familiale dans l'espace public.

380. Ce positionnement de la jurisprudence en faveur de la reconnaissance d'un droit à la vie privée dans l'espace public se confirme avec l'arrêt *Zehnalova et Zehnal c./ République*

553 Art. 8 Conv. EDH : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Art. 14 Conv. EDH : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

554 Cour EDH, 24 février 1998, *Botta c./ Italie*, n° 21439/93, points n° 33 et 34.

Tchèque du 14 juin 2002, qui range la question de l'accessibilité dans la catégorie des obligations positives susceptibles d'être supportées par les États ⁵⁵⁵.

En l'espèce, Madame *Zehnalová*, qui est handicapée physique, conteste l'absence d'implication de l'État tchèque dans le contrôle du respect de la législation relative à la construction des bâtiments publics, qui prévoit l'accès et l'utilisation appropriés des bâtiments publics aux personnes à mobilité réduite.

Après avoir rappelé que le respect de l'article 8 de la Conv. EDH pouvait engendrer des obligations positives à la charge des États, la Cour a reconnu qu'un droit à l'accessibilité pourrait être invoqué dans certains cas exceptionnels, pour assurer l'accès aux établissements publics ouverts au public.

381. Avec cette décision, la Cour EDH a confirmé le déplacement du concept de la vie privée au-delà des frontières du cercle privé et le lien qu'elle entretient avec l'accessibilité, pour permettre le développement individuel de la personne et ses relations avec autrui.

Ainsi le fait pour une personne de ne pas pouvoir librement assurer son développement personnel et/ou de ne pas pouvoir établir et entretenir de relations avec les autres, du fait de la non-accessibilité, peut constituer une atteinte à sa vie privée justifiant l'intervention des États pour l'éviter.

382. Si de telles obligations peuvent être envisagées à la charge des États, il convient cependant d'effectuer une appréciation *in concreto* de la situation ainsi qu'il ressort de l'arrêt du 4 janvier 2005, *Pentiacova et autres c./ Moldova* ⁵⁵⁶, afin de respecter un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts particuliers.

Pour autant les intérêts particuliers peuvent aussi à l'occasion converger vers ceux de la collectivité, qui peut entrevoir l'accessibilité dans l'intérêt des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite dans le cadre d'un « intérêt public local ».

2. L'accessibilité fondée sur un « intérêt public local »

383. Ainsi que le prévoit le Code général des collectivités territoriales, les communes, les départements et les régions administrent librement les affaires de leur compétence et concourent avec l'État notamment au développement culturel, en assurant la participation des citoyens à la vie de la collectivité locale dans le respect de la diversité ⁵⁵⁷.

⁵⁵⁵ Cour EDH, 14 juin 2002, *Zehnalova et Zehnal c./ République Tchèque*, n° 38621/97.

⁵⁵⁶ Cour EDH, 4 janvier 2005, *Pentiacova et autres c./ Moldova* n° 14462/03.

⁵⁵⁷ Art. L. 1111-2 CGCT.

L'action des collectivités locales en faveur de la diversité se traduit par un ensemble de mesures, destinées à répondre aux besoins de chacun pour participer à la vie de la collectivité et à son développement culturel, mais aussi économique.

384. La perspective du développement économique, fondé sur le tourisme local, peut ainsi conduire les collectivités locales à financer des travaux de construction et d'aménagements, justifiés par le seul intérêt public local : « [...] *la bonne desserte aérienne de la Polynésie française, indispensable à ses relations avec le reste du monde et à son développement, constitue un intérêt public local qui peut s'apprécier au regard des besoins futurs du développement touristique du territoire* »⁵⁵⁸.

La notion d'intérêt public local, qui apparaît comme le prolongement du principe de libre administration des collectivités territoriales, exprime l'intérêt communal qui s'est développé au cours du XX^e siècle pour répondre aux réalités des activités touristiques et culturelles et *in fine* du secteur de l'économie.

385. Ainsi, la présence d'un intérêt public local peut justifier la participation financière des collectivités territoriales à différentes initiatives privées, y compris en faveur de l'accessibilité d'un lieu de culte, ainsi qu'il a été mis en évidence par l'arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 2011⁵⁵⁹.

En l'espèce, une collectivité territoriale a partiellement financé la réalisation d'un ascenseur dans un lieu de culte dont elle n'était pas propriétaire, afin d'en permettre l'accès aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

Dans son arrêt, la Haute Cour a considéré que les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État ne faisaient pas obstacle, au financement d'un

Il ne s'agit pas de substituer les intérêts locaux à l'intérêt général, mais plutôt de permettre aux collectivités territoriales de participer à l'intérêt général localement : « *Concourir avec, c'est poursuivre un but commun, faire en sorte qu'il n'y ait pas de contradiction entre l'intérêt poursuivi par une collectivité locale et l'intérêt poursuivi par l'État* », J.-M. Pontier, *L'intérêt général existe-t-il encore ?*, recueil Dalloz, 1998, p. 327.

O. Carton, *Le principe de libre administration des collectivités territoriales et la QPC : enjeux financiers, perspectives nouvelles ?*, revue Lamy des collectivités territoriales, n° 72, octobre 2011, p. 9-12.

C. Maisonneuve, *La loi Handicap et les collectivités territoriales. Obligations et missions. Mise en œuvre des principes. Responsabilités encourues*, Éd. Le Moniteur, 2008, 228 p.

J.-M. Pontier, *Le service public culturel existe-t-il ?*, AJDA, numéro spécial, 20 septembre 2000, p. 8-21.

558 Conseil d'État, 18 mai 2005, n° 254199.

559 Conseil d'État Ass., 19 juillet 2011, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P.*, n° 308817.

aménagement en rapport avec l'édifice ⁵⁶⁰, sous réserve d'un certain nombre de conditions, au nombre desquelles l'existence d'un intérêt public local qui s'exprime notamment au travers du rayonnement culturel du territoire sur lequel se situe l'édifice : « [...] *ces dispositions* [celles de la loi de 1905] *ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale finance des travaux [...] en accordant une subvention lorsque l'édifice n'est pas sa propriété, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement en rapport avec cet édifice, à condition [...] que cet équipement ou cet aménagement présente un intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire [...]* » ⁵⁶¹.

386. À l'occasion de cet arrêt, le Conseil d'État consacre la notion d'intérêt public local fondé sur le développement touristique, mais aussi sur le « rayonnement culturel » du territoire, pour justifier le financement par une collectivité publique de travaux d'aménagements d'accessibilité d'un lieu de culte, qui peut aussi être qualifié d'« ERP culturel protégé ».

Par conséquent, le financement de la mise en accessibilité des « ERP culturels protégés », privés ou publics, par une collectivité locale, pourrait être envisagé sur le fondement d'un intérêt public local, en présence de considérations portant sur le développement touristique ou sur le rayonnement culturel du territoire.

387. Le développement du rayonnement culturel du territoire représente un axe majeur de la politique des collectivités locales concernées par le tourisme culturel ou susceptibles de le devenir, sous réserve cependant de l'accessibilité du patrimoine culturel.

L'accessibilité du patrimoine culturel s'impose comme une condition essentielle de la présence d'un territoire dans le champ d'activités touristiques, dont le potentiel reste trop souvent sous-exploité : « *Le tourisme est un secteur économique majeur de notre pays qui représente plus de 6 % de son PIB. Cette réalité semble peu connue ou quelquefois mal comprise par le plus grand nombre* » ⁵⁶².

560 L'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État s'oppose au financement des cultes : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

561 Étant précisé que l'équipement ou l'aménagement concerné ne doit pas servir à l'exercice du culte, et que la participation financière ne doit pas être versée à une association culturelle et doit être exclusivement affectée au financement du projet.

B. Basdevant-Gaudemet, M. Cornu et J. Fromageau, *Le patrimoine culturel religieux - Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, Éd. L'Harmattan, 2006, 349 p.

562 M. Messager, G. Ruiz, C. Warnet, Conseil national du tourisme, *Le poids économique et social du tourisme*, session 2010, p. 137.

388. Cette assertion se trouve étayée par l'absence d'intérêt pour l'accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public, qui a prévalu jusqu'à présent, mais qui s'impose aujourd'hui comme une réalité incontournable de la diversité.

La diversité, qui traduit l'objectif national de cohésion notamment en faveur de l'accès de tous à la culture et aux loisirs, doit également permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'emploi, y compris dans le secteur d'activités culturelles, concerné lui aussi par l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Chapitre 2 : l'accueil des travailleurs handicapés par le patrimoine culturel pour envisager leur insertion professionnelle

389. Les activités culturelles en général et le patrimoine culturel en particulier ne sont pas exclus du champ d'application de l'obligation légale d'employer des travailleurs handicapés, d'ailleurs confirmée par le législateur de 2005 dans le cadre d'une politique en faveur de l'emploi des personnes handicapées, initiée au cours du XX^e siècle.

Cet objectif représente une ébauche de solution au problème du chômage et à la généralisation de l'emploi précaire, qui ont renforcé l'acuité des difficultés d'accès à l'emploi des personnes handicapées, souvent peu formées et confrontées à la question des discriminations (**Section 1**).

390. Si certaines activités professionnelles en relation avec le patrimoine culturel peuvent se révéler incompatibles avec le handicap, le champ d'activités culturelles peut malgré tout offrir des perspectives d'emploi adaptées aux personnes handicapées.

Quelle que soit la nature de l'emploi considéré, l'employeur doit être capable d'apporter aux travailleurs handicapés une réponse adaptée à leurs besoins spécifiques, afin de favoriser leur insertion professionnelle y compris dans le cadre des activités du patrimoine culturel (**Section 2**).

Section 1 : « l'insertion fondée sur la discrimination »

391. L'insertion par le travail des personnes handicapées est un sujet qui s'impose très tôt à la nation, comptable de ses mutilés revenus inaptes du front et confrontée à la pénurie de main-d'œuvre masculine, occasionnée par la Première Guerre mondiale.

Face à cette situation, le législateur a introduit le principe de l'obligation d'emploi des victimes de guerre, qui apparaît aujourd'hui comme une « discrimination positive », limite d'un autre principe : celui du rejet des discriminations (§ 1).

392. La question de l'emploi des personnes handicapées ne peut être détachée de leur formation, qui doit prendre en compte les réalités du marché du travail tout en reconnaissant les attentes et les besoins des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'appuie sur l'instauration d'un quota légal

d'emploi, destiné à imposer la présence dans le monde du travail de celles et ceux qui en ont été trop souvent et trop longtemps écartés, y compris dans le champ d'activités culturelles (§ 2).

§ 1 : la « discrimination positive », une limite au rejet des discriminations

393. L'obligation d'emploi des personnes handicapées, qui doit permettre de rétablir l'égalité des chances d'accès à l'emploi et à la formation, concrétise un des aspects de la « discrimination positive » (A).

394. À ce titre, les valeurs républicaines de la France ne font pas obstacle à l'extension des mesures de « discrimination positive », dès lors qu'elles permettent de rééquilibrer les inégalités entre les membres d'un groupe et le groupe de la société (B).

A. La discrimination positive au nom du principe d'égalité des chances

395. C'est au niveau international et dans le domaine du travail que se met en place une dynamique en faveur du principe de l'action positive (1), confirmée en Europe dans une logique de « discrimination positive » (2).

1. L'engagement de l'Organisation internationale du travail en faveur d'une action positive pour l'emploi

396. La création de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), par le Traité de Versailles de 1919, repose sur une volonté patente des acteurs politiques de la Première Guerre mondiale, de mettre en place un système international de développement économique, qui nécessite cependant la reconnaissance de la justice sociale : « [...] *la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ; Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger [...]* »⁵⁶³.

397. Ainsi dès sa création, l'OIT se voit confier la mission de favoriser l'emploi dans des conditions plus respectueuses de l'homme au travail et de veiller à la protection du travailleur contre les risques qui sont inhérents à l'activité de travail et à ses conséquences : « [...]

563 Traité de Versailles du 28 juin 1919, préambule, section I, partie XIII.

*attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions [...] en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail [...] les pensions de vieillesse et d'invalidité [...] »*⁵⁶⁴.

398. Dans le prolongement de son action initiale, l'OIT s'intéresse dès la fin de la Seconde Guerre mondiale à la question du travail des personnes handicapées, au travers de l'adoption de la recommandation du 12 mai 1944⁵⁶⁵ et celle du 22 juin 1955⁵⁶⁶.

Il faudra cependant attendre presque trente ans, pour disposer d'un texte juridiquement contraignant de portée internationale sur le travail et la formation des personnes handicapées, annoncé par la recommandation du 1^{er} juin 1983⁵⁶⁷ et confirmé par la Convention du 20 juin 1983⁵⁶⁸.

399. La Convention OIT de 1983 introduit l'idée de « mesures positives spéciales », afin de permettre d'envisager une égalité de chances et de traitement entre les personnes handicapées et les autres travailleurs : « *Ladite politique devra être fondée sur le principe d'égalité de chances entre les travailleurs handicapés et les travailleurs en général [...]. Des mesures positives spéciales visant à garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les autres travailleurs ne devront pas être considérées comme étant discriminatoires à l'égard de ces derniers* »⁵⁶⁹.

Les mesures positives spéciales, dont il est ici question, traduisent une fois de plus sans le nommer le concept de « discrimination positive », utilisé par le Conseil de l'Europe au nom de la pleine égalité, et par le droit dérivé communautaire : « *L'emploi et le travail constituent des éléments essentiels pour garantir l'égalité des chances pour tous et contribuent dans une large mesure à la pleine participation des citoyens à la vie économique, culturelle [...]* »⁵⁷⁰.

564 *Idem.*

565 Recommandation R 71 du 12 mai 1944 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix).

566 Recommandation R 99 du 22 juin 1955 sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides.

567 Recommandation OIT R 168 du 1^{er} juin 1983 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

568 Convention OIT C 159 du 20 juin 1983 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

569 Art. 4 Conv. OIT du 20 juin 1983.

570 Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, cons. (9).

2. L'affirmation d'une discrimination positive en Europe

400. Dans le cadre de l'interdiction générale de la discrimination, le préambule du protocole n° 12 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Conv. EDH) réaffirme la possibilité pour les États d'opérer des distinctions, ce qu'est la « discrimination positive », sous réserve d'une justification objective et raisonnable : « [...] *le principe de non-discrimination n'empêche pas les États parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable* [...] ».

Corrélativement, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) a précisé les limites de « cette exception au principe de la non-discrimination », qui vaut également lorsque l'acte ou la décision s'inscrit dans le cadre de la « discrimination positive » : « [...] *une différence de traitement est discriminatoire si elle " manque de justification objective et raisonnable ", c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un " but légitime " ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* [...] »⁵⁷¹.

401. Au sein de l'Union Européenne (UE), sur le fondement du principe d'égalité, la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 reconnaît la « discrimination positive », sans davantage la nommer⁵⁷².

La « discrimination positive » est caractérisée à l'occasion de l'énoncé des mesures en faveur du sexe sous-représenté⁵⁷³ et pour permettre l'intégration des personnes handicapées, ainsi que le prévoit l'article 26 : « *L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté* ».

Néanmoins, il convient de souligner l'utilisation de l'expression « discrimination positive » en tant que telle, dans un arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), dans

571 Cour EDH, Grande Chambre, 18 février 1999, *Larkos c./ Chypre*, n° 29515/95, para. 29.

572 La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est opposable à tous les États membres depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009.

573 Art. 23 al. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté* ».

Il est intéressant de souligner que cette disposition destinée à combattre les discriminations que subissent essentiellement les femmes dans l'emploi par rapport aux hommes, est diluée dans une formulation plus générique, afin d'éviter l'apparition d'une autre discrimination par ricochet à l'égard des hommes, qui peuvent aussi être sous-représentés.

le cadre d'une question préjudicielle relative à la discrimination fondée sur le handicap : « *Bien qu'elles constituent une différenciation directe sur le fondement du handicap, certaines formes de discrimination positive applicables à des personnes handicapées relèvent de l'article 7, paragraphe 2, de la directive [directive 2000/78/CE]* »⁵⁷⁴.

402. Avec la directive du 7 juillet 2010⁵⁷⁵, le droit dérivé communautaire s'est résolument positionné en faveur d'une action positive destinée à permettre l'accès des femmes aux activités indépendantes, comme les hommes : « *Action positive : Les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures [...] pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, ayant par exemple pour but de promouvoir les initiatives d'entrepreneuriat des femmes* »⁵⁷⁶.

Il s'agit là d'une volonté de rééquilibrage qui n'est pas inconnue de la société française ni de son droit, qui pratique notamment en faveur des personnes handicapées la « discrimination positive ».

B. La discrimination positive en France

403. Bien que le droit ne connaisse pas la « discrimination positive », la pratique ne l'exclut pas et même la favorise (1) au nom de la diversité et pour un fonctionnement uniforme de la société (2).

1. Les réalités de la discrimination positive

404. En France, le principe constitutionnel d'égalité, qui s'oppose limitativement aux discriminations fondées sur l'origine, la race ou la religion, ne fait pas obstacle « aux discriminations » fondées sur d'autres motifs⁵⁷⁷.

Ainsi la loi a pu « consacrer la discrimination positive »⁵⁷⁸, sans pour autant faire l'objet de

574 CJUE, 12 juillet 2012 *Johann Odar c./ Baxter Deutschland GmbH*, affaire C-152/11, point 34, renvoi 24.

575 Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil.

576 Art. 5 de la directive 2010/41/UE du 7 juillet 2010.

577 Art. 1 Const. 1958.

578 A.-M. Le Pourhiet, *Pour une analyse critique de la discrimination positive*, revue *Le Débat*, n° 114, mars-avril 2001, p 166-177.

A. Levade, *Discrimination positive et principe d'égalité en droit français*, revue *Pouvoirs*, n° 111, 2004, p. 55-71.

D. Sabbagh, *L'égalité par le droit. Les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis*, Éd. *Économica*, juin 2003, 452 p.

la censure constitutionnelle ⁵⁷⁹, pour rééquilibrer la présence de la femme dans le champ des activités politiques ⁵⁸⁰, pour aménager le territoire ⁵⁸¹ ou encore pour favoriser l'insertion de la personne handicapée par le travail, dans l'intérêt général de la société ⁵⁸².

405. Si la « discrimination positive » permet, dans l'environnement concurrentiel de la société, d'égaliser les chances au départ de la compétition à partir d'une « égalité de moyens », seule l'utilisation du quota permet d'envisager une « égalité de résultat » et un résultat immédiat.

Avec ou sans quota, l'utilisation de la « discrimination positive » pose à l'occasion certaines difficultés fondées sur l'incompréhension, dès lors qu'elle consiste à accorder à l'un ce qu'elle refuse à l'autre, bien qu'il ne soit pas sensé être concerné par la situation qui justifie la mesure spécifique.

Cette situation peut conduire à la naissance d'un sentiment d'injustice, d'autant plus compréhensible au regard de la méthode qui impose la diversité sans l'expliquer, pour construire une nouvelle image de l'uniformité.

2. Une discrimination pour la diversité et vers l'uniformité

406. Bien qu'a priori inadapté à une société qui ne reconnaît pas les minorités, le concept de la « discrimination positive » s'est pourtant imposé comme une volonté politique de rattrapage des inégalités sociétales : « [...] *la marche d'escalier est tellement haute, qu'il faut faire quelque chose. Quand j'étais patron de mon cabinet à Chicago, à égalité de*

579 Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes : « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

580 Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

581 Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU).

582 Ainsi que le confirme régulièrement le Conseil constitutionnel, le législateur peut déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, sans que cette dérogation ne s'oppose au principe d'égalité, mais à condition qu'elle soit conforme à l'objet de la loi : « [...] *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi* [...] », Cons. const., n° 2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 8.

Conseil d'État, 10 février 1928, *Chambre syndicale des propriétaires marseillais* et Conseil d'État, Section, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n° 88032 : « [...] *la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, [...] soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure* ».

Cons. const., n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010.

*compétences, je retenais une femme plutôt qu'un homme [...]. Je suis favorable aux quotas temporaires »*⁵⁸³.

Si la finalité du quota consiste à rattraper des inégalités que subissent certains groupes de personnes, en l'absence de dispositifs d'évaluation de la pertinence des mesures de « discrimination positive », le quota de 6 % en faveur de l'emploi et de la formation des travailleurs handicapés pourrait s'installer durablement, dans le fonctionnement de la société.

Alors que la discrimination positive est utilisée pour rétablir des inégalités dans la société, elle fait aussi paradoxalement l'objet d'un large rejet dans sa formulation, et comme le souligne Gwenaëlle Calves, elle « *avance toujours masquée* »⁵⁸⁴.

407. Les manifestations de la « discrimination positive » s'expriment à l'occasion d'une différence de traitement qu'elle suggère et/ou qu'elle légitime au nom du principe d'égalité, qui justifie notamment les mesures de rattrapage prises au bénéfice des femmes, de certaines catégories ethno-raciales et des personnes handicapées avec l'instauration du quota d'emploi.

L'accès à l'emploi et à la formation des personnes handicapées fait l'objet d'un traitement particulier de la loi « loi dure » de 2005, qui contraint l'employeur à prendre en compte la question du handicap, mais aussi et parallèlement par la *soft law*, dite également « loi molle », qui incite à la diversité dans l'entreprise sans l'imposer.

408. La diversité est une autre façon de penser et d'agir sur le fondement de la responsabilité sociale, qui engage les entreprises à rechercher la mixité des profils professionnels et personnels, représentatifs de la société.

Cette recherche de diversité ne doit pas pour autant masquer les réalités d'une nouvelle uniformité, qui s'imposera lorsque le groupe représentatif de la société, également composé de travailleurs handicapés, aura atteint « sa vitesse de croisière » pour fonctionner au sein de l'entreprise.

Pour être envisageable, l'objectif d'insertion par le travail des travailleurs handicapés nécessite une politique de formation adaptée à la personne handicapée et aux réalités des besoins du marché, sur lequel le secteur d'activités culturelles peut présenter de réelles opportunités.

§ 2 : la formation et l'obligation d'emploi, y compris dans le champ d'activités

583 C. Lagarde, journal *Le Monde*, 14 octobre 2010, p. 16.

584 G. Calves, *La discrimination positive*, Éd. Puf, 2004, p. 25.

culturelles

409. L'accès à l'emploi des personnes handicapées, notamment dans le cadre de la gestion du patrimoine culturel, est un sujet récurrent qui se heurte fréquemment à l'insuffisance de qualification professionnelle (A).

410. Si la formation se présente comme une condition nécessaire de l'accès à l'emploi, elle n'est cependant pas suffisante pour accéder au marché du travail, dont les difficultés ont d'ailleurs justifié la mise en place du dispositif de l'obligation légale d'emploi (B).

A. La question de la formation et de l'emploi

411. Le cheminement des personnes handicapées sur la route de l'insertion professionnelle apparaît régulièrement entravé par la faiblesse de leur formation (1), mais aussi par le manque d'intérêt des employeurs en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, nécessitant l'intervention du législateur en faveur d'une discrimination positive pour l'emploi (2).

1. Une formation qualifiante, adaptée aux réalités du handicap

412. Les différentes études réalisées autour de la question du travail de la personne handicapée, apte à l'emploi ⁵⁸⁵, ont fait apparaître très tôt une véritable carence de formation, cause d'importantes difficultés d'accès à l'emploi.

Par ailleurs les chiffres de l'emploi et de la formation des personnes handicapées pour l'année 2007 ne plaident pas en faveur d'une insertion optimisée, compromise par les difficultés d'accès à l'emploi et plus généralement à un emploi qualifié ⁵⁸⁶.

413. Pour ce qui relève des personnes dont le handicap est reconnu officiellement, plus de 50 % ne possèdent aucun diplôme ou le seul brevet des collèges, 19 % sont au chômage et lorsqu'elles travaillent, 14 % sont titulaires d'un « *bac plus deux ou supérieur* » et seuls 5 %

585 M. Borgetto, *Handicap et aptitude à l'emploi*, RDSS, 5/2011, p. 789.

H. Gosselin, *Aptitude et inaptitude médicale au travail : diagnostic et perspectives*, Ministère de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle des jeunes, janvier 2007, 149 p.

F. Héas, *Le contentieux de l'inaptitude à l'emploi en cas de handicap*, RDSS, 5/2011, p. 849.

F. Meyer, *Logique d'assurance et aptitude à l'emploi*, RDSS, 5/2011, p. 828.

P. Pédrot, *Handicap, aptitude à l'emploi et vulnérabilité*, RDSS, 5/2011, p. 791.

H. Rihal, *La conceptualisation du handicap en droit français : l'aptitude à l'emploi à la lumière de la jurisprudence administrative*, RDSS, 5/2011, p. 816.

F. Tallier, *L'évaluation du handicap et de l'aptitude à l'emploi*, RDSS, 5/2011, p. 821.

586 T. Ehrstein, *L'insertion professionnelle des personnes handicapées*, Éd. Studyrama, 2010, 160 p.

C. Everaere, *Insertion et maintien dans l'emploi des personnes handicapées*, revue française de gestion, n° 202, 3/2010, p. 13-31.

occupent un emploi de cadre ⁵⁸⁷.

Malgré toute l'importance qu'elle peut revêtir, la formation représente un sésame qui fait bien souvent défaut aux personnes handicapées pour accéder au monde du travail : « *En Allemagne, une formation professionnelle appropriée est considérée comme la clé de l'intégration au travail ainsi que comme la meilleure protection contre la perte d'emploi* » ⁵⁸⁸.

414. Par ailleurs, l'emploi d'un travailleur handicapé demeure toujours un sujet sensible pour la personne concernée mais aussi pour l'entreprise, qui rechigne encore souvent à employer des travailleurs handicapés ⁵⁸⁹, fréquemment perçus comme une source de contraintes plutôt qu'une perspective de gains : « [...] *les gestionnaires hésitent à employer des personnes handicapées. Ils invoquent souvent le fait que la panoplie de déficiences qui caractérise cette main-d'œuvre et les accommodements individualisés généralement requis pour l'accueillir dans les lieux de travail rendent son intégration professionnelle complexe et coûteuse* » ⁵⁹⁰.

Afin de briser la malédiction qui semble peser sur l'emploi des travailleurs handicapés, il apparaît fondamental de poser le principe de l'accessibilité des formations aux personnes handicapées et de renforcer la présence sur le territoire national des organismes de formation spécialisés, ainsi qu'ils existent pour les métiers de la Culture ⁵⁹¹.

587 DARES, *Tableau de bord sur l'emploi et le chômage des personnes handicapées*, édition 2009.

588 D. Noury, P. Segal et C. Aubin, *Étude d'administration comparée sur les dispositifs de compensation du handicap en Europe*, 2003, p. 63.

589 En 2009, 128.400 établissements du secteur privé étaient assujettis à l'obligation d'emploi, et seuls 2,7 % de leur effectif était composé de travailleurs handicapés, source : FIPHFP, AGEFIPH, *Chiffres clés mai 2012 - Les personnes handicapées et l'emploi*, p. 2.

En 2010, le secteur public totalisait 10.214 employeurs concernés, pour un taux de 4,2 % d'emploi de travailleurs handicapés (source : *idem*, p. 4).

E. Moreau et L. Rossignol, *Le salarié handicapé dans l'entreprise*, Éd. Jacob-Duvernoy, 2002, 120 p.

G. Tisserant, *Le handicap en entreprise : contrainte ou opportunité ? - Vers un management équitable de la singularité*, Éd. Pearson, 2012, 240 p.

590 S. Pozzebon et M. Champagne, *L'intégration professionnelle des personnes handicapées : que font les organisations avant-gardistes ?*, revue *Gestion*, vol. 34, 3/2009, p. 103.

P. Jacquinet, *Les employés handicapés en France : leçons d'intégration*, Canada, HEC Montréal, revue *Gestion*, vol. 34, 3/2009, p. 116-127.

S. Liberti et V. Tran, *Entreprise et handicap - Enjeux, mode d'emploi, bonnes pratiques*, Éd. Eyrolles, 2012, 208 p.

591 Parmi les différents organismes de formation existants, il est possible de citer :

- AFDAS, gère l'ensemble du dispositif de la formation professionnelle des intermittents du spectacle ;
- CIFAP, forme aux médias, aux nouvelles technologies et aux métiers du spectacle ;
- AFIDE, forme au métier de technicien spécialisé en réalisation de sites web ;
- Altermédia, forme au métier de secrétaire de production pour le cinéma et l'audiovisuel ;
- CREFAC, forme aux métiers des arts graphiques ;
- SERAC, pour les bilans de compétences en LSF ;
- INJA, conservatoire de région pour les personnes aveugles ;
- IVT, propose des cours de théâtre aux personnes sourdes ;

Parmi les métiers de la Culture, il est possible d'identifier certains profils de postes tout à fait compatibles avec le handicap et notamment dans le champ d'activités touristiques : *« Alors que le chômage reste une préoccupation essentielle pour les gouvernements européens, le tourisme est un secteur très important car il fournit un grand nombre d'emplois, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la société, notamment les femmes, les jeunes et les personnes peu qualifiées »*⁵⁹².

415. À titre d'exemple, une personne handicapée reconnue travailleur handicapé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) peut, sous réserve de la compatibilité de l'emploi avec la nature du handicap, suivre la formation de technicien d'accueil touristique dispensée par le Centre de formations d'apprentis des métiers du tourisme, qui prépare au métier d'accueil, d'information et d'orientation du public pour les Aéroports de Paris, sanctionnée par la reconnaissance d'un titre professionnel de niveau IV⁵⁹³.

Dans cet esprit, la formation professionnelle doit pouvoir s'inscrire dans le prolongement d'une dynamique vertueuse, où la formation initiale est assurée par l'État et la formation continue, garantie par l'employeur tout au long de la vie⁵⁹⁴.

Relativement à la formation initiale des personnes handicapées, elle commence par une scolarisation de l'enfant en milieu ordinaire telle que l'a prévue la loi de 2005 et peut se poursuivre à l'université, si les aspirations et les capacités du jeune adulte, handicapé, s'orientent dans cette direction professionnelle.

416. L'insertion professionnelle des diplômés apparaît comme une préoccupation majeure de la société qui, en repositionnant l'étudiant au cœur de la mission de l'université, se repositionne elle-même afin de permettre l'émergence de métiers d'avenir, dans un souci d'augmentation du niveau des connaissances et de développement des compétences.

Depuis la loi « libertés et responsabilités des universités » du 10 août 2007⁵⁹⁵, cet objectif d'insertion professionnelle s'impose de façon transversale dans les différentes activités de l'université, quels que soient le niveau universitaire considéré⁵⁹⁶ et les étudiants concernés.

- CEMAFORRE, qui assure la formation et la sensibilisation au handicap, aux pratiques artistiques et culturelles.

592 Résolution 1285 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 29 mai 2002 intitulée : « Exploiter le potentiel du tourisme en Europe », point 3.

593 <http://www.cfa-tourisme.org/main.html>

594 Le droit du travail prévoit à l'art. L. 6112-3 al. 1 C. trav. l'accès des personnes handicapées à l'ensemble des dispositifs de formation, à partir de la mise en œuvre des aménagements nécessaires au respect du principe d'égalité de traitement.

595 Loi « LRU » n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

596 Il est ici question des nouveaux cycles universitaires : licence, master, doctorat.

417. Au regard des difficultés d'accès à l'emploi et plus particulièrement à un emploi en adéquation avec leur handicap et leur niveau d'études, les étudiants handicapés doivent pouvoir entrer dans un cursus susceptible de leur apporter des garanties d'emploi pour un travail décent : « *Un travail décent pour les femmes et les hommes du monde entier : tel est le but fondamental qu'il est proposé à l'OIT [organisation internationale du travail] de se donner en cette période de transition, de mondialisation* »⁵⁹⁷.

La réalisation de cet objectif semble cependant bien éloignée des réalités du travail des personnes handicapées, qui peinent toujours à trouver un emploi malgré le dispositif des quotas mis en place avec l'obligation d'emploi dans le cadre de la discrimination positive.

2. La discrimination positive pour l'emploi

418. L'obligation d'emploi représente un aspect de la discrimination positive qui, lorsqu'elle est utilisée en faveur des personnes handicapées, se manifeste notamment par l'instauration de quotas d'emplois⁵⁹⁸.

Il s'agit d'une tentative de réponse au problème de l'emploi des personnes handicapées, qui se révèle fréquemment insurmontable, en raison de leur faible qualification et surtout du fait des difficultés qu'elles rencontrent pour trouver un emploi.

419. Dans les mêmes conditions que les autres secteurs d'activités de l'économie, la culture et la gestion de son patrimoine sont concernées par l'obligation légale d'emploi des travailleurs handicapés, qui s'impose sans distinction aux employeurs publics et privés.

À ce titre et afin d'appréhender une mécanique qui peut à l'occasion se révéler ésotérique pour les non-initiés, il convient de présenter le dispositif de l'obligation d'emploi prévu par le législateur en faveur des travailleurs handicapés.

420. La loi du 11 février 2005 accorde une place fondamentale à l'insertion par le travail des personnes handicapées, dont le nombre fluctue en 2007 entre 1,8 million, qui bénéficient d'une reconnaissance administrative de leur handicap et 7,8 millions, qui ont déclaré avoir rencontré : « *un problème de santé depuis au moins six mois et rencontrer des difficultés importantes dans leurs activités quotidiennes ou vis-à-vis du travail ou ayant eu un accident*

597 Rapport du directeur général du BIT, juin 1999, préface.

A. O'Reilly, *Le droit des personnes handicapées au travail décent*, OIT, 2007, 169 p.

598 A. Coulibaly, *Droit au travail et handicap : l'obligation d'emploi entre mythe et réalité*, Éd. L'Harmattan, 2004, 144 p.

du travail dans l'année »⁵⁹⁹.

Dans un contexte européen favorable à la « discrimination positive », le principe d'une politique préférentielle d'emploi se confirme avec la loi de 2005, qui consacre le principe du quota d'emploi de personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi : « *La majorité des pays européens fondent leur politique d'emploi des handicapés sur des obligations légales d'embauche des travailleurs handicapés, principalement sous forme de quotas. [...] les quotas tendent ainsi à rétablir l'égalité des chances [...]* »⁶⁰⁰.

421. L'accès à l'emploi demeure un sujet d'actualité notamment face au risque de marginalisation des personnes handicapées, ainsi qu'en atteste l'extension du caractère contraignant de l'obligation d'emploi à l'employeur public, qui échappait jusque-là à toute contrainte financière⁶⁰¹.

Les contributions financières des employeurs privés et publics, qui n'atteignent pas leur objectif d'emploi, sont respectivement versées à l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) et au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

422. Ces deux fonds peuvent notamment intervenir, chacun pour ce qui le concerne, dans le financement de l'aménagement du lieu de travail de la personne handicapée, salariée ou non, dès lors qu'elle possède la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)⁶⁰² et qu'elle souhaite la faire valoir⁶⁰³.

599 DARES, *Tableau de bord sur l'emploi et le chômage des personnes handicapées*, édition 2009, p. 11.

600 D. Noury, P. Segal et C. Aubin, *Étude d'administration comparée sur les dispositifs de compensation du handicap en Europe*, 2003, p. 38.

F. Kessler, *Droit européen, handicap et intégration à l'emploi*, RDSS, 5/2011, p. 806.

OCDE, *Transformer le handicap en capacité*, Paris, OCDE, 2003, 235 p.

601 Afin d'assurer le respect de cette obligation d'emploi, le législateur crée à partir de 1987 l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH), qui reçoit les contributions financières des entreprises soumises à l'obligation d'emploi, et qui n'emploient pas de travailleurs handicapés.

La loi du 11 février 2005 a maintenu le principe de l'obligation d'emploi et créé un deuxième fonds, chargé de collecter les contributions financières des employeurs publics : le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

E. Glaser, *Fonction publique et handicap*, revue Lamy des collectivités territoriales, n° 61, octobre 2010, p. 25.

H. Rihal, *L'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique après la loi du 11 février 2005*, RDSS, 3/2005, p. 394.

602 Art. L. 5213-1 C. trav.

603 Cass. soc., 6 mai 2003, n° 01-41.370 : « [...] les dispositions régissant l'emploi des travailleurs handicapés ayant été adoptées dans l'intérêt exclusif de ceux-ci, ne revêt pas de caractère fautif le fait pour un salarié de ne pas révéler à l'employeur sa qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel [renommée maison départementale des personnes handicapées depuis la loi du 11 février 2005] ».

La RQTH permet aux personnes handicapées en capacité de travailler, de bénéficier de l'obligation d'emploi et du soutien des « Cap emploi » pour l'accès à l'emploi, ainsi que des Services d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH), tel que le prévoit le dispositif d'accès et de maintien dans l'emploi ⁶⁰⁴.

B. Le dispositif de l'obligation d'emploi et ses bénéficiaires

423. La concrétisation de la discrimination positive dans l'emploi repose sur une obligation légale d'emploi (1), destinée aux travailleurs handicapés, mais pas seulement (2).

1. Un cadre légal

424. Les difficultés d'accès à l'emploi des personnes handicapées ont conduit le législateur à inciter l'accueil des travailleurs handicapés d'une main et à imposer la diversité dans l'entreprise de l'autre main.

Depuis la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ⁶⁰⁵, les employeurs publics et privés occupant vingt salariés et plus doivent employer 6 % de travailleurs handicapés ⁶⁰⁶ sur l'ensemble de leur effectif : « *Tout employeur emploie, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés [...]* » ⁶⁰⁷.

Pour s'acquitter de son obligation d'emploi, l'employeur concerné peut appliquer totalement ou partiellement le quota des 6 % :

- en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services ⁶⁰⁸, avec notamment des Entreprises Adaptées (EA) ⁶⁰⁹ ou des Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ⁶¹⁰ ;

604 A. Blanc (sous la direction de), *L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés*, Éd. Pug, 2009, 311 p.

A. Bousiges, *L'emploi des travailleurs handicapés en Europe*, RDSS, 2/2004, p. 467.

T. Jouno, *Le contentieux de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, un plein contentieux. Oui, mais lequel ?*, AJDA, 2011, p. 206.

F. Mananga, *Le statut du travailleur handicapé mental en Établissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) et l'application du droit du travail*, revue de droit du travail, 2008, p. 89.

605 Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

606 Art. L. 5212-1 et suiv. C. trav.

607 Art. L. 5212-2 C. trav.

608 Art. L. 5212-6 C. trav.

609 Les EA, qui se substituent aux ateliers protégés, emploient au moins 80 % de personnes handicapées.

610 L'ESAT s'est substitué au Centre d'Aide par le Travail (CAT).

Relativement aux contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de service, conclus par les

- en accueillant en stage des personnes handicapées ⁶¹¹ ;
- en faisant application d'un accord professionnel prévoyant la mise en œuvre d'un programme en faveur des personnes handicapées ⁶¹² ;
- en versant à l'AGEFIPH ou au FIPHFP, une contribution annuelle pour chaque personne qu'il aurait dû employer ⁶¹³.

425. La contribution annuelle, qui n'excède pas la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance ⁶¹⁴ par bénéficiaire non employé, est portée à 1500 fois lorsque l'entreprise n'a pas pendant une période supérieure à trois ans ⁶¹⁵ :

- occupé de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou ;
- passé de contrat prévu à l'article L. 5216-6 du Code du travail d'un montant supérieur à un montant fixé par décret ou ⁶¹⁶ ;
- appliqué d'accord collectif prévu à l'article L. 5212-8 du Code du travail.

Par ailleurs il est prévu une sanction administrative de nature pécuniaire contre les employeurs qui n'ont pas répondu à leur obligation d'emploi, dont le montant est égal à celui de la contribution prévue pour les employeurs qui n'ont pas satisfait à leur obligation d'emploi pendant trois ans, limité à 1500 fois le salaire horaire minimum de croissance et majoré de 25 % ⁶¹⁷.

Aussi, il faut signaler l'existence d'une autre sanction prévue à l'article 29 de la loi de 2005, qui interdit aux employeurs soumis à l'obligation d'emploi de soumissionner aux marchés publics, lorsqu'ils n'ont pas souscrit la Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (DOETH) ⁶¹⁸, ou versé leur

employeurs pour s'acquitter de leur obligation d'emploi, leur régime est précisé par le Code du travail à l'art. L. 5212-6, aux art. R. 5212-1 à R. 5215-1 et aux art. D. 5211-1 à D. 5213-86.

611 Art. L. 5212-7 C. trav.

612 Art. L. 5212-8 C. trav.

613 Art. L. 5212-9 C. trav.

614 Au 1^{er} janvier 2013, le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) horaire brut correspondait à 9,43 €.

615 Art. L. 5212-10 C. trav.

616 La condition relative à l'exigibilité d'un montant a été introduite par l'art. 18 de la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.

617 Art. L. 5212-12 C. trav.

618 Art. L. 5212-5 C. trav.

Art. 43 C. marchés publ. : « *Les interdictions de soumissionner [...] s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 [...]* ».

contribution l'année précédant celle du lancement de la consultation.

426. L'objectif d'insertion par le travail, que traduit l'obligation d'emploi, se prolonge au sein de l'entreprise, au travers l'existence d'une obligation de négociation, sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ⁶¹⁹.

Pour autant, il ne s'agit que d'une obligation de moyen et non de résultat pour l'employeur, dont le non-respect peut cependant entraîner une condamnation à une peine d'emprisonnement et d'amende ⁶²⁰.

Il apparaît une fois de plus que la coercition demeure le seul moyen actuel pour tenter d'apporter une réponse aux difficultés d'accès à l'emploi des personnes handicapées, sous réserve qu'elles soient bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

2. Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

427. L'obligation d'emploi des personnes handicapées est destinée à bénéficier aux personnes se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 5212-13 du Code du travail et notamment aux travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ⁶²¹.

Ainsi que le texte le prévoit, il convient de noter que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ne sont pas nécessairement des travailleurs handicapés reconnus comme tel par la CDAPH, sous le sceau de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'art. 38 renvoie lui-même à l'art. 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, qui détermine les causes d'interdiction : « 4° *Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale* [il s'agit notamment de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés] ».

619 BIT, *La gestion du handicap sur le lieu de travail*, BIT, 2002, 47 p.

620 Art. L. 2243-2 C. trav.

Au visa de l'art. L. 2242-13 C. trav., il doit être souligné que l'employeur est tenu à la bonne foi dans les négociations.

621 Sont également concernés :

- les victimes d'Accidents du Travail - de Maladies Professionnelles (AT-MP), sous conditions ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, sous condition ;
- les bénéficiaires des emplois réservés des art. L. 394 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les sapeurs pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité obtenue suite à un accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité ;
- les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

428. Par conséquent une personne handicapée peut être recrutée sur le fondement de sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi et ne pas posséder la qualité de travailleur handicapé, qui est cependant requise pour bénéficier du concours d'un certain nombre d'organismes spécialisés, au nombre desquels l'AGEFIPH et le FIPHFP.

Depuis la loi récente du 28 juillet 2011 sur le fonctionnement des MDPH et la politique du handicap, le FIPHFP peut être saisi à l'égal de l'AGEFIPH directement par l'agent handicapé de la fonction publique, mais avec la même restriction de la RQTH : « *" Peuvent également saisir ce fonds les agents reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 et rémunérés par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2. "* »⁶²².

429. Depuis la loi de 2005 et surtout à cause de son caractère coercitif pour l'employeur public, la fonction publique s'est, globalement, davantage ouverte aux personnes handicapées avec notamment un recrutement spécifique par voie contractuelle, qui permet à ses bénéficiaires d'être titularisés en fin de contrat et pour tous les fonctionnaires handicapés, la faculté de travailler à temps partiel et ce de plein droit⁶²³.

Pour autant malgré l'existence de cette discrimination positive, le quota de 6 % n'est toujours pas atteint, tant dans le secteur privé où le taux d'emploi des personnes handicapées s'établissait à 2,9 % en 2006, que dans la fonction publique avec un taux de 3,6 % pour la même période⁶²⁴.

430. Ces chiffres, qui permettent d'appréhender la question du travail des personnes handicapées, doivent conduire à rechercher de nouveaux gisements d'emplois dans le cadre des quotas mais aussi en dehors du dispositif, afin de réduire le taux de chômage des bénéficiaires : « *En 2008, le taux de chômage des bénéficiaires potentiels de l'OETH s'établit à 22 %, soit plus du double de celui de l'ensemble des personnes de 15 à 64 ans* »⁶²⁵.

Ainsi qu'il a été mis en évidence dans le cadre de sa relation avec le tourisme culturel, la culture et son patrimoine constituent un terrain fertile pour concrétiser l'objectif d'insertion des personnes handicapées, sous réserve de la compatibilité des emplois.

622 Art. 13 1° al. 5 de la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, codifié à l'art. L. 323-8-6-1 C. trav.

623 Art. 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

624 DARES, *Tableau de bord sur l'emploi et le chômage des personnes handicapées*, édition 2009, p. 41 et p. 45.

625 INSEE, *Tableau de l'économie française*, édition 2012, p. 38.

Section 2 : la question de l'insertion par le patrimoine culturel

431. Si les personnes handicapées doivent pouvoir accéder au patrimoine culturel en qualité de spectateurs, elles doivent aussi pouvoir y participer en qualité d'acteurs lorsqu'elles sont travailleurs handicapés.

Les métiers de la culture peuvent représenter de véritables opportunités d'insertion pour les travailleurs handicapés, susceptibles de leur permettre d'accéder à l'emploi dans le contexte du patrimoine culturel (§ 1).

432. Le secteur d'activités culturelles n'échappe pas à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'activités qui leur sont potentiellement ouvertes et physiquement accessibles.

Cependant l'insertion durable des travailleurs handicapés nécessite la construction d'un projet d'emploi cohérent, à partir d'un certain nombre d'informations qui en déterminent les conditions et les limites (§ 2).

§ 1 : l'emploi des travailleurs handicapés dans le contexte du patrimoine culturel

433. L'accès à la culture et à son patrimoine se traduit aussi par la participation des travailleurs handicapés aux activités économiques du secteur d'activités culturelles, dans le cadre de la politique d'insertion mise en place (A).

434. Cette politique en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés se décline également dans les établissements culturels publics, avec le soutien inconditionnel du ministère de la Culture et de la Communication (B).

A. L'insertion des travailleurs handicapés dans le champ d'activités culturelles

435. L'accès à la culture se traduit aussi par l'accessibilité des métiers de la culture aux personnes handicapées, qui peuvent leur être proposés dans le cadre de l'action en faveur de la diversité de « l'entreprise responsable » (1), mais aussi à partir d'une activité libérale (2).

1. L'insertion par la diversité dans l'entreprise culturelle « responsable »

436. Ce qui est bon pour l'entreprise l'est également pour ses actionnaires mais pas

nécessairement pour ses salariés et moins encore pour la planète, ainsi que le rappellent les cicatrices de l'industrialisation outrancière du xx^e siècle et ses révoltes.

Les ultimes braseros du siècle du charbon et de l'acier s'éteignent cependant sur une lueur d'espoir, dans la mouvance de la troisième génération des droits de l'homme, avec le principe de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE), apparu en 1953 sous la plume de l'économiste Howard Bowen ⁶²⁶ et réactualisé sur la ligne du développement durable et de la norme ISO 26000 du 1^{er} novembre 2010 ⁶²⁷ : « *Responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et des ses activités sur la société et l'environnement par un comportement transparent et éthique qui contribue au développement durable incluant la santé et le bien-être de la société, prend en compte les attentes des parties prenantes, respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales de comportement, intégré dans l'organisation et la mise en œuvre de ses relations* » ⁶²⁸.

437. Qu'elle soit encadrée par la norme ISO 26000 ⁶²⁹, prévue par la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) du 18 juin 2000 ⁶³⁰, ou développée par le Pacte mondial de l'ONU lancé le 26 juillet 2000 ⁶³¹, il est important de souligner que cette responsabilité ne relève que de la *soft law* ⁶³², y compris lorsqu'il s'agit d'accueillir des travailleurs handicapés au nom de la diversité.

626 H. R. Bowen, *Social Responsibilities of the Businessman*, New York, Harper and Brothers, 1953, 276 p.

627 La norme ISO 26000 du 1^{er} novembre 2010, intitulée : « Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », se concentre sur sept points essentiels dans une logique holistique favorisant l'interdépendance. Ainsi :

- La gouvernance de l'organisation ;
- Les droits de l'homme ;
- Les relations et conditions de travail ;
- L'environnement ;
- La bonne pratique des affaires ;
- Les questions concernant les consommateurs ;
- La contribution au développement local.

628 N. Postel et autres, *La Responsabilité Sociale de l'Entreprise - Nouvelle régulation du capitalisme ?*, Éd. Presses universitaires du septentrion, 2011, p. 130.

629 « *ISO 26000 a vocation à aider les organisations à contribuer au développement durable. Elle vise à encourager les organisations à aller au-delà du respect de la loi, tout en reconnaissant que le respect de la loi est un devoir fondamental pour toute organisation et une partie essentielle de sa responsabilité sociétale* », Organisation internationale de la normalisation, Découvrir ISO 26000, 2010, p. 3.

630 Déclaration de l'OIT du 18 juin 2000 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.

631 Le Pacte mondial ou *Global Compact*, lancé officiellement le 26 juillet 2000 au siège de l'ONU, invite les entreprises à adopter dix principes universels dans l'esprit d'un développement responsable et durable.

632 Également appelée « loi molle ».

L'entreprise responsable se caractérise ainsi par sa forte implication, notamment en faveur de la diversité des salariés, pour valoriser une image pluriculturelle d'hommes et de femmes d'origines sociales différentes et/ou handicapés.

L'entreprise culturelle « responsable », associative ou commerciale, publique ou privée, qui n'est pas nécessairement soumise au quota d'emploi, peut être un éditeur ou un musée, un atelier de sculpteur, un site internet de ventes de prestations culturelles, qui emploie une bibliothécaire, un chargé de l'accueil des publics, un sculpteur ou un *webmaster*, handicapé moteur, cognitif, sensoriel ou mental.

438. L'approche organique du professeur de management Archie B. Carroll permet d'appréhender les contours de la RSE, à partir de quatre catégories de responsabilités d'importance variable, qui doivent toujours être présentes dans les activités de la structure : « *Pour que la notion de responsabilité sociale puisse totalement recouvrir l'éventail complet des obligations du monde des affaires envers la société, elle doit incarner les aspects économiques, juridiques, moraux et discrétionnaires de l'activité commerciale* »⁶³³.

La responsabilité sociale ou sociétale est un concept résultant d'un ensemble d'approches, dont celle du professeur Carroll, qui convergent toutes vers des objectifs de développement durable fondés sur le principe du triple bilan, mieux connu sous le nom de *triple bottom line*⁶³⁴.

Le principe du triple bilan est établi à partir d'une gestion durable de l'entreprise, qui repose sur l'interaction entre les personnes, la planète et les bénéficiaires : « *L'idée de Responsabilité sociale de l'entreprise [...] répond à cet enjeu en proposant une représentation élargie de l'environnement des firmes - entendu dans ses dimensions non seulement économiques et financières, mais aussi sociales, humaines, culturelles, politiques et écologiques [...]* »⁶³⁵.

439. Le recrutement et le maintien dans l'emploi de la personne handicapée dans l'entreprise s'inscrivent dans cette dynamique de respect du droit et d'ouverture sur la diversité, directement inspirée par la « gestion de la diversité » ou *diversity management*, pratiquée par les entreprises américaines depuis les années 1990.

633 Archie B. Carroll, *A three-dimensional conceptual model of corporate performance*, The Academy of Management Review, vol. 4, n° 4, octobre 1979, p. 499.

634 La première utilisation de l'expression *triple bottom line*, également appelée TBL ou 3BL, est régulièrement attribuée à John Elkington, auteur du livre : *cannibals with forks - the triple bottom line of 21st century business* », Capstone, Oxford, 1997.

635 J.-P. Gond et J. Igalens, *La responsabilité sociale de l'entreprise*, Éd. Puf, 2008, p. 3.

Bien loin de s'opposer à cette nouvelle logique managériale, l'Union Européenne (UE) lui reconnaît au contraire un rôle complémentaire dans sa lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances.

En dehors du volontariat dans lequel la responsabilité sociale puise son énergie, le respect de la « loi dure » constitue un élément fondamental de sa raison d'être, qui justifie d'autant l'implication des employeurs pour diversifier leur personnel corrélativement avec leur responsabilité sociale et le droit à la formation : « *Elles [les personnes handicapées] bénéficient le cas échéant, d'actions spécifiques de formation ayant pour objet de permettre leur insertion ou leur réinsertion professionnelle ainsi que leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle [...]* » ⁶³⁶.

440. Sous l'impulsion de l'État, « les patrons français » s'intéressent concrètement à la question de la diversité à partir de 2000 et proposent le 22 octobre 2004 la « Charte de la diversité » que les entreprises signataires s'engagent moralement à respecter, confortée par un Accord National Interprofessionnel (ANI) signé le 12 octobre 2006 entre les organisations patronales et syndicales ⁶³⁷.

L'orientation ainsi donnée au rapprochement de l'entreprise avec la société laisse apparaître un nouveau modèle économique et social, où « l'entreprise est dans la société et la société est dans l'entreprise », destiné à optimiser un fonctionnement normalisé du « salarié-citoyen-consommateur ».

À cette occasion, l'entreprise retrouve le rôle d'insertion qui était le sien durant l'époque paternaliste, qui a précédé l'avènement de la conception managériale et du capitalisme implacable, destructeurs d'emplois et de vies au seul nom du profit.

441. Le développement durable, qui s'applique ainsi à l'entreprise au travers de sa responsabilité sociale, ouvre les portes de l'emploi salarié à ceux qui jusque-là en avaient été exclus, ainsi qu'en atteste la situation des personnes reconnues travailleurs handicapés.

Pour autant, la personne handicapée, déjà fortement contrainte par les limites de sa déficience, peut souhaiter inscrire son évolution professionnelle dans le cadre d'un projet plus personnel, autorisant l'expression de son potentiel en dehors d'un contrat de travail.

636 Art. L. 6112-3 al. 2 C. trav.

637 L'ANI du 12 octobre 2006 relatif à la diversité dans l'entreprise a été signé par l'ensemble des organisations patronales et par la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT-FO et la CGT, au titre des organisations syndicales.

2. L'insertion à partir d'une activité libérale

442. Afin de mieux vivre avec son handicap, la personne concernée peut être amenée à s'intéresser à un statut libéral lui permettant de s'engager dans une activité professionnelle plus adaptée, y compris dans le secteur d'activités culturelles, au travers par exemple de l'activité de guide-conférencier ⁶³⁸.

L'intérêt de cette profession est renforcé par le décret du 1^{er} août 2011, qui uniformise l'activité de conduite des visites commentées dans les musées et monuments historiques, jusque-là assurée dans un cadre local, régional ou national : [...] *le décret remplace les quatre professions existantes [...] (guide-interprète régional, guide-interprète national, guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, conférencier national) par une seule, celle de guide-conférencier* » ⁶³⁹.

443. Dorénavant une carte professionnelle de guide-conférencier peut être délivrée à l'issue d'une certification, sanctionnée par une formation au moins égale au niveau licence, assurée par une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou de formation équivalent.

Il s'agit d'une profession qui s'appuie sur des savoirs acquis durant une formation initiale et/ou continue et qui peut s'inscrire dans le cadre d'une offre d'emploi en direction de la personne handicapée, toujours sous réserve de compatibilité avec le handicap.

Bien que cette activité professionnelle n'exclut pas la qualité de salarié, elle semble particulièrement adaptée à un statut libéral, en permettant à la personne handicapée de gérer ses contraintes plus librement, éventuellement sous couvert d'un statut d'auto-entrepreneur.

444. Créé par la loi du 4 août 2008 ⁶⁴⁰ et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, le statut d'auto-entrepreneur est destiné à favoriser l'accès à la création d'entreprise des personnes physiques ⁶⁴¹, qui souhaitent exercer une activité indépendante à titre principal ou accessoire, y compris lorsqu'ils sont fonctionnaires.

Il s'agit là d'une innovation majeure du droit pour les fonctionnaires d'occuper une activité professionnelle accessoire à leur propre activité principale, dans le cadre du statut général

638 Il ne s'agit que d'un exemple d'activité du secteur culturel qui cohabite avec d'autres métiers, tel que celui de comédien, de maquilleur de cinéma, d'ingénieur du son, de costumier, de marionnettiste, de professeur de chant, de conservateur de musée, de régisseur de théâtre, etc...

639 Décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques, entré en vigueur depuis le 31 mars 2012.

640 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

641 À l'exception des gérants majoritaires.

d'auto-entrepreneur.

445. Le statut d'auto-entrepreneur peut, sous réserve de certaines exceptions, concerner tous types d'activités, de nature commerciale, artisanale ou libérale, dont le chiffre d'affaires annuel n'est pas supérieur à 81.500 euros pour les activités de commerce et 32.600 euros pour les autres activités, au 1^{er} janvier 2011 ⁶⁴².

Par conséquent, ce statut ouvre droit au bénéfice du régime micro-social simplifié et du régime micro-fiscal simplifié ou non ⁶⁴³, pour le paiement mensuel ou trimestriel des cotisations sociales et de l'impôt, tous deux calculés à partir du chiffre d'affaires ⁶⁴⁴.

446. Depuis le 1^{er} janvier 2011, il est possible à l'auto-entrepreneur d'opter pour un nouveau statut juridique d'activité qui protège son patrimoine personnel, en créant une Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL).

Issue d'un groupe de travail ministériel réuni en 1978, l'idée de créer un patrimoine professionnel, pour protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur des poursuites de ses créanciers professionnels, a cheminé à l'ombre du principe de l'unicité du patrimoine élaboré par les juristes Charles Aubry et Charles Rau ⁶⁴⁵.

642 Le montant du chiffre d'affaires correspond aux recettes, en l'absence de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), conformément à l'art. 293 B CGI.

L'art. 293 B CGI prévoit la franchise en base de TVA, pour les livraisons de biens et les prestations de service, lorsque le chiffre d'affaires de l'activité n'excède pas la limite imposée au titre de l'année précédente.

643 Le régime micro-fiscal simplifié est accessible sous réserve que le Revenu Fiscal de Référence (RFR) ne dépasse pas un plafond fixé par la loi.

644 Depuis le 1^{er} janvier 2011, les auto-entrepreneurs sont redevables de la contribution à la formation professionnelle continue, qui correspond à un taux de 0,20 % du chiffre d'affaires pour les activités libérales.

Dans l'hypothèse du régime micro-fiscal simplifié et du prélèvement libératoire, les taux sont déterminés en fonction de la nature de l'activité et s'établissent pour une activité libérale à 18,3 % de cotisations sociales et à 2,2 % d'imposition du montant du chiffre d'affaires, auxquels s'ajoute 0,20 % de contribution à la formation professionnelle continue, soit un total de 20,70 %.

Lorsque le régime micro-fiscal simplifié ne s'applique pas, le montant du chiffre d'affaires fait l'objet d'un abattement, qui s'élève à 34 % pour les activités libérales, avant d'être réintégré dans le revenu imposable de l'entrepreneur.

645 « *La genèse de cette théorie renvoie à une collaboration doctrinale d'une pérennité et d'une étroitesse inégalées [...] Charles Aubry et Charles Rau travaillèrent quotidiennement pendant 40 ans [...] ces pères fondateurs attachèrent leur nom à une théorie du patrimoine appelée à un formidable rayonnement, en France comme à l'étranger* », P. Dupichot, *Le fabuleux destin de la théorie de l'unicité du patrimoine*, Revue de droit Henri Capitant, n° 2, 30 juin 2011.

http://henricapitantlawreview.net/edito_revue.php?id=35&lateral=35

Les prémices de la séparation des patrimoines se manifestent à l'occasion de la distinction entre le patrimoine de la personne physique de celui de la personne morale, que permet la création d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), puis celle de l'Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) et enfin la création de la Société par Actions Simplifiée unipersonnelle (SAS).

Plus audacieuse, la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique ouvre une première

447. En créant l'EIRL, la loi du 15 juin 2010⁶⁴⁶ parachève la construction d'une nouvelle réalité juridique qui rompt avec la célèbre théorie : « une personne, un patrimoine », en permettant à une personne physique d'affecter une partie de son patrimoine personnel à la constitution d'un second patrimoine, professionnel.

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011⁶⁴⁷, l'EIRL apporte une réponse juridique « sur mesure » aux entrepreneurs individuels, soucieux de préserver leur famille contre les aléas de leur activité professionnelle, sans pour autant constituer une société.

En se plaçant en dehors du champ d'une société de type EURL, l'entrepreneur individuel évite un certain nombre de contraintes inhérentes à la création d'une société, mais ne peut échapper au formalisme prévu au titre de la constitution ou du fonctionnement de l'EIRL, ainsi qu'à l'occasion de la renonciation à la qualité d'entrepreneur individuel.

448. La constitution de l'EIRL repose sur des exigences de forme et de fond qu'il convient rapidement de décrire, afin d'appréhender le contraste entre les aspects formels et la liberté du régime.

Relativement aux conditions de forme, une déclaration de la nature des biens affectés et de leur montant doit être déposée au registre de publicité légale dont dépend l'entrepreneur⁶⁴⁸, qui doit utiliser une dénomination professionnelle incorporant son nom et le sigle EIRL, ouvrir un compte bancaire professionnel et déposer annuellement les comptes au lieu d'enregistrement de la déclaration d'affectation.

Dans le cadre du fonctionnement de l'EIRL, il revient à l'entrepreneur individuel de choisir le régime fiscal qui correspond le mieux à sa situation, entre le régime de l'Impôt sur le Revenu (IR) et de la micro-entreprise ou celui de l'Impôt sur les Sociétés (IS)⁶⁴⁹, bien qu'il ne s'agisse pas d'une société.

449. Dans cette dernière hypothèse, une personne handicapée qui souhaite développer une

brèche dans la théorie de l'unicité du patrimoine, en donnant à l'entrepreneur individuel la possibilité de déclarer l'insaisissabilité de sa résidence principale.

La loi du 4 août 2008, qui crée le statut d'auto-entrepreneur, est également celle qui confirme la volonté du législateur de renforcer la protection du patrimoine immobilier de l'entrepreneur individuel, avec l'extension de la déclaration d'insaisissabilité au foncier bâti ou non, qui n'est pas affecté à l'activité professionnelle (art. L. 526-1 C. com).

646 Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

647 Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

648 La nature de l'activité exercée détermine la compétence de l'institution concernée. Ainsi il peut s'agir du registre du commerce et des sociétés / du répertoire des métiers / d'un registre tenu au greffe du tribunal de commerce pour les professions libérales, ou de la chambre d'agriculture.

649 Le taux de l'IS représente 15 % des bénéficiaires jusqu'à 38.120 euros, et 33,33 % au-delà.

activité de guide-conférencier, peut créer une EIRL qui lui permettra, sous réserve d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 32.600 euros, de vendre sa prestation de service en franchise de base de TVA, avec les bénéfices soumis à l'IS au taux de 15 %.

Il convient de souligner qu'il peut s'agir d'une activité à titre principal mais aussi à titre accessoire, en sus d'une activité à temps plein ou à temps partiel en qualité de salarié ou de fonctionnaire.

450. L'entrepreneur individuel peut renoncer à son statut sans conditions ni formalisme particuliers, en dehors de la modification du registre qui a enregistré la déclaration d'affectation, afin de rendre opposable la cessation d'activité à ses créanciers.

La cessation d'activités peut conduire à la réintégration des biens affectés dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel, ou à leur cession à titre onéreux à une autre personne physique et/ou morale pour continuer l'activité.

L'activité de guide-conférencier peut aussi être proposée dans un cadre d'emploi plus traditionnel dans les établissements culturels, qui accueillera la personne handicapée en qualité de salarié.

B. L'action du ministère de la Culture en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

451. L'engagement du ministère de la Culture et de la Communication pour l'emploi des travailleurs handicapés par les établissements culturels publics s'est traduit par la création de la Commission nationale « culture-handicap » (1) et la Réunion des Établissements Culturels pour l'Accessibilité dans les établissements culturels (RECA), qui a notamment participé à alimenter sa réflexion (2).

1. La Commission nationale « culture-handicap »

452. Placée sous la présidence des ministres de la Culture et des personnes handicapées, la Commission nationale « culture-handicap » a été créée par l'arrêté du 1^{er} février 2001 afin de réfléchir et de proposer des solutions d'accès à la culture pour les personnes handicapées : *« La commission nationale « culture-handicap » a pour mission de faciliter l'accès à la culture des personnes handicapées [...]. Elle propose des mesures dans tous les domaines concernés, notamment l'accès aux équipements, à la pratique artistique, à la formation et aux*

métiers de la culture »⁶⁵⁰.

La Commission est composée de huit associations représentatives des personnes handicapées, de personnes qualifiées, de responsables administratifs, de la déléguée ministérielle à l'accessibilité au ministère de l'équipement, des transports et du logement et de représentants du ministère de la Culture et du ministère de l'emploi et de la solidarité.

453. La Commission nationale « culture-handicap » est officiellement installée le 23 mai 2001, afin de favoriser la participation des personnes handicapées à la vie culturelle, à partir de mesures concrètes permettant d'envisager notamment l'accès à l'emploi et à la formation : « *Concrètement, la commission a pour mission de proposer des mesures, dans tous les domaines concernés, notamment l'accès aux équipements, à la pratique artistique, à la formation et aux métiers de la culture* »⁶⁵¹.

À l'occasion de sa deuxième réunion le 7 février 2002, la Commission valide un certain nombre de pistes d'actions, au nombre desquelles l'accès aux professions et aux formations artistiques : « *Engager un groupe de réflexion sur le thème de l'accès aux professions et aux formations artistiques, impliquant les directions concernées, les associations, des responsables d'établissements de formation spécialisée et des artistes* »⁶⁵².

454. La réunion du 5 mai 2003 confirme cet intérêt pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans le champ d'activités culturelles, qui se concrétise par la mise en place d'un groupe de travail sur les métiers de la culture pour les artistes et les créateurs, handicapés, lors de la réunion du 29 novembre 2004.

La Commission se réunit ensuite le 1^{er} juin 2006 pour notamment entériner officiellement l'intégration de la culture dans le label « Tourisme et Handicap », avec la signature de la Convention Culture-Tourisme.

455. Les réunions suivantes de la Commission, en 2007 et 2008, n'abordent pas spécifiquement la question de l'insertion professionnelle des personnes handicapées qui fait par contre l'objet d'une attention toute particulière de la réunion du 14 septembre 2010, avec un plan en faveur de l'accès aux métiers de la Culture : « *J'attache également beaucoup de prix à l'accès des jeunes personnes handicapées aux métiers de la culture. À ce titre, nous*

650 Art. 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2001 portant création de la commission nationale « culture-handicap ».

651 Communiqué de presse du discours d'installation de la Commission « culture-handicap » du 23 mai 2001 du ministre de la Culture et de la Communication et de la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

652 Délégation au développement et à l'action territoriale, *Pistes d'actions validées par la commission nationale culture-handicap du 7 février 2002*, p. 3.

avons mis en place un plan de financement qui permet d'engager la mise aux normes des bâtiments des écoles nationales, l'accessibilité des contenus pédagogiques, des concours et des examens, enfin la prise en charge des frais de transport des étudiants handicapés inscrits dans les écoles d'enseignement supérieur qui dépendent du Ministère » ⁶⁵³.

Cet intérêt de la Commission pour l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements culturels publics est confirmé, à l'occasion de la création de la Réunion des Établissements Culturels pour l'Accessibilité dans les établissements culturels (RECA) en 2003.

2. La création de la mission de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité dans les établissements culturels

456. Le 28 mars 2003, la mission dénommée : « Réunion des Établissements Culturels pour l'Accessibilité » (RECA), pilotée par Universcience ⁶⁵⁴, est chargée par le ministre de la Culture de chercher et de proposer des actions concrètes visant à améliorer l'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels.

La première action du Comité consiste à créer six groupes de travail, chargés de réfléchir sur les problématiques relatives à l'accès des personnes handicapées à la culture. Ainsi sont créés les groupes :

- amélioration de la prise en compte des personnes malvoyantes ;
- utilisation de pictogrammes ;
- dispositifs d'alarme et d'information en temps réel pour les visiteurs sourds et malentendants
- accessibilité des sites internet aux personnes handicapées ;
- sensibilisation du personnel des établissements culturels ;
- accessibilité des bâtiments existants aux personnes handicapées.

Les résultats des travaux effectués dans le cadre de cette première phase ont été compilés dans des carnets de préconisations ⁶⁵⁵ et ont fait l'objet d'une communication à l'occasion de la

653 Discours du ministre de la Culture et de la Communication, prononcé à l'occasion de la réunion de la Commission nationale « culture-handicap », 14 septembre 2010, p. 4.

654 Universcience, actuellement présidé par Claudie Haigneré, est un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), né de la fusion de la Cité des sciences et de l'industrie et du Palais de la découverte réalisée par le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

655 Ces carnets sont intégrés dans le Guide d'accessibilité et d'accueil des personnes handicapées au sein

réunion de la Commission nationale « culture-handicap » du 29 novembre 2004.

457. La RECA a prolongé ses travaux de réflexion dans une deuxième phase, qui s'est concrétisée par la création, le 30 septembre 2004, de cinq nouveaux groupes de travail :

- emploi des personnes handicapées dans les établissements culturels ⁶⁵⁶ ;
- tarification ;
- accueil des visiteurs handicapés mentaux ;
- apport des nouvelles technologies pour les visiteurs déficients sensoriels ;
- promotion des offres culturelles auprès des personnes handicapées.

L'état des lieux réalisé par le groupe de travail a mis en évidence une absence de « politique construite », dans le domaine de l'emploi des personnes handicapées par les établissements participants.

Fort de ce constat, le groupe a décidé de travailler dans trois directions complémentaires :

- l'information et la sensibilisation du personnel des établissements ;
- l'accès à l'emploi des personnes handicapées ;
- l'adaptation du poste de travail et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés de ces établissements.

458. En 2013, vingt trois établissements publics, relevant ou non du ministère de la Culture et de la Communication, ont signé la convention RECA, au nombre desquels l'OPPIC ⁶⁵⁷ mais aussi le Centre des Monuments Nationaux (CMN) ou encore le Comité régional du tourisme Paris Ile-de-France.

Les travaux de la RECA ont notamment permis la rédaction du guide intitulé : « *Emploi des personnes handicapées* » inséré dans le guide : « *Culture et Handicap – Guide pratique de l'accessibilité* » ⁶⁵⁸ et contribué à positionner l'insertion des personnes handicapées dans le champ d'activités culturelles, avec cependant certaines limites inhérentes aux métiers et à la

des Institutions culturelles.

656 Le groupe « Emploi des personnes handicapées » était composé d'Universcience, de la Bibliothèque nationale de France (BnF), de la Bibliothèque publique d'information, du Centre Pompidou, du Château de Versailles, de la Cité de la musique, du Musée du Louvre, du Musée du quai Branly, du Muséum national d'Histoire naturelle, du Parc de la Villette, du Théâtre national de Chaillot, de la Direction de l'administration générale et de la Direction des musées de France.

657 Cf. *supra* n° 369.

658 Ministère de la Culture et de la Communication, *Culture et Handicap – Guide pratique de l'accessibilité*, février 2007, p. 188.

nature du handicap.

§ 2 : les conditions de l'insertion et ses limites

459. La perception du handicap et des personnes handicapées repose fréquemment sur des préjugés qui peuvent à l'occasion se révéler « handicapant » pour accéder à l'emploi et justifier d'autant, l'intervention de spécialistes pour apporter l'éclairage nécessaire sur le concept d'emploi durable (A).

460. À cette occasion, la déficience dont est affecté le travailleur handicapé peut nécessiter un certain nombre d'aménagements matériels et/ou humains, afin de lui rendre l'emploi accessible sur la base d'un accueil adapté et d'une relation de travail ajustée à ses besoins (B).

A. Une intervention spécialisée pour un emploi durable

461. L'accès au travail des personnes handicapées repose sur la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (1), sous réserve cependant de la compatibilité de l'activité professionnelle avec la déficience et les capacités du travailleur handicapé (2).

1. L'emploi des travailleurs handicapés en pratique

462. L'emploi de la personne handicapée est un sujet qui devrait concerner tous les employeurs, soucieux de s'engager dans une démarche de responsabilité sociale, dans le cadre ou non de l'obligation légale d'emploi.

En effet il apparaît qu'un certain nombre d'entreprises, non concernées par l'obligation d'emploi, ouvrent malgré tout leurs portes aux travailleurs handicapés, alors que d'autres, soumises au quota de 6 %, préfèrent recourir au paiement de la contribution exigible en cas de non emploi de travailleurs handicapés : « *Les préjugés et la méconnaissance du handicap peuvent être un obstacle à l'embauche [...] la crainte que les TH [travailleurs handicapés] risquent d'être plus souvent en arrêt de travail que les autres salariés [...]* »⁶⁵⁹.

En dehors de cet aspect culturel, les difficultés rencontrées à l'insertion par le travail de la personne handicapée peuvent, ainsi le précise Christine Naschberger, reposer sur des considérations « [...] *d'ordre organisationnel [...] économique ou conjoncturel [...] d'ordre*

659 C. Naschberger, *La mise en œuvre d'une démarche « diversité en entreprise », le cas de l'intégration des personnes en situation de handicap*, Éd. Management Prospective, n° 18, 4/2008, p. 49.

managérial ou " politique " [et sur] l'adaptation difficile à l'évolution de l'entreprise [...] » ⁶⁶⁰.

463. Afin de lever le voile d'inquiétude qui trouble ainsi la perception des employeurs face à l'inconnu que représente le phénomène du handicap, différents acteurs accompagnent la dynamique de l'insertion par le travail de la personne handicapée ⁶⁶¹.

En dehors des « Cap emploi », dont la mission consiste à mettre les personnes handicapées en relation avec les employeurs, il existe d'autres structures spécialisées qui peuvent intervenir durant la phase d'accès mais aussi de maintien dans l'emploi de la personne handicapée, du salarié ou de l'agent devenu handicapé.

464. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'accès aux métiers de la culture, les travaux réalisés par la Commission nationale « culture-handicap » ont notamment permis la publication de guides destinés aux professionnels du secteur d'activités culturelles, qui peuvent ainsi accéder à une information exhaustive sur l'ensemble des questions relatives à l'accès de la culture aux personnes handicapées ⁶⁶².

Dans le cadre d'un projet d'accueil des travailleurs handicapés dans une « entreprise culturelle », il peut être intéressant pour ses responsables d'utiliser ces informations et corrélativement de se rapprocher des « correspondants handicap » des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) et le cas échéant des Services d'Accès et de Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH).

465. L'insertion des travailleurs handicapés dans l'entreprise peut faire l'objet d'une demande de financement auprès de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ⁶⁶³, qui peuvent intervenir en qualité de financeurs.

La proximité de ces différents intervenants se révèle tout à fait essentielle dans le cadre du projet d'emploi d'une ou plusieurs personnes handicapées, dès lors qu'il s'agit de connaître la

660 *Idem*, p. 50-51.

661 BIT, *La gestion du handicap sur le lieu de travail*, BIT, 2002, 47 p.

A. O'reilly, *le droit des personnes handicapées au travail décent*, OIT, 2007, 169 p.

662 Ministère de la Culture et de la Communication, *Culture et handicap - Guide pratique de l'accessibilité*, 2007, 207 p.

Ministère de la Culture et de la Communication, *Accessibilité et spectacle vivant – Guide pratique*, 2009, 139 p.

Ministère de la Culture et de la Communication, *Équipements culturels et handicap mental*, 2010, 195 p.

663 *Cf. supra* n° 421 et n° 422.

compatibilité de l'emploi avec la déficience, ainsi que les dispositifs de financement existants notamment pour l'aménagement du poste de travail.

466. L'accueil de la personne handicapée se réalise à l'extérieur mais aussi à l'intérieur de la structure professionnelle, avec la présence d'une personne chargée d'assurer l'installation et le maintien du travailleur handicapé dans son emploi.

Sans disposer d'un profil particulier, le référent handicap est un salarié ou un agent possédant nécessairement un minimum de connaissances de la question du handicap et de la personne handicapée et qui de préférence est rattaché au service des ressources humaines.

467. L'accueil de la personne handicapée dans l'emploi *largo sensu* peut aussi faire l'objet d'une présentation du « phénomène handicap », par le référent handicap, au responsable de la structure dont l'adhésion conditionne fortement celle de l'encadrement.

À l'issue, une action de sensibilisation doit être envisagée à destination de l'ensemble du personnel, corrélativement à la mise en place d'une « fiche-handicap » décrivant les besoins d'accueil en fonction de la nature et du type de handicap, pour celles et ceux qui sont amenés « à côtoyer le phénomène handicap ».

Quelles que soient la nature de l'activité et la qualité de l'employeur, le référent handicap occupe un rôle essentiel dans l'organisation de la structure elle-même et tout particulièrement en participant à la détermination de la compatibilité des activités avec le handicap.

2. La compatibilité des métiers de la culture avec le handicap

468. L'objectif d'intégration des personnes handicapées dans la société s'appuie sur leur insertion par le travail, dont l'accès et le maintien s'imposent comme des éléments fondamentaux à sa réalisation.

Pour autant ce qui pourrait s'apparenter à un tremplin peut à l'occasion se révéler être une planche de salut, lorsque les conditions de l'activité professionnelle ne sont pas adaptées aux exigences du handicap.

469. La culture et les métiers qui lui sont attachés génèrent un certain nombre d'emplois, dont les caractéristiques peuvent donner lieu à un accueil privilégié des personnes handicapées, mais aussi parfois s'y opposer malgré l'obligation d'emploi.

Ainsi certains métiers de la conservation du patrimoine, qui requièrent un minimum de capacités physiques et/ou psychiques, ne pourront être proposés aux personnes handicapées

souffrant de déficiences qui s'opposent aux conditions d'emploi exigées.

470. Si cette configuration du marché du travail ne permet pas la rencontre entre l'entreprise et les personnes handicapées, celle-ci pourra néanmoins avoir lieu à d'autres occasions sur le terrain de la culture.

Parmi les différentes opportunités d'emploi que peut offrir le champ de la culture à la personne handicapée, le métier de médiateur culturel ou d'accompagnateur culturel et l'activité de création de maquettes tactiles en relief se révèlent particulièrement intéressants, en ce qu'ils permettent de rapprocher la culture et le handicap.

471. Bien que la personne handicapée ne soit pas spécifiquement concernée par ce type d'activités, elle peut cependant apporter un avantage décisif au développement de l'activité, par sa connaissance du « phénomène handicap », bien que le fait de vivre avec un handicap ne pré suppose pas nécessairement une connaissance approfondie du handicap.

Quoiqu'il en soit la connaissance de la personne handicapée est un préalable indispensable à toute action d'insertion, afin d'accroître le taux de réussite d'accès et/ou de maintien dans l'emploi.

472. À ce titre il convient de réaliser une étude de situation qui prenne en compte les aspirations personnelles et professionnelles de la personne handicapée et la compatibilité de l'emploi et/ou de la formation recherchés avec son handicap.

La réalisation de ce profilage peut être effectuée par des structures spécialisées qui interviennent déjà dans l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées, telles que les « Cap emploi » et/ou les SAMETH, notamment financées par l'AGEFIPH et/ou le FIPHFP.

La nature de cette action de terrain renvoie nécessairement au besoin de connaissance du handicap et la nécessaire interactivité devant exister entre la personne handicapée et son environnement professionnel, pour une relation de travail ajustée.

B. Une relation de travail ajustée

473. Afin de permettre aux personnes handicapées de réaliser leur insertion par le travail, le droit porte un regard bienveillant sur le handicap au travail (1), dès lors que celui-ci est accessible (2).

1. Le regard du droit sur le handicap au travail

474. En dehors de la condition de la compatibilité de l'activité professionnelle avec la déficience, l'insertion de la personne handicapée par le travail repose également sur la prise en compte de ses besoins individuels, qui ne sont pas ceux de toutes les personnes handicapées, ainsi que le rappelle le Bureau International du Travail (BIT) : « *Les personnes handicapées ne forment pas un groupe homogène [...]. Leur handicap [...] peut ne pas avoir une grande incidence sur leur aptitude à travailler et à prendre part à la vie sociale, ou au contraire être tel qu'un appui et une aide non négligeables leur seront nécessaires* »⁶⁶⁴.

Ces besoins s'expriment notamment à l'occasion d'aménagements spécifiques nécessaires aux travailleurs handicapés, dans le cadre plus général de mesures visant à favoriser l'égalité de traitement, prévus à l'article L. 5213-6 alinéa 1 du Code du travail : « *Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs [...] d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée* ».

475. Le même article tempère cependant à l'alinéa suivant cette obligation à la charge de l'employeur, en introduisant la réserve que les charges induites par cette obligation ne soient pas disproportionnées, après l'intervention notamment de l'AGEFIPH et/ou du FIPHFP : « *Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue [...]* ».

Par contre à son alinéa 3, l'article prévoit que le fait de ne pas prendre ces mesures peut constituer une discrimination : « *Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination [...]* »⁶⁶⁵.

476. En dehors des dispositions du dernier alinéa, cette obligation de résultat qui pèse sur

664 *La gestion du handicap sur le lieu de travail. Recueil de directives pratiques du BIT.* Genève, Bureau international du travail, 2002, p. V.

665 Il convient de noter que l'ensemble des mesures pouvant être prises au titre des mesures spécifiques, n'excèdent pas les limites de la compensation, et donc, n'accordent aucune protection particulière au travailleur handicapé contre le licenciement.

Cependant au visa de l'art. L. 5213-9 C. trav., la durée du préavis est doublée pour les travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés.

Par ailleurs, ainsi que le prévoit l'art. L. 1233-5 C. trav., dans l'hypothèse d'un licenciement collectif économique, le handicap est pris en compte dans la fixation de l'ordre des licenciements.

Cass. soc., 11 octobre 2006, n° 04-47.168 : « [...] *qu'il appartient à l'employeur de prendre en considération l'ensemble des critères qui déterminent l'ordre des licenciements ; [...] cette caractéristique [le handicap du salarié] est de nature à rendre la réinsertion professionnelle plus difficile et constitue l'un des critères mentionnés [...]* ».

l'employeur privé s'exerce dans les mêmes conditions sur l'employeur public, ainsi que le prévoit l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 : « *Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs [...] prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs [...] d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées [...]* »⁶⁶⁶.

C'est ce qui a été rappelé par le tribunal administratif de Nantes dans son jugement du 30 septembre 2009⁶⁶⁷, sur le fondement de l'obligation de l'employeur de prendre des mesures appropriées⁶⁶⁸.

477. En l'espèce, le tribunal a considéré qu'un agent handicapé qui n'avait bénéficié « [...] *d'aucun aménagement particulier de son poste susceptible de compenser son handicap* », pouvait obtenir l'annulation de la décision qui prononce son licenciement fondé sur l'inaptitude, n'ayant pas disposé des moyens nécessaires pour démontrer son aptitude à l'emploi.

En tout état de cause il s'agit d'ouvrir les portes de l'emploi et du maintien dans l'emploi de la personne handicapée, en prenant compte de sa déficience, de façon à lui permettre d'évoluer à égalité de chances avec les autres.

478. Enfin, sur le fondement de l'évolution prévisible des conditions du vieillissement de la personne handicapée, le législateur a décidé avec la loi du 9 novembre 2010⁶⁶⁹ d'accorder sous conditions aux assurés reconnus travailleurs handicapés⁶⁷⁰, un départ anticipé à la retraite.

L'âge légal de départ à la retraite est abaissé au même titre que les autres assurés handicapés atteints d'une invalidité d'au moins 80 % : « *La condition d'âge [...] est abaissée [...] pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente [...] ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de*

666 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

667 TA, Nantes, 30 septembre 2009, n° 076871 et n° 076996.

668 Ainsi que le précise l'art. 5 de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui a été transposée en droit interne, il doit s'agir de mesures appropriées dans le cadre « d'aménagements raisonnables ».

669 Art. 97 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

670 Art. L. 5213-1 C. trav.

*travailleur handicapé [...] »*⁶⁷¹.

Le décret du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite prévoit donc une possibilité de départ en retraite anticipé pour ces deux catégories de personnes handicapées, à partir d'un certain âge déterminé au *pro rata temporis* des périodes d'assurance et de cotisations⁶⁷².

479. L'existence de ce dispositif, qui assure à ses bénéficiaires de recevoir un minimum de ressources mensuelles⁶⁷³, ne garantit pas pour autant aux personnes handicapées de conserver les moyens de subvenir à leurs besoins et moins encore de participer à la vie de la collectivité.

En dépit de l'existence de ces mécanismes de prise en compte du travailleur handicapé vieillissant, il apparaît que le travail demeure encore le seul moyen plus ou moins efficace d'échapper à la précarité pour les personnes handicapées qui peuvent travailler, sous réserve que celui-ci soit décent et accessible.

2. Pour un travail accessible

480. La question de l'emploi des personnes handicapées met en évidence les difficultés d'accès à l'emploi des personnes handicapées, ainsi que le maintien dans l'emploi des travailleurs devenus handicapés.

À ce titre, la survenance du handicap au cours de l'activité professionnelle impose un repositionnement personnel par rapport à soi-même et à l'égard des autres, eux aussi concernés par ce nouveau contexte de travail.

Cette situation se traduit fréquemment dans le cadre professionnel par une réelle incompréhension de la hiérarchie et des collègues dans le relationnel du quotidien et pose un certain nombre de difficultés pour déterminer l'importance de la charge de travail.

481. La question est d'autant plus délicate à traiter lorsque le handicap n'est pas visible et ignoré de l'employeur, pour qui, la connaissance des besoins liés au handicap d'un salarié se révèle essentielle pour l'organisation de l'entreprise, mais aussi pour appréhender l'évolution de la personne elle-même en qualité de travailleur handicapé.

En effet, l'entreprise doit avoir la possibilité de disposer de cette information pour assurer

671 Art. L. 351-1-3 css.

672 Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des art. 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

673 Au visa de l'art. L. 351-8 4° bis css, un taux plein de 50 % est garanti pour les assurés reconnus travailleurs handicapés.

la mise en place des adaptations nécessaires au poste de travail du salarié, qui doit pouvoir ne pas être contraint de justifier régulièrement de sa fatigue et des absences consécutives à son état de santé.

482. Un projet d'insertion doit pouvoir intégrer les besoins de la personne handicapée, mais aussi s'appuyer sur l'activité, ce qui en suppose la connaissance afin d'apprécier sa compatibilité avec le handicap du salarié.

C'est donc plus largement à partir du respect du rythme physiologique de chacun que doit s'établir le rythme du travail, pour optimiser les performances collectives et individuelles au sein de l'entreprise, rendue accessible à tous.

483. L'accessibilité des lieux de travail⁶⁷⁴, qui s'effectue dans le cadre de l'obligation générale de mise en accessibilité de la société, est encadrée par le décret du 21 octobre 2009⁶⁷⁵, qui a introduit une subtilité inattendue à la mise en accessibilité des lieux de travail, à l'article R. 4214-26 du Code du travail.

En effet, ce dernier prévoit uniquement l'accessibilité des lieux de travail aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant. Par conséquent les aménagements des lieux de travail effectués dans des bâtiments existants peuvent exister et ne pas être accessibles aux travailleurs handicapés, au sens de la définition du précédent article.

484. Il semblerait une fois de plus que le critère financier ait fait pencher le fléau de la balance vers le côté opposé à l'insertion par le travail de la personne handicapée et plus largement à son intégration dans la société.

Pour autant il revient à l'entreprise, sur le fondement de sa responsabilité sociale, de dépasser le cadre restrictif de la loi pour accueillir non seulement la personne handicapée, mais aussi l'ensemble des salariés dans un environnement de travail adapté.

485. Ainsi que l'évoque le professeur en ergonomie Christian Martin, il est essentiel de conduire un projet d'aménagement des postes de travail, à partir d'une approche globale de la situation de travail qui ne stigmatise pas le salarié devenu handicapé.

Il s'agit de dégager les besoins d'adaptation des postes pour le plus grand nombre et corrélativement d'adapter ceux-ci aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Il convient de souligner toute l'importance que revêt l'ergonomie des postes de travail, qui

674 Art. L. 111-7 CCH.

675 Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

sont aussi des sources de handicap lorsqu'ils ne sont pas pensés pour éviter le mal-être de l'homme au travail : « [...] *l'entreprise elle-même crée du handicap [...] des personnes reconnues comme travailleurs handicapés parce qu'elles ont des troubles musculo-squelettiques [...]* »⁶⁷⁶.

486. L'accessibilité doit également être effective à la périphérie du poste de travail, afin de permettre au travailleur handicapé d'y accéder et de pouvoir vivre sur son lieu de travail, qui est considéré comme accessible quand il peut y accéder, mais aussi : « [...] *y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible* ».

Considérant toute l'importance que revêt l'autonomie pour les personnes handicapées, il convient de rechercher systématiquement des solutions aux problèmes rencontrés à l'occasion des travaux de mise en accessibilité, afin de respecter leur liberté sur les chemins de la dignité.

487. Il est à noter que le décret de 2009, contre l'esprit même de la loi, avait prévu à l'article R. 4214-27 du Code du travail une possibilité de dérogation à la mise en accessibilité des lieux de travail, qui n'a cependant pas résisté à l'expertise du juge administratif, qui a annulé la disposition litigieuse dans l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juin 2011⁶⁷⁷.

À l'occasion de la mise en accessibilité des conditions de travail, si le BIT recommande l'accès de la personne handicapée aux informations relatives à son environnement professionnel, il semble également opportun de porter à sa connaissance l'état du droit qui l'accompagne, y compris dans le cadre d'une activité en relation avec le champ culturel.

488. Si le patrimoine culturel est concerné par l'accès au travail des personnes handicapées, il est aussi concerné par sa propre accessibilité dont les réalités concrétisent notamment le droit à la culture.

En effet, la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) culturels soulève un certain nombre d'interrogations, notamment au regard du droit de la protection qui s'oppose à la destruction et aux modifications du patrimoine culturel.

Concomitamment, il s'agit aussi et surtout de répondre aux obligations posées par la loi du 11 février 2005 en faveur d'une société accessible, pour réaliser l'intégration des personnes handicapées à partir de l'accès au patrimoine culturel, durablement conservé.

676 C. Naschberger, *La mise en œuvre d'une démarche « diversité en entreprise », le cas de l'intégration des personnes en situation de handicap*, Éd. Management Prospective, n° 18, 4/2008, p. 51.

677 Conseil d'État, 1^{er} juin 2011, n° 334892.

Conclusion de la 1^{re} partie

489. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, également appelée « loi handicap », doit consacrer le retour de la personne handicapée dans la société, jusqu'ici envoyée à sa périphérie pour y vivre en « électron libre », loin du noyau de la collectivité.

La « loi handicap » apparaît ainsi comme une loi d'intégration des personnes handicapées dans la société, sous réserve cependant de respecter un certain nombre de conditions nécessaires à leur participation à la vie de la collectivité.

Parmi ces conditions, la reconnaissance des droits de la personne handicapée à égalité « avec les autres » s'impose comme un préalable indispensable et tout particulièrement lorsqu'il s'agit de reconnaître sa dignité, qui apparaît encore trop souvent négligée quand elle n'est pas purement et simplement foulée aux pieds, par des comportements discriminatoires pourtant prohibés.

490. La lutte contre les discriminations représente un axe fort de l'action des législateurs en faveur de l'intégration des personnes handicapées, qui s'exprime dans le cadre du droit international et européen, mais aussi sur le plan national.

En France, la discrimination fondée sur le handicap est prohibée, sauf quand elle se traduit par la mise en œuvre de mesures positives destinées à rétablir l'égalité des chances entre les personnes handicapées et « les autres ».

Le principe de l'égalité des chances se concrétise par un ensemble d'initiatives en faveur de la prise en charge du handicap et de la prise en compte des besoins de la personne handicapée, afin qu'elle puisse accéder aux biens et aux services « comme les autres ».

491. Le dispositif de la compensation des conséquences du handicap doit permettre aux personnes handicapées d'envisager, de façon autonome, leur accès aux différents secteurs d'activités de la société, y compris à la culture et à son patrimoine.

La mise en accessibilité du patrimoine culturel s'impose notamment dans le cadre de la loi du 11 février 2005, qui confirme à cette occasion les dispositions antérieures en faveur de l'autonomie de la personne handicapée, à partir de son insertion professionnelle.

Si les questions d'insertion et d'accessibilité concernent également la culture, le patrimoine culturel peut cependant faire l'objet d'une protection spécifique du droit, qui s'oppose aux

destructions et aux modifications, y compris aux aménagements destinés à rendre accessible le patrimoine culturel accueillant du public.

492. Si au 1^{er} janvier 2015 le patrimoine culturel accueillant du public, qualifié d'Établissement Recevant du Public (ERP) ou d'Installation Ouverte au Public (IOP), devra être accessible à tous les publics, il pourra aussi ne pas l'être notamment pour des motifs de conservation.

En effet, en dehors des collections publiques et des archives, la doctrine de la conservation ignore les questions inhérentes à l'accessibilité, pour se concentrer sur une mission de transmission d'un patrimoine protégé, notamment du point de l'art ou de l'histoire.

493. L'application du principe de l'accessibilité au patrimoine culturel protégé accueillant du public obéit au régime juridique général de l'accessibilité des ERP / IOP existants et des dérogations qui l'accompagnent.

Les dérogations à l'obligation légale d'accessibilité peuvent être sollicitées par les gestionnaires « d'ERP culturels protégés », dans le cadre d'une procédure administrative placée entre les mains du représentant de l'État.

Il apparaît que le principe de l'accessibilité se trouve inhibé par l'existence de ce régime dérogatoire prévu par la « loi handicap » elle-même et le souci de la conservation qui anime le droit du patrimoine.

494. Pour autant l'accessibilité s'impose comme une règle impérieuse sous le regard impartial du juge, afin que les personnes handicapées puissent avoir accès à une vie privée comme les autres dans l'espace public.

Par ailleurs, l'accessibilité de « tous à tout » représente un aspect fondamental de l'objectif de cohésion nationale, visant à favoriser la diversité dans l'accès à la culture, mais aussi à l'emploi.

495. Le faible niveau d'employabilité de la personne handicapée et le peu d'intérêt du monde économique pour la diversité ont conduit le législateur de 2005, à renforcer l'obligation d'emploi des personnes handicapées par la technique déjà éprouvée de la « discrimination positive » et de la politique des quotas.

À ce titre, l'utilisation des quotas d'emploi apparaît comme un moyen destiné à confirmer la présence des personnes handicapées, dans tous les champs d'activités de la société y compris celui de la culture.

Le principe de l'accès de « tous à tout » apparaît comme un objectif fondamental de la société « d'aujourd'hui pour demain », en vue de favoriser l'intégration de chacun notamment à partir de l'accès au patrimoine culturel, dans une dynamique du développement durable.

« [...] *toi, aucune restriction ne te bride,
c'est ton propre jugement, auquel je t'ai confié,
qui te permettra de définir ta nature* ».

G. Pico della Mirandola, *De la dignité de l'homme*, 1486.

Partie 2 : l'intégration dans une dynamique de développement durable

496. Si le droit à la culture pour tous s'impose comme une évidence, il doit cependant être relativisé lorsque les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite ne peuvent y prétendre, en l'absence d'accessibilité du patrimoine culturel.

Afin de remédier aux difficultés d'accès à l'offre culturelle, il existe cependant des solutions techniques et/ou humaines qui peuvent être mises en œuvre, afin de permettre un égal accès à la culture aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

Par ailleurs, le principe d'une chaîne de déplacement affirmé par la loi du 11 février 2005 permet d'envisager l'accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public, dans le cadre de la mise en accessibilité de la société dans son ensemble.

497. La concrétisation de l'accessibilité du patrimoine culturel protégé accueillant du public fait apparaître un certain nombre de contraintes techniques et administratives, notamment liées à la conservation mais aussi à l'accessibilité elle-même, qui peut conduire à utiliser la machine pour compenser la non-accessibilité.

Les dispositifs mis en place et les mesures prises en faveur de l'accessibilité des monuments historiques et des espaces protégés permettent ainsi, de mesurer les réalités du droit à l'intégration projeté dans le champ du patrimoine culturel (**Titre 1**).

498. Au-delà du seul patrimoine culturel, l'accessibilité constitue un élément fondamental de la concrétisation du droit à l'intégration dans la société, confrontée à de nouvelles réalités de fonctionnement en osmose avec un développement plus durable.

Dans le fonctionnement de cette société plus durable, l'accessibilité représente un des objectifs que privilégie le volet social du développement durable, afin de permettre la participation de chacun à la vie de la collectivité, dans une approche réactualisée des besoins de la société européenne des droits de l'homme.

499. Parmi les différentes questions d'actualité se pose celle de la conservation du patrimoine culturel commun de l'Europe, qui doit intégrer la dimension de l'accessibilité pour répondre aux exigences de la diversité et assurer la pérennité des espaces et des monuments

accueillant du public.

Dans cette perspective, le patrimoine culturel nécessite une protection harmonisée dans l'espace communautaire et un financement adapté, pour envisager une conservation durable s'appuyant notamment sur un « tourisme éduqué ».

500. Au regard de ces nouveaux enjeux de la conservation du patrimoine culturel européen, il apparaît que les intérêts des personnes et ceux du patrimoine culturel ne sont pas aussi antagonistes, que pouvait le laisser penser la rencontre entre le droit des personnes handicapées et le droit de la protection des monuments hérités du passé.

Par conséquent, un équilibre entre l'accessibilité et la conservation doit pouvoir être trouvé, afin de permettre un accès à tous au patrimoine commun de l'Europe, à partir de l'émergence d'un modèle européen fondé sur le développement durable (**Titre 2**).

Titre 1 : le droit à l'intégration projeté dans le champ du patrimoine culturel

501. L'accessibilité de l'offre culturelle représente une condition indispensable de la traduction pragmatique du droit à la culture pour tous, en permettant aux personnes handicapées d'accéder à la culture « comme les autres ».

Pour ce faire, différents moyens sont mis en œuvre dans le cadre de la médiation culturelle, afin de permettre aux personnes handicapées un égal accès à l'offre culturelle et ce en dépit de leurs déficiences.

Dans cette perspective, il convient de réaliser la mise en accessibilité du patrimoine culturel, qui s'inscrit notamment dans le cadre de la chaîne du déplacement, pour concrétiser le droit à la culture (**Chapitre 1**).

502. L'accueil du public par le patrimoine culturel s'effectue dans le cadre protecteur de la conservation, qui peut s'opposer aux aménagements nécessaires à l'accessibilité, bien qu'ils soient indispensables pour réaliser l'objectif de l'accès à la culture pour tous.

Lorsque la mise en accessibilité se révèle impossible, il convient de rechercher d'autres solutions permettant d'envisager l'accès, sous une autre forme si nécessaire, afin de respecter l'engagement du législateur en faveur de l'accès de « tous à tout ».

À cette occasion « la machine », qui s'installe progressivement dans la « société de fonctionnement » pour pallier la déficience, pourrait permettre de concrétiser l'accessibilité au patrimoine culturel, réel ou virtuel (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : l'accessibilité pour concrétiser le droit à la culture

503. Bien que la notion de culture soit intimement attachée à la nature de l'homme, elle n'en éclaire pas pour autant nécessairement le chemin, surtout lorsqu'il s'agit de concrétiser le droit à la culture pour tous.

En effet, bien que le droit à la culture pour tous soit affirmé depuis le milieu du xx^e siècle, il peine toujours à s'imposer notamment en l'absence d'accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public.

L'accueil de tous les publics a justifié la mise en place d'une politique de médiation, afin de palier les difficultés d'accès à l'offre culturelle, dont l'égal accès de chacun matérialise le droit à la culture pour tous (**Section 1**).

504. Néanmoins la mise en accessibilité du patrimoine culturel ne peut se concevoir, qu'à la condition de s'intégrer dans le dispositif plus vaste de la mise en accessibilité de la société, prévu par la loi du 11 février 2005.

À ce titre, la loi a prévu l'accessibilité de la voirie, des espaces publics et l'adaptation des moyens de transports, pour permettre le déplacement des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, qui doivent également pouvoir vivre dans un logement aménagé.

L'ensemble de ces actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la chaîne du déplacement, dont le respect s'impose pour envisager un accès effectif au patrimoine culturel (**Section 2**).

Section 1 : le droit à la culture matérialisé par l'accessibilité de l'offre culturelle

505. Le droit à la culture est affirmé dans la mouvance des droits de l'homme sur le fondement du principe d'égalité, destiné à reconnaître les mêmes droits à chacun y compris le droit d'accéder à la culture.

Cependant, bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit contraignant, le droit à la culture pour tous pourrait connaître une certaine résonance, à l'occasion de la traduction de l'obligation légale de mise en accessibilité du patrimoine culturel (§ 1).

506. L'accessibilité du patrimoine culturel peut nécessiter la mise en place d'un certain

nombre de moyens spécifiques, destinés à permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'offre culturelle « comme les autres ».

Cet engagement de la société, en faveur de l'accueil des publics « dits spécifiques », se concrétise notamment dans le cadre du développement d'une politique de médiation pour un égal accès à la culture (§ 2).

§ 1 : la résonance du droit à la culture dans l'accessibilité de l'offre culturelle

507. Le droit à la culture apparaît dans un contexte de valorisation des droits économiques de la société d'après-guerre et avance sur la route des droits de l'homme en quête de maturité (A).

508. Bien qu'affirmé avec constance, le droit à la culture peine difficilement à s'imposer, malgré une certaine tendance de la jurisprudence européenne en faveur de l'accessibilité de la culture universelle et de l'existence d'une dynamique nationale pour labelliser le patrimoine accessible (B).

A. Le principe d'égal accès à la culture, un droit en quête de maturité

509. L'égal accès de tous à la culture constitue un droit de l'homme fondamental pour l'intégration de chacun dans la société (1), décliné par le droit à la culture, positionné entre la démocratie culturelle et la démocratisation de la culture (2).

1. Un droit de l'homme du xx^e siècle pour l'intégration

510. En suivant la chronologie de leur apparition, l'histoire des droits de l'homme peut être présentée sous la forme d'un triptyque constitué de trois volets, dont le premier porte sur les droits civils et politiques nés aux xvii^e et xviii^e siècles et le second, qui traite de la question des droits économiques, sociaux et culturels nécessaires pour reconstruire les économies dévastées par la Seconde Guerre mondiale.

Quant au troisième volet, il concerne les « droits de solidarité » qui s'articulent autour de la place de l'homme dans la société humaine, à partir du principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que du développement durable.

511. C'est de la seconde génération des droits de l'homme qu'émerge l'objectif d'un droit d'accès à la culture, avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du

10 décembre 1948 : « 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts [...] »⁶⁷⁸.

La liberté de prendre part à la vie culturelle de la communauté est confirmée par le Pacte de l'ONU du 16 décembre 1966, consacré aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît un droit à participer à la vie culturelle : « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : a) De participer à la vie culturelle »⁶⁷⁹.

512. L'accès à la culture acquiert une dimension politique avec la troisième génération des droits de l'homme : « Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre ils font partie intégrante des droits de l'homme [...]. Toute personne [...] a le droit : d'accéder [...] aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures »⁶⁸⁰, traditionnellement consacrée aux droits de la solidarité et de l'humanité, et l'affirmation d'un principe de démocratie culturelle dans la Déclaration de l'UNESCO du 6 août 1982 : « [...] La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture »⁶⁸¹.

Plus particulièrement, la recommandation du Conseil de l'Europe du 5 avril 2006 pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société rappelle toute l'importance du principe de la démocratie culturelle pour l'intégration de la personne handicapée, à partir de leur participation à la vie culturelle : « Les personnes handicapées ne peuvent exercer leur droit, en tant qu'individus, à être totalement intégrées dans la société que si elles sont à même de participer à la vie culturelle de celle-ci »⁶⁸².

513. Dans l'Union Européenne (UE), si les questions en relation avec la culture relèvent de la volonté des États membres, son accès à tous peut cependant être abordé dans la perspective du principe d'égalité et de la non-discrimination, qui doivent régir le fonctionnement des États membres : « [...] la culture est et restera une responsabilité qui incombe principalement aux

678 Art. 27 DUDH.

679 Art. 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

680 Art. 1 et art. 3 de la Déclaration des droits culturels, dite « de Fribourg » du 7 mai 2007. P. Meyer-Bisch, *Les droits culturels - Projet de déclaration*, Éd. UNESCO, 1998, 49 p.

681 Art. 18 de la Déclaration de l'UNESCO, du 6 août 1982, dite « de Mexico », sur les politiques culturelles

682 Recommandation du Conseil de l'Europe du 5 avril 2006 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015, annexe, point 3.2.1.

*États membres. [...] l'article 151 [du traité de la Communauté européenne] ne prévoit pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. L'action à l'échelle communautaire doit respecter le principe de subsidiarité [...] »*⁶⁸³.

514. En France le principe de l'accès à la culture est affirmé avec la seconde génération des droits de l'homme, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à [...] la culture [...]* » et consacré par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Le décret du 24 juillet 1959 pose la première pierre d'une politique publique en faveur de l'accès à la culture : « *Le ministre chargé des Affaires culturelles a pour mission de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité [...] au plus grand nombre possible [...] d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel [...]* »⁶⁸⁴, cependant relativisé par la formule : « *plus grand nombre possible* ».

515. L'utilisation de la formule : « du plus grand nombre possible » ne répondait cependant pas à l'exigence de démocratie culturelle affirmée à la fin du xx^e siècle, qui a trouvé un terrain plus favorable dans la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

La loi de modernisation sociale de 2002 laisse entrevoir la perspective de la prise en compte des besoins des personnes handicapées, dans le cadre d'une obligation nationale d'accès à la culture et à son patrimoine : « [...] *l'accès du mineur ou de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, notamment [...] au tourisme et à la culture constituent une obligation nationale [...]* »⁶⁸⁵.

2. Le droit à la culture, entre démocratie et démocratisation

516. Affirmé dans le cadre des régimes démocratiques, le droit à la culture peine cependant à s'imposer lorsqu'il s'agit de déterminer une logique d'action commune, écartelée entre la démocratie culturelle d'une part et la démocratisation de la culture d'autre part⁶⁸⁶.

683 Communication de la Commission Com (2007) 242 du 10 mai 2007 relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation, p. 4.

Art. 151 TCE : « *1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. 2. L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action [...]* ».

L'art. 151 TCE a fait l'objet d'une recodification à droit constant à l'art. 167 TFUE.

684 Art. 1^{er} du décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère des affaires culturelles.

685 Art. 53 de la loi du 17 janvier 2002.

686 Avec la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine

Relativement à la démocratie culturelle, elle vise à développer la liberté de création, qui s'exprime notamment dans les réalisations d'artistes porteurs d'une déficience mentale ou psychique, qui peuvent participer à la vie culturelle grâce au soutien de structures comme *Eg'Art*, qui accompagne l'œuvre et son auteur sur le marché de l'art ⁶⁸⁷.

517. À cette occasion, il est intéressant de souligner la capacité de certaines activités culturelles, tels que les spectacles vivants, à intégrer la dimension du handicap jusqu'à se métamorphoser, pour devenir des créations originales.

Cette liberté de création se révèle tout à fait essentielle pour les personnes handicapées afin de participer comme les autres à la vie culturelle de la société, comme acteurs et pas seulement comme spectateurs, dans le cadre plus élargi de la démocratisation de la culture, en l'absence d'accessibilité généralisée du bâti.

518. La démocratisation de la culture est destinée à favoriser l'intégration par la réduction des inégalités d'accès à la culture, ainsi que le conforte la Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD) : « *Développement de l'accès à la culture : renforcement des actions éducatives et culturelles, notamment vers les jeunes ; développement de l'accessibilité des établissements culturels notamment pour les handicapés* » ⁶⁸⁸.

Dans le cadre de la démocratisation de la culture, les bibliothèques constituent un vecteur

artistique national, dite seconde loi « Malraux », le législateur intervient afin de renforcer le patrimoine culturel national et d'en assurer une plus grande diffusion, avec le mécanisme de la dation en paiement.

Le dispositif de la dation en paiement permet aux contribuables qui le peuvent et qui le souhaitent, de s'acquitter de certains impôts, par la remise à l'État d'œuvres d'art ou d'objets de collection de grand intérêt, ainsi que le prévoit l'art. 1716 *bis* al. 1 CGI.

687 Association pour un égal accès à l'art créée en septembre 2010.

<http://www.egart.fr/>

Afin de soutenir la création artistique et son accès, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a ouvert de nouvelles opportunités de déductions fiscales aux entreprises qui achètent et exposent l'art contemporain prévues à l'art. 238 *bis* AB CGI.

688 Premier ministre, Délégation au développement durable, *Stratégie nationale de développement durable 2010-2013 – Vers une économie verte et équitable*, p. 14.

Cf. supra n° 459 et suiv.

Lorsque des travaux de mise en accessibilité sont diligentés par la personne publique, qu'il s'agisse de l'État, des collectivités territoriales, ou des établissements publics, il existe une obligation légale de la procédure d'appel d'offre, qui impose le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires et/ou conventionnelles, au titre desquelles l'accessibilité peut être requise du candidat à l'adjudication, à partir de l'introduction d'une clause sociale, tel que prévu à l'art. 14 C. marchés publ. : « *Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social [...]* ».

L'extension de l'utilisation de cette clause semble confirmée par la Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD) afin de favoriser l'accès à l'emploi des publics les plus vulnérables, au nombre desquels les travailleurs handicapés.

privilegié d'accès des publics à la culture, où se croisent les personnes valides mais aussi celles qui le sont moins, voire pas du tout et qui nécessitent la présence d'une personne tierce et l'aménagement de moyens techniques pour accéder aux œuvres ⁶⁸⁹.

519. Corrélativement à l'initiative des bibliothèques en faveur de l'accueil des publics, le réseau des musées de France participe également au développement de l'accueil de tous les publics, à l'occasion de son action de rapprochement de l'œuvre avec le public : « *Si le musée a pour mission de conserver et d'enrichir des collections, il faut rappeler qu'il ne s'agit pas d'une finalité en soi. Ce n'est que dans la mise en relation des collections avec le public qu'un musée trouve véritablement son sens* » ⁶⁹⁰.

La mise en relation des collections avec le public s'illustre tout particulièrement au travers de la mission des musées de France, qui consiste notamment à mettre en place les moyens nécessaires pour accéder aux œuvres et à tout le moins à la culture, de façon égale pour tous : « *Les musées de France ont pour missions permanentes de : [...] b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ; c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture [...]* » ⁶⁹¹.

Si l'accès à la culture des personnes handicapées, en tant qu'acteurs ou spectateurs, ne semble pas négligé, il apparaît en pratique que le droit à la culture pour tous trouve davantage d'écho dans l'accès aux spectacles vivants, aux musées, aux bibliothèques et aux archives, que dans l'accès aux monuments historiques.

520. En effet, l'accès ERP / IOP culturels protégés se révèle encore trop souvent aléatoire, du fait de la surdité de la loi de 1913 et des textes successifs à la question de l'accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public.

Par conséquent, en dehors des aménagements déjà réalisés, l'accès des monuments historiques, des parcs et des jardins apparaît encore trop souvent ouvert à un « public normalisé » de visiteurs, excluant de fait les personnes à mobilité réduite, handicapées ou non.

Cette situation conduit inévitablement à s'interroger sur la traduction du principe d'égalité d'accès à la culture, lorsque l'absence d'accessibilité s'oppose à l'accès de certains, qui nécessiterait peut-être de réfléchir à l'élaboration d'un cadre juridique en faveur de l'accès à la culture pour tous.

689 Cf. *infra* n° 535 et suiv., n° 546 et suiv.

690 Projet de loi n° 2939 du 21 mars 2001 relatif aux musées de France, point 1.

691 Art. L. 441-2 C. patr.

B. *L'accessibilité du patrimoine culturel : un argument du droit à la culture pour tous*

521. Avec l'affaire *Beyeler*, la jurisprudence apporte de façon imprévue son soutien à l'objectif du droit de rendre la culture accessible à tous (1), que matérialise l'existence d'un label en faveur de l'accessibilité, y compris du patrimoine (2).

1. L'affaire *Beyeler* : « protéger pour rendre accessible »

522. À la différence du patrimoine culturel immobilier qui accueille les touristes, les biens culturels doivent se déplacer afin de rendre les œuvres accessibles au plus grand nombre, au nom de la culture universelle.

Afin d'éviter une dispersion des patrimoines nationaux, les États peuvent mettre en place un certain nombre de mesures destinées à contrôler les mouvements des biens culturels, pour notamment les acquérir lorsqu'ils sont proposés à la vente, en usant de leur droit de préemption.

À l'occasion de l'affaire *Beyeler c./ Italie* du 5 janvier 2000, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) est amenée à se prononcer sur la légalité de l'exercice du droit de préemption par l'État Italien sur une œuvre d'art, sur le fondement de son ingérence dans l'exercice du droit au respect des biens, prévu à l'article 1 du protocole n° 1 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Conv. EDH).

523. Après avoir rappelé les conditions du droit d'ingérence d'un État, qui est admis sous réserve d'un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts particuliers, la Cour admet notamment le caractère légitime de l'action de protection, destinée à permettre l'accessibilité des œuvres au public : « *La Cour admet par ailleurs le caractère légitime de l'action d'un État qui accueille de façon licite sur son territoire des œuvres appartenant au patrimoine culturel de toutes les nations et qui vise à privilégier la solution la plus apte à garantir une large accessibilité au bénéfice du public, dans l'intérêt général de la culture universelle* »⁶⁹².

Le droit à l'accès à la culture trouve un écho tout à fait inattendu sur le fondement de l'intérêt général de la culture universelle, qui justifie l'accessibilité du patrimoine culturel à partir de la protection des trésors nationaux⁶⁹³.

692 Cour EDH, 5 janvier 2000, *Beyeler c./ Italie*, n° 33202/96, point 113.

693 Pour ce qui concerne la France, la définition des trésors nationaux est apportée à l'art. L. 111-1 C. patr. : « *Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives,*

À l'occasion de cette décision, la protection des trésors nationaux, initialement destinée à éviter la fragmentation du patrimoine national, apparaît comme un moyen d'assurer l'accessibilité du patrimoine culturel dans l'intérêt général de la culture universelle.

Bien que la culture puisse être perçue de façon universelle, il n'en est rien de sa protection et moins encore lorsqu'il s'agit des trésors nationaux, pour lesquels chaque État demeure libre de donner sa définition et d'établir le niveau de protection souhaité.

524. En France, si la reconnaissance du statut de « trésor national » à un bien culturel peut être explicite, à l'occasion d'une décision de classement ⁶⁹⁴ qui entraîne le refus de certificat de circulation, elle peut également être implicite en raison de l'appartenance de l'œuvre à une collection publique ou à celle d'un musée de France ⁶⁹⁵.

En effet, les collections publiques et privées classées ainsi que celles des musées de France bénéficient du statut protecteur de « trésor national », qui rend les œuvres imprescriptibles et soumises à un régime de « liberté surveillée », ne leur permettant de quitter le territoire douanier que temporairement et avec une autorisation : « *L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique* » ⁶⁹⁶.

ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux ».

694 Il s'agit du classement déjà prévu par la loi du 30 mars 1887, dont le principe a été confirmé par la loi du 31 décembre 1913, codifiée à droit constant dans le Code du patrimoine.

695 Le refus de certificat découle de la reconnaissance de la qualité de trésor national, ainsi que le prévoit l'art. L. 111-4 C. patr. : « *Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national [...]* ».

696 Art. L. 111-7 C. patr.

Conformément au principe communautaire de la libre circulation des marchandises et en accord avec l'exception au principe, qui permet d'interdire l'exportation définitive des trésors nationaux, l'État français a su trouver avec la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane et son décret d'application n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation, une voie de compromis entre protectionnisme exacerbé et tentation libérale : « [...] *les courants les plus modernes [...] cassent la notion même de patrimoine pour assurer la commercialisation des biens culturels [...]* », B. Sergent, *La guerre à la culture - La logique marchande et les attaques contre l'intelligence*, Éd. L'Harmattan, 2004, p. 75.

La loi de 1992 allège le contrôle à l'exportation par l'instauration d'un certificat de libre circulation, également appelé certificat d'exportation et abroge la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art, qui imposait le contrôle de l'exportation des œuvres d'art et prévoyait le refus d'exportation.

Les biens culturels, qui sont visés à l'annexe du décret de 1993, doivent pour quitter licitement le territoire douanier, de façon temporaire ou définitive, être accompagnés selon le cas :

- d'un certificat ou par dérogation, d'une Autorisation de Sortie Temporaire (AST) pour circuler au sein de l'UE ;

525. Pour autant et bien que la protection accordée aux biens du patrimoine culturel et au patrimoine lui-même se révèle essentielle à sa conservation, elle ne doit pas représenter une fin en soi, mais bien davantage un moyen d'en permettre l'accès, dans un souci de démocratisation de la culture ⁶⁹⁷.

Pour parvenir à la réalisation de cet objectif, il faut envisager l'intégration du principe de l'accessibilité du patrimoine culturel dans la conservation pour en permettre l'accès à tous, matérialisé par un label de certification.

2. Un label pour matérialiser l'accessibilité, y compris du patrimoine

526. Le label, fréquemment matérialisé par l'utilisation d'un symbole, atteste de la conformité d'un bien et/ou d'un service à un certain nombre de caractéristiques, préalablement définies et vérifiées par un organisme certificateur.

Si le prix est un critère déterminant de l'acte d'achat d'un bien de consommation, il doit être relativisé lorsqu'il s'agit d'une prestation de service, qui requiert l'utilisation d'un indicateur plus étoffé pour en permettre son évaluation.

À cet effet, le rapport qualité / prix apparaît comme un outil de référence entre les mains du consommateur, qui peut également s'appuyer sur un certain nombre d'informations fournies par les labels, pour choisir le produit et/ou la prestation le mieux adapté à ses besoins.

527. Chaque label apporte une information précise et spécifique destinée au consommateur, mais aussi à la valorisation de l'image de l'entreprise, qui peut le cas échéant en posséder plusieurs en fonction de ses activités.

Ainsi une entreprise touristique peut posséder « l'Écolabel », justifiant de son intérêt pour les considérations d'ordre environnemental et corrélativement, avoir sollicité et obtenu le label « Tourisme et Handicap », qui est destiné à informer sur la compatibilité du site avec le handicap ⁶⁹⁸.

- d'un certificat (sauf dispositions dérogatoires) et d'une licence d'exportation (prévue par le règlement communautaire n° 3911/92 du 09 décembre 1992), pour quitter l'espace communautaire vers un pays tiers à l'UE.

À ces autorisations s'ajoute une formalité douanière spécifique, lorsque l'œuvre qualifiée de trésor national quitte temporairement le territoire douanier communautaire, qui nécessite le dépôt d'une déclaration d'exportation en douane. Il peut s'agir d'un Document Administratif Unique (DAU) ou d'un carnet d'Autorisation Temporaire / *Temporary Admission* (ATA).

697 Cf. *supra* n° 516 et suiv.

Il convient de différencier cet objectif d'accès au patrimoine culturel du concept de démocratie culturelle, qui lui repose sur la reconnaissance de la culture produite par la seule présence de l'homme, dont les multiples créations ne traduisent jamais qu'une seule et même réalité : la sienne.

698 Le nom « Tourisme et Handicap » est une marque appartenant à l'État, déposée et enregistrée à

528. Afin de donner corps à l'objectif de démocratisation de l'accès à la culture et concomitamment d'ouvrir l'offre touristique, le ministère de la Culture et celui du Tourisme se sont entendus pour renforcer le rôle de l'association « Tourisme et Handicap », créée le 28 février 2001 : « *En 2010, cette démarche de labellisation a également été clairement identifiée comme un indicateur de la loi organique relative aux lois de finances dans le programme de démocratisation culturelle du ministère [...]* »⁶⁹⁹.

L'association assure la coordination du dispositif « Tourisme et Handicap » et de son label, qui marque l'accessibilité des lieux de vacances, de loisirs et de culture aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

529. Le label « Tourisme et Handicap » permet d'effectuer un repérage des lieux et des sites culturels touristiques accessibles, à partir d'une information fournie par une signalétique utilisant quatre pictogrammes, représentant chacun un type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental).

Il convient de préciser que le label « Tourisme et Handicap » est attribué pour une durée déterminée par la Commission Nationale du Tourisme, qui peut ne pas reconduire la délivrance du précieux sésame, lorsque les conditions d'accueil des personnes handicapées ne sont plus respectées.

Il est en effet fondamental que l'offre culturelle intègre une information fiable, pour conserver toute sa crédibilité mais aussi pour que les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite puissent organiser leur déplacement en toute confiance⁷⁰⁰, ainsi que le proposent notamment les musées.

§ 2 : la médiation pour un égal accès à la culture

530. L'objectif d'un égal accès à la culture se traduit par la mise en place de différents

l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 12 février 2003 sous le n° 03 3 209 240. Le label « Tourisme et Handicap » peut être demandé par tout professionnel ou prestataire de service au Délégué Régional au Tourisme (DRT) ou au Comité Régional du Tourisme (CRT).

699 Réponse du ministre de la Culture à la question écrite du député M. Hunault, n° 110950 en date du 14 juin 2011.

700 Il s'agit en filigrane de l'objectif du label : « Destination pour tous », qui sera délivré à partir de mai 2014 : « *L'objectif du label « Destination pour tous » est de valoriser des territoires proposant une offre touristique cohérente et globale pour les personnes handicapées, intégrant à la fois l'accessibilité des sites et des activités touristiques, mais aussi l'accessibilité des autres aspects de la vie quotidienne et facilitant les déplacements sur le territoire concerné* », Cahier des charges - Label destination pour tous, p. 1.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-label-Destination-pour-tous.html>

moyens, notamment techniques et humains, dans le cadre de la médiation culturelle, qui jette une passerelle entre l'œuvre et le visiteur (A).

531. La mise en place de la médiation culturelle, pour établir un lien entre l'œuvre et le visiteur handicapé, apparaît comme un élément essentiel de l'objectif poursuivi en faveur d'un égal accès à la culture dans les établissements culturels (B).

A. Une passerelle d'accès à la culture

532. L'accès à la culture peut nécessiter pour certains publics la mise en place de moyens adaptés, au travers de la médiation culturelle (1) qui utilise également le droit pour ouvrir le chemin de l'accès à la culture (2).

1. La médiation culturelle en faveur des personnes handicapées

533. La loi du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République⁷⁰¹ pose pour la première fois en France le concept de la médiation, qui se diffuse plus ou moins dans les différents secteurs d'activité de la société : « *Il faut attendre 1997 [...] pour que la médiation culturelle soit reconnue comme une fonction et un métier spécifiques [...]* »⁷⁰².

La médiation culturelle pourrait apparaître comme une version moderne des maisons de la culture, mais également comme un nouvel outil de formatage des consciences, aux yeux des plus critiques pour qui la sensibilité suffit à la perception de l'œuvre : « [...] *le défaut de toute compétence artistique n'est ni une condition nécessaire ni une condition suffisante de la perception adéquate des œuvres novatrices. La naïveté du regard ne saurait être ici que la forme suprême du raffinement de l'œil* »⁷⁰³.

534. Néanmoins cette perception peut être troublée voire rendue impossible dans certaines situations, qui nécessitent l'intervention d'une médiation afin de permettre l'accès à l'œuvre.

Il en est ainsi de la situation des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, dont les besoins peuvent nécessiter une intervention technique pour percevoir l'œuvre et/ou l'accompagnement d'un professionnel de la médiation culturelle pour en permettre sa compréhension.

701 Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.

702 M.-C. Bordeaux, *La médiation culturelle en France, conditions d'émergence, enjeux politiques et théoriques*, actes du colloque international sur la médiation culturelle, Canada, Montréal, décembre 2008, p. 2.

703 P. Bourdieu et A. Darbel, *L'amour de l'art, les musées d'art européens et leur public*, Éd. de Minuit, 1969, p. 78.

535. A la fin des années 1990, les moyens techniques mis en place au titre de la médiation culturelle s'appuient sur l'audiodescription, qui est utilisée pour permettre aux aveugles et aux mal-voyants d'accéder aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles et le sous-titrage adapté pour les sourds et mal-entendants ⁷⁰⁴.

La médiation culturelle obtient une reconnaissance ponctuelle de la « loi musée » du 4 janvier 2002, codifiée à l'article L. 442-7 du Code du patrimoine : « *Chaque musée de France dispose d'un service ayant en charge les actions d'accueil du public et [...] de médiation culturelles* ».

536. Pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, la médiation culturelle, introduite à cette occasion dans les musées, apparaît comme un outil essentiel de leur accès à la culture.

En dehors de la mise à disposition de fauteuils roulants dans les musées pour les personnes à mobilité réduite, il doit être mentionné l'existence d'autres outils techniques de médiation culturelle, utilisés pour accéder à l'offre culturelle, tels que :

- les audioguides et les maquettes tactiles en relief ou sonores à l'usage des aveugles et des mal-voyants ;
- l'adaptation des éclairages pour les personnes aveugles ou malvoyantes et de l'acoustique pour les personnes malentendantes ;
- les vidéoguides en Langue des Signes Française (LSF), la vélotypie ⁷⁰⁵, ou encore des audiophones avec boucles à induction magnétique pour les personnes malentendantes ;
- la signalétique (visuelle, sonore, tactile) pour les personnes atteintes d'un handicap cognitif.

L'évolution des technologies laisse peu de doute sur le développement de nouveaux moyens de médiation culturelle, qui s'appuie aussi sur l'intervention humaine pour accéder à la culture avec le concours des médiateurs culturels.

537. Le médiateur culturel est un professionnel ainsi que le prévoit la loi « musée », dont la mission consiste à permettre l'accès de l'offre culturelle à tous les publics, y compris aux

⁷⁰⁴ L'audiodescription est un procédé qui permet de restituer l'image par la parole.

Il est à signaler l'existence de la Charte du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 12 décembre 2011 relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes pour les programmes de télévision.

⁷⁰⁵ Sous-titrage en temps réel sur grand écran des interventions orales, des communications, des discours, etc...

personnes handicapées et/ou à mobilité réduite : « *Ces actions [les actions de médiation culturelles] sont assurées par des personnels qualifiés* »⁷⁰⁶.

En dépit du cadre posé, le métier de médiateur culturel parvient toujours péniblement à s'imposer comme un gisement d'emploi susceptible d'accueillir les travailleurs handicapés, formés pour la circonstance à l'utilisation des outils de la médiation culturelle.

Parmi ces outils, il faut aussi évoquer l'existence de l'exception juridique au droit d'auteur en faveur de la reproduction dématérialisée, qui permet d'envisager une relation interactive entre le livre et le lecteur atteint d'une déficience.

2. Le droit au service de la médiation culturelle

538. La loi protège les créations de l'esprit en reconnaissant à leur auteur un droit de propriété exclusif sur l'œuvre ainsi créée : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* »⁷⁰⁷.

Au regard du principe ainsi posé, il n'était donc pas possible d'envisager l'utilisation d'une œuvre dans le cadre d'une reproduction ou d'une représentation, sans l'accord de son auteur.

Afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées pour accéder aux ouvrages sous une forme dématérialisée, la loi du 1^{er} août 2006⁷⁰⁸ a prévu l'exception au principe : « *L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent Code* »⁷⁰⁹.

539. Cette exception autorise la reproduction et la représentation des œuvres, afin qu'une personne affectée d'une déficience puisse y accéder « comme les autres » : « *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : " 7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public [...] en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques [...] »*⁷¹⁰.

706 Art. 7 al. 2 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

707 Art. L. 111-1 CPI.

708 Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

709 Art. L. 111-1 al. 3 CPI.

710 Art. L. 122-5 CPI.

Par conséquent, il est désormais possible pour les personnes handicapées d'accéder à distance aux ouvrages dématérialisés, proposés par les organismes agréés par la Bibliothèque nationale de France (BNF), dépositaire des fichiers numériques d'œuvres imprimées depuis 2009 ⁷¹¹ : « [...] Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative » ⁷¹².

Pour autant, l'existence de cet outil de médiation culturelle ne doit pas conduire à favoriser l'isolement de la personne handicapée, mais bien davantage à lui donner envie d'investir de nouveaux champs culturels accessibles, dans les musées et les bibliothèques.

B. L'égal accès à la culture dans les établissements culturels

540. La question de l'accessibilité de l'offre culturelle aux personnes handicapées fait l'objet d'une présentation détaillée dans la Charte d'accueil des personnes handicapées (1), qui aborde également l'utilisation des outils de médiation culturelle pour concrétiser le principe de l'égal accès à la culture (2).

1. La Charte d'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels

541. Afin de concrétiser l'accès à la culture et à son patrimoine, la Charte d'accueil des personnes handicapées pose un certain nombre de repères destinés à permettre l'accès de tous à l'offre culturelle, à partir de la connaissance du handicap et de son environnement.

En dehors de l'accessibilité des programmes audiovisuels et de la reconnaissance de la Langue des Signes Française (LSF) comme une langue à part entière dont l'enseignement doit pouvoir être accessible aux élèves ⁷¹³, la culture ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique de la loi du 11 février 2005, qui l'englobe dans le concept général de l'accessibilité de « tous à tout ».

Bien que la « loi handicap » n'ait pas prévu de volet spécialement consacré à l'accès à la culture, celui-ci est malgré tout envisagé et développé au travers du prisme de la Charte d'accueil des personnes handicapées, élaborée dans le cadre de la Commission nationale

711 Décret n° 2009-131 du 6 février 2009 relatif à la désignation de l'organisme dépositaire des fichiers numériques d'œuvres imprimées mentionné au 7° de l'art. L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

712 Art. L. 122-5 7° CPI.

713 Il s'agit de la possibilité d'apprendre la LSF et non de recevoir un enseignement en LSF.

« culture-handicap » et développée dans le guide pratique de l'accessibilité du ministère de la Culture ⁷¹⁴.

542. L'esprit du guide pratique de l'accessibilité, publié sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication, traduit toute la philosophie de ce que doit être l'accès à la culture, y compris pour les personnes handicapées : « *Aucune discipline, aucun domaine, aucune œuvre ne doit rester hors de portée* » ⁷¹⁵.

Les trois articles de la Charte d'accueil des personnes handicapées et son mode d'emploi apportent aux professionnels des établissements culturels, les moyens techniques d'accueillir ces publics afin de leur proposer un accès à la culture adapté aux réalités de leurs besoins.

543. Le premier article intitulé : « *accessibilité du cadre bâti, confort d'usage de l'équipement* » confirme toute la logique de l'intégration des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, qui suppose un déplacement physique libre de tout obstacle : « *Il faut développer les programmes de mise en accessibilité à partir de la logique de déplacement et de participation [...]* » ⁷¹⁶.

Pour porter le message de l'accessibilité de la culture au-delà des hauts murs de l'ignorance, l'article 2 traite de l'indispensable binôme information / communication pour favoriser la participation des personnes handicapées à la culture : « *Aussi est-il indispensable d'engager une politique d'incitation auprès des personnes handicapées en vue de favoriser leur participation aux pratiques culturelles* » ⁷¹⁷.

544. La participation des personnes handicapées aux activités culturelles, notamment par le biais de l'audiovisuel, constitue une nécessité du point de vue de la diversité et représente une véritable opportunité pour montrer la différence afin de mieux l'accepter : « *[...] la représentation des personnes handicapées à l'antenne. J'en suis convaincu, il s'agit d'un instrument puissant pour combattre l'ignorance et les préjugés, mais surtout un formidable moteur pour donner aux personnes handicapées la confiance et l'ambition de jouer pleinement leur rôle dans notre société* » ⁷¹⁸.

Enfin, en vue d'apporter une offre culturelle et un service adapté au public des personnes

714 Ministère de la Culture, *Culture et Handicap - Guide pratique de l'accessibilité*, 2007, 207 p.

715 *Op. cit.*, p. 5.

716 *Op. cit.*, p. 17.

Art. L. 111-7-3 CCH : « *Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée* ».

717 *Op. cit.*, p. 36.

718 Discours du ministre de la Culture et de la Communication du 26 janvier 2012, prononcé à l'occasion de la Commission nationale Culture-Handicap, p. 4.

handicapées, l'article 3 s'intéresse aux différentes actions de médiation à mener, corrélativement à la mise en place d'une politique tarifaire adaptée : « [...] *il est souhaitable que chaque équipement analyse son offre culturelle, afin d'identifier les propositions accessibles selon le type de handicap* [...] »⁷¹⁹.

545. L'adaptation des tarifs repose sur une logique d'incitation, permettant un rapprochement des publics à faible potentiel économique avec le patrimoine culturel : « *Les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser l'accès de ces musées au public le plus large* »⁷²⁰.

Si la concrétisation du droit à la culture pour tous peut être freinée par la situation économique des personnes handicapées, elle peut aussi se heurter à leur déficience, qui nécessite l'utilisation du geste et de la parole pour accéder à la culture.

2. L'égal accès à la culture par le toucher

546. Les maquettes tactiles en relief sont sans nul conteste une innovation étonnante et une aventure parfois déroutante au service de l'art et de ses publics, qui place sous la main du néophyte comme de l'inconditionnel, des reproductions d'œuvres peintes ou sculptées⁷²¹.

L'utilisation de la maquette tactile en relief constitue une véritable opportunité pour les aveugles et les malvoyants d'accéder aux œuvres, comme d'autres y accèdent avec les yeux, mais aussi de pouvoir visualiser leur position dans un environnement déterminé.

Support de médiation culturelle technique, la maquette tactile en relief permet aux aveugles et aux mal-voyants, mais aussi à ceux qui souhaitent toucher la création du bout des doigts, de se construire une image mentale de l'œuvre, qui s'élabore au gré de la découverte du relief de la maquette.

547. Qu'il s'agisse d'une statue ou d'une toile suspendue, les maquettes tactiles en relief sont réalisées à partir d'un ensemble de techniques et de matériaux divers, avec en permanence l'objectif de permettre l'incarnation d'une idée dans la représentation mentale du public concerné, la plus proche possible de « l'œuvre reproduite ».

719 Ministère de la Culture, *Culture et Handicap - Guide pratique de l'accessibilité*, 2007, p. 42.

720 Art. L. 442-6 C. patr.

721 « " *L'approche de la culture par la sculpture, c'est formidable. On peut palper, se faire une idée générale de l'œuvre puis apprécier chaque volume et la texture* ", [...]. Depuis 2003, une vingtaine de reproductions [situées dans la galerie tactile du musée du Louvre] permettent ainsi aux personnes déficientes visuelles d'accéder plus facilement à la culture, [...] », A. Garric, *Au musée, permis de toucher*, Journal *Libération*, 16 novembre 2010, p. X.

Véritable « relief de la parole » ainsi que la présente Marie de Ramefort de la société Tactile studio, la maquette tactile en relief est conçue et fabriquée à partir d'un projet pédagogique, dans lequel l'accompagnement d'un médiateur culturel peut être prévu, afin de permettre à la personne de cheminer physiquement et/ou intellectuellement vers la perception et la connaissance de l'œuvre.

548. L'appréhension de l'œuvre nécessite une première lecture globale de la maquette par un balayage des mains, destiné à reconnaître le volume et les formes, suivie d'une seconde lecture détaillée pour en identifier l'expression.

La présence d'un accompagnateur peut être tout particulièrement recherchée, lorsque le commanditaire de la maquette souhaite que l'objet de la transcription ne puisse être interprétable, et ce, grâce aux explications fournies dans le cadre de la médiation humaine.

Par ailleurs, il convient d'adapter l'exposition à l'approche culturelle de la structure d'accueil, qui peut privilégier une approche scientifique fondée sur la médiation humaine, favorisant l'esthétique au détriment de l'autonomie ou au contraire, préférer une approche ergonomique pour respecter l'autonomie de la personne mais qui exclura le « tout public ».

549. Dans le prolongement de cet objectif « de ne pas exclure » et plus particulièrement d'inclure les personnes handicapées, il pourrait être particulièrement intéressant de réfléchir à la conception d'un atelier de médiation culturelle intégré dans les expositions itinérantes, qui conduisent les œuvres des musées de France au-delà des portes de l'Europe et de l'occident.

En effet, la présence de la médiation culturelle « à la française » permettrait de sensibiliser les peuples au handicap et concomitamment de développer le principe de l'accès à la culture pour tous dans le monde, en confortant l'utilisation des techniques de médiation culturelle sur « le marché du handicap ».

Sur ce marché se trouvent déjà les technologies, les matériaux, les aménagements et les prestations de service destinés à permettre aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, d'accéder au patrimoine culturel dans le cadre de la chaîne du déplacement.

Section 2 : l'accès au patrimoine culturel à partir de la chaîne du déplacement

550. La finalité du concept de la chaîne du déplacement prévu par la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application consiste à permettre aux personnes handicapées et/ou à mobilité

réduite, de vivre comme tout un chacun dans la société.

La réussite de cet objectif nécessite cependant a minima la mise en accessibilité de la société, dans le respect des normes qui lui sont attachées, ainsi que le prévoit le principe de la chaîne du déplacement (§ 1).

551. Afin de répondre aux besoins d'accessibilité des personnes handicapées pour aller vers le patrimoine culturel, il convient de prendre en compte leur déplacement depuis leur logement jusqu'à la voirie, en passant par les espaces publics et les transports aménagés.

Il est fondamental d'assurer la fluidité de cette chaîne du déplacement pour en éviter la rupture du fait de l'absence de certains maillons, indispensables à la mise en accessibilité de la société jusqu'aux lieux de culture (§ 2).

§ 1 : le principe d'une chaîne de déplacement accessible

552. Le principe de la mise en accessibilité de la société se traduit notamment par la mise en œuvre du concept de la chaîne du déplacement prévu par la loi et consacré par la jurisprudence (A).

553. Si l'accessibilité de la chaîne du déplacement apparaît comme une nécessité de fonctionnement et un impératif juridique, elle permet aussi de favoriser l'accès de tous à la culture, qu'elle peut aussi limiter lorsqu'elle est rompue (B).

A. Le principe et son application

554. La loi du 11 février 2005 affirme le principe d'une chaîne du déplacement, qui concerne également les ERP / IOP (1), dont l'importance se confirme au gré des décisions de la jurisprudence (2).

1. Le principe de la chaîne du déplacement appliqué aux ERP / IOP

555. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 introduit le concept de la chaîne du déplacement à partir d'une définition de ses caractéristiques et de son objectif : « *La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* »⁷²².

⁷²² L'art. 45 de la loi du 11 février 2005 a fait l'objet de trois décrets d'application successifs pour chaque secteur concerné. Ainsi :

L'accessibilité de la chaîne du déplacement doit permettre à la personne affectée d'une déficience, de vivre chez elle, d'en sortir, d'utiliser la voirie, les transports en communs, pour se rendre au jardin public comme au musée, de façon autonome et « comme les autres ».

Dès l'énoncé du principe, il apparaît que l'accessibilité de la chaîne du déplacement ne concerne pas uniquement les personnes handicapées, mais aussi les personnes à mobilité réduite du fait de l'âge ou d'une invalidité temporaire, ou encore les parents avec la poussette du bébé ou les touristes avec leurs valises à roulettes.

556. L'article 45 ouvre ainsi la voie vers une nouvelle société, dans laquelle chacun doit pouvoir se déplacer librement dans son espace de vie privée mais aussi dans l'espace public, pour accéder aux biens et aux services accessibles, « conçus pour être accessibles » ⁷²³.

La mise en place de ce nouveau modèle de vie en société rencontre cependant de nombreuses difficultés, dès lors qu'il s'agit de rendre accessible ce qui ne l'est pas et notamment le bâti, ainsi qu'il a été mis en évidence à l'occasion du développement consacré aux ERP culturels protégés ⁷²⁴.

557. L'attribution de la qualification d'ERP repose, sans considération pour la nature du bien ou de son usage, la qualité du propriétaire ou du locataire, sur le seul critère de l'accueil du public : « [...] *parmi les différents types d'ERP définis [...] sont répertoriées différentes catégories de bâtiments - bureaux, magasins, restaurants, musées, bibliothèques, salles de concerts, hôtels [...] établissements de soin ou établissements de culte [...] »* ⁷²⁵.

L'article 41 de la loi du 11 février 2005 et son décret d'application du 17 mai 2006 opèrent une distinction entre les ERP existants et les ERP neufs ⁷²⁶, qui sont classés en cinq catégories,

-
- le décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs ;
 - le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
 - le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- IGAS et autres (collectif), *Sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées*, rapport, octobre 2011, 76 p.

⁷²³ Cf. *infra* n° 712 et suiv.

⁷²⁴ Cf. *supra* n° 349 et suiv.

⁷²⁵ Conseil d'État, demande d'avis, 31 mars 2009, n° 382352.

⁷²⁶ L'accessibilité des ERP et des IOP, initialement prévue par la loi du 11 février 2005, est développée dans le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et codifiée dans le Code de la construction et de l'habitation, qui distingue le régime de l'accessibilité des ERP / IOP neufs et des ERP / IOP existants. Ainsi :

déterminées selon l'effectif du public et du personnel, de la 1^{re} catégorie à partir de 1500 personnes à la 5^e catégorie, qui permet de ranger les activités de faible effectif ⁷²⁷.

Cette distinction rend possible l'attribution de dérogations pour les ERP existants ⁷²⁸ et l'introduction d'un tempérament au principe de l'accessibilité pour les ERP de la 5^e catégorie ⁷²⁹ et les IOP existantes, : « [...] *une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir [...] l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu [...]. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale [...]. Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution* » ⁷³⁰.

558. Relativement aux IOP et en l'absence de définition légale, seule la circulaire du 30 novembre 2007 ⁷³¹ permet d'appréhender les contours de la notion : « [...] *doivent ainsi être considérés comme des IOP [...] les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés [...] les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins [...] les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement*

- art. R. 111-19 CCH : « *La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et le ministre chargé des professions libérales* » ;

- art. R. 111-19-7 CCH : « *La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public existants ainsi qu'aux établissements recevant du public de 5^e catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 111-19* ».

Les dispositions du décret du 17 mai 2006 sont précisées par l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création et par l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

La circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et ses 8 annexes synthétisent les prescriptions techniques de l'accessibilité pour les ERP / IOP neufs, qui s'applique également aux autres ERP / IOP dans les conditions prévues par le décret.

727 Art. R. 123-18 CCH et art. R. 123-19 CCH.

728 Cf. *supra* n° 357 et suiv.

729 Au visa de l'art. R. 123-19 CCH, les ERP sont classés en 5 catégories, en fonction de l'effectif du public et du personnel, de la 1^{re} catégorie (au-dessus de 1500 personnes) à la 5^e catégorie (effectif qui n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité de l'exploitation).

730 Art. R. 111-19-8 CCH.

731 Circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

touristique » [et] *ne sauraient en revanche être considérés comme des IOP* : « [...] *les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics [...] tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages [...]* »⁷³².

Qu'il s'agisse d'espaces publics ou privés, il apparaît que l'accueil du public constitue un élément fondamental d'appréciation de l'existence d'une IOP, au même titre d'ailleurs que pour définir l'ERP, qui peut ainsi être une salle de spectacle, un monument historique, un musée, une église ou encore « une prison »⁷³³, sous le regard de la jurisprudence.

2. La position de la jurisprudence

559. À l'occasion des litiges dont il est saisi à propos des qualifications d'ERP ou d'IOP, le juge apporte un certain nombre de précisions nécessaires à la délimitation du champ d'application de la loi du 11 février 2005 et de ses décrets d'application, relativement à la question de la mise en accessibilité de la chaîne du déplacement.

Ainsi, dans un arrêt d'espèce du 22 juin 2012, le Conseil d'État a jugé que la mise en accessibilité concernait la totalité du réseau de transport et qu'à ce titre, le Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) devait prendre en compte l'intégralité des points d'arrêt : « [...] *en vertu de l'article 45 de la loi du 11 février 2005, les services de transport collectifs [...] doivent être rendus accessibles dans leur totalité aux personnes handicapées et à mobilité réduite dans un délai de dix ans à compter du 12 février 2005, sauf en cas d'impossibilité technique avérée [...]* »⁷³⁴.

Aussi, dans un arrêt du 6 mars 2008, la Cour administrative d'appel de Nancy a sanctionné une autorité communale qui n'avait pas respecté la largeur d'un trottoir, telle que prévue par le règlement : « [...] *ne présente pas les caractéristiques, même minimales, prescrites [...] en approuvant l'élargissement de l'allée de la Garenne dans les conditions sus décrites et sans qu'il soit fait état, au demeurant, d'aucune impossibilité technique de nature à faire obstacle à*

⁷³² *Idem*, point III A. 2.

⁷³³ La qualification d'ERP s'étend également aux centres de détention et/ou de rétention, qui sont également des ERP et/ou des IOP ainsi que le prévoit l'art. R. 111-19-5 CCH : « *Les ministres [...] fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants : a) Les établissements pénitentiaires ; [...] c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue [...]* ».

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixe les règles et les conditions de l'accessibilité dans les établissements pénitentiaires nouvellement créés, mais n'aborde pas la mise en accessibilité des ERP existants.

J. Murdoch, *Le traitement des détenus. Critères européens*, Conseil de l'Europe, août 2007, 424 p.

⁷³⁴ Conseil d'État, 22 juin 2012, *Communauté d'agglomération du pays voironnais*, n° 343364, cons. 4.

l'application des prescriptions susmentionnées, le conseil municipal [...] a entaché d'illégalité sa délibération »⁷³⁵.

560. Bien que les espaces privés ne soient pas parties prenantes de la chaîne du déplacement, ils doivent néanmoins respecter les prescriptions techniques de l'accessibilité au même titre que les transports et la voirie.

Ainsi dans sa décision du 20 mars 2008, le tribunal administratif de Lyon a sanctionné la Commune dont le maire n'avait pas fait respecter les prescriptions techniques d'accessibilité de l'arrêté, par les commerçants occupant le domaine public, alors que la loi lui en donnait les moyens : « [...] *les règles imposées par les arrêtés susmentionnés ne sont fréquemment pas respectées et que la circulation des fauteuils roulants sur les trottoirs du centre-ville est difficile [...] en ne dressant aucun procès-verbal et en ne retirant ou limitant pas les autorisations d'occupation du domaine public dont bénéficient les contrevenants [...] le maire de Bourg-en-Bresse a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la ville [...]* »⁷³⁶.

Il ressort que la notion d'IOP reste à consolider afin de répondre aux exigences de l'accueil de tous : « [...] *il ressort des pièces du dossier que ces sanitaires relèvent, en tant qu'installation ouverte au public, de l'arrêté du 1^{er} août 2006 [...] complété par l'annexe 8 de la circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 [...]* »⁷³⁷.

561. À la lumière de ces différentes décisions, il apparaît que la question de la mise en accessibilité de la société représente un sujet qui ne doit pas être méconnu et moins encore méprisé, y compris dans le cadre des marchés publics.

Ainsi, une procédure de passation, qui de par son objet était soumise aux règles d'accessibilité, a pu être annulée du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2007 par le cahier des clauses techniques particulières : « [...] *la commune a méconnu de telles prescriptions ; que, compte tenu de cette méconnaissance des spécifications légales applicables au marché [...] cette société est fondée à demander*

735 CAA, Nancy, 6 mars 2008, n° 07NC00187.

Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

L'arrêté du 31 août 1999 a été abrogé par l'arrêté du 15 janvier 2007 qui sert de fondement aux décisions du juge, relativement à la question du respect des normes d'accessibilité.

736 TA, Lyon, 3^e chambre, 20 mars 2008, n° 0602614.

Art. L. 2122-2 CGCT et L. 2212-5 CGCT.

737 CAA, Bordeaux, 14 février 2012, n° 10BX02183.

l'annulation de la procédure de passation litigieuse »⁷³⁸.

Cette dernière affaire met en évidence le caractère éminemment transversal de l'accessibilité pour se déplacer dans la société, pour accéder aux biens et aux services, pour réaliser des opérations économiques et pour accéder à la culture, à partir de la chaîne du déplacement.

B. L'accès de tous à la culture favorisé par la chaîne du déplacement et limité par sa rupture

562. Le concept de la chaîne du déplacement se révèle fondamental pour rendre effectif le principe de l'accès de « tous à tout » (1), qui peut cependant se trouver limité par sa rupture (2).

1. Le principe de l'accès de « tous à tout »

563. Le principe de l'accès de « tous à tout » découle de l'accessibilité universelle qui se dessine à la croisée des chemins, lorsque la conception universelle de la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006⁷³⁹ tutoie l'accessibilité de la loi du 11 février 2005, pour que chacun puisse prendre sa place dans la société : « *Si les acteurs ont su se mobiliser au profit d'une évolution de la Cité, il nous reste encore à nous engager sur la voie de l'accessibilité universelle. Seul un changement de nos modes de pensée permettra de franchir cette étape et d'entrer dans un monde où chacun à sa place* »⁷⁴⁰.

Afin qu'elle puisse « prendre sa place », la personne handicapée devra donc pouvoir quitter son logement adapté pour se rendre au musée, également aménagé, qu'il s'agisse du bâti ou de l'offre culturelle, sur le principe de la continuité de la chaîne du déplacement, sans rupture de celle-ci.

À titre d'exemple, la rupture de la continuité de la chaîne du déplacement peut être occasionnée, par l'absence d'un stationnement réservé aux véhicules des personnes

738 Conseil d'État, 4 février 2009, *Commune de Toulon c./ CBS outdoor*, n° 311344.

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

739 Art. 2 al. 5 de la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées : « *On entend par " conception universelle " la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale* ».

740 Rapport de l'Observatoire Interministériel de l'Accessibilité et de la Conception Universelle (OBIACU) au Premier ministre, octobre 2012, p. 1.

handicapées ou en présence d'un passage pour piétons dont l'un des deux trottoirs n'a pas été abaissé pour permettre le passage d'un fauteuil roulant.

564. L'obligation d'accessibilité posée par la loi du 11 février 2005 ne se limite pas aux seuls dispositions architecturales, aménagements ou équipements, d'intérieur ou d'extérieur, mais concerne également « les circulations » : « [...] *L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements [ERP neufs] et installations [IOP neuves] et concerne les circulations [...]* » ⁷⁴¹.

Pour que les ERP et les IOP neufs soient considérés comme accessibles, la personne handicapée doit donc pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement et avec la plus grande autonomie possible : « [...] *circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu [...]* » ⁷⁴².

L'article R. 111-19-2 du Code de la construction et de l'habitation précise également que les conditions d'accès doivent être les mêmes pour tous « [...] *ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente* », ce qui exclut les adaptations ponctuelles précaires, préjudiciables à la sécurité de la personne handicapée et parfois à sa dignité.

565. Bien que déjà prévue par la loi du 13 juillet 1991 ⁷⁴³, l'obligation d'accessibilité du bâti reçoit ses lettres de noblesse avec la loi de 2005, qui garantit le respect du droit de l'accessibilité des ERP, confirmé par la jurisprudence.

Pour autant, le caractère contraignant de l'obligation légale de mise en accessibilité ne garantit pas cet engagement à l'horizon de 2015, ainsi que l'avait déjà relevé l'Observatoire Interministériel de l'Accessibilité et de la Conception Universelle (OBIACU) en 2012 : « *L'Observatoire [il s'agit de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle] salue l'implication au quotidien de tous les acteurs et le foisonnement de leurs initiatives [...]. Ces avancées, toutefois, ne peuvent occulter la réalité des difficultés rencontrées au quotidien par les personnes handicapées ou à mobilité réduite. 2015 était une gageure, l'Observatoire constate que cet engagement ne pourra être tenu* » ⁷⁴⁴.

Le constat réalisé par l'OBIACU, confirmé par le rapport de la sénatrice Champion de

741 Art. R. 111-19-1 CCH.

742 Art. R. 111-19-2 CCH.

743 Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

744 Rapport de l'OBIACU au Premier ministre, octobre 2012, p. 1.

mars 2013 ⁷⁴⁵, ne peut que laisser perplexe sur l'accessibilité de la chaîne du déplacement, qui pourrait n'être que partielle et conduire à la limitation de l'accès des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite au patrimoine culturel.

2. L'accès au patrimoine culturel limité par la rupture de la chaîne du déplacement

566. Ainsi qu'il a été développé précédemment, la mise en œuvre du concept de la chaîne du déplacement doit rendre la société accessible à tous et pour tout sans exceptions, y compris s'agissant du patrimoine culturel.

À ce titre, si les ERP / IOP culturels protégés devront être en mesure d'accueillir tous les publics au 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des monuments historiques et des espaces protégés ne seront pourtant pas accessibles à cette date, pour des motifs propres, au titre des dérogations et de la conservation ⁷⁴⁶, mais aussi pour des raisons qui tiennent à la non accessibilité d'un ou plusieurs autres maillons de la chaîne du déplacement.

C'est ainsi qu'apparaît la perspective insidieuse d'une limitation de l'accès au patrimoine culturel accueillant du public, accessible en tant qu'ERP / IOP, mais inaccessible du fait de la non-accessibilité de la voirie et des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite ⁷⁴⁷.

567. La rupture de la chaîne du déplacement correspond notamment à cette situation où l'un des maillons se révèle inaccessible, pour des motifs qui peuvent être légitimés mais qui le plus souvent ne le sont pas, en l'absence d'une réflexion globale sur la question de la fluidité de l'accès aux biens et aux services.

Ainsi il n'est pas rare de constater la présence de véhicules automobiles et/ou de motocyclettes stationnés sur les trottoirs, faisant obstacles au déplacement des personnes à mobilité réduite, du fait d'une déficience motrice ou sensorielle, mais aussi cognitive.

568. Par ailleurs, si des ascenseurs peuvent être présents dans les gares de la SNCF pour descendre jusqu'aux quais, il n'est malheureusement pas exceptionnel de constater l'absence de ces mêmes ascenseurs sur les quais de gare.

La carence de coordination des travaux d'accessibilité peut aussi conduire à la réalisation

⁷⁴⁵ Rapport de la sénatrice C.-L. Campion, intitulé : « Réussir 2015 - Accessibilité des personnes handicapées au logement, aux établissements recevant du public, aux transports, à la voirie et aux espaces publics », Premier ministre, mars 2013, 116 p.

⁷⁴⁶ Cf. *supra* n° 357 et suiv., n° 360 et suiv.

⁷⁴⁷ Cf. *infra* n° 586 et suiv.

d'aménagements partiels de la voirie, jusqu'à ne réaliser que l'abaissement d'un seul trottoir, qui permet d'accéder au passage protégé sans pouvoir rejoindre le trottoir opposé, qui n'a pas été modifié.

569. Enfin, il faut encore et toujours relever la faiblesse des dispositifs en faveur du respect des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, fréquemment utilisées de façon illégale.

De même que les autres situations analogues, cette situation conduit à une rupture de la chaîne du déplacement, en ce qu'elle ne permet pas aux personnes handicapées d'accéder de façon autonome aux biens et aux services « comme les autres ».

Cette expression, qui peut à l'occasion servir de *leitmotiv* pour banaliser une situation particulière difficile, correspond aussi à la traduction d'un aspect juridique fondamental des droits de l'homme, en l'occurrence celui du principe d'égalité.

570. Par conséquent la rupture de la chaîne du déplacement conduit à une autre rupture, qui est celle du principe d'égalité d'accès à la culture, du fait de la non-accessibilité d'un ou plusieurs maillons de la chaîne du déplacement.

Dès lors apparaît nécessairement une différence de traitement entre les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, qui n'est pas illicite, mais qui n'en constitue pas moins une discrimination prohibée fondée sur le handicap et/ou l'état de santé.

Dans cette logique, il n'est pas exclu de voir apparaître un contentieux porté devant le juge, fondé sur la rupture de l'égal accès à la culture et sur la discrimination qui en est à l'origine, afin de rendre la société accessible jusqu'aux lieux de culture.

§ 2 : l'accessibilité jusqu'aux lieux de culture

571. La question de l'accessibilité des lieux de culture s'intègre dans la logique d'ensemble de la chaîne du déplacement, depuis le logement jusqu'au lieu de destination, « de l'écran de télévision jusqu'au plan incliné du musée » (A).

572. Le déplacement des personnes handicapées jusqu'au lieu de leur destination doit s'effectuer de façon fluide et nécessite à cet égard une protection adaptée contre les accidents de la circulation du fait de leur vulnérabilité et la mise à disposition d'emplacements de stationnements réservés pour leur véhicule (B).

A. *Le déplacement d'un lieu de culture à un autre : « de l'écran de télévision jusqu'au plan incliné du musée »*

573. Le principe de la chaîne du déplacement constitue un aspect fondamental de l'objectif de mise en accessibilité, dont le logement constitue le premier maillon (1), avant les transports, la voirie et les espaces publics (2).

1. Un logement accessible, premier maillon de la chaîne du déplacement

574. La loi du 13 juillet 1991, destinée à favoriser l'accessibilité physique des personnes handicapées aux locaux d'habitation, pose les premiers jalons d'une systématisation de l'accessibilité du bâti ⁷⁴⁸.

Dans cette perspective la loi de 2005 impose la mise en accessibilité des Bâtiments d'Habitation Collectifs (BHC) neufs ou existants, des maisons individuelles construites pour être louées, mises à disposition ou être vendues, ainsi que leurs abords qui doivent être construits et aménagés pour être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ⁷⁴⁹.

Le BHC est un bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties ⁷⁵⁰, qui pour être accessible doit permettre : « [...] à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente » ⁷⁵¹.

575. Le décret d'application n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation institue le cadre de la

748 Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

L.-P. Grosbois, *Handicap et construction*, Éd. Le Moniteur, 9^e édition, 2010, 510 p.

749 À titre incitatif, les dépenses engagées pour la mise en accessibilité des logements appartenant aux organismes d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) sont déductibles de la taxe foncière sur le bâti.

J.-F. Muir (sous la direction de), *Architecture intérieure et handicap respiratoire*, Éd. margaux orange, 2007, 182 p.

750 Art. R. 111-18 CCH.

751 Art. R. 111-18-1 CCH.

mise en accessibilité des BHC et plus largement des structures accueillant du public ⁷⁵².

L'accessibilité des BHC repose sur le respect des prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 1^{er} août 2006 pour les BHC neufs ⁷⁵³ et l'arrêté du 26 février 2007 pour les BHC existants ⁷⁵⁴, pris en application du décret de 2006.

Pour autant cette obligation de mise en accessibilité des locaux d'habitation n'est pas absolue, puisqu'il est possible au préfet d'accorder des dérogations motivées à la mise en accessibilité des BHC existants, du fait des caractéristiques du bâtiment et de son environnement, mais aussi pour des motifs économiques, ou encore en présence de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ⁷⁵⁵.

576. La mise en accessibilité des BHC s'intègre dans le cadre plus large du bâti, ainsi que le prévoit le principe de la chaîne du déplacement, qui comprend également la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité ⁷⁵⁶.

Le respect de la chaîne du déplacement doit permettre aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, de vivre dans un logement adapté à leurs besoins particuliers, d'en sortir de façon autonome et d'y revenir dans les mêmes conditions.

577. Les différents éléments de la chaîne du déplacement sont considérés comme accessibles, lorsque les personnes handicapées peuvent y accéder avec la plus grande autonomie possible, à l'égal des personnes valides et à défaut pouvoir bénéficier de conditions d'accès présentant une qualité d'usage équivalente.

L'accès *largo sensu* repose sur l'accessibilité de la structure, à l'extérieur mais aussi à l'intérieur de son périmètre, dans lequel il doit être possible aux personnes handicapées de circuler et d'accéder aux biens et aux services proposés.

752 F. Kessler, S. Mehier De Mathuisieulx, *L'accessibilité : la prise en compte du handicap dans le code de la construction et de l'habitation*, RDSS, 1992, p. 179.

753 Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des art. R. 111-18 à R. 111-18-7 CCH, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

754 Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des art. R. 111-18-8 et R. 111-18-9 CCH, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

755 Art. L. 111-7-2 CCH. et art. R. 111-18-10 CCH.

756 Art. 45 de la loi du 11 février 2005.

Il est intéressant de relever que le concept de la chaîne du déplacement renvoie à l'image de la chaîne du « jeu de l'oie » représentée par l'estampe intitulée : « *Jeu national et instructif, ou leçons exemplaires et amusantes, données aux bons citoyens par Henri IV et le père Gérard* ».

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b6948118g>

578. Si le cadre bâti, qui constitue un élément de la chaîne du déplacement, doit être aménagé afin de permettre aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite de se déplacer sans obstacle, il faut aussi que son accès soit rendu possible.

Pour ce faire le législateur a prévu la prise en compte de l'ensemble des besoins des personnes handicapées, à partir de leur logement jusqu'à la mise en accessibilité des transports, de la voirie et des espaces publics.

2. L'accessibilité des transports, de la voirie et des espaces publics

579. La chaîne du déplacement intègre également la question des transports, de la voirie et des espaces publics, dont l'accessibilité représente une condition de la fluidité du déplacement des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite ⁷⁵⁷.

Bien que l'accessibilité du cheminement constitue un préalable à celle des transports et du commerce, ainsi qu'en atteste le pavage des routes de l'empire romain, son coût en retarde d'autant la réalisation.

L'importance du financement de la mise en accessibilité de la voirie permet de mieux comprendre que la logique n'ait pas été respectée et que l'accessibilité des transports ait été considérée comme prioritaire ⁷⁵⁸.

580. Les services de transport collectif doivent être accessibles, sauf en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, ainsi que l'a clairement énoncé le Conseil d'État dans sa décision du 22 juin 2012, pour affirmer que le coût financier ne peut constituer à lui seul un motif pour s'exonérer de l'obligation légale de mise en accessibilité : « [...] *la cour administrative d'appel, après avoir relevé que la délibération attaquée admettait ainsi que plus de 1000 arrêts, soit près de 60 % des arrêts du réseau, ne seraient pas rendus accessibles dans le délai prévu par la loi, au motif que l'aménagement de l'ensemble du réseau aurait un coût global trop élevé pour la communauté d'agglomération mais sans faire état, pour les différents points d'arrêts, d'obstacles techniques impossibles à surmonter, sauf à procéder à des aménagements d'un coût manifestement disproportionné, a pu, sans erreur de droit, en déduire que la délibération attaquée était intervenue en*

⁷⁵⁷ G. Levy et P. Gohet, *L'accessibilité des transports aux personnes handicapées et à mobilité réduite*, Paris, Secrétariat d'État aux transports et à la mer, rapport remis au Premier ministre, 2003, 132 p.

⁷⁵⁸ L'état d'avancement de la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics se révèle fort différent dans les 36.000 communes de France, dont le classement de l'accessibilité permet d'apprécier le niveau d'engagement.

http://www.lexpress.fr/pub/pdf/Barometre_Accessibilite_handicapes_2011.pdf

méconnaissance des prescriptions résultant de l'article 45 de la loi du 11 février 2005 »⁷⁵⁹.

Dans cette hypothèse, la loi a prévu la mise à disposition sans coût supplémentaire, de moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite⁷⁶⁰.

581. La programmation de la mise en accessibilité des services de transports collectifs est fixée par un Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) par les services responsables⁷⁶¹, parallèlement à l'élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) par la Commune ou le cas échéant par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)⁷⁶².

Pour autant, ni la loi ni ses décrets d'application n'ont prévu de délai pour réaliser la mise en accessibilité de la voirie, qui ne concerne que la réalisation de voies nouvelles ainsi que le prévoit le décret du 21 décembre 2006 : « À compter du 1^{er} juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie [...] est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics [...] à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies [...] »⁷⁶³.

582. Lorsque des travaux d'aménagement sont réalisés, ils doivent répondre aux prescriptions techniques des décrets du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, sauf dérogation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)⁷⁶⁴, en cas d'impossibilité technique⁷⁶⁵.

En l'absence de dérogation et à l'occasion de la réalisation des travaux d'accessibilité, les prescriptions réglementaires doivent être respectées à peine de censure du juge, ainsi que l'a

759 Conseil d'État, 22 juin 2012, n° 343364.

760 Art. L. 1112-4 C. transp.

Ainsi que le propose le « service PAM » en Ile de France, il s'agit d'une prestation de service de transport individualisé à domicile, ou à partir d'un point fixé, pour se rendre à une destination pré-déterminée.

761 Art. L. 1112-2 C. transp.

762 Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

763 Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

764 Les CCDSA peuvent s'appuyer sur les guides élaborés par la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA), intitulés : « Regards croisés », pour rendre leurs décisions à l'occasion des demandes de dérogations.

765 Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

confirmé le tribunal administratif de Paris dans sa décision du 21 juillet 2009 : [...] *il résulte de l'instruction [...] que les règles imposées par les textes susmentionnés [...] ne sont pas respectées et que la circulation des personnes mal voyantes ou encore handicapées visuelles sur les trottoirs de Paris [...] est difficile du fait de la présence de grilles d'arbres ajourées par des trous d'un diamètre dépassant largement 20 millimètres [...] dans ces conditions, le refus de faire droit à leur demande tendant à la modification des grilles d'arbres afin que celles-ci soient mises en conformité avec les normes en vigueur, doit être regardé comme reposant sur des faits matériellement inexacts [...]* »⁷⁶⁶.

Les aménagements ainsi prévus correspondent notamment au souci de garantir la protection de personnes rendues plus vulnérables par leur déficience et ainsi soumises aux aléas d'un déplacement en dehors de leur logement et aux dangers de la circulation.

B. Les accidents de la circulation et « le stationnement réservé »

583. Lorsque les personnes handicapées se déplacent dans la cité, elles bénéficient d'une protection juridique en cas d'accidents de la circulation (1), mais aussi d'emplacements réservés au stationnement de leur véhicule (2).

1. Les accidents de la circulation impliquant des personnes handicapées

584. La question de la protection des personnes vulnérables a fait l'objet d'un traitement tout à fait intéressant dans les années 1980, sur le plan de la réparation civile des préjudices causés dans le cadre des accidents de la circulation, avec la loi du 5 juillet 1985, dite « loi Badinter »⁷⁶⁷, destinée à assurer une plus sûre réparation du préjudice des plus vulnérables.

Succinctement, la loi de 1985 sur les accidents de la circulation routière concerne les victimes d'un accident de la circulation, y compris les conducteurs, dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques⁷⁶⁸.

Il convient de préciser que les dispositions de la loi se révèlent particulièrement protectrices pour la victime, en ce qu'elles ne permettent pas au conducteur ou au gardien du véhicule en cause, d'invoquer la force majeure ou le fait d'un tiers pour s'exonérer de sa

⁷⁶⁶ TA, Paris, 21 juillet 2009, n° 0714443/3-3.

⁷⁶⁷ Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

⁷⁶⁸ L'art. 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 précise que ces dispositions s'appliquent également, lorsque les victimes sont transportées en vertu d'un contrat, mais par contre elles ne concernent pas les chemins de fer ni les tramways circulant sur leur voies.

responsabilité civile délictuelle ou contractuelle ⁷⁶⁹.

585. Toutefois la faute inexcusable de la victime, cause exclusive de l'accident, peut permettre au conducteur ou au gardien du véhicule de s'exonérer partiellement ou totalement de sa responsabilité, sauf en présence de victimes vulnérables : « [...] *de ces énonciations et constatations [...] la cour d'appel a pu déduire qu'était caractérisée la faute inexcusable de la victime, cause exclusive de son dommage* » ⁷⁷⁰.

En effet lorsque l'accident implique des personnes âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou présentant un handicap d'au moins 80 % ⁷⁷¹, il est nécessaire au conducteur ou au gardien du véhicule de rapporter la preuve de la volonté de la victime de parvenir au dommage qu'elle a subi.

Si une personne handicapée et/ou à mobilité réduite peut subir des dommages occasionnés par les accidents de la circulation routière, elle peut également supporter d'autres préjudices dans le cadre de son déplacement, en l'absence de places de stationnement pour son véhicule.

2. Le principe d'un stationnement réservé

586. Les emplacements réservés aux véhicules automobiles des personnes handicapées s'imposent à l'occasion de leurs déplacements et requièrent à ce titre une matérialisation dont le graphisme peut varier d'une commune à l'autre, mais en respectant cependant les dimensions prévues.

L'accès aux emplacements réservés est ouvert aux personnes handicapées et/ou aux organismes qui utilisent un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées, et possèdent la carte de stationnement délivrée par le préfet, apposée derrière le pare-brise du véhicule ⁷⁷².

769 Prévus à l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1985, cette exception au droit de la responsabilité civile des accidents repose sur une présomption simple de responsabilité, qui peut devenir « renforcée » pour protéger les personnes les plus vulnérables.

770 Cass. civ. 2^e, 8 octobre 2009, n° 08-17189.

771 Art. 3 al. 2 de la loi du 5 juillet 1985.

772 La nature de l'autorité compétente pour la délivrance de la carte n'est pas neutre, puisqu'elle détermine la compétence de la juridiction en cas de contestation du refus d'attribution de la carte de stationnement par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui a reçu la demande.

La proposition de loi n° 8 enregistré au Sénat le 1^{er} octobre 2013 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles sur les places de stationnement adaptées lorsque l'accès est limité dans le temps, prévoit l'exonération des détenteurs de la carte de stationnement de la limitation de durée et de la redevance quand elle existe.

587. Relativement à la question du stationnement lui-même, le décret du 21 décembre 2006 précise l'obligation de matérialisation de places accessibles et adaptées aux personnes circulant en fauteuil roulant ⁷⁷³, avec un minimum de 2 % de l'ensemble des places de stationnement jusqu'à 500 places, laissée au-delà à l'appréciation de l'autorité communale ⁷⁷⁴.

La loi de 2005 confirme le pouvoir du maire de réserver sur la voie publique, mais aussi dans les lieux de stationnement ouverts au public, des places de stationnement aménagées pour les véhicules utilisés par les titulaires de la carte de stationnement ⁷⁷⁵.

Quoique anodine en apparence, cette disposition peut se révéler tout à fait redoutable contre l'incivisme, qui conduit à l'occupation sans autorisation d'un emplacement réservé, situé en dehors de la voie publique, échappant ainsi à son régime répressif.

588. En effet dès lors qu'un emplacement de stationnement a fait l'objet d'un arrêté municipal motivé de « réservation », à la demande du gestionnaire du site concerné ou non ⁷⁷⁶, la répression devient possible à partir de l'infraction matérialisée par le stationnement gênant : « *I. - Est également considéré comme gênant tout arrêt ou stationnement : [...] 3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée [...]* » ⁷⁷⁷, dont la répression s'effectue dans les mêmes conditions que celles qui prévalent sur la voie publique : « *II. - Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe* » ⁷⁷⁸.

589. A contrario l'absence d'arrêté municipal de réservation exclut toute forme de répression, ainsi que l'a rappelé la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 27 mars 2007 : « [...] *si des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, non seulement sur la voie publique mais*

⁷⁷³ Les précisions techniques relatives à l'emplacement et à sa signalisation sont apportées par l'arrêté du 15 janvier 2007.

⁷⁷⁴ Art. 1 2° du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

⁷⁷⁵ Art. L. 2213-2 3° CGCT reproduit *in extenso* à l'art. L. 411-1 C. route.

⁷⁷⁶ Il peut s'agir d'un parking de supermarché, mais aussi d'une clinique privée ou encore de celui d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques.

⁷⁷⁷ Art. R. 417-11 C. route.

⁷⁷⁸ *Idem*.

Au nombre de ces conditions, il convient de noter la nécessaire présence de la signalisation routière en vigueur (arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), signifiant la prescription municipale comme prévue à l'art. R. 411-25 C. route.

*encore dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, la contravention de stationnement irrégulier [...] n'est constituée que pour autant qu'un arrêté municipal [...] ait institué un tel emplacement réservé [...] »*⁷⁷⁹.

590. Si le stationnement réservé fait l'objet d'une protection particulière, le fait d'utiliser indûment une carte de stationnement est constitutif d'une infraction de cinquième classe, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 241-21 du Code de l'action sociale et des familles.

Aussi, le fait de réaliser une fausse carte de stationnement est constitutif d'un délit prévu et réprimé à l'article 441-2 du Code pénal, au même titre que sa détention : « *La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende* »⁷⁸⁰.

En dépit de l'existence de ces dispositions pénales, force est de constater que les emplacements réservés sont fréquemment occupés par des véhicules qui ne devraient pas s'y trouver et qui à cette occasion, font obstacles à la fluidité du déplacement de la personne handicapée et/ou à mobilité réduite, y compris pour accéder au patrimoine culturel accueillant du public.

779 Cass. crim., 27 mars 2007, n° 06-89.272.

780 Art. 441-3 C. pén.

Chapitre 2 : un aspect de la concrétisation de l'accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public

591. La mise en accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public repose préalablement à tous travaux, sur un état des lieux permettant de faire apparaître les besoins d'aménagements et de financements, corrélativement aux contraintes de la protection.

À l'issue de l'évaluation, le projet de mise en accessibilité doit être validé par l'administration qui autorise ou non les modifications, à partir des prescriptions administratives et en accord avec la conservation du site lui-même.

L'autorité compétente rend une décision qui fixe le niveau d'accessibilité du site culturel, qui peut être totale ou partielle, ainsi que le fait apparaître une étude de la mise en accessibilité d'un monument historique (**Section 1**).

592. Quel que soit le niveau d'accessibilité, il est essentiel que les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite puissent en avoir connaissance, afin de préparer leur projet de déplacement, conditionné par l'accessibilité du site et/ou du monument concerné.

Si l'absence d'accessibilité physique d'un lieu culturel doit être connue, elle doit aussi pouvoir faire l'objet d'une recherche de moyens de compensation permettant d'accéder malgré tout au site, y compris en utilisant les nouvelles technologies.

Parmi les différents moyens envisagés pour compenser la non-accessibilité des monuments historiques, la technologie de l'exosquelette ouvre une perspective intéressante en direction de l'accessibilité du patrimoine culturel (**Section 2**).

Section 1 : étude de la mise en accessibilité d'un monument historique

593. La mise en accessibilité d'un Établissement Recevant du Public (ERP) protégé au titre des monuments historiques incombe à son gestionnaire, qui possède à cette occasion une certaine latitude pour concrétiser son obligation, ainsi qu'en atteste le projet du Centre culturel suédois à Paris, établi dans un ancien hôtel particulier.

Pour la circonstance, le directeur du centre culturel a souhaité ouvrir la culture à tous au plus près des œuvres, à partir du diagnostic d'accessibilité et dans le cadre d'une approche globale de la mise en accessibilité (§ 1).

594. Cette volonté d'intégration de la question du handicap dans l'accès à la culture doit cependant prendre en considération, les limites imposées par la protection du patrimoine culturel et la nécessité d'obtenir une autorisation avant tous travaux de mise en accessibilité.

De cette décision dépendra l'accessibilité de l'ERP concerné dont les portes ne pourront être ouvertes qu'avec une autre autorisation, à l'issue de l'achèvement des travaux, qui met en évidence le caractère péremptoire de la procédure administrative de protection (§ 2).

§ 1 : une approche globale de l'accessibilité du Centre culturel suédois à Paris

595. Les réalités de la mise en accessibilité du Centre culturel suédois, imposée par l'accueil du public, soulèvent un certain nombre de questions auxquelles est confronté le gestionnaire du site, dans le cadre de son projet d'accessibilité intégré (A).

596. S'agissant d'un ERP de 4^o catégorie, il est nécessaire de connaître les conditions de l'accessibilité, afin de réfléchir aux aménagements nécessaires pour mieux en évaluer leur coût financier à partir d'un diagnostic d'accessibilité (B).

A. Un projet d'accessibilité intégré

597. Le projet de mise en accessibilité du Centre culturel nécessite de connaître le site et son accès (1), afin d'appréhender au plus tôt les intérêts contradictoires susceptibles d'apparaître entre la conservation d'une part et l'accessibilité d'autre part (2).

1. Le site et son accès

598. Nés à la Renaissance, les hôtels particuliers de Paris rappellent toute l'importance « des ciseaux et du pinceau » pour les maîtres de la ville, en quête permanente de réalisations architecturales toujours plus élaborées et magnifiées.

Parmi les quelques cinq cents hôtels particuliers que compte encore Paris, l'hôtel de Marle, également appelé hôtel de Noirmoutier, est amené à connaître un destin tout à fait particulier, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Institut culturel suédois.

599. Situé au 11 de la rue Payenne et au 10 de la rue Elzevir dans le 3^e arrondissement de Paris, cet hôtel particulier se construit au fil du temps, au gré de l'inspiration de ses propriétaires successifs, à partir d'une simple demeure construite en 1560 par René de Sainethon.

En 1572, l'immeuble est vendu au Conseiller au Parlement de Paris, Christophe Hector de Marle, qui en fait l'hôtel particulier connu sous le même nom, ainsi que sous le nom de Noirmoutier, en référence au duc, à partir de 1700.

De nombreuses modifications sont apportées au cours des siècles suivants et notamment à la fin du XVIII^e siècle, qui voit la réalisation de l'escalier d'honneur, tout particulièrement concerné par l'objet de cette étude.

600. Par arrêté du ministère des affaires culturelles du 10 juillet 1961, certaines parties de l'immeuble sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, désormais appelé inscription au titre des monuments historiques ⁷⁸¹.

En vertu de l'article premier de l'arrêté ministériel : « *Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble sis 11 rue Payenne à Paris (ancien hôtel de Marle ou de Noirmoutiers)*

- *les façades et toitures sur rue, sur cour et sur jardin,*

- *l'escalier avec sa cage et sa rampe ».*

601. En 1965, l'hôtel qui se trouve dans un grand état de délabrement est acheté par la Suède, qui s'engage dans un important programme de restauration des lieux, durant laquelle sont découverts un plafond « à la française » ⁷⁸² et un toit dit : « en carène de navire renversé », inspiré du célèbre architecte du XVI^e siècle Philibert de l'Orme ⁷⁸³.

Depuis janvier 1971, l'hôtel de Marle est occupé par le Centre culturel suédois, plus connu sous le nom de « l'Institut suédois », afin de développer sa mission d'échanges culturels et scientifiques franco-suédois ⁷⁸⁴.

À ce titre l'Institut ouvre ses portes au public sur un ensemble d'activités variées, destinées notamment à la découverte de l'exposition permanente constituée de tableaux, de sculptures, de dessins de l'Institut Tessin, installée au premier étage de l'hôtel ⁷⁸⁵.

781 Les décisions d'inscriptions au titre des monuments historiques sont au même titre que les décisions de classement, conservées par les Bureaux de la protection présents au sein des CRMH.

L'information relative à la nature et à l'étendue de la protection du patrimoine culturel monumental peut être obtenue par consultation de la base de données « Mérimée » du ministère de la culture.

http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr

782 Il s'agit de plafonds à poutres et solives peintes.

783 Né vers 1510 à Lyon d'un maître maçon, Philibert de l'Orme ou Delorme est le premier architecte au sens moderne du terme et occupe à ce titre une place centrale dans l'architecture du XVI^e siècle.

784 L'immeuble est géré par l'organisme *Statens Fastighetsverk* qui en est aussi le propriétaire.

785 La collection, qui retrace les relations artistiques franco-suédoises entre le XVII^e et le XX^e siècle, est placée sous la responsabilité du *Nationalmuseum* de Stockholm.

Le public accède à cet étage par le grand escalier du XVIII^e siècle, inscrit au titre des monuments historiques, auquel il est également possible d'accéder en empruntant un ascenseur situé dans l'autre partie du bâtiment, dont les dimensions ne permettent cependant pas d'entrevoir l'accueil des personnes en fauteuil roulant.

602. « Lorsque le décor de la pièce est planté il faut en voir le scénario », ainsi que l'a rappelé un courrier de la préfecture de police de Paris en date du 24 mars 2010, qui autorise la poursuite de l'exploitation de l'établissement après un contrôle des normes de sécurité et qui souligne l'obligation d'accessibilité des ERP : « [...] *selon la loi qui concerne les personnes handicapées du 11 février 2005 [...] votre établissement doit être accessible aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), au 1^{er} janvier 2015* ».

Cet objectif est largement partagé par le directeur de l'Institut, Mikael Jönsson qui souhaite, dans le cadre d'un projet global de mise en accessibilité du site, permettre à tous d'accéder au patrimoine culturel suédois, y compris aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

Pour qu'il en soit ainsi, il est essentiel de garantir l'effectivité de l'accès des parties ouvertes au public et notamment de l'exposition permanente, qui est installée au premier étage en haut de l'escalier d'honneur.

603. La localisation de la collection Tessin à l'étage nécessite la mise en place d'un certain nombre de solutions techniques, afin de permettre l'accès à tous les publics, qui peuvent conduire à envisager l'intégration d'un ascenseur dans la cage d'escalier pour accéder à l'étage.

Si cette perspective de mise en accessibilité de l'ERP doit s'avérer réalisable d'un point de vue technique et financier, elle doit aussi s'inscrire dans le cadre de la protection des monuments historiques, qui s'applique en l'espèce à l'escalier, à la rampe et à sa cage.

2. Vers une recherche d'équilibre entre des intérêts contradictoires

604. Ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements antérieurs, la conservation des monuments historiques repose sur une procédure de classement et/ou d'inscription, qui permet de protéger un bien meuble ou immeuble notamment contre la destruction, mais aussi contre les modifications de toute nature.

Certaines parties de l'immeuble dans lequel se situe Institut suédois sont inscrites au titre des monuments historiques et donc protégées contre les modifications, au nombre desquelles peuvent figurer les aménagements nécessaires à l'accessibilité du bâtiment.

605. Cette protection se traduit par la nécessité d'informer l'administration de tout projet relatif à des travaux sur l'immeuble, ainsi que leur nature : « *L'inscription au titre des monuments historiques [...] entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser* »⁷⁸⁶.

Par ailleurs selon la nature des travaux envisagés, un permis ou une déclaration préalable pourra être exigé, afin de permettre un contrôle du projet par le service des monuments historiques, compétent pour accepter ou refuser les travaux prévus.

Pour les autres travaux, l'autorité administrative pourra s'opposer à leur réalisation en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques, ainsi que le prévoit l'article L. 621-27 alinéa 3 du Code du patrimoine.

606. Dans le cadre du projet de mise en accessibilité de l'Institut suédois, il conviendra donc de déterminer la nature des travaux à réaliser, afin de connaître la procédure qui devra être engagée et les réponses qui pourront être apportées par l'autorité administrative compétente.

Ainsi, l'inscription au titre des monuments historiques, qui protège notamment contre les modifications, pourra faire obstacle aux aménagements d'accessibilité de l'ERP, pourtant souhaités par son responsable, en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou dans l'hypothèse d'une décision de classement.

Pour autant, dans un souci de recherche d'équilibre entre la conservation et l'accessibilité, il convient de rechercher des mesures de substitution permettant d'accéder au patrimoine culturel et ce, en dépit de sa non-accessibilité totale ou partielle.

607. La concertation entre les différents acteurs de l'accessibilité se révèle à cette occasion, un élément indispensable à la conduite du projet de mise en accessibilité du site, afin de proposer une réponse équilibrée entre les impératifs de la protection et les nécessités de l'accessibilité⁷⁸⁷.

⁷⁸⁶ Art. L. 621-27 al. 1 C. patr.

⁷⁸⁷ La notion d'équilibre a fait l'objet d'un développement tout à fait intéressant dans la Thèse de N. Boilet, relativement à la question de la protection de l'environnement et de sa mise en valeur : « [...] le développement durable nécessite un équilibre entre la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social », N. Boilet, *La mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en droit public*, Thèse, tome 1, Université de Bretagne-Sud, 2009, p. 204.

Dans le cadre général de la mise en accessibilité des ERP et afin de prévoir les travaux d'aménagement nécessaires, la « loi handicap » de 2005 et ses décrets d'application ont prévu une obligation de diagnostic pour les ERP des quatre premières catégories, qui s'applique au Centre culturel suédois ⁷⁸⁸.

B. *Le diagnostic d'accessibilité*

608. Le diagnostic permet dans un premier temps de déterminer les aménagements nécessaires à la réalisation de la mise en accessibilité (1), pour dans un second temps en évaluer les coûts de financement (2).

1. La détermination des besoins d'accessibilité

609. Compte tenu de son effectif, l'Institut suédois est classé en 4^o catégorie et doit à ce titre, réaliser un diagnostic d'accessibilité du site, en amont de tout projet de mise en accessibilité : « *Les établissements recevant du public existants classés dans les quatre premières catégories [...] font l'objet [...] d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité [...]* » ⁷⁸⁹.

L'article R. 111-19-9 alinéa 2 du Code de la construction et de l'habitation précise que le diagnostic doit être réalisé par une personne, pouvant justifier d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti et doit faire apparaître un certain nombre d'informations à l'issue de l'état des lieux de l'existant réalisé par le vérificateur : « [le diagnostic] *analyse d'une part la situation de l'établissement au regard des obligations définies par la présente sous-section et établit d'autre part à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations* » ⁷⁹⁰.

610. Le diagnostic d'accessibilité est établi à partir du respect du principe de la chaîne du déplacement, qui en l'espèce doit permettre de stationner avec un véhicule automobile à proximité de l'ERP, lui-même rendu accessible pour accéder notamment à la collection Tessin située à l'étage du bâtiment.

L'analyse du diagnostic de la situation de l'établissement s'inscrit dans le cadre des

788 Art. R. 123-19 CCH : « *Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel [...]* ».

789 Art. R. 111-19-9 CCH.

790 Interviennent fréquemment sur ce champ d'activités spécialisées, les bureaux de contrôle tels que Véritas ou Qualiconsult, ainsi que la société Accèsmétrie notamment.

prescriptions de la circulaire interministérielle DGUHC du 30 novembre 2007 modifiée et de ses dix annexes ⁷⁹¹, qui permettent d'appréhender les obligations normatives issues des décrets d'application de la loi du 11 février 2005, relativement à la question de l'accessibilité des ERP et des Installations Ouvertes au Public (IOP).

611. À ce stade de la détermination des besoins d'accessibilité, il peut être particulièrement intéressant de se rapprocher des professionnels de la mise en accessibilité du bâti et de la restauration des monuments historiques, afin d'obtenir l'éclairage nécessaire sur les possibilités techniques de mise en accessibilité et leur coût financier.

Il faut rappeler qu'à la différence du classement, le régime de l'inscription conduit à effectuer un contrôle moins rigoureux des travaux, qui ne nécessitent pas l'intervention des architectes de l'État pour assurer la maîtrise d'œuvre ⁷⁹².

612. Pour autant si un rapprochement avec les professionnels de la conservation des monuments historiques ne pose pas de difficultés majeures, il en est tout autrement avec les spécialistes de la mise en accessibilité du bâti en faveur des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

En effet, malgré le décret n° 2007-436 du 25 mars 2007 qui prévoit une formation obligatoire à destination d'un certain nombre de professionnels du bâtiment, il n'existe pas de reconnaissance professionnelle des spécialistes susceptibles d'intervenir sur des chantiers de mise en accessibilité et moins encore quand il s'agit de monuments historiques ⁷⁹³.

613. Par conséquent, tout un chacun peut se présenter comme spécialiste de la mise en accessibilité, comme ce fut le cas pour assurer la restauration des monuments historiques à l'époque de Louis Vitet, avec les résultats que l'on sait.

Pour éviter de tels écueils, dont il est déjà possible de constater la nuisance, il pourrait être intéressant de prolonger l'obligation réglementaire de formation par la création et l'attribution

791 Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

792 Relativement à la réalisation des travaux, elle relève de la seule compétence de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH), lorsque l'immeuble est classé et appartient à l'État. Par contre lorsqu'il est seulement inscrit, le maître d'ouvrage peut faire appel à l'architecte de son choix, qui interviendra néanmoins sous le contrôle de l'ABF.

Un concours est ouvert à partir de 1893 pour le recrutement des architectes des monuments historiques, qui sont constitués en corps par le décret du 12 avril 1907. Le corps des ACMH compte aujourd'hui une cinquantaine de professionnels répartis sur l'ensemble du territoire national, dont le statut est prévu par le décret (modifié) n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques.

793 Décret n° 2007-436 du 25 mars 2007 relatif à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, obligation de connaissance de l'accessibilité dans les formations sur le bâti.

d'une qualification, d'un agrément ou d'une certification permettant d'identifier les professionnels de l'accessibilité et de garantir la fiabilité de leurs travaux.

614. Quelles que soient les perspectives envisagées, il convient dès à présent d'insister sur la sensibilisation active des acteurs de terrain, au plus près de leurs réalités du quotidien, afin que l'accessibilité leur soit compréhensible d'un point de vue technique mais aussi financier.

À l'occasion évoqué, le coût financier de la formation des professionnels du bâtiment, au nombre desquels il convient de prendre en compte les architectes, doit être relativisé par rapport à celui de la mise en accessibilité des ERP et notamment s'agissant des monuments historiques accueillant du public.

2. Le financement de la mise en accessibilité

615. La « loi handicap » du 11 février 2005 a prévu la mise en accessibilité de la société, afin de permettre l'accès de « tous à tout », à partir d'un certain nombre d'aménagements obligatoires dont le coût financier n'a cependant pas été évoqué par le législateur de l'époque, ni depuis d'ailleurs.

À cet égard si la question de l'accessibilité n'est pas neutre pour les plus petits ERP culturels protégés, qui ne possèdent pas nécessairement les moyens de cet engagement financier, elle peut à l'occasion se révéler tout à fait délicate pour les plus importants, dont la protection peut nécessiter de faire appel à des solutions techniques particulièrement onéreuses.

616. Si la question du financement des travaux de conservation et/ou de restauration des monuments et édifices n'est pas récente, elle ne donne pas lieu pour autant à une réponse unique, selon que l'immeuble soit classé ou inscrit, lorsqu'il s'agit de solliciter l'intervention financière de l'État ⁷⁹⁴.

L'État peut intervenir au soutien des intérêts financiers des propriétaires de monuments historiques dans leur mission de conservation et la restauration, au travers de l'allocation de subventions destinées à alléger la charge leur incombant ⁷⁹⁵.

794 Si le financement de la conservation du patrimoine culturel apparaît comme une question majeure pour son avenir, elle ne trouve cependant pas de réponses satisfaisantes de la part de l'État, dont les moyens financiers demeurent toujours très insuffisants. À cet égard, seuls 419,4 millions d'euros représentant environ 7,5 % du budget des programmes du Ministère de la culture étaient consacrés au patrimoine monumental et à l'archéologie abondés de 25,2 millions pour l'architecture, source : rapport de F. Benhamou et D. Thesmar, *Valoriser le patrimoine culturel de la France*, 2011, p. 67.

795 Ce sont les collectivités territoriales et les propriétaires privés qui sont dans les faits les plus concernés par les questions de conservation du patrimoine culturel protégé, et qui peinent à conserver leurs biens en l'état malgré les incitations fiscales à la conservation : « *En 2008, 50,5 % des bâtiments classés et*

617. Certains travaux réalisés sur les monuments historiques peuvent ainsi bénéficier de subventions au titre des dépenses liées à la conservation, représentant environ 10 % à 20 % du montant des travaux lorsqu'il s'agit d'un monument inscrit ⁷⁹⁶ et d'une participation comprise entre 20 % et 40 % sans maximum pour les monuments classés.

La participation de l'État peut se cumuler avec celle d'une collectivité territoriale et avec les aides apportées par les différents mécènes, fiscalement intéressés par la conservation des monuments historiques au même titre que leurs propriétaires.

618. Cependant, s'agissant de la mise en accessibilité des monuments historiques accueillant du public, il n'est pas acquis que l'administration fiscale considère qu'il s'agit d'une opération de conservation, à moins de voir l'accessibilité comme une condition *sine qua non* du tourisme culturel et de reconnaître son caractère fondamental pour la conservation.

En dehors des subventions, il est également prévu une fiscalité incitative aux travaux sur les monuments protégés au bénéfice des propriétaires et en faveur des mécènes, qui peuvent eux aussi intervenir dans le financement de l'accessibilité des monuments historiques.

619. Les propriétaires, non soumis à l'Impôt sur les Sociétés (IS), peuvent en plus des subventions publiques éventuellement obtenues, bénéficier d'un ensemble d'avantages fiscaux, leur permettant de financer partiellement les travaux réalisés sur leurs monuments historiques, classés ou inscrits, ainsi que sur les immeubles non protégés mais faisant partie du patrimoine national ⁷⁹⁷.

Relativement aux immeubles protégés, le droit fiscal français prévoit un régime d'imputation au titre des déficits et charges fonciers du revenu global, servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu, dont le pourcentage varie selon que l'immeuble soit ouvert ou non au public, de 100 % dans le premier cas à 50 % dans le second ⁷⁹⁸.

620. Lorsque l'immeuble n'est pas protégé mais ouvert au public ⁷⁹⁹, son propriétaire peut

inscrits appartenant à un propriétaire public (4 % à l'État, 1,9 % à un département ou à une région, 43,4 % à une commune, et 1,2 % à un établissement public) et 49,5 % à des propriétaires privés », *op. cit.*, rapport de F. Benhamou et D. Thesmar, *Valoriser le patrimoine culturel de la France*, 2011, p. 38.

Le montant des dépenses fiscales en faveur du patrimoine bâti et immobilier correspond à 181 millions d'euros en 2010, *op. cit.*, p. 64.

R.-E. Guibert, *Monuments historiques - Régime juridique, fiscalité et subventions*, Éd. Du Puits Fleuri, 2002, 175 p.

J.-R. Pellas, *La fiscalité du patrimoine culturel*, revue LGDJ, 2003, 211 p.

796 Avec un maximum de 40 %.

797 Art. 156 II 1° *ter* CGI et annexe 3 art. 41 E à 41 J CGI.

798 Annexe 3, art. 41 F CGI.

799 Annexe 3, art. 41 H CGI et annexe 4, art. 17 *ter* CGI : « Sont réputés ouverts à la visite, [...] les

malgré tout bénéficiaire d'un régime de déduction fiscale à l'occasion des travaux réalisés sur son bien, dès lors qu'il possède un agrément du ministère financier et le label de la Fondation du patrimoine ⁸⁰⁰.

De la même façon, le propriétaire de l'immeuble qui ne bénéficie d'aucune protection ou agrément peut éventuellement, prétendre à un régime de déduction fiscale avec le label de la Fondation du patrimoine, accordé sur avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) ⁸⁰¹ et sous réserve de la visibilité de l'immeuble depuis la voie publique ⁸⁰².

621. De même que les propriétaires des monuments historiques, les mécènes sont fiscalement incités à participer à la conservation des monuments historiques ⁸⁰³ et pourraient donc à ce titre participer au financement des travaux de mise en accessibilité ⁸⁰⁴, sous réserve que ceux-ci soient appréhendés comme des travaux de conservation par l'administration

immeubles que le public est admis à visiter au moins :

- Soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ;

- Soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre ».

800 Loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine ».

La Fondation du patrimoine est une personne morale de droit privé à but non lucratif dont la finalité consiste à permettre la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national, notamment par la conclusion de conventions de travaux de conservation du patrimoine avec les propriétaires.

801 Art. 156 II 1° *ter* CGI.

802 Annexe 3, art. 41 I *bis* CGI.

803 Dans le cadre du régime fiscal général des « dons faits par les particuliers », les personnes physiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 % des sommes versées aux profits d'organisme d'intérêt général, dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (art. 200-1 2 *bis* CGI). Pour ce qui concerne les personnes morales, il faut distinguer les investissements, qui se traduisent par des acquisitions et les libéralités effectuées au bénéfice de la Fondation du patrimoine, qui peuvent donner lieu à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise (art. 238 *bis* (1.) CGI).

À l'occasion des acquisitions de monuments historiques réalisées par les entreprises, pour y installer leurs bureaux et/ou y développer leurs activités, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 *sur le développement du mécénat*, a fort opportunément, introduit une exception à la non-déductibilité de l'art. 39 (4.) CGI, permettant aux entreprises de déduire les charges d'exploitations des demeures historiques, prévue à l'art. 39 (4.) c al. 3 CGI : « *Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien des demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréés ou des résidences servant d'adresse ou de siège de l'entreprise [...] ou des résidences faisant partie intégrante d'un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle* ».

804 Le cas échéant, sur le modèle de la dérogation au principe de la protection du cadre de vie, exprimée dans le Code de l'environnement, qui autorise sous conditions l'affichage de publicité sur les bâches des échafaudages, dont les recettes sont affectées au financement des travaux, ainsi que le prévoit l'art. L. 621-29-8 C. patr. : « *Par dérogation à l'article L. 581-2 du Code de l'environnement [...] l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage* ».

fiscale ⁸⁰⁵.

En tout état de cause, le soutien ainsi apporté à la protection des monuments historiques ne peut être envisagé pour leur mise en accessibilité, que si elle peut être considérée elle aussi comme une action de conservation.

Jusque-là, la mise en accessibilité du patrimoine culturel conduit à se préoccuper de sa conservation, qui se traduit pour les gestionnaires d'ERP protégés par la nécessité d'obtenir une autorisation, avant tous travaux d'aménagements.

§ 2 : une procédure administrative de protection

622. Dans les mêmes conditions que les autres projets de modifications de monuments historiques, une demande d'autorisation de travaux doit être obtenue par le gestionnaire d'un ERP protégé souhaitant le rendre accessible, au terme d'un processus décisionnel placé sous l'autorité préfectorale (A).

623. À cet égard, l'autorisation administrative de réaliser partiellement la mise en accessibilité physique d'un site culturel ne doit pas constituer un obstacle à l'accès à sa connaissance, qui doit être envisagé autrement et sous d'autres formes (B).

A. Le cheminement du processus décisionnel

624. Les travaux de mise en accessibilité requièrent une autorisation préalable accordée après avis de l'architecte des bâtiments de France (1), ainsi qu'une autorisation d'ouverture à leur achèvement (2).

1. Depuis l'avis de l'architecte des bâtiments de France

625. Durant la phase d'élaboration du projet de mise en accessibilité de l'ERP protégé au titre des monuments historiques, le gestionnaire de l'établissement peut faire appel aux services d'un Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH), afin de le conseiller et le cas échéant pour intervenir ultérieurement en qualité de maître d'œuvre.

Dès que le projet est finalisé, il revient au responsable de l'ERP de le communiquer, à l'appui de sa demande de permis de construire, à la mairie du lieu de situation de l'immeuble,

805 L'annexe 1 de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définit le mécénat comme un : « *Soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

qui le transmettra à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin qu'il soit étudié par l'ABF.

À ce niveau de l'instruction de la demande de modifications, l'ABF va s'attacher à rechercher la compatibilité du projet de mise en accessibilité avec la lecture du site culturel, le cas échéant avec son gestionnaire, afin d'en assurer la conservation.

626. Le rôle de ce professionnel de la conservation du patrimoine culturel s'avère fondamental, pour éviter que l'immeuble concerné par la demande de travaux ne puisse perdre son authenticité au nom de l'accessibilité.

Parallèlement, il doit vérifier la conformité des travaux d'aménagement envisagés avec les règlements, de manière à garantir une réelle accessibilité du site culturel aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

627. À l'issue de ces opérations, il lui revient d'apprécier la valeur de l'ensemble du projet, fondée sur une approche globale ou sur la mise en place d'une structure légère d'accessibilité réversible et si nécessaire, de rendre un avis négatif sur la mise en accessibilité partielle ou totale du site concerné.

Un avis éclairé et objectif de l'ABF se révèle fondamental pour permettre à l'autorité administrative, de se positionner en toute connaissance de cause sur la demande de mise en accessibilité de l'immeuble protégé.

628. En l'espèce et bien que l'hôtel de Marle ne soit pas intégralement protégé au titre des monuments historiques, une autorisation de la DRAC devra donc être accordée avant tous travaux, dont l'achèvement fera l'objet d'un contrôle des services compétents avant l'ouverture de l'ERP.

2. Jusqu'à l'autorisation d'ouverture

629. Le contrôle de l'achèvement des travaux d'accessibilité, qui est destiné à vérifier la correspondance des aménagements réalisés à ceux qui ont été autorisés et à s'assurer de l'effectivité de l'accessibilité de l'ERP, conduit à la délivrance ou non de l'attestation de reconnaissance du respect des règles d'accessibilité ⁸⁰⁶.

Compte tenu des nombreuses erreurs souvent commises par des intervenants non qualifiés,

⁸⁰⁶ Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des art. R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

cette phase de contrôle se révèle essentielle pour s'assurer de la fiabilité des installations et éviter tout dysfonctionnement et risques d'accidents dans le cadre de l'activité de l'ERP.

630. Les compétences de l'ACMH représentent incontestablement une garantie pour le maître d'ouvrage, qui peut ainsi s'appuyer sur les savoirs et le savoir-faire d'un professionnel aguerri, possédant une réelle connaissance de l'accessibilité et en capacité de l'intégrer dans les projets de conservation du patrimoine culturel.

Pour autant, cette accessibilité peut n'être que partielle, ainsi qu'il pourrait en résulter à l'Institut culturel suédois, où la présence d'un escalier ne permet pas l'accès aux œuvres situées à l'étage.

631. Afin de remédier à cette situation, seul un ascenseur installé dans la cage d'escalier pourrait offrir un accès pour tous à ce fragment de la culture suédoise, sous réserve de trouver une solution technique adaptée et de convaincre l'ABF, de la prééminence du principe d'égalité d'accès à la culture pour tous sur la protection accordée à l'escalier et sa cage.

Par conséquent, bien qu'ayant reçu l'autorisation d'ouverture, un ERP peut ne pas offrir une totale accessibilité à ses infrastructures, ses biens et ses services, sans être en contradiction avec la lettre de la loi, mais en rupture cependant avec l'esprit du principe de l'accès de « tous à tout ».

B. Privilégier l'accès malgré l'accessibilité partielle

632. Lorsque l'accessibilité n'est que partielle, elle doit pouvoir être connue des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite (1) et compensée pour permettre l'accès malgré la non-accessibilité (2).

1. À partir d'une information sur les conditions d'accessibilité

633. L'entrave que représentent les restrictions d'accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite doit leur être connue, pour notamment éviter la frustration de ne pas pouvoir accéder à la culture « comme les autres ».

À ce titre, le développement des nouvelles technologies de la communication permet d'envisager l'accès à l'information pour tous, notamment au travers de l'utilisation de « l'outil internet », qui doit lui aussi être rendu accessible à tous.

634. Les quatorze recommandations de la *Web Accessibility Initiative* (WAI) fondent les normes internationales de l'accessibilité de l'internet, qui consiste selon Tim Berners-Lee à : « *Mettre le Web et ses services à la disposition de tous les individus, quels que soient leur matériel ou logiciel, leur infrastructure réseau, leur langue maternelle, leur culture, leur localisation géographique, ou leurs aptitudes physiques ou mentales* ».

Il est intéressant de souligner que ces recommandations se sont imposées au droit international comme un outil de normalisation, en l'absence de toute norme juridique et avec comme seule légitimité leur mise en œuvre par le droit.

En parallèle avec la résolution du 24 octobre 2001 du Conseil de l'Europe relative à l'intégration de la personne handicapée par le biais des nouvelles technologies et des recommandations internationales de la WAI, la loi « handicap » de 2005 a prévu la mise en accessibilité des services de communication publique des sites publics : « *Les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées* »⁸⁰⁷.

635. Le décret d'application du 14 mai 2009⁸⁰⁸ précise le cadre voulu par la loi de 2005 et crée le référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne : « *Les services de communication publique en ligne des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être mis en conformité avec le référentiel d'accessibilité [...] dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret. Ce délai est réduit à deux ans pour les services de communication publique en ligne de l'État et des établissements publics qui en dépendent* »⁸⁰⁹.

La création du référentiel d'accessibilité pour les administrations a été confirmée par l'arrêté du 21 octobre 2009 et l'accessibilité des services de communication publique en ligne doit être effective depuis le 15 mai 2011 pour l'État et ses établissements publics et depuis le 15 mai 2012 pour les collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent⁸¹⁰.

636. L'accessibilité des réseaux de communication ainsi voulue par le législateur doit

807 Art. 47 de la loi du 11 février 2005.

808 Décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 pris en application de l'art. 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne.

809 Art. 3 du décret du 14 mai 2009.

810 Arrêté du 21 octobre 2009 relatif au référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

permettre aux personnes handicapées, d'accéder à l'information par le biais d'internet et notamment à celle qui porte sur les conditions d'accessibilité du patrimoine culturel relevant du service public de la culture.

L'accessibilité des sites internet se révèle essentielle pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, afin de connaître les conditions d'accessibilité du lieu qu'elles envisagent de découvrir et le cas échéant, les moyens mis en œuvre pour compenser une restriction d'accessibilité.

2. Vers une accessibilité limitée mais compensée

637. L'innovation et le développement des nouvelles technologies permettent aujourd'hui d'envisager la compensation de la non-accessibilité du patrimoine culturel, à partir de l'utilisation de différents outils adaptés au handicap, avec notamment l'aménagement d'espaces audiovisuels, à l'instar de celui du château du Haut-Koenigsbourg en Alsace.

Il est intéressant de souligner que les différentes technologies, mises en œuvre pour permettre l'accès à la culture à tous, ne sont pas exclusivement conçues pour les seules personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, mais aussi pour celles et ceux qui souhaitent les utiliser.

638. L'exemple le plus topique est très certainement celui de la visite virtuelle des sites culturels, à partir de la « technologie 3D », qui offre au visiteur, handicapé ou non, la possibilité d'accéder à la culture comme tout un chacun, avec la limite cependant de la restitution des émotions.

Une autre limite apparaît avec le regard des professionnels du secteur d'activités culturelles, qui peuvent rejeter l'utilisation des outils d'accès à distance afin d'éviter une désaffection des visites réelles au profit des visites virtuelles.

Pour autant, il s'agit d'une opportunité indéniable pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite d'accéder à la culture, malgré la non-accessibilité du patrimoine culturel et donc d'y participer selon leurs capacités et leurs aspirations.

639. Les nouvelles technologies représentent aussi l'opportunité de participer à la vie culturelle sans être physiquement présent, ainsi que le permet l'utilisation de la visio-conférence par l'envoi d'une réalité dématérialisée aux antipodes, afin de participer à distance à un vernissage ou à une vente aux enchères.

Dans le domaine de l'interactivité, il est à noter le développement de la *Radio Frequency*

Identification (RFID), notamment dans les téléphones portables, afin de suivre des objets, de les reconnaître, ou encore de lire les notices de boîtes de médicaments ⁸¹¹, qui représente une innovation majeure pour les personnes aveugles ou mal-voyantes.

L'évolution des technologies ouvre de réelles perspectives d'accès à la culture pour celles et ceux qui en étaient jusque là privés, notamment lorsque « la machine » est mise au service de l'accessibilité du patrimoine culturel.

Section 2 : « la machine » au service de l'accessibilité du patrimoine culturel

640. Bien que le « compromis avec la machine » soit destiné à répondre ponctuellement à la question de la mobilité réduite, il apparaît que l'homme pourrait à cette occasion donner une nouvelle direction à son évolution en société.

C'est en tout cas l'impression forte qui se dégage de l'utilisation de « la machine » par une personne quadriplégique pour accéder au patrimoine culturel, malgré son absence d'accessibilité, à l'aide d'un exosquelette (§ 1).

641. L'apparition des nouvelles technologies de réparation et de prise en charge de la déficience humaine semblent valider le renforcement de l'autonomie, cependant étroitement liée à la machine.

Si les nouvelles technologies peuvent ouvrir de nouvelles perspectives à l'évolution de l'humanité, elles peuvent aussi la conduire à repenser sa nature ainsi recomposée, notamment matérialisée par le mariage de l'homme avec la machine (§ 2).

§ 1 : l'utilisation d'un exosquelette pour accéder au patrimoine culturel

642. Le sujet de la robotique suscite au Japon depuis le milieu du xx^e siècle un véritable engouement de la société, qui a conduit récemment un scientifique japonais et son équipe à réaliser l'ascension du Mont Saint-Michel, avec une personne quadriplégique portée dans un exosquelette (A).

643. Au-delà du simple projet scientifique associant l'homme et la haute technologie pour accéder au patrimoine culturel, l'expérience du Mont Saint-Michel est aussi et surtout destinée

811 À partir du stockage de données dans des puces informatiques, des étiquettes ou encore des implants.

à présenter l'aboutissement de travaux de recherches, avant leur développement (B).

A. Le compte-rendu de l'expérience

644. Dans le cadre de l'expérience conduite par le professeur Sankai, l'exosquelette est présenté comme un moyen d'accéder au patrimoine culturel (1) pour les personnes à mobilité réduite, mais pas seulement (2).

1. L'exosquelette à l'assaut du Mont Saint-Michel

645. Bien que le Mont Saint-Michel soit classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et au titre des monuments historiques, il n'en demeure pas moins inaccessible à certains types de handicap et aux personnes à mobilité réduite.

Néanmoins et bien que la loi « handicap » de 2005 lui impose l'accessibilité en sa qualité d'ERP, il est plus que probable qu'une demande de dérogation sera déposée auprès du représentant de l'État, pour respecter les conditions légales de la non-accessibilité.

Si tel est le cas, il faudra donc imaginer des moyens de substitution permettant de rendre la connaissance du site accessible, au nom du droit à la culture pour tous et ce, bien qu'il soit physiquement inaccessible, sauf peut-être avec l'assistance de « la machine ».

646. La machine dont il est ici question a pris les traits d'un « exosquelette », portant le nom de *Hybrid Assistive Limb* (HAL), conçu et développé par le professeur Yoshiyuki Sankai et son équipe de l'université de *Tsukuba* au Japon, afin de prendre en charge et/ou d'accompagner les mouvements du corps.

Le HAL se présente sous la forme d'un squelette externe électromécanique, constitué de capteurs bioélectriques en contact avec le corps humain et pourvu d'une source d'énergie lui permettant d'alimenter des micro-moteurs, nécessaires au mouvement de la structure et de la personne qui en est équipée ⁸¹².

647. De la rencontre entre la science et le besoin de vivre « comme les autres », est né le projet de permettre à une personne quadriplégique de 49 ans d'accéder au Mont Saint-Michel, dans le cadre d'une expérience de portage, associant l'homme et la machine.

En l'espèce, le 5 juillet 2011, Seiji Uchida, installé dans la partie haute du HAL a été acheminé par un membre de l'équipe, lui-même équipé de l'exosquelette, vers le sommet du

⁸¹² Le HAL qui mesure 1,60 m et pèse 23 kg est doté d'une batterie de 100 volts, qui lui apporte une autonomie de 2 heures et 40 minutes.

<http://www.cyberdyne.jp/english/robotsuithal/index.html>

site, qu'ils ont atteint au terme d'une heure trente d'ascension ⁸¹³.

Au-delà de l'aspect événementiel de l'expérience, l'utilisation d'un exosquelette a permis de montrer que l'absence d'accessibilité d'un site culturel n'était pas en soi un obstacle insurmontable pour accéder à la culture, ainsi que l'avait évoqué Seiji Uchida quelques mois auparavant : « " Si je mène à bien ce projet, je prouverai que les personnes à mobilité réduite peuvent très bien se rendre sur des sites historiques, même si ceux-ci ne sont pas dotés d'équipements spéciaux comme des ascenseurs ou rampes d'accès " » ⁸¹⁴.

2. Une réponse à la mobilité réduite, mais pas seulement

648. Ainsi que tendrait à le prouver l'expérience du Mont Saint-Michel, « il n'est pas de montagne qui ne puisse être gravie », y compris par les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, avec l'aide d'un exosquelette.

Cette réponse technique au handicap et/ou à la mobilité réduite n'est pas dépourvue d'intérêt et tout particulièrement au regard de l'utilisation des robots par les aide-soignants dans certains hôpitaux et plusieurs maisons de retraite du Japon, afin de déplacer les patients sans efforts et réduire ainsi les problèmes inhérents au port de charges ⁸¹⁵.

Corrélativement, et toujours dans le cadre de l'aide à la personne, l'exosquelette est utilisé pour assurer la verticalisation et le déplacement des personnes dont la mobilité est plus ou moins réduite, afin d'accroître leur autonomie : « *Quelque 50 hôpitaux et maison de repos au Japon utilisent déjà une version de HAL pour les jambes, un appareillage loué environ 150.000 yens (1.350 euros) par mois* » ⁸¹⁶.

649. Si l'utilisation du robot peut apparaître comme une réponse aux besoins de la population japonaise vieillissante et notamment de l'accessibilité, elle ne doit pas pour autant masquer des réalités moins philanthropiques, mais tout autant pragmatiques, fondées sur l'économie ⁸¹⁷.

813 <http://www.robotblog.fr/exosquelettes/un-japonais-handicape-visite-le-mont-saint-michel-grace-a-un-robot-exosquelette-3463>

814 Journal luxembourgeois Le Quotidien, *HAL : un exosquelette robotique pour donner force et courage aux humains*, 12 décembre 2010.
<http://www.lequotidien.lu/sciences/18028.html>

815 Le HAL permet de porter 70 kg avec un bras.
<http://www.kelrobot.fr/2011/02/03/robot-infirmier>

816 Journal luxembourgeois Le Quotidien, *HAL : un exosquelette robotique pour donner force et courage aux humains*, 12 décembre 2010.

817 <http://www.robotbuzz.fr/robots-dassistance/3-japonais-marchent-dans-tokyo-equipes-dexo-squelettes-hal>

En effet, la robotique appliquée aux activités quotidiennes réduit les faiblesses naturelles de l'homme, qui ne sont plus acceptables dans une société en recherche permanente d'optimisation des résultats et de réduction des coûts dans les différents secteurs d'activités de la société humaine ⁸¹⁸.

Par ailleurs, il s'agit également de créer et de développer un marché en dehors des frontières du pays, ainsi que semble le confirmer l'intérêt de certains établissements de santé du nord de l'Europe pour la technologie de la société *Cyberdyne*, créée par le professeur Sankai, qui assure la commercialisation du HAL ⁸¹⁹.

650. Il est important de souligner que cet intérêt pour le secteur économique de la robotique n'échappe pas à d'autres pays et notamment à la France, qui n'est pas absente de la compétition internationale, avec la société *Aldebaran robotics* et ses robots humanoïdes Nao et surtout Roméo, destiné à l'assistance aux personnes ⁸²⁰.

L'école nationale des Mines de Saint-Étienne participe pour la France au projet européen *Intelligent Robot Swarm for Attendance, Recognition, Cleaning and Delivery* (IWARD), destiné à la création d'une chaîne de « robot-infirmiers », dont la connexion avec les autres projets internationaux ne semble d'ailleurs pas exclue ⁸²¹.

B. Les perspectives de l'utilisation de l'exosquelette

651. L'utilisation de l'exosquelette pour compenser les déficiences apporte à l'homme de nouvelles perspectives pour lui-même (1), ainsi que pour une meilleure connectivité dans le monde des machines (2).

1. La mécanisation du corps humain

652. Du point de vue des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, qui sont condamnées à utiliser un fauteuil équipé de roues pour quitter leur lit et y revenir, l'exosquelette représente incontestablement une innovation majeure qui doit être développée au même titre que les prothèses de bras ou de jambes.

En dehors de l'expérience de portage du Mont Saint-Michel, l'exosquelette permet

818 http://www.ma-news.com/Techno_778/Saya-le-robot-professeur_1174.html

819 <http://www.cyberdyne.jp/english>

820 <http://www.aldebaran-robotics.com>

<http://www.kelrobot.fr/2011/02/07/le-robot-humanoide-romeo>

821 <http://www.iward.eu/cms/index.php>

http://www.iward.eu/cms/images/pdf/IWARD_flyer.pdf

d'envisager de rendre aux personnes ayant perdu l'usage de leurs jambes une certaine autonomie, en quittant leur fauteuil roulant pour « marcher » grâce aux capteurs posés sur la peau et aux micro-moteurs de la structure.

653. Les recherches sur l'exosquelette sont actuellement assurées dans le cadre de quatre projets phares, avec des développements assez différents, mais qui présentent le point commun d'attacher le corps à la machine pour lui permettre de se déplacer et/ou de porter.

Parmi les projets actuellement connus, en dehors du HAL commercialisé par la société japonaise *Cyberdyne*, il faut mentionner l'existence du *Rewalk* mis au point par la société israélienne *Argo medical technologies*⁸²², de l'exosquelette *XOS2* destiné à l'armée américaine par la société *Raytheon*⁸²³, du HULC de la société *Berkley bionics*⁸²⁴ et enfin de l'exosquelette européen *Hercule*, soutenu par la Direction générale de l'armement et développé par la société *RB3D*⁸²⁵.

654. Qu'il s'agisse des perspectives civiles et/ou militaires d'utilisation de l'exosquelette, il faut noter que celui-ci est toujours destiné à donner à l'homme une force plus importante que celle dont il jouit naturellement, afin de lui permettre d'aller plus vite et plus loin avec la machine.

Le projet international *Walk Again Project* représente un pas de plus vers la proximité fusionnelle entre l'homme et la machine, en ouvrant une perspective de connexion entre le cerveau humain et l'exosquelette, « entre une machine et une autre »⁸²⁶.

2. L'homme, « une machine parmi d'autres »

655. Voir l'homme comme une machine ne constitue pas l'apanage des temps modernes, mais bien davantage le *continuum* d'une vision matérialiste de l'être humain, développée par René Descartes au XVII^e siècle : « *Et véritablement l'on peut fort bien comparer les nerfs de la machine que je vous décris [celle du corps humain] aux tuyaux des machines de ces*

822 http://www.liberation.fr/evenements-libe/2013/11/10/exosquelettes-leve-toi-et-marche_945900
<http://www.argomedtec.com>

<http://www.israelvalley.com/news/2011/05/04/31520/israelvalley-medical-rewalk-une-lueur-d-espoir-pour-les-paraplegiques-les-docteurs-amit-goffer-itai-levinson-ont-developp>

823 <http://www.robotblog.fr/exosquelettes/xos-2-lexosquelette-ameliore-de-sarcos-par-raytheon-2598>

824 <http://www.eksobionics.com>

825 <http://www.defense.gouv.fr/actualites/economie-et-technologie/la-dga-presente-l-exosquelette-hercule-nouvelle-version2>

826 D. Lagauzère, *Robot : de l'homme artificiel à l'homme synchronique ?*, Éd. L'Harmattan, 2008, 172 p.
<http://www.walkagainproject.org/>
http://www.innf.net/walk_again.php

*fontaines ; ses muscles et ses tendons aux autres divers engins et ressorts qui servent à les mouvoir [...]. De plus la respiration, et autres telles actions qui lui sont naturelles et ordinaires, et qui dépendent du cours des esprits, sont comme les mouvements d'une horloge [...]. Et enfin quand l'âme raisonnable sera en cette machine, elle y aura son siège principal dans le cerveau, et sera là comme le fontenier, qui doit être dans les regards où vont se rendre tous les tuyaux de ces machines, quand il veut exciter, ou empêcher, ou changer en quelque façon leurs mouvements »*⁸²⁷.

« L'homme-machine », dont l'image s'impose progressivement dans les sociétés modernes, apparaît comme le prolongement d'une conviction philosophique développée par Descartes d'abord, reprise par John Locke ensuite et déclinée par La Mettrie au XVIII^e siècle, dans son ouvrage intitulé : « *L'homme machine* »⁸²⁸.

656. Cette approche de la nature de l'homme par les philosophes, loin d'être anodine, s'est révélée essentielle pour justifier l'existence « d'un grand horloger », seul capable de construire un mouvement aussi complexe et de le réparer en cas de défaillance : « "*L'homme machine* " est la dernière conséquence de la philosophie française [...]. Ces matérialistes [les philosophes du XVIII^e siècle] étaient pour la plupart partisans du déisme, car une machine suppose un mécanicien [...] »⁸²⁹.

Si la référence au divin ne semble plus motiver les nouveaux apôtres du matérialisme, il peut s'avérer intéressant de s'interroger sur les sources de leur motivation, qui les conduit à réparer l'homme blessé y compris en le modifiant jusqu'à lui donner l'apparence d'un « homme-machine ».

657. La proximité de la machine avec l'homme n'a jamais été aussi importante, et notamment lorsqu'il s'agit de réparer ce qui a été endommagé ou détruit, en adaptant si nécessaire l'homme à la machine, pour créer une nouvelle entité prête à fonctionner⁸³⁰.

La réalisation de l'objectif de fonctionnement repose sur une réparation de la machine humaine par d'autres machines, possédant un mouvement propre, capable d'interagir avec l'homme pour « le soigner » et renforcer son autonomie.

658. Si la présence de la machine dans le fonctionnement de l'homme s'impose comme le

827 R. Descartes, *L'homme et un traité de la formation du fœtus*, C. Angot, libraire juré, Paris, 1664, p. 13-14.

828 J. Offray De La Mettrie, *L'homme machine*, Imprimerie Elie Luzac fils, 1748, 109 p.

829 H. Heine, *De l'Allemagne*, tome 1, Éd. Michel Lévy frères, Paris, 1855, p. 48.

830 H. Chneiweiss, *L'homme réparé - Espoirs, limites et enjeux de la médecine régénératrice*, Éd. Plon, 2012, 214 p.

prolongement de sa culture, elle l'éloigne également un peu plus de sa nature, qui lui permet de vivre et de mourir libre ⁸³¹.

Il s'agit là d'une ébauche de la problématique qui pourrait poindre et s'amplifier dans les prochaines décennies, au cours desquelles les hommes pourraient être confrontés au cruel dilemme, entre la prison de « l'homme-machine » pour survivre et la liberté de « l'homme-penseur » pour simplement exister.

§ 2 : le couple homme / machine, « un mariage de raison contre-nature » ?

659. La présence de « la machine » dans le quotidien de l'homme constitue une réalité, au moins dans les sociétés modernes, qui ne faiblit pas et au contraire qui s'intensifie, afin notamment de réduire les faiblesses de la nature « par la culture » (A).

660. Néanmoins la proximité de l'homme avec « la machine » ne doit pas conduire à la promiscuité génétique, qui provoquerait inmanquablement la naissance d'un nouvel homme, paradoxalement dépendant d'une technologie qui était sensée lui apporter l'autonomie (B).

A. *La compensation des faiblesses de la nature « par la culture »*

661. Dans son combat pour la vie et contre la mort, l'homme s'est intéressé à la machine pour compenser la fragilité de sa nature (1) et accompagner l'évolution de la société (2).

1. La rencontre de l'homme avec la machine

662. Confronté à la fragilité de sa propre nature, l'homme tente d'en réduire les conséquences en soignant et en guérissant, avec l'espoir secret de repousser les limites du possible jusqu'à l'impossible, par l'utilisation des nouvelles technologies : « [...] *la technique, au même titre que les sciences et l'art, constitue notre culture* » ⁸³².

Cet aspect culturel de la nature humaine, destiné à compenser les faiblesses de sa condition, a conduit l'homme à s'intéresser à la machine et plus encore à lui donner une âme, ainsi que le confirme la présence des automates dans l'histoire : « *La notion d'automate,*

831 J.-M. Besnier, *Les nouvelles technologies vont-elles réinventer l'homme ?*, revue Études, tome 414, 6/2011, p. 763-772.

J.-L. Blaquart et J.-B. Lecuit (sous la direction de), *Repenser l'humain - La fin des évidences*, Éd. L'Harmattan, 2010, 178 p.

B. Claverie, *L'homme augmenté - Néotechnologies pour un dépassement du corps et de la pensée*, Éd. L'Harmattan, 2010, 136 p.

832 G. Chazal, *L'ordre humain ou le déni de nature*, Éd. Champ Vallon, 2006, p. 201.

*c'est-à-dire d'artifice se mouvant par soi-même, est née dès lors que les machines furent dotées de la possibilité d'accumuler de l'énergie [...] »*⁸³³.

663. Le rapprochement de l'homme avec la machine représente dans l'esprit de la Renaissance du XVI^e siècle, une opportunité pour l'homme d'affirmer la prégnance de sa culture sur la nature, tant sous le trait de Léonard de Vinci que sous la plume de Giovanni Pico della Mirandola : « [Dieu parlant à l'homme] *doté [...] du pouvoir arbitral et honorifique de te modeler [...] tu te donnes la forme qui aurait eu ta préférence. Tu pourras dégénérer en formes inférieures, qui sont bestiales ; tu pourras par décision de ton esprit, te régénérer en formes supérieures, qui sont divines »*⁸³⁴.

Cependant, là où les humanistes aspiraient à une meilleure réalisation de l'homme en société, le mouvement transhumaniste prépare l'avènement de la fusion de l'homme avec la machine, pour consacrer le fonctionnement de la mécanique de Descartes entre les mains des horlogers du troisième millénaire.

664. Le terme transhumanisme, qui aurait été utilisé pour la première fois en 1957 par le biologiste Julian Huxley, répond aujourd'hui à la définition de Max More : « *Le transhumanisme est une classe de philosophies ayant pour but de nous guider vers une condition posthumaine. [...]. Le transhumanisme diffère de l'humanisme en ce qu'il reconnaît et anticipe les changements radicaux de la nature et des possibilités de la vie de l'homme provoqués par diverses sciences et technologies »*⁸³⁵.

Cette conception, quelque peu étriquée de l'évolution humaine, réduit à sa plus simple expression l'entité irrationnelle que représente l'être humain, appréhendée sous son seul aspect organique et rationnel.

Il s'agit d'une approche culturelle qui sépare l'homme de sa conscience pour ne conserver que « la machine », qui peut être réparée par et avec d'autres machines existant sur le marché de la santé, et utiliser son énergie pour assurer le fonctionnement de la « société des machines ».

665. Dès à présent, certaines manifestations de cette évolution apparaissent dans le cadre de la réparation du handicap, dont les techniques permettent à une personne amputée partiellement des membres inférieurs, de courir avec des prothèses et de réaliser des

833 *Op. cit.*, p. 209.

834 Giovanni Pico della Mirandola, *De la dignité de l'homme*, Éd. de l'Éclat, 1993, p. 9.

835 Max More, présenté comme un philosophe futuriste, semble être l'une des figures de proue du mouvement transhumaniste représenté en France par l'association *Technoprog*.

performances lui permettant d'entrer en lice avec des sportifs valides aux jeux olympiques.

Bien qu'anecdotique, cette situation suscite néanmoins un réel questionnement sur les conséquences de la réparation sur l'individu, qui modifie « culturellement » ses capacités naturelles au-delà de sa seule nature ⁸³⁶.

666. Depuis la fin du xx^e siècle, le mouvement transhumaniste s'organise méthodiquement dans la dynamique des sociétés de consommation, qui ne connaissent que l'optimisation de leur fonctionnement par notamment la réduction du dysfonctionnement des citoyens-consommateurs.

Le concept de fonctionnement, déjà connu dans la société japonaise, apporte au citoyen-consommateur une relative sécurité au quotidien, au prix de sa liberté à exprimer sa différence, pourtant bien naturelle : « [...] *ne faites pas comme plusieurs peintres qui donnent toujours une même teinte et la même qualité de vert [...] il faut toujours apporter de la variété ; car la nature diversifie ses ouvrages à l'infini* » ⁸³⁷.

667. La mise en place de ce modèle culturel, orienté sur le fonctionnement du citoyen dans l'entreprise, de l'entreprise dans la cité, de la cité dans la société et de la société dans l'économie mondialisée, pose inévitablement la question du sens pour l'homme : « *Tout fonctionne. C'est exactement ce qui est étrange. Tout fonctionne et le fonctionnement nous conduit de plus en plus loin vers davantage de fonctionnement, la technologie arrache les gens et les déracine toujours plus de la terre* » ⁸³⁸.

En effet, dans cet univers de techno-sciences où la vie se résume à un fonctionnement, il convient de s'interroger sur le sens de la place de l'homme, qui, privé de conscience, a plus à perdre que la machine, qui elle, en est dépourvue : « [...] *science sans conscience n'est que ruine de l'âme [...]* » ⁸³⁹, y compris pour accompagner l'évolution du droit du commerce.

836 Si le pas de l'homme repousse la nature toujours un peu plus loin de sa propre nature, tous les hommes ne partagent pas pour autant la même approche culturelle de la relation qui les unit à la nature.

Il apparaît ainsi deux états de culture distincts qui mettent en évidence d'une part une « culture-nature », que partagent les aborigènes d'Australie, les Aïnus du Japon, les Inuits du Canada, ou encore les nombreuses tribus d'Afrique, d'Amérique ou d'ailleurs, en vivant en osmose avec la nature, et d'autre part une culture-évolution, qui règne dans les pays de consommation.

La culture-évolution apparaît ainsi intimement liée à une relation paradoxale dans laquelle l'homme, création de la nature et sujet de culture, crée une culture qui fragilise la nature dont il est issu et relativise par conséquent sa propre existence sur la terre de ses origines.

837 Léonard De Vinci, *Traité de la peinture*, chapitre 345, Suisse, Genève, Éd. Sestié Fils et C^{ie}, 1820, p. 319-320.

838 Journal *Der Spiegel*, interview de Martin Heidegger, 23 septembre 1966, p. 10.

839 F. Rabelais, *La vie de Gargantua et de Pantagruel*, Livre second, chapitre VIII, 1532.

2. « La machine » pour accompagner l'évolution du droit du commerce de l'art

668. Sans attendre les premières études sur la place de l'homme dans la société de consommation, il est manifeste que ce dernier devra à tout le moins occuper celle du citoyen-consommateur, participant à la vie culturelle et économique de la société.

Cet objectif suppose cependant que l'individu puisse, de façon autonome, utiliser les moyens techniques lui permettant d'accéder sans contraintes aux biens et aux services que peuvent offrir les différents secteurs économiques de la société.

669. À titre d'exemple, il est intéressant de présenter et de développer succinctement l'évolution du droit du commerce en France, qui s'est ouvert sur l'utilisation de la machine à l'occasion des ventes volontaires, pour en permettre l'accès à tous les citoyens-consommateurs.

En effet la réforme de l'accès aux ventes volontaires, tout particulièrement par le biais des nouvelles technologies, vient confirmer cette ambition à la croisée des chemins du droit et de la machine, en faveur de la participation de tous : « *Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication [...]* »⁸⁴⁰.

670. Dès son affirmation, la liberté de la concurrence dans l'espace européen sonnait le glas des monopoles d'activités, au nombre desquelles celle des commissaires-priseurs dans le cadre de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

En affirmant la suppression du monopole des ventes volontaires aux enchères publiques, la loi du 10 juillet 2000 a libéré le marché des ventes aux enchères publiques des entraves du monopole de la prisee⁸⁴¹, que la loi du 20 juillet 2011 a confirmée⁸⁴².

En s'ouvrant ainsi, les ventes volontaires aux enchères publiques⁸⁴³ ont dégagé un nouvel espace permettant aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite d'accéder au marché de l'art, sans se déplacer autrement que sur « la toile » : « *Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjudger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères par voie*

840 Art. L. 111-7-3 CCH.

841 Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

842 Loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

843 Art. L. 320-2 C. com. : « *Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjudger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent [...]* ».

*électronique [...] »*⁸⁴⁴.

671. Depuis la loi de 2000, il était possible de créer des sociétés de ventes volontaires, sous réserve d'un agrément du Conseil des ventes volontaires et de la présence dans la société d'une personne habilitée à « tenir le marteau », pour exercer.

Avec la loi du 20 juillet 2011, l'agrément s'efface devant la déclaration d'activités au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par un opérateur, qui peut être une personne physique, sous réserve de posséder les titres et qualités nécessaires à l'activité.

672. L'élargissement de l'accès à la profession ne pourra que favoriser le développement des ventes et notamment celles réalisées à distance par internet, à partir de sites qui devront être accessibles aux personnes handicapées dans l'esprit de la conception universelle : « *Elle [la conception universelle] peut être appliquée aux communications et aux technologies de l'information, comme aux systèmes d'exploitation informatiques et à la toile (World Wide Web) »*⁸⁴⁵ et des recommandations de la WAI⁸⁴⁶.

Si ces opportunités d'accès aux biens et aux services peuvent constituer de réels atouts pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et pour la société dans son ensemble : « *Si une informatique et des technologies de l'information et de la communication accessibles sont essentielles pour que les personnes souffrant de handicap puissent utiliser des ordinateurs, elles sont aussi bénéfiques pour les autres [...] »*⁸⁴⁷, elles ne doivent cependant pas oblitérer la dépendance qui pourrait naître de cette nouvelle relation entre l'homme et la machine.

B. *Le paradoxe de l'autonomie à l'ère des nouvelles technologies*

673. Le paradoxe de l'autonomie, qui s'exprime notamment à l'occasion « du combat des aveugles pour voir » (1), doit conduire à rechercher un modèle équilibré pour sauvegarder l'identité de l'humanité (2).

844 Art. L. 321-3 C. com.

845 E. Steinfeld, *La conception universelle*, in *International Encyclopedia of Rehabilitation*, Éd. J.-H. Stone, M. Blouin, 2012, p. 3.

846 Cf. *supra* n° 634 et suiv.

847 OIT, *Internet accessible à tous : bon pour la société, bon pour les affaires*, reportage, 11 mars 2013, p. 1.

D. Chastenet et A. Flahault (sous la direction de), *Handicaps et innovation - Le défi de compétence*, EHESP, 2010, 287 p.

S. Pennec et F. Le Borgne-Uguen (sous la direction de), *Technologies urbaines, vieillissements et handicaps*, ENSP, 2005, 224 p.

1. Entre autonomie et servitude, une réalité du handicap sensoriel

674. Depuis 1986, au mois de mars de chaque année, se tient à Hanovre le plus grand salon mondial des technologies de l'information et de la communication, connu sous le nom de *Centrum der Büro und Informationstechnik* (CeBIT) ⁸⁴⁸.

En mars 2010, en ouverture de salon était présentée une technologie développée par l'Institut de technologie de Karlsruhe, susceptible d'apporter la parole à « ceux qui n'en ont pas ou plus », à partir d'un système basé sur la captation des mouvements de la bouche et de leur restitution sous forme de texte ou à l'aide d'une voix synthétique ⁸⁴⁹.

En mars 2011, le tactile est dépassé par le mouvement de l'œil et le clignement de la paupière, qui permettent de prendre le contrôle d'un ordinateur grâce à la technologie du *Tobii Eye-control* ⁸⁵⁰.

Les recherches dans le domaine de la technologie interactive et les applications qui en sont issues montrent toute l'importance de la machine dans la société humaine, qui s'insinue peu à peu dans la nature même de l'homme pour mieux le réparer.

675. L'évolution de la machine, dans le cadre de la prise en compte du handicap visuel, est tout à fait révélatrice du cheminement parcouru depuis « l'accompagnement de la personne, jusqu'à sa mise sous tutelle ».

Depuis Homère, la cécité est un sujet qui suscite l'intérêt de l'homme et motive sa créativité, afin d'alléger le poids du handicap par l'utilisation de différents moyens permettant d'accéder à la connaissance et à la culture, « comme les autres ».

En 1825, un livre de prières, écrit en relief, est fabriqué pour permettre aux aveugles et aux mal-voyants de vivre leur foi ⁸⁵¹, mais incontestablement c'est l'alphabet de Louis Braille qui ouvre une fenêtre sur l'accès à l'alphabétisation des personnes aveugles.

Inspiré de la « machine » du capitaine Charles Barbier de la Serre ⁸⁵², ce système d'écriture s'imposera au XX^e siècle avec la reconnaissance d'un système braille universel, recommandé par l'UNESCO dès 1949 : « [...] *une Conférence internationale devrait étudier les moyens de*

848 <http://www.cebit.de/en/information-for/visitors/welcome-to-cebit-2012/bienvenue-sur-le-cebit-2012-french>

849 <http://csl.anthropomatik.kit.edu/>

850 <http://www.tobii.com/pceye>

851 Le livre de prières pour les aveugles, qui utilise la technique du « gaufré », a été remis par Mademoiselle Taverne de Saint Antoine au musée de Cassel, où il demeure toujours visible.

852 Il s'agissait d'une machine destinée aux militaires au XIX^e siècle, afin qu'ils puissent lire la nuit, et sans lumière, les messages codés qui leur avaient été transmis.

*créer un système Braille universel qui [...] tirerait profit des précieuses possibilités qu'offrent à cet égard les 63 caractères Braille [...] »*⁸⁵³.

676. Connu et utilisé dans différentes parties du monde, le braille ne parvient cependant pas à trouver son public et notamment auprès des personnes pour qui le vieillissement devient une cause de mal-voyance et qui ne peuvent plus apprendre l'écriture braille pour des raisons liées à l'âge.

Cette absence de réponse aux difficultés liées au vieillissement devrait bientôt ne plus être qu'un mauvais souvenir grâce aux nouvelles technologies, qui vont permettre une lecture audio des documents écrits avec seulement un téléphone portable⁸⁵⁴.

Parallèlement les travaux de recherche dans le domaine de l'utilisation des nanotechnologies et/ou de la bionique pourraient également conduire à voir plus fréquemment la machine dans le corps, en interaction avec celui-ci, au-delà du simple matériau inerte que peut constituer une prothèse articulée⁸⁵⁵.

677. Il s'agit là d'une distinction fondamentale qui appelle au moins deux commentaires, d'une part, sur « la qualité du réparateur » et sur la relation fusionnelle qui s'établit ainsi entre l'homme et la machine d'autre part.

En effet, si la mise en place d'une prothèse ou d'une orthèse requiert une simple capacité à exercer⁸⁵⁶, il en est tout autrement de l'utilisation des nouvelles technologies réparatrices, qui font appel à de nouvelles compétences, plus proches de celles « du grand horloger » que de l'artisan ferronnier.

Par ailleurs, si l'extrême proximité relationnelle, existant entre l'homme et la machine, apporte à ce dernier l'autonomie qui l'a fui, elle représente également le repère dont il devient dépendant pour conserver son autonomie.

Par conséquent, se pose la question de la recherche indispensable d'un nouvel équilibre entre la préservation de la nature de l'homme et de son évolution culturelle, dans la perspective d'un développement durable.

853 Rapport de l'UNESCO, Mct/9 du 20 septembre 1949, *sur la situation mondiale du système Braille*, p. 20.

854 Cf. *supra* n° 639.

855 <http://artificialretina.energy.gov/>
<http://www.thirteen.org/curious/episodes/web-exclusive-the-artificial-retina-project/>

856 Art. L. 4364-1 CSP : « Peut exercer les professions de prothésiste ou d'orthésiste toute personne [...] qui peut justifier d'une formation [...] d'une expérience professionnelle [...]. L'exercice illégal de ces professions expose les contrevenants [...] ».

2. À la recherche d'un nouvel équilibre, durable

678. Bien plus qu'une simple étincelle, la lumière qui éclaire le chemin de l'homme contribue à rendre le sujet, différent de l'objet animé que se représentait le philosophe Descartes, qui ne voyait en l'homme qu'un feu sans lumière.

La réalité de cette lumière, qui avait échappé au philosophe du XVII^e siècle, se concrétise par la présence de la conscience humaine, dont les fluctuations doivent cependant conduire à en vérifier le niveau, afin de contenir les débordements potentiels de la science et des techniques.

L'histoire de l'évolution humaine ne laisse aucun doute sur les bienfaits, mais aussi les méfaits que peut provoquer une science dépourvue de conscience, dans le combat pour la vie et contre la mort.

679. La préservation de l'intégrité de la conscience peut seule permettre à l'homme de contrôler son évolution culturelle, qui le conduit toujours plus loin vers la rationalisation de la réparation des corps, pour le détacher un peu plus de sa nature irrationnelle et de son humanité.

La science entre les mains de l'homme doit pouvoir continuer de servir l'homme et non de l'asservir, au nom de « la révolution de l'espèce humaine » affirmée par les techno-sciences et de leurs perspectives d'immortalité : « *Seule l'innocence sans moyens est sans danger, ce qui ne correspond pas à la situation de la Science de notre temps. On la voit croître en puissance, à mesure qu'elle pense moins, accomplissant par là le programme technologique contenu dans le composé technoscientifique qu'elle est adaptivement devenue* »⁸⁵⁷.

680. Si la science n'est pas, ou plus, en capacité de délimiter son champ d'investigations dans le seul et strict intérêt de l'homme, sous réserve de déterminer préalablement ce qui relève ou pas de son intérêt, il revient donc à ceux qui conduisent la société humaine d'en assumer la responsabilité.

Pour autant là encore, au regard des relations nécessairement étroites entre « le politique » et les milieux économiques, il n'est pas acquis que les décideurs politiques soient les mieux placés pour apprécier la valeur de l'apport des sciences : « *Les pires politiques [...] ont été menées au nom d'une science supérieure* »⁸⁵⁸.

857 A. Jenny (sous la direction de), *Science et politique : Les liaisons dangereuses*, Éd. Romillat, 2003, p. 127.

858 *Idem*, p. 123-124.

681. Par conséquent, il convient de rechercher et de trouver une discipline capable de rendre compte de l'état de la science, à ceux dont la mission originelle consiste à « régler » la vie dans la cité : « [...] *l'Épistémologie s'emploie [...] à conquérir son autonomie, tout à la fois vis-à-vis de la philosophie et vis-à-vis de la science* »⁸⁵⁹.

Au-delà de cette nécessaire approche théorique, il revient au droit et en amont aux législateurs, de préciser les limites que la science doit respecter dans un cadre éthique de développement durable et responsable : « [...] *il ne suffit pas de produire la science, encore faut-il assumer la responsabilité des conséquences qu'entraînent les nouveaux savoirs* »⁸⁶⁰.

À cet égard, la fonction du droit d'encadrer l'évolution des sciences et des techniques doit se confirmer, notamment par « l'intégration du droit dans la machine », pour guider son action dans le respect des valeurs humaines et du rythme de l'homme.

682. Il s'agit d'une question centrale sur la place de l'homme dans la société et de « la part de société » que l'homme doit intégrer pour y fonctionner, sans pour autant renoncer à son individualité qui rythme le pas de sa liberté.

Un nouvel équilibre entre l'ergonomie, qui adapte l'environnement de l'homme à ses besoins et les bio-sciences qui réparent « le citoyen-consommateur », doit pouvoir être trouvé dans un pacte social, qui reconnaît la liberté individuelle de chacun dans le fonctionnement de la société rythmé par un modèle européen fondé sur le développement durable.

859 *Idem*, p. 125.

Bien que polysémique, l'épistémologie était définie en 1967 par l'épistémologue Jean Piaget : « *comme l'étude de la constitution des connaissances valables* ».

860 N. M. Le Douarin et C. Puigelier (sous la direction de), *Science, Éthique et Droit*, Éd. Odile Jacob, 2007, p. 15.

Titre 2 : l'émergence d'un modèle européen fondé sur le développement durable

683. Le développement durable accompagne le nouveau regard de la société européenne, sur un modèle de fonctionnement en faveur d'un rapprochement de l'homme avec son milieu de vie, fondé sur l'interaction entre les sphères de l'économie, de l'écologie et du social.

Dans le cadre de son volet social, le développement durable s'intéresse notamment à la question de l'intégration de la personne handicapée, au travers de son insertion par le travail et de l'accessibilité de la société désormais pensée pour permettre l'accès de « tous à tout ».

Cette volonté de permettre à chacun d'accéder à la société s'exprime également au travers de l'accès à la culture et à son patrimoine, à partir d'une autre gestion du patrimoine culturel, respectueuse de la préservation de l'existant mais aussi soucieuse de l'accessibilité, ainsi que le consacre le développement durable (**Chapitre 1**).

684. Dans cette perspective, il apparaît opportun de réfléchir à un projet coordonné de développement durable de la conservation du patrimoine culturel, afin de répondre concomitamment aux besoins de l'accessibilité et aux impératifs de la conservation.

L'idée d'une « conservation durable » du patrimoine culturel doit conduire à dégager de nouveaux axes d'actions dans la cité, à partir de l'intégration de l'accès au patrimoine culturel dans la vie culturelle, mais aussi économique de la collectivité.

Ainsi une nouvelle approche de l'économie, notamment fondée sur une relation plus étroite entre le commerce équitable de la culture et un financement adapté de la conservation, devrait pouvoir être envisagée à partir des principes du développement durable appliqués au patrimoine culturel (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : l'accessibilité consacrée par le développement durable

685. La question de l'accessibilité de la société constitue l'un des aspects essentiels du volet social du développement durable, en ce qu'il repositionne l'homme au centre des préoccupations « pour aujourd'hui et pour demain ».

La sphère du développement durable consacrée « au social » renvoie au principe d'égalité, au regard duquel se construit l'accès de tous à la société et à sa culture, qui concerne également les personnes handicapées.

La recherche constante de cohésion sociale bâtie sur l'égalité des chances et des droits, dans le cadre de la sphère sociale du développement durable, conduit à l'idée d'un pacte social pour l'intégration de la personne handicapée (**Section 1**).

686. L'intégration de la personne handicapée se concrétise par son accès à tout, y compris au patrimoine culturel, dont la conservation doit désormais prendre en considération le principe de l'accessibilité, jusque dans les activités touristiques.

Dans la logique de l'émancipation du tourisme durable, l'accessibilité s'impose *de facto* comme un critère supplémentaire de la conservation d'un site ou d'un monument accueillant du public, corrélativement à l'art et/ou à l'histoire.

Au-delà et à côté d'une protection commune des biens culturels nécessaire à leur connaissance, il convient dès à présent de réfléchir à la place que doit occuper la question de l'accessibilité, dans la notion de conservation durable du patrimoine culturel (**Section 2**).

Section 1 : un pacte social pour l'intégration durable des personnes handicapées

687. Dans le cadre de son volet social, le développement durable apporte un certain nombre de réponses à la question de l'intégration de la personne handicapée, à partir notamment de la notion de diversité.

Cependant, en l'absence de politique commune harmonisée, les personnes handicapées ne jouissent pas de droits égaux en Europe, malgré l'existence d'une dynamique destinée à permettre leur participation dans une société fonctionnant dans un environnement plus durable (§ 1).

688. L'accessibilité de la société européenne se profile comme une question essentielle pour permettre la concrétisation du principe d'égalité d'accès à tous, afin que « le handicap ne soit plus un handicap », quelle que soit la destination envisagée en Europe.

Par ailleurs il s'agit également d'un enjeu majeur de l'économie, qui s'appuie sur l'absence d'obstacles aux déplacements pour assurer la fluidité de l'accès aux biens et aux services pour tous, ainsi que le suggèrent les orientations de l'accessibilité en Europe (§ 2).

§ 1 : le fonctionnement de la société européenne dans un environnement plus durable

689. Le concept du développement durable aborde la question de l'intégration de la personne handicapée dans le cadre de son volet social, qui ouvre de nouvelles perspectives de fonctionnement de la société et de ses membres (A).

690. Pour autant, il ne peut être envisagé de politique efficace d'intégration sans le nécessaire respect du principe d'égalité d'accès « de tous à tout » et corrélativement, de la prise en compte de la personne handicapée dans l'Europe des droits de l'homme (B).

A. Le développement durable pour fonctionner, mieux et autrement

691. Au-delà du simple concept, le développement durable propose un ensemble de solutions pour mieux vivre en société dans le cadre de sa philosophie d'action (1), à partir notamment de la prise en compte des questions en relation avec « le social » (2).

1. La philosophie d'action du développement durable

692. Ainsi qu'il a été présenté en introduction, le développement durable est destiné à apporter une réponse aux maux engendrés par une croissance débridée, indifférente au sort de la planète et détachée des réalités de la communauté humaine.

Pour autant il ne s'agit pas de mettre un terme brutal à la croissance, mais de trouver un équilibre entre l'économie, l'écologie et le social, qui sont les trois composantes du développement durable, en interaction permanente, justifiant une action transversale systématique.

693. Cette philosophie d'action repose cependant sur un accord unitaire des différents acteurs du développement sur les cinq continents et de la participation des peuples, au-delà

des différences culturelles et des appréciations ponctuelles, ainsi que l'a affirmé avec force le Sommet mondial pour le développement durable avec la Déclaration du 4 septembre 2002 à Johannesburg : « *Reconnaissant combien il est important de renforcer la solidarité entre les hommes, nous encourageons instamment la promotion du dialogue et de la coopération entre les civilisations et les peuples de la planète, sans considération de race, de handicap, de religion, de langue, de culture ou de traditions* »⁸⁶¹.

La Déclaration adoptée par le Sommet mondial pose un cadre international, en faveur d'un plan de mise en œuvre des résultats obtenus à l'issue de cette rencontre, voulue sous l'égide de l'ONU mais demeurant sans force contraignante sur le plan du droit international.

S'inscrivant dans le prolongement du programme d'action défini lors de la conférence de Rio de 1992⁸⁶², le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement, adopté concomitamment à la déclaration, rappelle les trois éléments fondamentaux du développement durable : « *Ces initiatives faciliteront également l'intégration des trois éléments de base interdépendants du développement durable - la croissance économique, le développement social et la protection de l'environnement* »⁸⁶³.

694. Au niveau européen, le concept du développement durable s'avère particulièrement prégnant dans la politique de cohésion sociale conduite par le Conseil de l'Europe, corrélativement à sa volonté de réaffirmer l'existence de la diversité : « *La mise en œuvre de principes du développement durable valables à l'échelle de l'Europe, doit être réalisée d'une manière égale aux niveaux national, régional et local* »⁸⁶⁴.

Ces « principes directeurs » pour le développement territorial durable du continent européen, adoptés lors de la Conférence européenne du 8 septembre 2000⁸⁶⁵, sont destinés à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de cohésion sociale par l'aménagement des territoires, qui se traduit notamment par la promotion de conditions d'accessibilité plus équilibrées : « *La réalisation rapide du réseau paneuropéen de transport est la condition indispensable d'une bonne accessibilité macro-spatiale [...]* »⁸⁶⁶ et la valorisation du

861 Déclaration de Johannesburg sur le développement durable du 4 septembre 2002, point 17.

862 Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992, dite « de Rio ».

863 Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable du 4 septembre 2002, point 2.

864 Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen adoptés lors de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire du 8 septembre 2000 à Hanovre, préface, point 4.

865 Ces principes s'inscrivent notamment dans le cadre de la Charte européenne de l'aménagement du territoire du 20 mai 1983, dite « de Torremolinos ».

866 Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen, IV., point 34.

patrimoine culturel : « *La valorisation du patrimoine culturel qui accroît l'attractivité [...] pour le tourisme et la population, est un important facteur de développement économique et contribue [...] au renforcement de l'identité régionale* »⁸⁶⁷.

695. Si l'Union Européenne (UE) ne s'est pas montrée absente lors du Sommet de Rio du 22 juin 2012, ainsi que l'avait souhaité le Comité économique et social européen : « *L'UE aura sans aucun doute un rôle essentiel à jouer dans le développement d'une stratégie pour 2012. [...] Elle devrait également promouvoir les changements institutionnels permettant de favoriser la gouvernance du développement durable* »⁸⁶⁸, chaque État membre de l'UE demeure cependant souverain pour décliner sa propre politique du développement durable, dans le cadre d'une Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)⁸⁶⁹.

La SNDD de chaque pays doit être mise en place conformément et en accord avec cet objectif de bonne gouvernance, pour trouver la bonne mesure entre les différents aspects du développement durable et notamment avec son volet social : « *La bonne gouvernance est essentielle au développement durable. [...] La liberté, la paix et la sécurité, la stabilité intérieure, le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement et le respect de la légalité, l'égalité des sexes [...] l'attachement à une société juste et démocratique constituent également des principes essentiels et qui se renforcent les uns les autres* »⁸⁷⁰.

2. Le volet social du développement durable

696. Le « social » symbolise l'un des trois éléments fondamentaux du développement durable, qui permet de mieux appréhender les contingences de la croissance, à partir de ses interactions avec l'écologie et l'économie.

De même que pour les deux autres volets du développement durable, le social est traité dans la transversalité des actions à mener, pour permettre d'envisager un équilibre entre l'homme, ses activités et son environnement.

867 *Idem*, point 41.

868 Avis d'initiative du Comité économique et social européen sur le thème « Vers un sommet mondial sur le développement durable en 2012 » du 15 septembre 2010, point 7.1.

869 En France, la Stratégie nationale de développement durable 2010 - 2013 - Vers une économie verte et équitable, a été adoptée le 27 juillet 2010 par le Comité interministériel pour le développement durable.

M. Pallemarts et A. Gouritin, *La stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1961, 16/2007, p. 5-45.

870 Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable du 4 septembre 2002, point 138.

697. La question du social se révèle intimement liée aux conditions de vie de l'homme et doit à ce titre faire l'objet d'une attention toute particulière des politiques de développement durable, pour mieux en permettre la réalisation : « *La lutte contre la pauvreté est le principal défi auquel est confronté le monde d'aujourd'hui et un élément essentiel du développement durable [...]* »⁸⁷¹.

La réduction de la pauvreté constitue un défi majeur de la stratégie internationale de développement durable, ainsi que le prévoit le plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg du 4 septembre 2002, à partir notamment de l'accès à la santé et à l'emploi.

698. L'accès à l'emploi représente un objectif phare du développement durable, dont la réalisation reste cependant conditionnée par la bonne volonté des dirigeants d'entreprise et de leur sens des responsabilités : « [...] *Le Conseil européen de Lisbonne a fait spécialement appel au sens des responsabilités des entreprises dans le domaine social pour les bonnes pratiques liées à l'éducation et la formation tout au long de la vie, à l'organisation du travail, à l'égalité des chances, à l'insertion sociale et au développement durable* »⁸⁷².

Ainsi l'accès à l'emploi se révèle étroitement lié à l'application du concept de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE), dans une logique de développement durable et même au-delà : « *La RSE est intrinsèquement liée au concept de développement durable : les entreprises doivent intégrer les retombées économiques, sociales et environnementales dans leur gestion [...]* »⁸⁷³.

Afin d'assumer sa fonction d'intégration des préoccupations sociales dans les activités commerciales de l'entreprise, la RSE s'appuie sur la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et ce quelle que soit l'importance de la structure : « *Elle [la RSE] concerne les entreprises individuelles, grandes ou petites, qui peuvent améliorer leurs performances*

871 *Idem*, point 7.

872 Livre vert de la Commission européenne Com/2001/366 du 18 juillet 2001, intitulé : « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », point 13.

873 Communication de la Commission Com/2002/0347 du 2 juillet 2002 concernant la responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable, point 3.

F. Aggeri et O. Godard, *Les entreprises et le développement durable*, revue *Entreprises et histoire*, n° 45, 4/2006, p. 6-19.

M.-P. Blin-Franchomme, I. Desbarats, G. Jazottes, et V. Vidalens, *Entreprise et développement durable - Approche juridique pour l'acteur économique du XXI^e siècle*, Éd. Lamy, 2011, 338 p.

G. Murat et V. Maymo, *Développement Durable et RSE*, Éd. Dunod, 2013, 192 p.

P. Widloecher et I. Querne, *Le guide du développement durable en entreprise*, Éd. Eyrolles, 2009, 302 p.

*économique, environnementale et sociale [...] »*⁸⁷⁴.

699. Le principe d'égalité des chances se concrétise notamment par la diversité des salariés dans l'entreprise, au nombre desquels les travailleurs handicapés, supposée représenter la société telle qu'elle existe avec ses différences⁸⁷⁵.

Cet aspect de la RSE confirme le positionnement du volet social du développement durable notamment fondé sur la réduction de la pauvreté, qui se traduit nécessairement par l'accès à l'emploi et plus précisément à un emploi décent, permettant de vivre dignement.

700. Si l'accès au travail apparaît comme une condition nécessaire à la dignité humaine, elle n'est cependant pas suffisante au regard des inégalités d'accès à la santé des personnes handicapées dans l'UE.

La question de l'accès à la santé des personnes handicapées s'impose dans le cadre du développement durable, en ce qu'il confirme le nécessaire respect de la dignité humaine : « *Nous nous engageons à rendre la société mondiale plus humaine, plus secourable et plus respectueuse de la dignité de chacun* »⁸⁷⁶, mais aussi sur le fondement du principe d'égalité, socle des droits de l'homme dans la société européenne⁸⁷⁷.

B. Vers une prise en compte de la personne handicapée en Europe

701. La prise en compte de la personne handicapée en Europe repose sur une égalité qui reste à construire (1), fondée sur son inclusion dans la société au nom de la cohésion (2).

1. À partir d'une égalité à construire

702. Ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements antérieurs, le principe d'égalité incarne une réalité juridique du droit dans la lutte contre les discriminations, mais aussi du développement durable qui pose le postulat de la participation de tous à la vie de la société : « *Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* »⁸⁷⁸.

874 Communication de la Commission des Communautés européennes Com/2006/136 du 22 mars 2006, intitulée : « Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises », annexe, p. 14.

875 C. Naschberger, *La mise en œuvre d'une démarche " diversité en entreprise ", le cas de l'intégration des personnes en situation de handicap*, Éd. Management Prospective, n° 18, 4/2008, p. 42-56.

876 Déclaration de Johannesburg du 4 septembre 2002 sur le développement durable, point 2.

877 Cf. *supra* n° 112 et suiv.

878 Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement du 3 au 14 juin 1992, dite « Déclaration de Rio », principe 1.

La productivité de l'individu, qu'il soit ou non concerné par le handicap, repose ainsi sur la condition d'une bonne santé, pour lui-même et pour la société, ainsi qu'il apparaît au travers des conclusions du Conseil de l'Europe sur le sujet : « [...] *La protection de la santé est une condition essentielle à la cohésion sociale et à la stabilité économique et constitue l'un des piliers indispensables au développement* [...] »⁸⁷⁹.

703. Au niveau de l'Union Européenne (UE), le constat ne diffère en rien de celui établi par le Conseil de l'Europe, qu'elle approuve : « *La santé est importante pour le bien-être des individus et de la société, mais une population en bonne santé est également une condition préalable à la productivité et à la prospérité économiques* »⁸⁸⁰.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confirme toute l'importance de la santé en visant son « caractère transversal », qui doit être pris en compte au profit des citoyens européens : « *Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union* »⁸⁸¹.

704. L'objectif affiché par la Charte ne doit cependant pas oblitérer les disparités d'accès à la santé existantes dans l'UE : « [...] *on constate des différences allant jusqu'à vingt ans en ce qui concerne le nombre d'années de vie en bonne santé. Ainsi, les citoyens de la partie centrale et orientale de l'UE, en particulier les hommes, vivent en moyenne moins longtemps en bonne santé* »⁸⁸².

En dépit du principe d'égalité régulièrement rappelé par la jurisprudence européenne dans le cadre de la lutte contre les discriminations⁸⁸³, la santé apparaît particulièrement médiocre parmi les personnes handicapées : « *Les groupes comme [...] les personnes handicapées, les personnes souffrant de maladies mentales ou chroniques, les personnes âgées ne percevant qu'une maigre pension de retraite et les parents isolés ont tendance à être plus souvent malades et à décéder prématurément* »⁸⁸⁴.

705. En l'absence de bonne santé, les personnes handicapées sont ainsi rattrapées par les

879 Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 7 juin 2013, *L'égalité de l'accès aux soins de santé*, introduction, point n° 1, p. 5.

880 Livre blanc de la Commission européenne Com/2007/0630 du 23 octobre 2007, *Ensemble pour la santé : une approche stratégique pour l'UE 2008-2013*, principe 2.

881 Art. 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000.

882 Commission européenne, *Réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne*, Union européenne, 2011, p. 9.

883 Cf. *supra* n° 165 et suiv.

884 Commission européenne, *Réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne*, Union européenne, 2011, p. 10.

difficultés d'accéder à l'emploi, sans lequel leurs moyens financiers ne leur permettent pas d'accéder à la santé.

Les conséquences de l'absence d'accès à une égale santé pour les citoyens européens handicapés les conduisent, inexorablement, à se détacher progressivement de l'objectif d'inclusion de l'UE fondé sur la cohésion.

2. L'inclusion sociale pour assurer la cohésion

706. La protection de la santé s'inscrit dans le cadre plus vaste de la lutte contre l'exclusion, conduite par la Communauté européenne dès 1992, avec la recommandation du Conseil du 24 juin 1992 destinée à permettre la mise en place d'un minimum social pour tous, au nom de la dignité humaine et de la consommation : « [...] *considérant que l'insuffisance, l'irrégularité et l'incertitude des ressources ne permettent pas [...] de participer convenablement à la vie économique et sociale de la société [...] ni de s'inscrire avec succès dans un processus d'intégration économique et sociale [...]* »⁸⁸⁵.

Cependant le caractère souverain du domaine de la protection sociale n'a pas permis la mise en place d'une politique communautaire contraignante, mais d'un outil de *soft law* destiné à permettre aux États membres de fixer des objectifs communs et d'en mesurer les effets : la Méthode Ouverte de Coordination (MOC).

Bien que le principe soit présent dès 1992 dans le Traité de Maastricht, la MOC est formalisée avec la stratégie du Traité de Lisbonne, issue de Conseil européen du 24 mars 2000 : « *Les politiques de lutte contre l'exclusion sociale devraient reposer sur une méthode ouverte de coordination combinant les plans d'action nationaux et une initiative favorisant la coopération dans ce domaine [...]* »⁸⁸⁶.

707. Pour les responsables de l'UE, il ne fait aucun doute que l'exclusion sociale représente un frein au fonctionnement durable de la société européenne, nécessitant la mise en place de politiques d'inclusion active : « *Elle [la stratégie intégrée d'inclusion active] contribue à la stratégie de Lisbonne [...] et constitue l'un des fondements de la dimension sociale de la stratégie de développement durable de l'Union* »⁸⁸⁷.

La communication de la Commission du 3 mars 2010 vient confirmer cet objectif, dans le

885 Recommandation du Conseil 92/441/CEE du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, cons. 6.

886 Conseil européen de Lisbonne du 24 mars 2000, point 32, para. 2.

887 Recommandation de la Commission C (2008) 5737 du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, cons. 4.

cadre de la stratégie de développement de l'Europe : « *La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et la réduction des inégalités en matière de santé devront faire l'objet d'un effort considérable [...]. Il sera également essentiel d'être en mesure de promouvoir la bonne santé et l'activité d'une population vieillissante de manière à favoriser la cohésion sociale et une productivité plus élevée* »⁸⁸⁸.

708. Le concept d'inclusion active peut être défini à partir des grandes lignes qui en permettent la concrétisation, ainsi : « [...] *contribuer au respect des droits fondamentaux [...] favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances [...] répondre à la complexité des handicaps multiples et à la situation et aux besoins spécifiques des différents groupes vulnérables [...] accroître la cohésion territoriale [et enfin] s'inscrire dans la logique de politiques sociales et de l'emploi [...]* »⁸⁸⁹.

L'inclusion active est ainsi destinée *in fine* à assurer l'employabilité de chaque individu, y compris des personnes handicapées, souvent éloignées du marché du travail, à partir notamment d'un emploi durable : « [...] *l'Assemblée invite les États membres à assurer [...] aux personnes handicapées l'accès à un emploi durable [...] après une évaluation [de leur] employabilité [...]* »⁸⁹⁰.

Il s'agit d'une condition essentielle de leur participation à la vie économique et sociale de la société, dont elles sont fréquemment écartées en l'absence d'accessibilité : « *L'amélioration de l'accès aux biens, aux services et aux infrastructures courants permet aux personnes handicapées de devenir des consommateurs* »⁸⁹¹.

§ 2 : les orientations de l'accessibilité en Europe

709. C'est dans le cadre du fonctionnement d'une cité sans obstacles et notamment ceux qui perturbent le déplacement, que s'inscrit l'objectif de rendre la société européenne accessible (A).

888 Communication de la Commission Com (2010) 2020 du 3 mars 2010, Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, p. 21.

889 Communication de la Commission Com (2008) 639 du 3 octobre 2008 concernant une recommandation de la Commission relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, point 3.1., para 2.

890 Résolution du Conseil de l'Europe 1642 (2009) du 26 janvier 2009, L'accès aux droits des personnes handicapées, et la pleine et active participation de celles-ci dans la société, points 9 et 9.1.

891 Communication de la Commission Com (2007) 738 du 26 novembre 2007, La situation des personnes handicapées dans l'Union européenne : plan d'action européen 2008-2009, p. 9.

710. Lorsque le déplacement se révèle impossible pour accéder à la culture, il est désormais envisageable grâce à la technologie et à une volonté politique clairement affichée, de rendre le patrimoine culturel européen accessible (B).

A. La question de l'accessibilité en Europe

711. Si l'accessibilité repose sur la mise en œuvre et le développement du principe de la « conception universelle » dans la société (1), elle ne semble pas pour autant constituer un élément fondamental de la politique générale de l'Union européenne (2).

1. La « conception universelle » pour aujourd'hui et pour demain

712. L'accessibilité de la société représente la condition *sine qua non* de la participation de tous, y compris des personnes handicapées, à la vie de la collectivité : « [le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe] *Recommande* [...] *i. de promouvoir la pleine participation à la vie de la société et, en particulier, d'éviter la création de nouveaux obstacles en concevant, d'emblée, des solutions accessibles et utilisables par tous ; et, ce faisant, de prendre en compte et d'intégrer, [...] les principes de conception universelle* [...] »⁸⁹².

La « conception universelle », qui traduit la notion de *design for all*, est présentée pour la première fois en 1995 par le centre de conception universelle de l'université de Caroline du Nord aux États-Unis et le principe est adopté en avril de la même année par l'Institut européen pour la conception et le handicap.

La résolution du Conseil de l'Europe du 15 février 2001, dite « de Tomar », définit la conception universelle comme une stratégie : « [...] *qui vise à concevoir et à composer différents produits et environnements qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale* »⁸⁹³.

713. Il s'agit d'une nouvelle approche de la vie en société permettant de concrétiser l'objectif du plan d'action pour la promotion des droits et de la pleine participation des

892 Résolution du Conseil de l'Europe ResAp (2007) du 12 décembre 2007, Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle.

893 Résolution du Conseil de l'Europe ResAp (2001) 1 du 15 février 2001, dite « de Tomar », sur l'introduction des principes de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine, annexe, point 2, para. 1.

E. Steinfeld, *La conception universelle*, in *International Encyclopedia of Rehabilitation*, Éd. J.-H. Stone, M. Blouin, 2012, p. 6-7.

personnes handicapées à la société, prévu par la recommandation du Conseil de l'Europe du 5 avril 2006, à partir de la prise en compte des besoins d'accessibilité en amont de toute action ou projet : « *Établir progressivement un environnement accessible aux personnes handicapées en appliquant les principes de la conception universelle et en évitant par là même la création de nouveaux obstacles* »⁸⁹⁴.

714. Dans les sociétés européennes vieillissantes, le principe de la « conception universelle » doit permettre à tout un chacun d'accéder aux biens et aux services : « *La conception universelle a pour objet de rendre l'environnement bâti, les communications, les produits et les services le plus accessibles et utilisables possible* »⁸⁹⁵.

La méthode de la conception universelle repose sur la traduction pratique de sept principes, qui doivent inspirer les différentes actions conduites en faveur de l'accessibilité *largo sensu*. Ainsi :

« - une utilisation équitable : la conception est utile et commercialisable auprès des personnes ayant différentes capacités ;

- une flexibilité d'utilisation : la conception peut être conciliée à une vaste gamme de préférences et de capacités individuelles ;

- utilisation simple et intuitive : l'utilisation de la conception est facile à comprendre, indépendamment de l'expérience, des connaissances, des compétences linguistiques de l'utilisateur ou du niveau de concentration au moment de son utilisation ;

- une information perceptible : la conception communique efficacement à l'utilisateur l'information nécessaire, quelles que soient les conditions ambiantes ou les capacités sensorielles de la personne ;

- une tolérance à l'erreur : la conception minimise les dangers et les conséquences négatives de gestes accidentels ou involontaires ;

- un faible niveau d'effort physique : la conception permet une utilisation efficace et

894 Recommandation du Conseil de l'Europe Rec (2006) 5 du 5 avril 2006 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015, annexe, ligne d'action 6, point 3.6.2.

895 Résolution du Conseil de l'Europe ResAp (2007) du 12 décembre 2007, Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle.

I. Robert-Bobée, *Projections de population pour la France métropolitaine à l'horizon 2050 - La population continue de croître et le vieillissement se poursuit*, INSEE, n° 1089, juillet 2006, 4 p.

confortable, générant une fatigue minimale ;

- des dimensions et un espace libre pour l'approche et l'utilisation : la conception prévoit une taille et un espace adéquats au moment de s'approcher, de saisir, de manipuler et d'utiliser, quelles que soient les contraintes de taille, de posture ou de mobilité de l'utilisateur »⁸⁹⁶.

715. Au travers de l'énoncé des principes de la conception universelle, il apparaît que la méthode repose sur une approche d'accessibilité générale de la société de consommation, qui concerne autant le concepteur que le consommateur, fondée sur l'équité.

Le principe d'une « utilisation équitable » intègre les conséquences du handicap et/ou de l'âge dans une considération plus générale, qui repose sur une reconnaissance des différences de capacités de chacun, pour permettre une meilleure participation de tous.

716. C'est également le souci de la participation « active » des personnes handicapées dans la société, qui fonde la résolution du Conseil de l'Europe du 26 janvier 2009, à partir notamment de l'accessibilité de la société pour tous : « [...] *créer une société pour tous implique un accès égal de tous les citoyens à l'environnement dans lequel ils vivent* [...] »⁸⁹⁷.

La réalisation de cet objectif s'appuie sur la levée « des barrières à l'accessibilité », à partir du développement du principe de conception universelle dans les formations des professionnels, en relation avec l'architecture et l'urbanisme : « *Elle [l'Assemblée] invite les États membres à rendre cet environnement réellement accessible [...] et à supprimer les obstacles existants [...] en intégrant les principes de la conception universelle dans la formation à tous les métiers concernant l'environnement bâti* [...] »⁸⁹⁸.

717. La recommandation du Conseil de l'Europe du 8 juillet 2009 confirme cet engagement en faveur de l'accessibilité, en reconnaissant à la conception universelle une valeur de principe fondamental, au même titre que la non-discrimination : « *Ceux-ci [les principes fondamentaux] englobent [...] la non-discrimination ; [...] la conception universelle (environnement, produits, services accessibles et utilisables par tous) [...]* »⁸⁹⁹.

Dans cette perspective, la France a créé en 2010 l'Observatoire Interministériel de

896 E. Steinfeld, *La conception universelle*, in *International Encyclopedia of Rehabilitation*, Éd. J.-H. Stone, M. Blouin, 2012, p. 6-7.

897 Résolution du Conseil de l'Europe 1642 (2009) du 26 janvier 2009, L'accès aux droits des personnes handicapées, et la pleine et active participation de celles-ci dans la société, point 12.

898 *Idem*, points 12 et 12.1.

899 Recommandation du Conseil de l'Europe Rec (2009) 6 du 8 juillet 2009 sur le vieillissement et le handicap au 21^e siècle : cadres durables permettant une meilleure qualité de vie dans une société inclusive, annexe, considérations générales.

l'Accessibilité et de la Conception Universelle (OBIACU), afin notamment d'évaluer l'accessibilité de la voirie, des moyens de transports, des bâtiments d'habitation, des ERP / IOP, des lieux de travail, des espaces publics et des nouvelles technologies, s'inscrivant ainsi dans la dynamique de l'Union Européenne (UE) en faveur des personnes handicapées ⁹⁰⁰.

2. L'accessibilité dans la politique de l'Union européenne

718. Bien que l'accessibilité concerne le fonctionnement de la société européenne dans son ensemble, il est intéressant de relever que cette question n'est pas traitée dans un cadre général, mais à l'occasion de la question des droits des personnes handicapées à vivre « comme les autres ».

Pour autant et s'agissant plus particulièrement de l'UE, le sujet de l'accessibilité, financièrement sensible, ne sort pas du cadre de la *soft law*, des communications et des résolutions pour entrer dans le champ du droit communautaire dérivé, qui lui permettrait de tenir une place plus avérée dans les politiques des États membres.

719. L'accessibilité constitue un puissant levier pour permettre d'atteindre l'objectif de l'égalité des chances concomitamment avec la participation, qui demeure un objectif fondamental de la stratégie de l'UE dans le domaine du handicap, ainsi que le souligne la communication de la Commission du 30 octobre 2003 : « *Les questions d'accessibilité et de mobilité sont désormais examinées sous l'angle de l'égalité des chances et du droit de participation* » ⁹⁰¹.

Déjà prévue par la Commission dans sa communication du 12 mai 2000, la levée des obstacles à la participation des personnes handicapées a été confirmée par la mise en place du Plan d'Action de l'Union européenne en faveur des personnes Handicapées (PAH), prévu dans la communication de la Commission du 30 octobre 2003 ⁹⁰².

L'objectif du PAH, qui s'étendait sur la période 2004-2010, consistait à permettre l'application de la directive sur l'égalité en matière d'emploi ⁹⁰³, à intégrer les questions du handicap dans les politiques concernées et à développer l'accessibilité pour tous, ainsi que le

900 Art. 2 du décret n° 2010-124 du 9 février 2010 portant création de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle.

901 Communication de la Commission Com (2003) 650 du 30 octobre 2003, Égalité des chances pour les personnes handicapées : un plan d'action européen, point 2.1.

902 Communication de la Commission Com (2000) 284 du 12 mai 2000, Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées.

903 Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

rappelle la communication de la Commission du 26 novembre 2007 ⁹⁰⁴.

720. La question de l'accessibilité demeure, au-delà du PAH, l'un des principaux domaines d'action de la stratégie de l'UE, confrontée aux contraintes de la croissance et aux réalités démographiques de la population européenne, traduites dans la communication de la Commission du 15 novembre 2010 : « *La participation pleine et entière des personnes handicapées à la société et à l'économie est fondamentale si l'Union veut garantir le succès de sa stratégie " Europe 2020 " pour une croissance intelligente, durable et inclusive [...]. L'accessibilité de tous aux services et aux produits présente des atouts économiques majeurs au vu de la demande induite par le nombre croissant de consommateurs âgés* » ⁹⁰⁵.

721. La résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 insiste sur le lien déterminant entre l'économie de l'UE, sa population et le besoin d'accessibilité dans une logique de développement durable : « [le Parlement européen] *rappelle qu'une société durable, dans laquelle les citoyens vivent plus longtemps et en meilleure santé, doit également impliquer des améliorations dans la conception des espaces urbains et publics, ainsi que dans l'accessibilité aux biens et services, notamment en garantissant un accès égal aux nouvelles technologies de l'information et de la communication [...]* » ⁹⁰⁶.

Le principe d'un égal accès se manifeste aussi au travers de l'accès à la culture et plus particulièrement, pour ce qui concerne l'accessibilité du patrimoine culturel : « [le Parlement européen] *invite les États membres à améliorer [...] l'accessibilité des installations et des activités sportives, culturelles et de loisirs pour ces personnes [...] conformément à la résolution du Conseil du 6 mai 2003 [...]* » ⁹⁰⁷.

B. L'accessibilité du patrimoine culturel européen

722. Bien que la question de l'accessibilité du patrimoine culturel européen soit abordée à

904 Communication de la Commission Com (2007) 738 du 26 novembre 2007, La situation des personnes handicapées dans l'Union européenne : plan d'action européen 2008-2009.

905 Communication de la Commission Com (2010) 636 du 15 novembre 2010, Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves.

906 Résolution du Parlement européen 2010/2272 (Ini) du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, point 7.

907 Résolution du Parlement européen 2010/2272 (Ini) du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, point 41.

l'occasion d'une résolution de l'Union Européenne (UE) relative aux personnes handicapées (1), il s'agit néanmoins d'un sujet qui s'étend inévitablement à la conservation des sites et des monuments culturels (2).

1. La résolution de l'Union européenne du 6 mai 2003

723. De nouveau l'accessibilité est abordée dans un cadre de mesures spécifiques en faveur de l'accès des personnes handicapées à la culture *largo sensu*, avec la résolution du Conseil de l'Union européenne du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles ⁹⁰⁸.

La nature du document lui-même justifie d'en réaliser une brève analyse afin de mieux en appréhender ses motivations, en parallèle avec ses orientations relativement à la question de l'accessibilité du patrimoine culturel.

724. Le texte de la résolution se présente formellement en deux parties, dont la première s'attache à présenter la justification du texte et la seconde invite les États membres et la Commission, à se positionner en faveur de l'accessibilité de la culture et du patrimoine culturel.

Dans le cadre de la première partie de la résolution, le Conseil précise la légitimité de son action en référence au Traité instituant la Communauté Européenne (TCE), qui reconnaît à la Communauté la faculté de prendre les mesures nécessaires, en vue de combattre toute discrimination notamment fondée sur le handicap.

Par ailleurs, le Conseil s'inscrit résolument dans la dynamique des actions déjà menées au niveau de la Communauté en faveur de l'accès des personnes handicapées à la société, en mentionnant sa résolution du 20 décembre 1996 ⁹⁰⁹, la communication de la Commission du 12 mai 2000 ⁹¹⁰ et enfin sa résolution du 6 février 2003 ⁹¹¹.

725. Parmi les différents arguments qui militent en faveur de cette résolution, le Conseil souligne la restriction d'accès au patrimoine culturel que connaissent les personnes handicapées, en raison des obstacles physiques et sociaux et d'accès à l'information : « [...]

908 Résolution du Conseil de l'UE 2003/C 134/05 du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles.

909 Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

910 Communication de la Commission, Com/2000/0284 du 12 mai 2000, Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées.

911 Résolution du Conseil 2003/C 39/03 du 6 février 2003 relative à " eAccessibility " - Améliorer l'accès des personnes handicapées à la société de la connaissance.

*l'Union européenne compte un nombre important de personnes handicapées qui, dans leur expression culturelle et artistique, sont confrontées à des barrières physiques, sociales et en matière d'information et dont l'accès au patrimoine culturel et à la création artistique est donc restreint »*⁹¹².

Concomitamment, le Conseil étaye la légitimité de sa résolution, en rappelant toute l'importance que la communauté internationale accorde au principe d'égal accès et de participation des personnes handicapées à la culture, avec le texte de l'ONU du 20 décembre 1993 : « *Les États feront en sorte que les handicapés soient intégrés dans les activités culturelles et puissent y participer en toute égalité* »⁹¹³.

726. La résolution du Conseil s'inscrit dans cette perspective, en reconnaissant la nécessité de prendre de nouvelles mesures en faveur de l'accès des personnes handicapées à la culture et à son patrimoine, qui pourront aussi profiter plus largement aux personnes à mobilité réduite, qui ne sont pas nécessairement handicapées.

À cette fin, le Conseil invite dans une seconde partie les États membres et la Commission, à favoriser la participation des personnes handicapées à la création artistique et à examiner les moyens de leur intégration dans le secteur culturel, qui doit aussi être encouragée pour assurer la valorisation de l'image de la personne handicapée dans la société.

727. Par ailleurs le Conseil souhaite que soient poursuivis les efforts destinés à l'élimination des obstacles à l'accès à la culture des personnes handicapées et que corrélativement, des études soient menées afin d'améliorer cet accès, notamment : « [...] *en évaluant et en améliorant l'accès physique, sans préjudice de la réglementation des États membres relative à la protection des monuments, à des lieux tels que les sites archéologiques, les musées, les monuments et les lieux d'activités culturelles, ainsi qu'en assurant l'accès physique aux immeubles qui seront construits à l'avenir [...]* »⁹¹⁴.

Le regard ainsi porté sur l'accessibilité des infrastructures culturelles renvoie au principe de la conception universelle, tel qu'il a été développé précédemment⁹¹⁵ et prépare l'avènement d'une nouvelle réalité de la conservation du patrimoine culturel en relation étroite avec

912 Résolution du Conseil de l'UE 2003/C 134/05 du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles, point 4.

913 Résolution de l'ONU n° A/48/96 du 20 décembre 1993, Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, règle 10.

914 Résolution du Conseil de l'UE 2003/C 134/05 du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles, point iii.

915 Cf. *supra* n° 712 et suiv.

l'accessibilité.

2. Vers une intégration de l'accessibilité par la conservation

728. S'agissant de répondre au besoin de la mise en accessibilité des espaces culturels protégés, la politique européenne pour l'égalité d'accès des personnes handicapées à la culture et à son patrimoine semble se positionner, en faveur d'un équilibre entre le beau et l'utile dont la concrétisation se traduit par l'intégration de l'accessibilité dans le patrimoine culturel, afin d'en assurer la conservation : « *L'accessibilité est tellement intégrée qu'elle en devient totalement invisible, qu'elle fait partie de la qualité, de l'agrément et du confort [...]* »⁹¹⁶.

Dans ces conditions, l'accessibilité n'est plus une question accessoire à la conservation du patrimoine culturel, mais bien au contraire, devient un élément essentiel de la continuité de l'histoire dans le présent de la société européenne.

729. Si la mise en accessibilité du patrimoine culturel peut se présenter sous la forme d'aménagements techniques de l'espace lui-même, elle peut aussi se manifester dans un cadre plus large d'accès à la culture pour tous, matérialisé par la création de la bibliothèque numérique européenne *Europeana*.

Le 23 juillet 2007, une proposition de résolution du Parlement européen recommandait la mise en place d'une bibliothèque numérique européenne, afin de constituer un point d'accès unique pour tous au patrimoine culturel européen : « [...] *considérant que la numérisation à grande échelle et l'accessibilité en ligne du patrimoine culturel européen constituent les principaux moyens pour y parvenir* »⁹¹⁷.

730. La résolution du Parlement européen est favorablement accueillie par les conclusions du Conseil du 20 novembre 2008, qui reconnaît tout l'intérêt de la création d'*Europeana* pour la valorisation et l'accès du patrimoine culturel : « [...] *la création de la bibliothèque numérique européenne EUROPEANA, [...] constitue une formidable opportunité pour la mise en valeur du patrimoine culturel des États membres et l'accès de tous les publics à ce patrimoine* »⁹¹⁸.

Corrélativement à la reconnaissance du bien-fondé de cette création, le Conseil évoque le

916 B. Gaurier et D.-A. Michel, *Tous inclus !*, Les éditions de l'Atelier, 2010, p. 64.

917 Résolution du Parlement européen A6-0296/2007 du 23 juillet 2007, sur " i2010 : Vers une bibliothèque numérique européenne ", point G.

918 Conclusions du Conseil 2008/C 319/07 du 20 novembre 2008 relatives à la bibliothèque numérique européenne EUROPEANA.

lien de causalité existant entre l'accessibilité en ligne et la conservation numérique d'une part, et la valorisation du patrimoine culturel et la démocratisation de l'accès à la culture d'autre part, ainsi que le développe la recommandation de la Commission du 27 octobre 2011 ⁹¹⁹.

731. La numérisation, l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation du patrimoine culturel représentent un chantier important de la stratégie numérique, prévue par la recommandation du 27 octobre 2011 : « *La numérisation et la conservation du patrimoine culturel, lequel comprend les documents imprimés (livres, revues, journaux), les photographies, les pièces de musée, les documents d'archive, le matériel phonographique et audiovisuel, les monuments et les sites archéologiques (ci-après dénommé " matériel culturel "), constituent l'un des grands domaines couverts par la stratégie numérique* » ⁹²⁰.

La conservation du patrimoine culturel apparaît à cette occasion intimement liée à son accessibilité, ainsi que le souligne la recommandation de la Commission : « *L'accessibilité en ligne du matériel culturel permettra aux Européens d'y accéder et de l'utiliser à des fins récréatives, de recherche ou professionnelles. Elle donnera au patrimoine multilingue et diversifié de l'Europe une grande visibilité sur Internet et la numérisation des biens des institutions culturelles européennes aidera ces dernières à poursuivre leur mission de diffusion et de conservation de notre patrimoine dans l'environnement numérique* » ⁹²¹.

Enfin, il convient de préciser que la stratégie numérique, ainsi souhaitée par l'UE, s'inscrit elle-même dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et par conséquent, la question de la conservation du patrimoine culturel et de son accessibilité devient un sujet de développement durable, dans l'environnement numérique, mais pas seulement ⁹²².

Section 2 : l'accessibilité, un critère de conservation durable du patrimoine culturel

732. Le droit d'accès à la culture pour tous se décline dans le cadre du développement durable au travers d'un plan d'action spécifique à la culture, qui rappelle le caractère fondamental de l'accessibilité.

919 Recommandation de la Commission C (2011) 7579 du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique.

920 *Idem*, point 1.

921 *Idem*, point 6.

922 Communication de la Commission Com (2010) 2020 du 3 mars 2010, Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

À cet égard, si l'élaboration des parcours touristiques culturels européens doit prendre en compte le critère de l'accessibilité, il faut aussi que le patrimoine culturel de l'Europe soit protégé pour demeurer accessible (§ 1).

733. Au travers de l'accès à tous au patrimoine et l'apport des recettes financières des activités culturelles, le tourisme durable apparaît comme un moyen d'envisager une évolution de la notion de conservation du patrimoine culturel accueillant du public, sans remise en cause de ses principes fondamentaux.

Il se dessine une nouvelle approche de la conservation, incluant des questions économiques, écologiques, mais aussi sociales au travers de l'accessibilité pour tous dans le sillage du tourisme durable, avec des perspectives de conciliation des antagonismes (§ 2).

§ 1 : la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de l'accessibilité

734. Si l'accessibilité du patrimoine culturel s'impose pour permettre l'accès à la culture aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, il est également nécessaire que les biens qui en justifient l'existence puissent bénéficier d'une protection adaptée, ainsi que le prévoit l'Agenda 21 de la culture (A).

735. Les biens composant le patrimoine culturel doivent être protégés contre l'usure du temps et l'oubli des hommes, mais en contrepartie, ils doivent aussi être accessibles dans le cadre plus général de l'accessibilité des territoires dans lesquels ils s'intègrent (B).

A. L'Agenda 21 de la culture, en faveur de son accessibilité et de sa protection

736. Dans une dynamique de développement durable, l'Agenda 21 de la culture consacre le droit à l'accès à la culture de « tous par tous » (1) et la protection de son patrimoine pour mieux en assurer l'accès (2).

1. « L'accès par tous à la culture de tous », un objectif de l'Agenda 21

737. Ainsi que le proclame la Déclaration de l'UNESCO dans le cadre de la Conférence générale du 12 novembre 1997, c'est dans le respect des droits de l'homme et donc du droit à la culture, que la préservation de la diversité culturelle de l'humanité doit être assurée et que le patrimoine culturel doit être protégé pour aujourd'hui et pour demain : « *Dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les générations présentes veilleront à assurer*

*la préservation de la diversité culturelle de l'humanité. Les générations présentes ont la responsabilité d'identifier, protéger et conserver le patrimoine culturel, matériel et immatériel et de transmettre ce patrimoine commun aux générations futures »*⁹²³.

Parmi les autres résolutions prises dans le cadre de cette Conférence, l'UNESCO s'est engagée dans une action de partenariat avec le Forum universel des cultures, qui s'est tenu pour la première fois à Barcelone en 2004, afin d'atteindre des buts communs au nombre desquels : « le dialogue des cultures ».

738. La nécessité de reconnaître la pluralité des cultures est affirmée par la Déclaration universelle de l'UNESCO du 2 novembre 2001 sur la diversité culturelle, qui après avoir rappelé la relation étroite entre la dignité de l'homme et la diffusion de la culture, souligne toute l'importance de rendre la diversité culturelle accessible : « [...] *l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes [...] sont les garants de la diversité culturelle* »⁹²⁴.

Comme prévu, le forum des Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) s'est tenu à Barcelone le 8 mai 2004 et à donné naissance à l'Agenda 21 de la culture, dans le prolongement du forum social de Porto Alegre des 28 et 29 janvier 2002 et dans le sillage de l'Agenda 21, adopté lors de la Conférence de Rio en 1992.

739. L'Agenda 21 de la culture est un document à vocation mondiale, destiné à apporter un cadre d'actions aux villes et gouvernements locaux qui souhaitent concrétiser le droit à la culture de tous et pour tous, dans une logique de développement culturel durable : « *Nous, villes et gouvernements locaux du monde, engagés dans la défense des droits de l'homme, de la diversité culturelle, du développement durable, de la démocratie participative [...] adoptons l'Agenda 21 de la culture [...] comme contribution au développement culturel de l'Humanité* »⁹²⁵.

D'un point de vue formel, l'Agenda 21 de la culture contient 67 articles contenus dans trois parties, dont la première consacrée aux « principes » expose les relations entre notamment la culture et les droits de l'homme, mais aussi la diversité.

923 Art. 7 de la Déclaration du 12 novembre 1997 sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures.

924 Art. 6 de la Déclaration universelle de l'UNESCO du 2 novembre 2001 sur la diversité culturelle.

925 Agenda 21 de la culture adopté le 8 mai 2004 à Barcelone par les CGLU.
<http://www.fill.fr/images/documents/agenda21.pdf>

740. Parmi les « principes » de l'Agenda 21, il est intéressant de noter que l'article 13 établit sans ambiguïté une relation de causalité évidente entre l'accès à la culture et la citoyenneté, qui est aussi un des objectifs de l'intégration des personnes handicapées : « *L'accès à l'univers culturel [...] constitue un facteur essentiel [...] pour la construction de la citoyenneté* ».

La seconde partie, qui concerne les « engagements », s'applique notamment à donner les orientations des politiques culturelles à mener et tout particulièrement s'agissant de la participation démocratique de tous les citoyens, y compris des personnes handicapées : « *Garantir aux personnes handicapées la jouissance des biens et des services culturels en leur facilitant l'accès aux équipements et aux activités culturelles* »⁹²⁶.

741. Par ailleurs, l'article 42 rappelle la protection juridique dont doit pouvoir bénéficier le patrimoine culturel, corrélativement aux actions de diffusion de la culture : « *Mettre en place des instruments juridiques et des actions de protection du patrimoine culturel [...] et de tous types d'activités [...] de diffusion, telles que les expositions, les musées, les itinéraires, etc* ».

L'adoption de mesures de protection contre le trafic illicite des biens culturels du patrimoine est fortement suggérée à l'article 54, dans une troisième partie intitulée : « recommandations », dont l'impérieuse nécessité n'est pas démentie par la Convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 au nom d'un développement durable : « [...] *La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures* »⁹²⁷.

2. La protection du droit pour garantir l'accès à la culture

742. À la fin des années 1960, les pays de l'hémisphère Sud sont confrontés à un accroissement sans précédent de vols, notamment dans les musées et sur les sites archéologiques, pour répondre à une demande effrénée des « inconditionnels de l'art de l'hémisphère Nord », peu soucieux de l'intégrité du patrimoine culturel universel : « *Les nations du Sud sont particulièrement frappées par la perte souvent irréparable de leur patrimoine culturel* »⁹²⁸.

926 Art. 39 de l'Agenda 21 de la culture.

927 Art. 2.6. CONV. UNESCO du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005.

928 P. Baqué, *Un trafic particulièrement lucratif - Enquête sur le pillage des objets d'art*, journal *Le Monde diplomatique*, janvier 2005, p. 19.

A. Bourguignon et J.-É. Choppin, *L'art volé - Enquête sur le vol et le trafic d'objets d'art*, Éd. La

En réaction, l'UNESCO invite les États à partir de 1964, à prendre des mesures effectives pour endiguer le phénomène, avec la recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ⁹²⁹.

743. L'action de la communauté internationale pour réduire l'approvisionnement des marchés clandestins est étayée par la mise en place au sein de l'Union Européenne (UE), d'outils spécifiques adaptés à la lutte contre le commerce illégal et/ou illicite des biens culturels.

En dépit du principe de la libre circulation des marchandises, le Traité de Rome de 1957 prévoit des interdictions ou restrictions d'exportation, justifiées par des raisons de protection des trésors nationaux et par extension du patrimoine culturel ⁹³⁰.

Il revient à chaque État membre de délimiter les contours de sa définition des trésors nationaux et des biens culturels, sous réserve du respect du principe de la libre circulation des marchandises et de la non-discrimination entre les États membres ⁹³¹.

744. Depuis l'ordonnance du 20 février 2004 ⁹³², les dispositions relatives aux biens

Découverte, 1994, 333 p.

LEGICOM, *Les biens culturels*, revue Victoires, n° 36, 2006, 164 p.

L. Massy, *Le vol d'œuvres d'art - Une criminalité méconnue*, Bruxelles, Éd. Bruylant, 2000, 202 p.

929 Recommandation de l'UNESCO du 19 novembre 1964 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

C'est dans ce contexte et pour répondre à de telles situations, qu'est adoptée le 14 novembre 1970, la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels en temps de paix, afin de préserver le patrimoine culturel mondial*.

Le dispositif de protection inter-étatique des biens culturels, ainsi posé par la Convention de 1970, est complété sur le terrain du droit privé par la Convention de l'Institut international pour l'Unification du Droit privé (UNIDROIT) du 23 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, qui ouvre une action privée aux personnes morales ou physiques devant la juridiction d'un autre État contractant, afin d'obtenir la restitution des biens culturels volés et/ou le retour des biens culturels exportés illicitement.

*Elle est complétée par la Convention de l'UNESCO du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

P. Askerud et É. Clément, *La Lutte contre le trafic illicite des biens culturels : guide pour la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970*, UNESCO, 1997, 178 p.

P. J. O'Keefe, *Le Commerce des antiquités - Combattre les destructions et le vol*, UNESCO, 1997, 158 p.

L.-V. Prott, *Biens culturels volés ou illicitement exportés - Commentaire relatif à la Convention d'UNIDROIT*, Paris, UNESCO, 2000, 219 p.

UNESCO, *Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels - Manuel de l'UNESCO*, Paris, UNESCO, 2006, 43 p.

930 Art. 36 du Traité de Rome recodifié art. 30 CE, puis art. 36 TFUE.

931 *Idem*.

A. Derout, *La Protection des biens culturels en droit communautaire*, Éd. Apogée, 1993, 131 p.

932 Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine.

culturels sont intégrées dans le Code du patrimoine créé à cette occasion et s'appliquent aux biens culturels visés à l'annexe du décret du 29 janvier 1993 et aux trésors nationaux ⁹³³.

Les biens meubles qui sont simplement inscrits au titre des monuments historiques ⁹³⁴ ne sont pas considérés comme des trésors nationaux et peuvent donc quitter définitivement le territoire national, sauf si : « [ils] *présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie* [...] ».

Bien loin de constituer une entrave à l'accès à la culture, ce dispositif juridique permet au contraire d'en assurer la représentation matérielle le plus souvent possible au sein du patrimoine européen, dont l'accessibilité peut ainsi être envisagée dans le contexte du développement durable des territoires et des espaces.

B. L'accessibilité du patrimoine dans le contexte du développement durable des territoires et des espaces

745. Le développement territorial durable du continent européen repose sur un ensemble de principes (1), en interaction avec la Charte européenne du tourisme durable (2).

1. Les principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen

746. Après la Charte du patrimoine culturel, la Charte européenne de l'aménagement du territoire du 20 mai 1983, dite également « de Torremolinos », amorce la planification de l'espace européen destinée à concrétiser l'aménagement du territoire, notamment à partir de la valorisation du patrimoine architectural : « *La mise en valeur du patrimoine architectural, des monuments et des sites doit être intégrée dans une politique générale d'aménagement du territoire et urbaine* » ⁹³⁵.

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel en tant que facteur de développement, cette proposition de gestion intégrée du patrimoine culturel constitue l'un des principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen, adoptés le 8 septembre 2000 : « *L'aménagement du territoire devrait contribuer à une gestion*

933 Cf. *supra* n° 523 et suiv.

934 Depuis la codification de la protection des biens culturels en 2004, « l'inscription au titre des monuments historiques » s'est substituée à « l'inscription sur l'inventaire supplémentaire » ou encore à « l'inscription sur la liste supplémentaire ».

935 Charte européenne de l'aménagement du territoire du 20 mai 1983, annexe, point 2, para. 4.

*intégrée du patrimoine culturel comprise comme un processus évolutif qui protège et conserve le patrimoine tout en prenant en compte les besoins de la société moderne »*⁹³⁶.

747. L'objectif d'une gestion intégrée du patrimoine culturel devrait permettre d'assurer la protection et la conservation du patrimoine culturel, mais aussi la prise en compte des besoins d'accessibilité nécessaires à la concrétisation du droit à la culture pour tous en Europe⁹³⁷.

L'idée d'un « programme des grands itinéraires culturels », telle qu'énoncée dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel, ne laisse aucun doute sur la nécessité d'une politique générale d'aménagement du territoire, intégrant la conservation et l'accessibilité en vue d'un tourisme durable⁹³⁸.

748. Le tourisme durable doit permettre de trouver un équilibre entre l'économie, l'écologie et le social dans la philosophie de l'Agenda 21, adopté lors de la Conférence de Rio de 1992, qui sert de cadre de référence à la Charte européenne du tourisme durable.

2. La Charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés

749. S'inscrivant résolument dans le prolongement de la charte « de Lanzarote » de 1995⁹³⁹, la Charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés du 25 juin 1998 est destinée, à favoriser l'application concrète du développement durable au tourisme.

Dans le cadre de cette Charte, le tourisme durable est défini comme : « *Toute forme de développement, aménagement ou activité touristique qui respecte et préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales, et contribue de manière positive et équitable au développement économique et à l'épanouissement des individus qui vivent, travaillent ou*

936 Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen adoptés lors de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire du 8 septembre 2000 à Hanovre, point 41.

937 Au-delà du caractère tout à fait dommageable pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite que présenterait la non accessibilité du patrimoine culturel. La prise en compte des besoins d'accessibilité se révèle fondamentale pour éviter une remise en question du droit d'accès à la culture pour tous.

938 La valorisation du patrimoine culturel constitue un des éléments fondamentaux de sa conservation, dont les besoins de financement nécessitent un développement harmonieux des activités qui lui sont attachées et notamment celle du tourisme : « *Le tourisme peut saisir les caractéristiques économiques du patrimoine et les utiliser pour sa conservation en créant des ressources, en développant l'éducation et en infléchissant la politique. Il [...] peut être un facteur important de développement, lorsqu'il est géré avec succès* », introduction de la Charte internationale du tourisme culturel adoptée par le Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS) en octobre 1999.

939 Cf. *infra* n° 764 et suiv.

*séjourner dans les espaces protégés " »*⁹⁴⁰.

À partir de cette définition, le tourisme durable apparaît comme « un tourisme doux », à l'opposé du « tourisme de masse », permettant d'assurer le respect et la préservation du patrimoine dans son ensemble et de prendre en compte un développement économique équitabte, corrélativement à une évolution positive de la condition humaine⁹⁴¹.

750. Relativement au respect dû à la personne humaine, les signataires de la Charte s'engagent à adopter un comportement éthique, notamment à l'occasion de l'accueil des publics : « *Les signataires de la Charte adhèrent à l'éthique du tourisme [...] en favorisant l'accès des espaces protégés à tous les publics, en particulier, aux scolaires, aux jeunes, aux personnes âgées ou handicapées* »⁹⁴².

À ce titre, la Charte rappelle l'exclusion dont sont fréquemment victimes les publics dits « spécifiques », dans l'incapacité d'accéder librement au tourisme en l'absence d'accessibilité, y compris dans les espaces protégés : « [...] *il [l'espace protégé] prendra en compte des clientèles souvent ignorées des offres touristiques comme par exemple les personnes handicapées, malades ou en convalescence, les jeunes, et des clientèles à faible revenu* »⁹⁴³.

751. La prise en compte des besoins d'accessibilité devra s'inscrire dans le cadre du développement touristique du territoire, fondé sur la valorisation du patrimoine naturel et

940 Charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés, 25 juin 1998, p. 4.

J.-M. Breton (sous la direction de), *Patrimoine, tourisme, environnement et développement durable*, Éd. Karthala, 2010, 440 p.

941 L'attrait pour le tourisme ne doit pas conduire à la marchandisation de l'histoire des hommes, mais au contraire s'inscrire dans une recherche d'équilibre permanent entre l'authenticité, l'utilisation et l'accès au bien lui-même, à partir d'une évolution de la notion de conservation.

Pour ce faire, il apparaît donc nécessaire de conduire une réflexion globale destinée notamment à intégrer la notion de conservation du patrimoine culturel dans une dynamique de développement économique et social, impliquant au premier chef les populations concernées par l'évolution de leur environnement naturel et culturel*.

*La proximité des populations avec leur patrimoine se concrétise également à l'occasion de l'intervention des professionnels de la restauration des monuments historiques, étayée par le concours des entreprises locales qui participent aux travaux et à l'achat de matériel sur place, tout en valorisant leur propre image.

H. Deperne (sous la direction de), *Le tourisme durable : actes du colloque national 19-20 octobre 2006, Le Touquet-Paris-Plage*, Éd. L'Harmattan, 2007, 132 p.

F. Deprest, *Enquête sur le tourisme de masse - L'écologie face au territoire*, Belin, 1997, 207 p.

M. Messenger, G. Ruiz et C. Warnet, *Le poids économique et social du tourisme*, Conseil national du tourisme, 2010, 137 p.

942 Charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés, 25 juin 1998, p. 5.

A.-M. Gayral, *Adapter l'offre touristique aux handicaps - Étude de marché : la population des personnes en situation de handicap et l'offre touristique française*, Éd. Atout France, coll. Guide de savoir-faire, 2009, 136 p.

F. Reichhart, *Tourisme et handicap*, Éd. L'Harmattan, 2011, 294 p.

943 *Idem*, p. 11.

culturel : « *Des mesures, équipements, activités seront mis en place pour en favoriser l'accès du public et l'animation autour de ce patrimoine* »⁹⁴⁴.

Il semblerait, à la faveur de la Charte européenne du tourisme durable, qu'un vent nouveau se lève en faveur d'un rapprochement d'intérêts jusque-là antagonistes, qui pourraient trouver un terrain de conciliation sous les auspices du tourisme durable.

§ 2 : la conciliation des antagonismes sous les auspices du tourisme durable

752. Le tourisme sous sa forme la plus rudimentaire apparaît avec le voyage, qui conduit vers de nouvelles terres et de nouvelles cultures, pour s'affirmer dans la société du commerce international du xx^e siècle et s'émanciper dans le cadre du développement durable (A).

753. Le concept du tourisme durable, né sur les cendres encore fumantes du tourisme de masse, tend à développer un tourisme éclairé en faveur de la conservation du patrimoine et de l'accueil des différents publics (B).

A. *Le tourisme, un moteur de croissance durable*

754. Connu dès l'Antiquité, le voyage s'impose comme une constante des temps modernes, depuis le voyage circulaire jusqu'au tourisme durable (1), sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (2).

1. Du voyage circulaire au tourisme durable

755. Ancêtre du tourisme, le voyage s'institutionnalise progressivement notamment par la diffusion des guides de voyage au xvi^e siècle, qui apportent de l'information sur l'état des routes et les possibilités d'hébergement : « *Le voyage ainsi structuré sert à la transmission du savoir; certes, mais canalise par sa rigueur de perception la pratique même du voyage dépourvu de tout effet de surprise* »⁹⁴⁵.

Le mot *tourist* est utilisé à partir du xviii^e siècle en Grande-Bretagne, en référence au « tour » que réalisent les jeunes Anglais en France : « [...] *le "tour" de France commençant par Paris puis Bordeaux, les environs de Nîmes, Marseille avant de regagner Dijon et la Bourgogne* »⁹⁴⁶.

944 *Idem*, p. 14.

945 György Tverdota (collectif), *Écrire le voyage*, Éd. Presses de la Sorbonne Nouvelle, 1994, p. 146.

946 P. Kalfon, *Tourisme et innovation - Comment décrypter les tendances qui bouleversent le monde du*

Le voyage ne représente pas un moyen d'exploration destiné à découvrir une contrée inconnue, mais constitue au contraire une opportunité de cheminer sur une terre déjà connue : « [...] *le but du Tour est en soi le voyage : non pas un déplacement contingent à l'apprentissage, mais l'apprentissage lui-même* »⁹⁴⁷.

756. En France, le mot « touriste » apparaît dans le Littré de 1803 pour désigner un : « [...] *voyageur qui ne parcourt les pays que par désœuvrement* » et s'affirme sous la plume de Stendhal dans son ouvrage intitulé : « *Mémoires d'un touriste* »⁹⁴⁸.

Si le touriste incarne l'image d'un voyageur curieux de découvrir le monde et ses richesses, le tourisme, dont la première manifestation apparaît en 1841 avec la création de « l'agence de voyage » de Thomas Cook en Grande-Bretagne, consacre quant à lui la rationalisation du voyage.

757. Le XIX^e siècle pose les bases d'un phénomène économique en devenir, né de la rencontre entre l'utilisation du pétrole, la mécanisation et le développement des moyens de déplacement : l'industrie du tourisme.

Bien que l'expression se soit imposée dans la pratique, elle ne correspond pas à la nature de cette activité économique, davantage orientée sur la prestation de service et la fourniture de biens, que sur la transformation de matières premières : « [...] *il faut convenir que les termes " industrie touristique " sont assez mal choisis. Cette activité par ses méthodes est beaucoup plus près du commerce* [...] »⁹⁴⁹.

Les origines de l'industrie du tourisme reposent sur la conjugaison de trois conditions majeures que sont :

- *des moyens de communication et de transports rapides et commodes ;*
- *des séjours confortables et agréables ;*
- *une large publicité sous toutes les formes*⁹⁵⁰.

Déjà au XIX^e siècle, la publicité apparaît comme un moyen déterminant de faire connaître aux étrangers, les régions susceptibles de les intéresser dans le cadre d'activités touristiques et

voyage ? , Éd. L'Harmattan, 2009, p. 15.

947 F. Deprest, *Enquête sur le tourisme de masse - L'écologie face au territoire*, Éd. Belin, 1997, p. 12.

948 Stendhal, *Mémoires d'un touriste*, par l'auteur de « Rouge et Noir » (Henry Beyle), Éd. Ambroise Dupont, 1838.

949 A. Chatelain, *L'industrie touristique – Essai de géographie générale humaine*, in revue de géographie jointe au Bulletin de la Société de géographie de Lyon et de la région lyonnaise, vol. 24, n° 2, 1949, p. 87.

950 *Idem*, p. 87-88.

ludiques : « [...] *l'Union des Fédérations françaises* [de syndicats d'initiative] *se charge de la publicité à l'échelle nationale. À côté de cette organisation existe le Touring-club de France fondé en 1890* »⁹⁵¹.

758. Le développement du tourisme se réalise sous l'influence déterminante de l'élite culturelle, qui permet d'élever la condition des masses populaires et de rassurer les pouvoirs en place : « *Depuis le XIX^e siècle, les masses disposent de plus en plus de temps libre : mais à quoi vont-elles l'occuper ? [...] à chaque peur sa réponse [...]. Ce n'est donc pas tant [...] les congés payés que le travail séculaire des élites culturelles [...] qui a permis le développement du tourisme* »⁹⁵².

En effet, si les facteurs physiques du patrimoine naturel sont déterminants pour motiver le déplacement du touriste, telle que la campagne au printemps, la mer en été ou la montagne en hiver, l'intervention de « l'élite » s'avère incontournable pour porter la connaissance de l'art et de l'histoire du patrimoine culturel vers « les masses » du XIX^e siècle.

759. Le siècle suivant est celui de l'avènement de cette industrie dont les prémices s'affichent avec la victoire du « peuple ouvrier », qui obtient des congés payés à partir de 1936 lui permettant de pouvoir partir en vacances : « *En 1938 déjà 7 millions de Français peuvent accéder au tourisme quand, en 1930, seuls 50.000 ouvriers avaient accès aux congés payés [...] le développement [...] sera exponentiel, pour atteindre près de 40 millions en 2004* »⁹⁵³.

Le « peuple des congés payés » va désormais constituer « le fonds de commerce » de cette nouvelle économie, momentanément interrompue par la guerre, mais qui connaîtra un véritable essor durant la période des « trente glorieuses », marquée par le développement du tourisme de masse : « *Le tourisme de masse, ce sont des plages et des pistes de ski surpeuplées, des littoraux et des montagnes bétonnés, des embouteillages d'automobiles et des files d'attente, des Charters, des autocars [...] et aussi des tiroirs-caisses qui résonnent* »⁹⁵⁴.

760. Le tourisme de masse permet d'augmenter de façon significative le nombre de touristes, avec des offres particulièrement attractives et diversifiées, privilégiant l'accroissement des bénéfices financiers des professionnels du tourisme, mais aussi la pression

951 *Idem*, p. 88.

952 F. Deprest, *Enquête sur le tourisme de masse - L'écologie face au territoire*, Éd. Belin, 1997, p. 14 et p. 17.

953 P. Kalfon, *Tourisme et innovation - Comment décrypter les tendances qui bouleversent le monde du voyage ?*, Éd. L'Harmattan, 2009, p. 16.

954 *Op. cit.*, p. 23.

humaine sur la planète et donc sur l'homme.

Les conséquences du développement du tourisme sont apparues comme autant de menaces pour l'avenir de la planète et donc pour celui des hommes qui y vivent, justifiant de réfléchir à une limitation du développement à partir de son caractère soutenable, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

2. Le tourisme durable sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

761. La nature protéiforme du tourisme ne va pas sans poser de sérieuses difficultés aux pays d'accueil et/ou d'origine, brutalement confrontés au développement du tourisme de masse, qui affecte l'intégrité des sites naturels et culturels, ainsi que le quotidien des populations concernées.

Si le tourisme permet la création d'un nombre important d'emplois, qui se révèlent le plus souvent précaires, il conduit aussi au bétonnage des stations balnéaires et à la destruction des écosystèmes, en favorisant parallèlement le développement de marchés illégaux notamment d'espèces animales ou végétales protégées ou encore de biens culturels.

762. Face à ce constat, la communauté internationale réagit avec la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972, qui expose le principe de la protection du patrimoine naturel et culturel ⁹⁵⁵, afin de protéger les sites d'une valeur exceptionnelle et concomitamment d'en permettre l'accès au tourisme : « *Des stratégies de promotion du patrimoine culturel et naturel sont alors développées afin d'attirer des touristes vers les territoires où se trouvent ces sites* » ⁹⁵⁶.

Cependant, en dehors de ce « parcours fléché à l'attention des touristes », les réalités de la production et de la consommation des biens et des services de l'économie du tourisme ne permettent pas d'établir un profil économique exhaustif, pourtant indispensable, dans le cadre d'un projet de développement durable : « *L'économie du tourisme est extrêmement complexe à définir puisque [notamment] les non-touristes vont avoir recours aux mêmes endroits, aux mêmes besoins [que les touristes]* » ⁹⁵⁷.

955 Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

956 Marcotte P. et Bourdeau L., *La promotion des sites du Patrimoine mondial de l'UNESCO : compatible avec le développement durable ?*, revue Management et Avenir, n° 34, 4/2010, p. 271.

957 P. Kalfon, *Tourisme et innovation - Comment décrypter les tendances qui bouleversent le monde du voyage ?*, Éd. L'Harmattan, 2009, p. 17.

Selon les chiffres de l'INSEE, le tourisme s'appuyait en France au 1^{er} janvier 2004 sur plus de 228.000 entreprises, employant plus d'un million de personnes.

763. Il faut attendre la conférence d'Ottawa des 24-28 juin 1991, pour que l'activité de tourisme fasse l'objet d'une définition aujourd'hui partagée par la communauté internationale : « *Recommande que le tourisme soit défini comme les activités des personnes qui se déplacent dans un lieu situé en dehors de leur lieu d'environnement habituel pour une durée inférieure à une limite donnée et dont le motif principal du déplacement est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le lieu visité [...]* »⁹⁵⁸.

La Déclaration du 14 juin 1992, dite « de Rio », confirme les engagements de la déclaration de Stockholm en faveur d'un développement respectueux de l'homme et de son environnement : « *Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* »⁹⁵⁹.

Par ailleurs, pour être durable, le développement doit tendre vers une réduction drastique de l'empreinte humaine sur son milieu naturel et culturel, particulièrement patente dans le cadre des activités liées au tourisme : « *On entend par empreinte, un objet, une forme - matérielle ou immatérielle - une dénomination, une ambiance, une atmosphère, permettant l'identification et la caractérisation du fait touristique* »⁹⁶⁰.

764. S'inscrivant dans une philosophie d'action en faveur d'un compromis acceptable entre l'économie et l'écologie, l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) organise sa première conférence mondiale du tourisme durable les 27 et 28 avril 1995, au cours de laquelle est adoptée la Charte du tourisme durable, dite « de Lanzarote ».

La Charte affirme que le développement du tourisme doit s'appuyer sur des critères de durabilité, dont elle rappelle les conditions : « *[...] supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social pour les populations locales* »⁹⁶¹.

765. La Charte de Lanzarote de 1995 confirme les contours du développement durable et précise la place que le tourisme doit y occuper : « *[...] processus encadré [le développement durable] visant une gestion globale des ressources afin d'en assurer la durabilité, tout en*

<http://www.insee.fr/fr/ppp/sommaire/FRATOUR05.PDF>

958 Résolution de la Conférence internationale d'Ottawa des 24-28 juin 1991 sur les statistiques des voyages et du tourisme, point 16.

959 Déclaration dite « de Rio » du 14 juin 1992 sur l'environnement et le développement, principe 1.

960 J. Rieucan et J. Lageiste (sous la direction de), *L'empreinte du tourisme - Contribution à l'identité du fait touristique*, avant-propos.

961 Charte dite « de Lanzarote » du 28 avril 1995, point 1.

*permettant de préserver notre capital naturel et culturel, y compris les espaces protégés. [...] Le tourisme doit contribuer au développement durable, en s'intégrant dans le milieu naturel, culturel et humain [...] »*⁹⁶².

En dehors de la responsabilisation des vendeurs de voyages et de leurs clients, la Charte de 1995 prévoit également l'adoption de codes de conduite favorisant la durabilité par : « [...] *les principaux acteurs intervenants dans les activités touristiques, les membres de l'industrie en particulier [...] »*⁹⁶³.

766. Le Code mondial d'éthique du tourisme, adopté par l'OMT durant sa session du 27 septembre au 1^{er} octobre 1999 et reconnu par la résolution de l'ONU du 21 décembre 2001⁹⁶⁴, répond à cette logique afin de concilier durablement la protection de l'environnement, le développement économique et la lutte contre la pauvreté, prévue par l'Agenda 21⁹⁶⁵.

Il s'agit dans cette perspective de chercher et de trouver les moyens qui vont permettre d'assurer le développement d'un tourisme durable, fondé sur la conservation d'un patrimoine culturel accessible à tous.

B. Le tourisme durable, pour envisager la conservation d'un patrimoine culturel accessible

767. L'affirmation de l'éthique dans le tourisme peut permettre d'envisager le respect de l'homme et de sa culture (1) et au-delà, le développement d'un tourisme durable pour concilier des intérêts divergents (2).

1. L'éthique pour assurer le respect de l'homme et de sa culture

768. L'étymologie du mot « éthique » semble donner raison à un mélange des genres qui favorise l'amalgame de l'éthique et de la morale, pour tracer les grandes lignes d'un comportement respectueux de l'homme et de son environnement : « [...] *emprunté au latin*

962 *Idem*, points 1 et 2.

963 *Idem*, point 17.

964 Résolution de l'ONU n° A/Res/56/212 du 21 décembre 2001 relative au Code mondial d'éthique du tourisme.

965 *Cf. supra* n° 737 et suiv.

Corrélativement à la Déclaration de Rio et ainsi qu'il se définit lui-même, l'Agenda 21 précise les modalités d'un plan d'action global pour le développement durable du XXI^e siècle et après : « *C'est un programme qui reflète un consensus mondial et un engagement politique au niveau le plus élevé sur la coopération en matière de développement et d'environnement* ».

*impérial ethica " morale ", lui-même pris au grec ethikôn, dérivé de ethos « moeurs ». [...] I 2 Forme prise par les valeurs et les pratiques morales dans un milieu, une culture, un groupe humain. [...] II 2 Qui intègre des critères sociaux et de respect de l'environnement dans les choix économiques »*⁹⁶⁶.

C'est d'ailleurs au nom de l'éthique que les membres de l'OMT ont souhaité s'engager sur la voie d'un tourisme responsable, censé se montrer plus respectueux de l'homme et de son environnement naturel et culturel : « *La compréhension et la promotion des valeurs éthiques communes à l'humanité [...] sont à la fois le fondement et la conséquence d'un tourisme responsable [...] »*⁹⁶⁷.

769. Pour ce faire, il revient aux différents intervenants du tourisme⁹⁶⁸ d'aller vers la connaissance des cultures des pays visités, ainsi que vers les publics qui les visitent, afin de développer de véritables projets touristiques d'intégration du tourisme dans le quotidien des peuples : « [...] *les acteurs du développement touristique et les touristes eux-mêmes se doivent de porter attention aux traditions ou pratiques sociales et culturelles de tous les peuples [...]. Les communautés d'accueil, d'une part, et les acteurs professionnels locaux, d'autre part, doivent apprendre à connaître et à respecter les touristes qui les visitent [...]* »⁹⁶⁹.

Il ne s'agit donc pas simplement d'un contrat unilatéral qui verrait la seule éducation des voyageurs, mais bien davantage d'un contrat synallagmatique où chacun possède ses propres obligations, notamment en direction des groupes les plus vulnérables : « *Les activités touristiques doivent [...] tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou handicapées [...]* »⁹⁷⁰.

966 Dictionnaire *Le Robert*, tome II, 2005, p. 705-706.

Bien que les mots « éthique » et « morale » soient indistinctement employés au quotidien, pour pointer du doigt ce qui devrait être ou ne pas être, ils doivent cependant faire l'objet d'une approche sémantique différenciée, comme le rappelle fort justement le philosophe : « [...] *la morale c'est le discours normatif qui porte sur le Bien et le Mal considérés comme valeurs absolues (ou transcendantes selon les cas), alors que l'éthique c'est le discours normatif qui porte sur le bon et le mauvais considérés comme valeurs relatives et immanentes* », A. Comte-Sponville, *Éthique, Morale et Politique*, conférence-débat, GREP Midi-Pyrénées, 1993-1994.

967 Art. 1 1. C. mondial d'éthique du tourisme.

968 Il s'agit notamment des voyagistes et plus largement des entreprises touristiques, des responsables de sites, des peuples, des touristes et des États qui bénéficient de la manne financière du tourisme.

969 Art. 1 1. et 3 C. mondial d'éthique du tourisme.

970 *Idem*, art. 2 2.

F. Pellas, M.-H. Boucand et P. Denormandie (sous la direction de), *Éthique et Handicap*, Éd. Sauramps Médical, 2004, 147 p.

770. À cette occasion, l'accès au tourisme est présenté comme un facteur de promotion des droits de l'homme, en relation avec le droit aux congés payés prévu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 et le Pacte international de 1966 : « *Le droit au tourisme pour tous doit être regardé comme le corollaire [...] du droit [...] à des congés payés [...]* »⁹⁷¹.

Le Code mondial d'éthique du tourisme précise que ce droit au tourisme doit être développé, notamment auprès des personnes âgées et/ou handicapées : « *Le tourisme des familles, des jeunes et des étudiants, des personnes âgées et des handicapés doit être encouragé et facilité* »⁹⁷².

771. Pour atteindre ce but, le patrimoine culturel accueillant du public se doit donc d'être accessible à tous, afin de développer un tourisme culturel durable « de protection du patrimoine culturel » : « [...] *le tourisme culturel serait un " bon tourisme ", un " tourisme intelligent " qui protégerait contre les excès et la destruction du tourisme de masse* »⁹⁷³.

En effet jusqu'à présent, ce qui était bon pour le tourisme ne l'était pas nécessairement pour la conservation et réciproquement, mais l'avènement du tourisme durable pourrait permettre d'envisager la convergence des intérêts divergents.

2. Le tourisme durable, un point de convergence d'intérêts divergents

772. Si la question du patrimoine culturel accueillant du public peut faire apparaître l'existence d'intérêts divergents, le tourisme durable semble pouvoir s'imposer comme un arbitre naturel pour faire converger des intérêts en apparence antinomiques, en faveur d'une conservation accessible du patrimoine culturel : « *Ne pas faire connaître ces sites [à propos des sites du patrimoine mondial] serait [...] contradictoire puisque la reconnaissance et la préservation de ces sites seraient alors inutiles* »⁹⁷⁴.

À cette fin, il convient de permettre à tous, y compris aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, de pouvoir accéder au patrimoine culturel dans des conditions privilégiant la fluidité : « *1. Les touristes et visiteurs [...] doivent pouvoir accéder aux zones de transit et de*

971 Art. 24 DUDH et art. 7 d) du Pacte du 16 décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

972 Art. 7 4. C. mondial d'éthique du tourisme.

973 Marcotte P. et Bourdeau L., *La promotion des sites du Patrimoine mondial de l'UNESCO : compatible avec le développement durable ?*, revue Management et Avenir, n° 34, 4/2010, p. 275.

974 *Op. cit.*, p. 283.

séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans formalité exagérée ni discrimination »⁹⁷⁵.

773. Par ailleurs, il est nécessaire d'envisager une nouvelle approche du tourisme, davantage respectueux du patrimoine culturel et de son intégrité et participant concomitamment au financement de sa conservation : « *Les responsables de sites du patrimoine sont [...] confrontés à un manque de ressources financières [...]. Si la promotion de sites protégés apparaît inévitable, il est impératif de mieux comprendre ses impacts [...] sur le développement durable* »⁹⁷⁶.

Au regard des chiffres du tourisme en France, qui représentait 6,3 % du Produit Intérieur Brut (PIB) en 2006, soit 36,9 milliards d'euros⁹⁷⁷ et un peu plus de 39 milliards d'euros de valeur ajoutée en 2007⁹⁷⁸, le développement d'un tourisme durable pourrait constituer un moyen particulièrement intéressant d'accroître les recettes financières du patrimoine culturel.

774. La promotion d'un tourisme responsable et durable, accessible à tous, constitue le but des membres de l'OMT, ainsi qu'il est prévu dans le préambule du Code mondial d'éthique du tourisme : « [...] *promouvoir un tourisme responsable et durable, accessible à tous dans le cadre du droit appartenant à toute personne d'utiliser son temps libre à des fins de loisirs ou de voyages [...]* ».

Le Code précise que le tourisme durable n'est pas incompatible avec le commerce, sous réserve cependant du respect d'un certain nombre de principes et de règles par les différents acteurs du tourisme, pour concilier les échanges internationaux et la protection de la culture : « [...] *un tourisme responsable et durable n'est nullement incompatible avec une libéralisation accrue des conditions qui président au commerce [...] et qu'il est possible [...] de concilier [...] échanges internationaux et protection des identités sociales et culturelles* ».

Néanmoins si le commerce du tourisme peut continuer de prospérer, c'est assurément à partir de la conservation du patrimoine culturel et de son souci d'authenticité : « *Le véritable aimant du tourisme, c'est la curiosité historique et artistique* »⁹⁷⁹.

975 Art. 8 C. mondial d'éthique du tourisme.

976 Marcotte P. et Bourdeau L., *La promotion des sites du Patrimoine mondial de l'UNESCO : compatible avec le développement durable ?*, revue Management et Avenir, n° 34, 4/2010, p. 283.

977 Source : Cedef.

http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/cedef/qr/tourisme.htm

978 Source : INSEE.

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF13512

979 P. Bourdieu et A. Darbel, *L'amour de l'art, les musées d'art européens et leur public*, Éd. de Minuit, 1969, p. 16.

775. Bien que le Code mondial d'éthique du tourisme permette d'appréhender les réalités d'un tourisme responsable et durable, il n'en donne pas pour autant de définition, qui doit être recherchée à l'occasion de la traduction du développement durable aux activités touristiques, ainsi que le prévoit la définition conceptuelle de l'OMT de 2004 : « *Les principes directeurs du développement durable et les pratiques de gestion durable du tourisme sont applicables à toutes les formes de tourisme, dans tous les types de destination [...]. Les principes de durabilité concernent les aspects environnemental, économique et socioculturel du développement du tourisme [...]* ».

Par conséquent, le tourisme durable ne constitue pas une branche distincte du développement durable, qui se décline dans le cadre des activités touristiques dans les mêmes conditions que les autres activités humaines.

776. Depuis l'année 2000, la France s'est engagée dans une dynamique de tourisme durable, avec la mise au point de la Charte tourisme et éthique : « *On entend par développement du tourisme durable toute forme de développement, de cette activité touristique qui respecte, préserve et met en valeur à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales d'un territoire [...]* »⁹⁸⁰.

En 2008, les premiers labels « Agir pour un tourisme responsable » sont accordés par l'organisme certificateur : « Agence Française de Normalisation » (AFNOR)⁹⁸¹, intervenant à l'occasion d'une demande de reconnaissance officielle internationale d'un tourisme responsable par les voyageurs, dans l'esprit de la norme ISO 26000 de 2010⁹⁸².

777. Quand « l'organisation » est un voyageur, il se doit de participer à la sauvegarde de l'authenticité des lieux culturels et de permettre aux touristes handicapés et/ou à mobilité réduite d'y accéder.

Le tourisme durable apparaît ainsi comme un facteur supplémentaire de motivation, justifiant la mise en accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public, en assurant corrélativement sa protection, dans une recherche permanente d'équilibre : « [...] *l'équilibre au sens d'expression du principe de conciliation dans une perspective de développement*

980 Il s'agit d'une définition du Comité français pour le développement du tourisme durable de 2006, inspirée par l'orientation de l'OMT.

981 L'AFNOR, créée en 1926, est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Elle exerce une mission générale de normalisation depuis l'expression des besoins, jusqu'à la certification de la conformité des normes dans les différents secteurs d'activités de la société.

982 Norme ISO 26000 : Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, adoptée le 13 septembre 2010 et publiée le 1^{er} novembre 2010.

durable »⁹⁸³.

La conciliation d'intérêts, en apparence contradictoires, se révèle un objectif permanent du développement durable, dont les principes pourraient avantageusement s'appliquer au patrimoine culturel en Europe.

983 N. Boilet, *La mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en droit public*, Thèse, tome 1, Université de Bretagne-Sud, 2009, p. 207.

X. Greffe, *Le patrimoine culturel à l'aune du développement durable*, contribution au Forum sur l'héritage européen, Turquie, 1-2 octobre 2010, 16 p.

Chapitre 2 : les principes du développement durable appliqués au patrimoine culturel

778. L'accès au patrimoine culturel européen suppose préalablement sa connaissance et ensuite la reconnaissance de son identité, afin d'envisager une harmonisation de sa protection et de sa mise en accessibilité.

La mise en accessibilité du patrimoine culturel dans la cité s'avère d'autant plus nécessaire, qu'elle permet son intégration dans les réseaux de consommation des biens et des services, auxquels chacun doit pouvoir « se connecter » afin de participer au fonctionnement de la société.

Il apparaît à cette occasion que la conservation du patrimoine culturel européen est étroitement liée au bon fonctionnement de la société européenne, qui doit donc à ce titre en assurer la préservation notamment à partir de son accès (**Section 1**).

779. L'accessibilité du patrimoine culturel est déterminante pour son utilisation, qui permet d'ouvrir « les portes des temples de la culture » à tous, y compris aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, afin de leur assurer une place « comme les autres » au sein de la société et de sa culture.

L'inclusion s'affiche comme un objectif de la conservation durable fondé sur le partage du patrimoine culturel européen, au travers de sa connaissance, de son utilisation mais aussi de la participation de tous à sa conservation.

La participation de chacun à la conservation durable du patrimoine culturel doit pouvoir s'inscrire dans le cadre d'une économie plus solidaire, susceptible d'apporter des perspectives concrètes de partage de la culture et de son patrimoine, pour repositionner l'homme au cœur de sa culture (**Section 2**).

Section 1 : l'accès au patrimoine culturel européen

780. Si le patrimoine culturel européen nécessite une réflexion sur ses conditions d'accès, il faut également en délimiter les contours afin de déterminer ce qui peut être constitutif d'une identité commune, pour mieux la partager.

En dehors de l'utilisation de la technique du label il est possible d'envisager la

connaissance du patrimoine culturel commun de l'Europe par les jeunes européens, avec la mise en place de programmes européens de restauration du patrimoine, susceptibles de faire naître l'envie de protéger une identité commune ainsi partagée (§ 1).

781. Ce type d'actions vers les plus jeunes présente l'intérêt de les associer à la conservation de leur patrimoine et à la question du handicap, abordée à l'occasion de la présence sur les chantiers de jeunes, handicapés et de leurs besoins d'aménagement pour accéder au patrimoine culturel.

Le souci d'accessibilité du patrimoine culturel, destiné à permettre l'accès de tous à la culture, ne doit cependant pas conduire à nier ses limites d'adaptabilité à l'occasion de son intégration dans la vie de la cité (§ 2).

§ 1 : le partage d'une identité commune

782. La délimitation du patrimoine culturel européen rend possible la création d'un « label accessibilité » afin d'identifier les sites accessibles à tous et corrélativement de réfléchir à la mise en œuvre d'une protection harmonisée pour en faciliter l'accès (A).

783. Le souhait d'harmoniser la protection du patrimoine culturel en suggère un autre en faveur de l'uniformisation de sa mise en accessibilité, afin de concrétiser l'objectif de partage que pourrait permettre d'envisager « le tourisme éducatif » des plus jeunes (B).

A. Harmoniser la protection du patrimoine culturel pour en faciliter l'accès

784. La diversité des cultures européennes se fonde dans un patrimoine culturel commun (1), dont la labellisation représente un gage de connaissance et de partage (2).

1. Une identité culturelle commune en Europe

785. Si la construction européenne, engagée après la Seconde Guerre mondiale dans un contexte international « de redistribution des cartes du jeu politique », obéissait aux nécessités économiques et politiques du moment, elle reconnaissait aussi toute l'importance de l'unité culturelle en Europe : « *Considérant que l'union européenne a cessé d'être une utopie pour devenir une nécessité, mais qu'elle ne peut être fondée durablement que dans une unité déjà vivante* »⁹⁸⁴.

984 Résolution culturelle du congrès de La Haye du 10 mai 1948, cons. 1.

La mondialisation effrénée des échanges au cours du xx^e siècle semble avoir provoqué une réaction identitaire en faveur de la réhabilitation de cette idée oubliée d'unité culturelle européenne, portée par le Conseil de l'Europe et relayée dans le cadre de l'Union Européenne (UE).

786. Avec la Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954, le Conseil de l'Europe affiche sa volonté en faveur d'une action commune, destinée à la sauvegarde du patrimoine culturel commun de l'Europe, à partir de la responsabilisation de ses États membres : « *Chaque Partie contractante prendra les mesures propres à sauvegarder son apport au patrimoine culturel commun de l'Europe et à en encourager le développement* »⁹⁸⁵.

Pour autant, la question de l'identité culturelle européenne n'apparaît qu'à la fin des années 1970, pour acquérir ses lettres de noblesse avec la résolution du Conseil de l'Europe du 25 avril 1985 sur l'identité culturelle européenne⁹⁸⁶.

Au niveau de l'UE, si un certain nombre d'actions sont conduites en faveur de la culture dans le cadre de sa politique sociale et éducative, il n'existe pas de protection spécifique de la diversité culturelle, en dehors de l'objectif de sauvegarde du patrimoine culturel : « *Elle [l'Union] respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen* »⁹⁸⁷.

787. Si la diversité des langues et des traditions des peuples européens peut conduire un non-européen à voir la culture européenne comme « un patchwork historique », l'unicité du patrimoine architectural lui rappelle aussitôt les deux mille ans d'histoire commune qui ont forgé son identité.

La réalité de cette identité commune du patrimoine culturel européen s'impose aujourd'hui comme une nécessité absolue, pour en éviter la destruction et l'oubli : « *Reste cependant en pouvoir de sauvegarder [le] précieux dépôt près duquel nous montons la garde [...] celui de l'Europe depuis 2000 ans* »⁹⁸⁸.

985 Art. 1 Conv. cul. euro., 19 décembre 1954.

986 Résolution du Conseil de l'Europe R (85) 6 du 25 avril 1985 sur l'identité culturelle européenne.

987 Art. 3 3. al. 4 TUE.

Conseil de l'Europe, *Patrimoine culturel européen - volume 1, coopération intergouvernementale : recueil de textes*, Conseil de l'Europe, 2004, 501 p.

Conseil de l'Europe, *Le patrimoine et au-delà*, Conseil de l'Europe, 2010, 235 p.

P. Sticht, *Culture européenne ou Europe des cultures ?*, Éd. L'Harmattan, 2000, 138 p.

988 T. S. Eliot, *L'unité de la culture européenne*, texte de trois émissions radiodiffusées en Allemagne en 1946.

A.-M. Autissier, *L'Europe culturelle en pratique*, chroniques de l'AFAA, La Documentation Française, n° 25, 1999, 148 p.

788. Bien que la volonté de la protection du patrimoine culturel européen semble acquise, il reste encore à en définir les contours et à proposer une réflexion sur la notion de « monuments historiques » en Europe, pour envisager leur conservation et le financement qui leur est indispensable.

La question du financement de la conservation des monuments historiques doit être prise en compte en fonction de l'importance du patrimoine culturel de chaque État et de l'intérêt qu'il peut porter à la sauvegarde des témoins de son histoire, qui sont aussi ceux de l'histoire de l'Europe toute entière.

789. Pour ce faire, il convient de rechercher le plus petit dénominateur commun entre les pays européens, pour envisager un modèle partagé de gestion du patrimoine culturel européen : « *Leur identification [celles des écoles et des courants artistiques en Europe] et l'élaboration de concepts communs en matière de conservation, de restauration et d'utilisation pourraient constituer la tâche d'un " Programme des grands itinéraires culturels " »*⁹⁸⁹.

Bien que dépourvu de définition formelle, l'itinéraire culturel correspond à la matérialisation « d'un réseau », permettant de relier les différents éléments du patrimoine culturel entr'eux : « [...] *la ville de Chuny fait partie d'une fédération de sites européens, on découvre son environnement à travers l'Europe. Cette lecture transfrontalière de l'Europe historique, artistique, à travers les siècles jusqu'à l'époque contemporaine, permet de comprendre ce qu'est un itinéraire culturel, qui trace dans le temps les paysages des territoires européens »*⁹⁹⁰.

790. Le programme des itinéraires culturels est lancé en 1987 sous la houlette du Conseil de l'Europe, avec la labellisation du chemin de l'Habitat rural et le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, afin de fournir aux citoyens européens un accès balisé à la connaissance de leur identité commune, à partir d'une thématique établie : « [...] *Les itinéraires s'organisent autour d'un thème qui, pour faire partie du programme, doit répondre à une série de critères énumérés à la partie I »*⁹⁹¹.

989 Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen adoptés par les ministres responsables de l'aménagement du territoire, lors de la Conférence européenne du 8 septembre 2000 à Hanovre, point 41.

990 E. Berti, *Les Itinéraires Culturels Européens, un " produit touristique " culturel ?*, Les Conférences de l'IREST, 27 novembre 2012, p. 4.

991 Résolution Res (2007) 12 du Conseil de l'Europe du 10 octobre 2007 sur les itinéraires culturels, annexe.

La résolution Res (2010) 53 du Conseil de l'Europe du 8 décembre 2010 institue un Accord partiel

L'Union Européenne (UE), qui peut appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres ⁹⁹², coopère au programme des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, dont la mise en œuvre pourrait se révéler particulièrement intéressante pour intégrer définitivement la question de l'accessibilité du patrimoine culturel européen accueillant du public, afin de pouvoir envisager la création d'un label « patrimoine accessible en Europe ».

2. Un label pour connaître et partager

791. Si la culture représente un vecteur privilégié d'intégration des peuples, son patrimoine doit donc pouvoir être accessible à tous afin d'envisager une intégration sans distinctions et notamment celles fondées sur le handicap et/ou la mobilité réduite.

La question de l'accessibilité des sites et des monuments se révèle incontournable dans le cadre des activités du tourisme culturel, essentiel à la conservation et au renforcement du sentiment d'appartenance à une culture commune : « *Le tourisme culturel – avec les villes historiques, les déplacements liés à une manifestation et la combinaison " culture-art-religion " – gagne actuellement du terrain en Europe. Étant donné que le tourisme peut être un outil efficace pour préserver et restaurer le patrimoine culturel de notre continent, et qu'il contribue à l'unification européenne, la coordination des politiques culturelles et du tourisme devrait être une priorité pour une coopération paneuropéenne. [...] » ⁹⁹³.*

Au XXI^e siècle, il n'est plus seulement question de faciliter l'accès au patrimoine culturel, ainsi que le prévoyait la Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954, mais bien davantage d'en réaliser sa mise en accessibilité dès lors qu'il accueille du public, afin de permettre « à tous la connaissance de tous » ⁹⁹⁴.

792. Cet objectif s'inscrit dans le cadre d'une réflexion devant nécessairement être conduite

élargi sur les Itinéraires culturels, afin de renforcer la capacité des itinéraires culturels, notamment en matière de coopération culturelle et de développement durable.

Les demandes de certification sont instruites par l'Institut Européen des Itinéraires Culturels (IEIC).

992 Art. 6 TFUE : « *L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : [...] le tourisme [...]* ».

993 Résolution 1285 (2002) du Conseil de l'Europe du 29 mai 2002, Exploiter le potentiel du tourisme en Europe, point 6.

994 Art. 5 Conv. cul. euro., 19 décembre 1954 : « *Chaque Partie contractante considérera les objets présentant une valeur culturelle européenne qui se trouveront placés sous son contrôle comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe, prendra les mesures nécessaires pour les sauvegarder et en facilitera l'accès* ».

M. Chauvière et É. Plaisance, *Les conditions d'une culture partagée*, revue Reliance, n° 27, 1/2008, p. 31-44.

autour de l'évolution de la notion de conservation, qui ne peut en l'état actuel des choses être associée au principe d'accessibilité, sauf pour le contester.

Ainsi, il n'est pas exclu qu'un monument appartenant au patrimoine culturel européen accueillant du public, puisse faire l'objet d'un intérêt soutenu en faveur de sa conservation, sans pour autant être accessible aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

793. Dans une telle hypothèse, il convient que l'ensemble des acteurs du tourisme, au nombre desquelles les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, aient accès à une information précise sur les conditions d'accessibilité du patrimoine culturel européen, qui pourrait se présenter sous la forme d'un label.

La réalisation d'un label « patrimoine accessible », attribué par un organisme certificateur européen, présenterait l'avantage de renforcer la liberté de choix des personnes concernées par les questions de l'accessibilité et corrélativement permettrait de valoriser le patrimoine accessible en Europe et au-delà.

Les responsables de séjours de vacances auraient ainsi, au même titre que les organisateurs traditionnels de visites touristiques, accès à une information indispensable pour envisager l'intégration des jeunes, handicapés, dans les activités de tourisme culturel.

B. La concrétisation du partage du patrimoine culturel avec le « tourisme éducatif » des jeunes générations

794. Le « tourisme éducatif » des plus jeunes permet d'envisager concrètement le partage du patrimoine culturel européen, à partir d'un tourisme responsable et donc durable (1), dans le cadre privilégié de l'éducation populaire pour accéder au patrimoine culturel (2).

1. La confirmation d'un autre tourisme, responsable et donc durable

795. En 2000, le tourisme international représentait 683 millions d'arrivées, pour un montant total de recettes estimé à 478 milliards de dollars⁹⁹⁵. En 2011, le montant de ces recettes a dépassé, pour la première fois, mille milliards de dollars et le nombre de touristes qui auront voyagé dans le monde en 2012 s'élèvera à plus d'un milliard⁹⁹⁶.

Les activités du tourisme s'inscrivent ainsi dans un cadre économique particulièrement prospère, qui crée de l'emploi et des revenus, permettant ainsi d'envisager d'étendre l'accès à

995 Baromètre OMT du tourisme mondial, vol. 8, n° 3, octobre 2010, p. 5 et p. 12.

996 Communiqué de presse de l'OMT n° PR 12027, Madrid, 7 mai 2012.

la culture par le tourisme, sous réserve de l'accessibilité du patrimoine.

Cependant, le tourisme produit aussi une quantité importante de nuisances préjudiciables au patrimoine, tant naturel que culturel, ainsi qu'aux populations de proximité qui « ne bénéficient » souvent que de ses effets négatifs.

796. Sans renier l'intérêt économique des activités du tourisme, les professionnels du secteur ont dû évoluer dans le sillage du développement durable, afin de proposer une autre forme de tourisme davantage respectueuse de l'homme et de son milieu.

À cette occasion, le tourisme durable se présente comme un facteur essentiel du développement durable, en permettant de concilier les intérêts économiques de l'activité et ceux des populations et de leur environnement, naturel et culturel : « *Le tourisme a ceci de particulier qu'il peut à la fois avoir des retombées économiques et sociales favorables pour les communautés locales et renforcer la sensibilisation et le soutien à la conservation de l'environnement* »⁹⁹⁷.

Le caractère durable du tourisme culturel conduit à responsabiliser les professionnels du tourisme sur la question de la conservation d'un patrimoine authentique, accessible aux touristes, dans l'intérêt du tourisme culturel, de leur intérêt personnel mais aussi de celui des populations, associées à l'accueil des touristes et à la conservation de leur propre patrimoine.

797. La relation particulière du tourisme responsable avec le développement durable se manifeste au travers de nombreuses interactions, entre les populations locales et la conservation de leur patrimoine culturel, mais aussi avec les touristes, qui peuvent le cas échéant apporter leur contribution à la restauration des monuments, oubliés par les financements publics et privés.

Cette idée de partage, au travers de la participation du touriste à la restauration dans le cadre d'un chantier, traduit le sens de la responsabilité de chacun d'œuvrer en faveur de la conservation d'un patrimoine commun, et la volonté de s'éduquer à la « vie des pierres » corrélativement à celle des hommes, à l'occasion d'un projet commun et solidaire.

2. L'accès pour tous au patrimoine culturel dans le cadre de l'éducation populaire : un projet de « La Maison des Bateleurs »

798. Bien que le patrimoine culturel ne soit pas protégé de façon uniforme par le droit

⁹⁹⁷ *Vers un tourisme durable - Guide à l'usage des décideurs* réalisé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), p. 2.

européen, il doit cependant faire l'objet d'une protection de tous les instants, afin d'en permettre la transmission aux jeunes européens dont il constitue l'héritage commun.

À ce titre, il représente un moyen fondamental de « se rapprocher de l'autre », de celui qui ne possède pas la même langue ni les mêmes traditions, mais qui partage la même identité culturelle.

799. Lorsqu'il s'effectue sous la bannière étoilée de l'Union Européenne (UE), ce rapprochement identitaire concerne également les personnes handicapées, y compris les plus jeunes : « [le Parlement européen] rappelle notamment que l'article 23 de cette convention reconnaît aux mineurs handicapés le droit de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité, et demande que ceux-ci aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à leur assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel »⁹⁹⁸.

La réalisation de cet objectif dans le domaine culturel pourrait trouver un écho tout à fait intéressant, à l'occasion des chantiers de restauration du patrimoine culturel européen, où l'interculturalité et la proximité entre jeunes, valides et handicapés, militent en faveur de l'acceptation des différences et du partage, dans le cadre d'une activité de travail.

800. L'ouverture des chantiers internationaux de restauration du patrimoine culturel aux jeunes, handicapés, concrétise aussi le droit à la culture déjà développé antérieurement⁹⁹⁹, qui requiert leur mise en accessibilité dès lors que les activités sont compatibles avec la nature du handicap.

Il s'agit là d'une réflexion dans laquelle s'est engagée la Délégation régionale de l'association « Solidarités Jeunesses » située à Montendre¹⁰⁰⁰, plus connue sous le nom : « La Maison des Bateleurs », qui doit se rendre accessible en sa qualité d'ERP mais qui souhaite aussi s'impliquer, dans un projet destiné à rendre le patrimoine culturel accessible à tous, en ouvrant ses activités de restauration aux jeunes, handicapés.

998 Résolution du Parlement européen 2010/2272 (Ini) du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, point 9.

999 Cf. *supra* n° 516 et suiv.

1000 « La Maison des Bateleurs », 4, avenue de Onda, 17130 Montendre.
<http://lamaisondesbateleurs.blogspot.fr>

801. Ce regroupement autour d'un projet identitaire commun permettrait d'intégrer au plus tôt la différence pour mieux en tirer les bénéfices, y compris lorsqu'il s'agit d'une différence fondée sur le handicap sous réserve que l'activité de restauration soit accessible et adaptée.

Par conséquent, l'ouverture des chantiers de restauration aux jeunes, handicapés, doit nécessairement faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité, prenant notamment en considération la déficience et la compatibilité des activités avec celle-ci et en amont, la formation du personnel encadrant sur les questions du handicap.

En l'absence de réglementation harmonisée dans l'Union Européenne (UE), ces conditions se révèlent d'autant plus indispensables dès lors qu'il s'agit d'accueillir des mineurs d'âge dans les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), pour participer à une activité qui intègre le patrimoine culturel dans leur vie de citoyen ¹⁰⁰¹.

§ 2 : l'intégration du patrimoine culturel dans la vie de la cité

802. Dans l'attente d'une politique globale d'accessibilité, permettant notamment de traduire le principe d'accès à la culture en Europe et de rendre le patrimoine culturel accessible, la cité renoue avec une certaine idée du beau et de l'utile de « l'histoire au présent » (A).

803. À ce stade de la réflexion, afin de tenter de répondre au défi de la conservation, partagée entre le beau, l'utile, et l'accessible dans la cité européenne, il convient de s'interroger sur les perspectives du patrimoine culturel (B).

A. « *L'histoire au présent* »

804. En évolution permanente, les réalités de la cité s'adaptent aux exigences de la société notamment en faveur de l'autonomie (1) et au nom du pragmatisme, ainsi que l'affiche la Convention « de Grenade » du 3 octobre 1985 (2).

1. La cité en faveur de l'autonomie

805. La première ville créée par l'homme sort des sables de Jéricho 10.000 ans av. J.-C., pour répondre aux besoins de l'intérêt général de la collectivité humaine, mais pas nécessairement aux besoins de tous.

1001 J.-F. Ferraille, *L'accueil des enfants handicapés dans les CLSH*, Éd. Territorial, 2009, 104 p.

Au I^{er} siècle av. J.-C., le traité de l'architecte romain Vitruve pose les bases d'une démarche architecturale conceptualisée, à partir d'une approche théorique et pratique de l'architecture, fondée sur des impératifs de solidité, d'utilité et d'esthétique : « *Dans tous ces différents travaux, on doit avoir égard à la solidité, à l'utilité, à l'agrément : à la solidité, en creusant les fondements jusqu'aux parties les plus fermes du terrain, et en choisissant avec soin et sans rien épargner, les meilleurs matériaux ; à l'utilité, en disposant les lieux de manière qu'on puisse s'en servir aisément, sans embarras, et en distribuant chaque chose d'une manière convenable et commode ; à l'agrément, en donnant à l'ouvrage une forme agréable et élégante qui flatte l'œil par la justesse et la beauté des proportions* »¹⁰⁰².

806. Si le temps des cathédrales se détourne de l'intérêt général en utilisant les édifices comme les symboles d'une puissance sans partage, le développement des foires et du commerce dans les villes fait naître de nouveaux besoins et notamment celui de pouvoir accéder au commerce, dans les meilleures conditions de déplacement possibles.

Le plan en damier, qui envisage le quadrillage des constructions par des cheminements perpendiculaires, s'impose comme une réponse évidente à ceux qui ont en charge le bon fonctionnement des cités : « [...] *le plan en damier est l'une des structures les plus courantes de l'aménagement urbain à toutes les époques. [...] En Égypte et au Proche-Orient dès le III^e millénaire avant J.-C., en Grèce [...] en Chine, au Mexique [...]* »¹⁰⁰³.

Une normalisation plus développée de l'organisation de l'accessibilité des villes apparaît au début du xx^e siècle et donne naissance à l'urbanisme, qui permet d'envisager un fonctionnement organisé de la cité, mais toujours sans considération pour l'accessibilité des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

807. Les premières lueurs du xxi^e siècle apportent un espoir en direction de l'accessibilité de la cité « à tous et pour tout », au travers du prisme du droit de la personne handicapée à l'intégration et du développement durable, dont l'accessibilité constitue l'un des aspects : « *" Le défi est de promouvoir la mondialisation, non pas au détriment de certains individus, mais pour le bénéfice de tout le monde [...] "* »¹⁰⁰⁴.

Il s'agit pour la circonstance de permettre à tous de pouvoir accéder à tout et donc aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite d'accéder au patrimoine culturel intégré dans

1002 Traité d'architecture de Vitruve, Livre 1, III, 2^o, traduction de Ch.-L. de Maufras « *L'Architecture de Vitruve* », Éd. Panckoucke, Paris, 2 vol. in-8^o, 1847.

1003 R. Bofill, N. Véron, *L'architectures des villes*, Éd. Odile Jacob, 1995, p. 92.

1004 M. Falkehed, *Le modèle Suédois*, Éd. Payot 2005, p. 18-19.

la cité, elle-même rendue accessible pour exister : « *Les contraintes d'usage conditionnent la pérennité des bâtiments et motivent l'engagement des travaux de transformation. Dans tous les cas étudiés [...] la transformation des conditions d'usage et d'exploitation ainsi que la mise aux normes sont à l'origine de tous les travaux* »¹⁰⁰⁵.

Ce réalisme patent s'affichait déjà dans le cadre de la politique de conservation intégrée du patrimoine architectural, impulsée par la Convention dite « de Grenade » du 3 octobre 1985¹⁰⁰⁶.

2. La Convention « de Grenade » du 3 octobre 1985

808. La Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, dite également « de Grenade », traduit l'objectif d'une action commune de sauvegarde et de valorisation du patrimoine architectural, à partir notamment de son intégration.

Au-delà du seul principe, il s'agit avec la Convention de 1985 d'apporter un contenu concret au principe de la conservation intégrée, notamment à partir d'une prise en compte de la protection du patrimoine architectural parmi les objectifs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Ainsi, lorsque les immeubles ne justifient pas cette protection, mais qu'ils présentent un certain intérêt du point de vue environnemental, l'article 10 de la Convention suggère de favoriser la conservation et l'utilisation des bâtiments : « *Chaque Partie s'engage à adopter des politiques de conservation intégrée qui : [...] favorisent, lorsque c'est possible [...] la conservation et l'utilisation de bâtiments dont l'importance propre ne justifierait pas une protection [...] mais qui présenterait une valeur d'accompagnement du point de vue de l'environnement urbain ou rural ou du cadre de vie [...]* »¹⁰⁰⁷.

809. L'article 11 prévoit explicitement cette utilisation « des monuments historiques », pour répondre aux nouveaux besoins dans le cadre de la vie en collectivité, qui vont ainsi pouvoir quitter leur posture ésotérique pour s'animer au contact de la vie en société, dans laquelle ils vont s'intégrer pour permettre une autre intégration : celle des personnes handicapées.

1005 J.-Y. Toussaint (sous la direction de) *Concevoir pour l'existant*, Éd. Presses polytechniques et universitaires romandes, Suisse, Lausanne, 2006, p. 26.

1006 Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe.

1007 *Idem*, art. 10.

Néanmoins et bien qu'elle admette l'adaptation du patrimoine architectural aux besoins de la cohésion sociale et de l'économie du tourisme, la Convention rappelle que la priorité doit demeurer celle de la conservation : « *Tout en reconnaissant l'intérêt de faciliter la visite par le public des biens protégés, chaque Partie s'engage à faire en sorte que les conséquences de cette ouverture au public, notamment les aménagements d'accès, ne portent pas atteinte au caractère architectural et historique de ces biens et de leur environnement* »¹⁰⁰⁸.

L'objectif de la conservation intégrée se révèle moins porté sur la coercition que sur l'incitation et plus encore sur la pédagogie, surtout lorsqu'il s'agit d'évoquer les perspectives d'évolution du patrimoine culturel.

B. Les perspectives du patrimoine culturel

810. La place cardinale qu'elle occupe dans la gestion du patrimoine culturel contraint la conservation à s'adapter aux exigences de l'époque, et à relever les nombreux défis auxquels elle se trouve confrontée (1), y compris lorsqu'il s'agit de répondre à la non-accessibilité des sites et des monuments culturels, à partir d'un principe de substitution si nécessaire (2).

1. Le défi de la conservation du patrimoine culturel

811. Le fait de reconnaître un patrimoine culturel commun en Europe permet aussi de lui assurer une meilleure protection et une conservation plus durable, à partir d'une mutualisation des moyens humains et matériels des États membres.

Si la valeur du patrimoine culturel pour la société humaine ne peut souffrir de contradictions, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de repositionner l'homme au cœur de la conservation de son patrimoine culturel, intégré dans une cité accessible.

En effet, ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements antérieurs consacrés à la question de la mise en accessibilité du patrimoine culturel en France, cette nouvelle approche de la vie en société s'appuie sur d'importants besoins de financements, qui pourraient à l'occasion bousculer les fondements traditionnels de la conservation.

812. Parmi les aspects fondamentaux de la conservation, le souci de la préservation de l'authentique occupait jusqu'à présent une place prépondérante dans l'esprit des conservateurs et des professionnels de la restauration.

La question de l'utilité s'impose dorénavant de façon insistante, avec les nouvelles

¹⁰⁰⁸ *Idem*, art. 12.

exigences d'une société humaine vieillissante et/ou concernée par le handicap, mais aussi avec le besoin accru de financements que la conservation durable du patrimoine culturel exige en Europe comme en France : « *En 2010, la fréquentation des musées parisiens représentait plus de 25 millions de visiteurs [...] dont une grande majorité était constituée de touristes. L'amélioration de l'accueil et des conditions de visite [...] apparaît donc primordiale [...]. Depuis 2008, la totalité des musées nationaux ont engagé des diagnostics d'accessibilité [...] afin de rendre tous ces établissements accessibles à tous* »¹⁰⁰⁹.

813. La situation financière difficile que connaît la conservation des monuments historiques n'est pas sans incidence sur les métiers d'art, qui souffrent cruellement d'une absence de lisibilité de leur activité, en obéissant au rythme fluctuant des commandes et de l'intérêt décroissant des jeunes.

Dans ce contexte, l'intégration des sites et des monuments désaffectés dans des ensembles plus vastes, pour des utilisations dépassant le seul intérêt historique ou artistique, pourrait ralentir le phénomène d'érosion du patrimoine culturel architectural : « *L'idée de réutiliser les monuments historiques est simple. Plutôt que de les voir subir l'usure du temps [...], il est préférable de leur donner un nouvel usage* »¹⁰¹⁰.

814. La perspective utilitariste du patrimoine culturel ne fait cependant pas l'unanimité, même si certains considèrent à tort ou à raison, que l'utilisation « d'un monument historique » vaut toujours mieux que l'usure du temps et le désintérêt qu'elle engendre : « *Utiliser un édifice, même de façon relativement ingrate, c'est le sauver. Le réintégrer dans la vie économique et sociale d'aujourd'hui, c'est sûrement le conserver* »¹⁰¹¹.

Quels que soient les avis sur le sujet et compte tenu du désengagement de l'action publique en faveur de la préservation du patrimoine culturel, il faut craindre un accroissement des velléités des propriétaires d'utiliser leurs biens au détriment de leur authenticité, mais au bénéfice de l'accessibilité.

815. La stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées confirme cet engagement pour une Europe sans obstacles, afin de concrétiser l'objectif d'accès de « tous à tout » y compris du patrimoine culturel¹⁰¹².

1009 Réponse du ministre de la Culture à la question écrite du député M. Hunault n° 110950 en date du 14 juin 2011.

1010 J.-P. Bady, *Les monuments historiques en France*, Éd. Puf, 1998, p. 93.

1011 *Idem*.

1012 Résolution du Parlement européen 2010/2272 (Ini) du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées.

Pour autant le défi pourrait ne pas être remporté, compte tenu de l'existence de contraintes d'ordre technique, économique ou architectural qui s'opposent à la mise en accessibilité, à moins de rechercher une solution de substitution pour permettre malgré tout l'accès à la culture.

2. Un principe de substitution pour compenser la non-accessibilité

816. Bien que le principe de l'accessibilité de la société européenne soit acté, sa concrétisation demeure encore étroitement liée aux politiques nationales conduites dans les différents États membres de l'Union Européenne (UE).

L'absence d'uniformité de l'accessibilité de la société européenne rejaillit sur son patrimoine culturel, qui peut ou pas être accessible aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, selon le niveau d'implication des politiques nationales en faveur de l'accès de « tous à tout ».

817. Par conséquent, pour rendre accessible le patrimoine culturel dans l'UE, il semble plus que nécessaire que soit posé un cadre juridique harmonisé, permettant de parler la langue commune de l'accessibilité du patrimoine culturel européen.

Cette nécessité est d'autant plus vraie, que se posera inévitablement le problème de l'impossibilité absolue de rendre physiquement accessibles certains sites et/ou monuments, dont il faut dès à présent envisager l'accès sous d'autres formes.

À ce titre, si la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 réaffirme toute l'importance de la mobilité, elle n'envisage pas pour autant l'impossibilité d'accéder physiquement à un site, culturel ou non, accueillant du public et ne prévoit donc pas de « principe de substitution », pourtant essentiel pour garantir l'accès de « tous à tout ».

818. Des mesures de substitution pourraient permettre de jeter des passerelles entre les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et le patrimoine culturel, afin de répondre aux exigences du principe d'égalité d'accès consacré par le droit communautaire.

L'élaboration d'un principe général européen de substitution à la non-accessibilité présenterait l'avantage et non des moindres, de garantir aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite l'accès au patrimoine culturel et donc à la culture, sur l'ensemble du territoire européen.

Dans cet esprit, il pourrait se révéler particulièrement intéressant de confier à l'Institut Européen du Droit (ELI), une mission de réflexion et d'élaboration d'un principe général de

substitution à la non-accessibilité de la société européenne ¹⁰¹³.

819. L'ELI a pour vocation de comparer les différentes positions du droit national des États membres de l'UE, afin de favoriser la négociation d'outils juridiques communs.

L'acceptation nécessaire à l'utilisation de ces outils repose cependant sur l'existence d'un droit communautaire, respectueux de la diversité des traditions juridiques nationales afin d'envisager l'affirmation d'une culture juridique commune partagée dans l'UE.

820. À ce titre, le droit doit pouvoir être accessible pour ce qu'il est mais aussi en tant qu'élément du patrimoine culturel, lorsqu'il se lit dans la perspective plus large de la culture juridique.

Le travail de l'ELI pourrait ainsi contribuer à favoriser l'accès à la connaissance de la culture juridique pour tous les citoyens européens, concernés par l'accès à la culture et à son patrimoine, dans une logique affirmée d'égalité et de solidarité, pour repositionner l'homme au cœur de sa culture.

Section 2 : la solidarité pour repositionner l'homme au cœur de sa culture

821. Aux antipodes de la seule logique de profits destinée à accroître les patrimoines individuels, la solidarité des États européens en faveur du patrimoine culturel commun vise à préserver une identité collective en Europe.

La concrétisation de cette appartenance identitaire requiert cependant la participation de tous à la vie culturelle de la collectivité, qui ne peut être envisagée qu'à l'occasion de la mise en œuvre de l'objectif d'une conservation durable inclusive (§ 1).

822. L'inclusion doit conduire à la solidarité du partage et s'orienter vers une économie plus solidaire, dont le concept respecte les différences et notamment celles du commerce de la culture.

Une nouvelle approche de la notion de commerce pourrait se concrétiser, par la mise en place d'outils de compensation financière au profit d'une « conservation participative », pour accéder au patrimoine culturel dans le cadre de l'économie solidaire (§ 2).

1013 Inauguré le 1^{er} juin 2011 à Paris, l'ELI est composé d'universitaires, de praticiens du droit et de représentants institutionnels européens.
<http://www.europeanlawinstitute.eu>

§ 1 : l'objectif d'une conservation durable inclusive

823. Les patrimoines culturels des pays européens font l'objet de toutes les attentions des institutions européennes, dans l'optique d'un patrimoine culturel commun partagé, sous les auspices du Conseil de l'Europe (A).

824. Cet objectif de partage du patrimoine culturel commun nécessite cependant son accessibilité, qui se révèle toujours plus prégnante lors des restaurations et qui rappelle la nécessité d'une conservation durable dans l'Union européenne (B).

A. Le partage d'un patrimoine culturel commun encouragé par le Conseil de l'Europe

825. Le Conseil de l'Europe préconise l'accessibilité pour concrétiser le principe du partage d'un « patrimoine intégré » dans la cité européenne (1), porté par la Convention du 27 octobre 2005 dite « de Faro » (2).

1. Un « patrimoine intégré » accessible dans la cité européenne

826. La perception d'un patrimoine culturel commun par le Conseil de l'Europe s'affiche avec la Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954, désireuse d'impulser une action commune en faveur de la culture européenne et de son patrimoine : « [...] *il est souhaitable [...] d'adopter une politique d'action commune visant à sauvegarder la culture européenne [...]* »¹⁰¹⁴.

À cette fin, la Convention précise qu'il revient à chaque partie contractante de s'impliquer personnellement à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel commun de l'Europe : « *Chaque Partie contractante prendra les mesures propres à sauvegarder son apport au patrimoine culturel commun de l'Europe et à en encourager le développement* »¹⁰¹⁵.

827. La concrétisation de cet engagement devra notamment se manifester à l'occasion de l'accès aux biens de valeur culturelle, appartenant au patrimoine culturel européen : « *Chaque Partie contractante considérera les objets présentant une valeur culturelle européenne qui se trouveront placés sous son contrôle comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe, prendra les mesures nécessaires pour les sauvegarder et en facilitera*

1014 Convention culturelle européenne Stce 018 du 19 décembre 1954, préambule.

1015 *Idem*, art. 1.

l'accès »¹⁰¹⁶.

L'accessibilité du patrimoine culturel européen doit ainsi être facilitée par chaque État membre, qui s'engage aussi à en assurer la sauvegarde, préalable indispensable à sa conservation.

Cependant, en l'absence de normes européennes d'accessibilité, l'accès au patrimoine culturel européen se révèle particulièrement aléatoire, justifiant d'autant d'engager une étude concertée sur l'accessibilité avec le Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS), en parallèle avec l'action du Conseil de l'Europe en faveur d'un patrimoine sauvegardé et intégré.

828. La Charte européenne du patrimoine architectural du 26 septembre 1975 consacre l'objectif de la Convention de 1954 de sauvegarde du patrimoine culturel commun de l'Europe, en reconnaissant plus spécifiquement la responsabilité solidaire des États européens dans la conservation du patrimoine architectural : « [...] *le patrimoine architectural [...] est l'héritage commun de tous les peuples [...] sa conservation engage par conséquent la solidarité effective des États européens* ».

Pour ce faire, la Charte s'appuie sur l'intégration du patrimoine culturel dans les repères de la vie de la cité *largo sensu* : « [...] *la conservation du patrimoine architectural dépend largement de son intégration dans le cadre de vie des citoyens et de sa prise en compte dans les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme* »¹⁰¹⁷.

829. Bien que la « conservation intégrée » ne fasse pas l'objet d'une définition explicite de la Charte de 1975, le principe n° 7 permet cependant d'en appréhender les contours, en relation étroite avec l'objectif actuel de la mise en accessibilité du patrimoine culturel : « *La conservation intégrée est le résultat de l'action conjuguée des techniques de la restauration et de la recherche de fonctions appropriées. [...] Leur restauration [celle des cœurs dégradés des villes et des villages abandonnés] doit être menée dans un esprit de justice sociale* ».

La pérennité du patrimoine culturel apparaît ainsi étroitement associée à sa capacité d'adaptation aux besoins des citoyens, au nombre desquels la connaissance de leur culture ainsi que l'envisage la Convention « de Faro » du 27 octobre 2005¹⁰¹⁸.

1016 *Idem*, art. 5.

1017 Charte européenne du patrimoine architectural du 26 septembre 1975, cons. 3.

1018 Convention-cadre du Conseil de l'Europe, dite « de Faro », du 27 octobre 2005 sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

2. La Convention du 27 octobre 2005, dite « de Faro »

830. Les réponses apportées aux besoins de culture des citoyens européens doivent pouvoir s'inscrire dans le cadre d'une logique globale, qui reconnaît toute la place de la personne dans le concept du patrimoine culturel, ainsi que le précise la Convention du Conseil de l'Europe du 27 octobre 2005 dite « de Faro » : « *Reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel [...]* »¹⁰¹⁹.

Cet objectif, destiné à rapprocher l'homme de son histoire, représente également l'opportunité de favoriser la concrétisation d'une citoyenneté européenne, fondée sur le partage d'une même identité, à partir de la reconnaissance d'un patrimoine culturel commun.

831. La conservation et l'utilisation de ce bien commun doivent avoir pour finalité la meilleure réalisation de l'homme, à partir notamment « d'un droit au patrimoine culturel » sur le fondement du droit de participer à la vie culturelle : « *Les Parties à la présente Convention conviennent : a. de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] c. de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie [...]* »¹⁰²⁰.

Corrélativement à sa volonté de faire émerger « un droit au patrimoine culturel », la Convention de Faro de 2005 apporte une définition du patrimoine culturel et propose le concept d'une communauté patrimoniale, bâtie sur des valeurs fondées sur un intérêt commun pour la conservation du patrimoine culturel, partagées par les personnes : « *a. le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. [...] b. une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures* »¹⁰²¹.

832. De ces définitions découle une autre définition visant à circonscrire le patrimoine commun de l'Europe, afin de promouvoir une dynamique de rassemblement des peuples

1019 *Idem*, préambule.

1020 Art. 1 Conv. Faro, 27 octobre 2005.

1021 *Idem*, art. 2.

autour des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe : « [le] *patrimoine commun de l'Europe* [...] recouvre : a. tous les patrimoines culturels en Europe constituant dans leur ensemble une source partagée de mémoire, de compréhension, d'identité, de cohésion et de créativité; et, b. les idéaux, les principes et les valeurs, [...] qui favorisent le développement d'une société de paix et de stabilité fondée sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit » ¹⁰²².

Si l'acceptation d'un patrimoine culturel commun européen peut ainsi être envisagée, il doit cependant pouvoir être accessible pour justifier l'implication de chacun à sa protection et la sensibilisation de tous, y compris des jeunes et des personnes handicapées, à sa préservation : « *Les parties s'engagent* [...] d. à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer » ¹⁰²³.

Le cadre d'une politique d'action commune en faveur de la conservation intégrée du patrimoine architectural, ainsi posé par le Conseil de l'Europe, introduit le concept d'une conservation durable au sein de l'Union Européenne (UE).

B. *Les contours d'une « conservation durable » dans l'Union européenne*

833. Il semble se dégager une volonté de l'Union européenne en faveur d'une conservation durable du patrimoine culturel (1), déjà effective dans les musées français (2).

1. Le cadre d'action de l'Union européenne pour une conservation durable du patrimoine culturel

834. Si la restauration s'ouvre progressivement sur le marché de la concurrence dans l'UE, encore faut-il posséder les financements nécessaires et les compétences requises pour répondre aux besoins qu'elle génère.

Ainsi que le prévoit l'article 167 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), l'Union participe à l'épanouissement des cultures des États membres et peut intervenir si nécessaire, en appui de leur action, afin d'assurer la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne ¹⁰²⁴.

¹⁰²² *Idem*, art. 3.

¹⁰²³ *Idem*, art. 12.

¹⁰²⁴ L'art. 167 recodifie l'art. 151 TCE.

L'appui de l'Union au bénéfice de la conservation du patrimoine culturel se traduit notamment par l'intervention financière du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), qui s'appuie sur le patrimoine pour conduire la politique de l'UE en faveur du développement régional d'un tourisme durable.

835. Cet aspect de l'action de l'UE pour la cohésion économique et sociale des territoires implique cependant le respect d'un certain nombre de critères, au nombre desquels la prise en compte de la question de l'accessibilité, ainsi que le prévoit le règlement communautaire du 11 juillet 2006 : « *En particulier, l'accessibilité aux personnes handicapées est l'un des critères à respecter lors de la définition d'opérations cofinancées par les Fonds et à prendre en compte pendant les différentes étapes de la mise en œuvre* »¹⁰²⁵.

Il s'agit à cette occasion de répondre à l'une des caractéristiques fondamentales de la conservation durable, en l'occurrence l'accessibilité du patrimoine culturel pour tous, à partir des aménagements nécessaires intégrés dans la lecture patrimoniale du site.

836. Pour ce faire, il convient de former les professionnels de la restauration à la question de l'accessibilité, dont le nombre se révèle déjà bien insuffisant pour répondre aux seuls besoins de la restauration, malgré l'engagement de l'UE dans le cadre de son adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe du 3 octobre 1985 : « *Chaque Partie s'engage à favoriser la formation des diverses professions et des divers corps de métiers intervenant dans la conservation du patrimoine architectural* »¹⁰²⁶.

Les différents acteurs de la conservation du patrimoine culturel doivent pouvoir intégrer les aménagements nécessaires à l'accessibilité dans la lecture du site culturel, au même titre que les dispositifs de prévention des incendies et/ou de sécurité.

837. Il s'agit d'une évolution qui s'inscrit dans le cadre plus général du développement durable et de l'aménagement du territoire, destiné à donner un contenu concret au projet d'un autre fonctionnement de la société.

1025 Art. 16 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999.

Il est intéressant de noter que la « loi handicap » du 11 février 2005 avait déjà prévu une condition de même nature pour inciter à la mise en accessibilité, ainsi qu'il est prévu à son art. 41 IV. : « *Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité* ».

1026 Art. 16 de la Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe.

Dans cet esprit et en parallèle avec l'Agenda 21 de la culture, il pourrait être tout à fait opportun de réfléchir à un projet de conservation durable, ainsi que le réalise la France au travers de sa politique d'accès aux musées.

2. L'exemple français de la conservation durable

838. La conservation durable repose sur son intégration dans la vie de la cité corrélativement avec l'accès de tous à la culture, ainsi que le prévoit aussi le Code de déontologie du Conseil International des Musées (ICOM) : « *L'autorité de tutelle doit veiller à ce que le musée et ses collections soient régulièrement accessibles [...]. Il convient de faire particulièrement cas des personnes ayant des besoins spécifiques* »¹⁰²⁷.

Le Code de déontologie de l'ICOM représente une norme minimale pour les musées, qui inspire très largement les chartes nationales, telle que la Charte française de déontologie des conservateurs du patrimoine¹⁰²⁸.

839. La Charte de déontologie du 26 avril 2007 prévoit un cadre contraignant d'obligations à la charge du conservateur, au nombre desquelles la conception d'un projet scientifique et culturel, qui doit prendre en compte les caractéristiques d'une conservation intégrée : « [...] *dans une perspective de développement durable et d'aménagement du territoire, il [le conservateur] conçoit le projet scientifique et culturel du musée et inscrit tous les partenariats existants ou envisagés au sein de ce projet* »¹⁰²⁹.

À ce titre, le conservateur doit rendre « l'accessibilité scientifique » des collections aussi libre que possible et assurer le respect des normes veillant à la qualité de l'accueil et tout particulièrement celui des personnes handicapées : « *Il [le conservateur] rend les collections accessibles au public le plus large, et doit être sensibilisé à l'accès des personnes handicapées (tous handicaps confondus) en application de la loi sur l'égalité des chances et des handicaps de février 2005* »¹⁰³⁰.

La question de l'accueil des personnes handicapées pourrait ainsi faire l'objet d'actions de formations auprès des professionnels de la restauration des collections, afin de développer le

1027 Point 1.4 du Code de déontologie de l'ICOM.

1028 Circulaire n° 2007/007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine (fonction publique d'État et territoriale) et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'art. L. 442-8 du Code du patrimoine.

1029 Point I.2.1. de la Charte de déontologie du 26 avril 2007.

A. Porcedda, *Musées et Développement Durable - Les Muséums nature de Montréal*, Éd. L'Harmattan, 2009, 282 p.

1030 *Idem*, point III.A.

concept d'une « accessibilité intégrée ».

840. L'idée « d'une accessibilité intégrée à l'œuvre » est destinée à envisager, en amont de sa création, les dispositions à prendre afin de la rendre accessible à tous et dans le cas contraire, prévoir la mise en place d'un moyen de substitution pour en permettre l'accès autrement.

Si le principe de l'accès de « tous à tout » se justifie sur le fondement du principe d'égalité, il constitue aussi une priorité pour la société européenne, contrainte d'optimiser le financement de la conservation de son patrimoine culturel, dans le cadre d'une économie plus solidaire.

§ 2 : l'économie solidaire pour accéder au patrimoine culturel

841. L'accès à la culture n'échappe pas à l'inflation des inégalités, et nécessite à ce titre une réponse adaptée aux exigences du développement durable de la société européenne, que pourrait apporter le concept de l'économie sociale en faveur de la participation de tous (A).

842. Si la culture, identité plurielle et unanime de l'humanité, doit être protégée contre la seule motivation spéculative, elle représente aussi un marché qui pourrait contribuer au financement de la conservation du patrimoine culturel, dans une logique de commerce plus équitable (B).

A. La participation de tous : un objectif de l'économie solidaire

843. Une opportunité de concrétiser la participation de « tous à tout » semble se manifester au travers de la renaissance du concept de l'économie solidaire (1), qui ouvre la perspective d'un droit de participer à la vie culturelle de la société de consommation (2).

1. La renaissance d'une certaine vision de l'économie

844. Là où l'Ancien Régime produisait de la charité pour répondre aux besoins des plus vulnérables, la Révolution apporte la solidarité pour l'autonomie de l'individu et contre la dépendance sociale du « bon vouloir des généreux donateurs ».

Si l'expression « économie solidaire » apparaît au XIX^e siècle en France, le concept n'en sera cependant pas développé avant le siècle suivant, mis en sommeil puis réactualisé avec l'apparition du développement durable.

La philosophie de l'économie solidaire semble répondre assez justement à la finalité du développement durable et s'imposer à l'occasion de certains comportements ou pratiques de la vie en société : « *Le mouvement multiforme de l'économie solidaire, encore peu identifié parce que non unifié, se déploie en particulier sur quatre registres : Le commerce équitable [...]. Les finances solidaires [mais aussi] Contre le danger que les échanges sociaux se réduisent aux échanges monétaires [et enfin] à partir de la coopération entre les parties prenantes du service (professionnels, usagers et bénévoles) d'améliorer la qualité de la vie quotidienne et de contribuer à un débat sur la réduction des inégalités sexuelles et sociales* »¹⁰³¹.

845. Née en réaction à la violence de l'industrialisation, l'économie solidaire caresse le rêve d'une économie qui prenne en compte la dimension humaine, afin d'assurer la participation de l'homme dans la société à égalité de droits avec les autres : « [...] *l'économie solidaire peut être définie comme l'ensemble des activités contribuant à la démocratisation de l'économie à partir d'engagements citoyens* »¹⁰³².

La participation citoyenne de chacun représente un aspect fondamental du concept de l'économie solidaire, qui n'envisage pas la vie dans la cité autrement que consentie, dans le cadre d'une relation égalitaire entre tous ses membres, y compris les personnes handicapées.

846. Concrètement, la participation des personnes handicapées à la vie de la collectivité en Europe dépend encore très largement de leur capacité, à occuper un emploi et qui plus est, un emploi susceptible de leur procurer les moyens nécessaires pour participer à la société de consommation « comme les autres ».

Bien que le handicap soit « portable » d'un pays à l'autre, force est de constater que la prise en compte de la personne handicapée diffère sensiblement d'un État à l'autre en Europe, en fonction notamment de son niveau d'adhésion « aux droits de l'homme de la personne handicapée », mais pas seulement.

847. Il semblerait cependant qu'une dynamique européenne en faveur de la diversité dans le travail se mette progressivement en place, afin de reconnaître la différence comme une plus-value recherchée et non plus comme une contrainte supplémentaire imposée.

Cette approche conceptuelle de l'intégration de la personne handicapée dans le champ de

1031 P. Chaniel et J.-L. Laville, « *L'économie solidaire : une question politique* », Éd. La Découverte, coll. Mouvements, n° 19, 1/2002, p. 17-19.

1032 *Idem*, p. 20.

l'économie commence à trouver un écho plutôt favorable dans l'entreprise, à l'occasion de l'affirmation de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE), qui intègre la diversité dans le cadre du développement durable.

848. Pour autant, il ne s'agit que d'une démarche fondée sur le volontariat, qui ne présente à aucun moment une dimension coercitive, en dehors de l'obligation d'emploi qui a pu être mise en place dans un certain nombre de pays de l'Union Européenne (UE), au nombre desquels la France ¹⁰³³.

En l'absence de politique d'ensemble et de définition harmonisée du handicap, l'engagement des États européens envers la personne handicapée se traduit de façon assez hétérogène, y compris lorsqu'il s'agit de son insertion par le travail et plus encore pour un travail décent et ajusté.

849. Si la question de la décence de l'emploi se révèle particulièrement prégnante dans l'économie globalisée du XXI^e siècle, elle l'est d'autant plus dès lors qu'il s'agit d'employer des personnes handicapées : « *De nombreuses personnes invalides des deux sexes ne sont pas en mesure de trouver un emploi décent même après une formation; elles sombrent alors dans la frustration et l'apathie. [...] nombre d'entre elles abandonnent toute recherche active d'emploi [...]. Rien d'étonnant alors qu'un lien étroit relie handicap et pauvreté* » ¹⁰³⁴.

Par conséquent, il est tout à fait essentiel que la question de l'emploi de la personne handicapée intègre cette dimension afin d'en permettre l'insertion et d'éviter de la renvoyer à la périphérie de la société, ni tout à fait dehors ni vraiment dedans, mais assurément hors d'accès à la culture.

2. La participation à la vie culturelle de la société de consommation

850. En l'absence de définition commune, la notion de culture peut fluctuer dans le temps et l'espace et donner lieu à la reconnaissance de certaines valeurs assez inattendues, comme en atteste la présence d'une « culture de consommation » dans les pays qui la pratiquent : « *Les sociétés occidentales se définissent essentiellement par la consommation et sont stratifiées par les possibilités qu'elle offre [...] l'expérience globale du consommateur en Europe et dans le monde occidental est assez homogène* » ¹⁰³⁵.

1033 Cf. *supra* n° 424 et suiv.

1034 A. O'Reilly, *Le droit des personnes handicapées au travail décent*, Genève, Bureau international du travail, 2007, p. VII.

1035 L. Reisch, *Nature et culture de la consommation dans les sociétés de consommation*, Éd. L'économie

Ainsi qu'il en est pour le reste du patrimoine culturel, la consommation, en tant que pratique et comportement culturels, participe étroitement à la construction de l'identité des personnes, mais aussi à leur destruction lorsqu'elles en sont privées.

De fait, les personnes qui ne peuvent accéder à la consommation sont ainsi privées d'identité sociale, qui leur ôte le droit de participer à la vie de la collectivité « comme les autres » : « *Pour nombre d'individus ayant de faibles revenus, il est difficile de résister aux sirènes de la consommation [...]. Le fait de ne pas pouvoir consommer est un profond handicap social dans la société de consommation. Si devenir un consommateur-acheteur est la clé de l'identité et de l'appartenance à cette société, alors les pauvres sont privés à de multiples égards [...]* »¹⁰³⁶.

851. Les travailleurs handicapés occupent encore trop souvent le haut de la liste noire de ces pauvres, dont les revenus sont trop faibles pour participer « au jeu de la consommation » et intégrer sa culture.

En France, dans le cadre de la solidarité nationale, un certain nombre de réponses ont été apportées pour compenser les conséquences du handicap et assurer aux travailleurs handicapés à faible revenu un minimum pour vivre et pour participer à la société, en qualité de « citoyen-consommateur-compensé » sur le fondement de la solidarité nationale.

852. Les services apportés aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite participent à la concrétisation de l'objectif de solidarité, dans le cadre du champ d'activités de l'économie sociale, qui met en relation les différents partenaires concernés par la prestation d'aide à la personne, en dehors d'une relation exclusivement marchande : « *C'est aussi l'interrogation soulevée par les initiatives locales qui se sont multipliées en Europe pour éviter que les domaines traditionnels des services sociaux (soins, santé, services aux personnes...), comme les activités nouvelles dans des services émergents (sport, culture...), ne soient accaparés par de grands groupes privés. Il s'agit à partir de la coopération entre les parties prenantes du service (professionnels, usagers et bénévoles) d'améliorer la qualité de la vie quotidienne et de contribuer à un débat sur la réduction des inégalités sexuelles et sociales* »¹⁰³⁷.

politique, n° 39, 3/2008, juillet-août-septembre, p. 42.

M.-E. Chessel, *Histoire de la consommation*, Éd. La Découverte, coll. Repères, 2012, 128 p.

T. Paquot, *De la " société de consommation " et de ses détracteurs*, revue Mouvements, n° 54, 2/2008, p. 54-64.

1036 *Idem*, p. 47.

1037 P. Chaniel et J.-L. Laville, « *L'économie solidaire : une question politique* », Éd. La Découverte, coll. Mouvements, n° 19, 1/2002, p. 19.

F.-X. Devetter, F. Jany-Catrice, *Les services à la personne*, Éd. La découverte, janvier 2009, 122 p.

La recherche d'une dimension non marchande des activités concerne également la culture, dont l'économie solidaire pourrait renforcer l'accès des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, notamment à partir d'un commerce équitable, susceptible de permettre d'envisager une nouvelle source de financement solidaire de la conservation durable du patrimoine culturel.

B. Le commerce équitable au profit de la conservation durable du patrimoine culturel ?

853. La question du commerce de la culture demeure un sujet éminemment actuel (1), à propos duquel l'Europe doit être capable d'imposer un cadre plus équitable (2).

1. La question du commerce de la culture

854. Afin d'envisager le principe d'un financement solidaire de la conservation durable du patrimoine culturel par le commerce équitable de la culture, il convient d'en présenter l'un de ses marchés le plus emblématique, en l'occurrence celui de l'art en France et au-delà.

Bien qu'existant depuis plusieurs siècles, le marché de l'art ne concernait que quelques initiés, réduisant d'autant son accès et les perspectives de son développement dans les frontières de l'Hexagone, pourtant nécessaire à la conservation du patrimoine et tout particulièrement dans les musées : « *Les conservateurs [des musées] ont besoin d'un marché actif et vivant et que ce marché actif et vivant constitue très souvent la meilleure défense du patrimoine* »¹⁰³⁸.

Le marché de l'art en France ne s'est ouvert à l'économie que depuis la fin du XX^e siècle et se développe désormais en osmose avec le marché des industries culturelles, comme l'audiovisuel ou la musique : « *Certaines estimations situent la contribution des industries culturelles à sept points du PIB mondial. [...]. De nouveaux marchés dynamiques apparaissent. [...] l'Inde, grâce à sa production audiovisuelle et musicale, de la Chine, troisième exportateur mondial de " produits culturels " [...] et du Brésil, dont le marché de la*

Y. Lacroix, *Accompagner les personnes handicapées à domicile : une vie négociée*, Éd. Chronique sociale, juin 2008, 284 p.

M. Nuss, *Former à l'accompagnement des personnes handicapées*, Éd. Dunod, 2007, 219 p.

H.-J. Stiker, O. Huet et J. Puig, *Handicap et accompagnement - Nouvelles attentes, nouvelles pratiques*, Éd. Dunod, 2009, 180 p.

1038 P. Rosenberg, *Le musée du XXI^e siècle, expression d'un projet scientifique ou support du tourisme culturel ?*, in *Droit au musée Droit des musées*, Éd. Dalloz, 1994, p. 67.

*musique est l'un des sept premiers au monde [...] »*¹⁰³⁹.

855. Les multiples facettes du marché de l'art évoquent avec constance les monolithes de Stonehenge, « ensemble mais séparés » : « [...] *le titre de cet ouvrage fait référence à un marché, alors que sa fragmentation et sa diversité justifieraient de parler des marchés de l'art* »¹⁰⁴⁰.

Ainsi que le précise Jean-Marie Schmitt : « [...] *il y a peu de relations entre le marché des chefs-d'œuvre [...] et celui des pièces achetées ou échangées sur des déballages de campagne. De même, le fonctionnement des échanges d'œuvres d'artistes vivants est notablement différent de celui portant sur des meubles culturels anciens. [...]* ».

856. Le marché de l'art français, caractérisé par des échanges de biens d'occasion et de façon plus ponctuelle de créations d'artistes vivants, est un marché de spéculations fondé sur une anticipation de la notoriété et du succès d'une œuvre ou de son auteur et plus largement des biens culturels, qui aurait représenté en France en 2007 un volume global d'échanges d'environ 6,5 milliards d'euros¹⁰⁴¹.

La mondialisation des échanges a profondément modifié les structures du commerce de l'art, en diluant les marchés nationaux dans un vaste marché mondial, qui favorise l'attractivité touristique mais qui contribue aussi à une importante migration du patrimoine culturel européen.

857. En dépit de la volonté peu ou prou exprimée des gouvernements de protéger leur patrimoine culturel, la valeur des biens culturels fluctue sur des marchés où se rencontrent collectionneurs, spéculateurs et marchands d'art de toute obédience, pour qui la valeur identitaire de la culture ne constitue pas nécessairement le premier critère d'achat.

Le respect de l'identité des cultures doit conduire, à préserver la diversité des biens du patrimoine culturel commun de l'Europe sur les routes du commerce équitable, pour que la culture ne devienne jamais une marchandise comme une autre : « *D'une manière générale, dans le secteur des biens culturels, le terme « marchandise » est sans doute inadéquat, car il est désormais reconnu que ces biens ont une dimension supplémentaire par rapport aux biens de consommation courante* »¹⁰⁴².

1039 A. Wolff, *Diversité culturelle et industries culturelles*, actes de colloque, Lyon, 5 décembre 2005, p. 2.

1040 J.-M. Schmitt, *Le marché de l'art*, La documentation Française, 2008, p. 11.

1041 *Op. cit.*, p. 25.

1042 D. Luff, *Le droit de l'organisation mondiale du commerce - Analyse critique*, Bruxelles Éd. Bruylant, 2004, p. 1130.

2. Une taxe-culture pour soutenir la conservation du patrimoine culturel

858. Le plaisir de la consommation d'un bien diminue avec son importance. Il s'agit là d'un principe fondamental de l'économie intitulée : « utilité marginale décroissante », qui s'applique à tous les biens, sauf aux biens culturels.

En effet, la consommation de la culture représente l'exception au principe, en ce qu'elle met en évidence une relation entre la consommation et le plaisir qui s'en dégage, dans laquelle la « consommation de la culture appelle la culture ».

859. La « consommation de la culture » doit cependant pouvoir s'effectuer dans le cadre d'un commerce équitable, qui permet de payer à chacun son dû dans le respect de son identité culturelle, au nom de la diversité : « [...] *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au développement, ainsi que le respect de la diversité culturelle, sont essentiels pour assurer un développement durable* [...] »¹⁰⁴³.

Par ailleurs l'utilisation du patrimoine culturel, y compris dans le cadre du commerce, doit tenir compte du caractère unique et irremplaçable des biens, afin d'en assurer la conservation en quelque main qu'ils se trouvent : « *Les générations présentes devraient faire usage du patrimoine commun de l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international, sans le compromettre de manière irréversible* »¹⁰⁴⁴.

860. L'idée du commerce équitable est lancée lors de la réunion de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) en 1964, à partir du principe « *Le commerce pas la charité* » pour régir les relations commerciales entre les pays du Sud et les pays industrialisés du Nord.

L'objectif du commerce équitable consiste pour les pays importateurs à reconnaître un juste

1043 Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable du 4 septembre 2002, point 5.

J.-C. Barbato, *La diversité culturelle en droit communautaire*, Éd. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, 589 p.

J.-M. Baer, *L'Europe, laboratoire controversé de la diversité culturelle*, Éd. La découverte, coll. Mouvements, n° 37, 1/2005, p. 33-40.

G. Gagné (sous la direction de), *La diversité culturelle. Vers une convention internationale effective ?*, Québec, Éd. Fides, 2005, 215 p.

R. Le Coadic, *Identités et démocratie. Diversité culturelle et mondialisation : repenser la démocratie*, Éd. Presses universitaires de Rennes, 2003, 411 p.

P. Robert-Demontrond et A. Joyeau, *Le label " commerce équitable " comme praxème : diversité des acteurs, diversification des significations*, revue de l'organisation responsable, vol. 2, 2/2007, p. 54-69.

1044 Art. 8 de la Déclaration de l'ONU du 12 novembre 1997 sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures.

prix aux produits vendus par les pays en voie de développement, afin d'assurer un salaire décent aux travailleurs, dans une perspective de développement de la société comme les autres sociétés de consommation durable.

861. La polysémie de l'expression elle-même ne permet pas de proposer une définition unanime du commerce équitable, mais autorise malgré tout à en reconnaître les grands traits à partir de trois principes fondamentaux : « *Trois principes définissent aujourd'hui le commerce équitable, dans l'attente d'une norme officielle : relation commerciale équilibrée, producteurs accompagnés, consommateurs sensibilisés* »¹⁰⁴⁵.

L'idée d'une « norme officielle » est consacrée par la résolution du Parlement européen du 6 juillet 2006, qui pose un certain nombre de critères pour définir le commerce équitable dont le respect du patrimoine culturel immatériel : « [...] *le Commerce équitable doit au minimum répondre aux critères définis par le mouvement du Commerce équitable en Europe, comme suit : [...] respect des méthodes de production traditionnelles [...]* »¹⁰⁴⁶.

862. Cet intérêt pour le patrimoine culturel immatériel pourrait ouvrir la perspective d'une prise en compte plus générale du patrimoine culturel, dans le cadre d'un commerce équitable de la culture où l'achat des biens culturels serait motivé par le label : « commerce culturel équitable ».

Parmi les bonnes pratiques du commerce équitable de la culture, il serait intéressant de réfléchir à un financement solidaire de la conservation du patrimoine culturel, à partir de la création d'une « taxe-solidarité-culture » qui s'appliquerait sur les ventes de biens culturels et les recettes du tourisme culturel dans l'Union Européenne (UE).

863. L'instauration d'une taxe-solidarité-culture présenterait l'intérêt non négligeable de financer la conservation du patrimoine culturel protégé dans l'UE, à partir du paiement d'une taxe correspondant à un pourcentage forfaitaire du prix de vente du bien culturel ou de la prestation culturelle,

La perception de cette taxe, qui pourrait être effectuée par un service public financier de l'État membre du lieu du domicile du vendeur, serait destinée à abonder un compte du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), dédié au financement de la conservation du patrimoine culturel de chaque État membre.

1045 E. Dacheux (sous la direction de), *Communiquer l'utopie, Économie solidaire et démocratie*, Éd. L'Harmattan, 2007, p. 135.

1046 Résolution du Parlement européen 2005/2245 (Ini) du 6 juillet 2006 sur le commerce équitable et le développement, point X. 2. f).

864. Par ailleurs, à l'occasion de la perception de cette taxe, le bien vendu serait inscrit sur un registre de suivi des mouvements de biens culturels, dans le cadre de la lutte contre le commerce illégal de biens culturels.

Si les routes du commerce équitable ne mènent pas nécessairement à la prise en compte de la question du commerce de la culture, les principes du développement durable pourraient cependant trouver à s'appliquer dans la conception d'un modèle européen, en faveur de la conservation durable du patrimoine culturel accessible puisque conservé et protégé.

Conclusion générale

865. Dans le but de réaliser une étude exhaustive du sujet, il a paru important de retracer dans une longue introduction l'évolution de la perception du handicap dans l'histoire des hommes et de la construction du droit du handicap ¹⁰⁴⁷, dont la connaissance apparaît fondamentale pour la compréhension du sujet.

De même, afin d'appréhender au plus près la relation étroite entre le droit du handicap et la gestion du patrimoine culturel, il a semblé utile de présenter dans cette même introduction le contexte de la culture et de son patrimoine, conservés pour être transmis à tous y compris aux personnes handicapées.

866. La loi du 11 février 2005 ¹⁰⁴⁸ pose le cadre légal de la prise en charge du handicap et de la prise en compte de la personne handicapée dans la société française, fondé sur la compensation des conséquences du handicap, l'accessibilité de la société et l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

La réalisation de cet objectif d'intégration suppose cependant la reconnaissance préalable des droits de la personne handicapée, souvent ignorés et fréquemment bafoués par les discriminations prohibées, qui font obstacle à leur participation à la vie de la collectivité.

867. Le rejet des discriminations fondées sur le handicap constitue un des aspects fondamentaux du respect du principe d'égalité, qui constitue lui-même le socle de la philosophie des droits de l'homme, sur lequel repose la loi d'intégration du 11 février 2005.

En effet, cet objectif d'intégration ne peut être envisagé qu'à partir de la réalisation d'un certain nombre de conditions préalables, au nombre desquelles le respect des droits de la personne handicapée « comme les autres », pour lui donner les mêmes chances « que les autres ».

868. La reconnaissance de l'autre comme soi-même ne s'impose pas nécessairement comme une évidence et justifie à ce titre l'acceptation des différences, pour prendre en

1047 Le droit du handicap apparaît ainsi comme un puissant levier d'intégration de la personne handicapée, à partir de leur insertion par le travail et de la mise en accessibilité de la société destinée à mieux fonctionner.

À cet égard il est intéressant de souligner que le droit du handicap, qui justifie la mise en accessibilité de la société, permet aussi et surtout de construire la cité nouvelle autour du concept « *access for all* », destiné à favoriser la fluidité de l'accès à la consommation des biens et des services.

1048 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite également « loi handicap ».

considération la question du droit à la dignité humaine des personnes handicapées dans la société.

Le principe de l'égalité des droits pour l'égalité des chances traduit cette volonté forte du législateur de 2005, qui s'est fixé l'objectif d'intégrer la personne handicapée dans la société, dans le respect de sa dignité¹⁰⁴⁹.

869. Le projet du législateur en faveur de cette égalité de chances s'est traduit par la mise en place d'un droit à compensation des conséquences du handicap, afin de rendre aux personnes handicapées l'autonomie nécessaire pour vivre dans la société « comme les autres ».

Ainsi, la personne handicapée doit pouvoir accéder aux différents secteurs d'activités de la société pour travailler et consommer, mais aussi pour s'y instruire, se divertir et se cultiver, sous réserve cependant de l'accessibilité du patrimoine culturel et notamment du patrimoine culturel accueillant du public.

870. La mise en accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public s'inscrit dans le cadre général prévu par la loi du 11 février 2005, à partir du principe de l'accès de « tous à tout » et donc aux personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

Depuis la loi de 2005, le handicap est défini à partir de la reconnaissance de la déficience d'une personne dans un environnement handicapant¹⁰⁵⁰.

Par conséquent, pour réduire le handicap d'une personne portant une déficience, il convient donc de garantir l'accessibilité de la « chaîne du déplacement », prévue à l'article 45 de la loi du 11 février 2005 et de ses différents maillons, au nombre desquels le bâti.

871. Si le droit du handicap, au travers de la loi du 11 février 2005, impose l'accessibilité

1049 Le caractère fondamental de ces différents points est consacré par la première convention internationale en faveur des personnes handicapées, opposable aux États membres : la Convention de l'Organisation des Nations Unies (ONU) du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, qui précise à son article premier que : « *La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

Il s'agit d'un droit destiné à protéger les plus vulnérables contre l'exclusion voire l'éradication, ainsi qu'elles ont pu être pratiquées dans l'histoire des hommes. Pour autant ces pratiques ne se sont pas généralisées dans la société humaine, ainsi qu'ont pu le faire apparaître de récentes découvertes, réalisées par des archéo-anthropologues.

1050 Art. 2 I. 1° de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) au 1^{er} janvier 2015, le droit du patrimoine peut s'opposer aux modifications que pourraient entraîner les travaux d'aménagement nécessaires à l'accessibilité.

La rencontre du droit de l'accessibilité avec celui de la protection du patrimoine culturel fait ainsi apparaître les prémices, d'une confrontation frontale d'intérêts divergents entre l'affirmation de l'accès à la culture pour tous et la conservation du patrimoine culturel ¹⁰⁵¹.

872. En l'absence de précisions de la loi sur le sujet, il revient à l'autorité administrative compétente, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), d'apprécier la valeur des intérêts en présence pour reconnaître la prééminence du droit de l'accessibilité sur le droit de la protection du patrimoine culturel, ou au contraire, confirmer le caractère absolu du « droit des pierres sur le droit des gens ».

Si la conservation du patrimoine culturel pourrait se trouver mise en danger dans la première hypothèse, c'est l'intégration des personnes handicapées qui serait susceptible d'être remise en question dans la seconde, notamment en l'absence d'accès à la culture.

Bien que la loi du 11 février 2005 semble accorder une certaine autorité du droit du patrimoine sur le droit de l'accessibilité, en introduisant un volet dérogatoire au principe de l'accessibilité, celui-ci se trouve néanmoins confirmé par les décisions des juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH), au nom du droit à la vie privée dans l'espace public.

873. La présence des personnes handicapées dans l'espace public concrétise l'objectif d'intégration de tous, affiché en Europe et décliné en France dans le cadre de la cohésion sociale, à partir de la réalité de la diversité dans la société, y compris dans le cadre du travail.

Les difficultés d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés, régulièrement confrontés aux discriminations prohibées et à la précarité de leur formation, ont nécessité de recourir à des mesures de « discrimination positive » ¹⁰⁵², tels que les quotas d'emplois qui participent à

1051 Au cours des travaux de recherche, il est apparu que la relation entre le droit du handicap et le droit de la protection du patrimoine culturel pouvait connaître à l'occasion de vives tensions autour de la mise en accessibilité, notamment à l'occasion de l'intervention des Architectes en Chef des Monuments Historiques (ACMH).

En effet, si l'intervention des ACMH en qualité des maîtres d'œuvre peut se révéler tout à fait essentielle pour la conservation du patrimoine, elle ne constitue pas pour autant une garantie « de fonctionnement » des aménagements réalisés en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

1052 La « discrimination positive » caractérise une action destinée à rattraper les inégalités subies par un groupe, ethnique ou autre. Il s'agit ici d'apporter aux personnes handicapées des moyens supplémentaires pour entrer en concurrence à égalité de chances avec « les autres » dans la société de

renforcer le principe d'égalité de traitement.

874. La détermination des quotas d'emplois s'inscrit dans le cadre d'une politique d'emplois imposés, qui concrétise la volonté du législateur d'insérer par le travail des personnes handicapées, ainsi que le confirme le dispositif légal en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Sur ce point, la loi du 11 février 2005 étend le caractère contraignant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'employeur public, qui échappait jusque-là au mécanisme de la contribution financière et des pénalités.

Désormais tous les employeurs de vingt salariés et plus doivent respecter l'obligation d'employer au moins 6 % de travailleurs handicapés de leur effectif total, avec cependant des facultés d'aménagement sous forme de prestations de service, réalisées par des établissements spécialisés accueillant des travailleurs handicapés et/ou avec le versement d'une contribution financière aux fonds dédiés.

875. Cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés concerne également le secteur d'activités culturelles, dont les réalités peuvent s'opposer à l'accueil du handicap, ou au contraire favoriser l'insertion par le travail des personnes handicapées, dans une dynamique de développement durable en faveur de l'accès de « tous à tout ».

L'application de ce principe, pour concrétiser le droit à la culture, conduit notamment au développement de la médiation culturelle, à l'utilisation des nouvelles technologies et à l'occasion « des machines ».

876. « La machine » a ainsi permis à une personne quadriplégique de réaliser l'ascension du Mont Saint-Michel, dans le cadre d'un projet scientifique japonais destiné notamment à rendre une certaine autonomie aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

L'expérience, réalisée en France par l'équipe du professeur Sankai, illustre le mouvement de la société mondiale vers le renforcement de l'autonomie de la personne, fondée sur le développement de la relation homme / machine pour en assurer un meilleur fonctionnement.

À cet égard, le fonctionnement de la personne handicapée, réparée et compensée, doit lui permettre d'accéder aux biens et aux services à l'égal des autres consommateurs, afin de

consommation.

Bien que les mesures de discrimination positive, initialement destinées à permettre l'intégration, puissent conduire à un résultat opposé à partir d'une perception négative par le groupe, force est de constater qu'en l'absence de discrimination positive en faveur de l'emploi, bon nombre de personnes handicapées n'auraient jamais quitté le halo de la société, dans lequel les maintenait l'indifférence ambiante.

participer à la vie de la société de consommation dans ses différents aspects.

877. La réalisation de ce « projet culturel » implique de rendre accessibles tous les secteurs d'activités de la société, au nombre desquels celui de la culture, qui doit pouvoir être accessible à tout un chacun ainsi que le suggère également le tourisme durable.

Lorsqu'il conduit sur les chemins du patrimoine culturel accueillant du public, le tourisme durable doit pouvoir s'appuyer sur une conservation elle aussi durable, qui intègre à cette occasion la question de l'accessibilité dans l'accueil des touristes.

878. La notion de conservation durable présente l'avantage de proposer un point d'équilibre opérationnel entre le droit du handicap et le droit du patrimoine, afin de concilier l'intérêt des personnes et celui du patrimoine culturel pour permettre à chacun d'accéder à une culture partagée et protégée ¹⁰⁵³.

L'accessibilité prévue par le droit du handicap apparaît ainsi comme un critère essentiel du tourisme durable, dans le prolongement du développement durable ¹⁰⁵⁴ et plus particulièrement de sa sphère consacrée au social, où l'accès de « tous à tout » constitue un préalable incontournable à l'inclusion de chacun dans la société.

Pour autant l'accessibilité nécessaire à l'inclusion des personnes dans la cité européenne, ne doit pas conduire à nier les exigences de la conservation du patrimoine culturel toujours très prégnantes, mais contraintes d'évoluer pour devenir durable.

879. Ainsi que tend à le montrer l'initiative de l'Institut culturel suédois à Paris en faveur d'un accès de tous au patrimoine culturel protégé, un consensus entre la conservation et l'accessibilité peut être recherché sur les bases d'un tourisme plus durable, respectueux de

1053 Il s'agit là d'un objectif qui demeure actuel dans le cadre de la mise en œuvre du principe de la mise en accessibilité de la société, dont les difficultés de financement devraient cependant conduire à enjamber le terme du 1^{er} janvier 2015, avec les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) préconisés dans le rapport de la sénatrice Campion.

Les Ad'AP seraient des documents de programmation et de financement élaborés par les responsables (propriétaires ou gestionnaires) des ERP existants.

1054 Les relations tourmentées qu'entretient l'homme avec son environnement naturel ont conduit la communauté universelle, à s'intéresser à un autre mode de fonctionnement, dans une dynamique de développement durable, pour tenter de répondre aux défis du XXI^e siècle au nombre desquels le maintien de la vie sur Terre.

Au niveau de l'Union Européenne (UE), il semblerait apparaître quelques velléités en faveur d'un partenariat international, et ce malgré l'absence de politique de développement durable européenne harmonisée, qui laisse aux États membres le soin d'organiser chacun à leur niveau la mise en place d'une stratégie nationale, destinée à trouver un équilibre entre l'économie, l'écologie et le social.

Construit sur l'interaction entre l'économie, l'écologie et le social, le développement durable aborde également la question de l'homme en société à l'aune du principe d'égalité, qui doit permettre à chacun d'accéder aux biens et aux services sans discriminations, et notamment celle fondée sur le handicap.

l'homme et de sa création.

Le besoin d'accessibilité du patrimoine culturel européen apparaît comme une évidence au regard des besoins de la société européenne du XXI^e siècle, confrontée au vieillissement de sa population et au financement de la conservation.

À cet égard, le principe d'une conservation durable permettrait d'envisager un compromis entre l'accessibilité, pour réaliser l'inclusion de tous dans la vie de la cité et la conservation, pour parvenir à l'intégration du patrimoine culturel dans le fonctionnement de la société.

880. L'objectif de fonctionnement de la société européenne s'applique également aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, en leur qualité de citoyen-consommateur, le cas échéant compensé, pour accéder notamment à la culture et ainsi participer au financement de la conservation durable du patrimoine culturel ¹⁰⁵⁵.

Le financement de la conservation durable pourrait faire l'objet d'une réflexion sur une évolution du modèle économique du commerce en Europe, à partir de la mise en place d'une « taxe-solidarité-culture » sur les échanges de biens culturels et plus largement sur l'ensemble des activités en relation avec le tourisme culturel, en faveur de la transmission d'un patrimoine culturel accessible à tous.

881. Le projet de rendre accessible le patrimoine culturel constitue un objectif fondamental des institutions européennes, soucieuses de sauvegarder l'identité européenne en garantissant le partage du patrimoine culturel commun de l'Europe.

Le partage du patrimoine culturel européen, qui doit permettre la reconnaissance d'une identité partagée par l'ensemble des citoyens européens, s'exprime à l'occasion des chantiers internationaux de restauration réalisés par les associations d'éducation populaire, telle que « La Maison des Bateleurs ».

L'accès à l'identité de citoyen européen apparaît ainsi intimement lié à l'accès à la culture européenne et par conséquent, plutôt que de constituer un frein à l'intégration des personnes handicapées, la protection du patrimoine culturel pourrait au contraire en favoriser la réalisation.

Une autre voie de consensus semble ainsi se dessiner pour concilier des intérêts en

¹⁰⁵⁵ Si le développement durable permet de réduire les obstacles au fonctionnement qu'il induit, il n'apporte pas pour autant le remède à tous les maux, et s'impose moins encore comme une réponse à la quête du bien-être de l'homme, condamné à fonctionner dans la cité pour exister. La société du développement durable n'augure pas nécessairement l'entrée dans un monde meilleur pour l'homme, qui n'a toujours pas accepté sa condition précaire dans un monde fragile, où seule la présence de l'autre justifie la sienne.

apparence antagonistes, mis en évidence à l'occasion de la rencontre entre le droit du handicap et le droit du patrimoine.

882. Les travaux de recherche effectués dans le cadre de cette thèse ont permis de rappeler et de préciser certaines notions, ainsi que les réalités qui leur étaient associées, pour ce qui concerne notamment le handicap et la culture, afin d'appréhender la confrontation du droit du handicap avec le droit du patrimoine, sous l'angle de l'accessibilité et de l'emploi des personnes handicapées.

À cette occasion, il est apparu que la loi du 11 février 2005 permettait d'envisager la concrétisation du droit à la culture pour tous, à partir de la mise en accessibilité du patrimoine culturel, mais aussi de favoriser l'emploi des travailleurs handicapés par la culture.

La dynamique insufflée par la « loi handicap » de 2005, en faveur de l'intégration des personnes handicapées dans la société, répond à une logique de fonctionnement durable de la société de consommation, dans laquelle chacun est un consommateur qui doit pouvoir accéder aux biens et aux services, sans distinctions.

883. Le principe d'égalité se trouve au cœur de cette logique de fonctionnement pour justifier la réparation des personnes portant une déficience, y compris par l'utilisation « des machines », afin de les réinjecter au plus tôt dans le système de consommation, pensé sur le mode de la « conception universelle », destinée à permettre l'accès de tous à tout et donc à gommer les environnements handicapants.

In fine, lorsque la déficience est réparée et que l'environnement n'est plus handicapant, il n'existe alors plus de handicap au sens de la loi du 11 février 2005, qui est aussi celui de la norme internationale du handicap et chacun peut alors s'identifier aux autres à partir de sa qualité de consommateur, seul facteur de différence entre les personnes.

Au rythme de l'évolution des sciences et des techniques, l'homme poursuit ainsi son chemin accompagné de « la machine », infidèle à sa nature et distant de sa culture qu'il tente cependant de conserver de façon durable.

Du diable, le doute n'est pas permis, le chemin
mène à l'enfer.

De l'ange, le doute n'est point de mise, bien que
ses chemins puissent y conduire.

L'auteur

Bibliographie

I. Sources juridiques

A. Ouvrages

1. Le handicap

AMRANI MEKKI S. et BOUJEKA A. (sous la direction de), *Contentieux et handicap*, IRJS, 2010, 202 p.

BOUGRAB J. et DE BROCA A. (collectif), *Code du handicap 2011*, Éd. Dalloz-Sirey, 2^o édition, juillet 2010, 979 p.

BOUJEKA A. (collectif), *Les Politiques de protection des personnes handicapées en Europe et dans le monde, (journée d'études ATHAREP)*, Bruxelles, Éd. Bruylant, novembre 2009, 364 p.

CECCOTTO R., FICHE G., MACON H. et ZRIBI G. (sous la direction de), *Le droit à la santé des personnes handicapées mentales et psychiques*, ENSP, janvier 2008, 202 p.

COULIBALY A., *Droit au travail et handicap : l'obligation d'emploi entre mythe et réalité*, Éd. L'Harmattan, 2004, 144 p.

FONTIER R., *Handicap et fonction publique - Apports de la jurisprudence aux droits des personnes handicapées*, Éd. L'Harmattan, mars 2000, 206 p.

GRÉVIN A., *Droit du handicap et procédures - Guide pratique et juridique*, Éd. Du Puits Fleuri, 2009, 283 p.

GUÉZOU O. et MANSON S. (sous la direction de), *Droit public et handicap*, Éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, 344 p.

JEANNE P., SEBAN D., DELPECH C., FRAYSSINET M., et GOUPIL M., *Les droits des personnes handicapées - Guide pratique*, Éd. Berger Levrault, 2^o édition, 2010, 763 p.

KOMPANY S., *Accessibilité pour tous : la nouvelle réglementation*, Éd. Du Puits Fleuri, 2008, 338 p.

MAISONNEUVE C., *La loi Handicap et les collectivités territoriales. Obligations et missions. Mise en œuvre des principes. Responsabilités encourues*, Éd. Le Moniteur, 2008, 228 p.

MEIMON NISENBAUM C. et N et LEJARD L., *Indemnisations et handicaps - L'avocat et le journaliste*, Éd. L'Harmattan, 2011, 268 p.

MOYSE D. et DIEDERICH N., *Vers un droit à l'enfant normal ? L'arrêt Perruche et l'impact de la judiciarisation sur le dépistage prénatal*, Éd. Érès, 2006, 214 p.

MUGNIER-RENARD A.-S. (sous la direction de), *Les droits des personnes handicapées - Bilan et perspectives*, Éd. Presses universitaires d'Aix-Marseille, mars 2012, 176 p.

PETTITI C. et FAVREAU B., *Handicap et protection du droit européen et communautaire*, Bruxelles, Éd. Bruylant, 2007, 181 p.

QUINN G. et DEGENER T., *Droits de l'homme et invalidité*, HCNUDH, 2002, 324 p.

2. La culture et son patrimoine

ALLAND D. et RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Éd. Puf, 2003, 1649 p.

ASKERUD P. et CLÉMENT É., *La Lutte contre le trafic illicite des biens culturels : guide pour la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970*, UNESCO, 1997, 178 p.

AUDRERIE D., *La notion et la protection du patrimoine*, Éd. Puf, 1997, 127 p.

AUDRERIE D., *La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones*, Éd. De Boeck Estem, 2000, 112 p.

BARBATO J.-C., *La diversité culturelle en droit communautaire*, Éd. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, 589 p.

BASDEVANT-GAUDEMET B., CORNU M. et FROMAGEAU J., *Le patrimoine culturel religieux - Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, Éd. L'Harmattan, 2006, 349 p.

BONNEFOUS E., PEUCHOT E. et RICHER L. (sous la direction de), *Droit au musée Droit des musées*, Éd. Dalloz, 1994, 152 p.

- BRETON J.-M. (sous la direction de), *Patrimoine, tourisme, environnement et développement durable*, Éd. Karthala, 2010, 440 p.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Patrimoine culturel européen - volume 1, coopération intergouvernementale : recueil de textes*, Conseil de l'Europe, 2004, 501 p.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Le patrimoine et au-delà*, Conseil de l'Europe, 2010, 235 p.
- CORNU M., FROMAGEAU J. et WALLAERT C. (sous la direction de), *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, CNRS, 2012, 1024 p.
- CORNU M. et MALLET-POUJOL N., *Droit, œuvres d'art et musées : Protection et valorisation des collections*, CNRS, 2006, 201 p.
- CORNU M. et NÉGRI V. (commenté par), *Code du patrimoine et autres textes relatifs aux biens culturels*, Éd. Lexis Nexis Litec, 2010, 1203 p.
- DEROUT A., *La Protection des biens culturels en droit communautaire*, Éd. Apogée, 1993, 131 p.
- FRIER P.-L., *Droit du patrimoine culturel*, Éd. Puf, 1997, 526 p.
- FRIER, P.-L., *Droit et financement de l'archéologie en Europe*, Éd. Sirey, 1998, 186 p.
- GUIBERT, R.-E., *Monuments historiques - Régime juridique, fiscalité et subventions*, Éd. Du Puits Fleuri, 2002, 175 p.
- HÉRITIER A., *Genèse de la notion juridique de patrimoine culturel - 1750-1816*, Éd. L'Harmattan, 2003, 304 p.
- JEGOUZO Y. et FRIER P.-L. (sous la direction de), *Archéologie et droit de l'urbanisme en Europe*, Éd. Sirey, 1995, 342 p.
- MASSY L., *Le vol d'œuvres d'art - Une criminalité méconnue*, Bruxelles, Éd. Bruylant, 2000, 202 p.
- MIRIEU DE LABARRE É., *Droit du patrimoine architectural*, Éd. Lexis Nexis Litec, 2006, 318 p.
- PELLAS J.-R., *La fiscalité du patrimoine culturel*, revue LGDJ, 2003, 211 p.

PLANCHET P., *Droit de l'urbanisme et protection du patrimoine - Enjeux et pratiques*, Éd. Le Moniteur, 2009, 455 p.

PRIEUR M. et AUDRERIE D. (sous la direction de), *Les monuments historiques, un nouvel enjeu ?*, vol. I et II, Éd. L'Harmattan, 2004, 263 p et 282 p.

PROTT L.-V., *Biens culturels volés ou illicitement exportés - Commentaire relatif à la Convention d'UNIDROIT*, Paris, UNESCO, 2000, 219 p.

3. Ouvrages divers

BERGÉ J.-S. et ROBIN-OLIVIER S., *Droit européen*, Éd. Puf, 2008, 540 p.

BERGER V., *Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Éd. Dalloz-Sirey, 2004, 818 p.

BLIN-FRANCHOMME M.-P., DESBARATS I., JAZOTTES G., et VIDALENS V., *Entreprise et développement durable - Approche juridique pour l'acteur économique du XXI^e siècle*, Éd. Lamy, 2011, 338 p.

BLOCH E., *Droit naturel et dignité humaine*, Éd. Payot, mars 2002, 396 p.

BORGETTO M., LAFORE R., *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Éd. Montchrestien, coll. Domat, 7^e édition, 2009, 740 p.

BORRILLO D. (sous la direction de), *Lutter contre les discriminations*, Éd. La découverte, coll. Recherches, 2003, 208 p.

BORRILLO D. et LOCHAK D. (sous la direction de), *La liberté sexuelle*, Éd. Puf, 2005, 256 p.

BÜHL M. et CASTELLETTA A., *Accidents du travail. Maladies professionnelles. Procédure, Indemnisation, Contentieux*, Éd. Delmas, 2^e édition, mars 2004, 318 p.

CALVES G., *La discrimination positive*, Éd. Puf, 2^e édition, mars 2008, 128 p.

DE BERNARDINIS C., *Les droits du malade hospitalisé*, Éd. Heures de France, juillet 2006, 138 p.

DUPEYROUX J.-J., BORGETTO M., et LAFORE R., *Droit de la sécurité sociale*, 16^e édition, Éd. Dalloz-Sirey, 2006, 1276 p.

DU RÉAU É., *L'ordre mondial, de Versailles à San Francisco, juin 1919 - juin 1945*, Éd. Puf, coll. Thémis, 2007, 333 p.

DUVAL-ARNOULD D. et M., *Droit et santé de l'enfant*, Éd. Masson, mai 2002, 244 p.

FAURÉ C., *La déclaration des droits de l'homme de 1789*, Éd. Payot, février 1992, 486 p.

FROMAGEAU J., *Droit de l'environnement*, Éd. Eyrolles, 1993, 254 p.

GAUDEMET J., *Les naissances du droit, le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Éd. Montchrestien, coll. Domat droit public, 4^e édition, juin 2006, 389 p.

GIMENO-CABRERA V., *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine. Dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, revue LGDJ, janvier 2005, 384 p.

GIRARD C. et HENNETTE-VAUCHEZ S. (sous la direction de), *La dignité de la personne humaine - Recherche sur un processus de juridicisation*, Éd. Puf, 2004, 318 p.

GUGLIELMI G. J. et KOUBI G., *L'égalité des chances - Analyses, évolutions, perspectives*, Éd. La Découverte, coll. Recherches, 2000, 288 p.

HABERMAS J., *Droits et démocratie. Entre faits et normes*, Éd. Gallimard, 1997, 551 p.

HERNU R., *Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes*, revue LGDJ, 2003, 555 p.

JEGOUZO Y. (sous la direction de), *Droit de l'urbanisme - Dictionnaire pratique*, Éd. Le Moniteur, novembre 2011, 1034 p.

KESSLER F., *Droit de la protection sociale*, Éd. Dalloz-Sirey, 3^e édition, septembre 2009, 755 p.

LANTERO C., *Le droit de la responsabilité hospitalière*, Éd. Du Papyrus, 2012, 386 p.

LAUDE A., MATHIEU B., TABUTEAU D., *Droit de la santé*, Éd. Puf, mars 2007, 686 p.

LUFF D., *Le droit de l'organisation mondiale du commerce - Analyse critique*, Bruxelles Éd. Bruylant, 2004, 1277 p.

MALLET E., *Enfant handicapé et protection juridique*, Éd. Lexis Nexis Litec, 2^e édition, 2011, 722 p.

- MAURER B., *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, La Documentation française, février 1999, 558 p.
- MORANGE J., *Manuel des droits de l'homme et libertés publiques*, Éd. Puf, juin 2007, 278 p.
- MURDOCH J., *Le traitement des détenus. Critères européens*, Conseil de l'Europe, août 2007, 424 p.
- NAGEL G.-S. et THALAMY C., *Le droit international de la sécurité sociale*, Éd. Puf, 1994, 125 p.
- PIEDELIEVRE S., *Droit de la consommation*, Éd. Économica, 2008, 665 p.
- RAWLS J., *Théorie de la justice*, revue Points, avril 2009, 665 p.
- RENOUX T. (sous la direction de), *Protection des libertés et droits fondamentaux*, 2^e édition, La documentation Française, coll. Les Notices, décembre 2011, 398 p.
- ROUSSEAU D. (sous la direction de), *La question prioritaire de constitutionnalité*, Éd. Lextenso, revue Gazette du Palais, guide pratique, mars 2010, 207 p.
- SABBAGH D., *L'égalité par le droit. Les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis*, Éd. Économica, juin 2003, 452 p.
- VIALLA F. (sous la direction de), *Jurisprudences du secteur social et médico-social*, Éd. Dunod, 2012, 528 p.

B. Articles, rapports et autres

- AKSOY E., *La notion de dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux des détenus*, actes du colloque de la FIPP, Norvège, Wolf legal publishers, 2008, p. 45-61.
- ANDORNO R., *La notion de dignité humaine est-elle superflue en bioéthique ?*, revue générale de droit médical, n° 16, 2005, p. 95-102.
- ASSEMBLÉE NATIONALE, rapport n° 1929, au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi n° 1777, *autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées*, 2009, 39 p.

- BACHELET O., *Le droit de choisir sa mort : les ambiguïtés de la cour de Strasbourg*, revue internationale de droit pénal, vol. 82, 1/2011, p. 109-127.
- BERTHOU K., *Discriminations au travail - Panorama du droit international et du droit communautaire*, revue Informations sociales, n° 148, 4/2008, p. 46-57.
- BIT, *La gestion du handicap sur le lieu de travail*, BIT, 2002, 47 p.
- BOILET N., *La mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en droit public*, Thèse, tome 1 et 2, Université de Bretagne-Sud, 2009, 1012 p.
- BORGETTO M., *Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit*, Informations sociales, CNAF, n° 148, 4/2008, p. 8-17.
- BORGETTO M., *Handicap et aptitude à l'emploi*, RDSS, 5/2011, p. 789.
- BOST-LAGIER V., *Réparation intégrale et solidarité nationale*, revue Les Petites affiches, n° 187, 2005, p. 16-23.
- BOUJEKA A., *La mobilité des personnes handicapées dans l'Union européenne : encore un effort...*, RDSS, 1/2010, p. 73-82.
- BOUSIGES A., *L'emploi des travailleurs handicapés en Europe*, RDSS, 2/2004, p. 467.
- CAYLA O., *Dignité humaine : le plus flou des concepts*, journal Le Monde, 31 janvier 2003, p. 14.
- CARTON O., *Le principe de libre administration des collectivités territoriales et la QPC : enjeux financiers, perspectives nouvelles ?*, revue Lamy des collectivités territoriales, n° 72, octobre 2011, p. 9-12.
- COMMISSION EUROPÉENNE, *Handicap et droit européen contre la discrimination*, Commission européenne, 2009, 88 p.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Évaluation du handicap en Europe : similitudes et différences*, Conseil de l'Europe, 2002, 166 p.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Réadaptation et intégration des personnes handicapées : politique et législation*, Conseil de l'Europe, rapport, 7^e édition, 2003, 410 p.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *L'accès des personnes handicapées aux droits sociaux en Europe*, Conseil de l'Europe, rapport, 2003, 169 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, *La non-discrimination : un droit fondamental*, Conseil de l'Europe, 2006, 174 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Assurer la pleine participation grâce à la conception universelle*, Conseil de l'Europe, rapport, 2009, 111 p.

DE SAINT-PULGENT M., *Sujétions et privilèges de l'État collectionneur : de la loi de 1913 sur les monuments historiques à la loi de 1992 sur la circulation des biens culturels*, revue de l'art, n° 101, 1993, p. 63-66.

DREIFUSS-NETTER F., *L'amendement Perruche ou la solidarité envers les personnes handicapées*, revue Les Petites affiches, n° 122, 19 juin 2002, p. 101-104.

DREIFUSS-NETTER F., *Les juges et la fin de vie*, revue Les Tribunes de la santé n° 5, 2004, p. 65-75.

ELBAUM M., *Les réformes en matière de handicap et de dépendance : peut-on parler de « cinquième risque » ?*, revue Droit social, 2008, p. 1091.

GLASER E., *Fonction publique et handicap*, revue Lamy des collectivités territoriales, n° 61, octobre 2010, p. 25.

GOSSELIN H., *Aptitude et inaptitude médicale au travail : diagnostic et perspectives*, Ministère de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle des jeunes, janvier 2007, 149 p.

HÉAS F., *Le contentieux de l'inaptitude à l'emploi en cas de handicap*, RDSS, 5/2011, p. 849.

JEGOUZO Y., *Droit de la ville et droit dans la ville*, revue française des affaires sociales, 3/2001, p. 55-70.

JOUNO T., *Le contentieux de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, un plein contentieux. Oui, mais lequel ?*, AJDA, 2011, p. 206.

KESSLER F., MEHIER DE MATHUISIEULX S., *L'accessibilité : la prise en compte du handicap dans le code de la construction et de l'habitation*, RDSS, 1992, p. 179.

KESSLER F., *L'autonomie des personnes handicapées dans la loi du 11 février 2005*, RDSS, 3/2005, p. 382-393.

- KESSLER F., *Droit européen, handicap et intégration à l'emploi*, RDSS, 5/2011, p. 806.
- LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Les discriminations dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, rapport annuel 2008 de la Cour de cassation, Paris, 2009, 490 p.
- LECOMTE C., *De la lente reconnaissance du handicap*, in *Droit public et handicap*, Éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, p. 15.
- LEGICOM, *Les biens culturels*, revue Victoires, n° 36, 2006, 164 p.
- LE POURHIET A.-M., *Pour une analyse critique de la discrimination positive*, revue Le Débat, n° 114, mars-avril 2001, p 166-177.
- LEVADE A., *Discrimination positive et principe d'égalité en droit français*, revue Pouvoirs, n° 111, 2004, p. 55-71.
- LOCHAK D., *Réflexions sur la notion de discriminations*, revue Droit social, n° 11, 1987, p. 778-790.
- LOISEAU M., *Rupture et continuité : la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, Éd. Érés, revue La lettre de l'enfance et de l'adolescence, n° 63, 1/2006, p. 97-100.
- MAGGI-GERMAIN N., *La construction juridique du handicap*, revue Droit social, 2002, p. 1092.
- MALAURIE P., *Le handicap de l'enfant : un droit désemparé, à propos de l'avis du Conseil d'État du 6 décembre 2002*, Éd. Semaine juridique, édition générale, n° 7, 12 février 2003, p. 285-288.
- MANANGA F., *Le statut du travailleur handicapé mental en Établissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) et l'application du droit du travail*, revue de droit du travail, 2008, p. 89.
- MARKUS J.-P., *La notion juridique de personne handicapée*, in *Droit public et handicap*, Éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, p. 27.
- MAUBERNARD C., *Le "droit fondamental à la dignité humaine" en droit communautaire : la brevetabilité du vivant à l'épreuve de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes*, RTDH, 54/2003, p. 483-513.

- MAURY J.-P., *Le système onusien*, revue Pouvoirs, n° 109, 2004, p. 27-39.
- MELKEVIK B., *Vulnérabilité, droit et autonomie : un essai sur le sujet de droit*, in Arnaud de Raulin, *Situations d'urgence et droits fondamentaux*, Éd. L'Harmattan, 2006, p. 49-76.
- MEMETEAU G., *La jurisprudence dite « Perruche » et ses suites : fallait-il légiférer ?*, Gazette du Palais, n° 289, 16 octobre 2002, p. 3-11.
- MEYER F., *Logique d'assurance et aptitude à l'emploi*, RDSS, 5/2011, p. 828.
- MILANO S., *La loi du 11 février 2005 : pourquoi avoir réformé la loi de 1975*, RDSS, 3/2005, p. 361.
- ONU, *De l'exclusion à l'égalité : réalisation des droits des personnes handicapées. Guide à l'usage des parlementaires : la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif*, n° 14, ONU, 2007, 165 p.
- O'REILLY A., *Le droit des personnes handicapées au travail décent*, OIT, 2007, 169 p.
- PÉDROT P., *Handicap, aptitude à l'emploi et vulnérabilité*, RDSS, 5/2011, p. 791.
- PERREAU-BILLARD F., *Personnes handicapées et aide sociale*, revue Actualité juridique famille, n° 4, 2003, p. 129-134.
- PICHERAL C. et SURREL H. (sous la direction de), SUDRE F., MAUBERNARD C., PRISO-ESSAWE S., TINIÈRE R., (en collaboration avec), *Droit communautaire des droits fondamentaux - Chronique de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, RTDH, 63/2005, p. 649-672.
- PONTIER J.-M., *L'intérêt général existe-t-il encore ?*, recueil Dalloz, 1998, p. 327.
- PONTIER J.-M., *Le service public culturel existe-t-il ?*, AJDA, numéro spécial, 20 septembre 2000, p. 8-21.
- PONTIER J.-M., *Entre le local, le national et le supranational : les droits culturels*, AJDA, 2000, p. 50.
- PRIEUR M., *La charte de l'environnement : droit dur ou gadget politique ?*, revue Pouvoirs, n° 127, 4/2008, p. 49-65.
- QUINN G. et DEGENER T., *Droits de l'homme et invalidité*, ONU, 2003, 216 p.

RIHAL H., *L'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique après la loi du 11 février 2005*, RDSS, 3/2005, p. 394.

RIHAL H., *La conceptualisation du handicap en droit français : l'aptitude à l'emploi à la lumière de la jurisprudence administrative*, RDSS, 5/2011, p. 816.

ROMI R., *La Charte de l'environnement, avatar constitutionnel ?*, RDP, n° 6, 2004, p. 1485-1496.

RUET C., *L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'homme : analyse de la jurisprudence européenne*, RTDH, octobre 2010, p. 917-935.

SÉNAT, rapport n° 163 du 16 décembre 2009 fait au nom de la commission des affaires étrangères, *sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2009*, 17 p.

SÉRIAUX A., « *Perruche* » et autres. *La Cour de cassation entre mystère et mystification*, Éd. Dalloz, 2002, p. 1996.

SWEENEY M., *Le principe d'égalité de traitement en droit social de l'Union européenne : d'un principe moteur à un principe matriciel*, revue française des affaires sociales, n° 1, 1/2012, p. 42-61.

TAVERNIER P., *La France et la Cour européenne des droits de l'homme. La jurisprudence en 2005*, Présentation, commentaires et débats, collection du CREDHO, n° 11, Bruxelles, Éd. Bruylant, 2005, 256 p.

UNESCO, *Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels - Manuel de l'UNESCO*, Paris, UNESCO, 2006, 43 p.

VANDERMAESEN C., *Une révolution judiciaire méconnue : la réforme des tribunaux du contentieux de l'incapacité*, revue Gazette du Palais, n° 221, 2005, p. 3.

WOEHLING J.-M., *Le droit français de la lutte contre les discriminations à la lumière du droit comparé*, revue Informations sociales, n° 148, 4/2008, p. 58-71.

II. Sources non juridiques

A. Le handicap

1. Ouvrages

- APAJH (collectif), *Handicap - Le guide pratique*, Éd. Prat, 8^e édition, 2010, 434 p.
- BARILLET-LEPLEY M., *Sexualité et handicap : le paradoxe des modèles*, Éd. L'Harmattan, novembre 2003, 168 p.
- BÉRALIS M.-L., GRIMAUD L. et SANCHOU P. (collectif), *Surdités : entre handicap et minorité culturelle*, Éd. Érès, coll. Empan, n° 83, 2011, 167 p.
- BLANC A. (sous la direction de), *L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés*, Éd. Pug, 2009, 311 p.
- CAMBERLEIN P., *Politiques et dispositifs du handicap en France*, Éd. Dunod, juin 2008, 147 p.
- CHASTENET D. et FLAHAULT A. (sous la direction de), *Handicaps et innovation - Le défi de compétence*, EHESP, 2010, 287 p.
- COLLARD F. et SAMAMA E. (sous la direction de), *Handicaps et sociétés dans l'histoire - L'estropié, l'aveugle et le paralytique de l'Antiquité aux temps modernes*, Éd. L'Harmattan, 2010, 226 p.
- CAMPAGNA N., *La sexualité des handicapés - Faut-il seulement la tolérer ou aussi l'encourager ?*, Éd. Labor et Fides, coll. Le champs éthique, n° 58, 2012, 246 p.
- CUNIN J.-C., *Le handicap en France - Chroniques d'un combat politique*, Éd. Dunod, 2008, 256 p.
- DELATTRE V. et SALLEM R. (sous la direction de), *Décrypter la différence. Lecture archéologique et historique de la place des personnes handicapées dans les communautés du passé*, Éd. CQFD, coll. Les défis de civilisation, 2009, 199 p.
- DIDEROT D., *Lettre sur les sourds et muets, à l'usage de ceux qui entendent et qui parlent, Lettre sur les aveugles, à l'usage de ceux qui voient*, Amsterdam, 1772, 372 p.

- DORIGUZZI P., *L'histoire politique du handicap. De l'infirmes au travailleur handicapé*, Éd. L'Harmattan, 1994, 223 p.
- EHRSTEIN T., *L'insertion professionnelle des personnes handicapées*, Éd. Studyrama, 2010, 160 p.
- FERRAILLE J.-F., *L'accueil des enfants handicapés dans les CLSH*, Éd. Territorial, 2009, 104 p.
- GARDOU C., *Professionnels auprès des personnes handicapées*, Éd. Érès, 2012, 204 p.
- GAURIER B. et MICHEL D.-A., *Tous inclus ! - Réinventer la vie dans la Cité avec les personnes en situation de handicap*, Éd. Les Éditions de l'Atelier, 2010, 223 p.
- GOILLOT C. et MORMICHE P., *Enquête " Handicaps, incapacités, dépendance auprès des personnes vivant à domicile en 1999 "*, INSEE, revue Résultats, n° 6, 2002, 258 p.
- GROSBOIS L.-P., *Handicap et construction*, Éd. Le Moniteur, 9^e édition, 2010, 510 p.
- GUESLIN A., STIKER H.-J. (sous la direction de), *Handicaps, pauvreté et exclusion dans la France du XIX^e siècle*, Éd. Les Éditions de l'Atelier, coll. Patrimoine, 2003, 270 p.
- HAMONET C., *Les personnes handicapées*, Éd. Puf, juillet 2006, 128 p.
- HAMONET C., *Les personnes en situation de handicap*, Éd. Puf, 7^e édition, 2012, 128 p.
- JEANNE Y. (sous la direction de), *Vieillir handicapé*, Éd. Érès, 2011, 240 p.
- KERLOC'H A., *Handicap : silence on discrimine*, Éd. Le cherche midi, APF, 2005, 192 p.
- LACROIX Y., *Accompagner les personnes handicapées à domicile : une vie négociée*, Éd. Chronique sociale, juin 2008, 284 p.
- LIBERTI S. et TRAN V., *Entreprise et handicap - Enjeux, mode d'emploi, bonnes pratiques*, Éd. Eyrolles, 2012, 208 p.
- LOHER-GOUPIL A., *Autonomie et handicap moteur*, Lyon, Éd. Chronique sociale, 2004, 147 p.
- MOREAU E. et ROSSIGNOL L., *Le salarié handicapé dans l'entreprise*, Éd. Jacob-Duvernet, 2002, 120 p.

- MORVAN J.-S., *L'énigme du handicap - Traces, trames, trajectoires*, Éd. Érès, 2010, 256 p.
- MUIR J.-F. (sous la direction de), *Architecture intérieure et handicap respiratoire*, Éd. margaux orange, 2007, 182 p.
- NUSS M., *Former à l'accompagnement des personnes handicapées*, Éd. Dunod, 2007, 219 p.
- OSSORGUINE M., *Le droit au handicap*, Éd. Érès, vst, n° 111, 3° trimestre, juin 2011, 147 p.
- PELLAS F., BOUCAND M.-H. et DENORMANDIE P. (sous la direction de), *Éthique et Handicap*, Éd. Sauramps Médical, 2004, 147 p.
- PENNEC S. et LE BORGNE-UGUEN F. (sous la direction de), *Technologies urbaines, vieillissements et handicaps*, ENSP, 2005, 224 p.
- PIOT M. (coordonné par), *Handicap, estime de soi, regard des autres*, Éd. L'Harmattan, 2011, 216 p.
- POIZAT D., *Le handicap dans le monde*, Éd. Érès, 2009, 215 p.
- RABISCHONG P., *Le handicap*, 2^e édition, Éd. Puf, 2012, 128 p.
- RUBINSTEIN H., *Les handicaps invisibles - Comment les identifier, les combattre, les surmonter*, Éd. Seuil, 2008, 377 p.
- RICHARD J.-T., *Nouveaux regards sur le handicap*, Éd. L'Harmattan, 2009, 280 p.
- STIKER H.-J., *Corps infirmes et sociétés*, Éd. Dunod, 3^e édition, 1997, 217 p.
- STIKER H.-J., HUET O. et PUIG J., *Handicap et accompagnement - Nouvelles attentes, nouvelles pratiques*, Éd. Dunod, 2009, 180 p.
- TISSERANT G., *Le handicap en entreprise : contrainte ou opportunité ? - Vers un management équitable de la singularité*, Éd. Pearson, 2012, 240 p.
- VATRÉ F. et AGTHE DISERENS C., *Assistance sexuelle et handicaps*, Éd. Chronique sociale, 2^e édition, février 2012, 191 p.

ZRIBI G. et POUPÉE-FONTAINE D., *Dictionnaire du handicap*, EHESP, 7^e édition, 2011, 348 p.

2. Articles, rapports et autres

AUERBACHER E., *Politique, handicap et discriminations*, Éd. Érès, revue Reliance, n° 23, 1/2007, p. 100-102.

BARRAL C., *Reconfiguration internationale du handicap et loi du 11 février 2005*, Éd. Érès, revue La lettre de l'enfance et de l'adolescence, n° 73, 3/2008, p. 95-102.

BLANC P. et JARRAUD-VERGNOLLE A., *Les maisons départementales des personnes handicapées sur la bonne voie : premier bilan, quatre ans après la loi du 11 février 2005*, rapport d'information, Sénat n° 485, 24 juin 2009, 108 p.

BLOCH-LAINE F., *Étude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées*, La Documentation française, rapport remis au Premier ministre, 1969, 72 p.

BOISSONNAT V., *La recherche dans le champ du handicap : quelles perspectives ressortent de la rencontre entre acteurs sociaux et chercheurs ?*, revue française des affaires sociales, n° 1-2, 1/2003, p. 307-321.

BONNET M., *Pour une prise en charge collective, quel que soit leur âge, des personnes en situation de handicap*, Conseil économique et social, rapport, 2004, 156 p.

BORDERIES F. et TRESPEUX F., *Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2011*, DREES, Études et résultats, n° 820, 2012, 6 p.

BROUARD C., *"Le handicap en chiffres"*, février 2004, CTNERHI/DREES/DGAS, février 2004, 70 p.

CAMBOIS E., DESESQUELLES A. et RAVAUD J.-F., *Femmes et hommes ne sont pas égaux face au handicap*, INED, revue Population et sociétés, n° 386, janvier 2003, p. 1-4.

CHAMPAGNE M. et POZZEBON S., *L'intégration professionnelle des personnes handicapées : que font les organisations avant-gardistes ?*, revue Gestion, vol. 34, 3/2009, p. 103.

- CHAPIREAU F., *La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé*, revue *Gérontologie et société*, n° 99, 4/2001, p. 37-56.
- CHOSSY J.-F., *Évolution des mentalités et changement du regard de la société sur les personnes handicapées*, rapport au Premier ministre, novembre 2011, 127 p.
- COHU S. (collectif), *La Suède et la prise en charge sociale du handicap, ambitions et limites*, revue française des affaires sociales, n° 4, 2003, p. 461-483.
- COHU S. (collectif), *Les politiques en faveur des personnes handicapées dans cinq pays européens*, revue française des affaires sociales, n° 2, 2005, p. 9-33.
- COMPTE R., " *La culture du handicap peut-elle être une culture du métissage ?* ", Éd. Érès, coll. Empan, n° 58, 2/2005, p. 133-140.
- DELAGE C., *La politique nazie d'extermination des handicapés physiques et mentaux*, in *Maladies Médecines et Sociétés*, Éd. L'Harmattan, 1993, p. 76.
- DELATTRE V., *Handicap : un enjeu de civilisation ?*, *Archéologia*, n° 448, 2007, p. 24-32.
- ESPAGNACQ M., *Personnes ayant des limitations fonctionnelles physiques : panorama des aides et aménagements du logement*, DREES, Dossiers solidarité santé, n° 27, 2012, 16 p.
- EVERAERE C., *Insertion et maintien dans l'emploi des personnes handicapées*, revue française de gestion, n° 202, 3/2010, p. 13-31.
- GOBERT M., *Handicap et démocratie*, revue *Commentaire*, n° 97, 2002, p. 29-40.
- GRIMAUD L., *Handicap : l'inclusion comme performance*, Éd. Érès, coll. Empan, n° 87, 3/2012, p. 55-62.
- IGAS et autres (collectif), *Sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées*, rapport, octobre 2011, 76 p.
- JACQUINOT P., *Les employés handicapés en France : leçons d'intégration*, Canada, HEC Montréal, revue *Gestion*, vol. 34, 3/2009, p. 116-127.
- LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, *Guide des personnes handicapées. Édition 2008*, La Documentation Française, février 2008, 235 p.

LEVY G. et GOHET P., *L'accessibilité des transports aux personnes handicapées et à mobilité réduite*, Paris, Secrétariat d'État aux transports et à la mer, rapport remis au Premier ministre, 2003, 132 p.

MILANO S., *Le handicap psychique, d'une loi à l'autre*, revue française des affaires sociales, n° 1-2, 1/2009, p. 17-24.

MORMICHE P., *Le handicap se conjugue au pluriel*, INSEE première, n° 742, octobre 2000, 4 p.

NOURY D., SEGAL P. et AUBIN C., *Étude d'administration comparée sur les dispositifs de compensation du handicap en Europe*, La Documentation Française, rapport, 2003, 88 p.

OCDE, *Transformer le handicap en capacité*, Paris, OCDE, 2003, 235 p.

ONFRIH, *Rapport triennal de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap*, La Documentation Française, rapport, 2011, 258 p.

PIVETEAU D., *Dix questions sur la nouvelle Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie*, RDSS, 3/2005, p. 405.

PLAISANCE E., *Intégration ou inclusion ? Éléments pour contribuer au débat*, La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation, n° 37, 2007, p. 159-164.

ROMIEN P., *À l'origine de la réinsertion professionnelle des personnes handicapées : la prise en charge des invalides de guerre*, revue française des affaires sociales, n° 2, 2005, p. 229-247.

STIKER H.-J. et GAULLIER X., *Dépendance, vieillesse, handicap : quelle politique sociale ?*, revue Esprit, n° 300, décembre 2003, p. 60-77.

TALLIER F., *L'évaluation du handicap et de l'aptitude à l'emploi*, RDSS, 5/2011, p. 821.

TREMEUR M., *Invalidité et infirmité : quelles compensations fiscales ?*, revue Les nouvelles fiscales, n° 863, 1^{er} février 2002, p. 19-25.

TRIOMPHE A., *La compensation du handicap dans la loi du 11 février 2005 : du mythe à la réalité*, RDSS, 3/2005, p. 371.

B. La culture

1. La culture et son patrimoine

ARNOULT J.-M. et LERAY S. (sous la coordination de), *Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques - Recommandations techniques*, Direction du Livre et de la Culture, 1998, 174 p.

AUDUC A., *Quand les monuments construisaient la nation. Le service des monuments historiques de 1830 à 1940*, Comité d'histoire du ministère de la Culture - Travaux et document, n° 25, 2008, 640 p.

AUTISSIER A.-M., *L'Europe culturelle en pratique*, chroniques de l'AFAA, La Documentation Française, n° 25, 1999, 148 p.

BADY J.-P., *Les monuments historiques en France*, Éd. Puf, 1998, 128 p.

BAER J.-M., *L'Europe, laboratoire controversé de la diversité culturelle*, Éd. La découverte, coll. Mouvements, n° 37, 1/2005, p. 33-40.

BALLÉ C, CUENCA C. et THOULOZE D. (sous la direction de), *Patrimoine scientifique et technique - Un projet contemporain*, La Documentation française, 2010, 294 p.

BAQUÉ P., *Un trafic particulièrement lucratif - Enquête sur le pillage des objets d'art*, Le Monde diplomatique, janvier 2005, p. 19.

BECKER J.-J. (sous la direction de), *Histoire culturelle de la grande guerre*, Éd. Armand Colin, 2005, 270 p.

BENHAMOU F. et THESMAR D., *Valoriser le patrimoine culturel de la France*, rapport, 2011, 167 p.

BERCÉ F., *Le problème de la conservation in situ au XIX^e siècle : le musée des Monuments français d'Alexandre Lenoir et le musée de Cluny*, in *Entretiens du patrimoine 1992 : Meubles et immeubles*, Paris, Ministère de la culture, 1993, p. 18-25.

BERCÉ F. et PARTURIER M., *La naissance des Monuments historiques - la correspondance de Prosper Mérimée avec Ludovic Vitet (1840-1848)*, CTHS, 1998, 335 p.

BERTI E., *Itinerari Culturali del Consiglio d'Europa tra ricerca di identità e progetto di paesaggio*, Firenze University Press, 2012, 192 p.

- BORDEAUX M.-C., *La médiation culturelle en France, conditions d'émergence, enjeux politiques et théoriques*, actes du colloque international sur la médiation culturelle, Canada, décembre 2008, 12 p.
- BOURDIEU P. et DARBEL A., *L'amour de l'art, les musées d'art européens et leur public*, Éd. de Minuit, 1969, 251 p.
- BOURGUIGNON A. et CHOPPIN J.-É., *L'art volé - Enquête sur le vol et le trafic d'objets d'art*, Éd. La Découverte, 1994, 333 p.
- CHAUVIÈRE M. et PLAISANCE É., *Les conditions d'une culture partagée*, revue Reliance, n° 27, 1/2008, p. 31-44.
- DUBY G., *Le temps des cathédrales*, Éd. Gallimard, coll. Nrf, octobre 1976, 379 p.
- ÉBOLI G., *De l'accès : la bibliothèque, lieu de l'accessibilité ?*, BBF, n° 5, 2009, p. 6-10.
- FABRE D. (sous la direction de), *Domestiquer l'histoire - Ethnologie des monuments historiques*, Éd. La Maison des sciences de l'homme, 2000, 222 p.
- FUMAROLI M., *L'État culturel - Essai sur une religion moderne*, Éd. de Fallois, 1991, 305 p.
- HUGO V., *Guerre aux démolisseurs !*, in *Œuvres complètes de Victor Hugo*, tome II, Paris, Éd. Eugène Renduel, 1834, p. 143-187.
- JADÉ M., *Patrimoine Immatériel. Perspectives d'interprétation du concept de patrimoine*, Éd. Presses universitaires de Lyon, mars 2006, 278 p.
- NÉMERY J.-C., RAUTENBERG M. et THURIOT F. (sous la direction de), *Stratégies identitaires de conservation et de valorisation du patrimoine*, Éd. L'Harmattan, 2008, 150 p.
- ODDOS J.-P., (collectif), *La Conservation - Principes et réalités*, Éd. Cercle de La Librairie, 1995, 405 p.
- O'KEEFE P. J., *Le Commerce des antiquités - Combattre les destructions et le vol*, UNESCO, 1997, 158 p.

POIRRIER P. (sous la direction de) et DUBOIS V. (avec la collaboration de), *Les collectivités locales et la culture - Les formes de l'institutionnalisation XIX^e-XX^e siècles*, La documentation française, 2002, 430 p.

POULOT D., *Musée et muséologie*, Paris, Éd. La Découverte, coll. Repères, 2005, 125 p.

SCHMITT J.-M., *Le marché de l'art*, La documentation Française, 2008, 245 p.

SERGENT B., *La guerre à la culture - La logique marchande et les attaques contre l'intelligence*, Éd. L'Harmattan, 2004, 139 p.

SOBOLSTCHIKOFF B., *Principes pour l'organisation et la conservation des grandes bibliothèques*, Éd. Vve J. Renouard, Paris, 1859, 72 p.

STICHT P., *Culture européenne ou Europe des cultures ?*, Éd. L'Harmattan, 2000, 138 p.

WOLFF A., *Diversité culturelle et industries culturelles*, actes de colloque, Lyon, 5 décembre 2005, 6 p.

2. La culture et le handicap

ANDISSAC M.-N., *Handicap et bibliothèque*, Éd. abf, 2009, 174 p.

BLANC A. et STIKER H.-J. (sous la direction de), *Le handicap en images - Les représentations de la déficience dans les œuvres d'art*, Éd. Érès, 2003, 287 p.

BONELLO C., *Accessibilité et handicap en bibliothèque*, BBF, n° 5, 2009, p. 34-40.

BONNEFON G., *Handicap et cinéma*, Éd. Chronique Sociale, 2004, 112 p.

CARRÉ A., *Musique et Handicap*, Éd. Fuzeau, 2006, 146 p.

DESBUQUOIS C., *L'accès à la lecture et à l'information des personnes handicapées visuelles*, Bulletin des bibliothèques de France, n° 6, 2002, p. 78-83.

GARDOU C. et SAUCOURT E., *La création à fleur de peau - Art, culture, handicap*, Éd. Érès, 2005, 118 p.

GAYRAL A.-M., *Adapter l'offre touristique aux handicaps - Étude de marché : la population des personnes en situation de handicap et l'offre touristique française*, Éd. Atout France, coll. Guide de savoir-faire, 2009, 136 p.

- GUIGOU M., *La danse intégrée - Danser avec un handicap*, Éd. L'Harmattan, 2010, 142 p.
- JANIK S., *Embauche des personnes handicapées dans les bibliothèques*, Documentation et bibliothèques, 1992, vol. 38, n° 3, p. 155-160.
- KEROUANTON J., *Hors-scène : du handicap à l'aventure théâtrale*, Éd. Érés, 2005, 152 p.
- KORFF-SAUSSE S., *Figures du handicap - Mythes, arts, littérature*, Éd. Payot, 2010, 238 p.
- MERLE D'AUBIGNÉ D., *Création artistique et dépassement du handicap*, Éd. L'Harmattan, 2000, 232 p.
- MOREAU F. et J., *L'Art royal et le Petit Prince - Franc-maçonnerie et handicap*, Éd. Detrad aVs, 2010, 205 p.
- MUZELLE C., *Au-delà du handicap : l'art brut et ses créateurs*, revue Reliance, n° 25, 3/2007, p. 107-114.
- REICHHART F., *Les interactions sociales au sein d'un atelier théâtre : le cas d'une adolescente trisomique*, Journal des anthropologues, n° 122-123, 2010, p. 305-322.
- REICHHART F., *Tourisme et handicap*, Éd. L'Harmattan, 2011, 294 p.

C. Le développement durable

1. Le développement durable, la culture et le tourisme

- BURBAGE F., *Philosophie du développement durable*, Puf, 2013, 158 p.
- CHATELAIN A., *L'industrie touristique - Essai de géographie générale humaine*, in revue de géographie jointe au Bulletin de la Société de géographie de Lyon et de la région lyonnaise, vol. 24, n° 2, 1949, p. 87-96.
- CHARLES L. et KALAORA B., *De la protection de la nature au développement durable : vers un nouveau cadre de savoir et d'action ?*, revue Espaces et sociétés, n° 130, 3/2007, p. 121-133.

- DEPERNE H. (sous la direction de), *Le tourisme durable : actes du colloque national 19-20 octobre 2006, Le Touquet-Paris-Plage*, Éd. L'Harmattan, 2007, 132 p.
- DEPREST F., *Enquête sur le tourisme de masse - L'écologie face au territoire*, Belin, 1997, 207 p.
- ESCOURROU P., *Tourisme et environnement*, Éd. Sedes, 1993, 239 p.
- FIALAIRE J., *Les stratégies du développement durable*, Éd. L'Harmattan, 2008, 419 p.
- GAGNÉ G. (sous la direction de), *La diversité culturelle. Vers une convention internationale effective ?*, Québec, Éd. Fides, 2005, 215 p.
- GREFFE X., *Le patrimoine culturel à l'aune du développement durable*, contribution au Forum sur l'héritage européen, Turquie, 1-2 octobre 2010, 16 p.
- GRUMIAUX F. et MATAGNE P. (sous la direction de), *Le développement durable sous le regard des sciences et de l'histoire*, vol. 1 et 2, Éd. L'Harmattan, 2009, 160 p.
- GUICHETEAU C., *Travailler pour le développement durable*, Éd. Studyrama, 2010, 231 p.
- KALFON P., *Tourisme et innovation - Comment décrypter les tendances qui bouleversent le monde du voyage ?*, Éd. L'Harmattan, 2009, 134 p.
- LAURIOL J., *Le développement durable à la recherche d'un corps de doctrine*, Revue française de gestion, n° 152, 5/2004, p. 137-150.
- MAILLEFERT M., PETIT O. et ROUSSEAU S. (sous la direction de), *Ressources, patrimoine, territoires et développement durable*, Bruxelles, Éd. Peter Lang, 2010, 285 p.
- MARCOTTE P. et BOURDEAU L., *La promotion des sites du Patrimoine mondial de l'UNESCO : compatible avec le développement durable ?*, revue Management et Avenir, n° 34, 4/2010, p. 270-288.
- MERLIN-BROGNIART C., DEPRET M.-H. et LE MASNE P., (sous la direction de), *Développement Durable et Responsabilité Sociale des Acteurs*, Éd. L'Harmattan, 2009, 236 p.

MERMET L. (sous la direction de), *Étudier des écologies futures - Un chantier ouvert pour les recherches prospectives environnementales*, Bruxelles, Éd. Peter Lang, 2005, 411 p.

MESSAGER M., RUIZ G. et WARNET C., *Le poids économique et social du tourisme*, Conseil national du tourisme, 2010, 137 p.

MONTAÑA E., *Patrimoine culturel et croissance urbaine durable*, Éd. Armand Colin, L'information géographique, vol. 70, 2/2006, p. 35-45.

PORCEDDA A., *Musées et Développement Durable - Les Muséums nature de Montréal*, Éd. L'Harmattan, 2009, 282 p.

VIVIEN F.-D., *Jalons pour une histoire de la notion de développement durable*, revue Mondes en développement, n° 121, 1/2003, p. 1-21.

2. Le développement durable et l'économie

AGGERI F. et GODARD O., *Les entreprises et le développement durable*, revue Entreprises et histoire, n° 45, 4/2006, p. 6-19.

BOWEN H. R., *Social Responsibilities of the Businessman*, New York, Harper and Brothers, 1953, 276 p.

CARROLL A. B., *A three-dimensional conceptual model of corporate performance*, The Academy of Management Review, vol. 4, n° 4, octobre 1979, p. 497-505.

CHANIAL P. et LAVILLE J.-L., " *L'économie solidaire : une question politique* ", Éd. La Découverte, coll. Mouvements, n° 19, 1/2002, p. 11-20.

DACHEUX É., *Communiquer l'utopie. Économie solidaire et démocratie*, Éd. L'Harmattan, 2007, 250 p.

DELAUNAY J., « *Halte à la croissance ? Le Club de Rome - Rapport Meadows* », Éd. Fayard, 1974, 314 p.

DEMAZE M. T., *Le protocole de Kyoto, le clivage nord-sud et le défi du développement durable*, revue L'Espace géographique, vol. 38, 2/2009, p. 139-156.

ELKINGTON J., *cannibals with forks - the triple bottom line of 21st century business*, New Society Publishers, 1998, 416 p.

GOND J.-P. et IGALENS J., *La responsabilité sociale de l'entreprise*, Éd. Puf, 2008, 128 p.

MURAT G. et MAYMO V., *Développement Durable et RSE*, Éd. Dunod, 2013, 192 p.

NASCHBERGER C., *La mise en œuvre d'une démarche " diversité en entreprise ", le cas de l'intégration des personnes en situation de handicap*, Éd. Management Prospective, n° 18, 4/2008, p. 42-56.

PALLEMAERTS M. et GOURITIN A., *La stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1961, 16/2007, p. 5-45.

POSTEL N. et autres, *La Responsabilité Sociale de l'Entreprise - Nouvelle régulation du capitalisme ?*, Éd. Presses universitaires du septentrion, 2011, 416 p.

ROBERT-DEMONTROND P. et JOYEAU A., *Le label " commerce équitable " comme praxème : diversité des acteurs, diversification des significations*, revue de l'organisation responsable, vol. 2, 2/2007, p. 54-69.

WIDLOECHER P. et QUERNE I., *Le guide du développement durable en entreprise*, Éd. Eyrolles, 2009, 302 p.

D. Divers

BABELON J.-P. (sous la direction de), *Mécénat des dynasties industrielles et commerciales*, Éd. Perrin, 2008, 267 p.

BEGG I., *La Suède à la recherche de son modèle social*, la revue de l'IRES, n° 58, 3/2008, p. 145-165.

BERDIAEV N., *Le nouveau Moyen Âge*, Suisse, Lausanne, Éd. L'Âge de l'Homme, 1986, 144 p.

BESNIER J.-M., *Les nouvelles technologies vont-elles réinventer l'homme ?*, revue Études, tome 414, 6/2011, p. 763-772.

BLAQUART J.-L. et LECUIT J.-B. (sous la direction de), *Repenser l'humain - La fin des évidences*, Éd. L'Harmattan, 2010, 178 p.

BOFILL R. et VÉRON N., *L'architectures des villes*, Éd. Odile Jacob, 1995, 293 p.

- BONNICI B., *La politique de santé en France*, Éd. Puf, 4^o édition, 2011, 126 p.
- BOUVET J., *Menaces sur l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)*, Éd. Érès, coll. Empan, n° 52, 4/2003, p. 50-53.
- CHAZAL G., *L'ordre humain ou le déni de nature*, Éd. Champ Vallon, 2006, 281 p.
- CHESEL M.-E., *Histoire de la consommation*, Éd. La Découverte, coll. Repères, 2012, 128 p.
- CHNEIWEISS H., *L'homme réparé - Espoirs, limites et enjeux de la médecine régénératrice*, Éd. Plon, 2012, 214 p.
- CLAVERIE B., *L'homme augmenté - Néotechnologies pour un dépassement du corps et de la pensée*, Éd. L'Harmattan, 2010, 136 p.
- COMTE-SPONVILLE, *Éthique, Morale et Politique*, conférence-débat, GREP midi-pyrénées, 1993-1994.
- DE KONINCK T. et LAROCHELLE G., *La dignité humaine : philosophie, droit, politique, économie, médecine*, Éd. Puf, octobre 2005, 175 p.
- DELCOURT M., *Stérilités mystérieuses et naissances maléfiques dans l'antiquité classique*, Éd. Unil Ddc, janvier 1986, 112 p.
- DEVETTER F.-X., JANY-CATRICE F., *Les services à la personne*, Éd. La découverte, janvier 2009, 122 p.
- DUMONT J.-P., *Les systèmes de protection sociale en Europe*, Éd. Économica, 4^o édition, 1998, 310 p.
- EINSTEIN A., FREUD S., *Pourquoi la guerre ?*, (1933), Éd. Payot et Rivages, 2005, 65 p.
- FALKEHED M., *Le modèle suédois*, Éd. Payot, 2005, 207 p.
- FERRY V., GALLORO P.-D. et NOIRIEL G. (sous la direction de), *20 ans de discours sur l'intégration*, Éd. L'Harmattan, 2005, 328 p.
- GAYON J. et JACOBI D., *L'éternel retour de l'eugénisme*, Éd. Puf, 2006, 317 p.
- GIAMI A., *Santé sexuelle : la médicalisation de la sexualité et du bien-être*, Le Journal des psychologues, n° 250, 7/2007, p. 56-60.

- GRIGNON M., *Les conséquences du vieillissement de la population sur les dépenses de santé*, Questions d'économie de la santé, CREDES, n° 66, mars 2003, 6 p.
- GUÉGUEN J.-Y., *L'Année de l'Action sociale 2012 - Bilan des politiques sociales, perspectives de l'action sociale*, Éd. Dunod, 2012, 232 p.
- HABERMAS J., *L'avenir de la nature humaine-Vers un eugénisme libéral ?*, Éd. Gallimard, coll. Nrf essais, 2002, 180 p.
- HOERNER J.-M., *Le tourisme dans la mondialisation - Les mutations de l'industrie touristique*, Éd. L'Harmattan, 2010, 118 p.
- HOUZIAUX A. (sous la direction de), *Doit-on légaliser l'euthanasie ?*, Les Éditions de l'Atelier, 2004, 119 p.
- JENNY A. (sous la direction de), *Science et politique : Les liaisons dangereuses*, Éd. Romillat, 2003, 337 p.
- KESSLER S., *Mais qui sont-ils ? La sélection des candidats qui se destinent à l'assistance sexuelle*, revue Reliance, n° 29, 3/2008, p. 53-57.
- LAGAUZÈRE D., *Robot : de l'homme artificiel à l'homme synchronique ?*, Éd. L'Harmattan, 2008, 172 p.
- LE CHAPELAIN A., *Comment maintenir l'amour*, extrait du *Traité de l'amour courtois*, (1174-1186), Éd. Payot et Rivages, 2004, 132 p.
- LECHEVALIER A. et ULLMO Y., *La réforme de la protection sociale du risque dépendance*, revue de l'OFCE, n° 77, 2/2001, p. 157-198.
- LE COADIC R., *Identités et démocratie. Diversité culturelle et mondialisation : repenser la démocratie*, Éd. Presses universitaires de Rennes, 2003, 411 p.
- LETICEE N., MOUTARD M.-L. et VILLE Y., *Modifications des pratiques des acteurs de la médecine fœtale après l'arrêt "Perruche" et la loi du 4 mars 2002*, Journal de gynécologie obstétrique et biologie de la reproduction, vol. 35, n° 3, mai 2006, p. 257-264.
- OFFRAY DE LA METTRIE J., *L'homme machine*, Imprimerie Elie Luzac fils, 1748, 109 p.

- PALARD J. et VÉZINA J., *Vieillessement : santé et société - Défis et perspectives*, Canada, Québec, Éd. Presses universitaires Laval, 2008, 237 p.
- PALIER B., *La réforme des systèmes de santé*, Éd. Puf, 5^e édition, mai 2010, 128 p.
- PAQUOT T., *De la " société de consommation " et de ses détracteurs*, revue Mouvements, n° 54, 2/2008, p. 54-64.
- PAVIA M.-L. et REVET T., *La dignité de la personne humaine*, Éd. Économica, juin 1999, 181 p.
- PICO DELLA MIRANDOLA G., *De la dignité de l'homme*, Éd. de l'éclat, 1993, 144 p.
- POCHÉ F., *Reconstruire la dignité*, Éd. Chronique sociale, coll. savoir penser, 2000, 160 p.
- REDFIELD R., LINTON R. et HERSKOVITS M. J., *Memorandum for the study of acculturation*, *American anthropologist*, 1936, p. 149-152.
- REISCH L., *Nature et culture de la consommation dans les sociétés de consommation*, Éd. L'économie politique, n° 39, 3/2008, p. 42-49.
- RIEUCAU J. et LAGEISTE J. (sous la direction de), *L'empreinte du tourisme - Contribution à l'identité du fait touristique*, Éd. L'Harmattan, 2006, 342 p.
- ROBERT-BOBÉE I., *Projections de population pour la France métropolitaine à l'horizon 2050 - La population continue de croître et le vieillissement se poursuit*, INSEE, n° 1089, juillet 2006, 4 p.
- STEINFELD E., *La conception universelle*, in *International Encyclopedia of Rehabilitation*, Éd. J.-H. Stone, M. Blouin, 2012, p. 6-7.
- TOURAINÉ A., *Pourrons-nous vivre ensemble ? Égaux et différents*, Éd. Librairie générale française, 1999, 540 p.
- TOUSSAINT J.-Y. (sous la direction scientifique de), *Concevoir pour l'existant*, Suisse, Lausanne, Éd. Presses polytechniques et universitaires romandes, 2006, 182 p.
- VITRUVÉ, *Les dix livres d'architecture*, Éd. Errance, coll. Bibliothéca, mars 2006, 159 p.
- WATERPLAS L. et SAMOY E., *L'allocation personnalisée : le cas de la Suède, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la Belgique*, revue française des affaires sociales, n° 2, 2005, p. 61-101.

III. Jurisprudence

Conseil d'État, 22 juin 2012, n° 343364

En l'espèce une Communauté d'agglomération n'avait pas souhaité envisager la mise en accessibilité de l'ensemble des points d'arrêts des lignes régulières, dans son schéma directeur d'accessibilité du réseau de transports publics, pour des motifs d'ordre financier.

Si le critère économique peut constituer un motif légitime pour justifier la non-accessibilité, il doit cependant répondre à certaines conditions dont il convient de rapporter l'existence ainsi que le prévoit l'article 45 de la loi du 11 février 2005 corrélativement au principe de la mise en accessibilité des services de transport collectifs : « [...] *les services de transport collectifs, à l'exception des réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés, doivent être rendus accessibles dans leur totalité [...] sauf en cas d'impossibilité technique avérée ; qu'une telle impossibilité doit être appréciée au cas par cas, pour chaque ouvrage ou équipement en fonction de ses caractéristiques propres, et ne saurait résulter que d'un obstacle de nature technique impossible à surmonter ou qui ne pourrait être surmonté qu'au prix d'aménagements spéciaux d'un coût manifestement hors de proportion avec le coût habituellement supporté pour rendre accessible le type d'ouvrage ou d'équipement considéré [...]* ».

Conseil d'État, 19 juillet 2011, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P.*, n° 308817

L'intérêt public local, qui prolonge la notion d'intérêt communal, permet de justifier l'affectation de fonds publics au financement de la mise en accessibilité d'un « ERP culturel » : « [...] *ces dispositions [celles de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État] ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale finance des travaux qui ne sont pas des travaux d'entretien ou de conservation d'un édifice servant à l'exercice d'un culte [...] en vue de la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement [il s'agissait en l'espèce de la réalisation d'un ascenseur destiné à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite à la basilique depuis le parvis] en rapport avec cet édifice, à condition, en premier lieu, que cet équipement ou cet aménagement présente un intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire [...]* ».

Cass. Soc., 29 juin 2011, M. X c./ société Sacer Sud-est, n° 10-15.792

Ainsi que le prévoit l'article L. 1134-1 alinéa 3 du Code du travail, le juge possède toute latitude pour former sa conviction de l'existence ou non d'une discrimination, sans être lié à un mode de démonstration particulier, ainsi qu'à pu le mettre en évidence l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 10 novembre 2009, *Mme X c./ SNCF*, n° 07-42.849.

En l'espèce, l'arrêt de 2011 étaye cette liberté du juge en lui reconnaissant un pouvoir d'appréciation globale de la situation, à partir de l'ensemble des éléments et non à la lumière d'un seul, dans un esprit très proche de la technique du « faisceau d'indices » bien connu de la jurisprudence administrative.

Conseil d'État, 22 octobre 2010, n° 301572

L'intérêt général ne fait pas obstacle à la reconnaissance du préjudice, qui résulte des conditions de la non-accessibilité d'un établissement recevant du public placé sous la responsabilité de l'État, dès lors que celui-ci présente un caractère grave et spécial qui entraîne une rupture d'égalité devant les charges publiques.

Cass. soc., 6 juillet 2010, n° 09-40.021

La discrimination fondée sur le sexe est acquise dès lors qu'une salariée fait l'objet d'une inégalité de traitement non fondée.

Cons. const., 18 juin 2010, QPC, décision n° 2010-8

La décision du haut Conseil valide la conformité du principe de la réparation des AT-MP tel qu'il est prévu par le Code de la sécurité sociale, en ce qu'il se substitue partiellement à la responsabilité de l'employeur.

Cependant, la victime d'un AT-MP conserve un droit d'agir contre l'employeur, en présence de la faute inexcusable de ce dernier.

Cons. const., 11 juin 2010, QPC, décision n° 2010-2

À l'occasion de cette décision, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la question

prioritaire de constitutionnalité soulevée par le Conseil d'État le 14 avril 2010.

Cette dernière portait sur la conformité à la Constitution des alinéas 1 et 3 de l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, dite loi « anti-Perruche », considérés comme contraires au principe d'égalité de traitement.

En effet, contrairement à l'arrêt « Perruche » de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 17 novembre 2000, la loi de 2002 refuse à l'enfant né handicapé la réparation d'un préjudice du fait de sa naissance.

Dans sa décision du 11 juin 2010, le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé que « [...] *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, [...] la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit [...]* », a conclu que la différence de traitement instituée ne méconnaît pas le principe d'égalité et confirmé la constitutionnalité de la loi de 2002.

Cass. soc., 2 juin 2010, n° 08-40.628, société Yusen air et Sea Services c./ Jean-Michel X, Délibération de la Halde n° 2008-201 du 29 septembre 2008, recueil Dalloz 2010 p. 1489

Avec cet arrêt, la Chambre sociale de la Cour de cassation affirme la légitimité de la Halde à présenter ses observations lors d'un contentieux portant notamment sur une discrimination, sans avoir cependant la qualité de partie, dès lors que ces observations ont été portées à la connaissance des parties.

Cass. soc., 28 janvier 2010, n° 08-44.486

L'état de santé n'est pas un élément objectif permettant de justifier une différence de traitement considérée par le juge de cassation comme une discrimination.

TA, Lyon, 30 décembre 2009, n° 0707482-0802292, Délibération de la Halde n° 2008-215 du 29 septembre 2008

La décision de la juridiction administrative reconnaît implicitement la discrimination fondée sur le handicap, lorsque l'administration refuse la candidature d'une personne

handicapée au seul motif de l'évolution prévisible d'une affection déclarée, sans prendre en compte l'existence de traitements permettant de guérir l'affection ou d'en bloquer son évolution.

Conseil d'État, 18 novembre 2009, n° 318565

Dans le cadre d'un concours administratif, l'assistance prévue au bénéfice des personnes handicapées doit être conforme aux prescriptions légales, à peine de nullité des résultats du concours lui-même.

Cass. civ., 1^{re}, 28 octobre 2009, n° 08-17.609, publié au bulletin 2009, I, n° 214

Relativement à l'application de l'article 272 al. 2 du Code civil, le juge de cassation s'est fondé sur le critère de la finalité de la créance, pour justifier l'intégration de l'AAH dans le calcul du montant de la prestation compensatoire, mais non la rente d'accident du travail.

CJCE, 1^{er} octobre 2009, *Arthur Gottwald c./ Bezirkshauptmannschaft Bregenz*, affaire C-103/08

Bien que la question du handicap est portable dans tous les États de l'Union européenne, il semblerait que sa prise en compte puisse encore fluctuer considérablement, ainsi que le fait apparaître cet arrêt de 2009 qui admet une différence de traitement entre les personnes handicapées selon des critères de résidence.

En l'espèce un ressortissant allemand handicapé n'a pu bénéficier de l'exonération de paiement du péage d'une route autrichienne, à défaut de la vignette assurant la gratuité de circulation, accordée par les autorités autrichiennes sur demande des personnes handicapées.

Il apparaît à la lumière de cet arrêt que l'absence d'uniformisation de la prise en charge du handicap dans l'Union européenne, peut conduire à des différences de traitement entre les personnes handicapées souhaitant se livrer à une activité de tourisme en Europe : *« L'article 12 CE [...] ne s'oppose pas à une réglementation nationale [...] qui réserve l'octroi à titre gratuit d'une vignette routière annuelle aux personnes handicapées ayant leur domicile ou leur lieu de résidence habituel sur le territoire de l'État membre concerné, en y incluant également celles qui se rendent régulièrement dans cet État pour*

des raisons de nature professionnelle ou personnelle ».

Cass. civ., 1^{re}, 8 juillet 2009, n° 08-16.364, bulletin 2009, I, n° 167

La pension de guerre est destinée à réparer un préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique et par conséquent, elle présente un caractère exclusivement personnel et constitue un bien propre qui n'entre donc pas dans la communauté.

Cass. soc., 4 février 2009, n° 07-41.406

Sur le fondement du principe « à travail égal, salaire égal » l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération de ses salariés placés dans une situation identique et il est rappelé à cette occasion, qu'une différence de traitement n'est possible qu'en présence de raisons objectives pertinentes justifiant la disparité de rémunération.

Cass. soc., 13 janvier 2009, *Monsieur X c./ Nestlé*, n° 07-42.864

En matière de discrimination, le renversement de la charge de la preuve au profit de la victime, impose à la victime de présenter les éléments de fait susceptibles de constituer une discrimination et au défendeur d'en prouver l'absence.

En l'espèce, il revenait donc à l'employeur, après que le salarié eut présenté les faits supposés constitutifs d'une discrimination, de démontrer que la disparité constatée entre celui-ci et les autres salariés, était fondée sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination syndicale.

Cons. prud'h., Caen, 25 novembre 2008, n° F 06/00120

Relativement à la question des discriminations, la loi du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations* traite de la discrimination selon qu'elle soit directe ou indirecte.

Pour autant, la jurisprudence du juge communautaire a pu dégager le concept de « discrimination directe par association » à l'occasion de l'arrêt *Coleman* du 17 juillet 2008, qui reconnaît la discrimination fondée sur le handicap d'un membre de la famille.

En l'espèce, la décision du Conseil de prud'hommes de Caen est largement inspirée des développements de l'arrêt de la CJCE d'alors, en reconnaissant une discrimination fondée sur

l'activité syndicale du conjoint de la victime.

Conseil d'État, 25 mai 2007, n° 289050

C'est a priori du début des épreuves d'examen ou de concours, auquel elles participent, qu'il revient aux personnes affectées d'un handicap permanent ou non, de signaler leur situation à l'institution organisatrice, afin qu'elle puisse procéder aux adaptations nécessaires à leur handicap ¹⁰⁵⁶ conformément au principe d'égalité entre les candidats ¹⁰⁵⁷.

CJCE, 11 juillet 2006, *Sonia Chacón Navas c./ Eurest Colectividades SA*, affaire C-13/05

La Cour confrontée à une demande d'interprétation de la directive 2000/78/CE relative à la non-discrimination dans l'emploi et le travail, a défini la notion de handicap de façon littérale, à partir d'une limitation de participation à la vie professionnelle, résultant d'une atteinte physique, mentale ou psychique de la personne et donc refusé d'assimiler la maladie au handicap.

Conseil d'État, 15 février 2002, *Labrousse et autres*, n° 221410

Les décisions de la COTOREP ¹⁰⁵⁸ qui peuvent être contestées devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, s'imposent au président du conseil général.

Cour EDH, 5 janvier 2000, *Beyeler c./ Italie*

En l'espèce, l'État Italien avait fait valoir son droit de préemption sur une œuvre d'art, entraînant concomitamment une ingérence dans l'exercice du droit au respect des biens, tel que prévu à l'article 1 du protocole n° 1 à la Conv. EDH.

1056 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État*, notamment modifiée par les dispositions de la loi 2005-102 du 11 février 2005, art. 32 1° : « [...] *Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques* ».

1057 Il s'agit d'une précision non contenue dans la loi et introduite par le Conseil d'État, soucieux de ne pas rompre avec le principe fondamental de l'égalité de traitement entre les citoyens.

1058 Avec la loi du 11 février 2005, les prérogatives de l'ex-COTOREP sont désormais dévolues à la CDAPH au sein de la MDPH.

Après avoir rappelé les conditions du droit de l'ingérence d'un État, fondé sur un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts particuliers, la Cour EDH a reconnu le caractère légitime de l'action de protection sur le fondement de l'accès à la culture universelle : « *La Cour admet par ailleurs le caractère légitime de l'action d'un État qui accueille de façon licite sur son territoire des œuvres appartenant au patrimoine culturel de toutes les nations et qui vise à privilégier la solution la plus apte à garantir une large accessibilité au bénéfice du public, dans l'intérêt général de la culture universelle* »

Cour EDH, 18 février 1999, *Larkos c./ Chypre*, n° 29515/95

Cet arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme se révèle particulièrement intéressant, d'un point de vue procédural, en ce qu'il s'appuie sur la combinaison de deux articles de la Convention des droits de l'homme, pour en prononcer la violation (articles 14 et 8). Par ailleurs, sur le fond, il rappelle la jurisprudence constante de la Cour sur la question de la différence de traitement, qui se doit d'être objective et raisonnable, à peine d'être discriminatoire.

CJCE, 15 juin 1978, *Defrenne c./ Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena*, affaire 149/77

La Cour, amenée à se pencher sur la portée de l'article 119 du Traité CEE, reconnaît une valeur de principe général de droit communautaire à l'élimination des discriminations fondées sur le sexe, relativement à la question de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

IV. Sites internet

Accès culture

<http://www.accesculture.org/>

Accessibilité de Paris pour les personnes handicapées

<http://www.parisinfo.com/plan-paris/personnes-handicapees-transports>

Agence d'architectes spécialistes de l'accessibilité

<http://www.handigo.com/>

Agence de développement touristique de la France

<http://www.atout-france.fr/index.php?id=1/>

Alphabib : améliorer l'accueil des personnes handicapées en bibliothèques

<http://alphabib.bpi.fr/xwiki/bin/view/Main/>

Annuaire sanitaire et social

<http://www.sanitaire-social.com/>

Association des paralysés de France

<http://www.apf.asso.fr/>

Association des Bibliothécaires de France

<http://www.abf.asso.fr/>

Association mondiale pour la formation hôtelière et touristique

<http://www.amforht.com/fr/>

Association pour le tourisme équitable et solidaire

<http://www.tourismesolidaire.org/>

Association pour un égal accès à l'art

<http://www.egart.fr/>

Association Valentin Haüy – Au service des aveugles et des malvoyants

<http://www.avh.asso.fr/index.php>

Base de données « Mérimée »

http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr

Bibliothèque nationale de France

<http://www.bnf.fr/fr/acc/x.accueil.html>

Bibliothèque numérique européenne (EUROPEANA)

<http://www.europeana.eu/portal/>

Bibliothèque numérique pour le handicap

<http://www.numilog.com/bibliotheque/bnh/>

Bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux

<http://bvmm.irht.cnrs.fr/>

Bulletin des Bibliothèques de France

<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2000-05-0121-002>

Centre de formation d'apprentis aux métiers du tourisme

<http://www.cfa-tourisme.org/main.html>

Centre de recherche sur la conservation des collections

<http://www.crcc.cnrs.fr/>

Centre de ressources et d'innovation mobilité handicap

<http://www.ceremh.org/>

Centre des monuments nationaux

<http://www.monuments-nationaux.fr/>

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

<http://www.certu.fr/>

Centre national de ressources pour l'accessibilité des loisirs et de la culture

<http://www.cemaforre.asso.fr/>

Centre national d'études spatiales

<http://www.cnes.fr/web/CNES-fr/773-iss-station-spatiale-internationale.php>

Centre Ressources Handicaps et Sexualités

<http://www.cerhes.org/>

Centre Ressources Théâtre Handicap

<http://www.crth.org/>

Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations

http://www.ctnerhi.com.fr/accueil_ctnerhi3.php

Charte de la diversité

<http://www.charte-diversite.com/>

Conseil constitutionnel

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

Conseil de l'Europe

<http://www.coe.int/DefaultFR.asp>

Conseil d'État

<http://www.conseil-etat.fr/cde/>

Conseil international des monuments et des sites

<http://www.international.icomos.org/fr/>

Conseil international des musées

<http://icom.museum/L/2/>

Cour de cassation

<http://www.courdecassation.fr/>

Design for all foundation

<http://www.designforall.org/>

Encyclopédie internationale multilingue de la réadaptation
<http://cirrie.buffalo.edu/encyclopedia/index.php?language=fr>

Fondation du patrimoine
<http://www.fondation-patrimoine.org>

Guide-barème (permettant de déterminer le taux d'invalidité des agents publics de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières)
<http://outils.cdc.retraites.fr/invalidite/default.asp?chap=1&ref=1>

Guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université
http://www.cpu.fr/uploads/tx_publications/Guide_Handicap.pdf

Guides touristiques pour personnes à mobilité réduite
<http://www.toujoursunchemin.com/>

Handi-U, au service des élèves, des étudiants et personnels en situation de handicap
<http://www.handi-u.fr/>

Haut conseil de la santé publique (le)
<http://www.hcsp.fr/explore.cgi/adsp?menu=11>

Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
<http://www.halde.fr/>

Hôtels accessibles aux handicaps
<http://www.handi-hotels.com/>

Institut national des invalides
<http://www.invalides.fr/>

Institut national des métiers d'art
<http://www.institut-metiersdart.org/>

Institut national du patrimoine
<http://www.inp.fr/>

Institut international pour l'unification du droit privé

<http://www.unidroit.org/>

Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés

<http://www.inshea.fr>

Jaccede .com pour une cité accessible

<http://www.jaccede.com/accessible-places/>

Laboratoire d'ingénierie des systèmes de Versailles

<http://www.robot.uvsq.fr/>

La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation (revue trimestrielle sur la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers de l'INSHEA)

<http://www.educnet.education.fr/dossier/handicap/>

La plate-forme du commerce équitable

<http://www.commerceequitable.org/>

Le magazine artistique de la culture sourde et de la langue des signes

<http://www.art-pi.fr/public/page/>

Les loisirs accessibles à tous

<http://www.yoolabox.com/>

Librairie de l'Académie des sciences de Berlin

<http://bibliothek.bbaw.de/>

Littérature audio

<http://www.litteratureaudio.com/>

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=14894

Modèles et simulations pour l'architecture, l'urbanisme et le paysage

<http://www.map.archi.fr/>

Musée du Louvre

<http://www.louvre.fr/>

Organisation des nations unies (personnes handicapées)

<http://www.un.org/french/disabilities/sitemap.asp>

Organisation internationale de normalisation

<http://www.iso.org/iso/fr/home.htm>

Organisation internationale du travail

<http://www.ilo.org/public/french/>

Organisation mondiale de la santé

<http://www.who.int/fr/>

Organisation mondiale du tourisme

<http://unwto.org/fr>

Pacte mondial

<http://www.pactemondial.org/>

Réseau d'appui à la solidarité internationale

<http://www.lianescooperation.org/>

Réseau international sur le processus de production du handicap

<http://www.ripph.qc.ca/>

Réseau musique et handicap

<http://www.musique-handicap.fr/>

Réseau national du travail protégé et adapté

<http://www.reseau-gesat.com/>

Revue doctorale de droit public comparé et de théorie juridique

<http://www.jurisdoctoria.net/index.html>

Revue française des affaires sociales (revue thématique trimestrielle pluridisciplinaire dans le champ sanitaire et social)

<http://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales.htm>

Secrétariat d'État aux personnes handicapées

<http://www.handicap.gouv.fr>

Service public de la diffusion du droit

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Site de présentation de l'exosquelette japonais HAL

<http://www.cyberdyne.jp/english/robotsuithal/>

Site officiel de l'administration française

<http://www.service-public.fr/>

Société de sous-titrage et d'audiodescription

<http://www.titrafilm.com/fr>

Talentéo - Tous les talents accessibles

<http://lereseautalenteo.fr/>

Tourisme et handicap

<http://www.tourisme-handicaps.org/>

Urbaccess – Le salon européen de l'accessibilité et de la conception universelle

<http://www.urbaccess.fr/fr/>

Union européenne

http://europa.eu/index_fr.htm

Union nationale des associations des parents et amis de personnes handicapées mentales

<http://www.unapei.org/>

Union nationale des associations de tourisme et de plein air

<http://www.unat.asso.fr/>

Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques

<http://www.unafam.org/>

Universcience

<http://www.universcience.fr/accueil/>

Websourd

<http://www.websourd.org/>

Liste des abréviations

AAH	Allocation aux Adultes Handicapés
ABF	Architecte des Bâtiments de France
ACFP	Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels
ACMH	Architecte en Chef des Monuments Historiques
ACTP	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
Ad'AP	Agenda d'Accessibilité Programmée
AFNOR	Agence Française de Normalisation
AGEFIPH	Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées
ANAH	Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat
ANI	Accord National Interprofessionnel
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
APAJH	Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
Art.	Article
Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
ATA	Autorisation Temporaire / <i>Temporary Admission</i>
AT-MP	Accident du Travail - Maladie Professionnelle
av.	avant
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BHC	Bâtiment d'Habitation Collectif
BIT	Bureau International du Travail
BnF	Bibliothèque nationale de France

BOI	Bulletin Officiel des Impôts
c./	contre
CA	Cour d'Appel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
Cass. civ. 1°	première Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. civ. 2°	deuxième Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
CAT	Centre d'Aide par le Travail
CCDSA	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
C. communes	Code des communes
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDES	Commission Départementale d'Éducation Spéciale
CE	Communauté Européenne
CeBIT	<i>Centrum der Büro und Informationstechnik</i>
CEE	Communauté Économique Européenne
CEDEF	Centre de Documentation Économie-Finances
CEN	Comité Européen de Normalisation
C. env.	Code de l'environnement
<i>Cf.</i>	<i>Confer</i>
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGI	Code Général des Impôts
CGLU	Cités et Gouvernements Locaux Unis
C ^{ie}	Compagnie

CIF	Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé
CIH	Classification Internationale des Handicaps
CIM	Classification Internationale des Maladies
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
C. just. adm.	Code de justice administrative
C. marchés publ.	Code des marchés publics
CMN	Centre des Monuments Nationaux
CNITAAT	Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail
CNMH	Commission Nationale des Monuments Historiques
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CNT	Commission Nationale du Tourisme
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
COG	Convention d'Objectifs et de Gestion
coll.	collection
cons.	considérant
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Cons. prud'h.	Conseil de prud'hommes
Const.	Constitution
Conv.	Convention
Conv. cul. euro.	Convention culturelle européenne
Conv. EDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
COTOREP	Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel

Cour EDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
C. patr.	Code du patrimoine
CPC	Code de Procédure Civile
C. pén.	Code pénal
C. pens. mil.	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
CPI	Code de la Propriété Intellectuelle
C. proc. pén.	Code de procédure pénale
CRDS	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
CREDES	Centre de Recherche, d'Étude et de Documentation en Économie de la Santé
CRMH	Commission Régionale des Monuments Historiques
C. route	Code de la route
CRPS	Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
CRT	Comité Régional du Tourisme
CSE	Charte Sociale Européenne
CSP	Code de la Santé Publique
CSS	Code de la Sécurité Sociale
CTNERHI	Centre Technique National d'Études et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations
C. transp.	Code des transports
C. trav.	Code du travail
C. urb.	Code de l'urbanisme
DARES	Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques
DAU	Document Administratif Unique
DC	Décision Constitutionnelle

DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
DDTEFP	Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
DOETH	Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés, des mutilés de guerre et assimilés
DMA	Délégation Ministérielle à l'Accessibilité
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREES	Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques
DRT	Délégué Régional au Tourisme
DSP	Délégation de Service Public
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EA	Entreprise Adaptée
EARL	Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée
Éd.	Édition(s) / Éditeur(s)
EIRL	Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée
ELI	Institut Européen du Droit
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPIC	Établissement Public Industriel et Commercial
ERP	Établissement Recevant du Public
ESAT	Établissement et Service d'Aide par le Travail
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FIPHFP	Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
HAL	<i>Hybrid Assistive Limb</i>

HALDE	Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité
HLM	Habitation à Loyer Modéré
ICOM	Conseil International des Musées
ICOMOS	Conseil International des Monuments et des Sites
IEIC	Institut Européen des Itinéraires Culturels
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle
INRAP	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INRIA	Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
INSERM	Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
IOP	Installation Ouverte au Public
IRES	Institut de Recherches Économiques et Sociales
IR	Impôt sur le Revenu
IS	Impôt sur les Sociétés
ISF	Impôt de Solidarité sur la Fortune
IWARD	<i>Intelligent Robot Swarm for Attendance, Recognition, Cleaning and Delivery</i>
JO	Journal Officiel
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
L. org.	Loi organique
LSF	Langue des Signes Française
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MOC	Méthode Ouverte de Coordination
OBIACU	Observatoire Interministériel de l'Accessibilité et de la Conception Universelle

OCBC	Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OMT	Organisation Mondiale du Tourisme
ONC	Office National des Combattants
ONFRIH	Observatoire National sur la Formation, la Recherche et l'Innovation sur le Handicap
ONMR	Office National des Mutilés et Réformés
ONU	Organisation des Nations Unies
<i>Op. cit.</i>	<i>Opus cité</i>
OPPIC	Opérateur du Patrimoine et des Projets Immobiliers de la Culture
p.	page
para.	Paragraphe
PAH	Plan d'Action de l'Union européenne en faveur des personnes Handicapées
PAVE	Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PFRLR	Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République
PGD	Principe Général du Droit
PGDC	Principe Général du Droit Communautaire
PIB	Produit Intérieur Brut
PLU	Plan Local d'Urbanisme

PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
POS	Plan d'Occupation des Sols
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
QPC	Question Prioritaire de Constitutionnalité
RAAR	Renonciation Anticipée à l'Action en Réduction
RECA	Réunion des Établissements Culturels pour l'Accessibilité
RFID	<i>Radio Frequency Identification</i>
RFR	Revenu fiscal de Référence
RH	Ressources Humaines
RNU	Règlement National d'Urbanisme
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RSDAE	Restriction Substantielle et Durable de l'Accès à l'Emploi
RSE	Responsabilité Sociale de l'Entreprise
SAMETH	Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés
SAS	Société par Actions Simplifiées
SDA	Schéma Directeur d'Accessibilité
SDAP	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
SDD	Stratégie en faveur du Développement Durable
SDN	Société Des Nations
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
SNDD	Stratégie Nationale du Développement Durable
suiv.	suivant
TA	Tribunal Administratif
TASS	Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

TCE	Traité sur la Communauté Européenne
TCI	Tribunal du Contentieux de l'Incapacité
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
TUE	Traité sur l'Union Européenne
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UICN	Union Internationale de la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNIDROIT	Institut international pour l'Unification du Droit privé
vol.	volume
WAI	<i>Web Accessibility Initiative</i>
W3C	<i>World Wide Web Consortium</i>
ZPPAU	Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Index alphabétique

(chaque nombre correspond à un numéro de paragraphe)

A

Accessibilité, 1 et suiv., 42 et suiv., 59 et suiv.,
72 et suiv., 308 et suiv., 349 et suiv.,
383 et suiv., 491 et suiv., 543 et suiv.,
555 et suiv., 566 et suiv., 574 et suiv.,
609 et suiv., 615 et suiv., 645 et suiv.,
718 et suiv., 728 et suiv., 791 et suiv.,
811 et suiv., 816 et suiv., 827 et suiv.,
866, 869 et suiv., 879 et suiv.
Agenda 21 de la culture, 737 et suiv.
Allocation aux Adultes Handicapés (AAH),
241 et suiv.
Architecte des Bâtiments de France (ABF),
348 et suiv., 359, 362, 367, 606, 625 et suiv.
Association de Gestion du Fonds pour
l'Insertion Professionnelle des Personnes
Handicapées (AGEFIPH), 421, 422, 428, 472.
Autonomie, 39 et suiv., 225 et suiv.,
276 et suiv., 491, 564, 677, 869, 876.

D

Dépendance, 251 et suiv.
Dérogations, 59, 357 et suiv.

B

Bâtiments d'Habitation Collectifs (BHC),
574 et suiv.
Biens culturels, 742 et suiv., 880.
Bibliothèques, 322 et suiv.

C

Caisse Nationale de Solidarité pour
l'Autonomie (CNSA), 252 et suiv.
Chaîne du déplacement, 2, 68, 555 et
suiv., 566 et suiv., 579 et suiv., 870.
Charte d'accueil des personnes
handicapées, 541 et suiv.
Classement, 53, 54, 298 et suiv., 305 et
suiv., 360, 524.
Classification Internationale des
Handicaps (CIH), 28, 212 et suiv.
Classification Internationale du
Fonctionnement, du handicap et de la
santé (CIF), 31, 215 et suiv.
Classification statistique Internationale
des Maladies, traumatismes et causes
de décès (CIM), 211 et suiv.

Développement durable, 71, 77 et suiv., 441, 510, 692 et suiv., 696 et suiv., 739 et suiv., 775, 796 et suiv., 837, 844, 847, 864, 875, 878.
Diagnostic, 610 et suiv.
Différences de traitement, 121, 166, 192 et suiv., 400, 407.
Dignité, 130 et suiv., 489, 700, 868.
Discriminations, 35 et suiv., 155 et suiv., 165 et suiv., 177 et suiv., 279, 475, 510, 513, 704, 866 et suiv.
Discrimination positive, 64 et suiv., 404 et suiv., 405 et suiv., 495, 873 et suiv.
Diversité, 61, 407 et suiv., 439 et suiv., 494 et suiv., 699, 739, 847, 873.

E

Économie solidaire, 844 et suiv.
Égalité des chances, 34, 38, 399, 405, 439, 477, 490, 698 et suiv., 719, 868 et suiv.
Emploi, 397 et suiv., 407, 412 et suiv., 462 et suiv., 698 et suiv., 708, 874 et suiv.
Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL), 446 et suiv.
Établissement Recevant du Public (ERP), 2 et suiv., 59, 343 et suiv., 357 et suiv., 370 et suiv., 492 et suiv., 520, 557 et suiv., 564 et suiv., 602 et suiv., 610, 629, 631, 645, 800, 871.
Exosquelette, 652 et suiv.

Commerce équitable, 859 et suiv.
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), 254, 427.
Commission nationale « culture-handicap », 452 et suiv.
Compensation, 13, 41, 262 et suiv.
Conception universelle, 712 et suiv., 883.
Conservation, 291 et suiv., 297 et suiv., 312 et suiv., 318 et suiv., 367 et suiv., 492 et suiv., 604 et suiv., 728 et suiv., 772 et suiv., 788, 808 et suiv., 828 et suiv., 834 et suiv., 854 et suiv., 862 et suiv., 871 et suiv., 877 et suiv.
Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, 23.
Culture, 47 et suiv., 74, 469 et suiv., 491, 511 et suiv., 658, 662 et suiv., 737 et suiv., 795, 857 et suiv., 878, 882.

F

Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), 424, 428, 465, 472, 475.
Formation, 412 et suiv., 453, 873.

H

Handicap, personnes handicapées, 9 et suiv., 15, 19, 21 et suiv., 30 et suiv., 40 et

I

Identité commune, 785 et suiv.

Inclusion, 706 et suiv., 878 et suiv.

Infirmes et infirmité, 9 et suiv., 203 et suiv.

Insertion, 62 et suiv., 149, 408, 412 et suiv., 454, 482 et suiv., 491, 866, 874.

Installation Ouverte au Public (IOP), 2, 59, 343 et suiv., 349 et suiv., 357, 363, 371 et suiv., 492 et suiv., 520, 559 et suiv., 564, 566, 871.

Intégration, 23 et suiv., 31, 77, 106 et suiv., 266, 490 et suiv., 866, 873, 881.

Intérêt public local, 384 et suiv.

O

Obligation d'emploi, 62, 66, 418 et suiv., 424 et suiv., 495, 874 et suiv.

Organisation d'hygiène, 208 et suiv.

Organisation Mondiale de la Santé (OMS), 209, 211 et suiv.

P

Participation, 63, 74, 76, 453, 489, 543 et suiv., 799, 831, 845 et suiv., 850 et suiv., 876.

Patrimoine culturel, 49 et suiv., 59, 83, 491 et suiv., 723 et suiv., 741, 746 et suiv., 786 et suiv., 791 et suiv., 798 et suiv., 811 et suiv., 816 et suiv., 826 et suiv., 834 et suiv.,

suiv., 490 et suiv., 534, 538 et suiv., 723 et suiv., 865 et suiv., 873 et suiv., 882 et suiv.

L

Label, 526 et suiv., 793.

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, 1 et suiv., 29 et suiv., 41 et suiv., 57 et suiv., 258, 265, 420, 491, 563 et suiv., 615, 866 et suiv., 872, 874, 882.

M

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), 246, 253 et suiv.

Meadows (rapport), 78.

Médiation culturelle, 68, 533 et suiv., 875.

Monuments historiques, 50 et suiv., 297 et suiv., 319 et suiv., 600 et suiv., 788, 809, 813 et suiv.

Musées, 318 et suiv., 519, 838 et suiv.

R

Renonciation Anticipée à l'Action en Réduction (RAAR), 249.

Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE), 436 et suiv., 698 et suiv., 847.

Réunion des Établissements Culturels

861 et suiv., 865, 869 et suiv., 878 et suiv.
Perruche (la jurisprudence), 223 et suiv.
Prestation de Compensation du
Handicap (PCH), 242, 267 et suiv.
Principe d'égalité, 34, 113 et suiv., 119 et
suiv., 156 et suiv., 401 et suiv., 702, 704.

T

Tourisme, 83, 85 et suiv., 749 et suiv.,
747 et suiv., 755 et suiv., 768 et suiv., 772 et
Suiv., 791, 793, 877 et suiv.
Transhumanisme, 663 et suiv.
Travailleurs handicapés, 61 et suiv., 66 et suiv.,
406 et suiv., 414 et suiv., 419 et suiv.,
424 et suiv., 437, 441, 455, 462 et suiv.,
474 et suiv., 480 et suiv., 699, 851, 866,
873 et suiv.
Trésors nationaux, 523 et suiv., 743 et
suiv.

pour l'Accessibilité (RECA), 456 et suiv.
Rupture d'égalité, 125 et suiv.

S

Santé, 207 et suiv., 702 et suiv.
Stationnement réservé, 586 et suiv.

V

Vulnérabilité, 146 et suiv., 584 et suiv.

W

Web Accessibility Initiative (WAI), 74, 634.

Z

Zones de Protection du Patrimoine
Architectural, Urbain et Paysager
(ZPPAUP), 332 et suiv.

Table des matières

Sommaire	p. 1
Introduction	p. 5
Partie 1 : l'intégration de la personne handicapée par la culture	p. 44
Titre 1 : des conditions préalables à l'intégration des personnes handicapées dans la société	p. 46
Chapitre 1 : l'intégration, sous réserve d'égalité des droits	p. 47
Section 1 : l'intégration à l'aune des droits de l'homme	p. 47
§ 1 : le concept d'intégration et le principe d'égalité	p. 48
A. <i>Les notions en présence</i>	p. 48
1. L'expression d'un droit à l'intégration de la personne handicapée dans les textes	p. 48
2. Le socle de la philosophie des droits de l'homme	p. 51
B. <i>La valeur et la portée du principe d'égalité en France</i>	p. 54
1. Le principe d'égalité dans le bloc de constitutionnalité	p. 54
2. L'application du principe d'égalité	p. 56
§ 2 : la dignité intrinsèque de l'homme, égale pour tous les hommes	p. 58
A. <i>La consécration du concept de dignité</i>	p. 58
1. Les fondements de la dignité humaine	p. 58

2. La protection de la dignité en Europe	p. 60
B. <i>L'approche juridique française de la dignité</i>	p. 62
1. Une construction récente	p. 63
2. La protection de la vulnérabilité au nom de la dignité	p. 65
Section 2 : la question des discriminations dans la perspective	
de l'intégration	p. 67
§ 1 : le regard du droit sur les discriminations	p. 67
A. <i>La proximité des principes</i>	p. 67
1. Le principe du rejet des discriminations et le principe d'égalité	p. 68
2. L'ancrage des principes en Europe	p. 69
B. <i>La construction d'un droit contre les discriminations dans l'Union</i>	
<i>européenne</i>	p. 72
1. L'œuvre créatrice de la Cour de justice de l'Union européenne	p. 72
2. Vers un droit de la non-discrimination fondée sur le handicap ?	p. 73
§ 2 : la traduction de la lutte contre les discriminations en France	p. 75
A. <i>La réprobation des discriminations</i>	p. 75
1. Le contexte national du rejet des discriminations	p. 76
2. Les discriminations prohibées	p. 77
B. <i>La répression des discriminations et ses limites : « la discrimination licite »</i>	p. 81
1. La lutte contre les discriminations prohibées et le régime de la preuve	p. 82
2. Les discriminations licites : des différences de traitement autorisées	p. 83
Chapitre 2 : l'intégration fondée sur l'égalité des chances	p. 86
Section 1 : de la réparation du handicap à un droit à compensation	p. 86
§ 1 : la reconnaissance du handicap et sa réparation	p. 86
A. <i>« Du handicap de guerre au handicap civil »</i>	p. 87
1. La reconnaissance de la nation pour ses infirmes de guerre	p. 87
2. L'intérêt de la communauté internationale pour la santé	p. 89

B. <i>L'appréhension du handicap sous l'impulsion de l'Organisation mondiale de la santé</i>	p. 90
1. La classification des maladies et la question du handicap	p. 90
2. L'évolution du concept du handicap	p. 92
§ 2 : les prémices d'un droit à compensation	p. 94
A. <i>Les deux phases de la construction juridique de la prise en charge des conséquences du handicap</i>	p. 94
1. La logique de la jurisprudence en faveur de la réparation du préjudice	p. 94
2. La volonté du législateur d'apaiser sans renoncer	p. 96
B. <i>L'épilogue de l'incertitude juridique</i>	p. 97
1. L'élévation de la contestation	p. 97
2. « La mise en conformité de la loi handicap » par le juge français	p. 98
Section 2 : la compensation des conséquences du handicap pour envisager l'autonomie d'accès à la culture	p. 99
§ 1 : un cadre pour l'autonomie	p. 100
A. <i>Un accompagnement financier pour maintenir l'autonomie des personnes handicapées</i>	p. 100
1. L'allocation aux adultes handicapés	p. 100
2. Des mesures annexes pour soutenir la participation à la vie de la collectivité	p. 103
B. <i>L'autonomie, une affaire nationale</i>	p. 104
1. La gestion de la dépendance	p. 104
2. Le financement de l'autonomie	p. 106
§ 2 : la prestation de compensation pour la participation	p. 108
A. <i>La compensation des conséquences du handicap pour l'égalité des chances</i>	p. 109
1. Le contexte de la compensation pour l'intégration	p. 109
2. Le cadre de la compensation	p. 111
B. <i>La prestation de compensation du handicap, un droit pour l'autonomie, l'autonomie pour accéder à la culture</i>	p. 112
1. Les conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap	p. 113

2. La prestation de compensation du handicap en faveur de l'autonomie d'accès à la culture « comme les autres »	p. 114
---	--------

Titre 2 : la mise à l'épreuve du droit du handicap par la gestion du patrimoine culturel	p. 117
---	--------

Chapitre 1 : l'accès des personnes handicapées au patrimoine culturel conditionné par l'évolution du droit du patrimoine	p. 118
---	--------

Section 1 : le droit à l'accessibilité inhibé par le droit du patrimoine	p. 118
---	--------

§ 1 : le droit du patrimoine focalisé sur la conservation	p. 119
---	--------

A. <i>La conservation du patrimoine</i>	p. 119
---	--------

1. La doctrine de la conservation	p. 119
---	--------

2. La conservation des monuments historiques	p. 122
--	--------

B. <i>La conservation pour transmettre un patrimoine accessible ?</i>	p. 127
---	--------

1. L'accessibilité du patrimoine culturel au handicap	p. 127
---	--------

2. L'accessibilité du patrimoine culturel protégé accueillant du public, dans l'intérêt de sa conservation	p. 129
--	--------

§ 2 : la conservation ne méconnaît pas l'accessibilité	p. 131
--	--------

A. <i>L'économie des dispositifs de la conservation du patrimoine culturel accessible</i>	p. 131
---	--------

1. La conservation des collections accessibles dans les musées et les bibliothèques	p. 131
---	--------

2. L'accès aux archives régi par le droit	p. 134
---	--------

B. <i>Vers une approche plus intégrée des politiques de conservation</i>	p. 136
--	--------

1. L'évolution de la protection du patrimoine culturel vers l'intégration du patrimoine	p. 136
---	--------

2. L'intégration du patrimoine confirmée par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	p. 138
---	--------

Section 2 : l'influence limitée du droit de l'accessibilité sur le droit du patrimoine	p. 140
§ 1 : un compromis entre le droit de l'accessibilité et le droit du patrimoine	p. 140
A. <i>L'obligation légale de mise en accessibilité</i>	p. 141
1. Le droit de l'accessibilité appliqué au patrimoine culturel protégé accueillant du public : l'exemple du château de Versailles	p. 141
2. L'accessibilité des ERP culturels protégés entre les mains du représentant de l'État	p. 143
B. <i>L'existence d'un volet dérogatoire</i>	p. 146
1. Les dérogations au principe de l'accessibilité	p. 146
2. La dérogation fondée sur la conservation du patrimoine architectural	p. 148
§ 2 : un droit à l'accessibilité en gestation	p. 150
A. <i>L'accessibilité, un avant-poste de l'évolution du droit du patrimoine</i>	p. 150
1. La sensibilisation à l'accessibilité par des professionnels de la conservation	p. 150
2. Les sanctions du non respect de l'accessibilité des ERP / IOP culturels protégés	p. 152
B. <i>La perception du droit à l'accessibilité par la jurisprudence</i>	p. 154
1. L'accessibilité : une condition du droit à la vie privée dans l'espace public ?	p. 154
2. L'accessibilité fondée sur un « intérêt public local »	p. 156

Chapitre 2 : l'accueil des travailleurs handicapés par le patrimoine culturel pour envisager leur insertion professionnelle	p. 160
---	--------

Section 1 : « l'insertion fondée sur la discrimination »	p. 160
§ 1 : la « discrimination positive », une limite au rejet des discriminations	p. 161
A. <i>La discrimination positive au nom du principe d'égalité des chances</i>	p. 161
1. L'engagement de l'Organisation internationale du travail en faveur d'une action positive pour l'emploi	p. 161
2. L'affirmation d'une discrimination positive en Europe	p. 163

B. <i>La discrimination positive en France</i>	p. 164
1. Les réalités de la discrimination positive	p. 164
2. Une discrimination pour la diversité et vers l'uniformité	p. 165
§ 2 : la formation et l'obligation d'emploi, y compris dans le champ d'activités culturelles	p. 166
A. <i>La question de la formation et de l'emploi</i>	p. 167
1. Une formation qualifiante, adaptée aux réalités du handicap	p. 167
2. La discrimination positive pour l'emploi	p. 170
B. <i>Le dispositif de l'obligation d'emploi et ses bénéficiaires</i>	p. 172
1. Un cadre légal	p. 172
2. Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	p. 174
Section 2 : la question de l'insertion par le patrimoine culturel	p. 176
§ 1 : l'emploi des travailleurs handicapés dans le contexte du patrimoine culturel	p. 176
A. <i>L'insertion des travailleurs handicapés dans le champ d'activités</i> <i>culturelles</i>	p. 176
1. L'insertion par la diversité dans l'entreprise culturelle « responsable »	p. 176
2. L'insertion à partir d'une activité libérale	p. 180
B. <i>L'action du ministère de la Culture en faveur de l'emploi des travailleurs</i> <i>handicapés</i>	p. 183
1. La Commission nationale « culture-handicap »	p. 183
2. La création de la mission de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité dans les établissements culturels	p. 185
§ 2 : les conditions de l'insertion et ses limites	p. 187
A. <i>Une intervention spécialisée pour un emploi durable</i>	p. 187
1. L'emploi des travailleurs handicapés en pratique	p. 187
2. La compatibilité des métiers de la culture avec le handicap	p. 189
B. <i>Une relation de travail ajustée</i>	p. 190
1. Le regard du droit sur le handicap au travail	p. 190

2. Pour un travail accessible	p. 193
Conclusion de la 1^{re} partie	p. 196
Partie 2 : l'intégration dans une dynamique de développement durable	p. 201
Titre 1 : le droit à l'intégration projeté dans le champ du patrimoine culturel	p. 203
Chapitre 1 : l'accessibilité pour concrétiser le droit à la culture	p. 204
Section 1 : le droit à la culture matérialisé par l'accessibilité de l'offre culturelle	p. 204
§ 1 : la résonance du droit à la culture dans l'accessibilité de l'offre culturelle	p. 205
A. <i>Le principe d'égal accès à la culture, un droit en quête de maturité</i>	p. 205
1. Un droit de l'homme du xx ^e siècle pour l'intégration	p. 205
2. Le droit à la culture, entre démocratie et démocratisation	p. 207
B. <i>L'accessibilité du patrimoine culturel : un argument du droit à la culture pour tous</i>	p. 210
1. L'affaire <i>Beyeler</i> : « protéger pour rendre accessible »	p. 210
2. Un label pour matérialiser l'accessibilité, y compris du patrimoine	p. 212
§ 2 : la médiation pour un égal accès à la culture	p. 213
A. <i>Une passerelle d'accès à la culture</i>	p. 214
1. La médiation culturelle en faveur des personnes handicapées	p. 214
2. Le droit au service de la médiation culturelle	p. 216
B. <i>L'égal accès à la culture dans les établissements culturels</i>	p. 217

1. La Charte d'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels	p. 217
2. L'égal accès à la culture par le toucher	p. 219

Section 2 : l'accès au patrimoine culturel à partir de la chaîne du déplacement	p. 220
--	--------

§ 1 : le principe d'une chaîne de déplacement accessible	p. 221
--	--------

A. <i>Le principe et son application</i>	p. 221
--	--------

1. Le principe de la chaîne du déplacement appliqué aux ERP / IOP	p. 221
---	--------

2. La position de la jurisprudence	p. 224
--	--------

B. <i>L'accès de tous à la culture favorisé par la chaîne du déplacement et limité par sa rupture</i>	p. 226
---	--------

1. Le principe de l'accès de « tous à tout »	p. 226
--	--------

2. L'accès au patrimoine culturel limité par la rupture de la chaîne du déplacement	p. 228
---	--------

§ 2 : l'accessibilité jusqu'aux lieux de culture	p. 229
--	--------

A. <i>Le déplacement d'un lieu de culture à un autre : « de l'écran de télévision jusqu'au plan incliné du musée »</i>	p. 230
--	--------

1. Un logement accessible, premier maillon de la chaîne du déplacement	p. 230
--	--------

2. L'accessibilité des transports, de la voirie et des espaces publics	p. 232
--	--------

B. <i>Les accidents de la circulation et « le stationnement réservé »</i>	p. 234
---	--------

1. Les accidents de la circulation impliquant des personnes handicapées	p. 234
---	--------

2. Le principe d'un stationnement réservé	p. 235
---	--------

Chapitre 2 : un aspect de la concrétisation de l'accessibilité du patrimoine culturel accueillant du public	p. 238
--	--------

Section 1 : étude de la mise en accessibilité d'un monument historique	p. 238
---	--------

§ 1 : une approche globale de l'accessibilité du Centre culturel suédois à Paris	p. 239
--	--------

A. <i>Un projet d'accessibilité intégré</i>	p. 239
---	--------

1. Le site et son accès	p. 239
2. Vers une recherche d'équilibre entre des intérêts contradictoires	p. 241
<i>B. Le diagnostic d'accessibilité</i>	p. 243
1. La détermination des besoins d'accessibilité	p. 243
2. Le financement de la mise en accessibilité	p. 245
§ 2 : une procédure administrative de protection	p. 248
<i>A. Le cheminement du processus décisionnel</i>	p. 248
1. Depuis l'avis de l'architecte des bâtiments de France	p. 248
2. Jusqu'à l'autorisation d'ouverture	p. 249
<i>B. Privilégier l'accès malgré l'accessibilité partielle</i>	p. 250
1. À partir d'une information sur les conditions d'accessibilité	p. 250
2. Vers une accessibilité limitée mais compensée	p. 252
Section 2 : « la machine » au service de l'accessibilité du patrimoine	
culturel	p. 253
§ 1 : l'utilisation d'un exosquelette pour accéder au patrimoine culturel	p. 253
<i>A. Le compte-rendu de l'expérience</i>	p. 254
1. L'exosquelette à l'assaut du Mont Saint-Michel	p. 254
2. Une réponse à la mobilité réduite, mais pas seulement	p. 255
<i>B. Les perspectives de l'utilisation de l'exosquelette</i>	p. 256
1. La mécanisation du corps humain	p. 256
2. L'homme, « une machine parmi d'autres »	p. 257
§ 2 : le couple homme / machine, « un mariage de raison contre-nature » ?	p. 259
<i>A. La compensation des faiblesses de la nature « par la culture »</i>	p. 259
1. La rencontre de l'homme avec la machine	p. 259
2. « La machine » pour accompagner l'évolution du droit du commerce de	
l'art	p. 262
<i>B. Le paradoxe de l'autonomie à l'ère des nouvelles technologies</i>	p. 263
1. Entre autonomie et servitude, une réalité du handicap sensoriel	p. 264
2. À la recherche d'un nouvel équilibre, durable	p. 266

Titre 2 : l'émergence d'un modèle européen fondé sur le développement durable	p. 268
Chapitre 1 : l'accessibilité consacrée par le développement durable	p. 269
Section 1 : un pacte social pour l'intégration durable des personnes handicapées	p. 269
§ 1 : le fonctionnement de la société européenne dans un environnement plus durable	p. 270
<i>A. Le développement durable pour fonctionner, mieux et autrement</i>	p. 270
1. La philosophie d'action du développement durable	p. 270
2. Le volet social du développement durable	p. 272
<i>B. Vers une prise en compte de la personne handicapée en Europe</i>	p. 274
1. À partir d'une égalité à construire	p. 274
2. L'inclusion sociale pour assurer la cohésion	p. 276
§ 2 : les orientations de l'accessibilité en Europe	p. 277
<i>A. La question de l'accessibilité en Europe</i>	p. 278
1. La « conception universelle » pour aujourd'hui et pour demain	p. 278
2. L'accessibilité dans la politique de l'Union européenne	p. 281
<i>B. L'accessibilité du patrimoine culturel européen</i>	p. 282
1. La résolution de l'Union européenne du 6 mai 2003	p. 283
2. Vers une intégration de l'accessibilité par la conservation	p. 285
Section 2 : l'accessibilité, un critère de conservation durable du patrimoine culturel	p. 286
§ 1 : la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de l'accessibilité	p. 287
<i>A. L'Agenda 21 de la culture, en faveur de son accessibilité et de sa protection</i>	p. 287
1. « L'accès par tous à la culture de tous », un objectif de l'Agenda 21	p. 287

2. La protection du droit pour garantir l'accès à la culture	p. 289
<i>B. L'accessibilité du patrimoine dans le contexte du développement durable</i>	
<i>des territoires et des espaces</i>	p. 291
1. Les principes directeurs pour le développement territorial durable	
du continent européen	p. 291
2. La Charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés	p. 292
§ 2 : la conciliation des antagonismes sous les auspices du tourisme durable	p. 294
<i>A. Le tourisme, un moteur de croissance durable</i>	p. 294
1. Du voyage circulaire au tourisme durable	p. 294
2. Le tourisme durable sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies	p. 297
<i>B. Le tourisme durable, pour envisager la conservation d'un patrimoine</i>	
<i>culturel accessible</i>	p. 299
1. L'éthique pour assurer le respect de l'homme et de sa culture	p. 299
2. Le tourisme durable, un point de convergence d'intérêts divergents	p. 301

Chapitre 2 : les principes du développement durable appliqués au
patrimoine culturel p. 305

Section 1 : l'accès au patrimoine culturel européen p. 305

§ 1 : le partage d'une identité commune	p. 306
<i>A. Harmoniser la protection du patrimoine culturel pour en faciliter l'accès</i>	p. 306
1. Une identité culturelle commune en Europe	p. 306
2. Un label pour connaître et partager	p. 309
<i>B. La concrétisation du partage du patrimoine culturel avec le</i>	
<i>« tourisme éducatif » des jeunes générations</i>	p. 310
1. La confirmation d'un autre tourisme, responsable et donc durable	p. 310
2. L'accès pour tous au patrimoine culturel dans le cadre de l'éducation	
populaire : un projet de « La Maison des Bateleurs »	p. 311
§ 2 : l'intégration du patrimoine culturel dans la vie de la cité	p. 313

A. « <i>L'histoire au présent</i> »	p. 313
1. La cité en faveur de l'autonomie	p. 313
2. La Convention « de Grenade » du 3 octobre 1985	p. 315
B. <i>Les perspectives du patrimoine culturel</i>	p. 316
1. Le défi de la conservation du patrimoine culturel	p. 316
2. Un principe de substitution pour compenser la non-accessibilité	p. 318
Section 2 : la solidarité pour repositionner l'homme au cœur de sa culture	p. 319
§ 1 : l'objectif d'une conservation durable inclusive	p. 320
A. <i>Le partage d'un patrimoine culturel commun encouragé par le Conseil de l'Europe</i>	p. 320
1. Un « patrimoine intégré » accessible dans la cité européenne	p. 320
2. La Convention du 27 octobre 2005, dite « de Faro »	p. 322
B. <i>Les contours d'une « conservation durable » dans l'Union européenne</i>	p. 323
1. Le cadre d'action de l'Union européenne pour une conservation durable du patrimoine culturel	p. 323
2. L'exemple français de la conservation durable	p. 325
§ 2 : l'économie solidaire pour accéder au patrimoine culturel	p. 326
A. <i>La participation de tous : un objectif de l'économie solidaire</i>	p. 326
1. La renaissance d'une certaine vision de l'économie	p. 326
2. La participation à la vie culturelle de la société de consommation	p. 328
B. <i>Le commerce équitable au profit de la conservation durable du patrimoine culturel ?</i>	p. 330
1. La question du commerce de la culture	p. 330
2. Une taxe-culture pour soutenir la conservation du patrimoine culturel	p. 332
Conclusion générale	p. 335

Bibliographie	p. 345
Liste des abréviations	p. 387
Index alphabétique	p. 396
Table des matières	p. 400